

# RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

**RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.**



PREMIÈRE SÉRIE.

# RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

---

16 THERMIDOR AN X (4 AOUT 1802) — 1<sup>er</sup> JANVIER 1806.

---

BRUXELLES,  
TYPOGRAPHIE DE M. WEISSENBRUCH,  
IMPRIMEUR DU ROI,  
45, RUE DU POINÇON, 45

1882.

# RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

---

PREMIÈRE SÉRIE (1795-1813).

---

CONSULAT A VIE <sup>(1)</sup>.

14 thermidor an X (2 août 1802). — Sénatus-consulte qui proclame Napoléon Bonaparte premier Consul à vie.

---

PROCÉDURE CIVILE. — JUGES DE PAIX. — INVITATION AUX PARTIES, EN CAS DE NON-CONCILIATION, A SE FAIRE JUGER PAR DES ARBITRES. — OMISSION AU PROCÈS-VERBAL. — ABSENCE DE NULLITÉ <sup>(2)</sup>.

Bur. civ., N° 3491 B. 5. — Paris, le 15 thermidor an X (3 août 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance à Anvers (Deux-Nèthes).*

J'ai sous les yeux, citoyen, la lettre par laquelle vous me consultez sur le mode d'exécution de l'article 60 du titre V de l'acte constitu-

<sup>(1)</sup> 5, *Bull.* 205, n° 1875; *Pasinomie*, t. XI, p. 262.

<sup>(2)</sup> *Archives du ministère de la justice*, Reg. H, n° 1.

tionnel, relatif aux juges de paix, et voici ma réponse aux questions qu'elle renferme.

La loi du 24 août 1790 a établi, titre 10, les bureaux de paix; la même loi et celles du 27 mars 1794 et du 26 ventôse an IV ont tracé les règles propres à les guider dans leurs fonctions; il paraît que ces fonctions se réduisent à concilier les parties, s'il est possible, et, en cas de non-conciliation, à délivrer à la partie qui exerce une action un certificat constatant ou que la partie adverse a été inutilement appelée au bureau de paix, ou que ce bureau a employé sans fruit sa médiation.

La Constitution de l'an VIII a-t-elle ajouté aux obligations prescrites par les lois citées? Je ne le pense point.

L'article 60 de la Constitution dit, à la vérité, que la principale fonction des juges de paix est de concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres; mais cet article ne dit pas qu'il sera fait mention dans le procès-verbal du bureau de paix que cette invitation a été faite; or, cette mention aurait dû être ordonnée, pour qu'il fût possible de ranger l'omission qui en serait faite parmi les nullités reconnues par la loi de germinal an II.

La mention de l'invitation conseillée par l'article constitutionnel dont il s'agit n'étant point *prescrite*, il n'y a ni omission, ni violation de forme.

Le bureau de paix peut déférer à cette invitation; il est même vraisemblable que, pénétré de ses devoirs, il y défère toujours; mais n'étant point obligé de consigner dans le procès-verbal qu'il a rempli cette partie de ses devoirs, il satisfait à la loi lorsqu'il constate dans le certificat qu'il délivre tout ce que la loi a prescrit de constater.

Il serait peut-être à désirer que les bureaux de paix fissent mention de l'invitation faite aux parties de se faire juger par des arbitres, mais on ne saurait annuler leurs procès-verbaux sous le prétexte de l'omission d'une forme qui n'est prescrite ni par la Constitution, ni par aucune loi.

ABRIAL.

16 thermidor an X (4 août 1802).

7

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION (1).

Du 16 thermidor an X (4 août 1802).

BONAPARTE, PREMIER CONSUL, au nom du peuple français, PROCLAME  
loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

**Sénatus-consulte.**

*Extrait des registres du Sénat conservateur, du 16 thermidor, an X  
de la République.*

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par  
l'article 90 de la Constitution ;

Vu le message des consuls de la République, en date de ce jour, an-  
nonçant l'envoi de trois orateurs du gouvernement, chargés de présen-  
ter au Sénat un projet de sénatus-consulte organique de la Constitution ;

Vu ledit projet de sénatus-consulte, présenté au Sénat par les  
citoyens Regnier, Portalis et Dessolles, conseillers d'État, nommés à  
cet effet par arrêté du premier Consul de la République, sous la  
même date ;

Après avoir entendu les orateurs du gouvernement sur les motifs  
dudit projet ;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait par sa commission  
spéciale, nommée dans la séance du 14 de ce mois ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de  
canton.

ART. 2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-  
préfecture a un collège électoral d'arrondissement.

ART. 3. Chaque département a un collège électoral de département.

TITRE II.

*Des assemblées de canton.*

ART. 4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens

(1) 3, *Bull.* 206, n° 1876; *Pasinomie*, t. XI, p. 262.

*Voy.* Const. du 22 frim. an VIII et Sén. Cons. du 28 flor. an XII.

domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la Constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

ART. 5. Le premier Consul nomme le président de canton.

Ses fonctions durent cinq ans; il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

ART. 6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un règlement émané du gouvernement.

ART. 7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidents des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

ART. 8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier Consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

ART. 9. Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans.

ART. 10. Dans les villes de cinq mille âmes, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

ART. 11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

ART. 12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

ART. 13. Le premier Consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux; ils sont cinq ans en place : ils peuvent être renommés.

ART. 14. L'assemblée de canton nomme au collège électoral d'arrondissement, le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

ART. 15. Elle nomme au collège électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

ART. 16. Les membres des collèges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissements et départements respectifs.

ART. 17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

### TITRE III.

#### *Des collèges électoraux.*

ART. 18. Les collèges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitants domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

ART. 19. Les collèges électoraux de département ont un membre par mille habitants domiciliés dans le département; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

ART. 20. Les membres des collèges électoraux sont à vie.

ART. 21. Si un membre d'un collège électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collège à manifester son vœu; il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collège.

ART. 22. On perd sa place dans les collèges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

ART. 23. Le premier Consul nomme les présidents des collèges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collège électoral, lorsqu'il est assemblé.

ART. 24. Les collèges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

ART. 25. Pour parvenir à la formation des collèges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du Ministre des finances, une liste des six cents citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

ART. 26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collège électoral du département.

ART. 27. Le premier Consul peut ajouter aux collèges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collège électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujéti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

ART. 28. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collège électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

ART. 29. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du Tribunal.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

ART. 30. Les collèges électoraux de département présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collège électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

ART. 31. Les collèges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du collège qui le présente; et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la Constitution.

ART. 32. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au Corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différents sur la liste formée par la réunion des présentations des collèges électoraux du département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

ART. 33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collège électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collège d'arrondissement et d'un collège de département.

ART. 34. Les membres du Corps législatif et du Tribunal ne peuvent assister aux séances du collège électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

ART. 35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collège électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

ART. 36. Les collèges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui lui est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

ART. 37. Les collèges électoraux ne peuvent, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

ART. 38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

## TITRE IV.

*Des Consuls.*

ART. 39. Les Consuls sont à vie.

Ils sont membres du Sénat, et le président.

ART. 40. Le second et le troisième Consuls sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier.

ART. 41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier Consul présente au Sénat un premier sujet; s'il n'est pas nommé, il en présente un second; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé.

ART. 42. Lorsque le premier Consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

ART. 43. Le citoyen nommé pour succéder au premier Consul, prête serment à la République, entre les mains du premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du Sénat, des ministres, du conseil d'État, du Corps législatif, du Tribunal, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidents des tribunaux d'appel, des présidents des collèges électoraux, des présidents des assemblées de canton, des grands officiers de la légion d'honneur et des maires des vingt-quatre principales villes de la République.

Le secrétaire d'État dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

ART. 44. Le serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir la Constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la République, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu. »

ART. 45. Le serment prêté, il prend séance au Sénat, immédiatement après le troisième Consul.

ART. 46. Le premier Consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au Sénat après sa mort.

ART. 47. Dans ce cas, il appelle le second et le troisième Consuls, les ministres et les présidents des sections du conseil d'État;

En leur présence, il remet au secrétaire d'État le papier scellé de

son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présents à l'acte.

Le secrétaire d'État le dépose aux archives du gouvernement, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'État.

ART. 48. Le premier Consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

ART. 49. Après la mort du premier Consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le secrétaire d'État, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'État. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième Consuls. Il est adressé au Sénat par un message du gouvernement avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

ART. 50. Si le sujet présenté par le premier Consul n'est pas nommé, le second et le troisième Consuls en présentent chacun un : en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

ART. 51. Si le premier Consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième Consuls font leurs présentations séparées; une première, une seconde; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le Sénat nomme nécessairement sur la troisième.

ART. 52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier Consul.

ART. 53. La loi fixe pour la vie de chaque premier Consul l'état des dépenses du gouvernement.

## TITRE V.

### *Du Sénat.*

ART. 54. Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique :

1° La constitution des colonies;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche;

3° Il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

ART. 55. Le Sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*;

1<sup>o</sup> Suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départements où cette mesure est nécessaire ;

2<sup>o</sup> Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départements hors de la Constitution ;

3<sup>o</sup> Détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la Constitution doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation ;

4<sup>o</sup> Annule les jugements des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État ;

5<sup>o</sup> Dissout le Corps législatif et le Tribunat ;

6<sup>o</sup> Nomme les Consuls.

ART. 56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le Sénat, sur l'initiative du gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes ; il faut les deux tiers des voix des membres présents pour un sénatus-consulte organique.

ART. 57. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des Consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

Le premier Consul désigne, à chaque terme, les membres qui doivent composer le conseil privé.

ART. 58. Le premier Consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au Sénat.

ART. 59. L'acte de nomination d'un membre du Corps législatif, du Tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

ART. 60. Les actes du Sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

ART. 61. Dans le courant de l'an XI, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs, déterminé par l'article 45 de la Constitution.

Cette nomination sera faite par le Sénat, sur la présentation du premier Consul, qui, pour cette présentation et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les collèges électoraux.

ART. 62. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

ART. 63. Le premier Consul peut, en outre, nommer au Sénat, sans présentation préalable par les collèges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talents, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la Constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

ART. 64. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le Sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

ART. 65. Les ministres ont séance au Sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

#### TITRE VI.

##### *Des conseillers d'État.*

ART. 66. Les conseillers d'État n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

ART. 67. Le conseil d'État se divise en sections.

ART. 68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

#### TITRE VII.

##### *Du Corps législatif.*

ART. 69. Chaque département aura dans le Corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint (1).

ART. 70. Tous les membres du Corps législatif, appartenant à la même députation, sont nommés à la fois.

ART. 71. Les départements de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

ART. 72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

ART. 73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

ART. 74. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an X, rempliront leurs cinq années.

ART. 75. Le Gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps législatif.

(1) Dyle, Escaut, Jemmapes et Lys (4); Deux-Nèthes et Ourthe (3); Forêts, Meuse-Inférieure et Sambre-et-Meuse (2).

## TITRE VIII.

*Du Tribunal.*

ART. 76. A dater de l'an XIII, le Tribunal sera réduit à cinquante membres.

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortants ne seront pas remplacés.

Le Tribunal se divise en sections.

ART. 77. Le Corps législatif et le Tribunal sont renouvelés dans tous leurs membres quand le Sénat en a prononcé la dissolution.

## TITRE IX.

*De la justice et des tribunaux.*

ART. 78. Il y a un grand juge ministre de la justice.

ART. 79. Il a une place distinguée au Sénat et au conseil d'État.

ART. 80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable.

ART. 81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

ART. 82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge; pour y rendre compte de leur conduite.

ART. 83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

ART. 84. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

ART. 85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier Consul.

Le premier Consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

## TITRE X.

*Droit de faire grâce.*

ART. 86. Le premier Consul a droit de faire grâce.

Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du tribunal de cassation.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux Consuls de la République.

Signé : BARTHÉLEMY, *président*; VAUBOIS, FARGUES, *secrétaires*.

Par le Sénat conservateur : le *Secrétaire général*,  
signé : CAUCHY.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'État, inséré au bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

Signé : BONAPARTE, *premier Consul*. Contre-signé, le *Secrétaire d'État*, HUGUES, B. MAREY. Et scellé du sceau de l'État. Vu : le *Ministre de la justice*, signé : ABRIAL.

Certifié conforme :

*Le Ministre de la justice,*

ABRIAL.

POLICE DES CULTES. — CONTRAVENTIONS. — AMENDES. — RECOUVREMENT. —  
ABANDON <sup>(1)</sup>.

16 thermidor an X (4 août 1802).

Le Ministre des finances, citoyen, a décidé le 8 messidor dernier, conformément à la délibération prise le 29 prairial par le conseil d'administration, que, d'après la loi du 18 germinal dernier, il y a lieu d'abandonner le recouvrement des amendes prononcées contre des prêtres rentrés par suite de contravention à la loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police des cultes.

Je vous prie de donner des ordres en conséquence aux directeurs de votre division, et de m'accuser réception de la présente.

<sup>(1)</sup> *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, p. 504, t. 1<sup>er</sup>.

18 18 thermidor-1<sup>er</sup> fructidor an X (6-19 août 1802).

SPECTACLES. — BILLETS D'ENTRÉE. — RETENUE <sup>(1)</sup>.

18 thermidor an X (6 août 1802). — Arrêté relatif à la prorogation pour l'an XI, des droits établis sur les spectacles, bals et autres fêtes publiques.

ÉMIGRÉS. — ASCENDANTS. — REMISE DE BIENS. — MAINTIEN EN JOUISSANCE <sup>(2)</sup>.

25 thermidor an X (13 août 1802). — Avis du conseil d'État relatif aux ascendants des émigrés concernant les biens qui leur ont été rendus.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — RECouvreMENT. — MESURES CONSERVATOIRES. — EFFETS MOBILIERS DES ACCUSÉS. — APPPOSITION DES SCHELLÉS <sup>(3)</sup>.

N<sup>o</sup> 69. — 1<sup>er</sup> fructidor an X (19 août 1802).

L'administration de l'enregistrement et des domaines a prescrit à ses préposés, par une circulaire du 7 fructidor an VIII, n<sup>o</sup> 1871, de faire apposer les scellés sur les effets mobiliers reconnus appartenir à des accusés traduits devant un tribunal criminel, qui n'auraient pas de propriétés immobilières pour garantir au gouvernement le remboursement des frais de procédure.

Cette mesure conservatoire doit être restreinte au seul cas prévu par la circulaire, sans que la simple prévention d'un délit puisse en autoriser l'application, parce que le prévenu conserve la disposition de son mobilier.

Il en est ainsi de l'accusé qui jouit provisoirement de sa liberté, sous cautionnement, attendu que dans ce cas, sa caution, en garantissant l'exécution du jugement à intervenir, devient solidairement responsable du remboursement des frais de la procédure.

Les directeurs feront connaître ces distinctions essentielles aux rece-

<sup>(1)</sup> 3, *Bull.* 207, n<sup>o</sup> 2884; *Pasinomie*, t. XI, p. 267.

<sup>(2)</sup> *Pasinomie*, t. XI, p. 276.

<sup>(3)</sup> *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 142.

veurs et employés supérieurs, afin qu'ils évitent de faire des frais frustratoires, dont l'administration ne pourrait exiger le remboursement.

PEINE DE LA FLÉTRISSURE. — EXÉCUTION <sup>(1)</sup>.

2 fructidor an X (20 août 1802.) — Circulaire du Ministre de la Justice aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels indiquant la dimension des fers pour appliquer la marque rétablie, pour certains cas, par la loi du 23 floréal an X, et la manière d'en faire usage.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES. — RÉSIDENCE OBLIGATOIRE <sup>(2)</sup>.

6 fructidor an X (24 août 1802). — Les juges doivent établir leur résidence dans le lieu où siège le tribunal, et le commissaire du gouvernement doit indiquer ceux qui, à cet égard, n'ont pas accompli le vœu de la loi. (Lois du 11 septembre 1790 et du 12 septembre 1791.)

HOSPICES CIVILS. — CRÉANCES. — REMBOURSEMENT DANS LES CAISSES NATIONALES. — VALIDITÉ <sup>(3)</sup>.

Du 14 fructidor an X (1<sup>er</sup> septembre 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les remboursements faits dans les caisses nationales antérieurement à la promulgation de la loi du 9 fructidor an III, des

(1) *Gillet*, p. 63, n° 404; *Massubiau*, v° Justice criminelle, n° 17; *Archives du ministère de la justice*, Reg. H, n° 2.

La peine de la flétrissure a été abolie par la loi du 31 décembre 1849.

(2) *Gillet*, n° 405.

(3) 3, *Bull.* 212, n° 1596; *Pasinomie*, t. XI, p. 284. — *Voy. circ.* du 22 germinal an X et du 4<sup>e</sup> j. complément. suivant.

L'administration des établissements de bienfaisance ne peut plus se prévaloir des dispositions de cet arrêté, la prescription trentenaire étant acquise maintenant. (*Watteville*, *Législation charitable*, t. 1<sup>er</sup>, p. 89.)

créances et des rentes foncières et constituées, originairement dues aux pauvres et aux hôpitaux, sont valables.

ART. 2. Il sera statué par l'autorité administrative sur toutes les contestations qui pourraient s'élever en matière de remboursement de créances et rentes appartenant aux pauvres et aux hôpitaux.

ART. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

SYSTEME DECIMAL. — MISE A EXECUTION (1).

Paris, le 16 fructidor an X (3 septembre 1802.)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, d'appel et criminels, aux tribunaux de commerce, et aux juges de paix.*

Un arrêté du 13 brumaire an IX, citoyens, a fixé au 1<sup>er</sup> vendémiaire de la présente année, la mise à exécution du système décimal des poids et mesures dans toute l'étendue de la République, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV. L'article 9 de cette loi porte qu'à compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, les notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, devront exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront.

L'article 10 de la même loi est ainsi conçu : « Semblablement, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettre missive faits ou écrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, etc., le seraient en mesures républicaines, ou du moins la traduction en sera faite préalablement, et constatée aux frais des parties par un officier public.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. H, n° 3 (en copie).

Il résulte des dispositions de cet article et de celui qui précède :

1<sup>o</sup> Que les notaires et autres officiers publics sont obligés, sous peine d'un excédant de droit d'enregistrement de 50 francs, dont ils sont tenus personnellement, d'énoncer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures quelconques qu'ils expriment dans les actes qu'ils reçoivent ;

2<sup>o</sup> Que les actes de la nature de ceux qui sont énoncés dans l'article 40 ne peuvent être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités y sont portées en mesures républicaines, à défaut de quoi la traduction doit en être faite préalablement aux frais des parties par un officier public.

La loi n'avait pu jusqu'ici recevoir qu'une exécution partielle, parce que l'usage des mesures uniformes n'était encore obligatoire que dans un petit nombre de départements ; et il est possible même que, par cette raison, elle ait été négligée dans les départements qui y étaient déjà assujettis ; mais, depuis le 4<sup>er</sup> vendémiaire an X, l'usage des mesures uniformes étant devenu obligatoire dans toute l'étendue de la république, aux termes de l'arrêté du 13 brumaire an IX, il ne doit plus y avoir ni obstacle ni prétexte à ce que, dès à présent, le langage de ces mesures ne soit généralisé et exactement observé par les notaires et autres officiers publics, au moyen des tables de rapports qui ont été dressées pour cet usage dans tous les départements.

Pour faciliter l'exécution de la loi et rendre familières les dénominations nouvelles, l'arrêté du 13 brumaire, art. 2, permet aux fonctionnaires de traduire dans les actes ces dénominations par les noms insérés au tableau qui fait partie de cet arrêté. Cette sage mesure doit faire évanouir toutes difficultés.

J'attends donc, citoyens, de votre empressement à vous conformer aux intentions du gouvernement pour le prompt établissement de cette institution, et de votre zèle à assurer l'exécution des lois et à faciliter la propagation de l'uniformité des mesures, que vous prendrez tous les soins qui dépendent de vous pour que les notaires et les autres fonctionnaires publics remplissent à cet égard, avec la plus stricte exactitude, les obligations que leur impose la loi.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — HUISSIERS.  
NOMINATION <sup>(1)</sup>.

Bar. de l'org. jud., N° 5353 H. II. — Paris, le 19 fruct. an X (6 sept. 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au tribunal de commerce de Liège (Ourthe).*

Aucune loi, citoyens, n'attribue au premier consul la nomination des huissiers des tribunaux de commerce. L'article 2 de celle du 27 ventôse an VIII portant qu'il n'est rien innové à l'égard de ces tribunaux, il en résulte qu'ils ont conservé le droit de nommer eux-mêmes leurs huissiers; c'est donc à vous de faire choix des deux huissiers que la loi vous donne et votre nomination suffira pour que ces officiers ministériels entrent en exercice de leurs fonctions après avoir payé le cautionnement exigé par la loi du 27 ventôse an VIII.

ABRIAL.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — RENOUELEMENT <sup>(2)</sup>.

19 fructidor an X (6 septembre 1802). — Arrêté contenant règlement pour l'exécution du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, relativement aux assemblées de canton, aux collèges électoraux, etc.

TITRE IV.

*Du renouvellement des fonctionnaires publics.*

SECTION IV.

*Des juges de paix.*

ART. 89. Dans le cinquième des départements de la république, les juges de paix seront renouvelés en l'an XI, et ainsi de suite par cinquième, d'année en année.

<sup>(1)</sup> *Archives du ministère de la justice*, Reg. H, n° 4.

*Voy.* les déc. du 6 octobre 1809 ainsi que du 14 juin 1815.

<sup>(2)</sup> 5, *Bull.* 215, n° 1964; *Pasinomie*, t. XI, p. 287.

*Voy.* la loi du 28 floréal an X, avec les annotations.

22-26 fructidor an X (9-13 septembre 1802).

23

ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — SIGNATURE. — TABLEAU<sup>(1)</sup>.

B. de l'org. gén. jud., N° 4962, H. H. — Paris, le 22 fruct. an X (9 sept. 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux.*

Il est possible, citoyens, que des hommes pervers cherchent à contrefaire la signature des fonctionnaires publics; et il est prudent de se prémunir contre les suites d'un délit de cette nature. D'autre part, je suis dans le cas de légaliser des actes revêtus de ces signatures.

Je pense donc qu'il convient de placer à ma portée des signatures authentiques qui, en cas de doute, puissent immédiatement servir de pièces de comparaison.

Je joins en conséquence à ma lettre un tableau que vous voudrez bien faire remplir ainsi qu'il suit :

La première colonne contiendra, en écriture lisible, les noms des juges, commissaire, substitut et greffier de votre tribunal.

La seconde colonne fera connaître la qualité de chacun.

La troisième, enfin, offrira leur signature réelle, et telle qu'ils l'apposent au bas des actes qu'ils sont dans le cas de signer.

Je ne doute pas de votre empressement à exécuter cette mesure, et à me transmettre sans délai ce tableau revêtu des signatures, pour être déposé dans mes bureaux.

ARRHIAL.

---

SPECTACLES. — DROITS D'ENTRÉE. — RETENUE AU PROFIT DES PAUVRES<sup>(2)</sup>.

26 fructidor an X (13 septembre 1802).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Un arrêté du 18 thermidor dernier (6 août 1802) vient de proroger, pour l'année prochaine, les droits à percevoir en sus du prix de chaque

(1) *Gillet*, p. 406; *Archives du ministère de la justice*, Reg. II, n° 5.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 224; *Watteville, Législation charitable*, t. 1<sup>er</sup>, p. 89.

*Voy.* le décret du 9 décembre 1800.

billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre.

Il proroge également, pour le même exercice, le droit de perception du quart de la recette des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses, des exercices de chevaux et des autres fêtes publiques où l'on est admis en payant.

On n'a pas su tirer jusqu'à présent de ces droits toutes les ressources que l'on devait cependant en espérer.

Il paraît notamment qu'à l'égard des droits sur les bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques, la loi est restée sans exécution dans plusieurs communes rurales : cependant elle pouvait aussi fournir quelques ressources aux bureaux de charité ; il est peu de ces communes où, chaque année, les foires et les fêtes patronales ne puissent donner lieu à la perception de quelques droits, en laissant, par adjudication, la permission d'ouvrir des bals, des jeux et des divertissements publics. C'est ainsi que, dans le département de la Moselle, et d'après le vœu des conseils municipaux, le préfet se dispose à faire jouir les pauvres des droits dont il s'agit. Je recommande donc cet objet à l'attention des préfets, et les invite à donner à cet égard, aux autorités locales et aux administrations de charité, toutes les instructions qu'ils croiront propres à concilier le vœu de la loi avec l'intérêt des pauvres et la liberté des citoyens.

Dans plusieurs endroits, les directeurs de bals et fêtes publiques ont cherché à priver les pauvres du droit que la loi leur assure, en stipulant qu'une partie du prix de chaque billet d'entrée serait employée en consommations diverses ; et de là ils ont élevé la prétention que le droit ne devait point être perçu sur cette portion : en sorte, par exemple, qu'un billet d'entrée pour lequel on paye un franc, et dont soixante-quinze centimes peuvent être employés en consommation, ne serait assujéti à la perception que sur le pied de vingt-cinq centimes. Cette manière d'interpréter, ou plutôt d'éluder la loi, ne me paraît pas fondée : son but est que le quart de la recette, c'est-à-dire le quart du produit du prix des billets pris pour entrer dans des lieux où se donnent des fêtes, jeux et divertissements publics, soit perçu en faveur des pauvres. Il ne s'agit point d'examiner si l'on consomme, ou non, dans l'intérieur, mais bien de constater le produit de chaque billet pris pour entrer, et de percevoir le quart des pauvres sur la totalité de la recette qui en est résultée. C'est aux directeurs à en calculer le prix en conséquence.

On a mis en question si le droit des pauvres devait être perçu dans les jardins et autres lieux publics où l'on entre sans payer, mais où se donnent des concerts, et où se trouvent établis des danses, des jeux et autres divertissements pour lesquels des rétributions sont exigées, ou par la voie des cachets, ou par abonnement. Tous les doutes doivent cesser en se pénétrant bien que le but de la loi est de mettre les plaisirs à contribution. Ainsi, quel que soit le mode de paiement des rétributions, je ne pense pas que le droit des pauvres puisse être contesté. La perception, à la vérité, peut être difficile à établir; mais les autorités chargées d'accorder les permissions d'ouvrir les lieux pour y donner des divertissements publics, peuvent aplanir ces difficultés, en exigeant des requérants le versement d'une somme fixe et déterminée dans la caisse des pauvres et des hospices. Il leur suffira de bien se pénétrer, à cet égard, que la nature de leurs fonctions leur impose l'obligation de concourir de tout leur pouvoir à tout ce qui peut tendre à l'accroissement des ressources des établissements d'humanité, et de se concerter, à cet effet, avec les administrateurs de ces établissements.

Je dois également vous représenter que les droits à percevoir sur les spectacles qui se donnent en faveur des artistes ou autres citoyens, ne doivent être perçus qu'à raison du décime par franc en sus du prix *ordinaire* et habituel de chaque billet d'entrée et d'abonnement. Le doublement, ou toute autre augmentation du prix des places, est un avantage que le public veut bien assurer aux artistes pour lesquels le spectacle a lieu : sous ce point de vue, vous sentirez facilement que, pour cet acte de sa bienfaisance, il ne serait pas juste d'exiger qu'il payât de plus le décime par franc de l'augmentation à laquelle il veut bien souscrire.

Quant à l'emploi des produits, en m'en référant aux instructions de mon prédécesseur, du 24 fructidor an VIII (14 septembre 1800), je vous rappellerai de nouveau qu'à raison de leur modicité, il est bon d'en assurer la totalité soit aux hôpitaux, soit aux institutions de secours à domicile. C'est ainsi qu'à Paris, les droits dont il s'agit font exclusivement partie des ressources des bureaux de bienfaisance; et comme ces institutions sont plus répandues que les hôpitaux, je pense que ce qui a été fait pour cette ville doit être suivi pour les autres communes.

Veillez transmettre ces instructions aux sous-préfets, et leur recommander d'en donner connaissance aux maires, aux commissaires de police et aux administrations de charité.

CHAPTAL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE RÉGNIER<sup>(1)</sup>.

27 fructidor an X (14 septembre 1802). — Arrêté qui nomme le citoyen Régulier grand juge et ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. — SUPPRESSION<sup>(2)</sup>.

Du 28 fructidor an X (15 septembre 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'État entendu,

## ARRÊTENT :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le ministère de la police générale est supprimé.

ART. 2. Les attributions de ce ministère sont réunies à celles du Grand Juge Ministre de la justice.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

FONDATIONS DE LITS. — DROIT DE PRÉSENTATION<sup>(3)</sup>.

Du 28 fructidor an X (15 septembre 1802).

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur; le Conseil d'État entendu,

## ARRÊTENT :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentants, présenteront, sous trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les titres de leurs fondations, aux commissions administratives des hospices où ces fondations ont été faites, ou de ceux qui leur ont été substitués, et auxquels les premiers ont été réunis.

ART. 2. Le conseil général d'administration des hospices de Paris,

(1) 3, *Bull.* 215, n° 1967; *Pasinomie*, t. XI, p. 294.

(2) 3, *Bull.* 215, n° 1977; *Pasinomie*, t. XI, p. 294. — *Voy.* loi du 12 nivôse an IV; déc. du 21 mes. an XII; A. 12 août 1814; A. 19 mars 1818; A. 18 oct. 1830; A. 3 mars 1831; A. 9 janvier 1832; A. 5 août 1834 et AA. 18 avril et 17 juin 1840.

(3) 3, *Bull.* 215, n° 1978; *Pasinomie*, t. XI, p. 294.

*Voy.* l'arrêté du 16 fructidor an XI et le décret du 31 juillet 1806.

et ailleurs les commissions administratives des hospices, feront dresser, après l'époque désignée dans l'article précédent, un état du nombre des lits fondés dans chacun des hospices : cet état contiendra, par colonnes séparées, le nom des hospices, celui des fondateurs, le nombre des lits fondés, les sommes affectées annuellement dans l'origine à ces fondations, le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lit, comparée à celle du temps des fondations.

ART. 3. D'après ces états, les commissions administratives des hospices adresseront au Ministre de l'intérieur leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs.

ART. 4. Le Ministre de l'intérieur fera, sur ces projets, un rapport au gouvernement, lequel en ordonnera, s'il y a lieu, l'homologation dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

ART. 5. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — GREFFIERS.  
TRAITEMENTS (1).

30 fructidor an X (17 septembre 1802). — Arrêté qui règle le traitement fixe des greffiers des tribunaux de police dans les villes où il y a plusieurs justices de paix.

---

CORRESPONDANCE. — INCONVÉNIENTS DE L'INSERTION DANS LES JOURNAUX, DE  
LA CORRESPONDANCE DES FONCTIONNAIRES AVEC LES MINISTRES (2).

Paris, le 30 fructidor an X (17 septembre 1802).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Une des principales occupations des ministres est d'adresser aux administrations qui leur sont subordonnées, les instructions néces-

(1) 5, *Bull.* 216, n° 1988; *Pasinomie*, t. XI, p. 295.

*Voy.* loi du 20 mai 1845 et l'article 6 de la loi du 26 février 1847.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup> p. 226.

saïres pour assurer l'exécution des lois et des arrêtés du gouvernement.

Ces instructions, particulièrement destinées à tracer aux fonctionnaires qui les reçoivent, une marche uniforme, ne sont point, par leur nature, faites pour être rendues publiques.

L'administration générale est tellement persuadée de ce principe, qu'elle ne fait que dans quelques cas extraordinaires insérer ces pièces dans les journaux. Si, pour abrégér l'expédition, elle les fait quelquefois imprimer, elle n'en répand dans le public aucun exemplaire, et souvent même elle aime mieux multiplier les copies que de se servir de la voie de l'impression.

C'est surtout lorsque de telles lettres sont envoyées manuscrites aux préfets, qu'ils devraient ne se porter qu'avec beaucoup de réserve à les publier.

Cependant des instructions de cette espèce ont été, ou transmises circulairement aux autorités inférieures, ou même insérées dans les journaux de département, où elles ont été copiées par d'autres journalistes qui les ont fait reparaitre dans les journaux de la capitale.

Je vous ai déjà fait observer, par une circulaire du 6 frimaire an X (1), que les communications données, même officiellement, pour la confection des journaux dits *de la Préfecture*, présentaient de graves inconvénients. Je vous ai fait remarquer qu'une lettre adressée soit à un particulier, soit à un magistrat, ne lui appartenait pas tellement, qu'il pût la communiquer ou la publier sans l'autorisation de la personne ou de l'autorité dont il l'avait reçue.

Je vous invite de nouveau à prendre des mesures pour qu'aucune pièce provenant de votre correspondance avec les ministres ne soit insérée dans les journaux, si le ministre dont elle émane ne vous a pas spécialement autorisé à la publier.

CHAPTAL.

(1) Circ. du 6 frimaire an X (27 novembre 1801). Cette instruction concerne les journaux de préfecture, destinés à faire connaître les actes du gouvernement. Les préfets doivent être fort réservés dans les publications qu'ils autorisent, et ils peuvent, tout au plus, autoriser les abonnements, mais non les ordonner. (*Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 177.)

HOSPICES CIVILS. — CRÉANCES. — REMBOURSEMENT DANS LES CAISSES  
NATIONALES. — VALIDITÉ (1).

3<sup>e</sup> Div., N<sup>o</sup> 79, Bur. des hospices, etc.—Paris, le 4<sup>e</sup> jour complément., an X  
(21 septembre 1802).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Des contestations se sont élevées, citoyen préfet, sur les remboursements faits dans les caisses nationales, des créances mobilières et des rentes foncières et constituées, primitivement dues aux pauvres et aux hôpitaux. J'en ai rendu compte aux Consuls, qui, par leur arrêté du 14 fructidor, ont déclaré valables les remboursements faits antérieurement à la promulgation de la loi du 9 fructidor an III, qui a suspendu la loi du 23 messidor an II, et ont attribué à l'autorité administrative la connaissance et le jugement des contestations qui pourraient s'élever en matière de remboursement de créances et de rentes foncières et constituées dues à ces établissements. Je vous en envoie l'ampliation, et vous invite à en donner connaissance aux diverses administrations de charité.

D'après les dispositions de cet arrêté, vous aurez, citoyen préfet, à me faire connaître, conformément au modèle ci-joint, l'état des remboursements déclarés valables. Vous voudrez bien vous faire donner, à cet égard, tous les renseignements nécessaires. Vous veillerez, au surplus, à ce que les états soient certifiés par les directeurs des domaines.

CHAPTAL.

Pour le Ministre :  
Le Secrétaire général,  
COULOMB.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. H, n<sup>o</sup> 6.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DES ACTES DE  
NAISSANCE. — RECOMMANDATION AUX MINISTRES DES CULTES (1).

Paris, le 3 vendémiaire an XI (25 septembre 1802).

LE CONSEILLER D'ÉTAT CHARGÉ DES CULTES,

*Aux Evêques.*

Le gouvernement est instruit que les habitants des campagnes, et souvent ceux des villes, négligent de faire inscrire sur les registres de l'état civil les actes de naissance de leurs enfants, et qu'ils se contentent de les présenter à l'église pour y recevoir le baptême.

Il importe de faire cesser cet abus. Toutes les nations policées ont établi des registres publics pour assurer l'état des hommes. La tranquillité des familles, l'ordre des successions, les relations de parenté, et tant d'autres rapports intéressants qui lient entre eux les membres d'une même cité, exigent que l'existence des citoyens soit constatée sans confusion et sans incertitude. S'il est du devoir des ministres du culte de recommander l'observation des cérémonies religieuses, il ne saurait être étranger à leur sollicitude de recommander aussi l'observation des lois, et d'avertir les fidèles confiés à leurs soins de ne pas négliger les formes que ces lois ont établies pour leur repos et pour leur bonheur. La religion, qui ordonne aux hommes de s'aimer, et qui se propose de les rendre heureux, veut, sans doute, qu'ils profitent des avantages attachés à la sage prévoyance des lois civiles; car, après la religion, les bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

Vous êtes donc invité à prendre des mesures convenables, pour que les curés et les prêtres desservants avertissent leurs paroissiens de se conformer avec exactitude aux règlements relatifs à l'inscription des actes de naissance sur les registres de l'état civil, et qu'ils ne leur laissent pas ignorer que, sur ce point, la négligence serait aussi funeste à leurs intérêts que contraire à leur devoir.

PORTALIS.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 226.

GRACES. — RECOURS. — DÉLAIS. — EXÉCUTION IMMÉDIATE DES JUGEMENTS DÉFINITIFS (1).

Bur. crim., N° 3865, D. 5. — Paris, le 10 vendémiaire an XI (2 oct. 1802).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de la Lys, à Bruges.*

Plusieurs tribunaux, citoyen, ayant accordé des sursis à l'exécution des jugements criminels, sur la simple déclaration du condamné qu'il entendait user du recours en grâce, j'ai eu l'honneur d'en rendre compte au premier Consul.

Il me charge de vous marquer qu'à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les recours en grâce et demandes de sursis doivent avoir lieu dans tous les tribunaux ou conseils de guerre, indistinctement, pendant les délais de l'instruction, soit que le recours vienne de l'accusé ou de sa famille, soit que les tribunaux aient cru devoir m'en référer pour recommander l'accusé à la clémence du premier Consul, et sans qu'en aucun cas le recours puisse suspendre la procédure ni le jugement définitif.

Prévenu ainsi de la peine que peut craindre l'accusé et des motifs qu'il est dans le cas d'invoquer pour s'en garantir, je pourrai vous transmettre la décision du premier Consul avant l'instant marqué par la loi pour l'exécution du jugement.

Si la grâce ou le sursis ne vous sont pas parvenus au moment où l'exécution doit avoir lieu, il est de votre devoir d'y faire procéder conformément aux lois.

Vous ne manquerez pas, citoyen, de m'accuser la réception de la présente dans le plus bref délai.

RÉGNIER.

(1) Gillet, n° 407; Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 4 (en copie).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX DE POLICE. — CAUTIONNEMENT. — MODE DE VERSEMENT (1).

Bur. de compt., N° 4975, F. 3. — Paris, le 15 vendém. an XI (7 oct. 1802).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.*

La loi du 28 floréal an X, citoyens, a fixé le cautionnement à fournir par les greffiers des juges de paix et ceux des tribunaux de police. Un arrêté du 27 prairial suivant a réglé le mode de versement en quatre termes; savoir, le premier quart avant l'installation, et les trois autres successivement de deux mois en deux mois, à compter de cette époque; c'est-à-dire que ces officiers ministériels, pour être reçus à remplir leurs places, doivent vous représenter préalablement la quittance du premier quart. Quant au surplus, ils sont tenus de vous justifier du paiement du second quart à l'échéance de deux mois, du troisième à celle de quatre mois, et du quatrième à celle de six mois après leur installation, de manière qu'à l'instant où ces six mois sont révolus, leur cautionnement soit soldé en totalité. Si quelques-uns d'entre eux négligent de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées, vous ne pouvez vous dispenser de leur appliquer de suite la mesure prescrite par l'article 3 de l'arrêté. Elle consiste à requérir du tribunal qu'il déclare la déchéance encourue par les greffiers en retard, et à me donner aussitôt avis de cette prononciation, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Vous voudrez bien, citoyens, m'accuser réception de la présente, et veiller à ce que la loi et l'arrêté dont il s'agit reçoivent leur plein et entier effet.

REGNIER.

(1) *Gillet*, n° 408; *Massabiau*, V° Cautionnements, n° 6; *Archives du ministère de la justice*, Reg. 1, n° 2.

Voy. la loi du 28 floréal an X, avec les annotations.

FRAIS DE JUSTICE. — IMPUTATION SUR LES DÉPENSES GÉNÉRALES  
DU GOUVERNEMENT (1).

Buc. de compt., N° 4974, F. 3 — Paris, le 16 vendém. an XI (8 oct. 1802).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux préfets de département.*

La loi du 13 floréal dernier, citoyens, n'a point compris au rang des dépenses variables à acquitter sur les centimes additionnels réservés aux départements, les frais de justice placés dans mes attributions. Ils sont dès lors rentrés dans la classe des dépenses générales à la charge du gouvernement, et seront payés pendant le cours de l'an XI sans crédit ni autorisation préalable, dans la même forme et sur les mêmes fonds qu'avant l'an X. Les avances qui en seront faites par les préposés de l'enregistrement et des domaines, seront régularisées au moyen des ordonnances que je délivrerai au nom de cette administration, après vérification des bordereaux de paiements faits par ses préposés, et dont elle effectuera la remise en même temps que celle des pièces au soutien, à l'expiration de chaque trimestre. Il est donc essentiel que vous me fassiez parvenir exactement les états généraux que vous êtes tenus de m'adresser à la même époque. Le gouvernement a manifesté l'intention formelle que ces opérations n'éprouvassent aucun retard.

L'arriéré des dépenses de cette espèce pour l'an X, doit continuer à être acquitté sur les centimes additionnels qui y sont affectés par l'arrêté du 25 vendémiaire de cette même année. Il faut, en conséquence, avoir le plus grand soin de ne pas les confondre avec celles qui auront lieu pendant l'an XI, et dont le paiement est assigné sur les caisses de l'enregistrement et des domaines; la distinction des exercices et des natures de fonds exige que la ligne de démarcation à cet égard soit rigoureusement observée.

Je vous recommande aussi de vous pénétrer des instructions contenues dans les circulaires de mon prédécesseur, des 12 frimaire et 20 prairial an X, ainsi que dans l'arrêté du 6 messidor an VI. Il

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. 1, n° 3.

importe à votre propre responsabilité, autant qu'à l'ordre de la complicité publique en cette partie, que vous vous conformiez scrupuleusement aux règles qui y sont rappelées.

REGNIER.

GRACES. — CONDAMNÉS A LA DÉTENTION JUSQU'À LA PAIX. — MISE  
EN LIBERTÉ.

Div. admin., N° 6221, Sér: 6. — Paris, le 19 vendém. an XI (11 oct. 1802).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels.*

Dans le cours de la révolution, plusieurs individus, citoyens commissaires, ont été condamnés, par jugement de tribunaux criminels ou militaires, à être détenus jusqu'à la paix.

Ces condamnations ont eu pour cause des délits politiques, tels que l'émigration, le recèlement des prêtres déportés, la participation à quelque mouvement insurrectionnel, ou des discours tendant à changer la forme du gouvernement alors existant.

Les jugements ont eu leur effet; il doit cesser au moment de la pacification générale : un des premiers soins du gouvernement a été de s'en faire rendre compte; sa justice s'est empressée de prévenir, à cet égard, des réclamations dont il reconnaît la légitimité.

L'intention du premier Consul est que tous les individus condamnés par jugement à la détention jusqu'à la paix, soient mis en liberté sans délai, lorsque leur rentrée dans la société ne présentera aucun inconvénient pour la tranquillité publique.

Vous m'en adresserez l'état.

Quant à ceux dont les principes connus et la conduite antérieure doivent inspirer des inquiétudes, ils resteront provisoirement détenus; vous m'en ferez également parvenir l'état; vous l'émargerez de vos observations: je les mettrai sous les yeux du gouvernement, et vous ferai connaître les dispositions qu'il aura ordonnées.

Vous vous concerterez, pour l'exécution de ces mesures, avec les

(1) Gillet, n° 409; Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 4.

préfets des départements : ils sont dépositaires de renseignements utiles. L'expérience qu'ils ont des causes habituelles des troubles, des individus qui les ont fait naître, et qui peuvent en exciter de nouveaux, rend leur concours indispensable dans cette circonstance, où l'ordre public n'est pas moins intéressé que la justice particulière.

REGNIER.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — GRAND JUGE ET MEMBRES DU TRIBUNAL DE CASSATION. — COSTUME <sup>(1)</sup>.

20 vendémiaire an XI (12 octobre 1802). — Arrêté qui règle le costume du Grand Juge et celui des membres du tribunal de cassation.

RECUEIL DES LOIS. — COLLECTIONS DES JUSTICES DE PAIX SUPPRIMÉES. — RENVOI AUX ARCHIVES DES PRÉFECTURES <sup>(2)</sup>.

Bur. de l'envoi des lois. — Paris, le 20 vendém. an XI (12 oct. 1802).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux préfets de département.*

Par une circulaire du 30 fructidor dernier, citoyens, mon prédécesseur vous a recommandé de faire remettre dans vos archives les collections de lois provenant des justices de paix supprimées. J'ai lieu de penser qu'en prenant les mesures nécessaires pour remplir l'objet de cette lettre, vous n'avez pas perdu de vue les lois qui établissent la responsabilité des fonctionnaires publics (celle du 8 pluviôse an III, bulletin 117, série 1, et les arrêtés des 10 frimaire et 7 thermidor an IV, bulletins 8 et 72, série 2), et qu'en conséquence vous aurez exigé le complément des recueils, dans tous les cas où l'on n'aura pas justifié de pertes causées par force majeure. Actuellement que ces opérations doivent être terminées, il est bon que j'aie un état des collections dont vous vous trouvez dépositaires, afin de pouvoir en déterminer l'emploi. Je vous invite donc à m'adresser le tableau des

<sup>(1)</sup> 5, *Bull.* 222, n° 2027; *Pasinomie*, t. XI, p. 308.

<sup>(2)</sup> *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 5.

justices de paix supprimées dans votre département, avec des observations sur celles des collections de lois qui ne seraient pas entières, et sur les remises partielles que vous aurez pu faire d'après l'autorisation de mon prédécesseur ou la mienne.

REGNIER.

ORDONNANCE DES EAUX ET FORÊTS DE 1669. — FORCE OBLIGATOIRE (1).

Bar. crim., N° 3756 D. 5. — Paris, le 21 vendém. an XI (13 oct. 1802).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmapes.*

Les administrateurs généraux des forêts m'informent citoyen, que les tribunaux de votre département refusent d'appliquer celles des dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui n'ont pas été particulièrement promulguées dans les neuf départements réunis, sous prétexte qu'une promulgation spéciale est nécessaire, pour rendre les lois de France obligatoires pour ces départements. C'est une erreur de la part de ces tribunaux qu'il importe essentiellement de réformer, pour que la répression des délits qui se commettent dans les forêts nationales ne soit pas plus longtemps entravée. La promulgation du Code des délits et des peines dont l'article 609 impose formellement aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines qui sont établies par l'ordonnance de 1669, suffit pour rendre les dispositions pénales de cette ordonnance obligatoires dans les pays même où elle n'a pas été spécialement publiée. Le tribunal de cassation l'a ainsi jugé plusieurs fois, notamment le 7 vendémiaire an VI, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges, le 20 prairial précédent, qui avait admis le principe contraire. En conséquence, le Code des délits et des peines ayant été promulgué dans les départements réunis, les tribunaux de ces départements ne doivent pas hésiter à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les peines que prononce l'ordonnance de 1669.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. 1, n° 6.*

Le Directoire exécutif s'est expliqué formellement sur ce point, par son arrêté du 28 messidor an VI, et l'un de mes prédécesseurs a eu l'attention d'envoyer dans le mois de germinal, même année, plusieurs exemplaires de cette ordonnance, aux administrations centrales des neuf départements réunis.

Je vous charge de faire part de ma lettre aux tribunaux d'arrondissement de votre département, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement près ces tribunaux, afin qu'à l'avenir l'exécution de l'ordonnance de 1669 n'éprouve plus d'obstacle.

Vous voudrez bien aussi vous pourvoir, par les voies de droit, contre tout jugement qui serait contraire aux dispositions de cette ordonnance.

REGNIER.

---

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — ÉLECTION. — RÉCLAMATIONS.  
DÉCISION (1).

24 vendémiaire an XI (16 octobre 1802). — Arrêté concernant la connaissance des réclamations dirigées contre les opérations relatives aux élections des juges de paix.

---

GRANDE VOIRIE. — CONTRAVENTIONS. — JUGEMENT. — ATTRIBUTIONS  
RESPECTIVES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES (1).

Paris, le 28 vendémiaire an XI (20 octobre 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au Conseiller d'État chargé des ponts et chaussées.*

J'ai reçu, citoyen conseiller d'État, votre lettre du 6 de ce mois, par laquelle vous me proposez diverses questions sur l'exécution de la loi du 29 floréal dernier, relative aux contraventions en matière de grande voirie. Je suis entièrement de votre avis sur la première et la

(1) 3, *Bull.* 223, n° 2038; *Pasinomie*, t. XI, p. 311.

*Voy.* l'ar. du 19 fructidor an XI.

(2) *Pasinomie*, t. XI, p. 312; *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 245.

troisième de ces questions, mais je ne partage pas votre opinion sur la deuxième.

Vous aviez effectivement, comme vous me l'observez, déjà consulté le Ministre de la justice sur cette question, par une lettre du 25 thermidor dernier; vous avez dû recevoir la réponse qui vous a été faite le 23 fructidor suivant.

Dans cette réponse, il vous disait que la loi du 29 floréal dernier, en attribuant au conseil de préfecture le pouvoir de statuer *définitivement* sur les contraventions en matière de grande voirie, et en statuant que les arrêtés seraient exécutés sans *visa* ni mandement des tribunaux, et seraient exécutoires et emporteraient hypothèque, avait *entièrement* dépourillé l'autorité judiciaire de la connaissance de ces sortes de contraventions, et qu'en conséquence le conseil de préfecture pouvait et devait prononcer sur les amendes encourues par les contrevenants, comme sur les indemnités, restitutions et réparations auxquelles les contraventions pourraient donner lieu.

Je suis aussi de cet avis; je pense que le recours à l'autorité judiciaire est non-seulement inutile, mais encore interdit. Ce n'est pas seulement, en effet, la *poursuite*, la *réparation* des contraventions, en matière de grande voirie, qui sont confiées à l'autorité administrative, c'est encore la *répression* même; cela résulte des termes formels de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 floréal, qui porte que ces sortes de contraventions seront *constatées, reprimées et poursuivies*.

Le pouvoir de répression, qui appartient en toutes autres matières aux tribunaux, se trouve, par ces dispositions, attribué, en matière de grande voirie, à l'autorité administrative.

L'intention des législateurs se manifeste encore, à cet égard, par les dispositions de l'article 4, qui statue que les arrêtés de l'autorité administrative seront exécutés sans *visa* ni mandement des tribunaux, et détermine les voies de contrainte qui pourront être employées pour l'exécution de ces arrêtés: il est clair qu'on a voulu donner à l'autorité administrative tous les moyens d'assurer la répression des contraventions en matière de grande voirie, sans subordonner l'exécution de ces mesures à l'autorité judiciaire.

C'est aussi ce qui a été exprimé dans les motifs qui ont accompagné la proposition de la loi.

Je ne pense cependant pas que l'autorité administrative puisse prononcer des peines corporelles; elle doit se borner à appliquer les peines pécuniaires qui sont établies par les lois. L'application des

peines corporelles est trop essentiellement du ressort des tribunaux de répression, pour qu'on puisse admettre que l'autorité administrative a le pouvoir de le faire.

Mais, dans le cas où les contraventions de voirie constituent un délit soumis à la peine de l'emprisonnement, comme dans le cas prévu par l'article 43 du titre II de la loi du 28 septembre 1794, ce n'est pas une raison qui empêche l'autorité administrative de connaître de la contravention; elle ne doit pas moins prononcer alors les dispositions qui sont de sa compétence, sauf à renvoyer le contrevenant devant le tribunal correctionnel, pour l'application de la peine corporelle.

La loi du 29 floréal ne s'étant point expliquée sur les peines, il est nécessaire de se conformer aux lois antérieures.

RÉGNIÉR.

---

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — RENOUELEMENT (1).

29 vendémiaire an XI (24 octobre 1802). — Avis du Conseil d'État sur la manière de procéder au renouvellement des juges de paix.

---

GRANDE VOIRIE. — DÉCISION JUDICIAIRE. — ANNULATION (2).

3 brumaire an XI (25 octobre 1802). — Arrêté qui annule un jugement rendu par un juge de paix en matière de grande voirie.

---

ÉTAT CIVIL. — COMMISSAIRES DES RELATIONS COMMERCIALES DE LA RÉPUBLIQUE A L'ÉTRANGER. — ATTRIBUTIONS (3).

4 brumaire an XI (26 octobre 1802). — Avis du Conseil d'État portant que les commissaires des relations commerciales de la république à l'étranger peuvent y recevoir les actes de l'état civil des Français.

(1) 3, *Bull.* 225, n° 2059; *Pasinomie*, t. XI, p. 314.

Voy. l'ar. du 19 fructidor an X.

(2) 3, *Bull.* 228, n° 2407; *Pasinomie*, t. XI, p. 316.

(3) *Pasinomie*, t. XI, p. 317. — Voy. l'art. 48 du Code civil.

## BUREAU DE BIENFAISANCE. — ORGANISATION (1).

Liège, 4 brumaire an XI (26 octobre 1802).

LE PRÉFET,

*Aux maires.*

Aussitôt après mon arrivée parmi vous, citoyens maires, j'ai porté mon attention sur les fondations bienfaites désignées sous la dénomination de mense des pauvres. La loi du 7 frimaire an V était restée presque partout sans exécution dans ce département : très-peu de bureaux de bienfaisance avaient été institués et les revenus de l'indigence recevaient souvent une destination très-différente de celle qu'avaient voulue leurs fondateurs.

C'est dans ces circonstances que je vous ai adressé mon arrêté du 28 prairial an VIII, sur la formation des bureaux de bienfaisance : les maires étaient invités à présenter à leurs sous-préfets respectifs, des candidats dignes de les composer ; et cette institution a été réclamée par un grand nombre de maires, avec un zèle auquel je ne puis trop applaudir. Des citoyens probes se sont dévoués à l'administration des biens des pauvres ; dans leurs mains ces biens ont pris une direction plus conforme aux principes qui doivent caractériser la bienfaisance publique ; les seuls nécessiteux ont eu part aux distributions à domicile.

Le gouvernement, citoyens maires, s'occupait dans le même temps des moyens d'augmenter les ressources des bureaux de bienfaisance, et ces administrations ont été appelées à partager avec les commissions des hospices, les bienfaits de la loi du 4 ventôse. Ces bienfaits ont été vivement appréciés dans toutes les communes ; le petit nombre de celles qui n'avaient point encore de bureaux de bienfaisance, n'ont point tardé à en ressentir le besoin, les avantages, et c'est alors que des instructions sur le mode adopté pour leur organisation ayant échappé à la mémoire de quelques maires qui ne les avaient pas conservées, m'ont été demandées plus fréquemment ; pour qu'elles soient présentes à chacun par l'effet de leur consignation au Mémorial, j'ai cru devoir, citoyens maires, vous remettre sous les yeux les dispositions de l'arrêté du 28 prairial : il contient les directions générales

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 7 (en copie).

qui doivent déterminer la conduite des administrateurs des bureaux de bienfaisance.

Le conseiller de préfecture suppléant le préfet,  
PIETTE.

FRAIS DE JUSTICE. — MODE DE PAIEMENT (1).

N° 88. — 6 brumaire an XI (28 octobre 1802).

L'arrêté des consuls, du 25 vendémiaire an X, relatif au paiement des dépenses administratives et judiciaires fixes et variables, a reçu quelques modifications par la loi du 13 floréal an X.

D'après les dispositions de cette loi, à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire, an XI, les frais de justice rentrent dans la classe des dépenses à la charge du gouvernement, et doivent être payés sur les fonds généraux du trésor public, en vertu des ordonnances du grand juge et ministre de la justice. Pour donner à cette partie du service l'activité qu'elle exige et éviter les inconvénients qui en ont embarrassé la marche pendant l'an X, on a reconnu qu'il fallait revenir à l'usage suivi pour le paiement de ces dépenses antérieurement à l'an X.

En conséquence, il a été arrêté qu'à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI, les receveurs de l'enregistrement feront, sur leurs caisses, l'avance des frais de justice dont le détail suit, savoir :

- 1° L'indemnité des jurés qui se déplacent ;
- 2° Le salaire des témoins, des officiers de santé, des interprètes et experts appelés par les tribunaux ;
- 3° Les frais de capture, de translation et de nourriture en route des prévenus et accusés, ainsi que le transport des pièces de leurs procès et des effets de conviction ;
- 4° Les frais de garde des scellés apposés sur les effets des prévenus et accusés ;
- 5° Les droits d'actes des huissiers et leurs frais de voyage ;
- 6° Les droits d'expédition, d'extraits ou de copies des jugements, pièces et procédures que les greffiers ont à délivrer gratis provisoirement, et les frais d'impression de procédures, dans les cas déterminés par la loi du 29 frimaire an VIII ;

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 195.

7° Le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement, dont les officiers ministériels auraient été dans le cas de faire l'avance ;

8° Le prix des ports de lettres et paquets de correspondance officielle entre les fonctionnaires publics relativement à l'instruction des procès ;

9° Les indemnités pour déplacement, réglées par la loi du 7 pluviôse an IX, en faveur des substituts, des directeurs de jury, des commissaires du gouvernement, des juges de paix et des greffiers ;

10° Les frais d'emballage et de transport des registres, minutes et autres papiers des greffes des tribunaux supprimés ;

11° Le traitement des exécuteurs, le salaire de leurs aides et les secours annuels aux exécuteurs en titre d'office supprimés par l'effet de la loi du 43 juin 1793 ;

12° Les frais d'exécution des jugements, ceux de l'impression des placards des jugements rendus par les tribunaux criminels, et ceux de l'impression des jugements des tribunaux correctionnels et de police, dans le cas où elle est ordonnée par les lois relatives, les frais de transport extraordinaire des exécuteurs, le salaire des ouvriers employés aux exécutions, et toutes les fournitures nécessaires.

Les indemnités des jurés et des témoins qui font partie de ces frais, seront payées sur la simple représentation de la copie de l'exploit émargée de la taxe du juge et de l'acquit des parties prenantes : si elles ne savent pas signer, le paiement sera attesté par la signature de deux témoins.

A la fin de chaque trimestre, les receveurs formeront, sur papier non timbré, des états en triple expédition de ces taxes ; ils les feront arrêter et rendre exécutoires par le président du tribunal, en la présence du commissaire du gouvernement, constatée par sa signature, et ils les soumettront ensuite au visa du préfet. Pour plus de régularité et d'uniformité, il sera adressé aux receveurs des modèles de ces états ; ils auront soin de remplir exactement toutes les indications.

A l'égard des autres frais de justice, le paiement n'en sera fait que sur la remise d'un exécutoire en bonne forme, dûment visé par le préfet, et sur la quittance des parties prenantes.

Il n'est rien innové relativement au mode de paiement des frais de procédures instruites devant les conseils de guerre et autres tribunaux militaires ; les instructions précédemment données sur cette matière continueront d'être exécutées.

Il résulte de la circulaire adressée par le ministre du trésor public,

le 12 vendémiaire dernier, aux préposés payeurs des dépenses diverses et aux receveurs généraux et particuliers dans les départements :

1° Que les dépenses judiciaires fixes continueront d'être acquittées à la caisse du préposé payeur établi au chef-lieu de chaque département ;

2° Que les dépenses judiciaires variables, mises à la charge des départements et payables sur les centimes additionnels, seront ordonnées chaque mois par le ministre des finances, et que les fonds de ces ordonnances seront faits aux préposés payeurs des dépenses diverses, pour être employés par eux en vertu des mandats des préfets ;

3° Que les receveurs d'arrondissement continueront d'acquitter, pour l'exercice de l'an XI, les dépenses des prisons ainsi que la portion des dépenses judiciaires laissées à la charge des départements qu'ils étaient tenus de payer en l'an X.

Les préposés de l'administration se rappelleront que, sous cette dénomination, *dépenses des prisons*, on comprend non-seulement les frais de nourriture et entretien des détenus, les gages des concierges, guichetiers, etc., les grosses et menues réparations des prisons, mais encore le service de la chaîne, les frais d'arrestation et de conduite des déserteurs ou de coupables de délits purement militaires, des individus condamnés définitivement par les tribunaux, à une peine qui, pour être subie, exige qu'ils soient transférés dans le lieu de leur détention ou déportation, enfin, des déportés par mesure de police générale.

L'arriéré des frais de justice de l'an X doit continuer à être acquitté par les payeurs et receveurs du trésor public, sur les centimes additionnels qui y sont affectés par l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire de cette même année ; le grand juge et ministre de la justice recommande aux préfets, dans sa circulaire du 16 vendémiaire dernier, de ne pas les confondre avec les dépenses de même espèce qui auront lieu pendant l'an XI, la distinction des exercices et des natures de fonds exigeant que la ligne de démarcation à cet égard soit rigoureusement observée.

En conséquence, si, dans les exécutoires, qui seront présentés aux receveurs, ils remarquaient qu'on y a compris des dépenses relatives à l'an X, ils devront n'acquitter que celles concernant l'an XI, sauf aux parties intéressées à se pourvoir devant les autorités compétentes, pour obtenir des exécutoires distincts sur chaque exercice.

Les receveurs de l'administration ne feront aucune difficulté de rem-

bourser aux préposés du trésor public, les frais de justice relatifs à la présente année, que ceux-ci auraient été dans le cas d'acquitter en vertu d'exécutoires en due forme, avant d'avoir reçu des ordres contraires. Il conviendra seulement que ce remboursement soit attesté par la signature de ces préposés.

On fera connaître incessamment aux receveurs le mode d'allocation dans leurs comptes des avances qu'ils auront faites en vertu des dispositions précédentes.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — RECOUVREMENT. — MESURES CONSERVATOIRES. — EFFETS MOBILIERS DES ACCUSÉS. — APPPOSITION DES SCELLÉS (1).

N° 89. — 6 brumaire an XI (28 octobre 1802).

L'instruction n° 69 établit que l'apposition des scellés sur les effets mobiliers des accusés, ne doit point avoir lieu, lorsqu'il n'existe que la prévention d'un délit, ni dans le cas où l'accusé a fourni caution, quand la loi l'y admet.

De nouvelles explications contenues dans une lettre du ministre de la justice, du 24 thermidor dernier, au ministre des finances, indiquent, avec clarté, les circonstances où cette mesure doit ou peut être autorisée.

C'est 1° lorsque l'accusé est contumax (art. 464 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV), sauf s'il se représente ou qu'il soit constitué prisonnier, à lui rendre ses biens, sans restitution des fruits, perçus ou échus antérieurement, conformément à l'article 478; le directeur général se réfère à cet égard aux dispositions de la circulaire de l'administration, n° 1997, et de celles antérieures qu'elle rappelle;

2° S'il s'agit du crime de fabrication de fausse monnaie, la loi du 4<sup>or</sup> brumaire an II, qui a prononcé la confiscation des biens des condamnés, ayant ordonné, par une disposition expresse, d'apposer les scellés, au moment de l'arrestation, sur les papiers, meubles et effets des prévenus, avec établissement de gardiens.

On doit conclure des dispositions précises des lois citées, que, hors ces deux cas, il n'y a pas lieu ordinairement à l'apposition des scellés,

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et de dom.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 499.

puisqu'il n'y avait pas de différence entre ces accusés et les autres, la disposition de la loi serait sans objet.

De plus, avant le jugement, il est incertain si le prévenu doit supporter les frais de procédure et s'il y aura des condamnations pécuniaires à sa charge. Il n'existe encore aucun titre contre lui, et sans titre, on ne peut requérir l'apposition des scellés. Ainsi, en thèse générale, cette mesure ne doit point être requise par les préposés, hors les cas prévus par le texte de la loi, à moins qu'il n'y ait des circonstances particulières qui fassent justement craindre la soustraction ou l'enlèvement des effets, telles que celles qui se rencontraient dans l'affaire du nommé Thierry, qui fait l'objet de la circulaire de l'administration, n° 1874.

« Si, par exemple, le prévenu (dit le ministre de la justice) ne laisse personne chez lui, ou s'il ne s'y trouve que des personnes suspectes, si l'on a des preuves ou de fortes présomptions qu'il cherche à soustraire son mobilier aux condamnations pécuniaires dont il est menacé, la mesure des scellés paraît alors nécessaire et légitime pour assurer l'effet de ces condamnations.

« Mais appliquer cette mesure généralement, et dans tous les cas, après l'arrestation d'un *prévenu*, ou même après l'*accusation* admise, ce serait aller au delà et même contre le vœu de la loi; ce serait priver le prévenu des moyens de suivre ses affaires, de pourvoir à ses premiers besoins et à ceux de sa famille, tandis que la loi lui laisse l'exercice de ses droits, et la jouissance de ses biens; ce serait souvent causer un préjudice irréparable à un citoyen qui n'est encore qu'en état de prévention, et qui pourra être définitivement acquitté de l'accusation, et qui est peut-être l'objet d'une plainte ou d'une accusation injuste. »

Lorsque les circonstances précisées par le ministre nécessiteront l'apposition des scellés, elle aura lieu sur les meubles du *prévenu du crime*, lors même qu'il ne serait pas encore en état d'accusation, puisque le ministre parle positivement des *prévenus*.

Au surplus, ce sera au juge de paix ou autre à qui la loi confie le droit d'autoriser ces mesures, à faire l'application de la décision du ministre de la justice, lorsque la conservation des intérêts du trésor public exigera que les préposés de l'administration requièrent l'apposition des scellés.

ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION D'OFFICE DES ACTES INTÉRESSANT DES INDIGENTS.  
COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT <sup>(1)</sup>.

N° 90. — 6 brumaire an XI (28 octobre 1802).

Des indigents ont réclamé, dans le département de la Sarthe, contre l'omission sur les registres de l'état civil d'actes qui les intéressaient.

Les demandes de cette nature sont de la compétence des tribunaux, qui, sur les conclusions du commissaire du gouvernement, et d'après les informations préalables, prononcent, s'il y a lieu, l'intercalation sur les registres de l'acte qui n'y a pas été porté. Ces indigents étant hors d'état de payer les frais à faire pour obtenir le jugement qui leur était nécessaire, le préfet a consulté sur cet objet le ministre de la justice, qui en a référé au ministre des finances.

Il a été reconnu que la loi du 25 septembre 1792, sur le mode de constater l'état civil des citoyens, et le décret du 2 floréal an III, pour suppléer aux registres de naissance, de mariage et de décès, détruits ou perdus pendant la révolution, n'ont point prévu ce cas.

Cependant la justice et la saine politique veulent que les moyens d'assurer, de conserver ou de rendre à chaque membre de la société son état civil, soient à la portée de tous, et indépendants des facultés pécuniaires.

D'après ces considérations, les ministres de la justice et des finances ont décidé de concert, que le commissaire du gouvernement interviendra d'office, pour requérir un jugement qui ordonnera l'intercalation de l'acte omis, et que, sur l'attestation d'indigence, certifiée par le maire de la résidence des parties, tous les frais d'instance, d'information, expédition et signification du jugement, seront à la charge du trésor public, comme ceux en matière criminelle, lorsqu'il n'y a point de partie civile. Cette décision a été transmise au ministre de l'intérieur, par le ministre des finances.

Les receveurs de l'enregistrement observeront que la mesure dont il s'agit n'est autorisée qu'en faveur des individus qui justifient de leur indigence par un certificat du maire du lieu de leur résidence. Quant

<sup>(1)</sup> *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, p. 205, t. 1<sup>er</sup>; *Gillet*, n° 410.

aux autres citoyens, ils continueront de supporter les frais auxquels leur demande donnera lieu.

Le commissaire du gouvernement devant intervenir d'office dans ces instances, lorsqu'elles concernent des indigents, et la décision mettant à la charge du trésor public les frais, comme en matière criminelle, il en est résulté que le paiement en doit être fait par les préposés de l'administration, d'après un exécutoire en forme visé par le préfet du département, ainsi qu'il en est usé pour les frais de justice. Ils se conformeront donc pour le remboursement des uns, à ce qui leur est prescrit pour celui des autres.

Sous l'expression générique de frais, on ne comprend pas ordinairement les droits de timbre et d'enregistrement; mais l'intention bien prononcée des ministres, de n'assujettir les indigents à aucun paiement pour ces rectifications, ne permet à cet égard aucun doute. Ainsi les actes en matière criminelle étant exempts de la formalité et des droits de timbre et d'enregistrement, aux termes des lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII, à l'exception seulement des actes d'huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés *gratis*; et la décision assimilant, en faveur des indigents, les actes de la procédure, pour parvenir à la rectification des registres de l'état civil, aux actes en matière criminelle, il s'ensuivrait qu'ils devraient être exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Mais comme il est de l'intérêt général et particulier des citoyens, que la date de ces actes soit constatée, et que, d'un autre côté, il convient que le trésor public ne supporte pas les droits de la formalité, ils seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*. Les mentions nécessaires seront faites à cet effet, tant dans l'enregistrement que dans la relation.

---

COMMUNES. — BAUX. — DURÉE (1).

8 brumaire an XI (30 octobre 1802). — Avis du Conseil d'État portant que l'on ne doit point ranger dans la classe des baux à longue durée, le bail de biens communaux dont la durée n'excède pas neuf années; conséquemment, que l'approbation du préfet suffit en pareil cas.

(1) *Pasinomie*, t. XI, p. 319. — *Voy.* A. 7 germinal an IX.

ÉTAT CIVIL. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DES ACTES OMIS. —  
FORMALITÉS (1).

12 brumaire an XI (3 novembre 1802). — Avis du Conseil d'État concernant les formalités à observer pour inscrire, sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits.

COMMUNES. — DÉCISION JUDICIAIRE. — CONDAMNATION PORTÉE A LA  
CHARGE DES HABITANTS. — ANNULATION (2).

12 brumaire an XI (3 novembre 1802). — Arrêté qui annule deux jugements qui, en prononçant des condamnations contre une commune, ont réglé le mode d'exécution sur les habitants.

CONTRIBUTIONS. — DÉCISIONS JUDICIAIRES. — ANNULATION (3).

12 brumaire an XI (3 novembre 1802.) — Loi qui annule deux jugements rendus par les tribunaux en matière de contributions.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS. — COMPTABILITÉ (4).

Bur. des fonds. — Paris, le 12 brumaire an XI (3 novembre 1802).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au préfet du département d*

En exécution, citoyen, des circulaires de mon prédécesseur dans le ministère de la justice, en date des 17 fructidor an IX et 9 nivôse an X, vous avez dû fournir, à la fin de chaque trimestre, des états justificatifs de l'emploi des crédits qu'il vous avait ouverts à la trésorerie

(1) 3, *Bull.* 225, n° 2067 ; *Pasinomie*, t. XI, p. 320.

(2) 3, *Bull.* 228, n° 2109 ; *Pasinomie*, t. XI, p. 320.

(3) 3, *Bull.* 228, n° 2110 ; *Pasinomie*, t. XI, p. 321.

(4) *Gillet*, n° 411 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. 1, n° 8.

nationale, pour faire acquitter, pendant l'an X, le traitement des juges et greffiers, commissaires et substituts des divers tribunaux de votre département.

Mes attributions embrassant de nouvelles dépenses de traitement à ordonnancer, il est nécessaire que je vous fasse connaître tous les états de cette nature que vous aurez à me fournir pour l'an XI, d'après les crédits que je vous aurai ouverts.

Voici la composition de ces états, qui, au surplus, devront être dressés dans la même forme que ceux que vous avez fournis pour l'an X :

1<sup>o</sup> État du traitement des juges et greffiers des tribunaux, ainsi que de celui des greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de police (s'il y en a d'établis dans votre département);

2<sup>o</sup> État du traitement des commissaires et de leurs substituts, y compris les substituts du commissaire près le tribunal criminel ainsi que leurs frais de bureau ;

3<sup>o</sup> État du traitement des juges du tribunal spécial (s'il en existe dans votre département) ;

4<sup>o</sup> État du traitement des juges et greffiers de paix.

Vous m'adresserez ces états certifiés par vous, citoyen, et visés par le payeur, après la solde du paiement de chaque trimestre.

Quant aux états relatifs aux menues dépenses des tribunaux et aux frais de justice, vous continuerez de les envoyer dressés conformément aux circulaires de mon prédécesseur, des 12 frimaire et 20 prairial an X.

REGNIER.

---

FRAIS DE JUSTICE. — MODE DE PAIEMENT. — AVANCES DES RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. — REMBOURSEMENT (1).

N<sup>o</sup> 93. — 15 brumaire an XI (6 novembre 1802).

Les recaveurs de l'enregistrement ont été prévenus, par l'instruction générale du 6 de ce mois, n<sup>o</sup> 88, qu'à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI, ils doivent faire l'avance, sur les fonds de leurs caisses, des frais de justice de l'exercice de l'an XI, placés dans les attributions du grand juge et ministre de la justice.

(1) *Inst. gén. du conseiller d'Etat, direct. gén. de l'adm. de l'enregist. et des dom.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 207.

Il leur a été observé : 1° que le paiement des indemnités des jurés et des témoins devra être fait, sans retard, sur la simple représentation de la copie de la citation émargée de la taxe du juge et de l'acquit des parties prenantes; 2° que ce paiement serait attesté par la signature de deux individus présents, lorsque les témoins ne sauraient pas signer.

Cette dernière disposition doit être considérée comme non avenue, vu la difficulté où pourraient se trouver les témoins pour son exécution, et vu d'ailleurs que le juge doit faire mention, dans la taxe, que le témoin ne sait pas signer, lorsqu'en effet, il ne le sait pas.

Suivant une explication donnée par le grand juge ministre de la justice, les salaires des jurés et des témoins ne sont pas les seuls objets payables sur la simple taxe du juge; tous les frais de justice urgents, tels que *la translation et la nourriture en route des prévenus et accusés et autres dépenses du même genre*, se rangent dans cette classe.

Les receveurs qui auront fait des paiements de cette espèce, les comprendront dans les états de taxes des témoins et jurés qu'on leur a recommandé de former en triple expédition à l'expiration de chaque trimestre, afin d'obtenir, en leur nom, des exécutoires qui, après avoir été décernés par le président du tribunal, et revêtus de sa signature, ainsi que de celle du commissaire du gouvernement, devront nécessairement être visés par le préfet.

Il a été arrêté que l'administration remettrait, tous les trois mois, au grand juge ministre de la justice, les exécutoires acquittés par les différents receveurs, avec les pièces justificatives, à l'effet de les faire convertir en une ordonnance unique, qui sera ensuite échangée en un récépissé motivé du trésor public.

En conséquence, les inspecteurs alloueront, dans la dépense du compte des receveurs, le montant des exécutoires constatant leurs avances pour frais de justice de l'an XI.

Ces exécutoires seront admissibles de cette manière, toutes les fois, ainsi qu'on l'a précédemment observé, qu'ils seront décernés par le président du tribunal, signés par lui ainsi que par le commissaire du gouvernement, visés par le préfet, et enfin revêtus de l'acquit des parties prenantes; à l'égard de ceux décernés au profit des receveurs, ils devront de plus être accompagnés des taxes justificatives.

Les directeurs auront soin, à l'expiration de chaque trimestre, et aussitôt après la remise qui leur sera faite par les inspecteurs, dans les délais prescrits, de leurs comptes de tournée et pièces à l'appui, de

vérifier et de rassembler toutes celles qui concerneront les dépenses pour frais de justice, et d'en former sur les feuilles destinées à cet usage, un état général en double expédition : cet état, avec toutes les pièces, accompagnera l'envoi du compte de trimestre que les directeurs doivent faire à l'administration le 20 du deuxième mois.

Ce mode d'allocation en dépense, quoiqu'en apparence définitif, n'est cependant que provisoire, puisque le grand juge et ministre de la justice s'est réservé le droit d'examiner et de vérifier les pièces justificatives des avances des préposés de l'administration, avant d'en ordonner le montant. Si, par suite de cet examen et de celui qui aura été préalablement fait dans les bureaux de l'administration, il était rejeté quelques pièces, le receveur, l'inspecteur et le directeur en demeureront solidairement responsables. Tous sentiront, d'après cette mesure qui sera rigoureusement exécutée, combien ils doivent apporter d'attention, les uns à ne payer, les autres à ne comprendre, dans les comptes de trimestre et dans le bordereau général, que des dépenses de l'an XI, placées dans les attributions du grand juge ministre de la justice ; ils auront soin de ne point les confondre avec des objets entièrement étrangers au ministère de la justice, tels que les dépenses des prisons, les frais de procédures des conseils de guerre, commissions et tribunaux militaires.

Les frais de justice de l'an X ayant été mis à la charge des départements et l'arriéré que cette dépense peut présenter devant continuer d'être acquitté, conformément à l'arrêté du 25 vendémiaire an X, plusieurs préfets ont prétendu que les recouvrements de ces mêmes frais, faits et à faire sur les condamnés, devraient être reversés à la caisse des centimes additionnels ; mais les consuls, auxquels cette question a été soumise, l'ont décidée négativement.

Les préposés de l'administration se conformeront à cette décision.

---

ÉTAT CIVIL. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DES ACTES ONIS.  
— FORMALITÉS (1).

Paris, le 21 brumaire an XI (12 novembre 1802).

Le Ministre de l'intérieur recommande aux préfets l'exécution d'un avis du Conseil d'État, en date du 8 brumaire an XI, approuvé le 12, et

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 231.

52 27 brumaire-1<sup>er</sup> frimaire an XI (16-23 novembre 1802).

qui traite de l'inscription sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits, et des formalités à suivre pour cette inscription.

CHAPTAL.

---

CULTES. — CURÉS DE 1<sup>re</sup> ET DE 2<sup>e</sup> CLASSE. — TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.  
PAIEMENT (1).

27 brumaire an XI (18 novembre 1802). — Arrêté relatif aux curés de première et de seconde classe, et au paiement des traitements ecclésiastiques.

---

CULTES. — CIRCONSCRIPTIONS DIOCÉSAINES. — ÉGLISES NON RÉTABLIES (2).

28 brumaire an XI (19 novembre 1802). — Arrêté relatif aux églises non comprises dans la circonscription des diocèses.

---

COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE.  
— ÉTATS (3).

Dir. crim., N° 1969 D. D. — Paris, le 1<sup>er</sup> frim. an XI (22 novem. 1802).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du  
département de Jemmapes.*

J'ai reçu, citoyen, avec votre lettre du 7 messidor :

1<sup>o</sup> Deux exemplaires en placard de l'état sommaire des jugements de condamnation rendus par le tribunal près lequel vous exercez vos fonctions, que vous avez fait imprimer pour le mois de prairial dernier ;

2<sup>o</sup> La notice manuscrite des jugements rendus pendant le même mois, contre lesquels il a été formé pourvoi en cassation ;

(1) *Moniteur* du 29 brumaire an XI ; *Pasinomie*, t. XI, p. 524.

(2) *Moniteur* du 26 nivôse an XI ; *Pasinomie*, t. XI, p. 527.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 9.

3<sup>o</sup> L'état des jugements d'acquiescement prononcés pendant le même mois, avec les observations analogues ;

4<sup>o</sup> L'état des affaires qui restaient à juger au 1<sup>er</sup> messidor, auquel était joint l'aperçu de la situation de votre département.

REGNIER.

*Mode de confection des états à transmettre chaque mois  
au Ministre de la justice.*

§ 1<sup>er</sup>.

ARTICLE PREMIER. Faire imprimer à la fin de chaque mois, *exactement, et pour peu que la matière le comporte*, l'état sommaire des jugements portant condamnation à une peine quelconque, rendus tant sur accusation admise que sur appel en matière correctionnelle.

ART. 2. Cet état se compose, ou des seuls jugements rendus pendant le mois, contre lesquels il n'a point été formé de pourvoi ;

Ou simultanément, des jugements de cette première espèce, et de ceux qui, pendant le même mois, ont été confirmés par le tribunal de cassation ;

Ou seulement des jugements de cette dernière espèce, dans le cas où il n'aurait été prononcé pendant le mois aucune condamnation, ou qu'il y eût pourvoi de la part de tous les condamnés.

ART. 3. Les jugements rendus par les tribunaux spéciaux, et à l'égard desquels la compétence a été confirmée par le tribunal de cassation, font également partie du même état.

ART. 4. Employer dans tous les cas l'intitulé suivant : *État sommaire des jugements définitifs portant condamnation, rendus par le tribunal criminel (ou par les tribunaux (criminel et spécial) du département d* pendant le mois de                    au                    et de ceux antérieurs, qui, après pourvoi en cassation, sont devenus exécutoires.

ART. 5. Ne point cumuler dans l'intitulé les noms de plusieurs mois ; le nom seul du dernier mois prochainement écoulé doit y figurer.

ART. 6. Diviser l'état en six colonnes, contenant : 1<sup>o</sup> la date des jugements ; 2<sup>o</sup> les nom, prénoms, âge, domicile et profession du condamné ; 3<sup>o</sup> la nature et le lieu du délit ; 4<sup>o</sup> la peine prononcée ; 5<sup>o</sup> l'indication de la loi appliquée ; 6<sup>o</sup> le signalement, si l'individu est condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à la détention par voie de police correctionnelle.

ART. 7. Réunir par accolade les noms des individus condamnés par un même jugement.

ART. 8. Présenter chaque affaire de manière à rendre sensible sa nature, ou criminelle, ou spéciale, ou correctionnelle.

ART. 9. Faire afficher cet état dans chaque commune du ressort, et en adresser deux exemplaires au Ministre.

ART. 10. S'il n'y avait pas lieu à l'impression, par la raison qu'il n'aurait été rendu pendant le mois aucun jugement de condamnation, ou qu'il y aurait pourvoi de la part de tous les condamnés, et que d'ailleurs aucun jugement antérieur n'aurait été confirmé par le tribunal de cassation, en adresser au Ministre le certificat motivé.

#### § II.

ART. 11. Suspendre l'impression des jugements contre lesquels il y a pourvoi en cassation, réservant à les insérer dans le premier état qui suivra leur confirmation.

ART. 12. Envoyer au Ministre la notice manuscrite de ces jugements.

ART. 13. Dresser cette notice dans la forme prescrite par l'article 6 ci-dessus.

ART. 14. S'il n'y avait pourvoi contre aucun jugement, en informer le Ministre par un certificat négatif.

ART. 15. Les articles 11, 12, 13 et 14 sont communs aux jugements spéciaux, tant que le tribunal de cassation n'a point statué sur la compétence.

#### § III.

ART. 16. Donner l'état des jugements d'acquiescement rendus pendant le mois, tant en matière spéciale et correctionnelle que sur déclaration du jury.

ART. 17. Diviser cet état en six colonnes, contenant : 1<sup>o</sup> la date des jugements ; 2<sup>o</sup> les noms, prénoms et domiciles des accusés ; 3<sup>o</sup> la nature, le lieu et les circonstances du délit ; 4<sup>o</sup> la nature de la procédure, ou criminelle, ou spéciale, ou correctionnelle ; 5<sup>o</sup> les motifs d'acquiescement.

ART. 18. La sixième colonne doit contenir, par forme de note confidentielle, l'opinion particulière du commissaire sur les causes secrètes qui auraient pu influencer la décision des jurés, sur les abus qu'il remarquerait en cette partie, etc.

ART. 19. Réunir par accolade les noms des individus acquittés dans la même affaire.

ART. 20. Désigner les jugements d'acquiescement qui appartiendraient à une affaire où il y aurait eu condamnation.

ART. 21. Dans le cas où il n'aurait été rendu aucun jugement d'acquiescement, adresser au Ministre un certificat négatif.

#### § IV.

ART. 22. Envoyer l'état de toutes les affaires qui restent à juger au 1<sup>er</sup> de chaque mois, tant en matière spéciale et correctionnelle que sur déclaration du jury.

ART. 23. Diviser cet état en six colonnes, contenant : 1<sup>o</sup> les noms, prénoms et domiciles des prévenus ; 2<sup>o</sup> la date de l'arrestation et de la remise de la procédure au greffe du tribunal ; 3<sup>o</sup> les délits ; 4<sup>o</sup> la nature de la procé-

dure, ou criminelle, ou spéciale, ou correctionnelle; 5<sup>o</sup> l'époque de la mise en jugement, et les causes qui pourraient la retarder; 6<sup>o</sup> les observations.

ART. 24. Rappeler dans cet état, outre les affaires récentes, celles qui, mentionnées dans les états précédents, n'auraient pu être jugées.

ART. 25. Y comprendre les procédures qui s'instruisent contre des contumax.

ART. 26. Réunir par accolade les noms des individus prévenus de complicité.

ART. 27. Donner dans la colonne des observations, un aperçu de la situation du département sous le rapport judiciaire. Par ces mots, il faut entendre généralement tout ce qui concerne la marche de la justice : ainsi, les observations du commissaire ne doivent point se borner au tribunal criminel, mais s'étendre aux tribunaux d'arrondissement, aux officiers de police judiciaire, aux juges de paix, etc. En un mot, il ne doit rien omettre de ce qui peut rendre complète cette partie la plus intéressante du compte mensuel, éclairer le gouvernement sur les abus, et lui fournir les moyens d'y remédier.

ART. 28. Chaque mois doit fournir ces sortes d'observations, à moins que la situation du département ne présentant aucun nouvel aperçu, le commissaire ne se réfère d'une manière expresse à ses observations antérieures.

ART. 29. S'il ne restait aucune affaire à juger, envoyer un certificat négatif.

#### § V.

ART. 30. Le dépouillement des états ci-dessus mentionnés, devant faire, le 15 de chaque mois, la matière d'un rapport au gouvernement sur les opérations de tous les tribunaux criminels, en accélérer l'expédition de manière qu'ils parviennent au Ministre dans la première décade.

ART. 31. Ne point confondre ces sortes d'envois avec tout autre objet de correspondance.

ART. 32. Rappeler en marge des lettres d'envoi le n<sup>o</sup> 1969, D. D.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — LIMITES. — RECTIFICATION (1).

5 frimaire an XI (26 novembre 1802). — Arrêté qui ordonne les rectifications dans les cantons formant les justices de paix du département des Forêts.

(1) 5, Bull., 236, n<sup>o</sup> 2497; Pénologie, t. XI, p. 3:8. Voy. A. 15 vent. an X.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX. — NOMINATION. —  
RENSEIGNEMENTS (1).

Div. d'org. jud., N° 6702 H. H. — Paris, le 5 frim. an XI (26 nov. 1802).

LE GRAND JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels  
de département.*

Le gouvernement ayant décidé, citoyens, que le renouvellement par cinquième des juges de paix aurait lieu sur tous les départements de la république, j'ai besoin, ayant de m'occuper de cet objet, de renseignements précis sur chaque juge de paix.

Je vous charge donc de me donner des notes exactes sur les talents, la moralité et l'attachement au gouvernement des juges de paix de votre département, ainsi que sur le zèle qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

J'attends de votre part, citoyens, toute la célérité et toute la sincérité qu'exige le travail que je vous demande.

REGNIER.

## FRAIS DE JUSTICE. — DÉPENSES URGENTES. — ÉTATS. — MODÈLE (2).

Bur. de compt. N° 3005, F. 5. Paris, le 10 frimaire an XI (1<sup>er</sup> déc. 1802).

LE GRAND JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au préfet du département de Sambre-et-Meuse.*

Vous trouverez ci-joint, citoyen, un exemplaire d'état de taxes de jurés et de témoins, pareil à ceux que j'ai adressés au conseiller d'État directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui doit en transmettre une feuille à chaque bureau dans les départements, pour servir de modèle à ceux que les préposés auront à dresser en triple expédition et à soumettre à votre visa. Vous voudrez bien veiller à ce qu'ils y soient conformes.

REGNIER.

(1) *Gillet*, n° 412; *Massabiau*, V° ordre judiciaire, n° 24; *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 40.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 44.

DÉPARTEMENT d \_\_\_\_\_ ETAT  
 Mois de \_\_\_\_\_ des taxes de jurés et de témoins et des autres frais de justice  
 AN \_\_\_\_\_ urgents, payés par le receveur de \_\_\_\_\_ à la résidence  
 de \_\_\_\_\_ pendant le mois de \_\_\_\_\_ an \_\_\_\_\_

Noms des parties prenantes.	Domicile des parties prenantes. Distance de leur domicile au tribunal.	Noms des prévenus ou accusés. Domicile.	Nature des délits.	Noms et qualités des Juges taxateurs.	Dates des taxes.	Montant des taxes sur simple mandat des Juges.	Montant des réglemens lors de l'exécutoire déclaré en présence du commissaire du Gouvernement.	Montant des réglemens par le préfet lors de son visa.	OBSERVATIONS.
									<p>A la fin de l'état ainsi dressé, il doit être mis les formules suivantes :</p> <p>1<sup>o</sup> Certifié le présent état pour la somme de _____, montant des taxes portées sur les copies de citation ou mémoires ci-joints à l'appui, et acquittés par moi soussigné, receveur de _____ à la résidence de _____ le _____ (ici la date et la signature du préposé qui a fait les paiements);</p> <p>2<sup>o</sup> Le présent état réglé et rendu exécutoire par nous (président ou autre juge taxateur), en présence du commissaire du Gouvernement, pour la somme de _____, montant des taxes acquittées par le receveur _____, à la résidence de _____, pendant (les mois et an) laquelle somme sera passée en dépense dans ses comptes. (Ici la date de l'exécutoire, les signatures du juge taxateur et du commissaire du Gouvernement);</p> <p>3<sup>o</sup> Vérifié et visé par nous, préfet, pour la somme de _____, montant des taxes acquittées (comme ci-dessus à l'exécutoire) (ici le préfet signe et le secrétaire général contresigne).</p> <p>NOTA. Lorsque le montant des réglemens, lors de l'exécutoire et du visa, est inférieur à celui des taxes sur simple mandat, il faut ajouter à la fin de l'exécutoire et du visa :</p> <p>Sauf à recouvrer, tant sur les juges taxateurs que sur les parties prenantes solidairement, la somme de _____, à laquelle s'étaient les réductions qui y ont été faites.</p> <p>Néanmoins, ce recouvrement ne s'opère pas de plein droit et par suite de la réserve; mais, dans ce cas, le préfet fait faire un relevé, par articles, des réductions résultant seulement du réglement par lui fait lors du visa, et en dresse un rôle exécutoire, qui n'est encore mis en recouvrement qu'après avoir été confirmé par le Gouvernement ou par le Ministre de la Justice.</p>

GRANDE VOIRIE. — CONTRAVENTIONS. — JUGEMENT. — ATTRIBUTIONS  
RESPECTIVES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES (1).

13 frimaire an XI (4 décembre 1802). — Circulaire du conseiller d'État chargé des ponts et chaussées aux préfets relative aux contraventions en matière de grande voirie.

CULTES. — CIRCONSCRIPTIONS DIOCÉSAINES. — ÉGLISES NON RÉTABLIES. —  
VENTE. — SUSPENSION (2).

LE CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

*A l'administrateur chargé de la division par département.*

Du 17 frimaire an XI (8 décembre 1802).

Je vous adresse, citoyen, une copie signée de moi, d'un arrêté des consuls du 28 brumaire dernier, concernant les églises et les presbytères qui ne se trouveront pas employés dans la circonscription des paroisses et des succursales de chaque diocèse.

Je vous prie d'en faire connaître, au reçu de la présente, les dispositions aux directeurs des départements de votre division, en leur recommandant de ne provoquer aucune vente des édifices non réservés pour le culte, à moins qu'elle ne soit autorisée par le ministre des finances. Vous les préviendrez au surplus qu'ils recevront des instructions ultérieures sur l'administration de ces biens; j'écris à ce sujet aujourd'hui au ministre des finances.

Je vous prie de m'accuser la réception de cet arrêté.

DUCHÂTEL.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 243.

Voy. la circulaire du 28 vendémiaire précédent, p. 37.

(2) *Inst. gén. du conseiller d'État directeur gén. de l'enreg. et des dom.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 339.

NOTAIRES. — DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES EN FAVEUR DES PAUVRES.  
AVIS A DONNER A LA COMMISSION CENTRALE DE L'ARRONDISSEMENT (1).

Bruxelles, le 26 frimaire an XI (17 décembre 1802).

LE PRÉFET,

*Aux notaires du département de la Dyle.*

J'ai pris un arrêté le 15 vendémiaire an XI (2), par lequel il vous

(1) *Huyghe, Recueil des lois de la République*, tome X, p. 444.

(2) *Id.*, p. 319. — Du 15 vendémiaire an XI (7 octobre 1802).

LE PRÉFET,

Vu le règlement du 1<sup>er</sup> mars 1534, lequel enjoint aux notaires de délivrer à la *suprême charité*, dans le mois du décès d'un testateur, copie authentique des dispositions faites en faveur des pauvres (vol. 3 *des placards de Brabant*, p. 134) :

Vu les articles 176 et 177 de l'ordonnance du mois d'août 1559, enjoignant aux notaires de communiquer aux parties intéressées leur protocole aux actes, et d'en délivrer des extraits sans salaire (publiés par arrêté du directoire du 7 pluviôse an V) ;

Considérant que les commissions centrales de bienfaisance établies par son arrêté du 15 prairial an X, remplacent l'ancien établissement de la *suprême charité*, et qu'il est urgent de faire revivre une mesure salutaire qui a pour but d'assurer aux pauvres les legs pieux de la bienfaisance, arrête :

ARTICLE PREMIER. Les notaires en exercice dans toute l'étendue du département de la Dyle sont tenus de donner connaissance, avant le 15 brumaire prochain, aux commissions centrales de leur arrondissement, des dispositions testamentaires en faveur des pauvres, reçues par eux depuis l'année 1790.

ART. 2. Ils porteront également à la connaissance desdites commissions, dans le délai de dix jours après le décès du testateur, toutes dispositions semblables qui s'ouvriront à l'avenir.

ART. 3. Les membres des commissions centrales de bienfaisance, chacun dans leur arrondissement respectif, sont autorisés à compulser les protocoles des notaires et à exiger copie des dispositions favorables aux pauvres.

ART. 4. Tout notaire qui se refuserait à l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté, sera provisoirement suspendu de ses fonctions et poursuivi même par corps, conformément à l'article 9 du titre III, de la loi du 5 novembre 1790.

ART. 5. Expédition du présent sera immédiatement adressée aux sous-préfets et aux commissions centrales de bienfaisance des trois arrondissements chargés de l'exécution dudit arrêté, dont ils auront soin de rendre compte au préfet dans le plus bref délai possible.

DOULCET-PONTÉCOULANT. *Le secrétaire général de la préfct.*, LEGRAS.

est enjoint, citoyen, de donner connaissance avant le 15 brumaire suivant, à la commission centrale de l'arrondissement dans lequel vous résidez, des dispositions testamentaires en faveur des pauvres, qui peuvent avoir été reçues par vous depuis l'année 1790, et de toutes les dispositions semblables qui s'ouvriront à l'avenir.

Jusqu'ici un très-petit nombre de notaires se sont conformés à cette disposition; il n'est cependant pas probable qu'il n'y en ait beaucoup dans ce cas. Comme je désire m'en assurer, vous voudrez bien, citoyen, en m'accusant réception de cette circulaire, me faire savoir si vous avez fait les déclarations que vous prescrit mon arrêté, ou si vous n'en avez aucune à faire.

Je vous observe, au surplus, qu'après le 15 nivôse prochain, je ferai compulser vos protocoles, et que celui d'entre vous qui n'aura pas satisfait aux obligations qui lui sont prescrites à cet égard, sera immédiatement suspendu de ses fonctions, dénoncé au gouvernement et poursuivi, même par corps, conformément à la loi du 5 novembre 1790.

Votre réponse doit me parvenir avant le 10 nivôse prochain.

DOULCET-PONTÉCOULANT.

HOSPICES CIVILS. — DOTATION. — ATTRIBUTION DE RENTES PROVENANT DE L'ANCIEN DOMAINE NATIONAL, ETC. (1).

27 frimaire an XI (18 décembre 1802). — Arrêté contenant désignation de rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou de corporations supprimées, qui sont censées appartenir aux hospices.

FRAIS DE JUSTICE MILITAIRE. — AVANCES FAITES PAR LES PRÉPOSÉS DE L'ADMINISTRATION POUR DÉPENSES JUDICIAIRES. — MODE DE PAIEMENT (2).

N° 106. — Du 30 frimaire an XI (21 décembre 1802).

Le directeur général a fait connaître, par ses instructions des 6 et 15 brumaire dernier, nos 88 et 93, qu'à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire

(1) 3, *Bull.* 258, n° 2217; *Pasinomie*, t. XI, p. 346.

*Voy.* la circ. du 8 nivôse an XI et l'ar. du 7 février 1814.

(2) *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 236.

an XI, les frais de justice placés dans les attributions du grand juge ont cessé de faire partie des dépenses variables des départements, et que depuis cette époque, ils ont dû être payés à titre d'avance, par les receveurs de l'enregistrement, dans les comptes desquels ils seront alloués, sur la représentation des exécutoires en bonne forme. Les receveurs ont en même temps été prévenus qu'il n'était apporté aucun changement au mode de paiement des frais de procédures instruites devant les conseils de guerre et autres tribunaux militaires, et que les instructions précédemment données sur cette matière continueraient d'être exécutées; mais le ministre de la guerre ayant observé que la dépense des témoins, experts et interprètes entendus dans les tribunaux militaires, n'est pas moins urgente que celle des témoins appelés devant les tribunaux civils et criminels, il a été arrêté que, pendant l'exercice de l'an XI, on suivrait, pour les uns et les autres, le même ordre de service, sauf la différence des ordonnateurs.

En conséquence, les receveurs de l'enregistrement feront, comme avant l'an X, l'avance des frais de salaires des témoins, experts et interprètes appelés devant les tribunaux militaires; ils auront soin de faire quittancer les taxes par les parties prenantes, toutes les fois que le juge aura fait mention dans son ordonnance, qu'elles savent signer.

Les receveurs formeront à la fin de chaque trimestre, sur papier non timbré, des états de ces taxes, en triple expédition; ils les feront arrêter et rendre exécutoires par le président du tribunal militaire, et ils les soumettront ensuite au *visa* du commissaire des guerres.

Ils comprendront dans ces états, non-seulement les taxes qu'ils paieront à l'avenir, mais encore celles d'une date postérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI, qu'ils auront acquittées avant la réception de la présente instruction, ou dont ils auront remboursé le montant aux receveurs du trésor public, aux préposés des dépenses diverses et aux payeurs divisionnaires qui en auraient fait l'avance.

Les inspecteurs alloueront dans la dépense du compte des receveurs, le montant de ces états rendus exécutoires, dûment visés et appuyés des taxes justificatives.

Aussitôt que les inspecteurs auront remis leurs expéditions de tournées aux directeurs, ceux-ci réuniront et vérifieront les états concernant les frais de justice militaire; ils en formeront un bordereau général qu'ils adresseront en double copie, avec les pièces, à l'administration, pour qu'elle puisse provoquer auprès du ministre de la guerre la délivrance d'une ordonnance générale qui sera ensuite convertie en un récépissé du trésor public.

Depuis l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire an X, les receveurs de l'enregistrement ont, en général, dû cesser d'acquitter les salaires de témoins, experts et interprètes entendus dans les procédures instruites devant les tribunaux militaires; cependant, si par des considérations impérieuses et en vertu d'ordres supérieurs, quelques receveurs ont fait, pendant l'an X, des avances de cette nature, ils en seront remboursés par les payeurs de la guerre, en leur remettant les pièces justificatives à l'appui des ordonnances du ministre de la guerre.

Ces ordonnances devant être expédiées par l'intermédiaire du Ministre du trésor public, sur la demande de l'administration, avec indication des avances faites par chacun des receveurs, ceux-ci doivent s'empressez d'adresser à leur directeur les états détaillés de ces avances dûment certifiés par les présidents des tribunaux militaires et visés par les commissaires des guerres. Ils y comprendront en général toutes les dépenses de même nature dont ils pourraient se trouver à découvert, à quelque année qu'elles appartiennent. Les directeurs formeront un état général de ces paiements faits dans leurs directions respectives : cet état qu'ils adresseraient, dans le plus court délai possible, à l'administrateur de la 6<sup>e</sup> division par matières, indiquera la date et le montant de chaque paiement, le nom de la partie pre-nante, l'objet de la dépense, les pièces en vertu desquelles le paiement a eu lieu, et enfin le comptable qui l'a effectué.

À l'égard des sommes dont les receveurs pourraient encore être en souffrance par suite des avances qu'ils ont faites, soit avant, soit depuis l'arrêté du 25 vendémiaire an X pour frais de justice de l'exercice de l'an X, ils devaient en être couverts par des mandats des préfets, visés par les payeurs des dépenses diverses, auxquels des fonds spéciaux étaient adressés. Mais les crédits accordés sur cet exercice pour les dépenses variables n'ayant pas été dans tous les départements proportionnés à leurs besoins, plusieurs payeurs ont été dans l'impossibilité de viser les mandats délivrés par les préfets aux receveurs de l'administration.

Cependant, il est instant de régulariser cette partie de leur comptabilité, et l'arrêté des consuls du 9 vendémiaire dernier en fournit les moyens. Aux termes de cet arrêté, les préfets des départements doivent adresser au Ministre de l'intérieur un état des dépenses départementales qui restent à acquitter pour les années VIII, IX et X, afin de le mettre à portée de demander aux consuls les crédits supplémentaires qui seraient jugés nécessaires.

Les receveurs s'empresseront en conséquence d'adresser à leur directeur un état détaillé des sommes dont ils se trouvent en avance pour frais de justice de l'an X. Les directeurs formeront ensuite des bordereaux généraux de ces avances et les remettront aux préfets de leurs départements, avec invitation d'en comprendre le montant dans les états qui doivent être mis sous les yeux du Ministre de l'intérieur, conformément à l'arrêté du 9 vendémiaire an XI.

Les directeurs se concerteront avec les préfets pour être promptement informés de l'époque à laquelle de nouveaux fonds suffisants seront accordés pour faire face aux dépenses arriérées de l'an X ; aussitôt, ils feront les dispositions nécessaires pour assurer le remboursement des receveurs, en suivant la marche tracée par l'instruction générale du 25 floréal an X, n° 55.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MEMBRES DES TRIBUNAUX, GENS DE LOI ET AVOUÉS. — COSTUME <sup>(1)</sup>.

2 nivôse an XI (23 décembre 1802). — Arrêté qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX. PRÉLÈVEMENT SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS VARIABLES <sup>(2)</sup>.

2 nivôse an XI (23 décembre 1802). — Arrêté qui ordonne le prélèvement des menues dépenses des tribunaux pour l'an XI, sur les centimes additionnels variables, et détermine l'emploi du restant.

CULTES. — PARTIES DE PRESBYTÈRES. — DISTRACTION. — DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX DES COMMUNES. — DEVIS ET AVIS PRÉALABLE DES PRÉFETS AINSI QUE DES ÉVÊQUES <sup>(3)</sup>.

Du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802).

Citoyens Consuls,

L'article 72 de la loi du 18 germinal dernier rend les presbytères non aliénés à leur première destination.

<sup>(1)</sup> 3, *Bull.* 238, n° 2222; *Pasinomie*, t. XI, p. 349.

<sup>(2)</sup> 3, *Bull.* 238, n° 2223; *Pasinomie*, t. XI, p. 350. — *Voy.* art. 69, n° 1, de la loi du 30 avril 1836.

<sup>(3)</sup> *Bon*, *Législation des paroisses en Belgique*, p. 98. — *Voy.* art. 131, n° 13, de la loi du 30 mars 1836.

Quelques-uns de ces bâtiments ne laissent pas d'avoir une certaine étendue, surtout ceux des communes dont autrefois les curés étaient les décimateurs.

A ceux-ci se trouvent réunis des greniers, des granges, des pressoirs et tout ce qui était nécessaire pour recueillir le produit des dîmes.

Ces accessoires sont actuellement inutiles aux curés, et leur entretien, dont les communes sont chargées, occasionnerait une dépense superflue.

Telles sont les observations que m'adresse le préfet de la Seine-Inférieure, et il me consulte sur les moyens de disposer de cet excédant au logement des curés sans nuire à ce qui leur est nécessaire. Dans une lettre écrite au ministre de l'intérieur par le préfet d'Indre-et-Loire et qui m'a été communiquée, celui-ci demande, par une mesure générale, d'autoriser les préfets à disposer des parties de presbytère qu'ils jugeront inutiles aux curés et aux desservants.

En accueillant la demande du préfet d'Indre-et-Loire, on s'exposerait à des inconvénients qu'il est facile de sentir.

Le principal et le premier objet de la loi est de loger convenablement et le mieux possible les curés et les desservants. Ce but serait quelquefois manqué en laissant aux préfets de juger arbitrairement ce qui est convenable aux curés. On pourrait faire de la partie des logements qu'on leur enlèverait tel emploi qui les incommoderait, et leur donner tel voisinage qui s'assortirait mal avec leur personne ou leur caractère.

Cependant les considérations présentées par le préfet de la Seine-Inférieure méritent quelque attention, d'autant qu'elles ne s'appliquent point à la généralité des presbytères.

Pour éviter l'inconvénient d'une mesure générale et pourvoir en même temps aux cas particuliers, ne pourrait-on pas prescrire dans ces cas particuliers des formes qui vous mettraient à même, Citoyens Consuls, de juger s'il y a lieu d'autoriser la disposition qu'on vous demanderait de quelques parties des presbytères? Peut-être penserez-vous que cette demande doit être faite par délibération des conseils généraux des communes, accompagnée de devis et de l'avis des préfets ainsi que de celui des évêques.

J'ai l'honneur de vous prier de prendre une décision sur cet objet qui, vraisemblablement, sera présenté par d'autres préfets.

Approuvé le 4 nivôse an XI.

PORTALIS.

BONAPARTE.

## HOSPICES. — ATTRIBUTIONS DE RENTES NATIONALES (1).

N° 113. — Du 8 nivôse an XI (29 décembre 1802).

Les consuls de la république, pour faire cesser la diversité d'opinions et les contestations qui en ont résulté, sur l'application de la loi du 4 ventôse an IX, qui attribue aux hospices les rentes nationales, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, ont pris, le 27 frimaire dernier, un arrêté ainsi conçu :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. « Toute rente provenant de l'ancien domaine national, pour laquelle la régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait de paiement depuis le premier jour de l'an premier de la république, ou exercé de poursuites, soit par voie de contraintes significées, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux, depuis la même époque, sera censée appartenir aux hospices.

ART. 2. « Toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissements publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et serait dès lors censée en avoir ignoré l'existence, appartient également aux hospices, pourvu, toutefois, que six ans au moins se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise sous la main de la nation jusqu'au jour du présent arrêté.

ART. 3. « L'inscription des rentes sur les registres de la régie, mentionnée en l'article 2, sera constatée à la diligence des préfets.

Les consuls, comme on le voit, ont fait une distinction entre les rentes de l'ancien domaine et celles qui sont devenues nationales depuis la révolution. La raison de cette distinction se développe d'elle-même.

Sous la dénomination d'ancien domaine national, l'article 1<sup>er</sup> entend le ci-devant domaine de la couronne, et conséquemment les apanages qui en ont toujours fait partie.

Il fixe au premier jour de l'an premier de la République française, c'est-à-dire au 22 septembre 1792, l'époque d'où l'on doit partir pour déterminer si une rente est, ou non, dans le cas d'être abandonnée

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, directeur gén. de l'enregistr. et des domaines, t. II, p. 22.*

aux hospices. L'application de la disposition de cet article ne peut rencontrer de difficulté. Si, dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis le 22 septembre 1792 jusqu'au 27 frimaire an XI, il y a eu paiement ou poursuites, la rente continue d'appartenir au domaine; si, au contraire, il n'y a eu ni paiement ni poursuites, elle est dévolue aux hospices : ainsi ce n'est point parce qu'une rente est contestée qu'elle doit être abandonnée, mais parce qu'à défaut de paiement, il n'y a pas eu de poursuites contre le débiteur.

L'article 2, qui embrasse les rentes de toute autre origine que l'ancien domaine national, soumet à une autre condition le cas où une rente doit passer aux hospices, parce que la régie n'a eu ni le même temps ni les mêmes moyens de connaître ce qu'elle avait à percevoir; elle conservera pour la république les rentes qui sont inscrites sur ses registres, ou dont elle a les titres, si elle en a fait le recouvrement ou s'il y a eu poursuites, comme il est dit en l'article 1<sup>er</sup>; elle perdra celles inscrites ou non inscrites sur ses registres, quand bien même elle en aurait les titres, s'il n'y a eu ni paiement ni poursuites, mais, dans ce dernier cas, il faut que six ans au moins se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise sous la main de la nation jusqu'au jour de l'arrêt : cette condition demande une explication. Si la main-mise nationale est antérieure au 27 frimaire an V, les six années sont révolues, et le sort de la possession n'est plus soumis qu'à l'alternative établie dans l'arrêt; mais si elle est postérieure, on doit attendre que les six ans s'accomplissent, puisque la condition de l'abandon est qu'il se soit écoulé un pareil espace de temps, sans paiement ni poursuites depuis la mise en possession de la nation.

Il faut entendre que la rente a été mise sous la main de la nation, du jour où la république s'est trouvée aux droits de celui ou de ceux dont les biens sont devenus nationaux.

Les préposés doivent donc se fixer avec soin sur les époques, soit pour s'abstenir, soit pour demander.

L'article 3 charge les préfets de faire constater l'inscription des rentes sur les registres de la régie des domaines, mentionnée en l'article 2.

Cette disposition paraît avoir pour objet de prévenir les inquiétudes, et même tout soupçon de surprise.

Les directeurs donneront aux receveurs les ordres nécessaires pour la communication de leurs registres et sommiers aux délégués des préfets, et ils leur prescriront d'en faciliter l'examen, pour que l'inscrip-

tion soit constatée comme le veut l'arrêté : il conviendra qu'il s'en fasse rendre compte.

On doit espérer maintenant que toute discussion cessera, d'après les dispositions de l'arrêté du 27 frimaire, qui va seul servir de règle aux préposés de l'administration et aux hospices pour l'application de la loi du 4 ventôse an IX.

On doit espérer également que les receveurs, après l'abandon fait aux hospices, et s'abstenant par la suite de toute réclamation contraire à l'arrêté, fourniront désormais des états exacts des rentes qui leur resteront à percevoir, et que leurs registres seront tenus avec un tel ordre, qu'ils ne puissent laisser rien à désirer, quand il s'agira de les compulsier ou vérifier.

Cette situation n'ayant pu être bien connue jusqu'à présent, les receveurs la présenteront à l'expiration du trimestre courant. Pour cet effet, ils adresseront à leur directeur un état qui contiendra, pour chaque rente, le numéro du sommier, le nom du débiteur, la date du titre originaire, celle de la dernière reconnaissance, la nature de la rente, son capital s'il est exprimé au contrat, le montant annuel de la rente, celui de la retenue si elle y est soumise, l'échéance, la date du dernier paiement, ce qui se trouvera dû d'arrérages au 1<sup>er</sup> germinal prochain, la mention de ceux aux droits desquels la nation est en possession, et des observations sur les diligences faites, avec indication des dates.

Les directeurs, au reçu des états des receveurs, dont il conviendra qu'ils donnent communication aux préfets, formeront et enverront à l'administration un état général présentant par bureau le nombre des rentes, le montant de leurs capitaux originaires, celui de l'intérêt annuel, celui de la retenue, celui du restant net à recevoir, et celui des arrérages échus et non recouvrés.

Ils reconnaîtront la nécessité de ce nouvel état d'après les dispositions de l'arrêté du 27 frimaire.

Toute rente qui n'aura pas encore été transférée, sera comprise aux états; mais on aura l'attention de faire mention du montant des recriptions enregistrées pour transferts non effectués.

On recommande aux receveurs de suivre le recouvrement des rentes avec la plus grande activité, de s'occuper des recherches qu'ils seront en droit de faire en conséquence de la dernière disposition de l'article 2 de l'arrêté, d'en rendre compte à leur directeur, de justifier de leurs diligences, tant pour le paiement des arrérages, que pour prévenir les

prescriptions, et de fournir aux hospices tous les renseignements qui seront en leur pouvoir pour les mettre à même de recueillir les rentes qui leur sont attribuées.

---

HOSPICES CIVILS. — BIENS NATIONAUX. — RELEVÉ (1).

14 nivôse an XI (4 janvier 1803). — Arrêté qui ordonne la confection d'un état des biens nationaux attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés.

---

MARIAGE. — GENS DE COULEUR. — PROHIBITION (2).

18 nivôse an XI (8 janvier 1803). — Circulaire du Ministre de la justice aux préfets, portant défense aux officiers de l'état civil de recevoir aucun acte de mariage entre des blancs et des négresses, ni entre des nègres et des blanches.

---

CULTES. — MINISTRES. — TRAITEMENTS INSAISSISSABLES (3).

18 nivôse an XI (8 janvier 1803). — Arrêté des consuls qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité.

---

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — COMPÉTENCE (4).

Dir. crim. N° 4430 D. G. — Paris, le 24 nivôse an XI (14 janvier 1803).

LE GRAND JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmapes, à Mons.*

Tout militaire, citoyen, qui a passé sous les drapeaux et qui a fait partie d'un corps, est, sans excepter les déserteurs, justiciable des tri-

(1) 3, *Bull.* 239, n° 2230; *Pasinomie*, t. XI, p. 355. — Voy. l'arrêté du 28 ventôse an XII.

(2) *Gillet*, p. 65, n° 413.

(3) 3, *Bull.* 241, n° 2247; *Pasinomie*, t. XI, p. 559.

(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. 1, n° 12.

bunaux militaires, pour tous les délits dont il est prévenu, sauf le cas prévu par la loi du 22 messidor an IV, où un ou plusieurs individus non militaires sont prévenus des mêmes délits que lui. Vous avez donc sagement agi en faisant différer la mise en jugement des deux soi-disant déserteurs qui font l'objet de votre lettre du 27 brumaire dernier. Cependant, comme il importe de vérifier s'ils sont vraiment militaires ou non, vous voudrez bien me faire connaître :

- 1<sup>o</sup> De quels délits ils sont prévenus;
- 2<sup>o</sup> A quel corps ils appartiennent;
- 3<sup>o</sup> S'ils ont passé sous les drapeaux et s'ils ont été inscrits sur un état militaire.

Je vous tracerai ensuite la marche que le tribunal criminel devra tenir à leur égard.

REGNIER.

---

ORGANISATION JUDICIAIRE. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — RÉCEPTION D'ACTES CONTRAIRES AUX LOIS. — DESTITUTION (1).

29 nivôse an XI (19 janvier 1803). — Arrêté portant destitution d'un notaire et d'un huissier, pour réception et notification d'un acte contraire aux lois et actes du gouvernement.

---

NOTAIRES. — RÉCEPTION D'UNE PROTESTATION CONTRE UN ACTE LÉGALEMENT PASSÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF. — RÉPRESSION (2).

29 nivôse an XI (19 janvier 1803). — Lettre ministérielle portant qu'un notaire ne peut, sans s'exposer à une répression sévère et même à la destitution, recevoir une protestation contre un acte du pouvoir exécutif fait dans la limite de ses attributions.

---

TRÉSOR PUBLIC. — SAISIES ET OPPOSITIONS. — FORMALITÉS (3).

4 pluviôse an XI (21 janvier 1803). — Arrêté relatif aux saisies et oppositions formées entre les mains des payeurs divisionnaires et autres préposés des payeurs du trésor public.

(1) 3, *Bull.* 243, n<sup>o</sup> 2254; *Pasinomie*, t. XI, p. 366.

(2) *Gillet*, n<sup>o</sup> 414.

(3) 3, *Bull.* 286, n<sup>o</sup> 2794; *Pasinomie*, t. XI, p. 367.

*Voy.* décret du 18 août 1807 et les articles 39-40 de la loi du 15 mai 1846.

FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.  
CONTRAINTE PAR CORPS (1).

2 pluviôse an XI (22 janvier 1803.)

LE CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT  
ET DES DOMAINES,

*A l'administrateur chargé de la division par département.*

Le ministre de la justice, citoyen, avait décidé, le 8 frimaire an X, que la condamnation aux dépens, en matière correctionnelle, entraînait, comme celle de l'amende, la contrainte par corps, et qu'en conséquence, un condamné détenu ne doit pas être mis en liberté qu'il n'ait justifié du paiement, non-seulement de l'amende, mais encore des frais de poursuites : malgré cette décision transmise aux préposés de l'administration, par mon instruction générale du 6 nivôse an X, n° 34, plusieurs tribunaux ont rendu des jugements contraires, fondés sur ce que l'article 44 du titre II de la loi du 19 juillet 1791, invoqué par le ministre de la justice, ne prononce pas textuellement que les frais emportent comme l'amende la contrainte par corps.

Pour faire cesser toute diversité d'opinions sur ce point, le grand juge, ministre de la justice, a annoncé, le 6 brumaire dernier, au ministre des finances, « que les consuls ont décidé, dans la séance du conseil d'État, du 28 vendémiaire précédent, que la contrainte par corps devait continuer d'avoir lieu pour le recouvrement des frais de justice. »

Le ministre des finances m'informe, par sa lettre du 28 nivôse dernier, qu'il vient d'inviter le grand juge à donner connaissance de cette décision aux commissaires du gouvernement près les tribunaux.

Je vous prie, citoyen, de prendre, de votre côté, les mesures convenables pour en assurer l'exécution dans les différents départements de votre division ; veuillez aussi m'accuser réception de la présente.

DUCHATTEL.

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. II, p. 266.

4-17 pluviôse an XI (24 janvier-6 février 1803). 71

PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTES. — FORMALITÉS (1).

4 pluviôse an XI (24 janvier 1803). — Arrêté relatif aux enquêtes faites depuis la publication du décret du 3 brumaire an II.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS NON ALIÉNÉS. — VENTE DES BIENS NATIONAUX. — DISTRACTION (2).

8 pluviôse an XI (28 janvier 1803). — Arrêté qui excepte les biens des fabriques, non encore aliénés, de la vente des biens nationaux.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉPARTEMENTS DE LA RIVE GAUCHE DU RHIN. — APPLICATION DES LOIS FRANÇAISES (3).

16 pluviôse an XI (5 février 1803). — Les lois et arrêtés rendus depuis la réunion des départements de la rive gauche du Rhin doivent être appliqués dans les pays conquis.

NOTARIAT. — PROJET DE RÉORGANISATION. — RENSEIGNEMENTS (4).

Dir. civ., N° 5672. B. 5. — Paris, le 17 pluviôse an XI (6 février 1803).

LE GRAND-JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux préfets des départements de la République.*

Le gouvernement a décidé, citoyen préfet, que le projet de loi relatif au notariat serait un des premiers soumis au Corps législatif; mais il manque encore quelques renseignements nécessaires. Le conseil d'État demande un état général des notaires exerçant dans votre département; le tableau ci-joint vous servira de modèle. C'est un objet infiniment pressant : vous voudrez donc vous en occuper sans

(1) 3, *Bull.* 243, n° 2260; *Pasinomie*, t. XI, p. 369.

(2) *Mémorial de l'Ourthe*, t. III, n° 104; *Bon*, *Législation des paroisses* (en extrait). — *Voy.* les instructions des 20 et 27 pluviôse an XI.

(3) *Gillet*, n° 416.

(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 13.

délai, et me transmettre, le plus tôt possible, le résultat de votre travail.

REGNIER.

*Tableau des notaires du département de*

ARRONDISSEMENT du tribunal de première instance.	CANTON.	NOMS des notaires.	COMMUNE de leur résidence.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — VENTE DES BIENS. — SUSPENSION (1).

20 pluviôse an XI (9 février 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT CHARGÉ DES CULTES,

*Au Ministre des finances.*

Le gouvernement, à la suite d'un rapport que j'eus l'honneur de lui présenter, le 8 courant, a décidé que les biens provenant des fabriques des églises, qui ne sont point encore aliénés, seraient distraits des domaines nationaux susceptibles d'être vendus, et qu'en conséquence toute aliénation de ces sortes de biens serait dès cet instant suspendue.

Le gouvernement m'a chargé de vous faire connaître cette décision et de vous prier de donner des ordres en conséquence.

PORTALIS.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 13bis (en copie).*

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — VENTE DES BIENS. — SUSPENSION <sup>(1)</sup>.

20 pluviôse an XI (9 février 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT CHARGÉ DES CULTES,

*Aux préfets.*

Le gouvernement ayant décidé, le 8 pluviôse courant, que la vente des biens provenant des fabriques des églises, et qui ne sont point aliénés, serait suspendue, il est nécessaire que je puisse lui donner connaissance de tous les biens de cette espèce subsistant encore.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien faire faire, avec le plus d'exactitude possible, l'état de tous les biens et revenus provenant des fabriques des églises, non encore aliénés dans votre département, afin de me le faire passer le plus tôt possible, et vous voudrez, citoyen préfet, faire soigneusement indiquer, dans cet état, les communes aux églises desquelles avaient appartenu les biens et revenus qui y sont portés.

PORTALIS.

---

ÉMIGRÉS. — DEMANDE EN RADIATION DE LA LISTE DES ÉMIGRÉS OU EN ANNULATION DE SÉQUESTRE. — RÉSERVE DE STATUER PAR LE GOUVERNEMENT <sup>(2)</sup>.

20 pluviôse an XI (9 février 1803). — Le gouvernement se réserve de statuer sur toutes les demandes en radiation de la liste des émigrés ou en annulation de séquestre.

---

ENREGISTREMENT. — ACTE DE RECOURS EN CASSATION EN MATIÈRE CIVILE <sup>(3)</sup>.

21 pluviôse an XI (10 février 1803.) — Arrêté sur l'enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile.

<sup>(1)</sup> *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 13bis (en copie).

<sup>(2)</sup> *Gillet*, n° 417.

<sup>(3)</sup> 3, *Bull.*, 248, n° 2316; *Patinomie*, t. XI, p. 383.

HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE DU DÉPARTEMENT  
DE LA DYLE. — ADMINISTRATION (1).

Bruxelles, le 22 pluviôse an XI (11 février 1803).

LE PRÉFET,

Vu les rapports des sous-préfets et de la commission centrale de bienfaisance du premier arrondissement du département de la Dyle, d'où il résulte, 1<sup>o</sup> que les créances arriérées au profit de divers établissements de bienfaisance à charge des fermiers, locataires, débi-rentiers et autres débiteurs, montent à des sommes considérables, qu'un plus long retard pourrait faire perdre sans nul espoir de recouvrement ;

2<sup>o</sup> Qu'il est également à craindre que, par la négligence de la plupart des bureaux de bienfaisance, les rentes hypothéquées n'aient pas été inscrites chez le conservateur des hypothèques, dans le délai fixé par la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire ;

3<sup>o</sup> Que dans plusieurs communes on a négligé de renouveler les baux, tandis que dans d'autres ils l'ont été au détriment des pauvres, sans observer les formalités voulues par les lois ;

4<sup>o</sup> Que la situation de la comptabilité desdits bureaux de bienfaisance est dans le plus grand désordre, et que les autres parties de l'administration ne sont pas en meilleur état, et qu'il est urgent de s'armer d'une juste sévérité envers les anciens comptables.

Vu les différents rapports qui lui ont été faits sur l'administration des divers hospices du département et l'examen des comptes fournis par les commissions administratives desdits hospices, d'où résulte que les mêmes abus, la même négligence, les mêmes désordres observés dans l'administration des bureaux de bienfaisance se sont introduits dans l'administration de la plupart des hospices ;

Considérant qu'il est indispensable d'arrêter, pour tous les établissements de bienfaisance, un plan d'administration uniforme, dont l'exécution soit garantie par l'activité d'une surveillance coercitive qui fasse cesser les suites funestes de la coupable négligence et de

(1) *Recueil de Huyghe*, t. XI, p. 164. — Voy. les arrêtés du préfet de la Dyle, en date des 15 prairial et 19 fructidor an X ; l'arrêté du 7 décembre 1822, et les articles 76, 79, 84, 91 et 92 de la loi communale. (*Van der Rest*. Établissements de bienfaisance de Bruxelles, p. 8 et suiv.)

l'insigne mauvaise foi avec lesquelles le patrimoine des indigents a été administré, principalement dans les communes rurales, au mépris des lois et arrêtés, des instructions, des lettres circulaires qui, depuis le gouvernement consulaire, ont signalé la constante sollicitude des autorités supérieures,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il y aura un conseil général d'administration des hospices et secours dans chaque chef-lieu d'arrondissement communal du département de la Dyle.

ART. 2. Ce conseil sera composé de dix membres, d'un procureur-syndic et d'un secrétaire-archiviste.

ART. 3. Le conseil sera divisé en deux sections, dites des *hospices* et des *secours*; chaque section sera composée de cinq membres.

ART. 4. Le conseil général des hospices et secours présentera à l'approbation du préfet un règlement relatif à la police intérieure, à l'organisation de ses bureaux, ainsi qu'aux assemblées générales et à celles de section.

ART. 5. Le conseil général dirigera, conformément aux lois, les travaux, tant des bureaux de bienfaisance d'arrondissement que des commissions des hospices existantes, dont les fonctions se borneront, à l'avenir, au matériel de l'administration et à la surveillance spéciale des divers établissements de bienfaisance qui leur sont confiés.

ART. 6. La location des biens, le mode de distribution des secours, le régime des hospices, tout ce qui concerne la comptabilité, les intérêts et les mesures conservatrices du patrimoine sacré des pauvres, ne pourront être définitivement arrêtés sans la connaissance et l'avis du conseil général, chargé seul d'en référer au préfet et d'obtenir sa sanction.

ART. 7. Le procureur-syndic n'aura pas voix délibérative au conseil, mais aucune délibération ne sera prise sans qu'il n'ait été préalablement entendu et qu'il n'ait donné son avis.

Il est spécialement chargé de l'examen et de l'apurement des comptes, de signaler au conseil les malversations, les abus; de proposer les moyens de redressement, les réformes, etc., de rédiger les mémoires de droit, de prendre dans les divers établissements de bienfaisance et des hospices tous les renseignements, toute communication de titres et actes administratifs, et de solliciter devant les autorités compétentes la poursuite des affaires contentieuses ainsi que l'exécu-

tion des lois et arrêtés relatifs à cette branche importante de l'administration publique.

ART. 8. Le secrétaire aura la garde des archives, sous l'inspection du procureur-syndic.

DOULCET-PONTÉCOULANT.

---

CONSEILS DE GUERRE. — DÉLITS COMMIS PAR DES DÉSERTEURS.  
COMPÉTENCE (1).

Div. crim., N° 934. — Paris, le 22 pluviôse an XI (11 février 1803).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel  
de Jemmapes.*

Vous me demandez, citoyen, par votre lettre du 11 nivôse, si un délit commis par un déserteur pendant sa désertion est de la compétence des tribunaux ordinaires ou de la compétence des conseils de guerre.

La connaissance de ce délit, quel qu'il soit, doit être attribuée aux conseils de guerre. La loi du 13 brumaire an V, art. 10, l'a déterminé d'une manière précise et la combinaison de cet article avec les articles 85 de la Constitution et 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, ne peut laisser aucune incertitude.

Cette règle générale ne peut souffrir d'exception que pour les délits de la compétence des tribunaux spéciaux et, quant à tous autres délits, que lorsque le prévenu militaire a pour complices un ou plusieurs individus non militaires, ce qui est prévu par la loi du 24 messidor an IV, ou lorsque l'individu prévenu de délits, quoique appelé par les lois à remplir les cadres de l'armée, s'est toujours soustrait à leur exécution et n'a jamais passé sous les drapeaux ni fait partie d'aucun corps.

Il est sensible qu'alors il doit continuer d'être justiciable des tribunaux ordinaires pour tout autre délit que celui de désertion.

REGNIER.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 14.*

FABRIQUES D'ÉGLISE. — VENTE DES BIENS. — SURSIS <sup>(1)</sup>.

Paris, le 27 pluviôse an XI (16 février 1803).

LE MINISTRE DES FINANCES,

*Au préfet du département de ...*

Le gouvernement, citoyen préfet, a décidé, le 8 de ce mois, que les biens provenant des fabriques seraient distraits des domaines nationaux restant à vendre, et qu'en conséquence, toute aliénation de ces fonds de biens serait dès cet instant suspendue.

Je vous invite à prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour l'exécution de cette décision et à m'en donner l'assurance dans le plus bref délai.

GAUDIN.

ENREGISTREMENT. — RECOUVREMENT DES DROITS. — CONTRAINTES DÉLIVRÉES PAR LA RÉGIE ET VISÉES PAR LE JUGE DE PAIX. — NOTIFICATION. — COMPÉTENCE DES HUISSIERS DES JUSTICES DE PAIX <sup>(2)</sup>.

Div. civ., N° 6796 B. 4. — Paris, le 27 pluviôse an XI (16 février 1803).

LE GRAND JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance et d'appel.*

Le ministre des finances me fait part, citoyens, que le recouvrement des droits d'enregistrement éprouve souvent des lenteurs et occasionne des frais assez considérables, par ce qu'on met en question si les contraintes pour ces droits peuvent être notifiées par les huissiers des justices de paix.

Les doutes se fondent, à cet égard, sur les dispositions de la loi du 19 vendémiaire an IV, qui détermine les attributions des huissiers en général, et qui, en donnant à ceux des justices de paix le droit exclusif d'en signifier tous les actes, leur interdit la notification de

<sup>(1)</sup> Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 15 (en copie).

<sup>(2)</sup> Gillet, n° 418; Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 16 (en copie).

ceux qui ne sont pas du ressort de ces justices ; ce qui les rend incapables d'instrumenter dans les affaires de la régie dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires.

Le ministre des finances ne croit pas que ce principe soit applicable aux simples contraintes, et les réflexions qu'il vient de m'adresser à cet égard me paraissent fondées.

Elles sont tirées de la loi du 22 frimaire an VII, qui porte, art. 64, que les contraintes décernées par la régie seront préalablement visées et rendues exécutoires par le juge de paix de l'arrondissement, et de cela seul, que la contrainte ne peut s'exécuter sans l'autorisation expresse du juge de paix, le ministre des finances conclut, avec raison, qu'elle peut et doit être signifiée par les huissiers des justices de paix.

En effet, la compétence des juges de paix, touchant ces contraintes, ne pouvant être révoquée en doute, puisque c'est à eux que la loi confie le soin de les rendre exécutoires, il en résulte que la notification de ces actes doit appartenir à leurs huissiers, par suite du droit qu'ils ont d'exécuter tous les mandements émanés de leur justice.

Sans doute, les contestations auxquelles ces contraintes peuvent donner lieu appartiennent aux tribunaux ordinaires ; mais quand il ne s'élève pas de contestation, qu'il n'y a point d'opposition formée par le redevable avec assignation au tribunal civil, il est clair que le juge de paix est le seul qui connaisse de la contrainte et qui influe sur son exécution.

Je crois donc que les huissiers de paix peuvent et doivent en faire la notification, et que les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard dans les tribunaux ne doivent pas être accueillies.

REGNIER.

---

FORÊTS. — AGENTS DE L'ADMINISTRATION. — POURSUITES. — MODE (1).

28 pluviôse an XI (17 février 1803). — Arrêté relatif au mode suivant lequel les agents subordonnés à l'administration générale des forêts peuvent être traduits devant les tribunaux.

(1) 3, *Bull.* 249, no 2321 ; *Pasinomie*, t. XI, p. 385.

CULTES. — BATIMENTS DESTINÉS AU CULTES. — ACQUISITION, LOCATION OU RÉPARATION. — PRESBYTÈRES. — ÉTABLISSEMENT OU RÉPARATION. — FORMALITÉS. — DÉPENSES (1).

Paris, le 7 ventôse an XI (26 février 1803).

Arrêté du gouvernement portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En conséquence de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), les conseils municipaux s'assembleront avant le 1<sup>er</sup> floréal, et délibéreront sur les dispositions qui seraient à prendre par la commune : 1<sup>o</sup> pour l'acquisition, la location ou la réparation du bâtiment destiné au culte; 2<sup>o</sup> pour l'établissement ou la réparation du presbytère.

ART. 2. Les conseils municipaux délibéreront sur le mode le plus convenable de lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir à ces dépenses.

ART. 3. Ces délibérations seront transmises par les préfets avant le 1<sup>er</sup> thermidor, pour qu'il y soit statué par le gouvernement.

ART. 4. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

ENREGISTREMENT. — ACTES DE LA PROCÉDURE EN CASSATION.

TARIF (2).

10 ventôse an XI (1<sup>er</sup> mars 1803). — Arrêté relatif au droit dû pour l'expédition d'actes et de jugements du tribunal de cassation dans les affaires de la nature de celles mentionnées en l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790.

(1) *Pasinomie*, t. XII, p. 7.

Cet arrêté a été transmis aux préfets par circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 20 ventôse an XI. — *Circulaires du ministère de l'intérieur*, p. 255. — *Foy*, art. 131, nos 9 et 13, de la loi du 30 mars 1836.

(2) 3, *Bull.* 254, n° 2391; *Pasinomie*, t. XII, p. 7.

## HOSPICES. — DÉPENSES. — FIXATION (1).

Du 13 ventôse an XI (4 mars 1803).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur la proposition du Ministre de l'intérieur;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. L'hôpital des vieillards de la ville de Saint-Germain sera réuni, avec les meubles, biens et revenus en dépendant, à l'hôpital des malades; à la charge, par la commission administrative, d'entretenir pour les pauvres vieillards un nombre de lits égal à celui des places fixées par les fondations.

ART. 2. La dépense des deux hôpitaux réunis, ensemble le fonds de supplément à fournir par l'octroi, seront réglés, sauf la confirmation du gouvernement, par le préfet du département, sur la proposition de la commission administrative et l'avis du sous-préfet.

ART. 3. Le fonds du supplément, réglé dans la forme prescrite par l'article qui précède, sera purement et simplement compris dans le budget de la commune, et prélevé par douzième, de mois en mois, et par préférence à toute autre dépense, sur les produits de l'octroi, pour être versé dans la caisse des hospices, et administré à l'instar des autres revenus de ces établissements.

ART. 4. Il sera procédé à la fixation des dépenses des autres hôpitaux de la République, et aux fonds de supplément à leur fournir, suivant et conformément aux articles qui précèdent.

ART. 5. Toutes dispositions contraires au présent sont rapportées.

ART. 6. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

BIENS DES PAUVRES. — BAUX. — RÉSILIATION OU MODÉRATION DE PRIX.  
FORMALITÉS (2).

14 ventôse an XI (5 mars 1803). — Arrêté relatif aux formalités à remplir pour les baux des biens des pauvres et des hospices à l'égard desquels les commissions administratives ont consenti une résiliation ou une modération de prix.

(1) 5, *Bull.* 251, n° 2347; *Pasinomie*, t. XII, p. 7. — *Voy.* art. 9 et suiv. de la loi du 11 frimaire an VII.

(2) 3, *Bull.* 252, n° 2359; *Pasinomie*, t. XII, p. 8. — *Voy.* arrêtés des 19 juillet 1816 et 15 septembre 1830.

CODE CIVIL. — LOIS. — PROMULGATION. — EFFETS. — APPLICATION (1).

44 — pr. 24 ventôse an XI (5 mars 1803). — Loi sur la promulgation, les effets et l'application des lois.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMMISSAIRES, SUBSTITUTS ET GREFFIERS. — AGE (2).

46 ventôse an XI (7 mars 1803). — Loi qui fixe l'âge auquel on peut être juge, commissaire du gouvernement, substitut du commissaire ou greffier dans les tribunaux.

HOSPICES CIVILS. — ATTRIBUTION DE DOMAINES NATIONAUX. — FORMALITÉS. — INOBSERVATION. — REPRISE DE POSSESSION PAR LES PRÉPOSÉS DES DOMAINES (3).

N° 126. — 17 ventôse an XI (8 mars 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT.

Les préposés de l'administration savent que la loi du 46 vendémiaire an V, en rétablissant les hospices dans la jouissance de leurs

(1) 3, *Bull.*, 254, n° 2375; *Pasinomie*, t. XII, p. 10. — *Voy.* A. du gouverneur général du 3 mars 1814; l. du 12 août 1822; A. du gouvernement provisoire du 5 oct. 1830; déc. du Congrès du 29 nov. 1830; l. du 19 sept. 1831; l. du 28 fév. 1845; A. du 28 février 1845 et l. du 23 déc. 1865.

(2) 3, *Bull.* 254, n° 2389; *Pasinomie*, t. XII, p. 11.

*Voy.* art. 9, titre II et art. 2, tit. IX du déc. du 16-24 août 1790; art. 209 de la Const. du 5 fruct. an III; art. 4 de la loi du 27 vent. an VIII; art. 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810; art. 17 et 26 de la loi du 18 juin 1869.

(3) *Inst. gén. du conseiller d'État, directeur gén. de l'enregist. et des domaines*, t. II, p. 51.

biens non aliénés, a ordonné que ceux qui avaient été vendus par la République leur seraient remplacés en biens nationaux de même produit; que les administrations centrales de département s'en feraient remettre l'état; qu'elles désigneraient les biens nationaux à donner en remplacement, et que leur travail, qui ne serait que préparatoire, n'aurait son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

Le gouvernement, voulant connaître les dispositions qui ont été faites par les administrations centrales, et assurer aux hospices les remplacements auxquels ils ont droit, a pris, le 14 nivôse dernier, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu, un arrêté conçu en ces termes :

« ARTICLE PREMIER. Les commissions administratives des hospices, à leur défaut, les maires et adjoints, dresseront l'état des biens nationaux qui ont été attribués aux hospices en remplacement de leurs biens aliénés en vertu de l'article 8 de la loi du 16 vendémiaire an V.

« ART. 2. Ces états seront adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur; et, au plus tard, avant le 1<sup>er</sup> germinal prochain.

« ART. 3. Il sera fait un tableau général, par commune, arrondissement et département, de tous les biens nationaux dont jouissent les hospices, pour mettre à exécution le § 2 du même article 8 de la loi du 16 vendémiaire, qui ordonne que les assignations de domaines nationaux faites aux hospices par les administrations centrales, ne seront que préparatoires, et que l'effet définitif n'aura lieu qu'en vertu d'une loi.

« ART. 4. Tous les hospices pour lesquels on n'aura pas envoyé au ministre de l'intérieur l'état ordonné par l'article 1<sup>er</sup>, seront déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement attribués, et la régie des domaines nationaux en reprendra possession au nom de la République.

« ART. 5. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois. »

Le ministre de l'intérieur a écrit circulairement aux préfets, le 27 nivôse, pour l'exécution de cet arrêté; il leur a adressé en même temps un modèle d'état qui doit comprendre, avec les noms des hospices : 1<sup>o</sup> les biens aliénés en exécution de la loi du 23 messidor an II, leur désignation, le prix de ferme ou de loyer en 1790, la valeur en capital, la date et le prix de la vente; 2<sup>o</sup> les biens désignés pour le remplacement de ceux aliénés, la désignation des rentes et des biens

destinés au remplacement, la situation par commune, arrondissement et département, et l'évaluation en revenu et en valeur capitale; 3<sup>e</sup> les biens désignés en remplacement, dont les hospices sont en jouissance provisoire, la désignation des rentes et des biens formant cette jouissance provisoire, la situation par commune, arrondissement et département, l'évaluation en revenus et valeur capitale, la date de la jouissance et l'indication de l'autorité qui a prononcé l'envoi en jouissance.

Il leur a observé qu'il ne faudra comprendre dans la première partie du tableau que les propriétés des hospices dont l'aliénation a eu lieu; que les redevances dont les hospices jouissaient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, doivent être portées sur un état distinct, et que les rentes et créances dont les débiteurs, pour se libérer, ont versé les capitaux dans les caisses nationales, doivent être portées sur un état particulier dont il leur a fait la demande le quatrième jour complémentaire de l'an X;

Qu'ils auront à porter dans la deuxième partie du même tableau, tous les biens désignés pour le remplacement, dont les préposés de la régie de l'enregistrement continuent néanmoins de percevoir les revenus.

Et que la troisième partie doit faire connaître ceux des biens affectés au remplacement dont les hospices sont en jouissance, de manière que la réunion des deux dernières parties puisse offrir la masse générale des biens dont la désignation autorisée par la loi du 16 vendémiaire an V a été faite.

Il leur observe aussi que les évaluations doivent se faire en valeur numéraire, et non en nature.

Il ajoute, par sa circulaire, que les capitaux de rentes qui ont été transférés aux hospices, pour l'acquit des rescriptions qu'il leur a fait délivrer, ont pour objet le paiement de la dette arriérée, et non le remplacement d'aucune partie des biens aliénés.

Le ministre invite en outre les préfets à ne pas perdre de vue que la loi du 20 ventôse an V, ayant appliqué aux institutions de secours à domicile l'article 8 de la loi du 16 vendémiaire précédent, ces institutions auront également à se conformer à l'arrêté du 14 nivôse dernier, dans les délais qu'il prescrit.

L'instruction du ministre, du quatrième jour complémentaire de l'an X, qu'il rappelle aux préfets, est relative à l'arrêté du gouvernement du 14 fructidor de la même année, qui déclare valables les rem-

boursements faits dans les caisses nationales antérieurement à la promulgation de la loi du 9 fructidor an III, des créances et des rentes foncières et constituées, originairement dues aux pauvres et aux hôpitaux, et qui prononce qu'il sera statué, par l'autorité administrative, sur toutes les contestations qui pourraient s'élever en matière de remboursement de créances et rentes qui leur appartenaient.

L'exécution de l'arrêté du 14 nivôse dernier n'a pu manquer de fixer la sollicitude des préfets : son objet ne permet pas d'en douter. On ne doit pas élever de doute non plus sur l'empressement des préposés des domaines, à communiquer tous les renseignements qui leur auront été demandés pour faciliter cette exécution. Leur devoir, après l'expiration du délai porté par l'article 2, sera, conformément à l'article 4, de reprendre possession, au nom de la République, des domaines nationaux dont l'état n'aurait pas été envoyé au ministre de l'intérieur.

Pour faire remplir cette obligation, les directeurs inviteront les préfets à leur communiquer les états qui leur auront été fournis par les commissions administratives des hospices, ou par les maires, et à vouloir bien leur faire connaître les établissements pour lesquels il ne leur aurait pas été adressé d'état, et après avoir pris à ce sujet les documents convenables, ils donneront aux divers receveurs les ordres et instructions nécessaires pour la reprise de possession dans le cas prévu par l'article 4 de l'arrêté. Indépendamment de cette mesure, ils chargeront les receveurs de s'occuper de suite, d'après les connaissances qu'ils doivent avoir, des moyens de remplir ce que leur prescrit cet article. La reprise de possession, qui ne doit avoir lieu que sur la certitude que les biens n'ont pas été portés aux états demandés, nécessitera des actes conservatoires et des significations aux fermiers, pour assurer les paiements à venir au trésor public.

Chaque receveur doit connaître, ainsi que les directeurs, les biens de son arrondissement, ayant appartenu aux hospices et établissements de bienfaisance, qui ont été aliénés par la République ; ceux qui leur ont été donnés en remplacement, tant en biens-fonds qu'en rentes, et ceux qui leur ont été désignés, sans qu'ils en aient eu jusqu'à présent la jouissance. Les préposés seront donc en état de satisfaire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté, dès qu'ils auront pris connaissance des tableaux formés en exécution de l'article 4<sup>er</sup>.

Chaque directeur se fera fournir, par les receveurs de son département, le tableau de ces opérations, et en formera un tableau général

qu'il adressera, le plus tôt possible, à l'administrateur dans la division duquel il est placé. On prendra pour modèle de ce tableau celui qui a été envoyé aux préfets par le ministre de l'intérieur, dont il est fait mention dans la présente, en y ajoutant deux colonnes, l'une pour indiquer le bureau, l'autre la date de la reprise de possession.

DUCHATTEL.

---

MÉDECINE. — EXERCICE. — LOI (1).

19 — Pr. 29 ventôse an XI (10 mars 1803). — Loi sur l'exercice de la médecine (2).

---

CULTES. — BÂTIMENTS DESTINÉS AU CULTE. — ACQUISITION, LOCATION OU RÉPARATION. — PRESBYTÈRES. — ÉTABLISSEMENT OU RÉPARATION. — FRAIS A CHARGE DES COMMUNES (3).

1<sup>o</sup> Dir., B. de la comp<sup>e</sup> adm. N<sup>o</sup> 6208. — Paris, le 20 v. an XI (11 mars 1803).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Au préfet du département de ...*

Je vous adresse, citoyen préfet, une ampliation de l'arrêté du gouvernement du 7 ventôse courant, qui trace la marche à suivre :

1<sup>o</sup> Pour l'acquisition, la location ou la réparation des bâtiments destinés au culte;

2<sup>o</sup> Pour l'établissement ou la réparation des presbytères;

3<sup>o</sup> Pour subvenir à ces dépenses.

Vous voudrez bien, citoyen, donner connaissance de cet arrêté aux maires et en surveiller l'exécution, de manière que les conseils municipaux puissent s'assembler pour délibérer sur cet objet avant le 4<sup>er</sup> floréal prochain.

CHAPTAL.

(1) 3, *Bull.* 256, n<sup>o</sup> 2456; *Pasinomie*, t. XII, p. 12. — *Voy.* lois des 12 mars 1818, 27 mars 1835 et 20 mai 1876.

(2) *Id.* Circ. du 24 prairial an XI.

(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 255; *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n<sup>o</sup> 16bis (en copie).

## NOTARIAT. — ORGANISATION. — LOI (1).

25 ventôse an XI (16 mars 1803). — Loi contenant organisation du notariat.

## CONTUMACE. — COMPARUTION VOLONTAIRE. — ANNULATION DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE (2).

26 ventôse an XI (17 mars 1803). — Avis du conseil d'État portant que la comparution volontaire ou forcée de celui qui a été condamné par contumace par une cour de justice criminelle spéciale, anéantit l'arrêt de compétence tout aussi bien que l'arrêt définitif.

## ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUSTICE DE PAIX DE SPA. — CHEF-LIEU (3).

26 ventôse an XI (17 mars 1803). — Arrêté portant rectification des limites de diverses justices de paix.

OURTHE. Arrondissement communal de Malmédy. *Changement de chef-lieu*; ancien chef-lieu, *Theux*; nouveau chef-lieu, *Spu*.

## FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — APPPOSITION DE SCELLÉS (4).

Du 28 ventôse an XI (19 mars 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

*A l'administrateur chargé de la ... division par département.*

J'ai fait connaître, citoyen, par mon instruction générale du 6 brumaire dernier, n° 89, les circonstances où les scellés devaient être

(1) 3, *Bull.* 258, n° 2440; *Pasinomie*, t. XII, p. 16. — *Voy.* loi du 29 septembre-6 octobre 1791; arrêté du 2 nivôse an XII; avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII; arrêtés des 5 avril, 7 et 18 décembre 1814, 19 juin 1816, 12 sept. 1822, 3 sept. 1825, art. 17, et décret du 16 mars 1831.

(2) S.7, 2, 878; *Pasinomie*, t. XII, p. 39.

(3) *Coll. de Huyghe*, t. XI, p. 252; *Bull.* n° 2526.

(4) *Inst. gén. du conseiller d'État, direct.gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. II, p. 283.

apposés, par mesure de conservation, sur les meubles et effets des accusés et prévenus de crime.

On ne peut trop apporter de précautions et de prudence pour restreindre cette apposition de scellés aux seuls cas où elle est absolument nécessaire pour éviter la dilapidation ou la soustraction des effets. Les préposés observeront d'abord que, d'après une lettre du ministre des finances, du 7 nivôse dernier, l'intention du ministre de la justice a été de n'autoriser cette précaution que lorsqu'il s'agit d'un délit emportant peine *afflictive* ou *infamante*. Le grand juge a adopté et confirmé les principes précédemment établis dans cette matière ; et comme il est réservé, par une lettre écrite, le 30 nivôse, au ministre des finances, de statuer en définitif, d'après les circonstances particulières, dont il lui sera rendu compte, les préposés auront grand soin d'éviter qu'il lui soit porté aucune plainte fondée et ils ne requerront des commissaires du gouvernement ou des juges de paix l'apposition des scellés, qu'après s'être bien assurés de pouvoir justifier l'emploi de cette mesure.

Je vous prie de donner des ordres en conformité, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente.

DUCHATTEL.

TRIBUNAUX SPÉCIAUX. — QUESTIONS DE COMPÉTENCE. — PARTAGE DE VOIX.  
RENVOI DU PRÉVENU DEVANT LES JUGES ORDINAIRES (1).

Div. crim., N° 4118, D 5. — Paris, le 30 ventôse an XI (21 mars 1803).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel  
du département de la Dyle, à Bruxelles.*

Il en est, citoyen, du partage d'opinions entre les membres d'un tribunal spécial qui a à juger sa compétence, comme du partage en toute espèce d'affaires criminelles ; l'avis le plus favorable doit prévaloir, et cet avis est celui d'après lequel le prévenu doit être traduit devant les juges ordinaires.

Au reste, le faux témoignage n'est pas dans le nombre des délits dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux. Ce délit ne

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 17 (en copie).*

peut être considéré, ni comme un faux en écriture publique, ni comme un faux en écriture privée, puisque qui s'en rend coupable ne le fixe point par écrit.

En effet, le faux témoignage n'existe que dans la fausseté des dépositions faites oralement devant le tribunal. Il ne peut y en avoir dans les déclarations recueillies par écrit qui ont précédé les débats et qui ne servent que de renseignements. Le faux témoignage caractérise un délit particulier spécialement prévu par le Code pénal, et ce genre de délit n'étant point rappelé dans le nombre de ceux qui sont de la compétence des tribunaux spéciaux, il ne doit point leur être soumis. Le tribunal de cassation l'a ainsi jugé.

REGNIER.

TÉMOINS MILITAIRES APPELÉS A DÉPOSER DEVANT UN TRIBUNAL AUTRE QUE CELUI DE LEUR RÉSIDENCE. — AUDITION LIMITÉE AU CAS DE STRICTE NÉCESSITÉ (1).

Bur. de la police militaire. — Paris, le 1<sup>er</sup> germinal an XI (22 mars 1803).

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

*Au général commandant la division militaire.*

Je suis informé, citoyen général, que des militaires en activité sont souvent appelés en témoignage devant un tribunal autre que celui de leur résidence, ou devant un conseil de guerre situé hors de la division où ils sont employés, et que le bien du service souffre de leur déplacement.

Je vous fais observer que la loi du 18 prairial an II, qui n'a point été rapportée, veut que les déclarations données par écrit, suivant les formes qu'elle prescrit, soient considérées comme dépositions orales par les officiers de police militaire, les tribunaux de police correctionnelle, les directeurs du jury et les jurés d'accusation. Elle porte également que ces dépositions seront lues, lors du débat, aux jurés de jugement, et ce n'est que dans le cas où l'on déciderait que la présence d'un témoin militaire est indispensable pour l'instruction de l'affaire, que ce témoin est tenu de comparaître.

Je vous recommande en conséquence, citoyen général, de n'autoriser aucun militaire appelé en témoignage à un tribunal autre que

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. 1, n° 18.*

celui de sa résidence, mais dans l'étendue de la division que vous commandez, à s'y rendre sans que vous ayez sous les yeux la déclaration du tribunal ou du commissaire du gouvernement, portant que la présence du témoin est indispensable pour l'instruction de l'affaire ; et toutes les fois qu'un militaire sera appelé en témoignage, hors de la division que vous commandez, ou qu'un officier supérieur ou un commandant d'armes sera appelé à un tribunal autre que celui de sa résidence, même dans l'étendue de la division, vous m'en référerez et attendrez ma décision.

A. BERTHIER.

CULTES. — CHAPELLE PRIVÉE NON SOUMISE A LA MAINMISE NATIONALE.  
PROPRIÉTÉ CONSERVÉE (1).

3 germinal an XI (24 mars 1803).

*Au citoyen Rogery fils, à Campagnac (2).*

Par votre lettre du 27 pluviôse dernier, citoyen, vous me demandez si un particulier dont les ancêtres ont fait construire et entretenu depuis trois siècles une chapelle contiguë à l'église paroissiale et sur un sol qui leur appartenait, en conserve encore la propriété.

Il n'y a qu'un moyen de décider cette question, c'est de savoir si, lorsque la nation s'est emparée de toutes les églises et les a déclarées nationales, une chapelle s'est trouvée comprise dans l'occupation faite par la nation, ou si le particulier a fait valoir ses droits et reconnaître sa propriété de la chapelle, de telle sorte que si la nation eût rendu l'église, elle n'aurait pas rendu les chapelles qui seraient retournées au propriétaire particulier.

La loi du 18 germinal an X a rendu les églises non aliénées à l'exercice du culte, il en doit jouir de la même manière que la nation en aurait joui et disposé et, je le répète, si la chapelle est comme l'église devenue propriété nationale, elle n'en a pas perdu le caractère par la disposition que la loi en a faite en faveur du culte.

(1) *Vuillefroy*, p. 321, note 6. — *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 19.

(2) Extrait de l'ancienne correspondance de l'administration des cultes, à Paris.

ORDONNANCE DE 1669. — CONDAMNATION A UNE PEINE INFÉRIEURE AU TEXTE DE LADITE ORDONNANCE. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (1).

Division criminelle, N° 2700. — Paris, le 5 germinal an XI (26 mars 1803).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel à Mons (Jemmapes).*

L'administration générale des forêts vient de m'annoncer, citoyen, que le tribunal de Tournai, par un jugement dont elle n'indique point la date, s'est écarté des dispositions pénales de l'ordonnance de 1669; qu'il n'a prononcé qu'une amende de 33 francs contre un particulier propriétaire de 42 vaches prises en délit, quoique d'après les articles 8 et 10 du titre XXXII de cette ordonnance, la condamnation eût dû être de 240 francs et d'une somme égale pour les dommages et intérêts.

Vous voudrez bien me donner des renseignements sur cet objet en me faisant connaître les motifs du jugement dont il s'agit.

REGNIER.

MILITAIRES. — EMBAUCHAGE. — POURSUITES. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES TRIBUNAUX SPÉCIAUX (2).

Division criminelle, N° 68 A. — Paris, le 6 germinal an XI (27 mars 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au général commandant la division militaire, à ...  
Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmapes.*

Je suis informé, citoyen, que des individus parcourent divers départements, pour y séduire des citoyens et les engager au service de quelque puissance étrangère. Ces sortes d'enrôlements nuisent essentiellement à la République, soit en lui enlevant ses défenseurs actuels, soit en la privant de ceux que la loi peut appeler par la suite dans les cadres de l'armée. Je vous charge, en conséquence, de faire arrêter et

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 20.

(2) *Gillet*, n° 420; *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 21.

poursuivre devant les tribunaux compétents tous les individus qui se rendent coupables de manœuvres de cette nature dans l'étendue de votre arrondissement, soit en provoquant à l'enrôlement pour l'étranger, soit même en recevant un acte d'engagement qui serait volontaire : dans l'un et l'autre cas, la République n'en est pas moins privée, en effet, de citoyens propres à maintenir sa puissance et sa gloire; et la punition doit être la même.

Quand le crime a été commis envers des citoyens attachés à l'armée, la poursuite en appartient au conseil de guerre, conformément à l'article 6 de la loi du 4 nivôse an IV.

Mais vous remarquerez qu'on ne peut pas considérer comme attaché à l'armée, un réquisitionnaire ou un conscrit qui n'a jamais passé sous les drapeaux, ou tout autre citoyen qui ne ferait partie d'aucun corps; dans ce cas, l'embaucheur qui l'aurait enrôlé est justiciable d'un tribunal spécial et non d'un conseil de guerre, parce qu'alors l'embauchage a été pratiqué hors l'armée; circonstance qui, d'après l'article 44 de la loi du 18 pluviôse an IX, détermine la compétence en faveur du tribunal spécial.

Quelle que soit la qualité de l'individu enrôlé, si l'embauchage a été exécuté ou tenté dans un département où il n'existe pas de tribunal spécial créé en vertu de la loi du 18 pluviôse an IX, le conseil de guerre est alors compétent pour juger les embaucheurs, conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire an V.

Le gouvernement veut, citoyen, qu'aucun Français ne puisse être enlevé désormais à la défense de sa patrie. Il veut que la punition des coupables soit prompte et certaine; et les tribunaux, pour justifier sa confiance et remplir ses intentions, doivent déployer dans l'instruction et dans le jugement des prévenus d'embauchage, autant d'énergie que d'activité.

REGNIER.

ARRONDISSEMENT D'EECLOO. — CIRCONSCRIPTION (1).

7 germinal an XI (28 mars 1803). — Loi portant qu'à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XII les communes d'Eecloo, Maldeghem, Adeghem, Niddelburg et Saint-Laurent, formant le canton entier d'Eecloo, seront détachées du 1<sup>er</sup> arrondissement du département de l'Escaut et unies au 4<sup>e</sup> arrondissement, dont la commune d'Eecloo sera le chef-lieu.

(1) 3, *Bull.* 269, N<sup>o</sup> 2646; *Pasinomie*, t. XII, p. 52.

## FORÇATS. — RELEVÉ STATISTIQUE (1).

8 germinal an XI (29 mars 1803). — Circulaire du Ministre de la justice aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels de la République, prescrivant l'envoi d'un état des forçats extraits des bagnes pour l'expédition d'Irlande, et qui sont actuellement détenus dans les prisons.

## ÉTAT CIVIL. — PRÉNOMS. — CHANGEMENT DE NOMS (2).

11. — Pr. 24 germinal an XI (1<sup>er</sup> avril 1803). — Loi relative aux prénoms et changement de noms.

## COMPTABILITÉ. — TRAITEMENTS DES JUGES ET DES GREFFIERS. — ÉTATS JUSTIFICATIFS. — MODÈLES (3).

17 germinal an XI (7 avril 1803). — Circulaire du Ministre de la justice aux préfets, portant envoi d'un modèle pour la rédaction des états prescrits par la circulaire du 12 brumaire an XI au sujet de l'emploi des crédits ouverts pour acquitter le traitement des juges et des greffiers, etc.

## CULTES. — TRAITEMENTS ET DÉPENSES ACCESSOIRES (4).

18 germinal an XI (8 avril 1803). — Arrêté relatif aux traitements des ministres du culte et autres dépenses accessoires (5).

(1) *Gillet*, n° 421.

(2) 3, *Bull.* 267, n° 2614; *Pasinomie*, t. XII, p. 55. — *Voy.* lois du 24 brumaire et du 6 fructidor an II et déc. 18 août 1814 et A. 8 nov. 1825.

(3) *Gillet*, n° 422.

(4) 3, *Bull.* 268, n° 2624; *Pasinomie*, t. XII, p. 59.

(5) Cet arrêté a été transmis aux préfets par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 26 germinal an XI. — *Circulaires du ministère de l'intérieur*, p. 266.

MARIAGE. — ABSENCE DE DÉCLARATION DEVANT L'OFFICIER PUBLIC  
DU DOMICILE <sup>(1)</sup>.

18 germinal an XI (8 avril 1803). — Avis du Conseil d'État sur la question de savoir si un mariage contracté devant un officier civil est valable, quoique la déclaration n'ait pas été faite devant l'officier public du domicile. (L. du 20 sept. 1792, sect. IV, art. 9.)

GENDARMERIE. — USAGE DES ARMES. — DÉLITS. — JUGEMENT IMMÉDIAT <sup>(2)</sup>.

Division crimin. N° 3429 A. — Paris, le 23 germinal an XI (13 avril 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels.*

Les fonctions de la gendarmerie, citoyen, sont importantes et rigoureuses ; le maintien de l'ordre public dépend surtout de l'exactitude qu'elle met à les remplir, et il convient d'éviter avec soin tout ce qui peut, en ralentissant son zèle, encourager les efforts de la malveillance.

L'obligation où se trouvent les gendarmes de repousser la force par la force, lorsqu'on leur oppose de la résistance, donne lieu assez fréquemment à l'instruction d'une double procédure. S'ils ont mal à propos fait usage de leurs armes, ils doivent sans doute être punis, et l'on doit réprimer des violences inutiles qui compromettent la sûreté des citoyens ; mais la plus grande célérité doit alors présider aux opérations judiciaires, et le jugement ne doit être suspendu que pendant les délais rigoureusement nécessaires pour compléter l'instruction.

Cependant je suis informé que des tribunaux s'écartent de ce principe, et que des gendarmes, qui sont ensuite remis en liberté, languissent dans les prisons pendant plusieurs mois, en attendant que l'on statue sur des préventions dénuées de fondement. Cette marche illégale jette le découragement dans le corps entier de la gendarmerie, et il en résulte toujours pour le service les plus graves inconvénients.

Soit qu'il s'agisse de réprimer des actes de rébellion ou des excès

<sup>(1)</sup> *Pasinomie*, t. XII, p. 59.

<sup>(2)</sup> *Gillet*, n° 423 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 22.

contre la gendarmerie, soit qu'il faille examiner la conduite des gendarmes, la volonté du gouvernement est que ces procédures soient terminées sans retard, et qu'une sévère impartialité dirige les décisions et les jugements. Je vous charge de ne rien négliger pour que ses intentions soient remplies, et je vous recommande de donner connaissance de cette lettre au tribunal près duquel vous êtes placé, ainsi qu'aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.

REGNIER.

---

ORDRE JUDICIAIRE. — AVIS A DONNER AUX PRÉFETS PAR LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES MEMBRES DES TRIBUNAUX. — ID. ENVOI DU PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION DES NOUVEAUX TITULAIRES (1).

Bureau des fonds. — Paris, le 24 germinal an XI (14 avril 1803).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, d'appel et criminels.*

Plusieurs préfets m'ont témoigné, citoyen, qu'il était à désirer, pour l'ordre de leur comptabilité relativement aux mandats qu'ils délivrent chaque mois, d'après mes ordonnances, pour le paiement du traitement des membres de l'ordre judiciaire, qu'ils fussent instruits de la cessation des fonctions de l'un de ses membres, soit par démission ou autrement, et qu'il leur fût envoyé ensuite expédition du procès-verbal d'installation du nouveau titulaire.

J'ai pensé que cette mesure était utile, en ce qu'elle ne laissait aucune incertitude aux préfets sur la quotité des sommes à porter dans leurs mandats, et qu'elle peut aussi en accélérer la délivrance, n'ayant plus de renseignements à prendre, et conséquemment le moment des paiements.

Je vous invite donc, citoyen, à satisfaire à leur demande, pour ce qui concerne le tribunal près duquel vous exercez vos fonctions.

REGNIER.

(1) Gillet, n° 424; Archives du ministère de la justice, Reg. 1, n° 23.

COMMUNES. — CONTESTATIONS ENTRE DES SECTIONS D'UNE MÊME COMMUNE. —  
MODE DE JUGEMENT (1).

24 germinal an XI (14 avril 1803). — Arrêté relatif à la manière dont les contestations entre différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux.

CONSCRITS MUTILÉS. — ENVOI AUX COLONIES POUR Y SERVIR (2).

25 germinal an XI (15 avril 1803). — Lettre du Ministre de la justice au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de Jemmapes portant que les conscrits qui se sont mutilés devront être conduits aux colonies pour y servir.

CULTES. — ARRÊTÉ RELATIF AUX TRAITEMENTS AINSI QU'ÀUX DÉPENSES  
ACCESSOIRES. — ENVOI AUX PRÉFETS (3).

Paris, le 26 germinal an XI (16 avril 1803).

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets l'arrêté du 18 germinal an XI (8 avril 1803), qui donne aux conseils généraux et aux conseils municipaux la faculté de voter différentes dépenses pour les frais du culte et les traitements des ministres qui l'exercent, et qui détermine la nature des fonds sur lesquels elles seront imputées.

CULTES. — CÉRÉMONIES RELIGIEUSES EXTÉRIEURES. — CÉLÉBRATION (4).

Paris, le 30 germinal an XI (20 avril 1803).

Le Ministre de l'intérieur (M. Chaptal) rappelle aux préfets que l'article 43, titre III de la loi du 18 germinal an X, a réglé qu'aucune

(1) 3, *Bull.* 271, n° 2699; *Pâsinomie*, t. XII, p. 69.

*Voy.* lois des 29 vend. an V, 28 pluv. an VIII; A. 27 vend. an X et art. 149 de la loi du 30 mars 1836.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 24.

(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 266.

(4) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 266.

cérémonie religieuse n'aurait lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes; que cette disposition ne s'applique qu'aux communes où il y a une église protestante consistoriale reconnue par le conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et que l'intention du gouvernement est, en conséquence, que les cérémonies religieuses puissent se faire publiquement dans toutes les autres.

---

HOSPICES CIVILS. — REMISE DE BIENS AVANT APPARTENU A DES ÉMIGRÉS  
RAYÉS, ÉLIMINÉS OU AMNISTIÉS (1).

1<sup>er</sup> floréal an XI (21 avril 1803). — Avis du conseil d'État relatif aux biens désignés pour le remplacement de ceux aliénés des hospices, et qui appartenaient à des émigrés rayés, éliminés ou amnistiés.

---

NOTAIRES. — CAUTIONNEMENT. — RECŒUVREMENT. — COMMISSION NOUVELLE  
DU PREMIER CONSUL. — ÉTAT PAR CANTON DES ANCIENS TITRES DE  
NOMINATION. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE COMMISSAIRE  
DU GOUVERNEMENT SUR LE NOMBRE DES NOTAIRES ET SUR LEUR RÉSI-  
DENCE (2).

Div. civ., N° 6730, B. 5. — Paris, le 5 floréal an XI (25 avril 1803).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première  
instance.*

La loi du 25 ventôse dernier sur l'organisation du notariat n'est pas, citoyen commissaire, un des moindres bienfaits dont la nation sera redevable à la session actuelle du Corps législatif. Il était temps

(1) *Pasinomie*, t. XII, p. 76. — L'avis du conseil d'État a été transmis aux préfets par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 21 floréal an XI (*Circulaires du ministère de l'intérieur*, p. 272).

(2) *Gillet*, n° 425; *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 25

de régulariser une institution si utile, en l'assujettissant à une discipline exacte, et en exigeant de ceux qui y seraient admis, des preuves non équivoques de leur moralité et de leur capacité; il fallait surtout donner de la consistance et de la considération à des fonctionnaires qui ont des communications journalières avec les citoyens de toutes les classes, et dont l'intervention dans les arrangements de famille est si fréquent et si indispensable : il ne s'agit plus que de mettre à exécution ce que le législateur a aussi heureusement conçu que sagement ordonné; vous devez y concourir de plusieurs manières.

D'abord le supplément de cautionnement qui est établi par la loi, donnera lieu à des instructions de la part du ministre des finances, qu'il transmettra aux préfets et aux receveurs de l'enregistrement et du domaine. Ce sera à vous à poursuivre le recouvrement de ce cautionnement contre ceux qui seront en retard de l'acquitter, d'après l'avis et les états que les receveurs vous adresseront. La marche que vous aurez à suivre sera la même que celle que prescrivaient, pour le premier cautionnement, la loi du 7 ventôse an VIII, l'arrêté du 18 du même mois et autres subséquents. Vous devez surtout considérer que ce n'est point ici une opération fiscale, mais un accroissement de garantie que le gouvernement a cru devoir offrir aux citoyens qui emploient le ministère des notaires; et, sous ce rapport, vous vous pénétrerez mieux de l'importance de cette mesure et des soins qu'on doit donner à son exécution.

Suivant l'article 64, tous les notaires en exercice doivent obtenir une commission nouvelle du premier Consul : il faut, avant de l'obtenir, qu'ils remettent au greffe de votre tribunal, sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations ou réceptions. Il se pourrait que quelques-uns d'entre eux ne fussent plus possesseurs de leurs titres, pour les avoir déposés à la liquidation ou ailleurs; dans ce cas, ils remettront un duplicata des pièces qui justifient ce dépôt. Vous dresserez ensuite un état, canton par canton, des pièces et titres remis, dans lequel vous ferez mention de la date de ces actes, de la résidence assignée à chacun de ces notaires; vous m'adresserez le tout, avec vos observations si vous jugez à propos d'en faire. Ce moyen est préférable à l'envoi partiel que les notaires me feraient de récépissés qu'ils auraient obtenus du greffier de leur arrondissement.

Ce qui rend surtout indispensable l'état que je vous demande, c'est

la nécessité où je suis de connaître le nombre des notaires qu'il sera nécessaire d'établir, et les réductions qu'il y aura à faire d'après les bases fixées par la loi. Il convient donc d'indiquer le nombre de notaires à conserver dans chaque canton, et les résidences qu'il faut leur assigner, suivant l'importance des lieux, leur population et la quantité des affaires. Vous vous concerterez avec le président du tribunal pour me donner ces indications; vous ne sauriez y apporter trop d'attention. Les résultats de la nouvelle organisation reposent sur une fixation sage, réservée et proportionnée aux véritables besoins des administrés. Vous ferez connaître encore votre avis sur les changements de résidence qui pourraient être demandés, en y joignant les motifs sur lesquels votre opinion sera fondée.

Vous aurez soin de me transmettre tous ces renseignements aussitôt que les trois mois que la loi accorde aux notaires pour la remise de leurs titres, seront expirés. D'après les plaintes qui m'ont déjà été adressées, je crois devoir vous prévenir que les greffiers ne doivent exiger d'autres droits, pour la remise des titres exigés des notaires, que ceux qui sont autorisés par la loi du 24 ventôse an VII.

Quant aux remplacements qui devront avoir lieu par mort, démission ou autrement, il y a de nouvelles formes, de nouvelles conditions à remplir par les aspirants, et on ne pourra s'occuper de cet objet qu'après que le premier sera terminé.

Voilà, citoyen commissaire, les points les plus importants sur lesquels j'avais à vous entretenir. Je ne crois pas avoir besoin de dire qu'en attendant que l'organisation soit terminée, chaque notaire doit rester à son poste et se renfermer dans le nouveau ressort que la loi lui assigne. La formule des actes doit encore rester la même que celle qui est usitée dans l'arrondissement de votre tribunal, jusqu'à ce que le gouvernement en arrête une qui soit uniforme pour tous les départements.

Le gouvernement se repose sur votre zèle, et il sera bien agréable pour moi de pouvoir lui certifier que son espoir n'a pas été trompé.

REGNIER.

CULTES — ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — BATIMENTS NON EMPLOYÉS.  
MISE EN VENTE <sup>(1)</sup>.

6 floréal an XI (26 avril 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

*A l'administrateur chargé de la ... division par département.*

Le ministre des finances, citoyen, a décidé le 15 germinal dernier, que les églises et presbytères non employés dans la circonscription des paroisses et succursales, et qui ne sont pas susceptibles de location, à raison de leur état de dégradation, ni dans le cas d'être réparés à cause des dépenses qui s'ensuivraient, seront mis en vente et aliénés dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

Je vous prie de faire connaître cette décision aux directeurs de votre division, en leur recommandant de se concerter, pour son exécution, avec les préfets de leurs départements.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente.

DUCHATTEL.

---

MARIAGES PUBLIÉS AVANT LE CODE CIVIL. — APPLICATION DE LA LOI  
NOUVELLE <sup>(2)</sup>.

Div. civ. N° 6709 B. 5. — Paris, le 8 floréal an XI (28 avril 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au préfet du département de la Dyle.*

Tout mariage qui n'était pas conclu, citoyen préfet, à l'époque où la nouvelle loi sur cet objet a été exécutoire dans le département où il devait avoir lieu, est soumis aux dispositions de cette loi. Il ne pourrait y avoir d'exception que pour ceux dont les formalités préalables auraient été entièrement terminées au moment où la loi devenait exé-

<sup>(1)</sup> *Inst. gén. du conseiller d'État directeur gen. de l'enreg. et des dom.*, t. II, p. 287.

<sup>(2)</sup> *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 26.

cutoire; on pourrait procéder à leur célébration, pourvu qu'ils n'eussent pas lieu entre des personnes parentes ou alliées aux degrés prohibés par les articles 155, 156 et 157 de la loi.

Quant à la question de savoir si cette loi est promulguée et exécutoire à Bruxelles, personne mieux que vous ne peut y répondre.

REGNIER.

---

CULTE PROTESTANT. — PASTEURS. — NOMINATION. — PROPOSITION.  
RENSEIGNEMENTS (1).

Paris, le 8 floréal an XI (28 avril 1803).

Le Conseiller d'État chargé des cultes invite les préfets des départements qui contiennent des protestants, à joindre, aux propositions de pasteurs qui seront faites par les consistoires, leur avis sur les principes et la moralité de ces pasteurs, afin de le mettre à même de ne présenter au gouvernement que des sujets dignes de sa confiance.

PORTALIS.

---

DOMAINES NATIONAUX. — PRIX D'ACHAT ET FERMAGES. — RECouvreMENT.  
COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE (2).

Bruges, le 10 floréal an XI (30 avril 1803).

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LYS,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, à Bruges.*

Le ministre de l'intérieur, consulté par le conseil de préfecture du département de la Lys sur la question de savoir si, lorsqu'il ne s'agit que de recouvrement de fermages ou de prix d'achat de domaines nationaux, il peut en connaître, a décidé ce qui suit.

Aussitôt que l'existence de l'adjudication est établie, si l'adjudicataire refuse le paiement du prix de vente ou de fermages, c'est devant

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur, t. 1<sup>er</sup>, p. 272.*

(2) *Archives du ministère de la justice, Reg. 1, n<sup>o</sup> 27 (en copie).*

les tribunaux que l'affaire doit être portée, non parce qu'eux seuls doivent procurer l'exécution des actes administratifs, mais parce que la République propriétaire doit suivre, pour le recouvrement de ce qui lui est dû sous ce rapport, la même marche que les particuliers; qu'elle ne jouit d'aucun privilège à cet égard; qu'il ne s'agit point ici des contributions ou d'objets analogues aux contributions, et qu'il faudra peut-être exproprier de ses meubles et même de ses immeubles celui contre lequel les poursuites seront dirigées ou prononcer sur des oppositions de la part des créanciers privilégiés ou hypothécaires, et que toutes les difficultés sont du ressort des tribunaux.

*Le Secrétaire général adjoint de la préfecture,*  
VILLAR.

AMENDE DE FOL APPEL. — CONSIGNATION (1).

10 floréal an XI (30 avril 1803). — Arrêté concernant l'amende à consigner pour appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance et de commerce, et par les juges de paix.

PENSIONS (2).

15 floréal an XI (5 mai 1803). — Arrêté relatif aux pensions.

SUCCESSIONS AU PROFIT DE MINEURS, D'INTERDITS OU D'ABSENTS.

AVIS A DONNER AUX JUGES DE PAIX (3).

Préf. de la Dyle, 1<sup>re</sup> Div., N° 6461. — Bruxelles, le 26 flor. an XI (16 mai 1803).

LE PRÉFET,

*Aux maires, adjoints et commissaires de police chargés de l'état civil.*

L'article 420, section 5, titre X, livre 4<sup>er</sup> du Code civil, porte :  
« Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de

(1) 5, *Bull.*, 275, n° 2750; *Pasinomie*, t. XII, p. 98. — *Voy.* loi du 31 mars 1866.

(2) 5, *Bull.* 275, n° 2751; *Pasinomie*, t. XII, p. 109.  
*Voy.* L. 21 juillet 1844.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 23.

famille : et l'article suivant autorise « le conseil de famille, convoqué, soit à la requête des parents ou créanciers, soit d'office par le juge de paix, à retirer, s'il y a lieu, la tutelle au tuteur, qui se serait ingéré dans la gestion des affaires des mineurs, sans avoir rempli la formalité prescrite par l'article 5 susdit. »

L'article 7 du décret du 27 mars 1794 prescrit au juge de paix de procéder d'office à « l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absents et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs. »

Ces dispositions salutaires, établies pour la conservation des intérêts des mineurs ou des absents, deviennent souvent infructueuses, parce que le juge de paix n'est pas informé à temps des décès des personnes, dont la succession est dévolue, en entier ou en partie, à des héritiers qui ne sont ni présents, ni représentés, ou qui ne sont ni majeurs, ni émancipés, ni pourvus de tuteurs. Quelquefois même l'application de ces mesures est entièrement omise, par la raison que le décès n'a pas été connu par le juge.

Il est donc nécessaire qu'à chaque décès vous informiez le juge de paix de votre section, dans le jour, s'il y a ou non des mineurs, des imbéciles, ou des absents intéressés dans la mortuaire.

Un autre objet, qui n'est pas moins important, c'est l'exécution de l'article 393, chapitre II, titre 10, livre premier du Code civil, portant : « Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. » Il est donc indispensable, à l'effet d'assurer l'exécution de cette disposition législative, que vous donniez également connaissance au juge de paix, si le décédé laisse une femme enceinte, à laquelle cet article de la loi soit applicable.

Pour rappeler toute votre attention sur cet objet, je ne vous renouvellerai pas les ordres qui vous ont déjà été transmis précédemment, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, du 22 prairial an V ; les motifs d'utilité publique, que je viens de développer, et dont l'importance n'a pu vous échapper, les devoirs sacrés que nous avons à remplir envers ceux qui, soit à cause de leur absence, soit à cause de la faiblesse de leur âge, ont droit de compter sur l'appui spécial de l'autorité publique, vous détermineront sans doute à apporter la plus grande exactitude au travail que j'attends de votre zèle et de votre amour pour l'ordre.

Et afin qu'il y ait plus de régularité dans l'exécution des mesure

que je crois devoir prescrire, je vous transmets un modèle du tableau que vous aurez à fournir à la fin de chaque semaine au juge de paix de votre arrondissement, en vous recommandant d'y porter *pour mémoire* les décès dont vous lui aurez de suite donné connaissance, avec indication du jour auquel cette formalité aura été remplie.

DOULCET-PONTÉCOULANT.

---

FORÊTS NATIONALES. — DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'USAGE <sup>(1)</sup>.

30 floréal an XI (20 mai 1803). — Circulaire du conseiller d'État, chargé des recettes et dépenses des communes, aux préfets, relative aux droits de propriété et d'usage dans les forêts nationales.

---

BIENFAISANCE. — ÉGLISES. — QUÊTES AU PROFIT DES PAUVRES.  
AUTORISATION <sup>(2)</sup>.

5 prairial an XI (25 mai 1803). Arrêté du Ministre de l'intérieur qui permet de quêter dans les églises au profit des pauvres.

---

AMENDES ET FRAIS QUELCONQUES. — RECOUVREMENT. — INSOLVABILITÉ DES  
CONDAMNÉS. — CONSTATATION, PAR UN PROCÈS-VERBAL DE CAÉRENCE <sup>(3)</sup>.

Du 5 prairial an XI (25 mai 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

*A l'administrateur chargé de la division par département.*

La correspondance du grand juge avec le ministre des finances, citoyen, semble annoncer que d'après les termes de la circulaire de l'administration, du 27 pluviôse an VIII, n° 4770, quelques préposés pensent que la mesure prescrite par le ministre, le 8 nivôse de la même

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1, p. 275.

(2) *Pasinomie*, t. XII, p. 144. — *Voy.* la circ. du 12 prairial an XI.

*Inst. gén. du conseiller d'État, directeur gén. de l'enr. et des dom.*, t. II, p. 296.

année, de faire constater l'insolvabilité absolue des redevables de droits de patentes par des certificats d'indigence, doit s'appliquer généralement aux autres recouvrements de toute nature.

Le grand juge, ministre de la justice, a observé que cette extension, en ce qui concerne l'exécution des jugements qui prononcent les condamnations d'amende et de frais au profit de la république, peut entraîner des inconvénients préjudiciables aux intérêts du trésor public, par la facilité avec laquelle on obtient des certificats d'indigence; c'est pourquoi il a décidé que l'insolvabilité des condamnés ne pouvait être légalement prouvée que par des procès-verbaux de carence en bonne forme, et il a recommandé aux commissaires du gouvernement, près les tribunaux, de veiller à ce que la loi du 5 octobre 1793, relative aux condamnés insolubles, ne leur fût appliquée qu'autant qu'il serait justifié que cette formalité avait été remplie.

L'administration a professé dans sa circulaire du 4<sup>er</sup> fructidor an VIII, n<sup>o</sup> 1864, des principes conformes à cette décision; néanmoins, il me paraît convenable de les rappeler à l'attention des employés de tous les grades. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien recommander aux directeurs de votre division de veiller à ce que l'application en soit faite toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

DUCHATTEL.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS NON ALIÉNÉS. — VENTE — SUSPENSION (1).

7 prairial an XI (27 mai 1805).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

*A l'administrateur chargé de la division par département.* ...

Le ministre des finances, citoyen, vient de me transmettre, d'après ma demande, copie d'une lettre qui lui a été écrite, le 15 pluviôse dernier, par le conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour l'informer que le gouvernement a décidé, le 8 du même mois, sur son rapport, que les biens provenant des fabriques qui ne seraient point encore aliénés, seraient distraits des domaines natio-

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, directeur gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom. aux six administrateurs*, t. II, p. 300.

naux, susceptibles d'être vendus, et qu'en conséquence toute aliénation de ces sortes de biens serait, dès cet instant, suspendue.

Le ministre des finances observe, au surplus, que cette décision n'a eu pour objet que les *maisons, bâtiments et terres*, et qu'elle ne s'applique pas aux *rentes*, dont le rachat ou le transport continuera de s'opérer comme par le passé.

Je vous prie de donner connaissance de cette décision et de l'explication du ministre, aux directeurs de votre division, de veiller à ce qu'ils s'y conforment, et de m'accuser la réception de la présente.

DUCHATEL.

BIENFAISANCE. — ÉGLISES. — QUÊTES ET TRONCS AU PROFIT DES PAUVRES.

AUTORISATION (1).

3<sup>e</sup> Dir., Bur. des hosp. et secours. — Paris, 12 prairial an XI (1<sup>er</sup> juin 1803).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Diverses lois et règlements constitutifs de l'administration des établissements d'humanité leur accordaient le droit de faire quêter dans les églises et d'y poser des troncs destinés à recevoir les dons et les aumônes.

Le gouvernement, à qui j'en ai rendu compte, et sous les yeux duquel j'ai remis les dispositions de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), qui attribue aux bureaux de bienfaisance, dont elle ordonne la création par canton, le droit de recueillir les dons offerts pour le soulagement de l'indigent, a pensé qu'il convenait de faire revivre tout ce qui pouvait tendre à exciter la bienfaisance des citoyens et à consolider l'existence de ces institutions, en leur ménageant tous les moyens de se créer de nouvelles sources de revenus pour les pauvres : il a donc autorisé le rétablissement du droit dont je viens de vous entretenir, et c'est en conséquence de son assentiment que j'ai pris la décision que vous trouverez ci-jointe (2).

Veillez assurer l'exécution des dispositions qu'elle contient, et donner à cet égard, tant aux administrateurs des hospices qu'à ceux des bureaux de bienfaisance de chaque canton, les instructions que vous jugerez nécessaires.

CHAPTAL.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 280; *Watteville*, législation charitable, sous la date du 5 prairial an XI. — (2) *Voy. A.* 5 prairial an XI.

BULLETIN DES LOIS. — ABONNEMENT ANNUEL. — FONCTIONNAIRES ADMIS (1).

Paris, le 14 prairial an XI (3 juin 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux receveurs généraux de département et aux receveurs  
d'arrondissement.*

Quoique à différentes époques vous ayez déjà reçu, citoyens, des instructions sur les abonnements annuels au Bulletin des lois, plusieurs circonstances exigent que je vous en transmette de nouvelles; il s'est d'ailleurs introduit des abus dont il importe d'arrêter le cours, et sur lesquels il vaut mieux appeler votre attention que d'être forcé à les réprimer particulièrement chaque fois qu'ils se renouvellent.

Avant que l'abonnement forcé des maires eût déterminé à étendre la faveur du prix fixe et modique de 6 francs par année à plusieurs fonctionnaires publics dont les attributions, exercées au nom et pour le compte du gouvernement, nécessitent de leur part l'application habituelle d'un assez grand nombre de lois, ces fonctionnaires ne pouvaient, comme tous les autres citoyens, se procurer le Bulletin qu'au moyen d'un abonnement par livraisons de quatre cents pages, pour lesquelles on souscrivait au prix de 5 francs chez les directeurs de poste. Cet abonnement étant plus coûteux que l'abonnement annuel, j'ai eu lieu de remarquer que beaucoup de personnes qui n'ont pas droit à celui-ci, empruntent le nom de fonctionnaires admissibles et surtout des adjoints de maire, souvent même elles n'ont pas l'attention de voiler cet abus et indiquent leurs propres adresses, malgré le soin qu'on a eu de prévenir que jamais on n'adoptait d'intermédiaires. Afin de faire cesser cet abus, j'ai pris le parti d'ôter les adjoints de maire de la liste des fonctionnaires admis; et sans donner à cette mesure un effet rétroactif, vous ne recevrez plus les fonds qui seraient apportés par quelque adjoint non encore abonné.

Plusieurs receveurs d'arrondissement se bornent à envoyer aux receveurs généraux les états des abonnements faits chez eux, et ils oublient qu'outre ces états ils doivent transmettre, aussitôt après les souscriptions, des avis particuliers aux chefs de celui de mes bureaux qui est chargé de l'envoi des lois, rue de la Vrillière. Les premiers

(1) Gillet, n° 426; Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 29 (en copie).

avis sont pour l'expédition; les autres ne concernent que la comptabilité. Il ne faut pas négliger d'y indiquer le nom, la qualité, le domicile des abonnés et le bureau de poste. Afin que les expéditions n'éprouvent pas de retards, on doit avoir soin d'envelopper les lettres de bandes croisées, cette forme empêchant la taxe, qui entraînerait des lenteurs par le renvoi à la poste.

On a déjà prévenu qu'il ne faut jamais recevoir d'abonnement sur la simple indication de la qualité sans dénomination personnelle, et que les abonnements au nom collectif d'une administration des hospices, d'un conseil d'administration de gendarmerie, etc., sont également rejetés.

Quoique les abonnements des maires aient un autre caractère et ne soient pas nominatifs, il y a des receveurs d'arrondissement qui continuent d'adresser des états de ces fonctionnaires : cette peine est inutile, puisque leurs souscriptions sont forcées, et que les abonnements se trouvant renouvelés de droit, l'envoi se fait aux communes sans interruption. Dans le cas où des maires voudraient souscrire un abonnement pour leur propre compte, ils ne le pourraient pas, vu qu'ils se trouvent placés dans la classe des fonctionnaires qui, comme les juges de paix, etc., reçoivent officiellement le bulletin, et n'ont la faculté de s'en procurer personnellement un second exemplaire qu'au moyen d'un abonnement par livraisons qui se fait chez les directeurs de poste.

Une autre peine dont les receveurs d'arrondissement peuvent aussi se dispenser, est de réclamer pour les fonctionnaires abonnés les numéros qui manquent à leurs collections : ce sont les fonctionnaires eux-mêmes qui doivent prendre ce soin, et qui, pour réclamer avec succès, ne doivent pas oublier de s'adresser, aussitôt qu'ils observent une lacune dans l'ordre des numéros, au directeur des postes, dont le certificat est nécessaire pour attester le défaut de réception, cas hors lequel les abonnés ne peuvent se procurer les bulletins isolés qu'en déposant à la poste autant de fois trois décimes que les numéros perdus contiennent de feuilles d'impression.

Les receveurs d'arrondissement ne se donnant pas toujours la peine de consulter l'état des fonctionnaires admis et non admis à l'abonnement annuel, envoient assez fréquemment la note de souscription qu'on est obligé de refuser. Dans la crainte que quelques-uns n'aient égaré ce tableau, je le fais réimprimer à la suite de cette lettre avec quelques changements qui serviront de règle pour l'avenir. Les secré-

taires de mairie des communes d'une population de 5,000 habitants y sont maintenus; mais il est bon que la note de souscription de ces secrétaires soit accompagnée des renseignements nécessaires pour juger de la validité des abonnements.

D'autres receveurs oublient que les fonctionnaires admis à l'abonnement annuel peuvent en tout temps faire remonter leur souscription au premier numéro de la troisième série, c'est-à-dire au mois de nivôse an VIII, excepté pour les versions, à l'égard desquelles la rétroactivité n'a lieu que jusqu'au 1<sup>er</sup> vendémiaire an II. Il y en a même qui, à chaque renouvellement d'année, refusent de recevoir les souscriptions, comme si l'ordre établi ne l'était pas indéfiniment et jusqu'à ce que les dispositions existantes soient rapportées par des dispositions contraires.

J'ai lieu de penser que ces éclaircissements lèveront plusieurs difficultés et régulariseront la marche à tenir pour la réception des abonnements et les avis à transmettre; mais il reste à donner quelques explications sur les états de comptabilité.

Vous savez qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté du 49 frimaire an X, ces états doivent être rédigés et transmis régulièrement à la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'année, et faire mention de l'envoi des bons à vue jusqu'à concurrence du tiers au moins de la recette totale. Cependant plusieurs états n'annoncent pas de versements et beaucoup d'entre vous les adressent trop tard. Ils négligent aussi de se conformer pour leur rédaction au mode tracé par la circulaire de mon prédécesseur, en date du 16 frimaire an IX. Ces états doivent toujours rappeler le nombre des communes dont le département est composé, afin de mettre à portée de reconnaître si ce nombre est conforme à celui des tableaux d'après lesquels se font les envois, et de prendre les éclaircissements nécessaires en cas de différence; mais il y a des receveurs généraux qui se bornent à indiquer un nombre de communes proportionnel à celui qui est nécessaire pour former le montant de la recette du tiers exigible. Quant aux fonctionnaires abonnés, les états doivent contenir leurs noms distribués par arrondissement, afin de faciliter les vérifications, en rapprochant ces tableaux des enregistrements faits sur les avis antérieurs.

Divers receveurs ont demandé de quelle manière ils devaient compter des abonnements souscrits pour les années VIII, IX, etc. Ces abonnements font naturellement partie de l'exercice pendant lequel ils ont été effectués, et la recette en est régulièrement portée dans l'état

où se trouve relaté l'abonnement pour l'année courante par le nouveau fonctionnaire qui a déposé le prix total de la collection pour la suite de laquelle il s'abonne.

Je vous invite à vous conformer soigneusement au mode d'opérations dont je viens de vous rappeler les bases principales. Vous diminuerez ainsi vos travaux personnels en allégeant ceux de mes bureaux, et un service plus actif et plus exact préviendra des réclamations toujours désagréables.

REGNIER.

*Fonctionnaires admis à l'abonnement annuel au Bulletin des lois.*

Juges des tribunaux de première instance, d'appel, criminels et de commerce.

Juges suppléants.

Suppléants des juges de paix.

Greffiers des justices de paix et des tribunaux de police.

Professeurs de législation.

Membres du jury d'instruction.

Conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers.

Commissaires de police.

Officiers de gendarmerie.

Inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Conservateurs des hypothèques.

Payeurs de département.

Receveurs d'arrondissement et receveurs particuliers des communes chefs-lieux de département.

Contrôleurs des contributions.

Payeurs de la marine.

Payeurs et vérificateurs des dépenses de la guerre dans les divisions militaires.

Ingénieurs en chef.

Chefs du génie militaire.

Adjudants de place.

Secrétaires de mairie des communes chefs-lieux de département ou de sous-préfecture et de celles dont la population est de 5,000 habitants.

Conseillers de préfecture.

Administrateurs des hospices civils.  
 Receveurs des douanes.  
 Commissaires des poudres.

*Fonctionnaires, etc., non admis à l'abonnement annuel.*

Commissaires du gouvernement près les tribunaux.  
 Greffiers des tribunaux.  
 Avoués, huissiers près les tribunaux.  
 Notaires.  
 Secrétaires de préfecture et de sous-préfecture.  
 Membres des conseils généraux de département et d'arrondissement.  
 Membres des conseils municipaux.  
 Adjoint de maire.  
 Employés d'administration.  
 Secrétaires des administrations d'hospices civils.  
 Receveurs des hospices civils.  
 Directeurs et receveurs d'octrois.  
 Payeurs particuliers.  
 Préposés des payeurs.  
 Caisiers des receveurs généraux.  
 Receveurs de la loterie.  
 Inspecteurs des ponts et chaussées.  
 Conducteurs principaux des ponts et chaussées.  
 Ingénieurs ordinaires.  
 Receveurs du timbre extraordinaire.  
 Directeurs des postes.

ACTES NOTARIÉS. — GROSSES. — FORMULE (1).

15 prairial an XI (4 juin 1803). — Arrêté qui détermine la formule des grosses d'actes passés devant les notaires.

(1) 3; Bull. 283, n° 2784; Pâsinomiè; t. XII; p. 460.

Roy. Sén.-Cons. du 28<sup>e</sup> floréal an XII, art. 141; avis du cons. d'État du 4<sup>e</sup> jour comp. an XIII; A. 18 mars 1814, 8 et 18 octobre 1830, 27 février, 4 mai et 22 juillet 1831, 10 et 17 décembre 1865.

MARIAGE. — DISPENSES. — MODE DE DÉLIVRANCE <sup>(1)</sup>.

20 prairial an XI (9 juin 1803). — Arrêté sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage.

ÉTRANGERS. — ÉTABLISSEMENT EN FRANCE. — PERMISSION DU GOUVERNEMENT <sup>(2)</sup>.

20 prairial an XI (9 juin 1803). — Avis du conseil d'État portant que l'étranger qui veut s'établir en France, est tenu d'obtenir la permission du gouvernement, et que cette permission pouvant être, suivant les circonstances, sujette à des modifications, à des restrictions et même à des révocations, ne saurait être déterminée par des règles ou des formules générales.

FAUX. — AFFAIRES INTÉRESSANT LE TRÉSOR PUBLIC. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL CRIMINEL DE LA SEINE <sup>(3)</sup>.

N° 548. — Paris, le 22 prairial an XI (11 juin 1803).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de Jemmapes.*

Vous avez reçu, citoyen commissaire, la loi du 2 floréal dernier qui attribue pendant cinq ans au tribunal criminel du département de la Seine, exclusivement à tous autres tribunaux, la connaissance de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelque lieu que le faux ait été commis et que l'on ait fait usage des pièces fausses.

L'article 3 prescrit le renvoi des détenus pour crimes de la nature de ceux ci-dessus désignés, avec les pièces et procédures déjà commencées, devant le tribunal criminel du département de la Seine.

L'urgence des motifs qui ont fait rendre cette loi ne permet pas

(1) 3, *Bull.* 235; n° 2792; *Pasimie*, t. XII, p. 166. — *Voy.* art. 157 et 163 du Code civil et décret du 28 février 1851.

(2) *Pasimie*, t. XII, p. 171. *Voy.* art. 15 du Code civil.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 30.

administratives, et que, s'il y avait quelque déficit dans les fonds, c'est sur ces dernières qu'il doit frapper, sauf à y faire pourvoir par le ministre de l'intérieur. En un mot, les menues dépenses de l'ordre judiciaire ne doivent éprouver ni retard, ni arriéré. Telle est l'intention du gouvernement; elle est fondée sur l'activité qu'il importe d'imprimer aux tribunaux; et pour prévenir même désormais toute entrave à cet égard, je suis convenu avec le ministre du trésor public que la totalité d'un trimestre serait ordonnée à l'avance.

Vous recevrez, en conséquence, les états de distribution pour le trimestre entier de messidor, et vous pourrez en délivrer sur-le-champ les mandats aux parties prenantes. Mais avant d'en délivrer pour le trimestre suivant, il faudra que le compte d'emploi de ceux relatifs au précédent vous ait été remis en forme authentique, c'est-à-dire arrêtés et signés par les juges de paix et les adjoints de maire, ou commissaires de police, qui exercent les fonctions du ministère public près de ces tribunaux.

Ce compte, étant rendu d'office, est, aux termes de l'article 16, titre VIII de la loi du 13 brumaire an-VII, excepté du droit et de la formalité du timbre. Il en est de même des pièces à l'appui, à moins qu'elles n'émanent des fournisseurs et autres particuliers (à la charge desquels retombent les frais de timbre), ou que la valeur des articles n'excède pas dix francs; et dans ce cas même, ils sont en général censés suffisamment justifiés par le détail et la nature des objets.

Ce compte doit vous être présenté en triple expédition; et après avoir été vérifié et visé par vous, la première des expéditions doit rester en dépôt aux archives de la préfecture; les deux autres, remises à la partie prenante pour être, l'une placée comme minute au greffe du tribunal, et la troisième laissée au payeur avec les pièces à l'appui et le mandat pour le trimestre suivant.

Je vais en outre retracer ici en quoi consistent les menues dépenses des tribunaux: 1° gages des garçons de salles ou conciergés, chargés en même temps du service; 2° bois, lumière, papier, encre, plumes et autres menus frais de bureau; 3° impression des délibérations et actes relatifs à la discipline et à l'ordre du service; 4° frais de correspondance officielle sur des objets généraux; et lorsqu'elle se rapporte à des instances particulières, le prix des lettres et paquets est à la charge des parties, même des administrations publiques au nom desquelles se font les procédures.

Les mêmes frais d'entretien de tous les greffes, en bois, lumière,

papier, etc., sont à la charge des greffiers, et l'impression des minutes d'actes, tels que cédules et ordonnances des juges, dont la rédaction est du ressort de ces officiers ministériels.

REGNIER.

Pour extrait conforme :

Pour le préfet de la Dyle, absent,

Le conseiller de préfecture,

PLASSCHAERT.

LANGUE FRANÇAISE. — DÉPARTEMENTS RÉUNIS. — EMPLOI OBLIGATOIRE DANS  
LES ACTES PUBLICS. — ÉPOQUE (1).

Du 24 prairial an XI (13 juin 1803).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand juge, ministre de la justice; le conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Dans un an, à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics dans les départements de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

ART. 2. Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

ART. 3. Les actes sous seing privé pourront, dans ces départements, être écrits dans l'idiome du pays; à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

ART. 4. Le grand juge, ministre de la justice, et le ministre des

(1) 3, *Bull.* 292, n° 2881; *Pasinomie*, t. XII, p. 178. — *Voy.* A. 18 juillet et 1<sup>er</sup> octobre 1814, 15 septembre 1819, 26 octobre 1822, 28 août 1829, 14 juin 1830; art. 23 de la Constitution belge du 7 février 1831 et lois des 7 août 1875 et 22 mai 1878.

finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, BONAPARTE. Par le premier Consul :  
le secrétaire d'État, HUGUES B. MARET. Le grand juge,  
ministre de la justice, REGNIER.*

OCTROIS. — PROCÈS-VERBAUX. — AFFIRMATION. — DÉLAI (1).

24 prairial an XI (13 juin 1803). — Les procès-verbaux de contravention à l'octroi doivent être affirmés, dans les vingt-quatre heures de leur date, devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, et dans le cas où le juge de paix serait absent de son domicile, les préposés doivent s'adresser à l'un des suppléants. Tout juge de paix qui ferait un acte quelconque de son ministère hors des limites de sa juridiction, serait répréhensible. (Décision.)

NOTAIRES. — CAUTIONNEMENT. — VERSEMENT (2).

26 prairial an XI (15 juin 1803). — Arrêté relatif au versement des cautionnements à fournir par les notaires.

HOSPICES CIVILS. — BIENS D'ÉMIGRÉS DÉSIGNÉS EN REMPLACEMENT  
DE DOMAINES ALIÉNÉS. — CARACTÈRE (3).

28 prairial an XI (17 juin 1803). — Avis du conseil d'État portant que les biens d'émigrés désignés pour remplacer les biens aliénés des hospices doivent être regardés comme affectés à un service public.

(1) *Gillet*, n° 427. — *Voy.* l'article 3 de la loi du 29 ventôse an IX.

(2) 3, *Bull.* 314, n° 2851 ; *Pasinomie*, t. XII, p. 179. — *Voy.* A. 19 juin 1816.

(3) *Pasinomie*, t. XII, p. 186.

28 prairial-1<sup>er</sup> messidor an XI (17-20 juin 1803). 417

HOSPICES CIVILS. — ATTRIBUTION DE RENTES NATIONALES. — PRESCRIPTION.  
— DÉLAI. — COMMENCEMENT. — FIXATION AU JOUR DE LA MAIN-MISE  
NATIONALE DE FAIT (1).

N° 459. — Du 28 prairial an XI (17 juin 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENEUR SUIT.

Depuis l'envoi de mon instruction, n° 443, relative aux rentes abandonnées aux hospices, il s'est élevé, dans le département de la Meuse-Inférieure, la question de savoir si la révolution de six années nécessaires aux termes de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement, du 27 frimaire dernier, pour que les hospices acquièrent la prescription des rentes, ne doit compter que du jour de la main-mise nationale *de fait*, ou s'il faut remonter au jour où la République s'est trouvée *aux droits des corps ou individus* dont les biens sont devenus nationaux.

Le ministre des finances, à qui elle a été déferée, a décidé, le 7 de ce mois, que le délai ne court que du jour de la main-mise nationale *de fait*, opérée en exécution des lois de suppression des corporations ecclésiastiques, etc., et par suite que les capitaux et arrérages de rentes qui auraient pu être perçus par les hospices du département de la Meuse-Inférieure, avant la révolution de six années, d'après ce calcul, seront restitués à la caisse du domaine national, sauf la déduction des sommes dont les hospices justifieraient avoir fait la remise aux débiteurs.

Cette décision servira de règle dans tous les cas semblables.

DUCHATTEL.

JUGES DE PAIX. — OCTROIS DE VILLE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE (2).

Paris, le 1<sup>er</sup> messidor an XI (20 juin 1803).

Le conseiller d'État chargé des recettes et dépenses des communes, adresse aux préfets une copie de la lettre que le Ministre de la justice lui a écrite relativement à l'exercice des fonctions des juges de paix, en ce qui concerne les octrois. (*Recueil*, p. 448.)

FRANÇAIS (de Nantes).

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. II, p. 405.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 287-288.

*Copie de la lettre écrite le 24 prairial an XI (13 juin 1803), par le Ministre de la justice (M. REGNIER), au Conseiller d'État chargé des recettes et dépenses des communes.*

Vous me consultez, par votre lettre du 28 du mois dernier (18 mai 1803), sur la question de savoir si les juges de paix d'une même ville, quelles que soient les limites de leur juridiction respective, peuvent exercer leur ministère pour tout ce qui regarde l'octroi.

Les juges de paix ne peuvent remplir les diverses fonctions qui leur sont attribuées par la loi, que dans les arrondissements qu'elle leur a respectivement fixés : or, tout juge de paix qui ferait un acte quelconque de son ministère hors des limites de sa juridiction, serait répréhensible, et cet acte serait frappé de nullité par le seul motif d'incompétence.

Il importe essentiellement de maintenir ce principe distinctif des juridictions, et il serait dangereux d'y porter la moindre atteinte.

Ainsi, l'article 8 de la loi du 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799) ayant déterminé que les procès-verbaux de contravention à l'octroi seraient affirmés, dans les vingt-quatre heures de leur date, devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, cette affirmation ne peut être valablement reçue que par ce juge de paix.

Je fais observer, à cet égard, que les préposés de l'octroi doivent remplir cette formalité indispensable, au moment même où ils font le dépôt de leurs procès-verbaux, et que, dans le cas où le juge de paix serait absent de son domicile lorsque les préposés s'y présentent, ils doivent s'adresser à l'un de ses suppléants, qui, en vertu de l'article 3 de la loi du 29 ventôse an IX (20 mars 1801), peuvent recevoir ladite affirmation, pour cause d'absence du juge de paix.

CULTES. — ÉGLISES ET PRESBYTÈRES NON EMPLOYÉS. — ALIÉNATION (1).

Du 3 messidor an XI (22 juin 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

*Aux six administrateurs.*

Je vous ai transmis, citoyen, le 17 frimaire dernier, copie d'un

(1) *Inst. gén. du conseiller d'Etat, directeur gén. de l'enregistr. et des domaines, t. II, p. 508.*

arrêté du Gouvernement, du 28 brumaire précédent, relatif aux églises et presbytères, non compris dans la circonscription des paroisses et succursales des diocèses.

Cet arrêté porte qu'ils ne pourront être aliénés qu'en vertu d'une décision du ministre des finances.

Le 5 prairial suivant, je vous ai informé que le même ministre avait décidé, le 15 germinal, que ces édifices seraient mis en vente lorsqu'ils ne seraient pas susceptibles de location, à raison de leur état de dégradation, ni dans le cas d'être réparés, à cause des dépenses qui s'ensuivraient.

Cette décision exigeait quelques explications : le ministre me les a données par sa lettre du 28 du mois dernier.

Il en résulte que toutes les églises et presbytères qui n'auront point été affectés à un service public, ou à la dotation de quelques institutions nationales, et qui n'étant susceptibles ni d'une location avantageuse, ni d'un rétablissement peu coûteux, deviendraient plus à charge qu'utiles au gouvernement, devront être aliénés.

Les directeurs de l'administration devront s'entendre à cet égard, avec les préfets des départements, et en cas de difficultés, leurs observations respectives seront soumises au ministre.

Je vous prie de donner, en conséquence de ces explications, les ordres nécessaires au directeur de votre division, et de m'accuser la réception de la présente.

DUCHATTEL.

SENTENCES ARBITRALES. — DÉPÔT AU GREFFÉ DU TRIBUNAL. — EXPÉDITION. —  
COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU GREFFIER DU TRIBUNAL. — ORDONNANCE  
EXÉCUTOIRE A METTRE PAR LE PRÉSIDENT AU BAS OU EN MARGE DES  
EXPÉDITIONS. (1).

N° 441. — Du 5 messidor an XI (24 juin 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENEUR SUIT.

La loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, en assurant  
aux citoyens le droit de terminer leurs différends par la voie des arbi-

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, dir. gén. de l'adm. de l'enregistrement et des domaines*, t. II, p. 408.

tres, a néanmoins établi des règles pour l'exercice de ce droit. L'article 6 du titre I<sup>er</sup> porte : « Les sentences arbitrales dont il n'y aura « pas d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance « du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au « bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée. »

Au mépris de cette disposition, l'usage s'était introduit, dans le département de la Sarre, de mettre à exécution les sentences arbitrales, en vertu d'une simple ordonnance décernée au pied des *minutes* par le président du tribunal d'arrondissement.

Cet abus privait le trésor public des droits de timbre des expéditions des sentences arbitrales, et des droits de greffe fixés, par l'article 8 de la loi du 21 ventôse an VII, à un franc vingt-cinq centimes le rôle.

Le directeur de l'enregistrement et des domaines du département de la Sarre, ayant réclamé l'exécution des lois sur ce point, ses observations ont été accueillies par le tribunal de l'arrondissement de Sarrebruck, et le grand juge, ministre de la justice, les a formellement *approuvées* dans sa lettre du 30 germinal dernier au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel séant à Trèves.

Il résulte de cette décision :

1<sup>o</sup> Que la minute des sentences arbitrales, après avoir été enregistrée, doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement, aux termes de l'article 7 de la loi du 23 ventôse an II ;

2<sup>o</sup> Que les expéditions ne peuvent être faites par les arbitres qui n'ont aucun caractère public, et qu'elles ne sont authentiques que lorsqu'elles sont rédigées par le greffier du tribunal ;

3<sup>o</sup> Que le président ne doit point mettre son ordonnance exécutoire au pied de la minute des sentences arbitrales, mais au bas ou en marge des expéditions.

Les directeurs de département veilleront à ce qu'il ne se passe rien de contraire à ces dispositions, principalement dans les bureaux de l'enregistrement des exploits et de la conservation des hypothèques.

DUCHATTEL.

FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT A CHARGE DES INDIVIDUS CONDAMNÉS  
AUX FERS. — NOMINATION D'UN CURATEUR (1).

N° 142. — Du 9 messidor an XI (28 juin 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENEUR SUIT.

La loi du 18 germinal an VII ordonne le remboursement, au profit  
du trésor public, des frais de justice en matière criminelle.

Mais on n'était point fixé sur les moyens à employer pour rendre  
les poursuites régulières contre des individus condamnés aux fers, et  
l'on a demandé s'il doit leur être nommé un curateur pour agir con-  
tradictoirement et recouvrer contre eux les frais de justice auxquels  
ils sont tenus, et quel est le mode de cette nomination.

L'ordonnance de 1667 avait abrogé la nomination d'un curateur  
aux individus condamnés à des peines temporaires; mais les fonctions  
de ces curateurs ont été rétablies par des lois postérieures.

Le Code pénal, sanctionné le 6 octobre 1791, porte textuellement,  
art. 2, titre IV (1<sup>re</sup> partie), que le condamné aux fers, etc., sera, pendant  
la durée de la peine, en état d'interdiction légale, et qu'il lui sera  
nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens; l'article sui-  
vant veut que ce curateur soit nommé dans les formes ordinaires et  
accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits.

L'exécution du Code pénal étant provisoirement ordonnée par la  
loi du 3 brumaire an IV (art. 610), la nomination d'un curateur est  
indispensable pour légitimer les actions à intenter contre les con-  
damnés, et cette nomination doit être accompagnée des formes  
prescrites par la loi; ainsi il faut que les parents ou amis, à défaut de  
parents des condamnés, soient convoqués et assemblés devant un des  
juges, à l'effet de délibérer et de nommer un curateur, auquel ils con-  
féreront les autorisations qui seront jugées nécessaires.

L'administration étant dispensée, aux termes de la loi du 22 frimaire  
an VII, titre IX, et de celle du 27 ventôse an IX, art. 17, d'employer  
le ministère des avoués, les préposés devront, après en avoir obtenu  
l'autorisation de leur directeur, s'adresser au tribunal pour faire

(1) *Inst. gén. du conseiller d'Etat, direct. gén. de l'adm. de l'enregist. et des dom.*, t. II, p. 110.

nommer un des juges, devant lequel les parents ou amis seront convoqués. (Lettre du grand juge, ministre de la justice, au ministre des finances, du 24 germinal an XI.)

Cette décision, qui porte principalement sur les condamnés *pour un temps déterminé*, s'applique sans difficulté, comme le ministre des finances l'observe par sa lettre du 30 floréal, à ceux qui le sont *pour la vie*, puisque la loi du 17 ventôse dernier, sur la jouissance et la privation des droits civils, statue, art. 25, que celui contre qui il a été prononcé des condamnations emportant *la mort civile*, ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé *par le tribunal où l'action est portée*.

Cette dernière loi, indiquant clairement le tribunal qui devra nommer le curateur, il ne s'agit que de s'y conformer.

Dans plusieurs départements, il a été déposé soit dans les tribunaux, soit dans les bureaux de préfecture de police, des effets d'une valeur considérable, saisis sur des condamnés; il importe de les faire mettre en vente, pour prévenir leur dépérissement, diminuer les frais de garde et réaliser leur valeur au profit du trésor public. En conséquence, les directeurs de l'administration devront se concerter avec les présidents et les commissaires du gouvernement près les tribunaux compétents, pour faire procéder à ces ventes, après la nomination d'un curateur aux condamnés et l'autorisation du tribunal; les directeurs suivront ensuite, s'il y a lieu, sur les autres biens de ces individus, le recouvrement des exécutoires obtenus contre eux.

DUCHATTEL.

RENTES NATIONALES TRANSFÉRÉES A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ARRÉRAGES. — RECOUVREMENT (1).

16 messidor an XI (5 juillet 1803). — Les rentes transférées à la caisse d'amortissement n'ont point cessé de faire partie de la propriété publique. Le mode à employer pour faire le recouvrement des arrérages doit être le même que pour le recouvrement des rentes dont le trésor public a conservé la jouissance. Les poursuites dirigées contre les débiteurs doivent consister dans une simple contrainte du directeur des domaines, visée par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

(1) *Gillet*, n° 431.

FRAIS DE JUSTICE. — DÉLITS FORESTIERS. — FRAIS DE POURSUITES.  
PAIEMENT PAR LES RECEVEURS DES DOMAINES. — FORMALITÉS (1).

Bur. de compt., N° 5409 F, 3. — Paris, le 16 mess. an XI (5 juil. 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.*

Le ministre des finances, citoyens, d'après les observations du conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ainsi que celles des administrateurs des bois et forêts, a reconnu que l'avance des frais de poursuites en matière de délits forestiers par les préposés de la conservation, sauf leur remboursement sur les caisses de l'enregistrement, entraînait des inconvénients non moins préjudiciables à la chose publique qu'à l'intérêt particulier. Pour les faire cesser, il a pensé qu'il importait d'autoriser l'acquit direct de ces frais par les receveurs des domaines. Mais comme cette dépense fait partie des comptes de régie des administrations dont il s'agit, et qu'elle ne doit point être imputée sur les fonds qui me sont accordés pour les frais de justice ordinaires, voici les mesures que j'ai concertées avec le ministre des finances pour prévenir à cet égard toute confusion.

Il est de règle que tous les actes de procédure, et notamment les taxes de frais, indiquent la nature du délit; il est essentiel de ne point s'écarter de cette règle, en ce qui concerne le salaire des témoins en matière de délits forestiers, afin que les préposés de l'enregistrement puissent en dresser des états distincts et séparés à la fin de chaque trimestre, pour les soumettre, avec les citations à l'appui, aux formalités de l'exécutoire et du visa.

Les greffiers, pour les expéditions, copies et extraits qu'ils sont dans le cas de délivrer, et les huissiers, pour les actes de leur compétence, formeront aussi des mémoires distincts et séparés à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, et ils les feront arrêter par le conservateur ou l'inspecteur des forêts, avant de les présenter au président du tribunal, pour être rendus par lui exécutoires, en la présence du com-

(1) *Gillet*, n° 430; *Massabiau*, V° Eaux et forêts, n° 3; *Archives du ministère de la justice*, Reg. 1, n° 33 (en copie).

missaire du Gouvernement, revêtus de la signature de ces deux magistrats et visés par le préfet.

Tous ces frais ainsi constatés seront payés immédiatement par les receveurs des domaines dans chaque arrondissement, comme les autres frais de justice.

Je vous fais passer deux exemplaires de la présente, dont l'un pour être porté à la connaissance du tribunal, et l'autre déposé au parquet. Vous voudrez bien m'en accuser réception, veiller à l'exécution de ce qui y est prescrit, et m'informer des diligences que vous aurez faites en conséquence.

REGNIER.

ÉTRANGERS. — DOMICILE. — CONDITIONS <sup>(1)</sup>.

Div. de police adm., N° 6108, A. — Paris, le 23 mess. an XI (12 juillet 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux préfets des départements.*

La loi du 17 ventôse dernier, sur la jouissance des droits civils, ne l'accorde aux étrangers qui, aux termes de la Constitution, veulent devenir citoyens français, que lorsqu'ils auront été *admis par le Gouvernement* à établir leur domicile sur le territoire de la République.

Cette première faveur doit être garantie par des connaissances positives sur l'étranger qui la réclame. Il doit, à cet effet, produire son acte de naissance, le passe-port en vertu duquel il est venu en France, justifier d'un état ou d'une profession qui assure qu'il ne sera pas à charge à la commune où il veut établir son domicile, et avoir des répondants sûrs de sa bonne conduite.

Les autorités secondaires du domicile élu par l'étranger doivent être consultées par le préfet; et le magistrat, sur le vu et l'énonciation des pièces, doit donner son avis motivé au Gouvernement.

J'adresserai aux préfets les arrêtés que le Gouvernement aura accordés; mais ils ne devront les remettre qu'après la prestation du serment faite par les étrangers, d'être fidèles au Gouvernement, et ensuite de la transcription qui en aura eu lieu sur un registre particulier.

(1) Gillet, n° 432; Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 34.

Je ferai également connaître aux préfets la conduite à tenir à l'égard des étrangers dont la demande en admission n'aura pas été accueillie.

Telle est, citoyen préfet, la marche à suivre pour l'exécution de la loi du 17 ventôse. Je vous recommande de m'accuser la réception de ma lettre.

REGNIER.

PRISONS. — DÉPÔTS COLONIAUX. — DÉTENUS ÉVADÉS. — ARRESTATION.  
TRANSLATION DANS UNE MAISON DE CORRECTION (1).

Div. de police admin., N° 6021, A.—Paris, le 27 mess. an XI (16 juill. 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux préfets des départements.*

Je crois devoir, citoyen préfet, vous indiquer la marche qu'il convient de suivre à l'égard des individus arrêtés après s'être évadés des dépôts coloniaux établis par l'arrêté du 20 frimaire dernier. Les circonstances ne permettant pas d'employer ces individus au service pour lequel ils avaient été destinés, il devient inutile et dangereux de les renvoyer au dépôt d'où ils se sont échappés. Je vous charge, en conséquence, de faire déposer dans la maison de correction la plus prochaine, ceux de ces évadés qui seront ressaisis dans votre département.

Vous m'en donnerez avis, en me faisant passer leurs signalements et tous les renseignements que vous auriez pu vous procurer sur leur compte.

Si, parmi ces individus, il s'en trouve qui appartiennent à l'armée, comme conscrits-réfractaires ou déserteurs, vous en préviendrez sur-le-champ le ministre de la guerre, à l'effet de prendre ses ordres à leur égard.

Je recommande ces mesures à votre attention particulière.

Je vous recommande également de n'envoyer désormais aux dépôts coloniaux aucun des individus étrangers au service militaire et acquittés par les tribunaux, qu'après m'en avoir référé, et que quand vous aurez reçu mes instructions.

REGNIER.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 35.*

126 29 messidor-7 thermidor an XI (18-26 juillet 1803).

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — TRIBUNAUX CIVILS. — PLACES RÉSERVÉES  
DANS LES TEMPLES (1).

29 messidor an XI (18 juillet 1803). — Décision portant que le tribunal civil doit avoir des places réservées dans les temples : ces places sont aux frais de la commune. Le tribunal doit s'entendre à ce sujet avec le préfet et le maire de la commune. (Loi du 18 germinal an X.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DROITS DE RÉDACTION ET DE VACATIONS.  
PROHIBITION (2).

30 messidor an XI (19 juillet 1803). — Décision portant que les membres du tribunal ne peuvent exiger des droits de rédaction et de vacations.

LÉGISLATION. — LOIS RELATIVES A LA FAUSSE MONNAIE. — PUBLICATION  
DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA RIVE GAUCHE DU RHIN (3).

6 thermidor an XI (25 juillet 1803). — Arrêté qui ordonne la publication, dans les départements de la rive gauche du Rhin, des dispositions de lois relatives à la fausse monnaie.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — LIQUIDATION (4).

Du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803).

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Toutes les pensions ecclésiastiques qui ont été provisoirement liquidées par les préfets, et dont la liquidation a été envoyée

(1) *Gillet*, n° 433.

(2) *Gillet*, n° 434.

(3) 3, *Bull.* 309, n° 3116; *Pasinomie*, t. XII, p. 204.

(4) *Pasinomie*, t. XII, p. 204; *Moniteur* du 11 fructidor an XI. — *Voy.* arrêté au 25 fructidor suivant.

au conseil général de liquidation, seront soumises à l'examen, et il y sera statué avant le 15 fructidor prochain.

ART. 2. Du 20 au 29 du même mois, le conseiller d'État chargé de la liquidation présentera un rapport qui fasse connaître, pour chacun des départements, le nombre des pensions provisoirement liquidées par le préfet, le nombre d'individus auxquels il a été accordé des brevets de pension, et le nombre de ceux qu'on a renvoyés pour être pris de plus amples informations.

ART. 3. Avant le 4<sup>er</sup> frimaire prochain, tous les titres exigés jusqu'à ce jour pour opérer la liquidation seront soumis à la préfecture par les parties intéressées.

ART. 4. Dans le cas où il serait impossible de se procurer les titres exigés, il y sera suppléé par un certificat de notoriété, dressé par le maire du lieu de la dernière résidence où le réclamant exerçait des fonctions qui lui donnent droit à la pension. Ce certificat devra être vérifié par le sous-préfet, et arrêté par le préfet.

ART. 5. Au 4<sup>er</sup> germinal, le conseiller d'État chargé de la liquidation fera un rapport sur la liquidation des pensions dans les départements réunis, pour justifier que tous ceux qui ont droit à des pensions sont, de fait, en jouissance de leurs pensions.

ART. 6. Les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul, le Secrétaire d'État, signé H.-B. MARET.*

FABRIQUES D'ÉGLISE. — REMISE DES BIENS NON ALIÉNÉS. —  
ADMINISTRATION <sup>(1)</sup>.

A Bruxelles. — Du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes

(1) 3, *Bull.* 503, n<sup>o</sup> 3056; *Pasinomie*, t. XII, p. 204. — *Voy.* loi du 13 brumaire an II; décrets des 15 ventôse, 28 messidor et 22 fructidor an XIII; avis du conseil d'État du 30 avril 1807; décret du 30 décembre 1809 et loi du 4 mars 1870.

veur dans l'arrondissement duquel ils se seraient rendus, ils devraient être payés par le receveur, sans *visa*, parce qu'on les exposerait à des retards et des dépenses qu'ils ne doivent pas supporter, en exigeant qu'ils viennent faire viser au chef-lieu, pour réclamer ensuite le paiement ailleurs; mais si ce paiement devait se faire au chef-lieu, il n'y aurait aucun motif pour se dispenser du *visa* préalable, dès que cette formalité, qui peut s'obtenir promptement, n'occasionnerait aucun déplacement ultérieur pouvant donner lieu à des dépenses de leur part.

Le ministre de la justice établit des distinctions analogues à l'égard des frais d'exécution des jugements criminels, et de ceux de translation; il en résulte que l'on ne doit point considérer comme dépenses urgentes les sommes payées aux exécuteurs et aux entrepreneurs des ouvrages nécessaires pour l'exécution des jugements criminels, ni aux entrepreneurs de la conduite des prisonniers, parce que les uns et les autres sont en état d'attendre, soit les ordonnances des préfets, soit le *visa* de ces magistrats, sur les exécutoires qui leur sont délivrés par les juges.

Mais dans tous les cas où, pour faciliter les opérations des officiers de santé, interprètes et experts, comme dans ceux où, pour l'exécution des jugements et le transport des prisonniers, il est nécessaire d'appeler des ouvriers, journaliers ou voituriers qui obtiennent des exécutoires du montant de leurs salaires, dont l'avance n'est point dans le cas d'être faite par les principales parties prenantes, c'est-à-dire par l'exécuteur ou l'entrepreneur des transports; le paiement doit être considéré comme une dépense urgente à acquitter sans *visa* préalable.

Les explications ci-dessus sont également applicables aux frais de justice en matière correctionnelle ou criminelle, et aux frais d'experts et interprètes appelés aux conseils de guerre; les préposés de l'administration ne les perdront jamais de vue, toutes les fois que par exception à la règle générale, ils seront requis de payer quelque dépense judiciaire sur simples taxes de juges non revêtues des formalités de l'exécutoire et du *visa*.

DUCHATTEL.

---

FRAIS DE JUSTICE MILITAIRE. — PAIEMENT. — REMBOURSEMENT  
DES AVANCES (1).

N° 149. — Du 16 thermidor an XI (4 août 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENEUR SUIT :

L'instruction générale du 30 frimaire an XI, n° 406, transmise à tous les préposés de l'administration, leur a fait connaître le mode de paiement, en l'an XI, des frais de justice militaire, et les formalités qu'ils devaient remplir pour parvenir au remboursement de leurs avances antérieures pour dépenses judiciaires de toute espèce.

Le ministre de la guerre, auquel cette instruction a été communiquée par le ministre du trésor public, désire que pour les frais de taxes de témoins, experts et interprètes, appelés aux conseils de guerre, les receveurs de l'enregistrement n'acquittent que les mandats rendus d'avance *exécutoires* par la signature du président du conseil de guerre et du rapporteur.

Les receveurs chargés du paiement des frais de justice militaire, se conformeront exactement, à l'avenir, à l'intention du ministre de la guerre ci-dessus exprimée; ce mode de paiement n'apporte, au surplus, aucun autre changement à celui indiqué dans l'instruction n° 406; en conséquence, les receveurs continueront de récapituler, à la fin de chaque trimestre, toutes les taxes de l'espèce, en un bordereau qu'ils feront rendre exécutoire par le président du tribunal militaire, et viser par le commissaire des guerres.

Les frais occasionnés par l'établissement et les opérations des conseils de guerre ont été déterminés par un arrêté du directoire exécutif, en date du 17 floréal an V; il est essentiel que les préposés de l'administration aient connaissance des articles 2, 3, 4 et 8 de cet arrêté; ils sont ainsi conçus :

« ART. 2. Les militaires et les commissaires des guerres appelés en témoignage ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, à aucune indemnité; ils recevront seulement le traitement d'activité fixé par la loi à leur grade respectif.

« ART. 3. Les citoyens non militaires et les employés à l'armée ou

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, dir. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. II, p. 156.

attachés à sa suite, auxquels la République ne paie directement aucun traitement d'activité, recevront, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, une indemnité qui sera fixée par le capitaine-rapporteur ou par le conseil de guerre, et qui ne pourra être moindre d'une livre, ni au-dessus de deux livres cinq décimes par jour, soit de séjour, soit de voyage.

« ART. 4. Les employés à l'armée ou attachés à sa suite, qui reçoivent directement de la République un traitement d'activité, continueront à en jouir lorsqu'ils seront appelés en témoignage; mais ils n'auront droit à aucune autre indemnité.

« ART. 8. Toutes dépenses, autres que celles ci-dessus indiquées, seront et demeureront à la charge de ceux qui les auront ordonnées. »

Pour éviter toute inexactitude dans les évaluations de taxes de témoins, experts et interprètes, appelés par les conseils de guerre, le ministre a adressé aux membres des conseils, des instructions propres à prévenir toute espèce d'erreur ou d'abus dans ce genre. Cependant, si les receveurs de l'administration remarquaient que les sommes exprimées dans les mandats exécutoires, *signés du président du conseil de guerre et du rapporteur*, excèdent le taux fixé par l'article 3 de l'arrêté ci-dessus, ou qu'elles sont accordées à des individus qui, aux termes des articles 2 et 4, n'ont droit à aucune indemnité, avant d'acquiescer ces mandats, ils adresseront aux juges ordonnateurs des observations pour les inviter à réformer ou à supprimer les taxes : si ces juges refusaient d'obtempérer à cette invitation, les receveurs acquitteront le montant des mandats, quel qu'il soit; mais, en ce cas, il conviendra qu'en requérant la formalité du *visa*, auprès des commissaires des guerres, à l'expiration du trimestre, ils invitent ces derniers à provoquer contre les juges ordonnateurs et les parties prenantes, solidairement la restitution des excédants de taxe, dans la forme indiquée par la décision du ministre des finances du 12 vendémiaire an VIII, rappelée dans la circulaire de l'administration du 7 pluviôse suivant, n° 4752.

L'instruction générale, n° 406, porte que les avances que les préposés de l'administration ont été dans le cas de faire, postérieurement à l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire an X, pour salaire de témoins, experts et interprètes appelés aux conseils de guerre, leur seront remboursées par les payeurs de la guerre, en leur remettant les pièces justificatives à l'appui des ordonnances du ministre de la guerre; en conséquence, il a été prescrit : 1° aux receveurs, d'adresser

à leur directeur des états détaillés de ces avances dûment certifiés par les présidents des tribunaux militaires, et visés par les commissaires des guerres ; 2° aux directeurs, de former un état général de ces paiements faits dans leurs directions respectives, et d'adresser cet état à l'administrateur de la sixième division, par matières.

Ces états généraux devaient être adressés au ministre de la guerre, pour le mettre dans le cas de délivrer ses ordonnances de remboursement ; le ministre du trésor public, avec lequel l'instruction, dont il s'agit, avait été concertée, se proposait de provoquer de la même manière le remboursement des avances pour frais de justice militaire faites en l'an X, par les payeurs et les receveurs généraux et d'arrondissement ; mais des circonstances particulières ont mis le ministre de la guerre dans le cas d'exiger qu'on lui remette, à l'appui des états généraux ci-dessus, les pièces justificatives ; il veut les faire vérifier dans ses bureaux avant de délivrer ses ordonnances de régularisation.

Pour remplir à cet égard les vues du ministre de la guerre, il est indispensable que les receveurs fassent, sans délai, parvenir à leurs directeurs, et ceux-ci à l'administrateur de la sixième division par matières, les pièces justificatives des avances faites antérieurement à l'an XI, pour frais de justice militaire, dont ils ont dû envoyer les états, en conformité de l'instruction générale, n° 406. Les receveurs et directeurs qui, à la réception de la présente, n'auraient pas encore envoyé ces états, s'empresseront de les faire parvenir à leur destination, en y joignant les pièces justificatives.

Il conviendra que les directeurs fournissent aux receveurs, des reconnaissances dans lesquelles ils énonceront l'objet, le nombre et le montant des pièces de dépense ci-dessus qu'ils leur auront adressées.

DUCHATEL.

---

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DÉFENSEURS OFFICIEUX ET HUISSIERS.  
INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (1).

18 thermidor an XI (6 août 1803). — Arrêté portant que les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux sont incompatibles.

(1) 3, *Bull.*, 303, n° 3050 ; *Pasinomie*, t. XII, p. 208. — *Voy.* art. 18 du décret du 14 déc. 1810.

DOUANES. — PRÉPOSÉS. — MISE EN JUGEMENT. — MODE <sup>(1)</sup>.

29 thermidor an XI (17 août 1803). — Arrêté portant que le directeur général des douanes pourra désormais autoriser la mise en jugement des préposés qui lui sont subordonnés.

PRISONS MILITAIRES. — RÉGLEMENT <sup>(2)</sup>.

29 thermidor an XI (17 août 1803). — Arrêté contenant règlement sur les prisons militaires.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS NON ALIENÉS. — ARRÊTÉ DE RESTITUTION. ENVOI AUX PRÉFETS <sup>(3)</sup>.

Paris, le 30 thermidor an XI (18 août 1803).

Le Ministre de l'intérieur adresse aux préfets l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), par lequel le Gouvernement a décidé que les biens et rentes des fabriques non aliénés ou transférés leur seraient rendus, et que ceux qui appartaient aux fabriques des églises supprimées seront réunis aux biens des églises conservées dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

Il les invite à assurer l'exécution de cet arrêté, qui règle aussi le mode d'administration des recettes et de reddition des comptes des biens des fabriques.

CHAPTAL.

CONSCRIPTION. — CONGÉS DE RÉFORME. — DÉLIVRANCE A PRIX D'ARGENT. RÉPRESSION <sup>(4)</sup>.

Paris, le 2 fructidor an XI (20 août 1803).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement-près le tribunal criminel du département de Jemmapes.*

Des renseignements malheureusement trop positifs m'annoncent, citoyen commissaire, qu'un grand nombre de congés de réforme ou

(1) 3, *Bull.* 307, n° 3089 ; *Pasinomie*, t. XII, p. 216.

*Voy.* art. 75 de la Const. du 22 frimaire an VIII.

(2) 3, *Bull.* 308, n° 3105 ; *Pasinomie*, t. XII, p. 219.

(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 289.

(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 36.

d'exemptions définitives de service ont été accordés à prix d'argent et sur les motifs les plus faux, à des individus que la loi soumettait à la conscription.

Indépendamment de la vénalité et de la corruption qu'on est en droit de reprocher à ceux qui ont pu se permettre un aussi honteux trafic, ce délit, envisagé sous un autre point de vue, prend un caractère bien plus grave encore.

Il n'y a pas de doute, en effet, qu'il ne tende à porter les plus funestes atteintes à un mode de recrutement sur lequel reposent la force et la bonne composition de nos armées et, par conséquent, le salut de la République.

Si le département dans l'étendue duquel vous exercez vos fonctions est un de ceux où ont eu lieu des prévarications aussi condamnables, un devoir impérieux vous impose l'obligation d'en poursuivre les auteurs avec l'activité, le zèle et la constance que commandent les grands intérêts de la patrie et la nécessité de faire cesser un scandale dont tous les bons citoyens sont profondément affligés.

Un magistrat se couvre de gloire lorsque, se mettant au-dessus des considérations frivoles ou pusillanimes qui intimident les hommes vulgaires, il porte l'épouvante dans l'âme de ceux qui ont déjà commis le crime, et contient, par l'éclat, la promptitude et la sévérité de l'exemple, ceux qui seraient tentés de le commettre.

Je désire être instruit, sans aucun retard, de l'état des choses dans le département de Jemmapes, relativement à un objet d'une aussi haute importance. Si des délits de cette nature y ont été commis ou si l'on en commettait dans la suite, je vous recommande de les poursuivre avec une inflexible sévérité. Vous m'informerez toutes les semaines de l'état de la procédure et vous aurez soin de me faire part du jugement, aussitôt qu'il aura été rendu.

REGNIER.

---

GENDARMERIE DES PORTS ET ARSENAUX. — ORGANISATION (1).

6 fructidor an XI (24 août 1803). — Arrêté relatif à l'organisation de la gendarmerie des ports et arsenaux.

(1) *Pasinomie*, t. XII, p. 222.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS NON ALIÉNÉS. — ARRÊTÉ DE RESTITUTION.  
ENVOI AUX ÉVÊQUES (1).

Paris, le 10 fructidor an XI (28 août 1805).

Le conseiller d'État chargé des cultes adresse aux évêques l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), qui rend aux fabriques ceux de leurs biens et rentes qui ne sont pas aliénés. Il rappelle à ces prélats qu'ils doivent adresser au Gouvernement un projet de règlement pour les fabriques chargées de veiller à la conservation des églises, à l'administration des aumônes et aux perceptions qui sont d'usage dans les églises.

PORTALIS.

ÉTABLISSEMENTS D'HUMANITÉ. — VICAIRES, CHAPELAINS ET AUMÔNIERS.  
TRAITEMENT. — FRAIS DU CULTÉ. — RÈGLEMENT (2).

Saint-Cloud, le 11 fructidor an XI (29 août 1803).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur; le conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissements, seront réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets.

Art. 2. Les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier  
Consul : le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.  
Le Ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.*

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 291.

(2) 3, *Bull.*, 310, n<sup>o</sup> 3431; *Pasinomie*, t. XII, p. 232.

## FABRIQUES D'ÉGLISE. — ORGANISATION (1).

Paris, le 12 fructidor an XI (30 août 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

A M. l'archevêque de Malines.

Plusieurs préfets, Monsieur l'archevêque, ont présenté au gouvernement la nécessité d'organiser les fabriques dans les paroisses et succursales.

Il y a longtemps que je m'occupe de cet objet et j'en ai fait mon rapport au Premier Consul. L'article 76 de la loi du 18 germinal an X porte qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

L'existence des fabriques est donc autorisée par notre législation nouvelle, comme elle l'était par les anciennes lois.

La première question à examiner consistait à savoir si la matière était susceptible d'un règlement général.

Cette question ne pouvait être décidée que pour la négative ; car la fabrique d'une succursale située dans un petit bourg et souvent dans un hameau, ne saurait emporter le régime que l'on doit donner à la fabrique d'une paroisse, d'une succursale situées dans une grande ville. Chaque contrée a d'ailleurs ses usages, ses coutumes, ses habitudes. Avant la révolution, les fabriques des paroisses de Paris n'étaient point organisées comme celles des paroisses situées dans les provinces. Dans le même pays, le règlement d'une fabrique ne ressemblait point à celui d'une autre fabrique. On remarquait partout des différences essentielles commandées par les localités. Il a donc fallu renoncer à l'idée d'un régime général et uniforme.

Il a toujours été de principe que les fabriques sont un objet temporel qui n'appartient point à la juridiction innée et spirituelle de l'Église. De là vient que les principaux règlements des fabriques ont constamment été faits par le magistrat civil et politique. C'était ordinairement des cours souveraines que ces sortes de règlements éma-

(1) Archives du royaume à Bruxelles, *Préfecture de la Dyle*, carton n° 655.

naient. Le principe d'après lequel les fabriques sont réputées être un objet temporel n'a pas changé. Il est lié à la distinction fondamentale des attributions du sacerdoce et de celles de l'empire, et l'on sait que cette distinction dérive de l'essence même des choses.

Mais la situation des fabriques n'est plus la même. Ces sortes d'établissements étaient dotés anciennement avec des biens-fonds, avec des rentes de toute espèce, avec des donations purement laïcales. Elles avaient des domaines importants; de grandes richesses y étaient sou-vent attachées. On sent que, dans une telle position, la puissance civile était tenue d'une surveillance plus particulière, et que l'intervention des séculiers devenait plus indispensable qu'elle ne peut l'être aujourd'hui, puisqu'il était impossible et qu'il était peu convenable que des curés et desservants employassent à une administration qui aurait fixé toute leur sollicitude, un temps dont ils étaient comptables à la religion et au ministère des âmes.

Cependant, même alors, les évêques et les curés n'étaient point étrangers à la fabrique. Dans la plupart des paroisses, les curés présidaient les assemblées fabri-ciennes et ils y avaient la voix prépondérante; partout ils avaient au moins le droit de voter; des ecclésiastiques autres que les curés, des membres du chapitre étaient souvent appelés par les règlements dans les assemblées. Les évêques pouvaient, en cours de visites, rendre des ordonnances sur des objets relatifs à l'administration des fabriques. Ils avaient un droit d'inspection et de surveillance qui leur était garanti par les lois les plus formelles. Nous en trouvons la preuve dans l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique. On avait compris qu'il n'eût été ni raisonnable ni utile d'écarter les évêques et les curés d'une administration qui devait être conduite et dirigée vers le plus grand bien de l'Église.

Dans les circonstances actuelles, l'administration des fabriques est certainement moins étendue qu'elle ne l'était précédemment. Cette administration n'est presque relative qu'à la recette et à l'emploi des aumônes, à la perception et à l'emploi du produit des chaises, et à la perception et à l'emploi de quelques rentes provenant de modiques fondations ou des dons volontaires. Elle est presque toute renfermée dans des objets qui ne passent pas les murs du temple.

D'autre part, la religion catholique était autrefois dominante et même exclusive en France. Aucun autre culte n'était toléré. On ne pouvait être fonctionnaire public si on n'était catholique. Consé-quent on pouvait, sans inconvénient et sans danger, appeler dans

chaque paroisse les principaux fonctionnaires pour être administrateurs des fabriques.

Par nos lois nouvelles, la liberté des cultes est une maxime d'État. Or, cette maxime change tout. Comme il serait injuste et déraisonnable d'admettre des catholiques dans les consistoires des églises protestantes, il serait également injuste et déraisonnable que des protestants fussent administrateurs des fabriques établies près des paroisses catholiques.

Au milieu de ces difficultés, nous sommes partis de l'idée que, la loi du 18 germinal an X mettant à la disposition des évêques les églises destinées à l'exercice du culte catholique, il était naturel de confier principalement à la sollicitude des évêques tout ce qui pouvait toucher à l'intérêt de ces églises, dont ils sont établis les protecteurs par la loi même.

Nous avons surtout considéré que l'administration des fabriques ne pouvant plus rouler que sur des objets intérieurs, c'est-à-dire sur des objets tels que le produit des chaises, celui des aumônes ou des dons volontaires, qui ne sauraient être étrangers au ministère ecclésiastique, il était convenable de se reposer sur les évêques du soin de proposer les règlements qu'ils croiraient les plus utiles pour les fabriques. C'est le résultat de la décision qui a été portée par le gouvernement.

Vous pouvez donc, Monsieur l'archevêque, rédiger le système de règlement que vous croirez le plus propre à la bonne administration des fabriques de votre diocèse. Vous sentirez le besoin d'associer à cette administration des hommes dont l'existence et la considération dans la société puissent donner de la faveur à l'établissement et lui obtenir protection, secours et ressource. Les circonstances locales et la disposition des esprits vous avertissent suffisamment du meilleur parti à prendre. Vous demanderez au préfet ses observations, et quand vous aurez arrêté votre plan, vous me l'adresserez ; je le présenterai à la sanction du gouvernement, afin qu'il puisse être exécuté sans aucun empêchement ni trouble.

PORTALIS.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — RESTITUTION DES BIENS NON, ALIÉNÉS.  
MODE D'EXÉCUTION (1).

N° 155. — Du 15 fructidor an XI (2 septembre 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENEUR SUIT :

En vertu d'une décision du gouvernement, du 8 pluviôse dernier, dont il a été donné connaissance aux employés de l'administration, les biens provenant des fabriques avaient été provisoirement distraits des domaines nationaux susceptibles d'être mis en vente. Cette mesure a été rendue définitive, par un arrêté du gouvernement du 7 thermidor dernier, contenant, entre autres dispositions, celles dont la teneur suit : art. 1-3. (*Recueil*, p. 127.)

Les directeurs des domaines donneront les ordres nécessaires pour l'exécution de l'arrêté ci-dessus, en ce qui les concerne. Ils feront remettre aux marguilliers des paroisses ou églises les titres de propriété, baux à ferme, procédures et autres papiers existant dans les bureaux de l'administration, concernant les biens dont est cas, et ils prescriront aux receveurs d'en cesser la régie au nom de la République.

Ceux-ci devront néanmoins faire, jusqu'à la nomination des marguilliers, et à la remise des titres desdits biens, les demandes conservatoires, et les poursuites nécessaires pour empêcher ou suspendre la prescription, sauf à s'en faire rembourser les frais, ainsi que ceux des instances commencées, en la forme prescrite, page 6 de la circulaire de l'administration du 18 thermidor an IX, n° 2034.

La remise des titres, etc., sera constatée par des inventaires rédigés en doubles minutes, sur papier non timbré, et souscrites pour décharge par les marguilliers.

DUCHATÉL.

(1) *Inst. gen. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. II, p. 148.

HOSPICES CIVILS. — BIENS ALIÉNÉS PAR LE DOMAINE. — REMPLACEMENT EN RENTES NATIONALES. — ÉPOQUE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE. — ACTES CONSTITUTIFS DE LA MAIN-MISE NATIONALE DE FAIT (1).

N° 156. — Du 15 fructidor an XI (7 septembre 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

L'instruction générale du 28 prairial dernier, n° 139, a transmis aux employés de l'administration une décision du ministre des finances, du 7 du même mois, portant que la révolution des six années, nécessaire, d'après l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 27 frimaire an XI, pour que les hospices acquièrent l'attribution à leur profit des rentes nationales mentionnées audit article, ne doit compter que du jour de la main-mise nationale *de fait*.

Quelques directeurs embarrassés pour l'application de cette règle ont demandé quels sont les actes qui constituent la main-mise nationale *de fait*.

Le ministre des finances, auquel il en a été déferé, a décidé, le 7 thermidor dernier, que la promulgation de la loi en vertu de laquelle les rentes en question avaient dû être réunies au domaine national, constituait seulement la main-mise nationale *de droit*, et en déterminait l'époque; mais que la main-mise réelle et *de fait* n'avait eu lieu que du jour où les corps administratifs avaient particulièrement ordonné, en exécution des lois, l'apposition du séquestre, ou la prise de possession des biens des corporations supprimées, émigrés ou autres, dont les rentes en question sont provenues; et qu'elle résultait également des défenses qui auraient été faites, soit par les autorités constituées, soit par les receveurs des domaines aux fermiers ou débiteurs des établissements, ou individus dont proviennent les rentes, de payer en d'autres mains que celles des receveurs de la nation.

Pour l'application de la règle établie par la dernière décision du ministre des finances, on devra fixer l'époque de la saisie ou main-mise nationale *de fait*, au jour des premiers actes authentiques de régie ou de séquestre, concernant les biens de ceux dont sont provenus

(1) *Inst. gén. du conseiller d'Etat, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. II, p. 150.

les rentes, faits, soit par les corps administratifs, soit par les receveurs dans l'arrondissement où lesdites rentes étaient payables, quand même les poursuites, actes de séquestre ou de régie, n'auraient pas eu particulièrement pour objet les rentes dont est cas, mais seulement d'autres biens provenant du même propriétaire, situés dans le même district ou arrondissement.

Les directeurs des domaines appliqueront cette règle à la solution des difficultés qui s'élèveront entre les receveurs et les administrations des hospices.

DUCHÂTEL.

FONDATEURS DE LITS. — ARRÊTÉ SPÉCIAL D'APPROBATION. — TAUX OBLIGATOIRE DE LA DOTATION. — DROIT DE PRÉSENTATION (1).

Saint-Cloud, le 16 fructidor an XI (3 septembre 1803).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur ; le conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les fondateurs de lits dans les hospices de Paris, et leurs représentants, avec réserve du droit de présenter les indigents pour occuper les lits dépendants de leurs fondations, continueront de jouir de ce droit, conformément aux clauses et conditions insérées aux actes de fondations, et à la charge par eux de satisfaire aux dispositions ci-après, et de se conformer aux règlements approuvés par le Gouvernement.

ART. 2. Les fondateurs de lits dans les maisons hospitalières supprimées et réunies à d'autres établissements par décret du 28 nivôse an III, exerceront leurs droits dans les hospices conservés.

ART. 3. Le fonds nécessaire à l'entretien de chaque lit fondé dans les hospices de Paris, est fixé, à l'égard des malades, à cinq cents francs de revenu net, et à quatre cents francs pour les incurables. Dans le cas où les revenus existants de chaque fondation seraient inférieurs, les fondateurs ou leurs représentants ne pourront jouir du droit de présentation qu'en suppléant au déficit par une nouvelle concession de revenus.

ART. 4. Le supplément à fournir pourra être fait, soit en argent, soit en rentes sur l'État ou sur particuliers.

(1) 3, Bull. 311, n° 3441 ; *Pasinomie*, t. XII, p. 232.

Voir le décret du 30 juillet 1806 sur cette matière.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses communes de la République qui jouissaient aussi de quelques droits de présentation dans les hôpitaux de cette ville, ou dont les pauvres étaient appelés à jouir des avantages de la fondation.

ART. 6. Les bureaux de bienfaisance des douze arrondissements de Paris jouiront des droits de présentation précédemment exercés par les paroisses de la même ville. Les lits qui appartenaient à des corporations supprimées, ou à des individus dont les biens sont réunis au domaine national, resteront à la disposition du Gouvernement.

ART. 7. Les communes, l'administration des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront concéder leur droit de présentation dans les hôpitaux de Paris, aux personnes charitables qui, pour en jouir, proposeront de satisfaire, pour le supplément de dotation à fournir, aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

ART. 8. Les fondations de lits qui pourraient être offertes à l'avenir, ne pourront, comme les legs et donations, être acceptées ou rejetées qu'en vertu d'un arrêté spécial du Gouvernement.

ART. 9. Dans tous les cas, les articles 1, 2 et 3 de la délibération du 27 novembre 1776 de l'Hôtel-Dieu, homologuée le 18 février suivant par le ci-devant Parlement de Paris, continueront de recevoir leur exécution.

ART. 10. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier  
Consul : le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.  
Le Ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.*

---

ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — VACANCE. — PRÉSENTATION DES  
CANDIDATS PAR LES PRÉSIDENTS ET LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT  
PRÈS LES TRIBUNAUX (1).

Paris, le 18 fructidor an XI (5 septembre 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux présidents des tribunaux d'appel, criminels, et de première instance,  
et aux commissaires du gouvernement près ces tribunaux.*

Le bon choix des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire,

(1) *Gillet, n° 437; Massabiau, V° candidats, n° 2; Archives du ministère  
de la justice, Reg. I, n° 37 (en copie).*

citoyens, est un des objets les plus importants de la sollicitude du gouvernement ; les meilleures lois sont insuffisantes pour assurer le bonheur public, si les magistrats chargés de leur application ne réunissent pas aux connaissances qui y sont relatives toutes les qualités morales qui commandent le respect et la confiance : c'est surtout lorsqu'il s'agit de conférer des pouvoirs à vie, qu'il importe de s'assurer de l'exactitude et de l'impartialité des renseignements recueillis sur les candidats qui se présentent, et d'éviter l'influence des intérêts privés et des affections personnelles.

C'est pour atteindre ce but, citoyens, que je désire vous associer en quelque sorte aux présentations que je dois faire au gouvernement.

En conséquence, lorsqu'il y aura quelque vacance dans les tribunaux de première instance, les présidents et les commissaires en préviendront les présidents et les commissaires près les tribunaux d'appel auxquels ils indiqueront les candidats qu'ils croiront les plus dignes ; les présidents et les commissaires près les tribunaux d'appel me transmettront les renseignements qu'ils auront recueillis avec leur opinion sur les candidats présentés, et en désigneront trois pour chaque place qu'il s'agira de remplir.

Les présidents et les commissaires près les tribunaux d'appel et criminels me préviendront de même, lorsqu'il y aura des places vacantes dans leurs tribunaux respectifs, et me présenteront aussi trois candidats pour chacune de ces places.

J'ai lieu d'espérer que ce mode de présentation accélérera les remplacements et améliorera les choix qu'il aura préparés.

REGNIER.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ORGANISATION (1).

20 fructidor an XI (7 septembre 1803).

*Lettre de Portalis au Ministre de l'intérieur.*

L'article 76 de la loi du 18 germinal an X dit : « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes ».

(1) *Archives du ministère de la justice*, n° 38, Reg. 1, (en copie).

J'avais cru pouvoir arriver à l'exécution de cet article par un règlement uniforme et général ; mais, l'impossibilité m'en ayant été démontrée, j'obtins, le 9 floréal dernier, une décision du gouvernement qui autorise les évêques à lui présenter des projets de règlements, chacun pour son diocèse, et déjà le gouvernement a approuvé quelques-uns de ceux qui lui ont été proposés.

J'apprends que plusieurs préfets, à la réception de l'envoi que vous leur avez fait de l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor dernier, ont pensé que les marguilliers, établis par l'article 3 de cet arrêté, devaient tenir lieu des administrations de fabrique prescrites par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, et que, conséquemment, les règlements proposés par les évêques en exécution de cet article et de la décision du gouvernement du 9 floréal, et qui ont été approuvés, se trouvaient abrogés et ne devaient point avoir d'exécution ; je sais que vous avez été consulté sur cette circonstance, et notamment par le préfet de Tours.

L'incertitude des préfets à cet égard n'existerait pas, s'ils avaient bien entendu et comparé les articles 76 de la loi et 3<sup>e</sup> de l'arrêté ; ils auraient reconnu que les attributions des fabriques, instituées par le premier, étaient tout à fait distinctes de celles des marguilliers, créés par le second, et n'avaient rien de commun entre elles ; que les unes devaient veiller aux besoins des églises, recueillir et administrer le produit éventuel de tout ce qui peut se percevoir dans l'intérieur des temples, pourvoir aux frais journaliers de l'exercice du culte ; et que les autres, en qualité d'administrateurs de biens communaux, doivent gérer les biens-fonds et rentes restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor ; que les premières sont spécialement chargées des soins et des détails immédiatement relatifs à l'exercice du culte, et que les secondes administreront les propriétés dont les produits sont affectés aux dépenses de cet exercice.

Si les préfets avaient réfléchi, ils auraient senti que la division de ces deux sortes de fabriques prévenait les abus, et que, d'ailleurs, les marguilliers dont il est question dans l'article 3 de l'arrêté du 7 thermidor, ne devant être nommés que là où il y aura des biens et rentes, provenant de fabrique, non vendus et non transférés, il n'y aurait point d'administrations de fabriques partout où ne se trouveraient plus de ces biens et rentes, et cela arriverait vraisemblablement dans les sept huitièmes de l'ancien territoire de la France.

C'est d'après ces motifs qui ne vous auront certainement pas échappé,

que j'ai rédigé la circulaire que j'ai écrite aux évêques, en leur donnant connaissance de l'arrêté du 7 thermidor.

---

PRISONS. — CHAMBRES DE SÛRETÉ DANS LES CASERNES DE LA GENDARMERIE.  
DESTINATION. — DÉPENSES. — FONCTIONS DES CONCIERGES (1).

Paris, le 20 fructidor an XI (7 septembre 1803).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

L'article 85 de la loi du 20 germinal an VI (17 avril 1798), sur l'organisation de la gendarmerie, porte que, dans les lieux de résidence des brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il y aura dans la caserne de la gendarmerie une chambre de sûreté, particulièrement destinée à recevoir les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade.

D'après ces dispositions, et par suite des mesures que le ministre de la guerre a prises pour régulariser le casernement de la gendarmerie, il a été reconnu qu'il était indispensable d'établir des concierges qui seraient seulement chargés de l'entretien et de la propreté de ces chambres de sûreté, ainsi que de la fourniture des effets qui y sont nécessaires; mais comme à cela seul doivent se borner les fonctions de ces concierges, vu les précautions qu'exigent, tant le secret des opérations de la gendarmerie que la sûreté des prisonniers qu'elle conduit, je vous préviens que l'intention du gouvernement est qu'ils ne logent point dans la caserne, qu'ils ne puissent même y entrer sans l'assentiment des sous-officiers ou de leurs remplaçants; qu'enfin les clefs de la chambre de sûreté restent dans les mains des commandants de brigade, sous les ordres desquels ces concierges doivent être placés relativement à leurs fonctions.

Il ne s'agit donc plus, en établissant ces concierges, que de régler leur service et leur salaire suivant les modifications ci-dessus énoncées; et je ne puis mieux faire à cet égard que de m'en rapporter entièrement à votre sagesse. Je vous ferai seulement observer que la destination des chambres de sûreté établies dans les casernes de gen-

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, p. 295.

gendarmerie, étant la même que celle des maisons de dépôt de canton près des justices de paix, auxquelles elles ne font que suppléer, il est dans l'ordre que la dépense qui résultera de ces établissements soit imputée sur les charges locales, conformément aux dispositions portées dans la réponse à la quatrième question énoncée en ma circulaire du 8 nivôse an X (29 décembre 1801), sur les dépenses de ces mêmes dépôts ; sauf au département de la guerre à payer les frais de gîte et de geôlage des détenus militaires, ainsi que les fournitures auxquelles ils ont droit. Vous voudrez bien, en m'accusant la réception de la présente, me faire savoir si les dispositions qu'elle renferme sont, à raison des lieux où réside la gendarmerie, dans le cas d'être exécutées dans quelques parties de votre arrondissement.

CHAPTAL.

COMPTABILITÉ. — VACANCE DE PLACES DANS LA MAGISTRATURE. — ÉTAT DES FONDS RESTANT DISPONIBLES (1).

Bureau des fonds. — Paris, le 23 fructidor an XI (10 septembre 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux préfets des départements.*

Par ma circulaire du 20 messidor dernier, citoyen préfet, j'avais demandé que vous me fissiez connaître dans le mois thermidor, par un tableau dont le modèle y était joint, les sommes qui pouvaient être restées libres, par cause de vacances de places, dans les divers tribunaux de votre département, sur le montant de mes ordonnances pour dépenses de l'ordre judiciaire pendant les onze premiers mois de l'année courante, afin de diminuer d'autant les fonds à ordonnancer pour le mois fructidor, et, à ce moyen, fixer les dépenses de l'année pour cette partie.

Plusieurs préfets n'ayant pas fourni ce tableau avant l'époque de la délivrance de mes ordonnances pour le mois fructidor, quelques-uns ne l'ayant dressé que pour dix mois, d'autres ne me l'ayant même pas encore adressé, je me suis déterminé, pour ne pas prendre une mesure partielle relative à ceux dont les tableaux étaient arrivés, et

(1) Gillet, n° 438 ; Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 39.

qui aurait pu contrarier les opérations du Payeur général des dépenses diverses et du trésor public, à ordonnancer pour tous les dépenses entier du mois fructidor comme pour les mois précédents : il en doit résulter que ceux d'entre les préfets qui ne m'ont pas encore adressé le tableau dont il s'agit, y devront comprendre l'année entière, et que ceux qui m'ont fait parvenir leur tableau pour les dix ou onze premiers mois, y ajouteront seulement ce qui manque pour compléter l'année ; de manière que je pourrai connaître la totalité des fonds qui seront restés sans destination dans la caisse du Payeur, sur l'exercice an XI, pour cette nature de dépense. Je vous recommande, citoyen préfet, de m'envoyer ce tableau dans le courant de vendémiaire.

Vous continuerez, pendant l'exercice an XII, à imputer, comme vous l'avez fait dans l'an XI, les reliquats de fonds à compter de mon ordonnance pour le mois vendémiaire, sur le mois brumaire, et successivement de mois en mois jusqu'à la fin de l'année.

Pour me mettre à même de connaître de six mois en six mois la masse des fonds qui, pour raison de vacances de places, n'auront pas été épuisés, vous voudrez bien, citoyen préfet, m'adresser à la fin de chaque semestre un tableau dressé dans la forme de celui que je vous ai demandé pour l'an XI, en y ajoutant un article pour les menues dépenses des tribunaux, qui ne se trouve pas dans le tableau de l'an XI.

Au moyen de l'envoi de ces deux tableaux, il ne sera plus nécessaire que vous m'adressiez par trimestre, comme dans les années précédentes, les états d'emploi de fonds que j'aurai mis à votre disposition pour faire acquitter les dépenses de l'ordre judiciaire.

Cette mesure abrégera d'autant le travail de vos bureaux et des miens ; mais je vous recommande, citoyen préfet, de ne pas omettre de faire viser par le Payeur le tableau que vous m'enverrez à la fin de chaque semestre.

REGNIER.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — MODE DE LIQUIDATION POUR LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS (1).

25 fructidor an XI (12 septembre 1803).

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du conseiller d'État, directeur général de la liquidation ; le conseil d'État entendu,

(1) *Pasipomie*, t. XII, p. xxviii ; *Moniteur français*, an XII, n° 3.

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'état des pensions liquidées par le conseil général de liquidation, au profit d'ecclésiastiques ou religieux domiciliés dans les neuf départements qui composaient précédemment la Belgique, contenant 219 articles, montant à la somme intégrale de 155,182 francs, est approuvé.

ART. 2. Est également approuvé l'état des pensions liquidées au profit des religieuses domiciliées dans les mêmes départements, contenant 152 articles, montant à la somme intégrale de 75,744 francs.

ART. 3. Ces pensions seront inscrites au grand-livre avec la jouissance prescrite par les lois et arrêtés concernant les pensions ecclésiastiques, et le Trésor public n'en paiera que le tiers.

ART. 4. Les Ministres des finances et du Trésor public son chargés, etc.

## FABRIQUES D'ÉGLISE. — ORGANISATION (1).

Paris, le 25 fructidor an XI (12 septembre 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, chargé de toutes les affaires concernant les cultes,

*Au citoyen préfet du département de la Dyle, à Bruxelles.*

Outre les marguilliers institués par l'article 3 de l'arrêté du 7 thermidor dernier, citoyen préfet, il doit être encore établi des fabriques auprès de chaque église, telles que le prescrit l'article 76 de la loi du 18 germinal an X.

Ces fabriques seront chargées de veiller aux besoins et frais journaliers de l'exercice du culte et de percevoir tout ce qui peut être perçu dans l'intérieur des églises; tandis que les marguilliers nommés en vertu de l'arrêté n'auront rien à voir dans ce qui concerne cet intérieur, et n'auront que le soin d'administrer les biens inventés et rentes non transférées, restituées aux fabriques, et de faire tous les actes conservatoires nécessaires.

Il est vrai que, le produit de ces biens et rentes étant applicable aux frais du culte, il faudra établir des rapports entre les marguilliers qui les administreront et les fabriques qui en feront l'emploi; mais

(1) Archives du royaume, *Préfecture de la Dyle*, carton n° 655.

ces rapports seront ultérieurement déterminés par le Gouvernement.

Il n'a pu, par un règlement uniforme et général, parvenir à l'exécution de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, et, par sa décision du 9 floréal dernier, il a autorisé les évêques à lui présenter des projets de règlements subordonnés aux circonstances des localités.

C'est d'après cela que M. l'archevêque de Malines doit m'envoyer un projet de règlement pour les fabriques de son diocèse.

PORTALIS.

HOSPICES. — MILITAIRES. — PROLONGATION DE SÉJOUR. — ABUS. —  
SITUATION GÉNÉRALE DES DIVERS HÔPITAUX. — ÉTAT TRIMESTRIEL (1).

3<sup>e</sup> Div., Bur. des secours, N<sup>o</sup> 71, F. — Paris, le 27 fruct. an XI (14 sept. 1803).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

C'est à regret, citoyen préfet, que je me vois dans la nécessité de fixer votre attention sur de nouvelles plaintes portées au directeur-ministre de l'administration de la guerre, relativement aux malades militaires traités dans les hôpitaux civils, et qui, par la complaisance ou la faiblesse des officiers de santé ou autres agents attachés à ces établissements, parviennent à y faire prolonger leur séjour au delà du terme nécessaire à leur guérison. Cet abus a le double inconvénient de priver les différents corps d'hommes en état de faire le service et d'augmenter les dépenses de l'administration de la guerre; et dès lors vous sentirez facilement combien il importe de le faire cesser.

Je sais que c'est aux officiers de santé qui ont suivi les malades, à déterminer l'époque de leur sortie, et qu'une infinité de circonstances peut accélérer ou retarder leurs décisions; mais il est un terme au delà duquel toute prolongation doit être regardée comme un abus, qui ne peut s'introduire que par leur négligence, ou qu'autant qu'ils sont de connivence.

Cet abus, citoyen préfet, soit pour les militaires, soit pour les malades civils, ne pourra jamais échapper à la surveillance journalière des administrateurs, ni à celle des inspecteurs généraux que vous avez dû nommer, en exécution de ma circulaire du 30 messidor an X,

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 298; *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n<sup>o</sup> 40.

lorsqu'ils voudront bien se pénétrer des dispositions prescrites, pour la sortie des malades, par le titre XVII de l'ordonnance du 2 mai 1781, et notamment par l'article 2 du même titre de cette ordonnance.

Il arrive souvent encore, citoyen préfet, que l'abus qu'il s'agit d'éloigner, tant à l'égard des militaires qu'à l'égard des malades civils, est dans le cas d'être plus particulièrement imputé à d'autres agents, économes ou hospitaliers, qui n'exécutent point les prescriptions des officiers de santé; mais, en ce cas, ces officiers restent toujours coupables de négligence, puisque les dispositions des articles 3, 4 et 5 du titre XVII de l'ordonnance précitée, les mettent à même, ou d'obvier à l'abus, ou de sauver leur responsabilité.

Veillez remettre sous les yeux de ces divers agents les règles de leur conduite, et leur faire connaître, par l'intermédiaire des commissions administratives et des inspecteurs généraux, qu'il sera fait application des peines portées en l'article 17 du titre XVII de l'ordonnance du 2 mai 1781, contre tous ceux qui seront convaincus de favoriser l'abus dont se plaint le directeur-ministre de l'administration de la guerre.

Je profiterai de cette circonstance pour vous rappeler, citoyen préfet, que mon instruction du 30 messidor an X imposait aux préfets l'obligation de m'envoyer, tous les trimestres :

- 1<sup>o</sup> Le mouvement des divers hôpitaux de leur département;
- 2<sup>o</sup> L'état des journées de militaires admis dans les hôpitaux de malades civils;
- 3<sup>o</sup> L'état des situation de la caisse de tous ces mêmes établissements;

L'an XI expire, et peu de préfets ont encore satisfait à ces instructions; cependant elles avaient pour objet de me mettre à même de présenter, chaque trimestre, au Gouvernement le résultat du mouvement général de ces établissements, sous les rapports de population, de sorties et de mortalité. Je vous recommande instamment, citoyen préfet, de relire ces instructions, et d'y satisfaire pour l'exercice de l'an XI. Quant à l'état de situation de la caisse, si les registres de comptabilité de chaque receveur sont en règle, rien ne doit leur être plus facile que de vous procurer ces états: présentés avec exactitude, ils pourront désormais suppléer les comptes détaillés que les commissions vous envoient chaque trimestre; leur travail en sera par conséquent simplifié, et il ne restera qu'à exiger d'elles un compte général à la fin de chaque exercice.

Veillez, citoyen préfet, m'accuser réception de cette lettre.

P. S. Je reçois à l'instant de nouvelles plaintes du directeur-ministre de la guerre sur le refus que font, en divers lieux où il n'existe point de garnison ni d'hôpitaux militaires, les officiers de santé des hospices civils de visiter les militaires marchant isolément, qui, pour cause de blessures ou maladies, sont dans la nécessité de réclamer de l'administration des convois militaires des moyens de transport qu'ils ne peuvent obtenir qu'autant qu'il est constaté par les gens de l'art qu'ils sont hors d'état de faire la route à pied.

L'humanité exige, citoyen préfet, que vous imposiez cette obligation aux officiers de santé salariés ou non par l'administration des hôpitaux civils auxquels ils sont attachés, et, s'ils s'y refusent, vous devez pourvoir à leur remplacement, mais, en même temps, vous devez veiller à ce que, par trop de complaisance, ils donnent lieu à quelques abus dont le département de la guerre ne tarderait pas à se plaindre.

CHAPTAL.

HOSPICES CIVILS. — AUMÔNIERS. — TRAITEMENT. — FRAIS DE CULTE.  
FIXATION (1).

Paris, le 27 fructidor an XI (14 septembre 1803).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Je vous envoie l'arrêté que le Gouvernement a pris, le 11 de ce mois (29 août 1803), relativement au traitement des aumôniers, chapelains et desservants, et des frais de culte dans les hospices.

Le Gouvernement, en prenant cet arrêté, a voulu que l'autorité surveillante, en assurant aux desservants un traitement convenable, puisse obvier à ce que cette partie de dépense n'affaiblisse, dans des proportions trop élevées, ce qui doit plus spécialement être employé à l'entretien des pauvres et des malades et à l'amélioration de leur sort. Veuillez prendre des mesures pour que ses intentions soient remplies. Dans tous les cas, vous ne perdrez pas de vue qu'en fixant le traitement et les frais du culte dans les oratoires à maintenir ou à rétablir dans les hospices, et en affectant leur paiement sur les revenus généraux de ces établissements, il convient que tout le casuel qui pro-

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1, p. 297.

viendra de l'exercice du culte, tourne exclusivement au profit des pauvres, et se confonde avec la masse générale de leurs revenus. Vous ne perdrez pas de vue, non plus, que des legs et donations n'étant faits souvent à ces établissements qu'à la charge de faire dire des messes ou de remplir quelques autres œuvres pies, il importe que les arrêtés que vous aurez à me soumettre en exécution de celui du Gouvernement du 11 de ce mois, imposent aussi, par une disposition spéciale, aux aumôniers, chapelains et desservants, l'obligation d'exécuter les fondations de cette nature.

Il convient également de faire connaître aux commissions, qu'il ne peut être question de fixation de traitement et de frais de culte, que quand elles ont obtenu, pour le maintien ou le rétablissement de l'exercice du culte dans les hospices, les permissions voulues par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802); et comme le mode à suivre pour ce rétablissement a donné lieu à quelques questions sur lesquelles il importe de fixer la marche à tenir par les autorités administratives, vous aurez soin de rappeler aux commissions :

1° Que la loi du 18 germinal an X ne reconnaît, pour l'exercice du culte catholique, que des cures et succursales, au nombre que les besoins peuvent exiger;

2° Que des chapelles domestiques ou des oratoires particuliers peuvent être également établis;

3° Que, quel que soit celui de ces rapports sous lequel on puisse demander le rétablissement du culte dans les hospices, il y a, dans tous, nécessité de recourir à l'intervention de l'évêque et à l'autorité du Gouvernement;

4° Que si c'est comme paroisse que le culte catholique doit s'exercer dans un hospice, l'érection en paroisse et la nomination du curé ne peuvent avoir lieu que conformément aux dispositions prescrites par les articles 19, 61 et 62 de la loi précitée du 18 germinal an X;

5° Que si c'est à titre de succursale, les articles 61 et 62 de cette loi doivent également être observés pour l'érection; et que, quant à la nomination du prêtre desservant, l'article 63, qui en attribue la nomination à l'évêque, doit aussi servir de règle aux commissions administratives des hospices;

6° Que si ces commissions ne désirent, au contraire, maintenir ou rétablir l'exercice du culte que sous le rapport de chapelles domestiques ou d'oratoires particuliers, ce qui est plus conforme à l'ordre et

à la police intérieure de ces établissements, et a déjà été, pour plusieurs, adopté par le Gouvernement, c'est dans les dispositions de l'article 44 qu'elles doivent puiser la règle de leur conduite; qu'aux termes de cet article, les chapelles domestiques ou les oratoires particuliers ne peuvent être établis sans la permission du Gouvernement; que c'est aux évêques qu'il appartient de la requérir, et que la marche des commissions, en ce cas, consiste à transmettre leurs demandes à ces prélats par l'intermédiaire des préfets.

Veillez prescrire aux administrateurs des hôpitaux de votre département de faire de ces instructions la règle invariable de leur conduite pour ce qui concerne l'exercice du culte dans ces établissements. Vous en ferez également l'application aux prisons, maisons de détention et dépôts de mendicité.

CHAPTAL.

PRISONS. — CONDAMNÉS INSOLVABLES. — FRAIS D'ENTRETIEN A CHARGE DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (1).

N° 464. — Du 30 fructidor an XI (17 septembre 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIVIT :

L'instruction générale du 9 germinal dernier, n° 430, a eu pour objet de faire connaître aux préposés de l'administration la décision du grand-juge ministre de la justice, du 15 brumaire an XI, d'après laquelle ils doivent acquitter les frais des emprisonnements requis par les commissaires du gouvernement, contre les individus condamnés dont l'insolvabilité a été légalement constatée.

Cette décision n'a apporté aucun changement au mode de paiement des dépenses des prisons, dont les préposés de l'administration ne sont plus chargés de faire l'avance depuis l'exercice de l'an X, ainsi qu'on l'a annoncé par l'instruction générale du 4 frimaire an X, n° 46. En conséquence, le ministre des finances a décidé, le 9 de ce mois, que les frais de nourriture des condamnés insolubles pendant la durée de leur détention, ne sont pas dans le cas d'être avancés par les receveurs de l'administration; quoique ces frais soient la suite de

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, directeur gén. de l'adm. de l'emeg. et des dom.*, t. II, p. 176.

l'emprisonnement, ils n'en sont pas moins dans la classe des dépenses des prisons, que la loi a placées dans les attributions du ministre de l'intérieur, et c'est à lui à en faire l'acquittement.

Si, par une fausse application de la décision du grand-juge, du 15 brumaire, quelques receveurs avaient été obligés de payer les frais de prison de cette espèce, ils en seront remboursés de la manière qui sera ultérieurement déterminée par le ministre de l'intérieur; en conséquence, les inspecteurs auront soin de ne pas admettre pour comptant ces avances.

Dans le cas où l'on aurait déjà alloué en dépense les pièces justificatives du paiement de ces frais, elles seront retirées des comptes, soit par les directeurs, s'ils ne les ont pas encore transmis à l'administration, soit par le chef de la division de comptabilité, si ces comptes y sont parvenus.

Le débet qui résultera de la déduction du montant de ces pièces, sera recouvré sur le receveur, dans la forme prescrite par les circulaires et instructions relatives à la comptabilité.

Afin d'accélérer le rétablissement des avances dont il s'agit, dans la caisse des receveurs qui les ont faites, les directeurs en adresseront, dans le plus court délai, au directeur général, un état détaillé conforme au modèle annexé à la présente.

DUCHATEL.

---

LÉGISLATION. — PARTIES VICIEUSES OU INSUFFISANTES. — TABLEAU PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT PAR LA COUR DE CASSATION (1).

3<sup>e</sup> jour complémentaire au XI (20 septembre 1803). — Tableau des parties de la législation, vicieuses ou insuffisantes, présenté au Gouvernement par le tribunal de cassation.

---

HOSPICES CIVILS. — RENTES NATIONALES ATTRIBUÉES EN REMPLACEMENT DES BIENS ALIÉNÉS. — ÉTAT (2).

2<sup>e</sup> Dir., B. des sec. et hôp. n<sup>o</sup> 1546. — Paris, le 4<sup>e</sup> jour c<sup>o</sup>. au XI (21 s. 1803).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Au préfet du département d*

Il paraît, citoyen préfet, que dans divers départements, indépen-

(1) *Moniteur*, an XII, n<sup>o</sup> 5; *Pasinonic*, t. XII, p. 259.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. 1, n<sup>o</sup> 41.

damment de différents domaines, on a désigné des rentes nationales pour le remplacement des biens aliénés des hospices et des établissements de charité, et que plusieurs de ces établissements ont même été mis en jouissance provisoire de ces rentes.

Quelques administrations se sont persuadées que l'arrêté du 14 nivôse dernier ne leur imposait point l'obligation de fournir l'état de ces rentes : c'est une erreur qu'il importe de faire promptement cesser.

Vous voudrez bien en conséquence, citoyen préfet, m'adresser, dans le plus court délai, l'état des rentes nationales dont les établissements d'humanité jouissent à titre de remplacement de leurs biens aliénés et des capitaux remboursés dans les caisses nationales. Dans ce même état, et par distinction, devront être portées les rentes nationales pour lesquelles il n'y a eu qu'une simple désignation, en observant que toutes celles desdites rentes qui ne seraient plus aujourd'hui disponibles, ne doivent point être comprises dans ces états.

Les rentes interrompues, et dont les établissements qui les ont découvertes, ont été mis en possession en exécution de la loi du 4 ventôse an IX, ne doivent point être comprises dans l'état que je vous demande. On ne doit pas y confondre non plus les rentes transférées aux hôpitaux pour les mettre à même d'éteindre leurs dettes exigibles des quatre exercices antérieurs de l'an IX.

Je profiterai de cette circonstance pour rappeler aux préfets que le travail à faire en exécution de l'arrêté du 14 nivôse dernier, est resté incomplet dans presque tous les départements; il en est même pour lesquels on ne m'a transmis aucun état de biens à donner en remplacement, soit parce que ceux qui avaient été précédemment désignés ont été vendus ou rendus à leurs anciens propriétaires, soit parce qu'aucune désignation n'a jamais eu lieu. Cette circonstance devait déterminer les préfets à se concerter avec les directeurs des domaines pour procéder à de nouvelles désignations; ces derniers ne peuvent s'y refuser, l'arrêté du 15 brumaire an IX portant que quatre millions de revenus nationaux seront affectés au remplacement.

Je recommande, citoyen préfet, ces observations à votre attention, et vous invite, au surplus, à bien vous pénétrer que les états à fournir ne doivent se composer que d'objets réellement disponibles, et qu'il faut en écarter tout ce qui a été transféré, rendu, aliéné ou affecté à un service public.

CHAPTAL.

PENSIONS CIVILES. — RAPPORTS DES MINISTRES. — ENVOI  
AU GOUVERNEMENT (1).

5<sup>e</sup> jour complémentaire au XI (22 septembre 1803). — Arrêté portant que les rapports des ministres, tendant à obtenir des pensions en faveur de fonctionnaires ou agents de leurs départements respectifs, seront soumis au Gouvernement.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PRÉPOSÉS DE L'OCTROI. — MISE  
EN JUGEMENT (2).

Paris, le 2 vendémiaire an XII (25 septembre 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, CHARGÉ DES RECETTES ET DÉPENSES  
DES COMMUNES.

*Aux préfets.*

Un arrêté du 29 thermidor dernier (17 août 1803) est conçu en ces termes : *les préfets pourront désormais autoriser la mise en jugement des préposés de l'octroi municipal.* Cet article n'est qu'une modification de l'article 75 de la Constitution, qui veut que les agents du Gouvernement ne puissent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État. Ce droit, primitivement réservé au conseil d'État, est actuellement délégué aux préfets; d'où il suit que les préposés de l'octroi dans votre département ne peuvent être poursuivis par la partie publique, soit d'office, soit sur dénonciation, que d'après un arrêté rendu par vous. Toute procédure faite sans cette autorisation serait nulle. Celles qui sont commencées ne peuvent être suivies qu'après que vous l'aurez accordé, sur le vu des pièces, après un mûr examen, et après avoir entendu, si vous le jugez convenable pour votre conviction personnelle, les dénonciateurs et les prévenus. Vous remarquerez que cette autorisation n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit de faits étrangers à la gestion de l'octroi, et cependant imputés à des préposés de cette partie. Il importe de donner une garantie solide aux contribuables qui ont des rapports avec les préposés de l'octroi. Ainsi, lorsque vous vous serez convaincu qu'un

(1) *Pasivomie*, t. XII, p. 245.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 300.

153 8 et 12 vendémiaire an XII (1<sup>er</sup>-5 octobre 1803).

délit emportant peine afflictive a été commis par un préposé dans ses fonctions, vous prendrez l'initiative de la vindicte publique, et le livrerez aux tribunaux. Il importe, d'un autre côté, de donner une garantie aux préposés contre les passions et les intérêts particuliers de ceux qui cherchent à frauder les droits, qui élèvent contre eux des préventions injustes et cherchent à se débarrasser d'un surveillant fidèle, mais incommode; et, en conséquence, avant de les livrer au glaive des lois, il est dans toute la rigueur de vos devoirs, d'examiner les faits, de les entendre, et de savoir s'il y a véritablement lieu à accusation.

Le ministre désire avoir connaissance des arrêtés que vous prendrez à ce sujet, et, en conséquence, je vous invite à me les adresser avec les pièces.

FRANÇAIS de Nantes.

HOSPICES CIVILS. — PENSIONS ET GRATIFICATIONS (1).

8 vendémiaire an XII (1<sup>er</sup> octobre 1803). — Arrêté qui applique aux hospices et aux établissements d'humanité, les dispositions de l'arrêté du 18 thermidor an X, relatif aux pensions et gratifications annuelles.

GREFFES. — JUGEMENTS DE CONDAMNATION AUX FERS. — EXPÉDITION. —  
EXTRAIT A JOINDRE EN ANNEXE DU PROCÈS-VERBAL DE LA DATE DU JOUR  
DE L'EXPOSITION (2).

Div. crim., N<sup>o</sup> 7921, A. — Paris, le 12 vendém. an XII (5 octobre 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels  
des départements de la République.*

L'article 28, titre 1<sup>er</sup> de la première partie du Code pénal du 25 septembre 1794, porte, citoyens, que les condamnés aux fers seront exposés, pendant six heures, aux regards du peuple, sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué.

(1) 3, *Bull.* 328, n<sup>o</sup> 5221; *Pasinomie*, t. XII, p. 246.

(2) *Gillet*, n<sup>o</sup> 439; *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n<sup>o</sup> 1. Voy. la circ. du 19 nov. 1851 et le Code pénal du 8 juin 1867.

La loi du 6 octobre 1792 veut que la peine des fers coure du jour de l'exposition du condamné.

Enfin, l'article 443 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, prescrit d'exécuter la condamnation dans les trois jours qui suivent celui du prononcé du jugement, s'il n'y a point eu recours en cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement du tribunal de cassation qui a rejeté la demande. D'après ces différentes lois, l'administration de la marine ne peut déterminer la durée effective de la détention dans les bagnes des condamnés aux fers, et les époques précises de leur élargissement, qu'autant que l'expédition de leur jugement fait mention du jour de l'exposition de chacun des condamnés; mais il est arrivé plusieurs fois que cette formalité indispensable n'ayant point été remplie, le Ministre de la marine s'est vu obligé de demander des renseignements particuliers, avant de faire libérer les forçats qui annonçaient avoir atteint le terme de leur condamnation.

Pour éviter désormais cet inconvénient, je vous recommande de veiller avec la plus sévère exactitude à ce que le greffier de votre tribunal ne délivre jamais aucune expédition de jugement sans y joindre l'extrait du procès-verbal constatant le jour de l'exposition du condamné.

Vous me rendrez compte des mesures que vous aurez prises pour l'exécution de la présente, en m'en accusant la réception.

REGNIER.

POLICE. — INDIVIDUS DÉTENUS PAR MESURE DE POLICE. — RELEVÉ (1).

Div. crim., N° 545. — Paris, le 13 vendémiaire an XII (6 octobre 1803).

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au préfet du département de la Dyle, à Bruxelles.*

La sûreté publique a exigé, citoyen préfet, à diverses époques, de retenir en détention, par mesure de police, quelques individus reconnus dangereux par leur conduite dépravée, ou prévenus de délits, dont on n'a pu acquérir la conviction devant les tribunaux.

Il est nécessaire que j'aie incessamment sous les yeux le tableau exact de tous ceux actuellement détenus dans les prisons de votre département.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 2.

160 14 et 19 vendémiaire an XII (7-12 octobre 1803).

Les états de ce genre, qui m'ont été précédemment adressés, ne présentent plus aujourd'hui de bases certaines; les évasions, les décès, les déplacements, les mises en surveillance, et en dernier lieu l'évacuation des dépôts coloniaux par le moyen du recrutement militaire, ont changé l'état des choses.

Vous vous concerterez, sans aucun délai, avec le commissaire près le tribunal criminel, le commissaire général de police dans les villes où il y en a d'établis, et le commandant de la gendarmerie, pour m'adresser sur-le-champ, le tableau que je vous demande, et vous me donnerez, en même temps, tous les renseignements acquis sur le personnel, l'époque et le lieu de la détention de chacun d'eux, et sur les motifs des mesures prises à leur égard, et votre avis sur le tout.

REGNIER.

---

MILICE. — FAUTEURS DE DÉsertION ET FONCTIONNAIRES PUBLICS NÉGLIGENTS.  
PEINES (1).

14 vendémiaire an XII (7 octobre 1803). — Arrêté relatif à l'exécution de la loi du 24 brumaire an VI, établissant des peines contre les fauteurs de désertion, et contre les fonctionnaires publics qui négligent l'exécution des lois sur le recrutement de l'armée.

---

COMMUNES, HOSPICES CIVILS ET ÉTABLISSEMENTS DE SECOURS A DOMICILE. —  
REVENUS. — RECETTE ET PERCEPTION (2).

Saint-Cloud, le 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Le conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et

(1) *Mon.* du 29 vend. an XII; *Pasinomie*, t. XII, p. 248.

(2) 3, *Bull.* 321, n° 3260; *Pasinomie*, t. XII, p. 257. Voy. les décrets des 11 thermidor an XII et 30 décembre 1809 et la circulaire du 3 brumaire an XII.

autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissements; de faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences.

ART. 2. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer par l'administration dont ils dépendent une expédition en forme de tous les contrats, titres nouveaux, déclarations, baux, jugements, et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé.

ART. 3. On fixera, dans le délai de trois mois, et dans les formes établies, la somme qui devra être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et la responsabilité qui lui est imposée par le présent arrêté.

ART. 4. Chaque mois, les administrateurs s'assureront des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres.

ART. 5. Seront, au surplus, lesdits receveurs soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité.

ART. 6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier  
Consul : le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.  
Le Ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.*

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS NON ALIÉNÉS. — REMISE. — SITUATION DES  
FABRIQUES APPELÉES A JOUIR D'IMMEUBLES ET DE RENTES NON ALIÉNÉS. —  
ÉTAT <sup>(1)</sup>.

20 vendémiaire an XII (13 octobre 1803). — Arrêté du gouverne-  
ment, qui prescrit de faire dresser, dans le plus court délai possible,  
l'état de situation des fabriques appelées à jouir d'immeubles et de  
rentes non aliénés.

---

AVOUÉS. — ÉTATS DE FRAIS. — CONTESTATION. — AVIS DE LA CHAMBRE  
DE DISCIPLINE. — HOMOLOGATION DU TRIBUNAL <sup>(2)</sup>.

28 vendémiaire an XII (21 octobre 1803). — Les juges doivent,  
sous leur responsabilité, procéder à la taxe. En cas de contestation,  
la chambre de discipline des avoués est appelée à donner son avis;  
mais cet avis n'a d'effet qu'après l'homologation du tribunal. (Loi du  
6-27 mars 1791 et arrêté du 13 brumaire an IX.)

---

COMMUNES, HÔPICES CIVILS ET ÉTABLISSEMENTS DE SECOURS A DOMICILE.  
REVENUS. — RECETTE ET PERCEPTION <sup>(3)</sup>.

Paris, le 3 brumaire an XII (26 octobre 1803).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) a ordonné qu'une  
commission serait organisée dans chaque ville, pour administrer les  
hôpitaux qu'elle renferme et régir les biens qui leur appartiennent.  
Elle a voulu pareillement que, hors du sein de la commission, il fût  
nommé un receveur, qui demeurerait exclusivement chargé de la  
recette et de la perception des revenus.

Un arrêté du 23 brumaire de la même année (13 novembre 1796)  
a ordonné que les revenus des hôpitaux situés dans une même com-  
mune seraient perçus par un seul et même receveur. De semblables

(1) *Recueil*, p. 169.

(2) *Gillet*, n° 440.

(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, p. 501.

dispositions ont été prises pour l'administration des établissements de secours à domicile, et pour la recette et perception des revenus qui leur appartiennent.

Ces lois ont reçu leur exécution, en ce qui concerne l'organisation des commissions; mais il n'en est pas ainsi pour ce qui est relatif aux recettes et perceptions à faire par les receveurs.

En général, on n'a point donné à l'institution de ces agents toute l'étendue qu'elle devait avoir. Dans quelques lieux, on les a rendus étrangers aux poursuites à faire pour activer les recouvrements, et aux mesures à prendre pour assurer la conservation des créances, droits et privilèges de ces établissements; ailleurs, on les a circonscrits dans des limites telles, qu'ils ne sont pas ce que les lois ont voulu qu'ils fussent, et qu'ils se trouvent réduits aux fonctions de simples chefs de caisses où, par d'autres agents intermédiaires et désignés sous diverses dénominations, les commissions font arriver le produit des loyers, des fermages et de toutes les autres parties de revenus de ces maisons.

Indépendamment de ce que cette marche est absolument contraire au vœu des lois précitées, elle a, de plus, l'inconvénient de disséminer la comptabilité des perceptions; de rendre plus difficiles les moyens de connaître les rentrées, d'apprécier les ressources et de multiplier des agents qui, sans offrir aucune hypothèque réelle, peuvent subordonner à leur plus ou moins de fidélité, ou d'intelligence avec les débiteurs, la poursuite des recouvrements, l'activité des rentrées, la sûreté des deniers et, par suite, celle des services auxquels ils sont affectés. Il en doit, en outre, résulter plus d'entraves pour la reddition des comptes, leur audition, leur vérification et leur apurement.

Enfin, dans cet état de choses, les moyens d'exercer une responsabilité ne sont presque nulle part assurés, et il n'est pas sans exemple que des débiteurs, non poursuivis à temps, soient devenus insolvables, et que, dans d'autres circonstances, on ait vu divers établissements perdre leur privilège et leur antériorité d'hypothèque, par le défaut d'inscription à temps de leurs titres de créance. Ces inconvénients n'eussent point existé si, partout, les autorités chargées de l'inspection et de la surveillance de ces établissements se fussent pénétrées que, s'il est vrai de dire que les lois ont admis en principe que les hôpitaux ont sur les biens de leurs administrateurs une hypothèque tacite et légale, qui leur garantit la fidélité de leur gestion, on est forcé de convenir aussi qu'à raison de la gratuité des fonctions qu'ils

remplissent, et de leur amovibilité continuelle, cette garantie, toujours difficile à saisir, peut facilement devenir illusoire. En général, les administrations collectives et charitables n'offrent le plus souvent qu'une responsabilité morale, qui ne peut jamais suffisamment garantir la conservation des domaines et la solvabilité des débiteurs, des effets de la négligence.

L'intérêt bien entendu des pauvres commandait donc d'appeler à la conservation de leurs droits, des comptables dont la responsabilité réelle et pécuniaire pût être atteinte en tous les temps, au moyen des cautionnements auxquels on doit les astreindre, ainsi que je l'ai observé par mon instruction du 8 messidor an IX (27 juin 1804), qui en a même indiqué l'emploi pour la portion à exiger en argent.

Tel est le but et l'objet de l'arrêté que le Gouvernement a pris le 19 vendémiaire dernier (12 octobre 1803).

Vous y remarquerez que cet arrêté, sans déroger à l'hypothèque tacite et légale des pauvres et des hôpitaux sur les biens de leurs administrateurs, fait reposer sur la responsabilité particulière des receveurs, le soin de poursuivre les débiteurs jusques et y compris la saisie-exécution de leurs meubles, d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits et privilèges, de requérir l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et d'en tenir registre.

Veillez donner connaissance de ces dispositions, tant aux commissions administratives des hôpitaux qu'aux receveurs de ces établissements. Veillez, surtout, rappeler à leur attention, que les acquisitions, les échanges, et généralement tous les actes portant mutation de propriété, doivent être transcrits au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, et que cette obligation, imposée par les lois, est aussi prescrite pour les donations de biens susceptibles d'hypothèques, par les articles 939 et 940 du Code civil.

Je vous invite, en outre, à ne pas perdre de vue que les dispositions de l'arrêté s'appliquent aussi à la recette et perception des revenus des biens des communes, dont les receveurs furent dans tous les temps et assez généralement investis de semblables attributions, et notamment celui de la ville de Paris, ainsi qu'il résulte de l'article 23 de l'ordonnance rendue à Versailles au mois de décembre 1672, et dont les dispositions mises sous les yeux du Gouvernement ont servi de base à sa décision.

CHAPTAL.

PRISONS. — FORÇATS ÉVADÉS. — ARRESTATION. — GRATIFICATION (1).

6 brumaire an XII (29 octobre 1803). — Arrêté qui alloue des gratifications pour l'arrestation des condamnés aux fers évadés d'un bagne.

CONTRAINTE PAR CORPS. — SEPTUAGÉNAIRES. — LETTRES ET BILLETS DE CHANGE. — PAIEMENT. — POURSUITE (2).

6 brumaire an XII (29 octobre 1803). — Avis du Conseil d'État portant que les septuagénaires sont contraignables par corps pour le paiement de lettres ou billets de change.

NOTAIRES. — RÉPERTOIRE. — DOUBLE A DÉPOSER AU GREFFE (3).

Div. civ., N° 537 B, 6. — Paris, le 8 brumaire an XII (31 octobre 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.*

Je me suis aperçu, citoyens, par ma correspondance, qu'il s'était élevé un doute général sur la question de savoir si les notaires devaient continuer à déposer annuellement au greffe le double de leurs répertoires, conformément à la loi du 6 octobre 1794 et à celle du 16 floréal an IV. On s'est persuadé que la loi du 25 ventôse dernier ne prescrivant pas cette formalité, elle était abolie. C'est une erreur qu'il importe de rectifier : la loi du 25 ventôse (art. 69), ne déroge aux lois précédentes sur la même matière, qu'en ce qu'elles ont de contraire à ses dispositions. Or, il n'y a dans ce cas-ci aucune contradiction : cette mesure, salubre sous bien des rapports, est parfaitement en harmonie avec les autres ; elle doit donc être conservée ; et j'ai cru devoir vous donner cet avertissement pour vous mettre à portée de surveiller exactement l'exécution des lois sur cet objet.

REGNIER.

(1) 3, *Bull.* 29, n° 5313 ; *Pasinomie*, t. XII, p. 269.

(2) *Pasinomie*, t. XII, p. 269. — *Voy.* lois des 15 germinal an VI, 21 mars 1859 et 27 juillet 1871.

(3) *Gillet*, n° 441 ; *Massabiau*, V° Notariat, n° 5 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n° 3.

HUISSIERS. — MINISTÈRE OBLIGATOIRE. — INJONCTION A FAIRE  
PAR LE MINISTÈRE PUBLIC (1).

12 brumaire an XII (4 novembre 1803). — L'injonction à un huissier de prêter son ministère à la partie qui le réclame, doit être faite par le ministère public et non par le tribunal.

L'huissier ne peut se dispenser d'obéir sans se rendre coupable de prévarication.

DONATIONS EN FAVEUR DES HOSPICES CIVILS. — ACCEPTATION.  
RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT (2).

15 brumaire an XII (7 novembre 1803). — Arrêté relatif au droit d'enregistrement et à l'acceptation des donations en faveur des hospices.

ENREGISTREMENT. — MUTATIONS D'IMMEUBLES GREVÉS DE RENTES  
FONCIÈRES. — DROITS (3).

N° 178. — Paris, le 16 brum. an XII (8 novembre 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENEUR SUIT :

L'article 45 de la loi du 22 frimaire an VII veut que le droit d'enregistrement des mutations d'immeubles soit perçu, savoir : pour les ventes et autres actes portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital; et pour les transmissions de propriété entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, sur la valeur foncière des biens évalués à vingt fois leur produit annuel, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges.

Ces dispositions qui, sous la dénomination générale de charges, embrassent indistinctement toutes celles dont peuvent être grevés les biens transmis, telles que les rentes de toute nature, sont fondées sur les principes de la législation actuelle.

(1) Gillet, n° 442.

(2) 3, Bull. 327, n° 3359; *Pasinomie*, t. XII, p. 270. — Voy. la circ. du 25 frimaire an XII; loi du 7 pluviôse an XII et les arrêtés des 21 octobre 1818 et 14 juillet 1829.

(3) *Instructions générales du cons. d'Etat, dir. gén. de l'ad. de l'enregistrement et des domaines*, t. II, p. 226.

Anciennement les rentes foncières étaient considérées comme des immeubles dont la transmission était passible des mêmes droits que celle d'un immeuble corporel.

Mais elles n'ont plus aujourd'hui ce caractère ; elles ont été déclarées rachetables : la loi du 11 brumaire an VII, sur les hypothèques, a détruit le principe de leur inhérence au fond : leur inscription est devenue nécessaire comme celle des rentes constituées à prix d'argent, et leurs mutations ne donnent plus lieu au droit d'enregistrement fixé pour les transmissions d'immeubles. Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, ne devaient donc pas recevoir d'atteinte par de fausses distinctions entre les rentes anciennement affectées sur le fond transmis avec ses charges, et celles créées par le titre même de la mutation d'immeubles soumise à l'enregistrement.

Cependant quelques tribunaux, se reportant à l'ancienne jurisprudence, et raisonnant dans les principes d'un ordre de choses qui ne subsiste plus, ont jugé différemment, sous le prétexte que la loi du 22 frimaire ne pouvait s'appliquer qu'aux rentes créées en représentation de tout ou partie du prix ou de la valeur d'un immeuble transmis, et nullement à celles d'une date antérieure.

Un jugement du tribunal de cassation, du 4 ventôse an X, paraissait même donner quelque consistance à cette opinion ; mais, depuis, et d'après un meilleur examen de la question, ce tribunal a rendu, les 13 nivôse et 19 prairial an XI, deux jugements dans les véritables principes de la perception des droits d'enregistrement.

Ces derniers jugements ayant consacré le dernier et véritable état de la jurisprudence sur la question, aucun tribunal ne s'en écartera sans doute à l'avenir : et s'il arrivait que les préposés de l'administration eussent à soutenir des instances dans l'espèce, ils auraient soin, en invoquant la loi, de rappeler l'hommage que le tribunal de cassation a rendu à ses dispositions mal à propos contestées.

La présente instruction à l'exécution de laquelle les administrateurs sont invités à tenir la main, sera transmise par les directeurs à tous les employés qu'elle se trouve concerner. Ils veilleront à ce qu'ils s'y conforment (\*).

DUCHATTEL.

Par le conseiller d'État, directeur général,  
Le Secrétaire général,  
PAJOT.

(\*) A Liège, le 22 brumaire an XII (20 novembre 1803).

Vous avez ci-dessus, citoyen, la copie de l'instruction, n° 178, du conseiller

CONSCRITS RÉFRACTAIRES. — POURSUITES A CHARGE DES PÈRE ET MÈRE COMME CIVILEMENT RESPONSABLES (1).

20 brumaire an XII (12 novembre 1803). — Circulaire du ministre de la justice aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, relative à l'obligation du ministère public et des tribunaux de poursuivre les conscrits réfractaires et leurs père et mère comme civilement responsables.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS NON ALIÉNÉS. — REMISE. — ÉTAT A FOURNIR DES RENTES DUES A CHAQUE FABRIQUE (2).

N° 181. — 24 brumaire an XII (16 novembre 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Le Ministre des finances a décidé, les 14 et 25 vendémiaire dernier, que l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an XI, qui rend à leur destination les biens non aliénés provenant des fabriques, et leurs rentes non transférées, comprend : 1° ceux vendus qui se trouveraient actuellement dans les mains de la nation par suite de la déchéance des acquéreurs, *pourvu qu'il n'ait pas été souscrit de cédules*, auquel cas les biens devraient être revendus sur *folle enchère*, pour l'acquit de celles auxquelles ils auraient donné lieu ; 2° les rentes dont elles jouissaient, lors même que les porteurs ont fait enregistrer leurs rescriptions payables en rentes nationales, pourvu que le transfert n'en ait pas été fait.

Le Ministre a observé que l'arrêté des Consuls du 29 messidor an VIII, et les décisions subséquentes, qui privent les prévenus d'émigration rayés, éliminés ou amnistiés, de la restitution des biens en cas de déchéance des adjudicataires, ne doivent s'appliquer qu'à eux seuls, et

d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement, en date du 16 brumaire an XII.

Vous vous conformerez aux dispositions de cette instruction en ce qui vous concerne, et vous voudrez bien m'en accuser la réception.

(1) *Gillet*, n° 443 ; *Massabiau*, V° Conscription, n° 7.

(2) *Inst. gén. du conseiller d'Etat, directeur gén. de l'enr. et des dom.*, t. II, p. 235.

non pas aux fabriques, dont les immeubles revenus à la République doivent, lorsqu'il n'a pas été souscrit de cédules, être considérés comme s'ils n'avaient jamais été aliénés, et sont conséquemment atteints par les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor dernier.

La décision du Ministre est fondée sur ce que l'arrêté du 27 prairial an VIII, qui veut que le directeur de la régie tienne registre des rescriptions au fur et à mesure des présentations, et qu'il soit fait, au profit de chaque partie, et successivement dans l'ordre d'enregistrement des rescriptions, le transfert en capitaux de rentes du montant de chaque rescription, ne pourrait empêcher l'exécution de celui du 7 thermidor, qui lui est postérieur de plus de trois ans, sur ce que d'ailleurs on ne peut inférer de l'enregistrement des rescriptions, que les porteurs soient devenus, par ce fait seul, propriétaires des rentes qui ne leur ont pas été transférées, puisque, jusqu'à ce que le transfert soit opéré, les porteurs de rescriptions n'ont que *l'espoir de l'obtenir*.

Les décisions ci-dessus étant claires et précises, le directeur général ne peut que se référer aux mesures prescrites par l'instruction, n° 155, pour la remise aux fabriques, soit des rentes non transférées, soit des biens dont les adjudicataires ont encouru la déchéance, et pour lesquels il n'a pas été souscrit de cédules.

Au reste, les instructions précédentes continueront d'être exécutées, quant aux biens appartenant à ces établissements qui se trouveraient réservés pour la Légion d'honneur, ou affectés à un service public.

Il restait encore une difficulté à lever, c'était celle de savoir si les arrérages de rentes, les loyers et fermages échus et non payés lors de la publication de l'arrêté du 7 thermidor, doivent appartenir aux fabriques ou au Trésor public. Le Ministre des finances s'est prononcé sur cette question en faveur des fabriques. Il a pensé qu'en leur rendant leurs biens disponibles, il n'y avait pas lieu d'excepter les arrérages non perçus, non plus que les capitaux exigibles et non recouvrés.

Le directeur général va faire connaître, par cette instruction, un arrêté du Gouvernement du 20 vendémiaire dernier, qui peut trouver ici sa place.

Cet arrêté est ainsi conçu :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le Ministre de l'intérieur se fera remettre, dans le plus court délai possible, l'état de situation des fabriques qui sont appelées, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, à jouir d'immeubles et de rentes non aliénés.

Il présentera, dans le courant de messidor prochain, un rapport qui fera connaître les moyens et les charges de ces fabriques.

« Art. 2. Le Ministre des finances présentera, à la même époque l'état des rentes foncières qui leur sont dues. »

Le Ministre des finances, en transmettant cet arrêté au directeur général de l'administration, par sa lettre du 4<sup>er</sup> brumaire courant, lui recommande de prendre les mesures nécessaires pour se procurer, sans délai, l'état des rentes foncières dues aux fabriques.

Le directeur général charge en conséquence les directeurs de se faire fournir sur-le-champ, par les receveurs de leurs départements, un état rédigé d'après le modèle ci-joint.

Les biens des fabriques des églises supprimées devant être réunis à ceux des églises conservées, suivant l'arrêté du 7 thermidor an XI, les receveurs auront soin de porter les rentes dues aux unes et aux autres, dans leur état, avec les mentions convenables.

Quoique l'arrêté ne parle que des rentes foncières, le ministre a néanmoins reconnu qu'il fallait y comprendre celles de toute autre nature, sans distinction.

Les directeurs formeront un état général sur les états des receveurs, en y ajoutant une première colonne pour l'indication des bureaux.

L'état général de chaque directeur devra être adressé au directeur général, et lui être parvenu avant le 1<sup>er</sup> germinal prochain.

Le directeur général recommande la plus grande exactitude dans la formation et l'envoi de ces états.

DUCHATTEL.

<sup>a</sup> Département    *État du nombre et du montant des rentes de toute nature dues à chaque fabrique dont l'église est conservée, et à chaque fabrique dont l'église est supprimée.*  
 —  
<sup>a</sup> Bureau

FABRIQUES DONT LES ÉGLISES SONT CONSERVÉES.			
Noms des fabriques.	Noms des communes dont elles dépendent.	Nombre des rentes.	Montant annuel des rentes.

FABRIQUES DONT LES ÉGLISES SONT SUPPRIMÉES.			
Noms des fabriques.	Noms des communes dont elles dépendent.	Nombre des rentes.	Montant annuel des rentes.

CODE CIVIL. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES DE TOUTE  
 ARME <sup>(1)</sup>.  
 Ministère  
 de la guerre.

B. de l'état civil et milit. 4<sup>e</sup> div. — Paris, le 24 brum. an XII (16 nov. 1805).

Le Code civil, décrété et promulgué en l'an XI, contenant diverses dispositions applicables aux militaires, soit dans l'intérieur de la République, soit lorsqu'ils se trouvent en corps d'armée, sur le territoire étranger, le Ministre de la guerre a jugé convenable de leur faire connaître, par la présente instruction, les formes qu'ils doivent suivre dans tous les cas, pour donner aux actes civils qu'ils auront à passer ou à rédiger, la régularité qui doit en assurer la validité.

Cette instruction sera, en conséquence, adressée au conseil d'administration de chaque corps, qui la conservera en dépôt dans ses archives; aux inspecteurs aux revues, aux commissaires des guerres, et à l'état-major de chaque armée ou division destinée à passer sur le territoire étranger.

*Dispositions préliminaires.*

Les actes de l'état civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des per-

(1) Gillet, n° 444; Archives du ministère de la justice, Reg. J. n° 4 S. 4, 2, 743; Pasmomie, t. XII, p. 273.

sonnages connus de l'histoire ancienne, peuvent seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

Toute personne qui porte actuellement, comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation qui précède, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

Le changement aura lieu, d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil. Ce jugement sera rendu, d'après les conclusions du commissaire du Gouvernement, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère, ou tuteur, s'il est mineur.

*NOTA. Ce dernier objet, devenant du ressort des tribunaux, n'est évidemment praticable que pour les militaires dans l'intérieur de la République.*

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être nécessairement déclaré par les comparants.

Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins; il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la clause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

*Ces dispositions sont conformes aux différents articles du Code civil.*

## TITRE PREMIER.

### DES MILITAIRES DANS L'INTÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE.

OBSERVATIONS. — Sur le territoire français, les droits des militaires sont réglés par la loi commune; ainsi on se bornera à en rapporter le texte

littéral, et l'on ne donnera que les développements convenables, pour que ses dispositions soient partout exécutées d'une manière uniforme.

Le titre II de la présente instruction traitera des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République, et énoncera les différentes exceptions que la nature des circonstances a fait juger nécessaires.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DE LA NAISSANCE DES ENFANTS DES MILITAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

###### *Délai pour les déclarations.*

Code civil.) ART. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté.

###### *Manière de constater la naissance de l'enfant.*

ART. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

OBSERVATIONS. — Il est à observer que, si la mère est mariée, nul autre que son mari ne peut être déclaré père de l'enfant ; et que, si elle n'est pas mariée, la déclaration de paternité ne doit être reçue que du père même ; et, s'il était marié à une autre femme, sa déclaration ne serait pas admissible ; nul ne pouvant se reconnaître publiquement adultère.

###### *Formalités à observer dans la rédaction d'un acte de naissance.*

ART. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés ; les prénoms, noms, âge, profession et domicile du père et de la mère et ceux des témoins.

OBSERVATIONS. — Les conseils d'administration veilleront à ce que les dispositions des précédents articles soient toujours ponctuellement exécutées. Il importe qu'ils aient connaissance de quelques articles du

titre VII du Code civil, sur la paternité et la filiation, non pour prononcer en pareille matière, mais pour indiquer à leurs subordonnés la marche qu'ils doivent suivre pour obtenir des tribunaux la justice qu'ils peuvent être en droit de réclamer.

*Cas dans lesquels le père peut désavouer un enfant.*

ART. 342. L'enfant conçu pendant le mariage, a pour père le mari; néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

*Motifs non recevables.*

ART. 343. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

ART. 344. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage;
- 2<sup>o</sup> S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient la déclaration qu'il ne sait signer;
- 3<sup>o</sup> Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

*Motifs admissibles.*

ART. 345. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

*Délais accordés aux réclamants.*

ART. 346. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

*En cas de mort du mari, délai accordé à ses héritiers pour contester la légitimité de l'enfant.*

ART. 317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

*Terme de rigueur pour porter la cause devant les tribunaux.*

ART. 318. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

## SECTION II.

### DU MARIAGE DES MILITAIRES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

OBSERVATIONS. — L'article 74 du Code civil fixe à six mois le temps de domicile nécessaire pour faire, dans une commune, la publication légale d'un projet de mariage; mais, comme un militaire, obligé de suivre ses drapeaux, peut se trouver pendant longtemps dans la nécessité de ne pas résider six mois de suite dans le même lieu, il suffira qu'il justifie qu'il est au corps depuis plus de six mois, et l'officier public en fera mention, ainsi que du temps depuis lequel le corps est en garnison dans la commune; s'il s'agit d'un officier sans troupe, il suffira qu'il justifie de la date de l'ordre qui l'a appelé pour le service dans la commune où il est.

Dans tous les cas, la publication devra aussi être faite dans la commune où était la dernière résidence, ainsi que dans celle où est le domicile des parents sous l'autorisation desquels on se marie.

*Délai et mode des publications.*

(Code civil.) ART. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et

domiciles des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, profession et domicile de leurs père et mère.

Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites.

*Durée des affiches.*

ART. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

*Temps après lequel on doit recommencer les publications.*

ART. 65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

*Actes d'opposition au mariage.*

ART. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

*Mention qui doit en être faite au registre.*

ART. 67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée, dont expédition lui aura été remise.

*Peines à encourir par l'officier de l'état civil, en cas d'infraction.*

ART. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

*Pièces à produire en cas de non-opposition.*

ART. 69. S'il n'y a pas d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et, si les publications ont été faites dans plusieurs

communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

*Moyen de suppléer au défaut d'acte de naissance.*

ART. 70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

*Nature de l'acte demandé.*

ART. 71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

*Confirmation ou rejet dudit acte par le tribunal de première instance.*

ART. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

*Consentement des père et mère.*

ART. 73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeul et aïeule, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

*Lieu où le mariage doit être célébré.*

ART. 74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

*Mode de célébration.*

ART. 75. Le jour désigné par les parties, après les délais de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du mariage, contenant *les droits et les devoirs respectifs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

*Forme de l'acte.*

ART. 76. On énoncera dans l'acte de mariage :

- 1° Les prénoms, noms, profession, âge, lieu de naissance et domicile des époux ;
- 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;
- 3° Les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ;
- 4° Le consentement des père et mère, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis ;
- 5° Les actes respectueux, s'il en a été fait ;
- 6° Les publications dans les divers domiciles ;
- 7° Les oppositions, s'il y en a eu, leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;
- 8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public ;
- 9° Les prénoms, noms, âge, professions, domiciles des témoins, et leur déclaration, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

OBSERVATIONS. — Le sens des articles ci-dessus énoncés est assez clair, et les dispositions en sont assez détaillées, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'indiquer les mesures relatives à leur exécution.

## SECTION III.

## DU DÉCÈS DES MILITAIRES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

*Formalités qui doivent précéder l'inhumation.*

(Code civil.) ART. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil,

qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

MODE D'EXÉCUTION. — En conséquence de ces dispositions, aussitôt qu'un militaire sera décédé à la caserne ou dehors, quel que soit le genre de sa mort, la déclaration en sera faite de suite à l'officier de l'état civil du lieu, pour qu'il puisse opérer conformément à la loi.

*Comment et par qui la déclaration devra être faite.*

ART. 78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

MODE D'EXÉCUTION. — L'officier, quel que soit son grade, qui commandera la compagnie dont un militaire décédé faisait partie, sera tenu d'en faire aussitôt la déclaration à l'officier de l'état civil, et de veiller à ce que deux officiers ou sous-officiers, ou au moins un officier ou sous-officier et un soldat, se tiennent à portée de servir de témoins de l'acte à dresser par l'officier de l'état civil.

*Forme de l'acte.*

ART. 79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée, les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

*Décès dans les hôpitaux de l'intérieur.*

ART. 80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

**MODE D'EXÉCUTION.** — A l'égard des hôpitaux militaires, l'article 485 de l'arrêté des Consuls, en date du 24 thermidor an VIII, porte : « Les directeurs des hôpitaux remettront, tous les mois, un extrait dudit registre au commissaire des guerres, qui l'adressera au Ministre de la guerre, avec une double expédition de l'acte de mort. » Le numéro que chaque militaire décédé avait sur le registre matricule de son corps, sera soigneusement relaté sur lesdits extraits, ainsi que le prescrit la décision du Ministre, en date du 11 brumaire an XI.

Quant aux militaires décédés dans les autres hôpitaux et maisons, l'officier de l'état civil devra envoyer deux doubles de l'acte de décès au Ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commissaire des guerres. Il aura soin d'y relater également le numéro du registre matricule qu'il aura trouvé sur le billet d'entrée ou sur les autres papiers du militaire.

#### *Mort violente.*

(Code civil.) **ART. 81.** Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou chirurgien, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

#### *Envoi du procès-verbal à l'officier de l'état civil.*

**ART. 82.** L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu; cette expédition sera inscrite sur les registres.

**MODE D'EXÉCUTION.** — Un double de cet acte sera remis au corps dont faisait partie le militaire décédé, s'il se trouve sur les lieux. Le conseil d'administration dudit corps en fera mention sur ses registres

matricules, ainsi que sur les états de mutation qu'il doit adresser chaque mois au Ministre de la guerre.

Si le corps avait changé de garnison, l'officier de l'état civil enverrait di rectement cette expédition au Ministre.

La mort violente comprend le duel et le suicide, et l'intention du Gouvernement est qu'il n'en soit fait aucune mention dans les actes de décès.

Le commissaire du Gouvernement près un tribunal militaire, qui aura requis l'exécution à mort, en vertu d'un jugement, sera tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution, le procès-verbal qu'il en aura dressé, au quartier-maître du corps auquel appartenait le condamné, et le quartier-maître le relatera tant sur les registres matricules que sur les états de mutation, sans faire mention du genre de mort.

Ce commissaire enverra aussi, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état-civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

*Décès dans les prisons.*

ART. 84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

MODE D'EXÉCUTION. — Une expédition de cet acte de décès sera adressée au lieu du dernier domicile du décédé, et une autre au Ministre de la guerre, comme il est dit plus haut pour tous les actes de mort en général.

*Mort violente, décès dans les prisons et exécution à mort.*

ART. 85. Dans tous les cas de mort violente, ou décès dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de cette circonstance, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

OBSERVATIONS. — Les conseils d'administration des corps dans l'intérieur veilleront à ce que les dispositions des différents articles qui composent le titre 1<sup>er</sup> de la présente instruction, soient strictement exécutées, en ce qui concerne leurs subordonnés. Elles intéressent

trop particulièrement l'ordre social, pour que la moindre négligence, à cet égard, ne compromette pas essentiellement leur responsabilité. Ils auront soin de relater sur leurs registres matricules et sur les états de mutation, la date et le lieu de la mort des militaires.

## TITRE II.

### DES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

#### *Dispositions générales.*

(Code civil.) ART. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la République, concernant les militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront redigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

#### *Par qui seront remplies les fonctions d'officier de l'état civil.*

ART. 89. Le quartier-maître, dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant, dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil. Ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

OBSERVATIONS. — En conséquence de ces dispositions, les quartiers-mâtres, capitaines et inspecteurs aux revues, devant remplir les fonctions d'officiers de l'état civil, se pénétreront bien des formalités exigées dans l'intérieur, et dont vient de traiter le titre précédent. Ils n'y dérogeront que dans les cas prévus par la loi, et pour lesquels elle a admis des exceptions; ils deviennent, dès lors, personnellement responsables de leur entière exécution, et la moindre infraction de leur part les exposera aux peines prononcées à l'égard des officiers publics qu'ils représentent. S'il venait à être apporté quelque changement à la nature des fonctions des quartiers-mâtres, les obligations relatives aux actes de l'état civil qui leur sont imposées par la loi et par la présente instruction, devraient être remplies par les officiers, quel que fût leur grade, qui seraient chargés dans les corps, de la tenue et du dépôt des registres matricules et contrôles nominatifs. Cette observation s'applique à tous les articles de cette instruction où il est question des quartiers-mâtres.

*Formation d'un registre pour l'enregistrement des actes de l'état civil ;  
par qui il sera tenu, et comment il sera conservé.*

ART. 90. Il sera tenu dans chaque corps de troupes un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée, ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés. Ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la République.

MODE D'EXÉCUTION. — En conséquence, aussitôt qu'un ou plusieurs corps, ou des détachements sortiront du territoire de la République, ils établiront un registre destiné à recevoir les actes de l'état civil. Ces différents actes y seront inscrits de suite, sans aucun blanc; les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il ne sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Ces registres seront fournis par les corps et états-majors; et, aussitôt la rentrée sur le territoire français, ils seront envoyés au Ministre de la guerre, sauf à en établir de nouveaux, dans le cas où ces mêmes corps ou détachements quitteraient encore le territoire de la République. Les quartiers-maîtres et capitaines commandants seront surveillés, dans les fonctions d'officiers de l'état civil, par le conseil d'administration et les inspecteurs aux revues.

L'inspecteur aux revues chargé, à l'état-major, de la tenue desdits registres, en enverra, tous les mois, au Ministre de la guerre, un extrait collationné.

*Par qui les registres seront cotés et paraphés.*

ART. 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande, et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

#### SECTION PREMIÈRE.

DE LA NAISSANCE DES ENFANTS DES MILITAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ARMÉE,  
HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

*Délat pour les déclarations.*

(Code civil.) ART. 92. Les déclarations de naissance, à l'armée, seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

OBSERVATIONS. — Cet article fait exception à l'article 55 du titre 1<sup>er</sup>, qui n'accorde que trois jours pour les déclarations ; il devra donc lui être entièrement substitué hors du territoire français. Les mêmes formalités devront d'ailleurs être observées pour les déclarations à faire et les témoins qui doivent y assister.

*Envoi de l'extrait du registre.*

ART. 93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les *diez jours* qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

OBSERVATIONS. — Afin d'éviter les erreurs que pourraient commettre des bataillons ou escadrons qui, étant détachés du corps, se trouveraient dépourvus des registres matricules, le quartier-maître enverra l'extrait mentionné en l'article précédent, au dépôt du corps, où il sera confronté avec le signalement du père de l'enfant, s'il est connu, et transmis par le conseil d'administration au lieu de son dernier domicile, ou à celui de la mère, dans le cas où le père est inconnu.

MODE D'EXÉCUTION. — Un double de cet acte sera envoyé au Ministre de la guerre, et le numéro du registre matricule sous lequel le père aura été signalé, sera relaté avec soin dans ledit acte de naissance.

Dans le cas où des corps entiers se trouveraient hors du territoire de la République, ils transmettraient directement lesdits actes, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

SECTION II.

DU MARIAGE DES MILITAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ARMÉE, HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

*Délais pour les publications.*

(Code civil.) ART. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile ; elles seront mises, en outre, *vingt-cinq jours* avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

OBSERVATIONS. — Cet article fait exception aux articles 63 et 64 énoncés au titre 1<sup>er</sup> ; il devra, en conséquence, être seul suivi hors

du territoire français, en observant cependant que les enfants de troupe n'ayant jamais eu d'autre domicile que les drapeaux, les publications faites dans l'endroit où se trouve le corps sont les seules exigibles à leur égard. Quant aux autres militaires, ils devront déclarer quel a été leur dernier domicile, qui, à défaut de tout autre, sera censé être le lieu de leur naissance.

*Envoi d'une expédition de l'acte de mariage.*

ART. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

MODE D'EXÉCUTION. — Pour prévenir l'inexactitude des renseignements, les quartiers-maîtres opéreront, à cet égard, ainsi qu'il est dit pour les actes de naissance; ils transmettront cet extrait au conseil d'administration, qui, après l'avoir comparé à ses registres matricules, l'enverra à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

Quelques articles extraits du titre *du mariage* contiennent des dispositions particulières qu'il importe aux officiers de l'état civil de connaître; on croit, en conséquence, devoir les comprendre dans la présente instruction.

*Age requis pour contracter mariage.*

ART. 144. L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

*Dispenses.*

ART. 145. Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

ART. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

ART. 147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

*Consentements nécessaires.*

ART. 148. Le fils, qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne

peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

En cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

ART. 149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

ART. 150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls ou aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

*Actes respectueux.*

ART. 151. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, seront tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leurs père et mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

*Dispositions relatives aux enfants naturels.*

ART. 158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et la disposition de l'article 151, relative à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère, dans le cas prévu par cet article, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

ART. 159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de 24 ans révolus, se marier, qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

*Cas où l'on doit recourir au conseil de famille.*

ART. 160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeul ni aïeule, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

*Cas dans lesquels on ne peut contracter mariage.*

ART. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

ART. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

ART. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

*Dispenses.*

ART. 164. Néanmoins le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

*Dissolution du mariage.*

ART. 227. Le mariage se dissout : 1<sup>o</sup> par la mort de l'un des époux ; 2<sup>o</sup> par le divorce légalement prononcé ; 3<sup>o</sup> par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, emportant mort civile.

*Des seconds mariages.*

ART. 228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

OBSERVATIONS. — Les quartiers-maîtres, capitaines et inspecteurs aux revues, faisant les fonctions d'officier de l'état civil, observeront exactement si les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, sont, dans les futurs époux, conformes en tous points au vœu de la loi. Ils se rappelleront surtout que la reconnaissance des enfants naturels (excepté le cas où elle serait faite par un individu non marié au moment de la présentation de l'enfant, pour constater sa naissance, et celui où deux personnes libres, en se mariant, reconnaîtraient les enfants qu'elles auraient eus précédemment ; déclaration de reconnaissance que celui qui fait les fonctions d'officier public, pour l'acte de mariage, peut aussi recevoir et inscrire, art. 334), que le désaveu fait par le père de l'enfant présenté sous son nom, et que la prononciation du divorce, sont des cas dont il ne leur est pas permis de connaître. Les parties devront se mettre en instance devant les tribunaux compétents ; et ce n'est conséquemment que lors de leur rentrée sur le territoire français, qu'elles pourront faire les diligences convenables, quels que soient d'ailleurs les droits qu'elles puissent avoir, et dont elles auront toujours pu faire des actes conservatoires.

## SECTION III.

## DÉCÈS DES MILITAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ARMÉE HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

*Par qui les actes de décès sont dressés, et formalités requises.*

(Code civil.) ART. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

MODE D'EXÉCUTION. — Ledit extrait de mort sera envoyé à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé et au Ministre de la guerre, par l'intermédiaire du conseil d'administration, après qu'il aura été relaté sur les registres matricules du corps. Il devra en être fait aussi mention dans les états de mutation qu'il doit adresser chaque mois.

A l'égard des militaires tués sur le champ de bataille, le quartier-maître se fera rendre compte, à la suite de chaque action, par les sergents-majors des compagnies, du nom des militaires manquants. Il s'informera ensuite, aux trois témoins voulus par la loi, des causes de l'absence; il constatera, par ce moyen, la mort ou la prise par l'ennemi, des individus absents, et établira les actes de décès, qu'il enverra, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

*Décès dans les hôpitaux.*

ART. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie. Ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

OBSERVATIONS. — L'extrait du registre que doivent tenir les directeurs desdits hôpitaux sera en outre remis, chaque mois, en double expédition, au commissaire des guerres, qui fera de suite passer au Ministre ces deux actes mortuaires, avec un bordereau nominatif pour chaque hôpital.

Les quartiers-maîtres auront soin de réclamer des directeurs des

hôpitaux, et particulièrement des hôpitaux ambulants, les actes de décès des militaires qu'ils sauraient y avoir été transportés.

Ils ne relateront le genre de mort, dans tous les actes de décès en général, qu'à l'égard des militaires morts sur le champ de bataille, ou des suites de blessures reçues en combattant l'ennemi, ou des maladies provenant des fatigues de la guerre, ou enfin morts de maladie ordinaire, et dont le genre sera spécifié par les officiers de santé.

#### DES TESTAMENTS.

##### *Règles particulières sur la forme de certains testaments.*

ART. 981. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires, en présence de deux témoins.

ART. 982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

ART. 983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison, hors du territoire de la République; ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier, ou en garnison dans l'intérieur, puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une citadelle ou autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

ART. 984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

ART. 999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970 (cité ci-après), ou par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

ART. 1000. Les testaments faits en pays étrangers ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et, dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient

situés, il devra être en outre enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

*Extrait des diverses dispositions du Code civil.* — Un testament ne pourra être fait dans le même acte, par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles.

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune autre forme (art. 970).

Le testament par acte public devra être signé par les témoins. On ne pourra recevoir en cette qualité, ni les légataires, à quelque titre que ce soit, ni les parents ou alliés du testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les commis ou délégués de l'individu par lequel les actes seront reçus. Les témoins devront être mâles et majeurs.

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité un militaire, ou toute autre personne employée à la suite de l'armée, pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur, pendant le cours de cette maladie.

La même règle sera observée à l'égard des ministres du culte.

Ne sont cependant pas interdites les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

#### DES MILITAIRES EMBARQUÉS.

Les actes de naissance et de mort relatifs aux militaires ou à leurs enfants embarqués avec eux, soit sur les vaisseaux de l'État, soit sur des bâtiments de transport, seront rédigés par l'officier d'administration de la marine ou celui qui le supplée, dans les vingt-quatre heures, et en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Les testaments faits sur mer, et non olographes, seront reçus par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration, ou avec celui qui en remplit les fonctions. Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins, et l'officier commandant le vaisseau a des formalités particulières à remplir pour la conservation de ces actes.

Les officiers d'aucun grade des troupes de terre ne sont donc pas chargés de remplir, à la mer, les fonctions d'officier de l'état civil ; mais le commandant de chaque détachement, devant toujours avoir un contrôle nominatif de la troupe qui est sous ses ordres, il aura soin d'y noter les mutations de toute nature, afin qu'on puisse les rapporter ensuite sur les registres matricules du corps.

#### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les dispositions relatives aux militaires hors du territoire français, sont applicables non seulement à ceux réunis en corps d'armée au delà des frontières de la République, ou qui y sont employés dans des corps détachés, mais aussi aux corps qui, dans un cas d'invasion ou de révolte, se trouveraient dans l'impossibilité de recourir aux officiers publics ordinaires, pour constater le décès des militaires qui seraient morts sur le champ de bataille, et pour faire divers actes relatifs à l'état civil.

Dans tous les autres cas, les militaires sont assujettis aux mêmes lois que le reste des citoyens. A l'égard de l'envoi qui doit être fait au dernier domicile, des actes de naissances, mariages et décès des militaires, hors de la République, ce dernier domicile doit être celui où est né l'individu, à moins d'une déclaration contraire.

ART. 2. Quant aux militaires qui mourraient prisonniers de guerre, les actes en seront rédigés dans les formes usitées dans le pays où ils viendraient à décéder. Comme ils se trouvent alors éloignés de leurs drapeaux, l'article 47 du Code civil leur est applicable sous tous les rapports ; il porte : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. »

ART. 3. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

ART. 4. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

ART. 5. Les différents actes faits jusqu'à ce jour par les quartiers-maîtres, capitaines et inspecteurs aux revues, remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil, devront être de suite inscrits sur les

registres prescrits par la loi ; et, indépendamment de cette inscription, les minutes qu'ils auront faites sur des feuilles volantes seront et demeureront annexées auxdits registres, sans en rien inférer, pour l'avenir, de contraire aux dispositions du Code civil.

ART. 6. Dans le cas où un militaire, hors du territoire de la République, laisserait en mourant, dans le corps dont il fait partie, un ou plusieurs enfants, sans que leur mère fût présente, le conseil d'administration nommera de suite, parmi les officiers dudit corps, un tuteur temporaire, dont les fonctions se borneront seulement à régler les intérêts du mineur avec le corps. Cet officier se hâtera de prévenir la famille, du décès du père de l'enfant, afin que, conformément aux lois, il puisse lui être nommé un tuteur dans le plus court délai.

Aussitôt la nomination de ce dernier, les fonctions du tuteur temporaire seront terminées de droit, après cependant qu'il aura rendu les comptes que pourrait nécessiter sa gestion.

Lorsqu'un militaire appartenant à un corps viendra à décéder sur le territoire de la République, le juge de paix de l'arrondissement en sera aussitôt prévenu. Il mettra le scellé sur les effets du décédé ; le scellé sera levé dans le plus bref délai, en présence d'un officier chargé, par le conseil d'administration, d'y assister, et d'y signer le procès-verbal de désignation des effets ; la vente en sera faite avec les formalités requises, et le produit remis au conseil d'administration, qui le déposera dans la caisse du corps, et restera responsable, envers les héritiers, du montant de la succession.

Si un militaire meurt hors du territoire de la République, le chef du corps ou l'officier le plus élevé en grade, présent sur les lieux, commettra un officier pour apposer les scellés, qui seront ensuite levés, et la désignation des effets et leur vente faites, comme il est dit ci-dessus.

#### CONCLUSION.

Le Ministre de la guerre rappelle aux inspecteurs aux revues, aux officiers supérieurs et quartiers-maitres, devant remplir les fonctions d'officiers de l'état civil, l'importance des mesures dont l'exécution leur est confiée. Ils devront apporter l'exactitude la plus rigoureuse jusque dans les moindres détails, et prévenir, par une attention soutenue, des erreurs qui deviendraient extrêmement préjudiciables à ceux qui en seraient l'objet, et les mettraient eux-mêmes dans le cas d'encourir les peines prononcées par la loi.

Le Ministre ordonne aux chefs d'état-major et aux conseils d'administration des corps de toute arme, d'exercer la plus grande surveillance à cet égard.

Le Ministre de la guerre,  
ALEX. BERTHIER.

PRISONS. — FORÇATS ÉVADÉS. — ARRESTATION. — GRATIFICATION (1).

4<sup>e</sup> Division. — Police générale et justice criminelle. Section du Nord. 1<sup>er</sup> Bur.,  
N<sup>o</sup> 774 A, 2. — Paris, le 26 brumaire an XII (18 novembre 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux préfets et aux commissaires près les tribunaux criminels.*

Par un arrêté du 6 de ce mois, citoyens, le Gouvernement accorde, à titre de gratification, à tout individu qui aura arrêté et amené un condamné aux fers, évadé d'un bagne, une somme de 100 francs, s'il est repris hors des murs de la ville où il était détenu; 50 francs, s'il est repris dans la ville, et 25 francs, s'il est saisi dans le port.

Cet arrêté porte aussi que tout gendarme ou tout citoyen qui, ayant repris un forçat évadé, n'aura pu le ramener au bagne, mais qui l'aura remis aux autorités compétentes, pour être provisoirement détenu, devra faire parvenir au Ministre de la marine un procès-verbal certifié par qui de droit, constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention du forçat; sur le vu de ce procès-verbal, la gratification sera payée immédiatement par le préfet maritime du port d'où le forçat se sera évadé.

Je vous charge de donner aux dispositions de cet arrêté la publicité dont elles sont susceptibles, et de contribuer de tout votre pouvoir à les rendre efficaces.

REGNIER.

NOTAIRES. — SUPPLÉMENT DU CAUTIONNEMENT. — VERSEMENT (2).

Division civile, N<sup>o</sup> 6730, B. 5. — Paris, le 3 frimaire an XII (25 nov. 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux préfets des départements.*

Le Ministre des finances m'instruit, citoyen préfet, que dans plusieurs départements les notaires cherchent à retarder le paiement du

(1) Gillet, n<sup>o</sup> 445; Archives du ministère de la justice, Reg. J, n<sup>o</sup> 5.

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. J, n<sup>o</sup> 6.

supplément de leur cautionnement, sous le prétexte qu'ils ne doivent l'acquitter que par quart, ou qu'ils ne doivent le verser qu'après la réception de leur commission. Si cette difficulté s'est élevée dans votre département, vous devez signifier aux notaires que le cautionnement n'étant qu'une garantie nouvelle pour les citoyens qui emploient leur ministère, il doit être effectué sans nul retard. L'article 47 de la loi du 25 ventôse exige des notaires de nouvelle création, qu'ils justifient, avant d'entrer en service, de la quittance de leur cautionnement; et l'article 65 rend applicables aux anciens titulaires les dispositions de l'article précédent. Ainsi il est visiblement dans l'esprit de la loi qu'aucune commission ne doit être délivrée qu'on n'ait préalablement satisfait à l'obligation du cautionnement. Vous pourrez faire part de cette décision aux notaires, et vous aurez soin de m'accuser la réception de la présente.

REGNIER.

SERVICE DE SANTÉ. — RÈGLEMENT (1).

9 frimaire an XII (1<sup>er</sup> décembre 1803). — Arrêté contenant nouveau règlement sur le service de santé.

(Voir les articles 15 à 19 concernant le service de santé dans les salles militaires des hospices civils.)

BÉGUINAGES. — BIENS ET REVENUS (2)

Paris, le 9 frimaire an XII (1<sup>er</sup> décembre 1803).

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 19 floréal an VI, confirmatif de la délibération de l'administration du département de la Dyle, du 19 nivôse précédent;

(1) 3, *Bull.* 350 n° 3428; *Pasinomie*, t. XII, p. 288.

(2) 3, *Bull.* 239, n° 3411; *Pasinomie*, t. XII, p. 288.

*Voy.* le rapport présenté par M. le ministre de l'intérieur, le 28 floréal an VIII, rapport ensuite duquel ont été portés les arrêtés consulaires des 16 fructidor an VIII et 9 frimaire an XII (*Belgique judiciaire*, t. XXIII, pp. 1046 et suiv., et *Archives du ministère de la justice*, dossier n° 5078, 1<sup>re</sup> division); *voy.* aussi Observations sur les béguinages des départements réunis, présentées au ministre de l'intérieur par son bureau des hospices et secours, document annexé à l'arrêté susdit de l'an VIII. (*Archives de l'État*

Vu pareillement l'arrêté du 16 fructidor an VIII et celui du 29 prairial an IX; le conseil d'État entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles dépendantes des établissements de bienfaisance connus, dans les départements réunis, sous le nom de *Béguinages*, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité dans ces maisons, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 16 fructidor an VIII.

ART. 2. Les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul, le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.  
Le Ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

---

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — DÉPARTEMENTS DE L'OURTHE  
ET DE SAMBRE-ET-MEUSE. — LIMITES (1).

9 frimaire an XII (1<sup>er</sup> décembre 1803). — Arrêté qui fixe les limites des départements de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse, entre les communes de Pontillas et de Noville-les-Bois.

---

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — DÉPARTEMENTS DE L'OURTHE  
ET DE SAMBRE-ET-MEUSE. — LIMITES (2).

9 frimaire an XII (1<sup>er</sup> décembre 1803). — Arrêté qui fixe les limites des départements de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse, relativement aux communes de Forville, Noville-les-Bois et Cortil-Wodon.

*français*, 2<sup>e</sup> section, Galerie du Louvre, à Paris. (Extrait de l'ouvrage sur les *méreaux de bienfaisance de la ville de Bruges*, par M. de Schodt, inspecteur général de l'enregistrement et des domaines, p. 122.)

Voy. également les arrêtés des 20 déc. 1819, 3 janvier et 18 octobre 1822, 25 février 1823 et 26 juin 1826.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. XIII, p. 246.

(2) *Coll. de Huyghe*, t. XIII, p. 246.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — CONSEIL. — PARENT DU CURÉ. — CAPACITÉ (1).

12 frimaire an XII (4 décembre 1803). — Décision ministérielle portant qu'un parent du curé peut être membre du conseil de fabrique.

FRAIS DE JUSTICE. — FRAIS DE POURSUITE A LA REQUÊTE DES PARTIES CIVILES OU PLAIGNANTES POURVUES DE CERTIFICATS D'INDIGENCE. — PAIEMENT (2).

N° 182. — Du 17 frimaire an XII (9 décembre 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

L'article 3 de l'arrêté du Directoire exécutif du 6 messidor an VI, concernant le paiement des frais de justice, porte que : « si la partie civile ou plaignante justifie de son indigence par un certificat authentique de la municipalité où elle réside, les frais de poursuite seront provisoirement avancés par le domaine, sauf la répétition qui en sera faite dans la forme indiquée par les articles 30, 31 et 32, à la diligence des préposés de la régie, et à la requête des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, soit contre cette partie civile ou plaignante, si par la suite elle devient solvable, soit contre le prévenu ou l'accusé, si c'est lui qui succombe. »

On avait prétendu que cette disposition se trouvait implicitement abrogée par l'arrêté du Gouvernement du 25 vendémiaire an X, sous prétexte qu'il a changé le mode du paiement des frais de justice ; on concluait d'ailleurs, de l'abus qu'on peut faire des certificats d'indigence, qu'il y avait lieu de cesser le paiement des taxes délivrées à des témoins assignés à la requête de parties civiles ou plaignantes munies de semblables certificats.

Le Ministre des finances a décidé, le 18 vendémiaire dernier, que cette opinion n'est pas fondée ; il a observé que l'arrêté du 25 vendémiaire an X n'avait rien changé aux principes relatifs aux frais de justice, si ce n'est qu'il avait statué qu'ils seraient acquittés sur le

(1) *Vuillefroy*, p. 334, note C.

(2) *Inst. gén. du conseiller d'État, directeur général de l'enreg. et des domaines*, t. II, p. 240.

produit des centimes additionnels, au lieu de l'être sur les fonds mis à cet effet à la disposition du Ministre de la justice.

Le Ministre a ajouté que, si dans cet état de choses, qui n'a existé que pour l'an X seulement, on n'était pas fondé à soutenir que l'arrêté du 6 messidor an VI était annulé implicitement, surtout pour ce qui concerne l'article 3, on est encore moins dans le cas de soutenir cette opinion, à présent que, d'après le tableau n° 4, annexé à la loi du 13 floréal an X, qui n'a plus assigné le paiement de ces frais sur les centimes additionnels, les choses se trouvent sur l'ancien pied ; le Ministre pense, en conséquence, que toutes les dispositions de l'arrêté du 6 messidor an VI, qui est le seul règlement qui ait réuni, depuis la révolution, les principes sur cette partie, doivent continuer de recevoir leur exécution.

A l'égard de l'abus des certificats d'indigence, il peut facilement être réprimé, puisque cet article 3 autorise la répétition des frais contre les parties plaignantes en état de les supporter, et que dans les cas de surprise de ces certificats, les juges ne pourront se refuser à ordonner le recours subit des sommes avancées pour elles.

Il résulte de cette décision que l'on doit continuer de suivre pour le paiement des frais des poursuites dont il s'agit, ce qui s'est observé depuis l'arrêté du 6 messidor an VI. Les préposés de l'administration continueront en conséquence de se conformer aux ordres qu'ils ont reçus à ce sujet par la circulaire du 21 fructidor an VI, n° 1363 ; le Directeur général s'y réfère entièrement.

DUCHATTEL.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — LETTRES DU MINISTRE. — INSERTION DANS LES ACTES ADMINISTRATIFS, LES RÉQUISITOIRES, LES ORDONNANCES OU LES JUGEMENTS. — DÉFENSE (1).

4<sup>e</sup> division. — Police générale et justice criminelle. Section du Nord.  
N° 2410 A. — Paris, le 17 frimaire an XII (9 décembre 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux préfets, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel et de première instance et près les tribunaux criminels.*

J'ai remarqué, citoyens, que plusieurs préfets inséraient dans les actes de leur administration, les lettres que je leur avais écrites. Un

(1) *Gillet*, n° 446 ; *Massabiau*, V° Correspondance, n° 9 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n° 7 (en copie).

grand nombre de tribunaux suivent cet exemple, et relatent dans les jugements les lettres que j'ai adressées pendant le cours de l'instruction, ou même en rapportent les termes.

Cette marche ne présente aucun avantage; elle est susceptible, au contraire, d'entraîner de grands inconvénients.

Les instructions de l'autorité supérieure ne sont point destinées à être rendues publiques. Elles sont transmises aux fonctionnaires qui consultent; la tâche de ceux-ci se borne à les exécuter.

Je vous recommande donc, citoyens, de la manière la plus expresse, de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à ce qu'on n'insère plus, à l'avenir, dans les actes administratifs, dans les réquisitoires, dans les ordonnances ou dans les jugements, aucune lettre émanée de mon ministère, sans une approbation formelle ou un ordre exprès de ma part.

REGNIER.

AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT. — CONTRAINTE  
PAR CORPS (1).

4<sup>e</sup> division. — Police générale et justice criminelle. Section du Nord.  
N<sup>o</sup> 6380 A. — Paris, le 17 frimaire an XII (9 décembre 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels.*

Les abus qui se sont glissés, citoyens, dans le mode d'exécution de la loi du 5 octobre 1793, relative à la commutation de l'amende en la peine de détention à l'égard des condamnés insolubles, ont déterminé le Ministre des finances à donner aux préposés de la régie de l'enregistrement, chargés du recouvrement des amendes, des instructions qui établissent d'une manière fixe les devoirs que ces préposés auront à remplir désormais à cet égard.

Par ces instructions, il est prescrit aux receveurs de l'enregistrement de commencer, aussitôt, la réception de l'extrait des jugements de condamnation, par faire des poursuites sur les meubles et revenus des condamnés à l'amende; de n'employer la contrainte par corps que contre ceux dont la solvabilité serait notoire, mais qui, par des chicanes, chercheraient à retarder l'effet des poursuites dirigées sur leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières; et de se

(1) Gillet, n<sup>o</sup> 447; Archives du ministère de la justice, Reg. J, n<sup>o</sup> 8.

borner à faire rédiger des procès-verbaux de carence contre les insolubles.

Ces procès-verbaux ayant pour but d'établir l'impossibilité de faire rentrer dans les caisses publiques le montant de l'amende, continueront à être dressés à la diligence des receveurs de l'enregistrement, qui les transmettront sans délai aux commissaires du gouvernement, chargés seuls, à l'avenir, de l'exécution de la loi du 5 octobre 1793.

Le commissaire du gouvernement, après la réception de chaque procès-verbal de carence, adressera au receveur sa reconnaissance indicative du montant des frais dus pour cet acte, afin qu'en vertu de cette reconnaissance, ces frais puissent être alloués en dépense à ce préposé; il fera ensuite ses diligences pour faire arrêter le redevable dont l'insolvabilité aura été constatée, si ce condamné n'est pas déjà retenu en vertu de quelque autre disposition pénale du jugement, et il veillera à ce que sa détention ne se prolonge pas au delà d'un mois, conformément au vœu de la loi précitée.

Quant aux individus condamnés à la fois à l'amende et à l'emprisonnement, et qui se prétendraient insolubles, leur insolvabilité devra être constatée de la même manière, et ils devront être mis en liberté, après avoir subi un mois de détention au delà de celle qui leur a été infligée par le jugement de condamnation.

Le commissaire du gouvernement devra en outre exiger de chaque condamné insoluble, avant de le mettre en liberté, une attestation du maire de sa commune, visée par le sous-préfet de l'arrondissement, constatant qu'il n'a aucune propriété foncière.

Je viens de vous faire connaître, citoyens, les principes qui doivent vous diriger dans l'exécution de la loi du 5 octobre 1793; je vous invite à les suivre scrupuleusement, et à donner connaissance de ma lettre aux commissaires près les tribunaux d'arrondissement de votre département, afin qu'ils s'y conforment en ce qui les concerne.

Vous m'accuserez réception de la présente.

REGNIER.

COMMUNES. — DROITS DE PROPRIÉTÉ. — CONTESTATIONS  
AVEC DES PARTICULIERS. — TRANSACTION. — FORMALITÉS <sup>(1)</sup>.

21 frimaire an XII (13 décembre 1803).

[ Arrêté du Gouvernement portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

ART. 2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique.

Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DONATIONS EN FAVEUR DES HOSPICES CIVILS. — ACCEPTATION. — RÉDUCTION  
DES DROITS D'ENREGISTREMENT <sup>(2)</sup>.

N° 185. — 23 frimaire an XII (15 décembre 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENEUR SUIT :

L'article 200 de la loi du 13 floréal an XI, livre 3<sup>e</sup>, du Code civil, ayant autorisé les donations entre vifs ou par testament au profit des hospices et des pauvres des communes, on a élevé la question de savoir si ces dispositions devaient jouir de l'exemption de droits d'enregistrement prononcée par le n° 1<sup>er</sup>, § 2, de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, en faveur des acquisitions faites par la République.

<sup>(1)</sup> 3, *Bull.* 351, n° 3449; *Pasinomie*, t. XII, p. 292. — *Voy.* la circ. du 8 niv. an XII et la loi du 30 mars 1836, art. 76, n° 8, et Code civil, art. 2045.

<sup>(2)</sup> *Inst. gén. du conseiller d'État, directeur général de l'enreg. et des domaines*, t. II, p. 251.

Pour faire cesser tous les doutes à ce sujet, le gouvernement a pris, le 15 brumaire dernier, un arrêté conçu en ces termes :

« ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les donations entre vifs et testamentaires en faveur des hospices ne sont assujetties au droit d'enregistrement qu'à raison d'un franc fixe.

« ART. 2. Les donations n'auront leur pleine et entière exécution qu'après que leur acceptation aura été autorisée par le gouvernement.

« ART. 3. Les Ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois. »

Si, depuis la publication de cet arrêté, il a été fait quelques perceptions contraires aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les receveurs s'empresseront de restituer ce qu'ils auront perçu au delà du droit fixe d'un franc, en se conformant aux règles prescrites par l'article 75 des ordres généraux de régie; de même aussi les receveurs feront la demande aux administrateurs des hospices, de la somme d'un franc pour droit de chacun des actes de l'espèce qui auront été enregistrés *gratis*.

DUCHATTEL.

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET GREFFE. — ACTES DE PRÉSENTATIONS  
DE DÉFAUTS ET DE CONGÉS (1).

Dir. civile, N° 1082, B. 5. — Paris, le 27 frim. an XII (19 déc. 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel  
et de première instance.*

Le Ministre des finances, citoyens, s'étant aperçu du désordre qui existe dans les tribunaux au sujet des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, qui doivent être perçus sur les actes de présentations, défauts et congés, m'a transmis une instruction dont j'ai reconnu l'utilité, et qui porte sur les huit points suivants :

1<sup>o</sup> Nécessité de tenir deux registres des présentations, l'un pour les demandeurs appelants et anticipants, et l'autre pour les défendeurs appelés et anticipés; c'est le vœu formel de l'ordonnance du 12 juillet 1695.

2<sup>o</sup> Quoique cette ordonnance n'ait point prescrit de registre pour les défauts et congés, il est utile qu'il y en ait au moins un pour con-

(1) *Gillet*, n° 449; *Massabiau*, V<sup>o</sup> Enregistrement, n° 2; *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n° 9.

server la trace de ces actes avec plus de certitude qu'on ne doit en attendre de feuilles détachées.

3° Ces registres, considérés pour l'ordre de la procédure, ne sont pas sujets au timbre dès qu'ils ne servent pas de minutes; et il serait embarrassant de leur donner cette destination, puisqu'il faudrait les déplacer toutes les fois qu'il s'agirait de faire enregistrer les actes y portés, et que pendant ce déplacement toutes les opérations de même nature seraient forcément interrompues.

Si les greffiers, qui sont assujettis à porter sur leur répertoire tous les actes sujets à l'enregistrement sur la minute, et qui doivent être convaincus qu'il leur importe d'avoir, pour les présentations, défauts et congés, des minutes en feuilles détachées, désirent que ce registre d'ordre les dispense de l'inscription de ces actes au répertoire, rien n'empêche d'accueillir cette demande; mais alors ce registre d'ordre doit être tenu en papier timbré, aux frais des greffiers, ainsi que le répertoire qu'il remplace pour ces actes.

4° La cédule des présentations, signée de l'avoué tenu de la remettre au greffe, doit être écrite sur papier timbré à 25 centimes.

Elle sert de minute, et doit être enregistrée dans les vingt jours de sa date, et même avant que le greffier puisse en délivrer l'expédition, dans laquelle il doit être fait mention de l'enregistrement.

5° Il en est de même de la minute des défauts et congés, pour laquelle l'ordonnance de 1695 ne prescrit pas de cédule rédigée par l'avoué, c'est-à-dire que, n'importe par qui la rédaction s'en fait sur feuille détachée, cette feuille doit être enregistrée, et l'expédition faire mention de cette formalité, comme il est indiqué à l'article précédent;

6° Toute expédition de présentations, défauts et congés, n'importe par qui elle est écrite, doit être sur papier à 75 centimes; et l'on doit considérer comme expédition le double de la cédule des présentations qui serait rédigé par l'avoué, en conformité de l'ordonnance de 1695, dès que ce double serait revêtu de la signature du greffier.

7° Ces expéditions sont assujetties au droit de greffe d'un franc par rôle, établi par l'article 9 de la loi du 21 ventôse an VII; et il ne peut être perçu moins d'un franc, quoique le rôle ne soit employé qu'en partie.

8° Toutes les dispositions des articles ci-dessus sont applicables aux tribunaux de commerce, c'est-à-dire qu'il n'y a dispense de mettre des présentations que lorsque les parties comparaissent en personne: mais les fondés de pouvoir sont assujettis à la même règle; et,

dans tous les cas, le profit des défauts faute de comparaître, de défendre ou de conclure, ne peut être jugé sans avoir été levé au greffe.

Tels sont, citoyens, les documents transmis par le Ministre des finances. Les receveurs de l'enregistrement, dans les divers départements, en ont reçu de semblables. Vous devez vous entendre avec eux, lorsque la circonstance l'exigera, pour les faire mettre à exécution : ils sont autorisés par la loi et doivent, par conséquent, faire partie des devoirs que vous avez à remplir.

REGNIER.

---

CULTE CATHOLIQUE. — CÉRÉMONIES. — ASSISTANCE DES AUTORITÉS.  
SANCTUAIRE RÉSERVÉ AUX PRÊTRES (1).

27 frimaire an XII (19 décembre 1803). — Décision ministérielle portant que le sanctuaire doit demeurer libre pour les prêtres qui font le service divin, lors des cérémonies auxquelles assistent les autorités.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — FONDATIONS DE SERVICES RELIGIEUX. — ATTRIBUTION  
AUX FABRIQUES DES BIENS DES DITES FONDATIONS (2).

28 frimaire an XII (20 décembre 1803).

Le GOUVERNEMENT, sur le rapport du conseiller d'État chargé des affaires des cultes,

ARRÊTE :

Les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

En cette qualité, ils seront rendus à leur première destination, aux termes de l'arrêté précité.

(1) *Vuillefroy*, *Vo Préséance*, p. 463, note a.

(2) *Pasinomie*, t. XII, p. XXIX. — *Voy.* les instructions des 18 niv. et 6 pluv. an XII, celle du 29 germinal an XIII, le décret du 22 fructidor an XIII, les arrêtés du 31 décembre 1830 et du 7 janvier 1834.

304 30 frimaire-2 nivôse an XII (22-24 décembre 1803).

ÉTAT CIVIL. — ÉTRANGER. — MARIAGE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ A PRODUIRE  
A DÉFAUT D'ACTES RÉGULIERS <sup>(1)</sup>.

30 frimaire an XII (22 décembre 1803). — L'étranger est également tenu comme le Français, de rapporter son acte de naissance dûment légalisé, afin que l'officier de l'état civil puisse le reconnaître et fasse, s'il y a lieu, constater l'identité. Cependant, il pourra « suppléer, par des actes de notoriété, à ceux qu'il ne pourrait produire. La loi du 14 septembre 1793 s'était déjà expliquée sur cette question. L'article 70 du Code civil autorise également cette marche, en ce qui concerne l'acte de naissance, et ses dispositions doivent servir pour les cas semblables. » (*Lettre du Ministre de la justice au maire de Chevanges.*)

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. — CIRCONSCRIPTION. — ANNEXES.  
— PRESBYTÈRES ET JARDINS NON ALIÉNÉS. — AFFECTATION A L'HABITATION  
DES VICAIRES DESSERVANT CES ANNEXES <sup>(2)</sup>.

2 nivôse an XII (24 décembre 1803).

#### CONSEIL D'ÉTAT.

Rapport présenté au gouvernement de la République par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le 1<sup>er</sup> nivôse an XII.

Citoyen premier Consul,

Dans la circonscription des diocèses, pour me conformer à vos intentions, j'ai recommandé d'étendre, autant que les localités pourraient le permettre, l'arrondissement des succursales, pour en diminuer le nombre le plus possible.

Il est cependant des départements où, par rapport à la direction des esprits, il a fallu user d'une très grande circonspection et ne pas trop réduire la quantité des églises ; mais alors, sans ériger des succursales en titre, on leur a réuni des annexes où le culte s'exerce par des vicaires, sous la dépendance des desservants.

Dans les communes où sont la plupart de ces annexes, se trouvent des

<sup>(1)</sup> *Gillet*, n° 450 ; *Hutteau d'Origny*, État civil, p. 351, n° 4.

<sup>(2)</sup> *Archives nationales*, à Paris, série A E. IV, p. 634, arrêté n° 22 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n° 10.

## FABRIQUES D'ÉGLISE. — REVENUS. — ÉTAT DÉTAILLÉ (1).

N° 189. — 2 nivôse an XII (24 décembre 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Les directeurs de l'enregistrement ont été chargés, par l'instruction du 24 brumaire dernier, n° 181, de se faire fournir par les receveurs un état des rentes de toute nature appartenant aux fabriques, et d'en envoyer un état général au directeur général.

De nouveaux ordres du premier Consul prescrivent d'étendre les renseignements aux *biens fonds*, comme aux rentes que possèdent les fabriques et les églises dans toute la République, et d'en présenter promptement le résultat.

Les receveurs auront en conséquence à s'occuper, au reçu de la présente, de la formation de l'état dont le modèle est ci-joint, et ils en feront, sans aucun retard, l'envoi à leur directeur, qui en dressera un

presbytères et des jardins. L'article 72 de la loi du 18 germinal an X ne rendant la jouissance que de ceux des curés et des succursales, les presbytères et jardins des annexes ne sont point compris dans les dispositions de cet article, et ils sont susceptibles d'être vendus. En les conservant aux vicaires, on diminuera d'autant la surcharge des communes, et on accorderait à ces vicaires une facilité qui contribuerait à rendre leur position moins pénible. Le préfet de la Meuse inférieure en fait la demande formelle; et, si vous l'approuvez, son effet pourrait être étendu à tous les départements de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin, qui sont ceux où l'on a plus particulièrement été forcé de conserver beaucoup d'annexes.

En conséquence, citoyen premier Consul, j'ai l'honneur de vous proposer de décider :

Que les presbytères et jardins des annexes aux cures et succursales des départements de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin ne seront point aliénés et seront mis à la disposition des vicaires qui desservent ces annexes.

Salut et respect.

Approuvé. A Paris, le 2 nivôse an XII.

BONAPARTE.

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. III, p. 5.



CHAMBRES DE NOTAIRES. — ÉTABLISSEMENT (1).

2 nivôse an XII (24 décembre 1803). — Arrêté relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES DE PAIX ET SUPPLÉANTS. — PRÉSENTATION IRRÉGULIÈRE DES CANDIDATS PAR LES ASSEMBLÉES DE CANTONS. — REMPLACEMENT PAR LE GOUVERNEMENT (2).

2<sup>e</sup> Div., N<sup>o</sup> 42. — Paris, le 7 nivôse an XII (29 décembre 1803).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Mons (Jemmapes).*

Le gouvernement, citoyen, ayant décidé le 9 vendémiaire de l'an XII, que, dans le cas où une assemblée de canton n'aurait fait aucune présentation, ou n'aurait présenté qu'un candidat pour les places de juge de paix et celles de suppléants, il serait pourvu au remplacement de ces fonctionnaires sur la présentation que je lui en ferais ; je vous charge de m'indiquer sans délai, pour remplir les fonctions de juge de paix du canton de *Pâturages* (dans le cas seulement où le citoyen D..., candidat, n'aurait pas 30 ans accomplis, ce dont vous voudrez bien vous assurer) des candidats dignes par leurs lumières, leur moralité et leur attachement au gouvernement, de fixer le choix du premier consul, en observant néanmoins de ne les prendre que parmi les citoyens domiciliés dans le canton pour lequel ils sont demandés et dans la classe des citoyens où l'assemblée cantonale aurait dû choisir.

Vous trouverez ci-joint à ce sujet des listes que vous remplirez.

REGNIER.

(1) 3, *Bull.* 332, n<sup>o</sup> 3471 ; *Pasinomie*, t. XII, p. 296. Voy. art. 50 de la loi du 25 ventôse an XI, et décret du 4 avril 1806.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n<sup>o</sup> 11.

COMMUNES. — DROITS DE PROPRIÉTÉ. — CONTESTATIONS AVEC DES PARTICULIERS. — TRANSACTIONS. — FORMALITÉS <sup>(1)</sup>.

Paris, le 8 nivôse an XII (30 décembre 1803).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Les formalités à remplir pour rendre valides les transactions entre les communes et les particuliers, avaient besoin d'être établies d'une manière invariable. J'ai cru devoir appeler sur cet objet important l'attention du gouvernement. Par un arrêté du 21 frimaire dernier (13 décembre 1803), il vient de régler le mode que vous aurez désormais à suivre pour ce genre d'affaires. Veuillez bien, en ce qui vous concerne, en assurer l'exécution, et veiller à ce qu'aucune demande en transaction ne me soit adressée pour provoquer l'homologation du gouvernement, qu'autant que toutes les règles qu'il a fixées auront été scrupuleusement observées.

CHAPTAL.

ENREGISTREMENT. — REMISE AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DES REGISTRES DES FAILLIS. — ACTE DE DÉCHARGE. — DROIT <sup>(2)</sup>.

Div. civ., n° 1030, B, 6. — Paris, le 16 nivôse an XII (7 janvier 1804).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.*

Le Ministre des finances réclame, citoyens, contre un abus qui s'est introduit dans plusieurs tribunaux de commerce, relativement aux actes de dépôt des registres des faillis et aux reconnaissances données par ces derniers, lorsque leurs registres leur sont remis. Il observe que les greffiers font transcrire ces décharges en marge de l'acte de dépôt, et qu'ils refusent de les soumettre à l'enregistrement, sous prétexte que ce ne sont que des actes sous seing privé; et il pense que ces décharges, étant reçues et rédigées par le greffier en sa qualité d'officier public, sont de véritables actes judiciaires, soumis, comme

<sup>(1)</sup> *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 306.

<sup>(2)</sup> *Gillet*, n° 451; *Massabiau*, V<sup>o</sup> commerce, n° 13; *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n° 12.

16-18 et 19 nivôse an XII (3-9 et 10 janvier 1804). 309

les dépôts, à la formalité et au droit d'enregistrement, conformément aux numéros 6 et 7, § 2, art. 68, de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette observation me paraissant fondée, je vous charge de veiller à ce que les greffiers des tribunaux de commerce de votre arrondissement se conforment, à cet égard, aux dispositions de la loi du 22 frimaire, et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet effet.

REGNIER.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — FONDATIONS DE SERVICES RELIGIEUX. — ATTRIBUTION AUX FABRIQUES DES BIENS DESDITES FONDATIONS (1).

Paris, le 18 nivôse an XII (9 janvier 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

D'après l'arrêté du 7 thermidor dernier (26 juillet 1803), concernant les biens des fabriques, on a demandé si les fondations pour messes obituaires et les revenus anniversaires font partie de ces biens.

Le gouvernement a décidé que les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor, et qu'à ce titre ils seront rendus à leur première destination.

Veillez bien prendre les mesures nécessaires pour faire connaître cette décision aux communes, et en assurer l'exécution.

CHAPTAL.

AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — RECouvreMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS (2).

N° 194. — 19 nivôse an XII (10 janvier 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

La décision du Ministre de la justice, du 15 nivôse an X, transmise aux préposés de l'administration, par l'instruction générale du

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 306.

(2) *Inst. gén. du conseiller d'État, dir. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. III, p. 15.

1<sup>er</sup> floréal suivant, n<sup>o</sup> 53, a confirmé la distinction établie par la circulaire de la régie du 1<sup>er</sup> fructidor an VIII, n<sup>o</sup> 4864, entre les condamnés solvables et ceux dont l'insolvabilité a été légalement constatée.

Il résultait des principes qu'on y a développés, que l'emprisonnement des condamnés devait être poursuivi par les préposés de l'administration, lorsqu'il avait pour objet le recouvrement des amendes ; mais que si, conformément à la loi du 5 octobre 1793, il y avait lieu à la commutation de l'amende en la peine de la détention, à l'égard des condamnés dont l'insolvabilité était légalement constatée, c'était au commissaire près le tribunal à poursuivre cette détention.

Cependant les préposés de l'administration pouvaient, lorsqu'ils le jugeaient utile aux intérêts de la République, faire emprisonner pour cause de non-paiement des amendes prononcées, les condamnés présumés insolubles ; il leur suffisait pour cela de s'abstenir de faire constater l'insolvabilité par un procès-verbal de carence.

L'application de ces principes ayant entraîné des abus, le Ministre a fait connaître au directeur général, le 5 de ce mois, qu'après s'être concerté avec le grand-juge Ministre de la justice, sur les moyens de faire cesser les difficultés qui entravent l'exécution de la loi du 5 octobre 1793, relatives aux condamnés insolubles, ce magistrat a reconnu la nécessité de n'employer à l'avenir la contrainte par corps que contre les condamnés dont la solvabilité sera connue, et de se borner à faire rédiger des procès-verbaux de carence contre les véritables indigents, sauf au commissaire du gouvernement, chargé exclusivement de l'exécution de la loi du 5 octobre 1793, à faire détenir pendant un mois les condamnés, d'après la remise qui lui serait faite des procès-verbaux de carence par les préposés de l'administration.

Pour assurer l'exécution de cette mesure, le grand-juge vient d'écrire circulairement aux commissaires du gouvernement près les tribunaux.

Sa lettre porte :

« Les procès-verbaux ayant pour but d'établir l'impossibilité de faire rentrer dans les caisses publiques le montant de l'amende, continueront à être dressés à la diligence des receveurs de l'enregistrement, qui les transmettront sans délai aux commissaires du gouvernement, chargés seuls, à l'avenir, de l'exécution de la loi du 5 octobre 1793.

« Le commissaire du gouvernement, après la réception de chaque

procès-verbal de carence, adressera au receveur sa reconnaissance indicative du montant des frais dus pour cet acte, afin qu'en vertu de cette reconnaissance ces frais puissent être alloués en dépense à ce préposé. Il fera ensuite ses diligences pour faire arrêter le redevable dont l'insolvabilité aura été constatée, si ce condamné n'est pas déjà détenu en vertu de quelque autre disposition pénale du jugement, et il veillera à ce que sa détention ne se prolonge pas au delà d'un mois, conformément au vœu de la loi précitée.

« Quant aux individus condamnés à la fois à l'amende et à l'emprisonnement, et qui se prétendraient insolubles, leur insolvabilité devra être constatée de la même manière, et ils devront être mis en liberté après avoir subi un mois de détention au delà de celle qui leur a été infligée par le jugement de condamnation.

« Le commissaire du gouvernement devra, en outre, exiger de chaque condamné insolvable, avant de le mettre en liberté, une attestation du maire de sa commune, visée par le sous-préfet de l'arrondissement, constatant qu'il n'a aucune propriété foncière. »

Pour concourir à l'exécution de cette décision, les receveurs de l'administration, immédiatement après la remise de l'extrait des jugements prescrits par les arrêtés du Directoire exécutif des 4<sup>er</sup> et 16 nivôse an V, dirigeront leurs premières poursuites sur les meubles et revenus des condamnés; ils n'emploieront la contrainte par corps que contre ceux dont la solvabilité sera notoire, et qui, par des chicanes, chercheraient à retarder l'effet des poursuites, qui devront être continuées, nonobstant cette mesure de rigueur.

Lorsque l'état d'indigence des condamnés sera connu des receveurs, ceux-ci s'abstiendront de prendre contre eux la voie de la contrainte par corps, et ils se borneront à faire constater leur insolvabilité par des procès-verbaux de carence, qu'ils adresseront sans délai au commissaire du gouvernement près le tribunal d'où sera émané le jugement de condamnation, afin qu'il puisse faire exécuter la loi du 5 octobre 1793.

Les receveurs en useront de même à l'égard des condamnés déjà détenus en vertu de quelque disposition pénale des jugements, et qui se trouveront véritablement dans l'indigence; les procès-verbaux de carence que les receveurs adresseront, dans ce cas, au commissaire du gouvernement, le mettront à portée de faire subir un mois de détention de plus en commutation de la peine de l'amende, conformément à la loi ci-dessus référée.

Au reste, afin que les receveurs puissent obtenir le remboursement des frais, ils auront soin de se faire délivrer, par les commissaires du gouvernement, une reconnaissance de chacun des procès-verbaux de carence, dans laquelle le montant de ces frais devra être énoncé, et ils la comprendront dans l'état dont l'article 66 de la loi du 22 frimaire an VII, prescrit la formation.

Quoique les explications ci-dessus paraissent concerner plus particulièrement les amendes de condamnation, cependant elles sont aussi applicables au recouvrement des frais de justice, pour lequel la contrainte par corps a également lieu, conformément à l'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an XI, transmis aux préposés de l'administration par la circulaire du directeur général, du 2 pluviôse an XI.

Les receveurs doivent donc assurer le recouvrement des frais de justice, en suivant la marche qui leur est tracée pour parvenir au paiement des amendes; cependant il faut observer, à cet égard, qu'un condamné insolvable qui a subi la peine de la détention pendant un mois, ne peut plus être recherché pour l'amende; mais que l'action, en ce qui concerne les frais, n'est pas éteinte, et que conséquemment on pourrait toujours l'exercer sur le débiteur, s'il redevenait solvable; c'est ainsi que le grand-juge Ministre de la justice s'en est expliqué dans une lettre au Ministre des finances, du 18 fructidor an XI. A l'égard de l'amende pour laquelle on se serait borné à un procès-verbal de carence, non suivi de détention pour commutation de peine, le Ministre des finances a décidé, le 12 de ce mois, que l'on pourrait en suivre le recouvrement, si le redevable se trouvait un jour en état de la payer.

Ces observations ne s'appliquent point aux amendes prononcées contre les déserteurs et les conscrits réfractaires, soit en exécution des lois des 17 ventôse an VIII et 6 floréal an XI, soit en vertu de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII. Ces amendes, qui n'entraînent pas la contrainte par corps, ne se prescrivent point, et dans tous les temps les préposés de l'administration peuvent, pour en assurer le paiement, faire saisir et vendre, jusqu'à due concurrence, tous les biens meubles et immeubles que possèdent les condamnés, ou dont ils deviennent propriétaires, soit par acquisition, soit par succession. Le directeur général se réfère aux ordres donnés à ce sujet par la circulaire du 6 fructidor an VIII, n° 1869, et par l'instruction générale du 21 brumaire an XII, n° 179.

Au reste, lorsque les condamnés ne peuvent acquitter à la fois le montant de l'amende et des frais de justice, il convient que les acomptes payés soient imputés à valoir d'abord sur les frais dont le trésor public a fait l'avance, sauf à employer les voies ci-dessus indiquées pour accélérer le recouvrement du complément des frais et celui de l'amende.

DUCHATTEL.

NOTAIRES. — AMENDES ENCOURUES POUR DÉFAUT DE VISA DE RÉPERTOIRE.

REMISE<sup>(1)</sup>.

22 nivôse an XII (13 janvier 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

*Aux sie administrateurs.*

Dans quelques départements, citoyens, des notaires ont prétendu que depuis la loi du 25 ventôse an XI, relative à l'organisation du notariat, ils ne sont plus obligés de présenter leurs répertoires tous les trois mois au *visa* des receveurs de l'enregistrement, conformément à l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et qu'ils sont dispensés d'en déposer un double au greffe du tribunal civil, dans les deux premiers mois de chaque année.

Ils se fondaient sur ce que l'article 30 de la loi du 25 ventôse an XI, qui, suivant eux, forme leur unique code, les assujettit à faire viser, coter et parapher leurs répertoires par le président du tribunal, et sur ce que l'article 69 de la même loi abroge celle du 6 octobre 1794, et toutes autres, en ce qu'elles ont de contraire.

En déférant cette prétention au grand juge, par sa lettre du 14 prairial an XI, le Ministre des finances lui a observé qu'elle ne lui paraissait pas fondée : « Que tout ce qui résulte de la nouvelle loi, c'est que le *visa*, la cote et le paraphe qui devaient se faire, aux termes de celle du 6 octobre 1794, par les juges de paix, se feront à l'avenir par les juges du tribunal civil ; mais que les formalités qui doivent avoir lieu avant de se servir de ces répertoires, ne dispensent pas les notaires d'en déposer des doubles à l'expiration de l'année, ainsi qu'il est prescrit par l'article 46 du titre III de la loi du 6 octobre 1794, et

<sup>(1)</sup> *Inst. génér. du conseiller d'État, dir. gen. de l'adm. de l'enregistrement et des domaines*, t. III, p. 314.

celle du 16 floréal an IV, et de se conformer aux dispositions des articles 51 et 52 de la loi du 22 frimaire an VII, pour la représentation des répertoires aux receveurs de l'enregistrement, qui doivent les viser tous les trois mois : toutes ces mesures n'offrant rien de contraire à la loi du 25 ventôse dernier, ne peuvent être considérées comme abrogées par l'article 69. »

La réponse du grand juge, en date du 29 prairial an XI, annonce qu'il partage l'opinion du Ministre des finances, et qu'il a déjà eu occasion de faire sentir à plusieurs notaires le peu de fondement de cette prétention.

Cependant, comme il est naturel de présumer que le plus grand nombre de ces officiers publics étaient de bonne foi, en s'abstenant, depuis la loi du 25 ventôse an XI, de soumettre leurs répertoires au visa des receveurs de l'enregistrement, le Ministre des finances a décidé, le 12 de ce mois, 1<sup>o</sup> qu'il serait fait remise des amendes encourues pour cette contravention, et qu'il ne serait donné aucune suite aux contraintes décernées contre les notaires qui ont omis de remplir la formalité prescrite par l'article 51 de la loi du 22 frimaire an VII, sous la condition expresse que dans le mois de l'avis qui leur sera donné de cette faveur, ils répareront l'omission dont il s'agit ; 2<sup>o</sup> que, passé ce délai, le recouvrement des amendes sera suivi avec activité contre les notaires qui auront négligé de remplir le vœu de l'article 51 de la loi ci-dessus rappelée.

Je vous prie, citoyens, de transmettre cette décision aux directeurs de votre division, et de leur donner les ordres nécessaires pour son exécution.

Veillez aussi m'accuser la réception de la présente.

DUCHATÉL.

POLICE. — INFORMATION A DONNER PAR LES MAIRES DES ÉVÉNEMENTS  
COMPROMETTANT LA SÛRETÉ PUBLIQUE (1).

5<sup>e</sup> Dir., Police, N<sup>o</sup> 7769. — Paris, le 25 nivôse an XII (16 janvier 1804).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au préfet du département de la Dyle, à Bruxelles.*

Par ma circulaire du 18 du mois dernier, citoyen préfet, je vous ai chargé de recommander aux sous-préfets et aux maires, de me rendre

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. J, n<sup>o</sup> 13 (en copie).*

compte, directement et sans aucun délai, des événements qui pouvaient compromettre la sûreté publique, et qui exigeaient, de la part du gouvernement, des mesures très actives. La correspondance à laquelle cette circulaire a donné lieu jusqu'à ce moment, n'a point rempli cet objet. La plupart des maires ne m'ont entretenu que d'événements anciens, qui n'étaient même relatifs qu'à des intérêts particuliers ; beaucoup d'autres m'écrivent exactement pour m'annoncer que leurs communes jouissent de la plus grande tranquillité.

Il importe, citoyen préfet, que par des instructions claires, vous fassiez cesser cette correspondance, qui ne peut être d'aucune utilité pour moi, et qui distrait les maires de leurs occupations ordinaires. Vous leur recommanderez donc de ne m'informer que des événements majeurs qui intéressent essentiellement la sûreté et la tranquillité publiques ; et même pour éviter les inconvénients qui résulteraient des avis multipliés transmis par des maires peu instruits, et qui pourraient ne pas se conformer exactement à vos instructions, vous chargerez seulement de cette correspondance directe avec moi, et suivant la mesure prescrite par cette lettre, les sous-préfets et les maires des grandes communes, que vous jugerez être dans le cas d'en remplir l'objet.

Au surplus, ma lettre du 18 frimaire, ainsi que celle-ci, sont fondées sur des motifs généraux et ne portent aucune atteinte à la confiance que j'ai dans l'exactitude et la régularité de vos informations.

J. REGNIER.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXES. — PRESBYTÈRES ET JARDINS NON ALIÉNÉS.  
AFFECTATION A L'HABITATION DES VICAIRES DESSERVANT CES ANNEXES<sup>(1)</sup>.

Paris, le 26 nivôse an XII (17 janvier 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT CHARGÉ DE TOUTES LES AFFAIRES CONCERNANT  
LES CULTES,

*Au citoyen préfet du département de la Dyle.*

J'ai l'honneur, citoyen préfet, de vous adresser une ampliation de la décision du gouvernement, du 2 nivôse courant, d'après laquelle les presbytères et jardins non aliénés qui se trouvent dans les commu-

<sup>(1)</sup> Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 14 (en copie).

de votre département, dont les églises ont été conservées comme annexes de cures ou succursales, seront mis à la disposition des vicaires desservant ces annexes.

Je vous prie d'ordonner les mesures nécessaires pour l'exécution de cette décision.

PORTALIS.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXES. — PRESBYTÈRES ET JARDINS NON ALIÉNÉS.  
 — AFFECTATION A L'HABITATION DES VICAIRES DESSERVANT CES ANNEXES.  
 — FONDATIONS DE SERVICES RELIGIEUX. — ATTRIBUTION DES BIENS AUX FABRIQUES D'ÉGLISE (1).

Du 30 nivôse an XII (21 janvier 1804).

LE PRÉFET,

*Aux maires du département de la Dyle.*

Citoyens maires, je vous préviens que le gouvernement vient de décider que les presbytères et jardins des annexes aux cures et succursales des départements de la ci-devant Belgique, ne seront point aliénés, et seront mis à la disposition des vicaires qui desservent ces annexes.

Conséquemment, si l'église de votre commune sert d'annexe, et si le culte s'y exerce par un vicaire sous la dépendance d'un curé ou desservant établi par M. l'archevêque, vous êtes autorisé à le mettre en possession du presbytère et jardin attenant.

Un doute s'était élevé, citoyen maire, si les fondations pour messes obitéraires, et les revenus anniversaires faisaient partie des biens de fabriques.

Le gouvernement a encore décidé que les différents biens, rentes et fondations chargées de messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et qu'à ce titre, ils seront rendus à leur première destination.

Je vous charge de faire part de ces dispositions, tant au desservant qu'aux marguilliers de l'église de votre commune, et de tenir la main à leur exécution.

DOULCET-PONTÉCOULANT.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. XIII, p. 442.

## OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. — MISE EN JUGEMENT. — PROCÉDURE ORDINAIRE (1).

4 pluviôse an XII (25 janvier 1804). — Avis du conseil d'État portant que les officiers de l'état civil ne peuvent réclamer le bénéfice de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

## DONS ET LEGS FAITS AUX HOSPICES ET AUX PAUVRES. — ACCEPTATION (2).

Paris, le 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur; le conseil d'État entendu,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les commissions administratives des hôpitaux, et les administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront accepter, et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets, et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits, par actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas *trois cents francs* de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

ART. 2. Conformément aux anciens règlements constitutifs de l'administration des hospices, les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs, des dispositions qui seront faites en leur faveur.

ART. 3. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de trois cents francs, faites par actes entre-vifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le gouvernement.

ART. 4. En attendant l'acceptation des legs excédant trois cents francs, les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des

(1) *Pasinomie*, t. XII, p. 505. Voy. l'avis du conseil d'État du 28 juin 1806.

(2) 3, *Bull.* 333, n° 3540; *Pasinomie*, t. XII, p. 502.

Voy. art. 910 du Code civil, déc. du 12 août 1807; arrêtés des 21 octobre 1818 et 27 octobre 1825, art. 76 de la loi du 30 mars 1836 et loi du 30 juin 1863.

testaments, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

ART. 5. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, BONAPARTE. Par le premier Consul :  
le Secrétaire d'État, HUGUES B. MARET. Le Ministre  
de l'intérieur, CHAPTAL.*

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ANCIENNES FONDATIONS DE SERVICES RELIGIEUX.  
ATTRIBUTION DES BIENS AUX FABRIQUES D'ÉGLISE (1).

N° 200. — 6 pluviôse an XII (27 janvier 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENEUR SUIT :

Le gouvernement, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, a pris, le 28 frimaire dernier, une décision conçue en ces termes :

« Les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, *faisant partie des revenus des églises*, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

« En cette qualité, ils seront rendus à leur première destination, aux termes de l'arrêté précité. »

Il résulte de cette décision que les biens non aliénés et les rentes non transférées, affectés à ces fondations, doivent être rendus aux *fabriques ou églises auxquelles ils appartiennent*. Les receveurs cesseront de les régir au nom de la République.

Les directeurs donneront les ordres nécessaires pour la remise des titres et papiers existant dans les bureaux de l'administration, la formation des inventaires, et pour l'exécution des autres dispositions prescrites par les instructions nos 155 et 181, qui s'appliquent aux restitutions à faire.

Les biens, rentes, etc., qui font l'objet de la décision, seront portés

(1) *Instructions générales du cons. d'État, dir. gén. de l'ad. de l'enregistrement et des domaines, t. III, p. 34.*

dans l'état, dont le modèle est annexé à l'instruction, n° 489. Si, à la réception de la présente, ces états avaient été adressés par les receveurs à leurs directeurs, et par ceux-ci au directeur général, les uns et les autres formeront sur-le-champ des états supplémentaires, et ils en feront de suite l'envoi, comme l'instruction rappelée ci-dessus l'exige.

DUCHATTEL.

JURY. — FORMATION DE LA LISTE DES JURÉS. — INDICATION DES AUTORITÉS (1).

4<sup>e</sup> division. — Police administrative et justice criminelle. — Section du Nord.  
N° 6396 A. — Paris, le 6 pluviôse an XII (27 janvier 1804).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels.*

Le Code des délits et des peines, art. 503, porte, citoyens, que, le premier de chaque mois, il est procédé au tirage des citoyens qui doivent former le jury de jugement, et que cette opération a lieu en présence du président du tribunal criminel, du commissaire du gouvernement accusateur public, et de deux officiers municipaux.

Les changements opérés dans le système administratif, par la loi du 28 pluviôse an VIII, ont fait naître quelques doutes dans l'esprit des fonctionnaires chargés d'exécuter les dispositions de cet article.

Il devenait important de fixer, à ce sujet, la jurisprudence par une détermination précise. L'examen de cette question a été renvoyé au conseil d'État, et il résulte de sa décision, approuvée par le gouvernement, que la formation de la liste des jurés, en présence d'un maire et de son adjoint, ou de deux de ceux-ci, remplit le vœu de l'article 503.

Vous voudrez bien, citoyens, vous conformer avec exactitude à cette décision, et m'accuser la réception de la présente.

REGNIER.

(1) Gillet, n° 452; Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 15.

DONATIONS EN FAVEUR DES PAUVRES ET DES HÔPITAUX. — DROITS  
D'ENREGISTREMENT ET D'HYPOTHÈQUE. — MODÉRATION (1).

7-17 pluviôse an XII (28 janvier 1804). — Loi portant que les droits à percevoir au profit du trésor public pour la transcription ordonnée par l'article 229 du Code civil, des actes de donations et d'acceptations d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que de la notification de l'acceptation faite par acte séparé aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens donnés sont situés, et le droit d'enregistrement desdites donations sont modérés, en ce qui concerne les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, et d'un franc pour la transcription, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

TIMBRE, ENREGISTREMENT ET GREFFE. — BIENS CÉLÉS AU DOMAINE.  
ATTRIBUTION AUX HOSPICES. — ACTES DIVERS. — DROITS (2).

N° 201. — 9 pluviôse an XII (30 janvier 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENUEUR SUIT :

Aux termes de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, § 1<sup>er</sup>, nombre 2, les actes faits à la requête des commissaires du gouvernement près les tribunaux, doivent être enregistrés en *débet*.

Cette disposition n'est applicable qu'aux procès-verbaux et autres actes du ministère propre des commissaires du gouvernement, et dans lesquels ils agissent comme partie publique, et non à ceux dans lesquels ils représentent une partie civile, tels que les poursuites que la loi du 4 ventôse an IX les charge de faire pour la rentrée des rentes et domaines nationaux usurpés, affectés aux besoins des hospices. Ceux-ci doivent, ainsi que toute autre partie civile, acquitter, lors de la formalité, les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, aux-

(1) 3, *Bull.*, 338, n° 5547; *Pasinomie*, t. XII, p. 303. — *Voy.* loi du 22 frimaire an VII, l'arrêté du 15 brumaire an XII et l'arrêté du 21 octobre 1818.

(2) *Inst. gén. du conseiller d'État, directeur gén. de l'enregistr. et des domaines*, t. III, p. 35.

quels donnent lieu les actes faits en leur nom, et dans leur intérêt, par les commissaires du gouvernement près les tribunaux, parce qu'étant appelés à jouir du bénéfice des poursuites, il est naturel qu'ils supportent les charges qui y sont attachées.

Les doutes élevés à cet égard sont dissipés par un avis du conseil d'État, du 5 nivôse dernier.

Les directeurs donneront, au reçu de la présente, les ordres nécessaires pour le recouvrement des droits des actes de l'espèce qui, par une fausse application des dispositions de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, auraient pu être timbrés et enregistrés en *débet*.

DUCHATTEL.

---

MAISONS DE PRÊT SUR NANTISSEMENT. — LOI (1).

16 = Pr. 26 pluviôse an XII (6 février 1804). — Loi relative aux maisons de prêt sur nantissement.

---

FRAIS DE JUSTICE. — JUGEMENTS CONTRE LES CONSCRITS RÉFRACTAIRES. — FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHES. — PAIEMENT PAR LES RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. — EXÉCUTOIRE EN BONNE FORME (2).

4<sup>e</sup> division. — Police administrative et justice criminelle. — Section du Nord.  
N<sup>o</sup> 1678, A, 2. — Paris, le 16 pluviôse an XII (6 février 1804).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.*

La loi du 6 floréal an XI, citoyens, charge (art. 9) les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance, de requérir l'impression et l'affiche, aux frais des condamnés, des jugements rendus contre les conscrits réfractaires, en exécution de la loi du

(1) 3, *Bull.* 340, n<sup>o</sup> 3567; *Pasinomie*, t. XII, p. 305. — *Voy. déc.* du 24 messidor an XII; Code civil, art. 2084, Code pénal de 1810, art. 410 et et suiv., la loi du 30 avril 1848 et Code pénal du 8 juin 1867, art. 306.

(2) *Gillet*, n<sup>o</sup> 453; *Massabiau*, V<sup>o</sup> Conscription, n<sup>o</sup> 8; *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n<sup>o</sup> 16.

17 ventôse an VIII; mais elle ne statue pas par qui doit être faite l'avance de ces frais. Comme ils font naturellement partie de ceux occasionnés par les poursuites que les préposés de l'enregistrement sont dans le cas de faire pour le recouvrement des amendes, ils ne peuvent être avancés que par ces mêmes préposés; et le Ministre des finances a déjà donné des ordres à ce sujet.

Ces frais ne devant être acquittés par les receveurs, que sur la remise d'un exécutoire en bonne forme, il devient nécessaire que les tribunaux en fassent la liquidation, et la rendent exécutoire, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 18 germinal an VII. Je vous charge de veiller à ce que cette mesure reçoive son exécution de la part du tribunal près lequel vous exercez vos fonctions.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

REGNIER.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — REMISE DE BIENS. — RENTES OU FERMAGES DUS AU 7 THERMIDOR AN XI. — ATTRIBUTION. — BIENS ALIÉNÉS. — PRIX. — CRÉANCE DE L'ÉTAT (1).

20 pluviôse an XII (10 février 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

*Aux directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Les administrateurs des biens de plusieurs fabriques se sont plaints du refus fait par les préposés de l'administration, d'abandonner à ces établissements les arrérages de rentrées de fermages *non encore recouverts*, sous prétexte que les biens et les rentes pour lesquels ils sont dus ont été aliénés ou transférés antérieurement au 7 thermidor dernier.

Cette réclamation est fondée: le gouvernement, en rendant aux nouvelles fabriques tous leurs biens non aliénés, et les rentes dont le transfert n'avait point été fait alors, a voulu leur rendre tout ce qui leur appartenait à l'époque du 7 thermidor. Ainsi, tout ce qui n'était pas perçu *en arrérages de rentes comme en fermages, à la date de l'arrêté*, doit leur être restitué, soit que ces arrérages et fermages proviennent

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. III, p. 328.

20-21 et 24 pluviôse an XII (10-11 et 14 février 1804). 323

de biens aliénés ou non aliénés. Une décision du ministre des finances, du 17 de ce mois, ne laisse aucun doute sur ce point.

J'observe néanmoins que l'abandon se borne à la portion appartenant à la république : les acquéreurs de biens et ceux au profit desquels ont été faits les transferts ayant droit aux fermages ou aux arrérages, dans les proportions fixées par les lois, pour le temps qui a couru depuis l'aliénation.

Les frais qui pourraient avoir été faits pour parvenir au recouvrement des arrérages et des fermages abandonnés, seront remboursés aux receveurs des domaines, par les fabriques, en la forme prescrite par la circulaire de l'administration, n° 2034, ainsi que je l'ai indiqué par mon instruction, n° 155.

La décision que je vous transmets n'est, au surplus, relative qu'aux *revenus et fermages*; elle ne s'applique pas aux prix des ventes de biens pour lesquels il a été souscrit des cédules, ni aux biens réservés par le gouvernement. A cet égard, mes instructions, n°s 167 et 181, continueront de recevoir leur exécution.

DUCHATTEL.

JUGEMENTS, ORDONNANCES ET MANDATS DE JUSTICE. — FORMULE  
EXÉCUTOIRE (1).

24 pluviôse an XII (14 février 1804). — Arrêté relatif à la formule des jugements, ordonnances et mandats de justice.

JUGES DE PAIX. — GREFFIERS. — COMMIS ASSERMENTÉ (2).

24 pluviôse an XII (14 février 1804).

LE GRAND JUGE, à...

La loi du 28 floréal an X, Monsieur, vous autorise formellement à nommer un commis que vous ferez recevoir au serment par le juge

(1) 3, *Bull.* 360, n° 3571 ; *Pasinomie*, t. XII, p. 306.

*Voy.* art. 141 du S.-C. du 28 floréal an XII, les arrêtés des 18 mars, 16 mai 1814, 30 septembre, 8 et 18 octobre 1830, 27 février, 4 mai et 22 juillet 1851, 10 et 17 décembre 1865.

(2) *Gillet*, n° 455 ; *Sirey*, 7, 2, 993.

de paix; le greffier pourra tenir la plume aux audiences, signer les expéditions et remplir toutes les fonctions que vous exercez. Il sera révocable à votre volonté, et il vous devra compte de toutes ses opérations.

Regnier.

TIMBRE, ENREGISTREMENT ET GREFFE. — PRÉSENTATIONS, DÉFAUTS ET CONGÉS DANS LES TRIBUNAUX D'APPEL, DE 1<sup>re</sup> INSTANCE ET DE COMMERCE. — DROITS (1).

N° 203. — 27 pluviôse an XII (17 février 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIVIT :

D'après la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des tribunaux, et l'arrêté du gouvernement du 18 fructidor suivant, qui a ordonné que par provision les avoués suivront exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667, et les règlements postérieurs, les présentations et les défauts et congés qui devaient se lever au greffe créé à cet effet ont été rétablis dans tous les départements où cette ordonnance et la déclaration du 12 juillet 1695 étaient précédemment en vigueur.

La loi du 27 ventôse an IX sur l'enregistrement contient, à l'égard de ces actes, les dispositions suivantes :

« ART. 16. Les présentations et les défauts et congés, faits de comparoir, de défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe d'un franc.

« Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux.

« Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires, et les articles 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables. »

Cette loi et celles relatives au timbre et aux droits de greffe exigibles pour les présentations, défauts et congés, n'ont pas été exécutées d'une manière uniforme dans les tribunaux d'appel, de première instance et de commerce. La suppression des greffes des présentations,

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, dir. gén. de l'adm. de l'enregistrement et des domaines*, t. III, p. 39.

l'incertitude des greffiers des tribunaux, dont les greffes remplacent les anciens, les divers modes adoptés par les avoués pour la rédaction, le dépôt et la remise de ces actes, avaient donné lieu à l'arbitraire et à des abus qu'il fallait réprimer.

Le grand juge, Ministre de la justice, et le Ministre des finances, d'après les observations du directeur général, ont enfin posé des principes généraux qui rétabliront l'uniformité, puisqu'ils ne devront souffrir aucune exception.

Ils sont établis dans une instruction récente du grand juge aux commissaires près les tribunaux, et dans les lettres du Ministre des finances des 7 frimaire dernier et 44 de ce mois.

Le directeur général va en transmettre le résumé aux préposés de l'administration :

1° Les greffiers des tribunaux sont nécessairement tenus d'avoir deux registres distincts des présentations; l'un pour les demandeurs, l'autre pour les défendeurs.

2° Ils sont aussi obligés à tenir un registre pour les défauts et congés.

3° Ces registres doivent être en papier timbré, puisque, pour les actes qui y seront inscrits, ils tiendront lieu de répertoire.

4° La cédula signée de l'avoué est la minute de la présentation; elle est sujette à l'enregistrement et doit être sur du papier au timbre de 25 centimes.

5° Les minutes des défauts et congés se rédigent sur des feuilles ou demi-feuilles frappées du timbre de dimension; elles doivent être enregistrées;

6° Toute expédition des présentations, défauts et congés, ne peut être écrite sur du papier timbré au-dessous de 75 centimes la feuille.

7° Ces expéditions, n'importe par qui elles sont rédigées, doivent faire mention de l'enregistrement de la minute. Elles sont sujettes au droit de greffe d'un franc par rôle, et il ne peut être perçu moins d'un franc pour ce droit, quoique le rôle ne soit employé qu'en partie.

8° Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables aux tribunaux de commerce. Cependant, lorsque les parties y comparaissent en personne, elles ne sont pas tenues de remettre des présentations. Cette formalité n'a lieu que lorsqu'elles emploient, pour agir en leur nom, soit des huissiers de ces tribunaux, soit des particuliers. Dans tous les cas, le profit des défauts et congés, faute de comparaître, de défendre ou de conclure, ne peut être jugé, s'ils n'ont été levés au greffe.

9° Dans les départements où les ordonnances de 1667 et 1693 n'ont jamais été en vigueur, les usages qui existent dans les tribunaux, sont maintenus, conformément aux précédentes décisions du grand juge, Ministre de la justice, jusqu'à la promulgation des lois qui établiront partout la même forme de procédure.

Les dispositions ci-dessus sont tellement claires et précises, qu'il n'est pas nécessaire d'y donner plus de développement pour en faciliter l'exécution; il importe seulement que les ordres du grand juge et du Ministre des finances soient ponctuellement suivis par les greffiers, avoués et autres officiers ministériels qu'ils pourraient concerner.

A cet effet, les directeurs se concerteront, au reçu de la présente, avec les commissaires des tribunaux civils, et, s'il y a lieu, avec le président du tribunal de commerce de leur département, et les inviteront à requérir du tribunal l'injonction aux greffiers et avoués, etc., de s'y conformer.

Les receveurs de l'enregistrement en feront, sur-le-champ, la règle de leurs perceptions; les employés supérieurs y tiendront la main.

Le directeur, de son côté, certifiera le plus tôt possible, au directeur général, que les décisions ci-dessus reçoivent leur exécution dans son département, où il lui référera des difficultés qui pourraient entraver la mesure prescrite, pour qu'il en soit rendu compte aussitôt au gouvernement, qui y pourvoira.

DUCHATTEL.

TIMBRE, ENREGISTREMENT ET GREFFE. — DÉPÔT AUX GREFFES DES TRIBUNAUX DES ACTES DE NOMINATION DES NOTAIRES MAINTENUS DANS LEURS FONCTIONS. — PRESTATION DE SERMENT. — DROITS (1).

N° 204. — 28 pluviôse an XII (18 février 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Les articles 64 et 65 de la loi du 25 ventôse an XI, relative à l'or-

(1) *Inst. gen. du conseiller d'Etat, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. III, p. 42.

ganisation du notariat, imposent aux notaires maintenus dans leurs fonctions, l'obligation :

1° De déposer, dans les trois mois, au greffe du tribunal de première instance, les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions;

2° De prêter le serment prescrit par l'article 47, dans les deux mois de la délivrance de leur nouvelle commission.

Les titres 4 et 5 de la loi du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine, assujettissent les médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes, de présenter aux greffes des tribunaux de première instance leurs titres de réception et de maîtrise, ou leurs diplômes.

Pour dissiper les doutes qui se sont élevés sur la question de savoir si les actes judiciaires, auxquels l'accomplissement de ces dispositions donne lieu, sont sujets aux droits ordinaires de timbre, d'enregistrement et de greffe, le Ministre des finances a rendu, le 14 de ce mois, la décision suivante :

« Les articles 47 et 65 de la loi du 25 ventôse an XI, ayant assujéti tant les anciens notaires maintenus ou rétablis dans leurs fonctions, que ceux qui seront admis par la suite, à la prestation de serment, les actes de cette nature doivent, dans tous les cas, supporter les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi qu'ils sont réglés par les lois relatives à ces perceptions, et il y a lieu d'exiger pour l'enregistrement, le droit de 15 francs, quoiqu'il ait été perçu, pour une précédente prestation de serment.

« L'enregistrement des procès-verbaux de prestation de serment à la municipalité, est une mesure administrative qui ne peut opérer de droits; mais il en est dû pour le même enregistrement au greffe des tribunaux dans le ressort où les notaires exercent.

« Les récépissés délivrés par les greffiers aux notaires, des titres et pièces dont l'article 64 de la même loi prescrit la remise au greffe, sont sujets au droit de timbre, d'enregistrement et de greffe. Il en serait de même s'il était rédigé en minute un acte de cette remise, dont il serait délivré une expédition, pour tenir lieu de récépissé; l'un ou l'autre de ces actes formant le titre en vertu duquel les notaires peuvent se pourvoir pour obtenir une commission du gouvernement.

« La présentation que les médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes sont tenus de faire dans les tribunaux de leurs anciennes lettres de réception et de maîtrise ou de leurs diplômes, conformément aux titres 4 et 5 de la loi du 19 ventôse an XI, étant

dans leur intérêt personnel, puisque sans cette formalité ils ne pourraient continuer leurs fonctions, les droits en sont dus, s'il est rédigé un acte d'enregistrement de ces pièces; mais il n'y a pas lieu d'en percevoir pour l'enregistrement à la sous-préfecture, cette seconde présentation n'étant que pour l'ordre de l'administration. »

Il résulte de cette décision que les récépissés ou reconnaissances délivrés aux notaires du dépôt de leurs titres et pièces de réception, ont dû être écrits sur papier timbré, et qu'ils sont soumis, 1° au droit d'enregistrement de 2 francs fixe, déterminé par l'article 68, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII; 2° au droit de greffe de 4 fr. 25 c., fixé par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII, indépendamment du droit réglé par l'article 9 de la même loi, dans le cas où il aurait été rédigé minute de ce dépôt, et délivré expédition de cette minute.

Si les greffiers se sont abstenus de soumettre à la formalité de l'enregistrement et au paiement des droits ci-dessus indiqués les récépissés dont il s'agit, les préposés de l'administration les inviteront à réparer cette omission, sans préjudice des amendes prononcées par l'article 35 de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'article 14 de la loi du 21 ventôse suivant, dont ils exigeront en même temps le paiement.

Les employés assureront de la même manière le recouvrement des droits auxquels la décision du ministre ci-dessus référée déclare que sont assujettis :

- 1° Les nouvelles prestations de serment des anciens notaires;
- 2° Les actes ayant pour objet de constater l'enregistrement des prestations de serment des notaires aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer;
- 3° Les actes rapportés par suite de la présentation-faite aux greffes des tribunaux de première instance, par les médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes de leurs lettres de réception et de maîtrise, ou de leurs diplômes, en conformité des articles 22, 23, 24 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI.

DUCHATTEL.

CODE CRIMINEL, CORRECTIONNEL ET DE POLICE. — PROJET. — COMMUNICATION  
AUX TRIBUNAUX D'APPEL ET CRIMINELS (1).

4<sup>e</sup> Division, Police administrative et justice criminelle, N° 2320 A.  
Paris, le 7 ventôse an XII (27 février 1804).

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux président, juges et commissaires près le tribunal criminel séant à...*

Je vous adresse, citoyens, deux exemplaires du projet du Code criminel, correctionnel et de police, rédigé par la commission chargée de ce travail.

Le gouvernement désire que les tribunaux d'appel et criminels examinent ce projet et fassent les observations dont ils le jugeront susceptible.

Appelés à concourir à la rédaction d'un code qui doit garantir la sûreté des personnes et des propriétés, les magistrats spécialement chargés de son application ne manqueront pas de répondre à la confiance que le gouvernement leur témoigne; leur assentiment donne une nouvelle force à la loi, et leur expérience en facilitera l'exécution.

Vous sentirez, citoyens, que pour ne pas retarder le bienfait d'un code si ardemment désiré, vous ne pouvez trop tôt vous livrer à l'examen du projet que je vous transmets. Je vous invite à m'envoyer vos observations, au plus tard pour le premier prairial prochain.

REGNIER.

HOSPICES. — BIENS ALIÉNÉS. — REMPLACEMENT (2).

8 = Pr. 18 ventôse an XII (28 février 1804). — Loi qui assigne aux hospices de trente-deux départements, des biens en remplacement de leurs immeubles aliénés.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	Biens aliénés des hospices.		Biens assignés en remplacement dont les hospices ont la jouissance provisoire.	
	En revenus.	En capitaux.	En revenus.	En capitaux.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Lys . . . . .	413 04	2260 80	21 77	544 22

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 47.

(2) 3, Bull. 348, n° 3640; *Pasinomie*, t. XII, p. 320.

## FONCTIONNAIRES PUBLICS. — INSTALLATION (1).

Paris, le 12 ventôse an XII (3 mars 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Je vous invite à m'informer exactement, à l'avenir, et à mesure des mutations, des dates précises des installations de tous les fonctionnaires de l'ordre administratif dont les traitements sont compris au nombre des dépenses fixes départementales. Vous savez que ces traitements ne sont dus que du jour de l'installation, et que ceux qui tiennent ces places par *intérim* n'y ont aucun droit, à l'exception des suppléants, qui, aux termes de l'article 6 de l'arrêté du gouvernement du 19 fructidor an IX (6 septembre 1804), peuvent recevoir, en cas d'absence seulement du titulaire et proportionnellement au temps de leur service, la moitié du traitement du fonctionnaire qu'ils remplacent.

Vous voudrez bien, chaque fois, me faire connaître aussi :

- 1° La durée de l'*intérim* qui se sera écoulé entre cette installation et la cessation des fonctions du dernier titulaire;
- 2° La somme restée disponible sur le traitement pendant la vacance de la place;
- 3° Par qui l'*intérim* a été tenu, les droits que celui-ci peut avoir à une indemnité, et la somme à laquelle vous pensez qu'on pourrait la fixer.

CHAPTAL.

## ENREGISTREMENT ET HYPOTHÈQUES. — DONATIONS EN FAVEUR DES HOSPICES ET DES PAUVRES. — DROITS (2).

N° 209. — 12 ventôse an XII (3 mars 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

L'instruction générale du 25 frimaire dernier a fait connaître aux

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 307.

(2) *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. III, p. 54.

employés de l'enregistrement les dispositions d'un arrêté du gouvernement, du 15 brumaire précédent, portant que les donations entre-vifs et testamentaires, en faveur des hospices, ne sont assujetties au droit d'enregistrement qu'à raison d'un franc fixe.

Cette disposition se trouve confirmée par une loi du 7 pluviôse dernier, qui règle en même temps la quotité du droit d'hypothèque pour la transcription des actes de l'espèce. Elle est ainsi conçue :

« Les droits à percevoir, au profit du trésor public, pour la transcription ordonnée par l'article 229 du Code civil, des actes de donation et d'acceptation d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que la notification de l'acceptation faite par acte séparé au bureau des hypothèques, dans l'arrondissement desquels les biens donnés sont situés, et le droit d'enregistrement desdites donations sont modérés, en ce qui concerne les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, et d'un franc pour la transcription, sans préjudice des droits dévolus au conservateur. »

L'article 227 du Code civil porte :

« Les donations faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes et établissements, après y avoir été dûment autorisés. »

Aux termes de l'article 229, lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, doit être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Enfin, d'après l'article 230, la transcription doit être faite, en ce qui concerne les donations au profit des pauvres et des hospices, à la diligence des administrateurs de ces établissements.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux actes y désignés, qui auraient été enregistrés ou transcrits depuis la publication de la loi du 7 pluviôse dernier, et antérieurement à la réception de la présente. Le directeur général se réfère, à cet égard, à son instruction générale, n° 185.

DUCHATEL.

JUGES DE PAIX. — EMPÊCHEMENT. — REMPLACEMENT <sup>(1)</sup>.

16 = Pr. 26 ventôse an XII (7 mars 1804). — Loi portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

ART. 2. Ce jugement de renvoi sera rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, et d'après les conclusions du commissaire du gouvernement, parties présentes ou dûment appelées.

ART. 3. La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle de leurs chefs-lieux entre eux.

ÉCOLES DE DROIT. — ORGANISATION <sup>(2)</sup>.

22 ventôse = Pr. 2 germinal an XII (13 mars 1804). — Loi relative aux écoles de droit.

TITRE IV. — *Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires.*

Art. 23. A dater du 4<sup>er</sup> vendémiaire an XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles 14 et 15.

Art. 24. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

<sup>(1)</sup> 3, *Bull.* 348, n° 3646; *Pasinomie*, t. XII, p. 325. — Voy. la loi du 28 floréal an X.

<sup>(2)</sup> *Pasinomie*, t. XII, p. 331; 3, *Bull.* 353, n° 3678. — Voy. déc. du 23 janv. 1806, art. 18; A. 31 déc. 1836; A. 16 oct. 1839; loi du 4 août 1852; loi du 18 juin 1869 et loi du 20 mai 1876.

Art. 25. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou règlements.

Art. 26. Nul ne pourra, après le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XVII, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs; et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

Art. 27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du gouvernement ou leurs substitués.

Art. 28. Le gouvernement pourra, pendant dix ans à compter de la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplômes, les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

#### TITRE V. — *Du tableau des avocats près les tribunaux.*

Art. 29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

Art. 30. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XVII, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substitués.

Art. 31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Art. 32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

NOTAIRES. — CHAMBRES DE DISCIPLINE. — ORGANISATION. — DÉLIBÉRATIONS. — ASPIRANTS AU NOTARIAT. — CERTIFICAT. — CRÉATION ET SUPPRESSION DE PLACES DE NOTAIRES. — AVIS <sup>(1)</sup>.

Div. civ., N° 1678, B, 6. — Paris, le 22 ventôse an XII (13 mars 1804).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance de la République.*

Les chambres de discipline des notaires, citoyens, étant organisées, ou sur le point de l'être, dans toute l'étendue de la République, en vertu de l'arrêté du gouvernement du 2 nivôse dernier, il m'a paru nécessaire de leur tracer une marche uniforme pour la rédaction du certificat qui leur sera demandé, lorsqu'il se présentera des aspirants au notariat. Il est d'autant plus essentiel que ce certificat soit fait dans les formes ordonnées par la loi, qu'en constatant que les candidats ont les qualités qu'elle exige d'eux, il servira presque toujours à fixer la détermination du gouvernement.

Voici donc le procédé que la chambre devra suivre :

1° Lorsqu'il se présente un aspirant, la première chose que la chambre doit considérer, c'est s'il est nécessaire d'établir un nouveau notaire dans la résidence où l'aspirant a dessein de s'établir. Elle verra donc d'abord si cette demande n'est pas contraire à ce que prescrit l'article 34 de la loi du 23 ventôse an XI; c'est-à-dire si le nombre des notaires, pour le canton dont il s'agit, est au-dessous, ou non, du minimum fixé par la loi. Dans le premier cas, il n'est pas douteux que la nomination ne doive avoir lieu; il ne reste plus qu'à examiner la capacité de celui qui se présente pour remplir la place vacante. Dans le second cas, lorsque le minimum de la loi est rempli, la chambre a d'abord à s'occuper de la question de savoir s'il est nécessaire de l'excéder. Son avis sur ce sujet doit être motivé d'après les circonstances et les localités.

J'ajoute une observation à cet égard, et elle me paraît nécessaire pour diriger surtout l'opinion de la chambre sur les premières nominations qu'il sera question de faire.

Il peut arriver, en effet, que, quoique le nombre de notaires que comporte un arrondissement de justice de paix soit complet, et qu'il

(1) *Gillet*, n° 456; *Massabian*, V° notariat, n° 6; *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n° 18.

excède même, il y ait une vacance dans une commune dont la population ou la localité nécessite l'établissement d'un notaire; alors cet établissement doit avoir lieu, quel que soit d'ailleurs le nombre de notaires qui se trouve dans les autres communes du même canton. La réduction se fera ensuite par la démission ou la mort des notaires résidant dans les lieux où leur nombre est trop considérable, et où même il n'est pas nécessaire qu'il y en ait;

2° La chambre vérifiera ensuite si les conditions prescrites par l'article 35 sont fidèlement remplies par l'aspirant, et elle fera une mention particulière de cet objet, en détaillant chaque condition exigée, et les pièces qui en justifient l'accomplissement;

3° Elle exécutera ensuite l'article 43, où il est dit que « le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement du tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé. »

En conséquence, il faut d'abord que la délibération de la chambre de discipline, tendant à accorder ou à refuser le certificat, soit communiquée au commissaire du gouvernement, qui fait, à cet égard, ses observations, et les renvoie à la chambre de discipline : celle-ci délibère de nouveau, et persiste dans son opinion, ou la change, suivant ce qu'elle juge convenable. Sa détermination ultérieure est de nouveau adressée au commissaire, qui, à son tour, me la fait passer avec toutes les pièces justificatives, accompagnée de ses propres observations sur chacun des objets sur lesquels la chambre aura délibéré.

Enfin, il est essentiel que la chambre de discipline fasse attention que, d'après l'article 9 de l'arrêté du gouvernement, toutes ses délibérations doivent être inscrites sur un registre et rédigées par un secrétaire qui en délivre les expéditions. Elles ne doivent donc pas être écrites sur des feuilles volantes, et signées individuellement par les membres qui les ont prises.

Chaque délibération doit faire mention du nombre et du nom des notaires présents.

Je ne saurais trop insister, citoyens, sur l'exactitude que la chambre doit mettre à suivre la marche que je vous indique.

On ne fera de nomination que lorsque tous ces préliminaires auront été remplis. Pour vous faciliter les moyens de répandre la connaissance de l'instruction que je vous adresse, vous trouverez ci-joint plusieurs exemplaires de ma circulaire; vous en remettrez quelques-uns à la chambre de discipline de votre arrondissement. Vous aurez

336 22-23 et 26 ventôse an XII (13-14 et 19 mars 1804).

soin de m'en accuser réception, et de me certifier que les ordres que je vous transmets ont été ponctuellement exécutés.

REGNIER.

P. S. Je m'aperçois par ma correspondance, que dans beaucoup de lieux l'organisation des chambres de discipline a été retardée, sous le prétexte que l'arrêté du 2 nivôse n'indique pas le fonctionnaire qui doit faire la convocation des notaires. Mais comment a-t-il pu se trouver des commissaires du gouvernement qui aient oublié qu'un de leurs principaux devoirs est de provoquer l'exécution des lois et des arrêtés qui concernent des mesures d'intérêt général et d'ordre public.

---

HOSPICES CIVILS. — ANCIENNES RENTES. — REMBOURSEMENT EN 1793.  
VALIDITÉ (1).

22 ventôse an XII (13 mars 1804). — Arrêté relatif à la validité de remboursements de rentes effectués en 1793 dans la caisse d'un hospice.

---

SÉMINAIRES MÉTROPOLITAINS. — ÉTABLISSEMENT (2).

23 ventôse = Pr. 3 germinal an XII (14 mars 1804). — Loi relative à l'établissement de séminaires métropolitains.

---

HOSPICES. — ATTRIBUTION DE BIENS NATIONAUX. — ÉTAT. — FORMATION.  
DÉLAI (3).

28 ventôse an XII (19 mars 1804). — Arrêté qui proroge le délai accordé pour la formation des états des biens nationaux attribués aux hospices.

(1) 3, *Bull.* 357, n° 3698; *Pasinomie*, t. XII, p. 354.

(2) 3, *Bull.* 355, n° 3679; *Pasinomie*, t. XII, p. 335. — Voy. loi du 10 germinal an X.

(3) 3, *Bull.* 355, n° 3685; *Pasinomie*, t. XII, p. 340.

CODE CIVIL. — LOI (1).

30 ventôse = Pr. 10 germinal an XII (21 mars 1804). — Loi contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — SERVICES RELIGIEUX. — ANCIENNES FONDATIONS AU PROFIT DES DESSERVANTS. — REMISE DES BIENS (2).

30 ventôse an XII (21 mars 1804). — La décision du Gouvernement du 28 frimaire dernier, qui rend aux fabriques les différents biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des églises, comprend non seulement les fondations de cette nature faites nommément aux fabriques, mais encore celles qui l'auraient été au profit des curés, vicaires, chapelains et tous autres ecclésiastiques de la même église paroissiale, nommés pour servir ces fondations. (*Décision du Ministre des finances.*)

ÉTAT CIVIL. — MARIAGE CÉLÉBRÉ A L'ÉTRANGER. — TRANSCRIPTION DANS LES TROIS MOIS. — EXPIRATION DU DÉLAI. — NÉCESSITÉ D'UN JUGEMENT (3).

5 germinal an XII (26 mars 1804).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au sieur Devesvrotte,

Vous exposez que vous avez contracté mariage pendant votre émigration, et vous demandez ce que vous devez faire pour assurer à votre épouse, à vos enfants, les droits qui résultent de cet engagement. Le Code civil vous trace la marche que vous devez suivre (art. 171). S'il n'y a pas encore trois mois que vous êtes rentré en France, vous devez faire transcrire la célébration de votre mariage sur le registre public des mariages du lieu de votre résidence. Si ce délai est écoulé, vous devez vous pourvoir devant le tribunal de première instance, pour en obtenir un jugement qui ordonne cette transcription.

REGNIER.

(1) 3, *Bull.* 354, n° 3677; *Pasinomie*, t. XII, p. 342.

(2) *Bon*, *Législation des paroisses*, p. 105. — *Voy.* l'inst. du 6 pluviôse an XII et le décret du 22 fructidor an XIII.

(3) *Gillet*, n° 457; *Merlen*, *Répertoire*, V° *Mariage*, t. XIX, Sect. 3, § 1<sup>er</sup>, p. 387.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — SERVICES RELIGIEUX. — ANCIENNES FONDATIONS  
AU PROFIT DES DESSERVANTS. — REMISE DES BIENS <sup>(1)</sup>.

N° 217. — 9 germinal an XII (30 mars 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENEUR SUIT :

La décision du gouvernement, du 28 frimaire dernier, qui rend aux fabriques les différents biens, rentes et fondations chargées de messes *anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises*, comprend non seulement les fondations de cette nature faites *nommément* aux fabriques, mais encore celles qui l'auraient été au profit des *curés, vicaires, chapelains, et tous autres ecclésiastiques de la même église paroissiale, nommés pour servir ces fondations*. (Décision du Ministre des finances du 30 ventôse.)

Si des directeurs n'avaient pas compris ces biens dans les états qu'ils ont adressés en exécution de mon instruction n° 189, ils feraient l'envoi d'un état supplémentaire, dans le cas où il existerait de ces fondations dans l'étendue de leur direction.

Ils se conformeront, au surplus, aux instructions précédentes concernant les restitutions à faire aux fabriques.

DUCHATTEL.

CULTE PROTESTANT. — TRAITEMENT DES PASTEURS <sup>(2)</sup>.

Paris, le 15 germinal an XII (5 avril 1804).

(EXTRAIT.)

Sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes;

Vu l'article 7 du titre I<sup>er</sup> des lois organiques sur les cultes protestants, portant qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales;

<sup>(1)</sup> *Instructions générales du cons. d'État, dir. gén. de l'ad. de l'enregistrement et des domaines*, t. III, p. 75.

<sup>(2)</sup> *Fleurigeon*, Code administratif, t. 1<sup>er</sup>, p. 268; *Pasinomie*, t. XII, p. 352; *Bull. du min. de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 520. — Voy. la circulaire du 22 floréal suivant, et le déc. du 5 mai 1806.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le traitement des pasteurs des églises protestantes est réglé d'après la population des communes dans lesquelles ils exerceront leur ministère.

ART. 2. Les pasteurs des protestants des églises des communes dont la population est au-dessus de trente mille âmes sont pasteurs de première classe; ceux des communes dont la population s'élève depuis cinq mille âmes inclusivement jusques à trente mille âmes sont pasteurs de seconde classe, et ceux des communes dont la population est exclusivement au-dessous de cinq mille âmes sont pasteurs de troisième classe.

ART. 3. Le traitement des pasteurs de la première classe est de deux mille francs; celui des pasteurs de la seconde classe est de quinze cents francs; celui des pasteurs de la dernière classe est de mille francs.

ART. 4. Le traitement des pasteurs court du jour où le premier Consul a confirmé leur nomination.

ART. 5. Le traitement des pasteurs sera payé par trimestre.

ART. 6. Le traitement des pasteurs est insaisissable.

ART. 7. Le traitement des pasteurs sera acquitté à Paris, suivant leur classification, par le trésorier du gouvernement, sur les mandats du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 8. Il sera mis, à cet effet, tous les trimestres, à la disposition du trésorier du gouvernement la somme de soixante-quatre mille cent vingt-cinq francs des fonds destinés aux frais du culte protestant.

HOSPICES ET ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — RECEVEURS.  
CAUTIONNEMENT (1).

Paris, le 16 germinal an XII (6 avril 1804).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de l'intérieur; le conseil d'État entendu,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Les receveurs des hôpitaux et autres établissements de charité, qui reçoivent des appointements ou taxations, fourniront, sur la fixation qui en sera arrêtée par les préfets, un cautionnement en

(1) 3, *Bull.* 359 n° 3760; *Pasinomie*, t. XII, p. 352.

numéraire, qui ne pourra excéder le douzième des diverses parties de recettes qui leur sont confiées, et ne pourra être au-dessous de cinq cents francs.

Ces cautionnements seront versés dans la caisse du mont-de-piété de la ville où est l'hospice; et, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans la ville, dans celle d'un des monts-de-piété du département, indiqué par le préfet; ou, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans le département, dans la caisse du mont-de-piété des hôpitaux de Paris.

Les monts-de-piété dans la caisse desquels les fonds seront versés en paieront chaque année l'intérêt, au taux moyen des emprunts faits dans l'année par chaque établissement.

Ils seront tenus de justifier, dans un mois, au préfet de leurs départements, de l'exécution de cette disposition : faute de quoi, ils pourront être remplacés.

ART. 2. Chaque administration du mont-de-piété transmettra, dans trois mois, au Ministre de l'intérieur, l'état des cautionnements versés dans sa caisse en vertu de l'article précédent; et elle ne pourra en rembourser le montant qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, si ce n'est en cas de mort ou démission du receveur, et après reddition et approbation de ses comptes devant et par qui de droit.

ART. 3. S'il s'établit un mont-de-piété dans une ville ou dans un département dont les receveurs des hospices auraient versé les fonds à un autre mont-de-piété, les administrateurs de ce dernier en feront faire le versement au nouvel établissement, dans lequel ils devront être déposés aux termes de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. Les cautionnements ne pourront être versés, en aucun cas, dans les caisses des maisons de prêt tenues par des particuliers, quand elles seraient établies sous le titre de mont-de-piété, mais seulement dans les caisses des établissements confiés à l'administration publique.

ART. 5. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier Consul, BONAPARTE. Par le premier Consul :  
Le Secrétaire d'État, HUGUES B. MARET. Le Ministre  
de l'intérieur, CHAPTAL.*

---

TÉMOINS MILITAIRES. — CÉDULES. — TRANSMISSION PAR LE JUGE DE PAIX <sup>(1)</sup>.

4<sup>e</sup> division. — Police administrative et justice criminelle. — Section du Nord.  
N<sup>o</sup> 2113, A, 2. — Paris, le 21 germinal an XII (11 avril 1804).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel  
de Jemmapes.*

Le Ministre de la guerre, citoyen, vient d'adopter un mode uniforme pour la remise des cédules de citations aux témoins qui doivent comparaître devant les capitaines rapporteurs des conseils de guerre; son intention est que, lorsque le témoin résidera dans l'étendue de la division militaire, mais dans un autre lieu que celui où siège le conseil de guerre, la cédule soit envoyée au juge de paix du lieu de la résidence de ce témoin, pour la lui faire remettre sans frais.

Je vous charge de donner, à ce sujet, les instructions convenables aux juges de paix de votre département, et de veiller à ce qu'ils s'y conforment avec exactitude.

Vous me rendrez compte de vos diligences.

REGNIER.

HOSPICES ET SECOURS A DOMICILE. — RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
AVEC L'INDICATION DES SUBSIDES PRÉLEVÉS SUR LES OCTROIS <sup>(2)</sup>.

5<sup>e</sup> Dir., Bur. des Sec. et hôpit. — Paris, le 21 germinal an XII (11 av. 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Au citoyen... préfet du département d...*

Le gouvernement, citoyen préfet, a fait confirmer, par la loi du 8 ventôse dernier, la jouissance provisoire que quelques hôpitaux et autres établissements d'humanité avaient obtenue des biens et rentes désignés en exécution des lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V,

<sup>(1)</sup> Gillet, n<sup>o</sup> 458; *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n<sup>o</sup> 19.

<sup>(2)</sup> *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n<sup>o</sup> 20; *Circ. du min. de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 311. — Nous donnons le texte de l'instruction qui a été envoyée au préfet du département des Deux-Nèthes comme étant plus complet que celui du bulletin de l'intérieur.

pour opérer, en tout ou partie, le remplacement de leurs biens aliénés et des capitaux de rentes remboursés dans les caisses nationales, antérieurement à la loi du 9 fructidor an III.

Quant aux biens et rentes pour lesquels il n'existait d'autre titre en faveur de ces établissements qu'une désignation pure et simple, le gouvernement a cru devoir ajourner l'envoi en possession, à raison de ce que les renseignements fournis n'indiquaient point assez positivement si les biens désignés n'avaient point été depuis aliénés ou compris dans la dotation d'aucun établissement public.

C'est pour obtenir cette certitude qu'il a pris l'arrêté que vous trouverez ci-joint avec les modèles des états que vous avez à m'envoyer.

Je crois devoir vous prévenir que je ne ferai point usage des états partiels que quelques administrations croiraient devoir me transmettre; c'est à vous qu'ils doivent être remis, et c'est d'après les détails qu'ils renfermeront que vous aurez à me faire connaître, par un seul et même tableau suivant le modèle n° 4, la valeur capitale et le revenu des biens aliénés en vertu de la loi du 23 messidor an II, et des rentes dont les capitaux ont été remboursés dans les caisses de la République, antérieurement au 9 fructidor an III : dans une seconde partie du tableau, vous comprendrez la valeur capitale et le revenu des immeubles et des rentes dont la concession définitive a été accordée par la loi du 8 ventôse dernier; la troisième partie indiquera la désignation des biens et des rentes dont chaque établissement jouit à titre de concession provisoire, et des objets encore disponibles dont la désignation n'a été suivie d'aucune prise de possession.

D'après le vœu de l'article 4, vous ne comprendrez dans les états que des objets absolument libres, et vous joindrez à l'appui le certificat prescrit par ce même article.

Conformément à l'article 5, vous veillerez à ce que les objets compris dans les états soient distraits de la mise en vente des domaines nationaux.

Quant aux biens des émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, vous vous rappellerez que l'avis du conseil d'État du 1<sup>er</sup> floréal an XI a été rectifié sur la demande du Ministre des finances, et qu'il résulte de la rectification qu'il a subie que cet avis ne peut avoir d'effet rétroactif sur les biens en possession desquels les anciens propriétaires ou leurs représentants auraient pu avoir été remis avant la date de cet avis.

Pour remplir le vœu des articles 6 et 7, vous me ferez connaître,

suivant le modèle n° 2, le produit des octrois qui fournissent des secours aux établissements d'humanité, et, suivant les modèles n°s 3 et 4, l'état général de la situation des établissements de chaque ville, sous le rapport de leur nombre, de leur population, de leurs ressources, de leurs dépenses et des fonds de supplément à leur accorder.

Vous remarquerez qu'indépendamment de ces états, il résulte des dispositions de l'article 7, que l'intention du gouvernement, déjà manifestée par son arrêté du 13 ventôse an XI, est que vous donniez un avis motivé sur l'augmentation ou diminution dont peuvent être susceptibles les secours dont les établissements jouissent sur les octrois, en prenant en considération les besoins et les ressources des communes où ils sont établis, et qu'à l'appui de votre avis vous produisiez, suivant le modèle n° 5, l'extrait du budget des communes dont les octrois fournissent des secours à ces établissements. Il importe, citoyen préfet, de bien vous pénétrer du véritable but de cette disposition.

La loi du 5 ventôse an VIII veut qu'il soit pourvu par des octrois aux besoins des établissements d'humanité dont les revenus ne sont plus en proportion de leurs dépenses.

Des octrois sont établis dans plusieurs lieux ; mais dans la majeure partie des communes, ils ne procurent point aux hospices des secours proportionnés à leurs véritables besoins. Je crois devoir, à cet égard, fixer votre attention sur les causes auxquelles paraît devoir être attribuée la situation peu satisfaisante d'un grand nombre d'établissements.

Il est peu de communes où les autorités locales, pour se soustraire à l'établissement des octrois, n'aient cherché à restreindre les secours qui leur étaient véritablement indispensables, soit en réduisant le nombre des lits habituellement entretenus dans ces maisons, soit en ôtant aux administrateurs les moyens d'y recevoir les malheureux forcés d'y réclamer un asile.

Dans plusieurs endroits on a refusé de faire entrer dans la masse des besoins toutes les charges dont ils se trouvent grevés, telles que, par exemple, les rentes perpétuelles et viagères, dont le paiement a été remis à leur charge par la loi du 29 pluviôse an V, à compter du 1<sup>er</sup> germinal de la même année.

Ailleurs, on a calculé la dépense sur une population inférieure à celle que les maladies, les infirmités et les progrès plus ou moins étendus de la misère, amènent habituellement dans ces maisons.

Presque partout, enfin, la répartition des produits de l'octroi sur

les diverses parties du service, se ressent trop de la latitude que l'on a laissée à l'administration locale de ces taxes ; et, s'il est des communes où les droits de préférence que les lois assurent aux établissements d'humanité ont été respectés, il en est aussi un grand nombre où des principes contraires les privent des secours qui leur sont nécessaires, et découragent les membres chargés de leur administration gratuite et paternelle ; et si les progrès actuels de la mendicité n'ont pas exclusivement pour cause un tel état de choses, il est au moins incontestable qu'il est d'une grande influence sur l'accroissement qu'on remarque dans le nombre des mendiants.

Vous vous pénétrerez donc bien, citoyen préfet, que le premier moyen de concourir efficacement à la réduction des mendiants, est d'assurer aux établissements d'humanité, et notamment aux bureaux de bienfaisance chargés de l'administration des pauvres non secourus dans les hospices, et de la direction des secours en travaux à domicile, les ressources qui leur sont nécessaires, et que telle a été l'intention formelle et positive du gouvernement, en rejetant sur les octrois la subvention à fournir à ces maisons pour suppléer à l'insuffisance de leur dotation.

Depuis l'établissement de ces droits, on a cru que les hôpitaux ne devaient plus être ouverts qu'aux indigents des villes où ces maisons sont situées. C'est une erreur dans laquelle vous éviterez de tomber. La raison et l'humanité veulent que le but de leur fondation primitive soit respecté, et qu'elles continuent d'être considérées sous le rapport d'une utilité plus étendue.

Les économies à faire ne consistent donc pas, ainsi qu'on l'a fait en plusieurs endroits, à réduire les moyens précédemment existants de secourir les malheureux, mais uniquement dans la suppression des emplois inutiles et des abus dans les dépenses et les consommations, comme aussi dans l'établissement d'une seule et même pharmacie, d'une seule et même boulangerie, là où il existe plusieurs hôpitaux, et enfin dans la réunion en un même établissement, et sauf l'approbation du gouvernement, des hôpitaux situés dans la même ville, lorsque l'institution peut avoir le même but, ou lorsque les bâtiments peuvent, à raison de leur étendue, faciliter un accroissement de service sans nuire à la salubrité.

Les hôpitaux, d'ailleurs, ne sont pas la propriété des villes où ils sont établis ; ils ne sont pas tous exclusivement réservés aux habitants qu'elles renferment ; tous ont conservé des dotations qui n'ont point

été fournies des deniers communaux, mais qu'ils tiennent de la bienfaisance individuelle, ou de concessions de droits qui leur ont été successivement faites dans les forêts nationales et autres domaines de l'État.

Un grand nombre, et notamment les hôtels-dieu et les maisons régies par l'institution des Frères de la charité et par des corps et corporations religieuses, ont toujours été, ou par leurs règlements ou par leurs édits de création, et dès leur institution primitive, destinés à l'exercice de la bienfaisance universelle, sans exception des individus et des pays auxquels ils appartiennent.

L'établissement des octrois n'est pas une raison de croire qu'il soit entré dans les intentions du gouvernement de déroger à ces principes, puisqu'antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1791, époque de la suppression des anciens octrois, plusieurs des hôpitaux où ces mêmes principes étaient respectés, ne subsistaient en partie que des concessions qui leur avaient été allouées sur ces droits, et des réunions qu'ils ont obtenues des biens et revenus des léproseries, des maladreries et de diverses autres fondations affectées à secourir les pèlerins, les voyageurs et les passants. À ces réflexions, je pourrais encore ajouter que les octrois ne pèsent point uniquement sur les habitants des lieux où ces droits sont établis. Les villes sont assez régulièrement le point central des réunions commerciales, des foires et des marchés. L'habitant des campagnes, en y conduisant ses denrées, y fait une consommation quelconque; c'est là seulement qu'il peut se procurer les objets nécessaires à son ménage, à ses travaux agricoles: l'étranger, le voyageur, le séjour des troupes, sont encore autant de causes d'augmentation dans les produits.

Les villes n'ont-elles pas, en outre, l'avantage de posséder les tribunaux, les corps administratifs et divers autres établissements publics, dont les consommations en tout genre ne laissent pas d'ajouter encore à ces produits?

Ce privilège de jouissance n'exempte-t-il pas les citoyens de ces frais de voyage et de déplacement qui pèsent journellement sur les habitants des campagnes? et dès lors peut-il paraître injuste d'en exiger une compensation quelconque pour l'admission de quelques malheureux dans les hospices, surtout lorsque l'on sait que le nombre des lits à leur réserver ne peut jamais être considérable, parce qu'ils en redoutent assez généralement le séjour, et ne s'y présentent jamais qu'à la dernière extrémité!

Il est, au surplus, une autre observation que je ne dois point laisser échapper à votre attention.

Le gouvernement vient de faire statuer définitivement sur le remplacement des biens aliénés de plusieurs hôpitaux, et il est dans ses intentions de faire statuer, dans la session prochaine du Corps législatif, sur la cession à faire à d'autres établissements, des biens qui ont été désignés et qui peuvent se trouver encore disponibles.

Il a fait précédemment l'abandon à ces mêmes établissements, de toutes les rentes cédées à la République, et de tous les domaines usurpés qu'ils pourraient découvrir; et dans plusieurs lieux, cette mesure n'a pas laissé d'ajouter aux ressources existantes.

Enfin, il a fait décider par la loi du 26 pluviôse dernier, que les établissements de prêt sur nantissement ne pourraient être formés qu'au profit des pauvres et des hospices; et il est dans ses intentions d'en fixer incessamment le mode d'exécution, par des dispositions propres à répondre au but pour lequel il a provoqué la loi précitée.

Le gouvernement, qui dans les malheureux ne voit qu'une seule et même famille, n'a jamais entendu que les dispositions par lui faites pour la restauration des établissements qui leur sont consacrés, ne profitassent qu'aux indigents des villes où ils sont situés.

C'est donc, citoyen préfet, d'après ces principes généraux que vous vous dirigerez pour le travail dont vous avez à vous occuper.

Je le recommande spécialement à votre zèle, et je vous invite à ne pas perdre de vue qu'il doit m'être envoyé pour le 1<sup>er</sup> thermidor prochain.

Vous n'oublierez point de me transmettre le tout en double exemplaire, et que désormais la correspondance que vous avez à entretenir directement avec moi sur tout ce qui peut concerner l'administration des établissements d'humanité et leurs dépenses, doit être distincte et séparée de ce qui regarde l'administration des communes.

CHAPTAL.

EXTRAIT (1)

*Du budget de la commune de . . . . .  
Département des Deux-Nèthes, pour l'exercice de l'an XII.*

Suivant le budget de la commune de . . . . pour l'exercice de l'an XII, les dépenses de la commune, distraction faite de celles relatives aux hospices et au bureau de charité, ont été portées à la somme de . . . . .

(1) Le tableau ci-dessus était annexé à la circulaire qui précède.

Et ses revenus à celle de . . . . .  
 Il résulte également du budget, que les produits nets de l'octroi ont été évalués à la somme de . . . . .  
 Que sur ces produits le budget alloue, savoir :  
 Pour les hospices . . . . . et pour les secours à domicile . . . . .  
 Enfin, il résulte des états fournis, que l'octroi, pour l'exercice de l'an XI, a donné en produits nets une somme de . . . . .  
 Et que les produits nets des six premiers mois de l'an XII se sont élevés à la somme de . . . . .  
 Sur laquelle les hospices ont reçu celle de . . . . .  
 Et les secours à domicile celle de . . . . .

Certifié conforme :  
 Le préfet du département,  
 . . . . .

FRAIS DE JUSTICE. — RECouvreMENT. — CONDAMNÉS. — CURATEURS SPÉCIAUX. — NOMINATION (1).

N° 220. — 28 germinal an XII (18 avril 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

L'application des décisions du Grand Juge et du Ministre des finances, référées dans l'instruction générale du 9 messidor an XI, n° 142, ayant fait naître quelques difficultés, on a examiné de nouveau la question de savoir dans quel cas et dans quelle forme il y a lieu de procéder à la nomination des curateurs aux individus condamnés aux fers; il a été observé, 1° que l'article 25 de la loi du 17 ventôse an XI veut que celui contre qui il a été prononcé des condamnations emportant la mort civile, ne puisse procéder en justice que sous le nom et par le ministère d'un curateur *spécial*; mais que cette disposition ne paraissait pas applicable aux condamnés à des peines temporaires, et qui ne sont qu'en état d'interdiction légale pendant la durée de la peine; 2° que l'article 503 du Code civil (loi du 5 germinal an XI), assimile l'interdit au mineur, pour sa personne et pour ses biens, de manière que les lois sur la tutelle des mineurs sont communes à la tutelle des interdits.

Le Ministre des finances a en conséquence décidé, le 29 ventôse

(1) *Instructions générales du cons. d'Etat, dir. gén. de l'ad. de l'enregistrement et des domaines*, t. III, p. 86.

dernier, que pour la nomination des curateurs aux condamnés à des peines temporaires, on doit suivre les articles 400, 401 et 440 de la loi du 5 germinal an XI, qui attribuent cette nomination à un conseil de famille présidé par le juge de paix, mais que si la famille s'abstient de convoquer ce conseil, ou si le juge de paix ne consent pas à faire lui-même la convocation d'office, il est indispensable qu'elle soit provoquée par l'administration de l'enregistrement, lorsqu'elle veut agir contre le condamné.

A l'égard des condamnés frappés de mort civile, dès lors qu'ils sont dépouillés, au moment de la condamnation, de tous leurs biens au profit de leurs héritiers, de même que s'ils étaient morts naturellement et sans testament, il est incontestable que les dettes contractées avant la condamnation, ou qui en résultent, doivent être prises sur leurs biens transmis à leurs héritiers, ainsi que le Ministre l'a observé dans sa décision ci-dessus référée; mais il ajoute « que c'est seulement dans le cas où les héritiers s'abstiennent de prendre la succession, que l'administration doit provoquer la nomination d'un curateur spécial, et que cette nomination est de la compétence du tribunal de première instance devant lequel seraient portées les contestations auxquelles pourrait donner lieu le recouvrement que l'administration aurait à poursuivre. »

Il résulte de cette explication, 1<sup>o</sup> que les préposés de l'administration doivent diriger leurs poursuites pour le recouvrement des créances de la République sur les condamnés, et des frais auxquels a donné lieu leur condamnation, soit contre le curateur nommé par le conseil de famille, s'il s'agit d'un individu condamné à une peine temporaire, soit contre les héritiers, s'il est question d'un condamné frappé de mort civile, à moins que ses héritiers ne se soient abstenus de prendre la succession;

2<sup>o</sup> Que la nomination de curateur d'un condamné à des peines temporaires ne doit être provoquée devant le juge de paix par les préposés de l'administration, qu'autant que les parents et le juge de paix lui-même négligeraient ou refuseraient de convoquer le conseil de famille;

3<sup>o</sup> Que si les successibles d'un condamné à mort civilement ont renoncé à sa succession, ou se sont abstenus de la recueillir, les préposés de l'administration doivent, après l'expiration des délais accordés par la loi pour faire inventaire et délibérer, provoquer devant le tribunal de première instance la nomination d'un *curateur spécial*, de

la même manière que tout créancier d'une succession vacante est en droit de demander la création d'un curateur, à l'effet d'administrer les biens du défunt.

Les préposés de l'administration se conformeront aux règles ci-dessus établies, et ils continueront d'exécuter les ordres contenus dans l'instruction générale n° 442, en ce qui n'est pas abrogé par la présente.

DUCHATTEL.

BIENFAISANCE. — ANCIENNES RENTES. — REMBOURSEMENTS ANTÉRIEURS AU 9 FRUCTIDOR AN III. — VALIDITÉ. — REMBOURSEMENTS ULTÉRIEURS. — CONDITIONS (1).

3<sup>e</sup> Div., Bur. des sec. et hôp. — Paris, le 28 germin, an XII (18 avril 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Au préfet du département d . . . . .*

L'arrêté du 14 fructidor an X, relatif aux remboursements de rentes et créances appartenant aux établissements d'humanité, a donné lieu, citoyen préfet, à diverses autorités, de demander si les remboursements faits antérieurement au 9 fructidor an III, soit dans les caisses des hôpitaux, soit dans les caisses de la République, et sans l'autorisation des corps administratifs, pouvaient être indistinctement considérés comme valables. On a pareillement demandé des explications sur les remboursements faits postérieurement à la loi du 9 fructidor an III.

Pour faire cesser les incertitudes que les dispositions de l'arrêté ont fait naître, je crois devoir vous instruire, citoyen préfet, que le gouvernement vient de décider, par un arrêté du 22 ventôse dernier, que tous les remboursements faits antérieurement au 9 fructidor an III étaient valables, et qu'il n'y avait lieu à les attaquer, quelle que soit la caisse qui les ait reçus et sous quelque forme qu'ils aient été faits, attendu que l'arrêté du 14 fructidor an X a eu pour principal objet d'arrêter, sur le passé, un retour et des recherches trop reculées, et à la fois contraires aux vues du gouvernement et à la tranquillité des familles, et que son application aux remboursements faits

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 20; Circ. du ministère de l'intérieur, t. 1<sup>er</sup>, p. 314.

dans les caisses mêmes des hospices, était conforme au but et à l'esprit dans lequel l'arrêté a été pris.

A l'égard des remboursements faits postérieurement à la loi du 9 fructidor an III, qui suspend l'exécution de celle du 23 messidor an II et surseoit à l'aliénation des biens des établissements d'humanité, le gouvernement a de nouveau consacré en principe, ainsi que je l'avais établi par le rapport sur lequel est intervenu l'arrêté du 14 fructidor an X, qu'à partir de la loi du 9 fructidor an III, la loi du 23 messidor an II s'est trouvée paralysée dans son exécution, tant à l'égard des biens qu'à l'égard de toutes autres ressources faisant partie de la dotation des hospices, et que, dès lors, les établissements d'humanité ont dû jouir, comme les autres citoyens, du bénéfice de la loi du 25 messidor an III, qui suspend la faculté de rembourser.

Ces principes, citoyen préfet, se trouvent fixés par un arrêté du 24 ventôse dernier (1), qui rejette le pourvoi en cassation exercé contre un arrêté d'un conseil de préfecture, qui a prononcé la nullité d'un remboursement fait dans une caisse nationale postérieurement au 9 fructidor an III, d'une créance appartenant à un établissement de charité, le tout sans la participation et sans le concours des administrateurs de cet établissement.

C'est donc d'après les dispositions consignées dans les deux arrêtés susdatés, que vous avez, citoyen préfet, à diriger la marche des administrations de charité, en matière de remboursements de rentes et créances dépendantes de leur dotation. Je vous invite, en conséquence, à leur donner les instructions que vous croirez nécessaires pour faire cesser les incertitudes que plusieurs ont manifestées sur cet objet.

Diverses administrations m'ayant également consulté sur les règles à observer par les receveurs, relativement aux remboursements de créances exigibles et de rentes constituées ou foncières, je vous invite à faire connaître aux administrateurs des établissements d'humanité de votre département, que les receveurs de ces établissements ne peuvent recevoir les remboursements offerts par les débiteurs qu'en vertu d'une délibération préalablement émanée des administrateurs, homologuée par l'autorité surveillante, et chargée d'assurer l'emploi des capitaux remboursés. Vous leur rappellerez, à cet égard, que pour les remboursements des créances exigibles et des rentes constituées, on doit remplir les formalités prescrites par l'article VII du titre IV de la

(1) N° 355 du *Bulletin des lois*.

loi du 5 novembre 1790, en observant néanmoins qu'il n'y a plus lieu à en prescrire le versement dans les caisses des receveurs d'arrondissement. Vous leur rappellerez aussi, à l'égard des créances mobilières, l'article XVIII de la loi du 27 avril 1791, titre II ; et, quant au rachat des rentes foncières, les dispositions de la loi du 29 décembre 1790.

CHAPTAL.

BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS. — ACCEPTATION. — RECEVEURS.  
NOMINATION. — CAUTIONNEMENT (1).

3<sup>e</sup> Div., Bur. des sec. et hôp. — Paris, le 30 germinal an XII (20 avril 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Au préfet du département d . . . . .*

Les pauvres et les hôpitaux, citoyen préfet, sont, à l'instar des particuliers, habiles à recueillir les libéralités qui leur sont faites soit par donation entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, et ce dans les proportions voulues par les lois sous l'empire desquelles les successions se sont ouvertes.

Mais elles ne peuvent avoir d'effet qu'autant que le gouvernement en a autorisé l'acceptation, et que l'acceptation, faite en vertu de son autorisation, a eu lieu dans les formes légales et prescrites par les lois.

Tel est le vœu de l'ordonnance des donations, de la loi du 4 germinal an VIII, et des articles 200, 203, 206, 210, 221, 222, 227 et 229, titre II, chapitre III du Code civil, loi du 13 floréal de l'an XI.

Les dispositions de cette loi, en ce qui concerne les établissements d'humanité, ont fait naître la question de savoir si les personnes charitables, qui désiraient faire en leur faveur quelques libéralités, devaient préalablement obtenir l'autorisation du gouvernement.

*Règles générales pour l'acceptation des legs et donations.*

L'intervention du gouvernement ne doit avoir lieu que pour autoriser les administrateurs à accepter ces libéralités ; et comme il résulte de l'article 222 de la loi précitée, que l'acceptation d'une donation

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n<sup>o</sup> 21 ; *Circ. du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 316.

peut se faire du vivant du donateur, par un acte authentique et postérieur à la donation, et dont il doit rester minute, il faut en conclure que chacun peut disposer, par acte entre-vifs, en faveur des pauvres et des hospices, dans les proportions voulues par les lois; et ce, sans qu'il soit besoin, pour le faire, de requérir l'autorisation préalable du gouvernement.

Il est bon seulement de ne pas perdre de vue que la donation n'engage le donateur que du moment où l'acceptation en est consommée légalement; qu'une acceptation provisoire de la part des administrateurs et sans autorisation du gouvernement, ne lie point le donateur, et qu'il ne peut être dessaisi de l'objet donné, que du jour où une nouvelle acceptation faite en vertu de l'autorisation spéciale, du vivant du donateur, par un acte authentique et postérieur, lui a été notifiée.

A l'égard des libéralités et donations à cause de mort, ou que l'on veut faire par acte de dernière volonté, il est dans la nature des actes qui les contiennent, d'être secrets jusqu'à l'ouverture de la succession, et révocables à la volonté du donateur. Il n'y a pas lieu, dès lors, tant que le donateur existe, à faire autoriser l'acceptation des dispositions faites par ces actes, en ce que la faculté constante de les révoquer peut rendre l'acceptation illusoire, et que le gouvernement, ainsi qu'il en a plusieurs fois consacré le principe, ne doit point compromettre son intervention par des arrêtés auxquels il ne peut dépendre de lui d'attacher la garantie des avantages qu'ils doivent avoir pour but d'assurer.

Ainsi, en matière de donations faites sous la forme testamentaire, ce n'est qu'au moment du décès que le gouvernement doit intervenir pour autoriser l'acceptation, parce qu'alors les droits des pauvres sont ouverts et certains.

#### *Droit d'enregistrement.*

Depuis, on a mis en question si les libéralités faites en faveur des établissements d'humanité, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, devaient payer les droits proportionnels d'enregistrement.

Le gouvernement, toujours disposé à saisir tout ce qui peut leur être utile, a décidé, par son arrêté du 15 brumaire dernier, et dont vous trouverez ci-jointe la copie, que les donations entre-vifs et testamentaires en faveur des pauvres et des hospices, ne seraient assujetties qu'à un droit fixe d'un franc d'enregistrement.

*Acceptation des legs et donations qui n'excèdent pas 300 francs.*

La nécessité de recourir à l'autorisation du gouvernement pour la faculté d'accepter, demandait une modification pour les libéralités de peu de valeur. Il a été décidé, le 4 pluviôse dernier, que les legs et donations qui n'excèdent pas trois cents francs de capital, pourvu qu'ils soient à titre gratuit, seront acceptés par les administrations de charité, et employés à leurs besoins, comme recettes ordinaires, sur la simple autorisation des préfets, et sans qu'il soit besoin de recourir au gouvernement.

Les administrations de charité n'étant pas toujours régulièrement instruites des legs qui leur sont faits, le gouvernement a jugé convenable de rappeler, par l'article 2 du même arrêté, aux notaires et autres officiers ministériels appelés, soit à la rédaction, soit à l'ouverture des testaments, l'obligation qui leur a toujours été imposée de donner connaissance aux administrateurs des pauvres, des dispositions qu'ils contiennent en leur faveur. Je vous recommande, citoyen préfet, d'assurer l'exécution de cet article.

Les receveurs étant tenus, sous leur responsabilité, d'assurer le recouvrement et la conservation de toutes les ressources affectées au service des pauvres et des hospices, et les donations par voie testamentaire ne pouvant avoir d'effet qu'après avoir été acceptées en vertu d'autorisation légale, on a demandé quelle conduite les receveurs devaient tenir à l'égard de ces donations, jusqu'à ce qu'elles aient pu être acceptées.

*Actes conservatoires.*

Les articles 69, 140 et III du titre 1<sup>er</sup>, chapitres V et VI, du Code civil, répondent implicitement à cette demande ; mais le gouvernement a voulu ne laisser aucun doute aux receveurs, en statuant par l'article 4 de l'arrêté du 4 pluviôse, qu'en attendant l'acceptation, ils seraient tenus, sur la remise des testaments, de faire tous les actes conservatoires qui seraient nécessaires.

Aux termes de l'article 229 et de la dernière partie de l'article 230 du Code civil, les donations d'objets susceptibles d'hypothèque, ensemble l'acte d'acceptation et la notification de l'acceptation, lorsqu'elle se fait par acte séparé, doivent être, avec l'arrêté qui autorise l'acceptation, transcrits au nom des administrateurs, poursuite et diligence du receveur, au bureau des hypothèques de l'arrondissement où les immeubles sont situés.

*Transcription aux hypothèques des donations d'immeubles.*

Les droits à payer pour les transcriptions, devenaient infiniment onéreux pour les pauvres et les hospices; le gouvernement a pensé qu'il était juste de les en affranchir; il en a fait la proposition au Corps législatif, et c'est à sa sollicitude que l'on doit la loi rendue, le 7 pluviôse dernier, et d'après laquelle la transcription aux hypothèques n'est assujettie qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

Les receveurs des hôpitaux étant chargés, par l'arrêté du 19 vendémiaire dernier, d'assurer la recette et la perception des revenus, et de faire faire, à cet effet, *tous les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires*, on a demandé si l'arrêté avait eu pour but de les investir aussi du pouvoir de porter par-devant les tribunaux les actions à intenter pour les intérêts des pauvres et des hospices.

*Actions à porter devant les tribunaux ou les conseils de préfecture.*

Ce serait mal interpréter l'arrêté que de lui donner cette extension. Les actions à intenter par-devant les tribunaux ne peuvent y être portées qu'en vertu d'une délibération des administrateurs, et qu'à la charge, par ces derniers, de remplir, pour tous les cas qui se présentent, les formalités prescrites par les articles 41, 42, 43, 44 et 45 de l'arrêté du 7 messidor an IX, dont l'application, suivant un avis du Ministre de la justice, doit se faire à tous les procès, quelle qu'en soit la nature, et même aux contestations à décider par les conseils de préfecture.

*Mode de nomination des receveurs.*

L'article 5 de l'arrêté dudit jour du 19 vendémiaire dernier, soumettant les receveurs des établissements d'humanité à toutes les lois relatives aux comptables des deniers publics, on a demandé si cette disposition ne devait point introduire un changement dans le mode de procéder à leur nomination ou à leur révocation; cette question m'a paru devoir être décidée d'après les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 27 nivôse an IX, relatif à l'organisation de l'administration des secours et des hôpitaux de la ville de Paris, qui défère au Ministre de l'intérieur la nomination du receveur général de ces établissements, et de celui qu'il a pris le 14 thermidor an XI, pour l'organisation de l'administration des pauvres de la commune de Wervick,

et qui contient une disposition semblable ; et comme il est conforme à la raison et aux principes généraux de l'administration publique, que chacune des fractions qui la composent soit dirigée d'après le même mode et d'après des règles uniformes et communes, les autorités locales doivent naturellement en conclure que ce qui a été réglé par les arrêtés précités, doit s'appliquer à tous les autres établissements, surtout lorsque l'on considère que la nomination des comptables de deniers publics, auxquels les receveurs de ces établissements sont assimilés, et des percepteurs des communes, est réservée même au gouvernement.

Vous avez donc, citoyen préfet, à prendre des mesures pour que le même mode de nomination soit observé pour les receveurs de tous les établissements d'humanité de votre département, et pour que leurs fonctions ne restent point unies et confondues avec celles d'économés de ces maisons.

#### *Cautionnements.*

Les mêmes dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 19 vendémiaire ont fait naître aussi la question de savoir par quelle autorité devait être fixé le cautionnement des receveurs, quelle en serait la quotité, dans quelle caisse il devait être versé, quel serait enfin l'intérêt qui leur en serait alloué.

Ces questions viennent d'être décidées par l'arrêté du 16 germinal, que vous trouverez ci-joint.

Aux termes de cet arrêté, les préfets fixeront la quotité du cautionnement à fournir.

Le montant en sera versé dans la caisse du mont-de-piété du lieu.

Dans le cas où il n'y aurait point de mont-de-piété dans la ville, le versement du cautionnement devra se faire dans la caisse de l'un des monts-de-piété du département, indiqué par le préfet ; et s'il n'y en a pas, dans celle du mont-de-piété des hôpitaux de Paris.

Enfin, les monts-de-piété dans les caisses desquels le versement des cautionnements aura été fait, en paieront chaque année l'intérêt aux receveurs, au taux moyen des emprunts faits par chaque établissement.

Vous ne perdrez pas de vue, citoyen préfet, que le cautionnement à fournir ne peut être au-dessous de cinq cents francs ; que pour le fixer, il faut calculer sur les diverses parties de recettes confiées aux receveurs, et qui consistent dans la perception des revenus ordinaires de ces établissements, dans le recouvrement des suppléments de res-

sources qui leur sont affectés sur les octrois de bienfaisance, les poids publics ou autres taxes indirectes, dans le recouvrement du prix des journées de militaires et marins traités dans les hospices, et des fonds alloués pour les mois de nourrices et pensions des enfants trouvés, comme aussi dans le dépôt qui leur est confié du produit des eaux minérales, des amendes et confiscations, et des droits de réception des gens de l'art.

Il est une autre considération qui ne devra point vous échapper ; c'est que l'arrêté veut que le cautionnement n'excède point le douzième de ces diverses parties de recettes, et qu'il ne puisse être au-dessous de cinq cents francs. Cette disposition vous laisse conséquemment une grande latitude ; mais ce serait mal saisir les intentions du gouvernement, que d'en user dans toute son étendue ; lorsque les recettes, par exemple, peuvent excéder un million à douze cent mille francs, porter le cautionnement au douzième, ce serait vouloir exiger un cautionnement dans une proportion plus élevée que celui fixé par l'arrêté du 5 germinal dernier, pour le receveur général des droits réunis ; ce qui ne serait pas dans l'esprit de l'arrêté.

Veillez au surplus, citoyen préfet, m'envoyer l'état de fixation des cautionnements que vous aurez arrêtés ; vous le dresserez de manière à m'indiquer en même temps l'aperçu du montant des diverses parties de recettes confiées aux receveurs, et le montant des appointements et taxations dont ils jouissent, et que l'on a dû régler d'après les dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire dernier.

Vous ne perdrez pas de vue les dispositions de la dernière partie de l'article 4<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 germinal, et vous assurerez, en ce qui peut vous concerner, l'exécution de l'article 2.

CHAPTAL.

MILITAIRES. — ABSENCE. — AUTORISATION PRÉALABLE (1).

8 floréal an XII (28 avril 1804). — Circulaire du Ministre de la guerre portant que les chefs de corps et les conseils d'administration ne peuvent autoriser un militaire, même provisoirement, à s'éloigner de son corps de plus d'un jour de marche, sans la permission du général commandant l'arrondissement ; — celui-ci ne peut l'autoriser à sortir du département ou de l'arrondissement sans la permission du commandant supérieur ; et, enfin, les généraux commandant les corps,

(1) *Gillet*, n° 459.

les armées ou les divisions militaires de l'intérieur ne peuvent l'autoriser à sortir de l'étendue de leur commandement sans une permission du Ministre de la guerre.

MILITAIRES. — INDIVIDUS IMPROPRES AU SERVICE. — SUBSTITUTION.  
 COMPLICITÉ DE DÉSERTION. — POURSUITE (1).

4<sup>e</sup> division. — Police administrative et justice criminelle. — Section du Nord.

N<sup>o</sup> 3133, A, 2. — Paris, le 8 floréal an XII (28 avril 1804).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel  
 du département des Forêts.*

Je suis instruit, citoyen, qu'on emploie pour soustraire des conscrits une manœuvre dont le résultat est de substituer à des hommes valides, des individus qui ne sont pas susceptibles d'être reçus dans l'armée et que cet abus est très multiplié.

Des réquisitionnaires ou conscrits déjà réformés en sont les instruments; tantôt cachant leurs infirmités ils se présentent avec des noms et des papiers empruntés pour se faire accepter; quelquefois, lorsqu'ils n'ont pu y parvenir, ils vont attendre les détachements de conscrits sur la route du départ, et là, après avoir trompé ou corrompu les conducteurs, ils se substituent aux conscrits en prenant leurs noms, leurs papiers et leurs effets.

On m'a demandé en vertu de quelle loi ce genre de fraude devait être poursuivi, on ne peut envisager la substitution d'hommes dont il s'agit que comme un moyen de favoriser la désertion et comme un acte qui l'opère, quel que soit le mobile qui en fasse agir les auteurs, car d'un côté, le conscrit ainsi remplacé ne l'est point par le fait, puisque son remplaçant est bientôt réformé et de l'autre ce conscrit échappe à toute poursuite.

Sous ce double rapport, les fauteurs et instruments d'une semblable supercherie se trouvent passibles des peines déterminées par cette disposition de l'article 4 de la loi du 24 brumaire an VI, portant que tout habitant de l'intérieur convaincu d'avoir soustrait d'une manière quelconque la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire aux poursuites

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n<sup>o</sup> 22 (en copie); *Gillet*, n<sup>o</sup> 460.

ordonnées par la loi, sera condamné par voie de police correctionnelle à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs, ni excéder 3,000 francs et à un emprisonnement d'un an, et je vous charge de requérir conformément à cette loi la répression du délit que je vous signale.

Si les individus qui en seraient prévenus, l'étaient en même temps du crime de faux, alors vous les feriez traduire d'abord devant le tribunal spécial créé par la loi du 23 floréal an X, sauf en cas d'absolution à les faire poursuivre correctionnellement.

Vous communiquerez la présente instruction à vos substitués, aux tribunaux de première instance, aux commissaires placés près d'eux et aux officiers de police judiciaire de votre ressort, et vous m'en justifierez.

J'en donne connaissance au Ministre de la guerre.

REGNIER.

---

CULTE PROTESTANT. — TRAITEMENT DES PASTEURS (1).

22 floréal an XII (12 mai 1804). — Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets portant envoi de l'arrêté du 15 germinal an XII (5 avril 1804), par lequel le gouvernement a fixé le traitement qui doit être alloué aux pasteurs des églises consistoriales, et le mode de paiement de ce traitement.

---

FONDATEURS PIEUSES. — PRIX A PERCEVOIR PAR LES MARGUILLIERS.  
CONDITIONS A REMPLIR PAR LES DESSERVANTS (2).

27 floréal an XII (17 mai 1804). — Décision ministérielle portant que les marguilliers doivent recueillir le prix des fondations pieuses dues aux fabriques, sauf au curé à en remplir les conditions.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 320.

(2) *Vuillefroy*, p. 354, note A.

---

## NOTAIRES. — BIENS DES MINEURS. — OBLIGATION DE GARDER MINUTE DES VENTES FAITES EN VERTU DE DÉLÉGATION DES TRIBUNAUX (1).

Div. civ., N° 81, B, 6. — Paris, le 28 floréal an XII (18 mai 1804).

LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.*

L'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, citoyens, enjoint aux notaires de garder minute de tous les actes qu'ils recevront, à quelques exceptions près qui s'y trouvent énoncées, et qui ne concernent que les actes en brevet.

Cet article est-il applicable aux ventes des biens de mineurs, faites par délégation du tribunal, en exécution de l'article 459 du Code civil ?

J'avais d'abord pensé que ces sortes de ventes, dans lesquelles les notaires n'agissaient que comme mandataires du tribunal, n'étaient autre chose que des ventes judiciaires, dont les procès-verbaux devaient être déposés dans les greffes des tribunaux qui les avaient ordonnées, et que ce qui s'observait, à cet égard, de la part des juges de paix, par suite des mandats qui leur étaient adressés par les tribunaux, devait également être suivi par les notaires.

Mais en examinant avec plus d'attention la nature des ventes dont il s'agit, les formes dont elles doivent être revêtues, le caractère de ceux qui sont chargés de les recevoir, et enfin l'obligation imposée à tout notaire de conserver les minutes des actes qu'il reçoit, il me semble que les ventes faites par délégation du tribunal, ne diffèrent des ventes ordinaires que par l'autorisation qui les précède, et que les unes et les autres étant du ministère des notaires, l'article 20 de la loi du 25 ventôse leur est également applicable; les notaires doivent donc en conserver les minutes, et pourvoir à leur enregistrement, puisqu'une loi précise leur impose cette obligation pour tous les actes qu'ils reçoivent.

Il faut convenir, d'ailleurs, que la translation de ces minutes dans les greffes des tribunaux, n'est pas sans danger, et que les parties ont un intérêt évident à ce qu'elles ne soient pas déplacées.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n° 23; *Gillet*, n° 461; *Massabiau*, V° notaire, n° 7. Voy. la circ. du 8 prairial an XII.

Une autre difficulté à laquelle il n'est pas moins important de remédier, c'est celle que présente l'enregistrement de ces actes dans le délai prescrit par la loi. Et, en effet, si le notaire ne reste pas dépositaire de la minute, l'enregistrement ne peut pas être à sa charge, et le préposé de la régie ne peut diriger contre lui aucune poursuite; il ne peut pas davantage s'adresser au greffier, dont l'obligation ne commence que du moment où le notaire lui a renvoyé la minute; et ce renvoi peut être plus ou moins différé, puisqu'il n'existe point de règle à cet égard.

En laissant ces minutes entre les mains des notaires, tous ces inconvénients disparaissent, et le vœu de la loi me paraît mieux rempli.

Vous aurez soin de m'accuser la réception de cette circulaire, et d'en surveiller l'exécution.

REGNIER.

## EMPIRE.

### SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE (1).

Du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

*Extrait des registres du Sénat conservateur, du 28 floréal an XII  
de la République.*

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution; vu le projet du Sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du Sénatus-consulte organique en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 26 de ce mois;

(1) 4, Bull. 1, n° 1; *Pasinomie*, t. XIII, p. 1.

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X,

DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le titre d'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

La justice se rend, au nom de l'empereur, par les officiers qu'il institue.

ART. 2. Napoléon Bonaparte, premier Consul actuel de la République, est empereur des Français.

TITRE II. — *De l'hérédité.*

ART. 3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 4. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfants ou petits-enfants de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfants mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfants mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendants naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendants.

ART. 5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à Joseph Bonaparte et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 6. A défaut de Joseph Bonaparte et de ses descendants mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à Louis Bonaparte et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 7. A défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte ;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de Joseph Bonaparte et de ses descendants mâles ;

De Louis Bonaparte et de ses descendants mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

#### TITRE III. — *De la famille impériale.*

ART. 9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes français*.

Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial*.

ART. 10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

ART. 11. Ils sont membres du Sénat et du Conseil d'État, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

ART. 12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

ART. 13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

ART. 14. Napoléon Bonaparte établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer :

1° Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur ;

2<sup>e</sup> Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

ART. 45. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 4 et 4 du décret du 26 mai 1794.

Les princes français Joseph et Louis Bonaparte, et, à l'avenir, les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 4, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice, et l'assigner sur la liste civile ; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

ART. 16. L'empereur visite les départements : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

#### TITRE IV. — *De la régence.*

ART. 17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; pendant sa minorité, il y a un régent de l'empire.

ART. 18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

ART. 19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français, ayant l'âge exigé par l'article précédent ; et, à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

ART. 20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déferée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

ART. 21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le Sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

ART. 22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déferée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

ART. 23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu

pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

ART. 24. Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'empereur, toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire d'État.

ART. 25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

ART. 26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

ART. 27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix ; et, s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice y peut être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

ART. 28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

ART. 29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

ART. 30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et, à son défaut, au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

À défaut de la mère de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le Sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

ART. 34. Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'État, et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres, et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne, soit un régent, pour la minorité, soit un prince, pour la garde de l'empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du Sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

#### TITRE V. — *Des grandes dignités de l'empire.*

ART. 32. Les grandes dignités de l'empire sont celles :

De grand électeur,  
D'archichancelier de l'empire,  
D'archichancelier d'État,  
D'architrésorier,  
De connétable,  
De grand amiral.

ART. 33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

ART. 34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

ART. 35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'État.

ART. 36. Ils forment le grand conseil de l'empereur;

Ils sont membres du conseil privé;

Ils composent le grand conseil de la Légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la Légion d'honneur con-

servent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

ART. 37. Le Sénat et le Conseil d'État sont présidés par l'empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le Sénat ou le Conseil d'État, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

ART. 38. Tous les actes du Sénat et du Corps législatif sont rendus au nom de l'empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

ART. 39. Le grand électeur fait les fonctions de chancelier :

1° Pour la convocation du Corps législatif, des collèges électoraux et des assemblées de canton ; 2° pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du Corps législatif, soit des collèges électoraux.

Le grand électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le Sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du Sénat.

Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les collèges électoraux ou par les assemblées de canton, pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collège électoral est dénoncé, conformément à l'article 24 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand électeur invite le collège à manifester son vœu. Il porte le vœu du collège à la connaissance de l'empereur.

Le grand électeur présente les membres du Sénat, du Conseil d'État, du Corps législatif et du Tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des présidents des collèges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du Sénat, du Conseil d'État, du Corps législatif, du Tribunat et des collèges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

ART. 40. L'archichancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge, ministre

de la justice, rend compte à l'empereur, des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute cour impériale.

Il préside les sections réunies du Conseil d'État et du Tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes; au couronnement et aux obsèques de l'empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'État.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'État, les grands officiers civils de la couronne, et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidents et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives, et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

Art. 44. L'archichancelier d'État fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur, de la situation politique de l'État.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de Sa Majesté impériale.

Il reçoit le serment des résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

ART. 42. L'architrésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'État, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son visa.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale; et, tous les ans, le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connaissance de l'empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il préside les sections réunies du Conseil d'État et du Tribunal, conformément à l'article 95, titre XI.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agents du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances admises à l'audience de l'empereur.

ART. 43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur, des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes.

Il installe les maréchaux de l'empire.

Il présente les officiers généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'État.

ART. 44. Le grand-amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur, de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnements.

Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au Code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'État.

ART. 45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collège électoral de département.

Le collège électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur.

Le collège électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archichancelier de l'empire.

Le collège électoral séant à Nantes est présidé par l'archichancelier d'État.

Le collège électoral séant à Lyon est présidé par l'architrésorier de l'empire.

Le collège électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collège électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

ART. 46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit

annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

ART. 47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut, que par un sénatus-consulte.

#### TITRE VI. — *Des grands officiers de l'empire.*

ART. 48. Les grands officiers de l'empire sont :

Premièrement, des maréchaux de l'empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils sont institués par les statuts de l'empereur.

ART. 49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

ART. 50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collège électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

ART. 51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute cour impériale.

#### TITRE VII. — *Des serments.*

ART. 52. Dans les deux ans qui suivent son avènement, ou sa majorité, l'empereur, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment au peuple français sur l'Évangile, et en présence

Du Sénat,

Du Conseil d'État,

Du Corps législatif,  
Du Tribunal,  
De la cour de cassation,  
Des archevêques,  
Des évêques,  
Des grands officiers de la Légion d'honneur,  
De la comptabilité nationale,  
Des présidents des cours d'appel,  
Des présidents des collèges électoraux,  
Des présidents des assemblées de canton,  
Des présidents des consistoires,  
Et des maires des trente-six principales villes de l'empire.

Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

ART. 53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de  
« respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des  
« cultes, de respecter et de faire respecter l'égalité des droits, la  
« liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens  
« nationaux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en  
« vertu de la loi ; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur ;  
« de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la  
« gloire du peuple français. »

ART. 54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment sur l'Évangile, et en présence

Du Sénat,

Du Conseil d'État,

Du président et des questeurs du Corps législatif,

Du président et des questeurs du Tribunal,

Et des grands officiers de la Légion d'honneur.

Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

ART. 55. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'État, conformément aux

« constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux lois ; de  
 « maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la République, les  
 « droits de la nation et ceux de la dignité impériale, et de remettre  
 « fidèlement à l'empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir  
 « dont l'exercice m'est confié. »

ART. 56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'État, les grands officiers, les membres du Sénat, du Conseil d'État, du Corps législatif, du Tribunat, des collèges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à  
 « l'empereur. »

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

#### TITRE VIII. — *Du Sénat.*

ART. 57. Le Sénat se compose :

- 1° Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année ;
- 2° Des titulaires des grandes dignités de l'empire ;
- 3° Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de département ;
- 4° Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre des sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 47 du sénatus-consulte du 44 nivôse an XI.

ART. 58. Le président du Sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

ART. 59. Il convoque le Sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un officier du Sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'empereur, des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du Sénat.

ART. 60. Une commission de sept membres nommés par le Sénat, et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle*.

ART. 61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parents ou leurs représentants, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

ART. 62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

ART. 63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N... est détenu arbitrairement. »

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, de la haute-cour impériale.

ART. 64. Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse*.

ART. 65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

ART. 66. Lorsque la commission estime que les empêchements ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

ART. 67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchements subsistent, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée. »

On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112, titre XIII, de la haute-cour impériale.

ART. 68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

ART. 69. Les projets de lois décrétés par le Corps législatif sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat, et déposés dans ses archives.

ART. 70. Tout décret rendu par le Corps législatif peut être dénoncé au Sénat par un sénateur : 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les règlements et les lois; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du Sénat; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an VIII.

ART. 71. Le Sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différents, peut exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du Sénat.

ART. 72. L'empereur, après avoir entendu le Conseil d'État, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du Sénat, ou fait promulguer la loi.

ART. 73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le Corps législatif.

ART. 74. Les opérations entières d'un collège électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au Sénat, au Corps législatif et au Tribunal, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

TITRE IX. — *Du Conseil d'État.*

ART. 75. Lorsque le Conseil d'État délibère sur les projets de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du Conseil en service ordinaire doivent être présents.

Le nombre des conseillers d'État présents ne peut être moindre de vingt-cinq.

ART. 76. Le Conseil d'État se divise en six sections, savoir :

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances,

Section de la guerre,

Section de la marine,

Et section du commerce.

ART. 77. Lorsqu'un membre du Conseil d'État a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du Conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'État à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du Conseil d'État en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'État.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE X. — *Du Corps législatif.*

ART. 78. Les membres sortant du Corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

ART. 79. Les projets de lois présentés au Corps législatif sont renvoyés aux trois sections du Tribunal.

ART. 80. Les séances du Corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

ART. 81. Les séances ordinaires sont composées des membres du

Corps législatif, des orateurs du Conseil d'État, des orateurs des trois sections du Tribunal.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du Corps législatif.

Le président du Corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

ART. 82. En séance ordinaire, le Corps législatif entend les orateurs du Conseil d'État et ceux des trois sections du Tribunal, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du Corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvénients du projet de loi.

ART. 83. Le Corps législatif se forme en comité général,

1° Sur l'invitation du président, pour les affaires intérieures du corps;

2° Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présents;

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées;

3° Sur la demande des orateurs du Conseil d'État spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

ART. 84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

ART. 85. Le Corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du Conseil d'État.

ART. 86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

ART. 87. Les sections du Tribunal constituent les seules commissions du Corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé art. 113, titre XIII, de la *Haute-cour impériale*.

#### TITRE XI. — *Du Tribunal.*

ART. 88. Les fonctions des membres du Tribunal durent dix ans.

ART. 89. Le Tribunal est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an XVII, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

ART. 90. Le président du Tribunal est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le Tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

ART. 91. Les fonctions du président du Tribunal durent deux ans.

ART. 92. Le Tribunal a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le Tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du Corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an XII.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

ART. 93. Le Tribunal est divisé en trois sections, savoir :

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances.

ART. 94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du Tribunal désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

ART. 95. Lorsque les sections respectives du Conseil d'État et du Tribunal demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archichancelier de l'empire, ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

ART. 96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le Corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au Corps législatif le vœu de leur section, et en développent les motifs.

ART. 97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le Tribunal en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

## TITRE XII. — Des collèges électoraux.

ART. 98. Toutes les fois qu'un collège électoral de département est

réuni pour la formation de la liste des candidats au Corps législatif, les listes de candidats pour le Sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

ART. 99. Les grands officiers, les commandants et les officiers de la Légion d'honneur, sont membres du collège électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départements de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collège électoral de leur arrondissement.

Les membres de la Légion d'honneur sont admis au collège électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

ART. 100. Les préfets et les commandants militaires des départements ne peuvent être élus candidats au Sénat par les collèges électoraux des départements dans lesquels il exercent leurs fonctions.

#### TITRE XIII. — *De la Haute-cour impériale.*

ART. 101. Une haute-cour impériale connaît :

1° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres et par le secrétaire d'État, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'État ;

2° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire ;

3° Des délits de responsabilité d'office commis par les ministres et les conseillers d'État chargés spécialement d'une partie d'administration publique ;

4° Des prévarications et abus de pouvoir, commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandants des établissements français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer ; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois ;

5° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions ;

6° Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions ;

7° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation ;

8° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

ART. 102. Le siège de la haute-cour impériale est dans le Sénat.

ART. 103. Elle est présidée par l'archichancelier de l'empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

ART. 104. La haute-cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents des sections du conseil d'État, de quatorze conseillers d'État et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'État et les membres de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

ART. 105. Il y a auprès de la haute-cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le Corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le Tribunat, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

ART. 106. Il y a auprès de la haute-cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'empereur.

ART. 107. Le président de la haute-cour impériale ne peut jamais être récusé ; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

ART. 108. La haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale ; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

ART. 109. Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute-cour impériale, toutes les pièces de la

procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

ART. 440. Les ministres ou les conseillers d'État chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le Corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

ART. 441. Peuvent être également dénoncés par le Corps législatif :

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandants des établissements français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir ;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions ;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

ART. 442. Le Corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agents de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du Sénat, déclaration de fortes présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse.

ART. 443. La dénonciation du Corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du Tribunal, ou sur la réclamation de cinquante membres du Corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

ART. 444. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du Tribunal, ou par les dix membres du Corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'État chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

ART. 445. Le ministre ou le conseiller d'État dénoncé ne comparait point pour y répondre.

L'empereur nomme trois conseillers d'État pour se rendre au Corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissements sur les faits de la dénonciation.

ART. 416. Le Corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

ART. 417. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du Corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archichancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute-cour impériale.

ART. 418. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandants des établissements hors du continent, des administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugements qui interviennent sur sa dénonciation.

ART. 419. Dans les cas déterminées par les articles 410, 414, 412 et 418, le procureur général informe sous trois jours l'archichancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

L'archichancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

ART. 420. Dans la première séance de la haute-cour impériale, elle doit juger sa compétence.

ART. 421. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général, de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

ART. 422. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

ART. 423. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénoncia-

tion doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archichancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

ART. 124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour impériale, choisis par l'archichancelier de l'empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute-cour impériale.

ART. 125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt, et procède à l'instruction.

ART. 126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute-cour impériale, qui prononce définitivement.

ART. 127. La haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

ART. 128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

ART. 129. Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'empire leur en donne d'office.

ART. 130. La haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

ART. 131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine.

ART. 132. Les arrêts rendus par la haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours;

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

ART. 133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

TITRE XIV. — *De l'ordre judiciaire.*

ART. 134. Les jugements des cours de justice sont intitulés *Arrêts*.

ART. 135. Les présidents de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

ART. 136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*.

Les tribunaux d'appel prennent celle de *cour d'appel*;

Les tribunaux criminels, celle de *cour de justice criminelle*;

Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président*.

Les vice-présidents prennent celui de *présidents*.

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux, prennent le titre de *procurcurs impériaux*.

TITRE XV. — *De la promulgation.*

ART. 137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du Sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du Sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

ART. 138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'État et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'État.

ART. 139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

ART. 140. La promulgation est ainsi conçue :

« N... (le prénom de l'empereur), par la grâce de Dieu et les con-

« stitutions de la République, empereur des Français, à tous présents  
« et à venir, SALUT.

« Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'État, a  
« décrété ou arrêté, et nous ordonnons ce qui suit :

« (Et s'il s'agit d'une loi) Le Corps législatif a rendu le... (la date),  
« le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de  
« l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et  
« des sections du Tribunal, le...

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de  
« l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux  
« tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent  
« dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le  
« grand-juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la  
« publication (1). »

ART. 144. Les expéditions exécutoires des jugements seront rédi-  
gées ainsi qu'il suit :

« N... (le prénom de l'empereur), par la grâce de Dieu et les con-  
« stitutions de la République, empereur des Français, à tous présents  
« et à venir, SALUT.

« La Cour de... ou le tribunal de... (si c'est un tribunal de première  
« instance), a rendu le jugement suivant :

*(Ici copier l'arrêt ou le jugement.)*

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre  
« ledit jugement à exécution; à nos procureurs généraux, et à nos  
« procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la  
« main; à tous commandants et officiers de la force publique, de  
« prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président  
« de la Cour ou du tribunal, et par le greffier (2). »

#### TITRE XVI ET DERNIER.

ART. 142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du  
peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an X ;

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descen-  
dance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte.  
et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bona-

(1 et 2). Voy. avis du conseil d'État du 4<sup>e</sup> jour complémentaire an XIII.

parte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique de ce jour. »

Signé CAMBACÉRÈS, second Consul, *président*; MORARD-DE-GALLES, JOSEPH CORNUDET, *secrétaires*. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 28 floréal an XII, de notre règne le premier.

Signé NAPOLEON.

*Vu par nous,*  
*Archichancelier de l'Empire,*  
Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur :  
*Le Secrétaire d'État,*  
Signé HUGUES B. MARET.  
*Le grand-juge ministre de la justice,*  
REGNIER.

FRAIS DE JUSTICE. — FRAIS D'ARRESTATION ET DE CONDUITE DES CONDAMNÉS  
AU LIEU D'EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — PAIEMENT (1).

N° 225. — 29 floréal an XII (19 mai 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENEUR SUIT :

L'instruction générale du 6 brumaire an XI, n° 48, comprend parmi les frais de justice dont les receveurs de l'enregistrement doivent faire l'avance, savoir : sous l'article 3, les frais de capture, de translation et de nourriture en route, *des prévenus et accusés*, ainsi que du transport des pièces de leurs procès et des effets de conviction ;

Et sous l'article 42, les frais d'exécution des jugements, de l'impression des placards, des jugements rendus par les tribunaux crimi-

(1) *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. III, p. 100.

nels, les frais de transport extraordinaire des exécuteurs, le salaire des ouvriers employés aux exécutions, et toutes les fournitures nécessaires.

La même instruction porte que les frais d'arrestation et de conduite des déserteurs ou de coupables de délits purement militaires, des individus condamnés définitivement par les tribunaux à une peine qui, pour être subie, exige qu'ils soient transférés dans le lieu destiné à leur détention ou déportation, enfin des déportés par mesure de police générale, ne font point partie des frais de justice.

Il s'est élevé des doutes sur le véritable sens de ces dispositions, entièrement conformes aux circulaires du Ministre de la justice, adressées aux préfets, notamment à celle du 12 frimaire an X. Pour faire disparaître toutes incertitudes à cet égard, le Grand-Juge, auquel le Ministre des finances en avait référé, a donné, le 14 germinal dernier, une explication dont il résulte :

En premier lieu, que, si un individu, après avoir été condamné, et s'être évadé, a été repris et conduit au lieu où le jugement devait être exécuté, les frais de la nouvelle capture et de la translation, doivent, dans ce cas, être pris, soit sur les fonds des Ministres de la guerre et de la marine, si les condamnés sont des militaires de terre ou de mer, ou des condamnés déjà conduits aux bagnes, soit sur les fonds mis à la disposition du Ministre de la justice pour la police, lorsqu'il s'agit de déportés par mesure de police générale, soit enfin sur ceux accordés au Ministre de l'intérieur; dans tous les autres cas ;

En second lieu, que, dans toute autre circonstance, les frais d'arrestation des prévenus, ceux d'exécution des jugements, font partie des frais de justice ordinaires, et qu'à l'égard de ceux qui résultent des condamnations à d'autres peines qu'à celle de mort, tous les frais postérieurs à l'exposition doivent suivre la règle ci-dessus.

Les préposés de l'administration trouveront dans cette décision la règle de la conduite qu'ils doivent tenir pour éviter de voir rejeter de leurs comptes des pièces relatives aux dépenses ci-dessus désignées.

Ils se borneront, en conséquence, à acquitter les exécutoires décernés sur leurs caisses lorsqu'ils seront dans la forme indiquée par les instructions générales, n<sup>os</sup> 18, 93 et 106, et qu'ils n'auront pour objet que des frais à prendre sur les fonds accordés, soit au Ministre de la guerre, soit au grand juge Ministre de la justice; ils observeront que les frais d'arrestation et de conduite des déportés par mesure de police générale, devant être acquittés sur les fonds mis à la disposi-

tion du grand-juge pour cette partie du service public, et ne pouvant être imputés sur le crédit ouvert à ce magistrat pour le paiement des frais de justice ordinaires, il sera indispensable que les parties prenantes se fassent délivrer des exécutoires distincts pour ces deux espèces de frais.

Les exécutoires pour frais d'arrestation et de conduite des déportés, seront compris dans les états de mois et les bordereaux de compte de trimestre, sous un article séparé, les directeurs en formeront un état particulier, qu'ils joindront à l'appui de leur compte général, ainsi qu'ils en usent pour les frais de justice ordinaire et de justice militaire.

À l'égard des frais d'arrestation, de conduite des condamnés, et autres qui sont dans le cas d'être pris sur les fonds accordés aux Ministres de l'intérieur et de la marine, les préposés de l'administration se dispenseront jusqu'à nouvel ordre, de les acquitter, les agents de ces deux ministères ayant dû pourvoir au paiement de cette dépense.

DUCHATTEL.

---

OCTROIS. — PROCÈS-VERBAUX. — AFFIRMATION DEVANT LE JUGE DE PAIX DU SIÈGE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE (1).

4 prairial an XII (24 mai 1804). — Lettre ministérielle portant que dans les villes où il existe plusieurs juges de paix, les employés de l'octroi ne peuvent valablement affirmer leurs procès-verbaux que devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel siège l'administration municipale. S'il est absent, l'affirmation doit être reçue par son suppléant.

---

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — ARRÊTÉS DES PRÉFETS SUR DES OBJETS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — APPROBATION PAR LES MINISTRES (2).

Paris, le 5 prairial an XII (25 mai 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Je remarque que plusieurs préfets communiquent à quelques-uns de leurs collègues les arrêtés qu'ils ont pris sur des objets d'administration générale, et les invitent à en prendre de semblables : souvent

(1) *Gillet*, p. 75, n° 462.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I, p. 321.

même ils n'attendent pas, pour le faire, que ces arrêtés aient été approuvés par le ministre compétent.

La loi du 22 décembre 1789 porte, section III, article 5 :

« Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu notre approbation. Quant à l'expédition des affaires particulières, et de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, notre autorisation spéciale ne sera pas nécessaire. »

Le législateur a donc voulu que tout arrêté portant règlement pour l'exécution d'une loi générale, d'une loi commune à toutes les parties de la France, ou renfermant des mesures relatives à des lois générales, ne pût être exécuté qu'après avoir été approuvé par le gouvernement.

Il résulte aussi de ces dispositions et du système administratif établi, que cette approbation doit émaner directement, pour chaque département, de l'autorité supérieure, puisque les préfets ne sont pas entre eux les intermédiaires de cette autorité supérieure, et que conséquemment ils ne doivent pas correspondre entre eux sur les objets soumis à l'approbation préalable du gouvernement.

La police de sûreté peut exiger que, dans certaines circonstances, des préfets concertent leurs mesures ; c'est dans ce cas seulement, et dans ce qui concerne la liquidation des domaines nationaux, qu'ils y sont autorisés.

Je vous engage à ne point perdre de vue ces principes et à vous y conformer. Vous voudrez bien aussi m'adresser les arrêtés relatifs à des mesures générales d'administration sur des objets de ma compétence, que vous auriez mis à exécution sans que je les eusse approuvés.

A l'avenir, il conviendra que vous relatiez dans tous ces arrêtés les lois qui en autorisent les différentes dispositions, et que vous y fassiez mention de l'approbation dont ils doivent être revêtus avant d'être rendus publics et obligatoires.

CHAPTAL.

NOTAIRES. — BIENS DES MINEURS. — OBLIGATION DE GARDER MINUTE DES VENTES FAITES EN VERTU DE DÉLÉGATION DES TRIBUNAUX <sup>(1)</sup>.

8 prairial an XII (28 mai 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

*Aux directeurs de l'enregistrement et des domaines.*

Vous avez eu connaissance, Monsieur, par un rapport fait en la séance du conseil de l'administration, le 24 pluviôse dernier, de la décision du grand-juge, Ministre de la justice, en date du 12 brumaire précédent, portant qu'un notaire commis par un tribunal, en conformité de l'article 459 du nouveau Code civil, pour procéder à une vente de biens de mineurs, doit déposer la minute du procès-verbal de cette vente au greffe du tribunal.

Je vous prévins que, sur de nouvelles observations du Ministre des finances, le grand-juge a rapporté, le 28 floréal dernier, sa première décision.

Ainsi, quoique la loi du 25 ventôse an XI, qui assujétit les notaires à garder minute de tous les actes qu'ils passeront, ne parle point des ventes faites par délégation du tribunal, cependant, comme sa disposition est absolue, à quelques exceptions près qui ne s'appliquent qu'aux actes en brevet, on doit regarder comme constant que les minutes de ces sortes de ventes, doivent, comme toutes celles faites devant notaires, leur rester en dépôt, et être portées sur leurs répertoires.

Le grand-juge, en adressant cette explication au Ministre des finances, lui ajoute, que pour prévenir toutes difficultés de la part des greffiers, relativement à l'usage où l'on était de considérer les ventes dont il s'agit comme judiciaires, et d'en déposer les procès-verbaux au greffe du tribunal, il va faire parvenir aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, les observations nécessaires.

Je vous prie de vouloir bien faire connaître cette nouvelle décision aux directeurs de votre division, et de leur recommander de prescrire aux receveurs de l'enregistrement d'en donner avis aux notaires de leurs arrondissements respectifs.

DUGHATEL.

<sup>(1)</sup> *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. III, p. 389.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. — CIRCONSCRIPTION. — DESSERVANTS.  
TRAITEMENT (1).

Au palais de Saint-Cloud, le 11 prairial an XII (31 mai 1804.)

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes; le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE le règlement dont la teneur suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 18 germinal an X, les évêques, de concert avec les préfets, procéderont à une nouvelle circonscription des succursales, de manière que leur nombre ne puisse excéder les besoins des fidèles.

ART. 2. Les préfets demanderont l'avis des communes intéressées, à l'effet de connaître les localités et toutes les circonstances qui pourront déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale.

ART. 3. Les plans de la nouvelle circonscription seront adressés au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et ils ne pourront être mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial.

ART. 4. Jusqu'à ce que les nouveaux plans de circonscription aient été rendus exécutoires, les desservants des succursales existantes et provisoirement approuvées, jouiront, à dater du 1<sup>er</sup> messidor prochain, d'un traitement annuel de cinq cents francs; au moyen duquel traitement, ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

ART. 5. Le montant des pensions dont jouissent les desservants, sera précompté sur celui de leur traitement.

ART. 6. Les traitements des desservants seront payés par trimestre.

Les évêques donneront avis de la nomination des desservants au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et aux préfets.

A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XIII, les curés et les desservants seront munis d'un brevet de traitement signé par l'archi-trésorier de

(1) 4, *Bull.* no 9; *Pasinomie*, t. XIII, p. 20. — *Voy.* la circ. du 15 messidor an XII; les décrets des 5 nivôse, 13 ventôse an XIII et du 13 septembre 1807 et Constitution belge du 7 février 1831, art. 107.

l'empire : ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

ART. 7. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes remettra l'état des desservants qui existaient le 1<sup>er</sup> jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent.

ART. 8. Le payeur de chaque département soldera les traitements des desservants, sur l'état ordonné par le préfet et dressé par l'évêque.

ART. 9. Les ministres de l'intérieur et du trésor public, et le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

ORDRE JUDICIAIRE. — SERMENT. — MODE DE PRESTATION (1).

Paris, le 11 prairial an XII (31 mai 1804).

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles.

En exécution de l'article 56 du sénatus-consulte du 28 floréal dernier, vous devez, Monsieur, prêter votre serment d'obéissance aux Constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur, en présence du tribunal que vous présidez; vous recevrez ensuite le serment de tous les membres qui le composent, ainsi que celui du procureur impérial, de ses substituts, du magistrat de sûreté, du greffier, des hommes de loi et des officiers ministériels attachés à votre tribunal. Vous dresserez procès-verbal du tout, et me le ferez parvenir.

Vous ferez prêter pareil serment aux membres du tribunal de commerce et à leur greffier, aux juges de paix et à leur greffier, enfin aux notaires de votre arrondissement, et dresserez pareillement procès-verbal séparé des serments de tous ces corps, que vous aurez soin aussi de m'adresser.

Je vous recommande célérité et solennité dans ces opérations.

Recevez l'assurance de mon sincère attachement. REGNIER.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n° 24. Gillet, n° 463.

ÉMIGRÉS OU ABSENTS. — ACTES DE DIVORCE FAITS PENDANT LEUR  
DISPARITION. — VALIDITÉ <sup>(1)</sup>.

18 prairial an XII (7 juin 1804). — Avis du conseil d'État portant que les émigrés ou absents ne peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition.

SÉPULTURES. — DÉCRET IMPÉRIAL <sup>(2)</sup>.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 prairial an XII (12 juin 1804).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DES SÉPULTURES, ET DES LIEUX QUI LEUR SONT CONSACRÉS.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

ART. 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

ART. 3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

ART. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

ART. 5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à

<sup>(1)</sup> 4, *Bull.* n° 56; *Pasinomie*, t. XIII, p. 23.

<sup>(2)</sup> 4, *Bull.* 5, n° 25; *Pasinomie*, t. XIII, p. 24. — *Voy. décrets du 4 thermidor an XIII, du 20 février 1806, du 18 mai 1806, du 18 août 1811; Code pénal de 1810, art. 358 et suiv.; Code pénal du 8 juin 1867, art. 315 et suiv.*

quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

ART. 6. Pour éviter les dangers qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II. — *De l'établissement des nouveaux cimetières.*

ART. 7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre 1<sup>er</sup>, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 40 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

ART. 8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

ART. 9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III. — *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

ART. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

ART. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été auto-

risées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

ART. 42. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

ART. 43. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

ART. 44. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

#### TITRE IV. — *De la police des lieux de sépulture.*

ART. 45. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

ART. 46. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

ART. 47. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

#### TITRE V. — *Des pompes funèbres.*

ART. 48. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne pro-

fesse qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X.

ART. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser au ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

ART. 20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

ART. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

ART. 22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

ART. 23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservants; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

ART. 24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

ART. 25. Les frais à payer par les successions des personnes décé-

dées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

Art. 26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

Art. 27. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(Signé) NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Secrétaire d'État, (signé) HUGUES B. MARET.*

ENREGISTREMENT. — FORMALITÉ DES PRÉSENTATIONS, DÉFAUTS ET CONGÉS  
DANS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE (\*).

N° 228. — 24 prairial an XII (13 juin 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENUEUR SUIT :

L'instruction du 27 pluviôse dernier, n° 203, contient des décisions du ministre des finances, sur les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, des présentations, défauts et congés dans les tribunaux de commerce.

Quelques-uns de ces tribunaux ont adressé des réclamations au grand-juge ministre de la justice, qui les a transmises au ministre des finances, comme concernant ses attributions particulières.

Les observations contre la perception étaient motivées sur la promptitude de l'expédition des affaires en matière de commerce, sur l'exemption dont avaient joui les juridictions consulaires, sur l'acquisition des offices de greffiers des présentations, ou sur d'anciens abonnements.

Mais d'abord les acquisitions, abonnements et toutes conventions y relatives, ont été abolies.

En approfondissant, en thèse générale, la question, il est démontré par l'édit d'avril 1695, la déclaration du 12 juillet suivant, et une foule de règlements postérieurs, rapportés dans le dictionnaire des

(\* *Inst. gén. du conseiller d'État, direct. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. III, p. 109.

domaines, aux mots, *Amirautés, Consuls, Défauts et Présentations*, que ces formalités avaient été établies dans les amirautés et juridictions consulaires remplacées actuellement par les tribunaux de commerce.

Or, l'arrêté du gouvernement, du 18 fructidor an VIII, ayant ordonné par provision, de suivre exactement la forme de procédure prescrite par l'ordonnance de 1667, et les réglemens postérieurs, par une conséquence nécessaire, les présentations, défauts et congés doivent avoir lieu dans les tribunaux de commerce, avec cette seule différence, que c'est aux greffiers des tribunaux substitués à ceux des présentations, à recevoir les présentations, et à délivrer les défauts et congés, en les soumettant à l'enregistrement et au droit de greffe, conformément aux lois des 22 frimaire an VII, 21 ventôse suivant et 27 ventôse an IX.

Ce serait à tort que l'on objecterait qu'il n'y a pas d'avoués près les tribunaux de commerce, puisqu'il n'y avait pas de procureurs en titre près des juridictions consulaires, et que la forme de procéder continue d'être dans les uns la même qu'elle était dans les autres.

A l'égard des difficultés d'exécution, un mode simple concilie les principes et la célérité dans l'expédition des affaires.

Ce mode est tracé par une décision du ministre des finances, du 18 floréal dernier ; elle est ainsi conçue :

« Les greffiers des tribunaux de commerce jouiront de la facilité, qu'on ne peut leur refuser, de faire enregistrer les présentations et les défauts levés à l'instant de l'audience, après que le jugement a été prononcé, pourvu que l'enregistrement ait lieu dans le jour de la prononciation ; en sorte que, si le jugement devait être mis à exécution sur-le-champ, l'expédition puisse être présentée à la formalité avec la présentation et le défaut. »

Le ministre, ainsi que le grand-juge, ont répondu dans le sens de cette décision, aux tribunaux de commerce qui avaient réclamé, en leur observant que les greffiers ne peuvent se dispenser de remplir les obligations qui leur sont imposées, et que s'ils s'y refusaient, ou d'autres praticiens, ils encourraient les amendes prononcées par les lois.

Les directeurs feront, en conséquence, prévenir les greffiers des tribunaux de commerce, qu'ils aient à se conformer aux décisions des ministres de la justice et des finances, transmises par la présente et par l'instruction n° 203.

Et en cas de contravention, elle sera constatée par un procès-verbal auquel il sera donné suite dans la forme ordinaire.

Il importe que l'ordre soit promptement rétabli et d'une manière uniforme dans ces tribunaux.

DUCHATTEL.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — RESTITUTION DES BIENS AUX FABRIQUES D'ÉGLISE. — MAINTIEN DES PAUVRES ET DES HOSPICES DANS LA JOUISSANCE DES RENTES DÉCOUVERTES, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 VENTÔSE AN IX (1).

3<sup>e</sup> Div., Bur. des sec. et hóp. — Paris, le 27 prairial an XII (16 juin 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Au préfet du département d*

Plusieurs administrations de charité paraissent être troublées, M. le préfet, dans la jouissance des rentes et domaines usurpés dont elles ont fait la découverte (en exécution de la loi du 4 ventôse an IX), par quelques administrations de fabriques qui se croient fondées à réclamer ces mêmes objets, en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Vous devez d'autant plus vous occuper de faire cesser les prétentions de ces administrations, qu'elles sont contraires aux diverses explications intervenues entre le Ministre des finances et moi sur l'exécution de la loi du 4 ventôse an IX.

Il résulte de ces explications, que, quand les administrateurs ont découvert des rentes soustraites aux recherches de la régie des domaines, il est de la compétence de l'autorité administrative (2) d'en prononcer l'envoi en possession, et que l'intervention des cours de justice et des procureurs impériaux ne doit avoir lieu que quand les débiteurs des rentes découvertes se refusent à les reconnaître et à les servir.

Il résulte aussi de ces mêmes explications, que l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, relatif aux rentes et aux biens des fabriques, ne peut avoir d'effet rétroactif (3); que les biens et rentes primitivement dus aux fabriques faisaient, antérieurement à cet arrêté,

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 25; Circ. du ministère de l'intérieur, t. 1<sup>er</sup>, p. 322.

(2) Lettre du ministre des finances, du 23 brumaire an XII.

(3) Lettre du ministre des finances, du 23 nivôse an XII.

partie des biens et rentes dont la loi du 4 ventôse an IX, en cas de soustraction aux recherches de la régie, assurait la concession aux établissements qui en faisaient la découverte; que, conséquemment, les découvertes faites antérieurement à ce même arrêté et légalement constatées, doivent recevoir leur exécution, et que l'on ne peut, sans blesser les principes, enlever aux pauvres et aux hospices le fruit de leurs recherches.

Je vous recommande donc, d'après ces explications, de veiller à ce que les pauvres et les hospices cessent d'être inquiétés dans la jouissance des objets qu'ils ont découverts antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

CHAPTAL.

---

ENREGISTREMENT. — AMENDES DE POLICE. — RECOUVREMENT. — EXTRAITS DE JUGEMENTS. — ENREGISTREMENT EN DÉBET. — DROITS A RECOURIR (1).

N° 229. — 27 prairial an XII (16 juin 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

L'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement, défend aux greffiers de délivrer, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, aucun jugement soumis à l'enregistrement, soit sur la minute, soit sur l'expédition, sans l'avoir préalablement fait enregistrer.

Cette disposition étant générale, il en résulte que les greffiers ne doivent délivrer, pour être remis aux préposés de l'administration, les copies ou extraits des jugements, portant condamnation à amende, qu'après que ces jugements ont reçu la formalité; mais comme ils ne sont point tenus de faire l'avance des droits auxquels ils donnent ouverture, les receveurs doivent, à l'instant où ces extraits leur sont présentés, et avant d'en faire aucun usage, les viser pour timbre en débet, et les enregistrer aussi en débet, conformément au n° 55, § 1<sup>er</sup>, titre II, art. 70, de la loi du 22 frimaire an VII.

(1) *Inst. gen. du conseiller d'État, direct. gén. de l'enreg. et des dom.*, t. III, p. III.

La rentrée des droits de timbre et d'enregistrement de ces jugements, sera suivie contre les parties condamnées, par les receveurs, en même temps qu'ils poursuivront le recouvrement des amendes et des frais de procédure.

Les receveurs feront mention sur le sommier des amendes du montant desdits droits, et ils auront soin d'en indiquer le numéro à la marge des registres de *visa* et d'enregistrement.

Les inspecteurs attentifs à cette mesure y trouveront les moyens de s'assurer de l'exactitude des receveurs à faire payer et à porter en recette le montant des droits dont il s'agit.

DUCHATÉL.

---

NOTAIRES ET OFFICIERS PUBLICS. — RÉPERTOIRE. — INSCRIPTION DES COLLATIONS ET EXTRAITS DES ACTES ET PIÈCES <sup>(1)</sup>.

N° 232. — Paris, le 1<sup>er</sup> messidor an XII (20 juin 1804).

LE CONSEILLER, D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Quelques notaires ont prétendu qu'ils n'étaient pas assujettis à porter sur leurs répertoires les collations ni extraits, par eux certifiés, d'actes et pièces. Ils se sont fondés sur ce que, d'après le texte de l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII, les simples copies collationnées, qui, d'ailleurs, n'y sont pas spécialement mentionnées, ne peuvent être assimilées aux actes par eux reçus.

L'article dont s'autorisent ces notaires, condamne leur prétention; il ne désigne nommément ni les collations, ni les extraits, ni aucune espèce d'acte, par son titre particulier; mais il les embrasse tous dans la dénomination générale d'actes reçus par les notaires, même ceux passés en brevet: or, le certificat de conformité, inséré à la suite de la collation, est un acte du notaire qui le délivre en brevet.

Comme tels, les collations et extraits sont sujets à l'enregistrement, aux termes du nombre 18, § 1<sup>er</sup>, de l'article 68 de la loi du 22 frimaire

<sup>(1)</sup> *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n° 26 (en copie); *Inst. gén. du conseiller d'État, dir. gén. de l'adm. de l'enreg. et des dom.*, t. III, p. 119.

an VII, qui les confond sous ce titre générique avec tous les autres actes soumis à la formalité.

Les collations ne peuvent d'ailleurs être rangées dans la classe des simples expéditions. Elles en diffèrent en ce que celles-ci ne sont pas assujetties à l'enregistrement, et ne portent pas, ainsi que les collations et extraits, la date du jour de leur délivrance, mais seulement celle de la minute, et parce que les notaires ne peuvent délivrer des expéditions que des actes à leur rapport, dont la minute est déposée dans leur étude, et du contenu desquels ils sont responsables, tandis qu'ils peuvent collationner, soit l'expédition, soit le brevet qui leur est représenté, d'un acte au rapport d'un autre notaire ou officier public, et même les actes sous seing privé, pourvu qu'ils aient été préalablement enregistrés, sans être responsables de leur contenu.

Enfin, l'objet de la tenue des répertoires, et de l'obligation imposée aux fonctionnaires et officiers publics qui y sont assujettis, de les représenter aux employés de l'enregistrement, étant de procurer à ceux-ci la connaissance des actes soustraits à la formalité, les collations et extraits d'actes et pièces doivent nécessairement y être inscrits comme étant sujets à l'enregistrement, sans quoi ils seraient hors de la surveillance dont l'article 49 a entendu faciliter l'exercice.

Le Ministre des finances a adopté les principes qui viennent d'être établis, et a rendu, en conformité, le 9 de ce mois, une décision d'après laquelle les employés devront s'assurer de l'exactitude des notaires et officiers publics sujets à la tenue d'un répertoire, à y porter les collations et extraits par eux délivrés, et ils constateront par des procès-verbaux les contraventions dans l'espèce.

La présente instruction, à l'exécution de laquelle les administrateurs sont invités à tenir la main, sera transmise par les directeurs à tous les employés qu'elle se trouve concerner; ils veilleront à ce qu'ils s'y conforment.

DUCHATTEL.

## ASSOCIATIONS RELIGIEUSES DIVERSES. — DISSOLUTION (1).

Au palais de Saint-Cloud, le 3 messidor an XII (22 juin 1804).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport des Ministres; le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *Pères de la foi*, d'*Adorateurs de Jésus ou Pacanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'Empire, sera et demeurera dissoute.

Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

ART. 2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations, se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

ART. 3. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

ART. 4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

ART. 5. Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la charité*, de *Sœurs hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de Saint-Charles* et de *Sœurs Valototes*, continueront d'exister en conformité des arrêtés du 1<sup>er</sup> nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII; à la charge, par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en Conseil d'État, sur

(1) 4, Bull., 6, n° 58; *Pasinomie*, t. XIII, p. 29. — Voy. la circ. du 26 septembre 1811.

le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 6. Nos procureurs généraux près nos cours, et nos procureurs impériaux, sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 7. Le grand-juge Ministre de la justice, et le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État, (signé) HUGUES B. MARET.

HOSPICES CIVILS. — RECEVEURS. — NOMINATION. — ATTRIBUTIONS (1).

Gand, le 8 messidor an XII (27 juin 1804).

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT,

*Aux commissions des hospices civils et aux bureaux de bienfaisance du même département.*

La loi du 16 vendémiaire an V, messieurs, qui a ordonné qu'une commission serait organisée dans chaque ville, pour administrer les hospices qu'elle renferme, et régir les biens qui leur appartiennent, a voulu pareillement que, hors du sein de la commission, il soit nommé un receveur, qui demeurerait exclusivement chargé de la recette et de la perception des revenus.

Un arrêté du 23 brumaire de la même année a ordonné que les revenus des hôpitaux seraient perçus par un seul et même receveur. De semblables dispositions ont été prises pour l'administration des établissements de secours à domicile, et pour la recette et la perception des revenus qui leur appartiennent.

Ces lois ont reçu leur exécution en ce qui concerne l'organisation des commissions; mais il n'en est pas ainsi pour ce qui est relatif aux recettes et perceptions à faire par les receveurs.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. I, n° 27.*

En général, on n'a point donné à l'institution de ces agents toute l'étendue qu'elle devait avoir. Dans quelques lieux on les a rendus étrangers aux poursuites à faire pour activer les recouvrements, et aux mesures à prendre pour assurer la conservation des créances, droits et privilèges de ces établissements; ailleurs, on les a circonscrits dans des limites telles, qu'ils ne sont pas ce que les lois ont voulu qu'ils fussent, et qu'ils se trouvent réduits aux fonctions de simples chefs de caisse, où, par d'autres agents intermédiaires et désignés sous diverses dénominations, les commissions font arriver le produit des loyers et fermages et de toutes les autres parties de revenus de ces caisses.

Indépendamment de ce que cette marche est absolument contraire au vœu des lois précitées, elle a, de plus, l'inconvénient de disséminer la comptabilité des perceptions, de rendre plus difficiles les moyens de connaître les rentrées, d'apprécier les ressources, et de multiplier des agents qui, sans offrir aucune hypothèque réelle, peuvent subordonner à leur plus ou moins de fidélité ou d'intelligence avec les débiteurs, la poursuite des recouvrements, l'activité des rentrées, la sûreté des deniers, et, par suite, celle des services auxquels ils sont affectés. Il en doit, en outre, résulter plus d'entraves pour la reddition des comptes, leur addition, leur vérification et leur apurement.

Enfin, dans cet état de choses, les moyens d'exercer une responsabilité ne sont presque nulle part assurés, et il n'est pas sans exemple que des débiteurs, non poursuivis à temps, sont devenus insolvables, et que, dans d'autres circonstances, on a vu divers établissements perdre leur privilège et leur antériorité d'hypothèque, par le défaut d'inscription à temps de leurs titres de créances. Ces inconvénients n'eussent point existé, si les receveurs avaient exercé leurs fonctions dans toute leur étendue.

Il est vrai de dire que des lois ont admis en principe que les hôpitaux ont sur les biens de leurs administrateurs une hypothèque tacite et légale, qui leur garantit la fidélité de leur gestion; mais on est forcé de convenir aussi qu'à raison de la gratuité des fonctions qu'ils remplissent, et de leur amovibilité continuelle, cette garantie toujours difficile à saisir, peut facilement devenir illusoire. En général, les administrations collectives charitables n'offrent le plus souvent qu'une responsabilité morale, qui ne peut jamais suffisamment garantir la conservation des domaines et la solvabilité des débiteurs, contre les effets de la négligence.

L'intérêt bien entendu des pauvres commandait donc d'appeler à la conservation de leurs droits, des comptables dont la responsabilité réelle et pécuniaire pût être atteinte, en tous les temps, au moyen des cautionnements auxquels on doit les astreindre.

Tel est, messieurs, le but et l'objet de l'arrêté que le gouvernement a pris le 19 vendémiaire dernier, et qui se trouve dans le *Bulletin des lois*, n°334. Vous y remarquerez que cet arrêté, sans déroger à l'hypothèque tacite ou légale des pauvres et des hôpitaux sur les biens de leurs administrateurs, fait reposer sur la responsabilité particulière des receveurs le soin de faire toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus des pauvres et des hôpitaux, et pour le recouvrement des legs et des donations, et des autres ressources affectées au service de ces établissements; de faire faire contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.

Veillez, messieurs, donner connaissance de ces dispositions à vos receveurs, et rappeler à leur attention que les acquisitions, les échanges et généralement tous les actes portant mutation de propriété doivent être transcrits au bureau des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés, et que cette obligation, imposée par les lois, est aussi prescrite, pour les donations des biens susceptibles d'hypothèques, par la loi du 13 floréal an XI, articles 239 et 240 du titre 2 du chapitre III du Code civil.

Veillez aussi, messieurs, leur faire observer que, quoiqu'ils soient chargés, par l'arrêté du 19 vendémiaire dernier, d'assurer la recette et la perception des revenus et de faire, à cet effet, tous les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, ils ne sont par là nullement investis du pouvoir de porter devant les tribunaux les actions à intenter pour les intérêts des pauvres et des hospices; leurs poursuites contre les débiteurs doivent se borner à la saisie-exécution de leurs meubles.

Les actions à intenter par-devant les tribunaux ne peuvent y être portées qu'en vertu d'une délibération des administrateurs, et qu'à la

charge par ces derniers de remplir, pour tous les cas qui se présentent, les formalités prescrites par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté du 7 messidor an IX, dont l'application, suivant un avis du grand-juge Ministre de la justice, doit se faire à tous les procès, quelle qu'en soit la nature, et même aux contestations à décider par les conseils de préfecture.

L'article 5 dudit arrêté du 19 vendémiaire soumettant les receveurs des établissements d'humanité et de charité à toutes les lois relatives aux comptables de deniers publics, on a demandé si cette disposition ne devait point introduire un changement dans le mode de procéder à leur nomination ou à leur révocation. Le Ministre de l'intérieur a répondu à cette question qu'il se réservait le droit de nommer ces receveurs. Sa décision, à ce sujet, est motivée sur les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 27 nivôse an IX, relatif à l'organisation de l'administration des secours et des hôpitaux de la ville de Paris, qui lui défère la nomination du receveur général de cet établissement, et sur celles de l'arrêté pris par le gouvernement le 14 thermidor an XI, pour l'organisation de l'administration des pauvres de Wervick, et qui contient une disposition semblable.

En conséquence, quand la place de receveur de votre administration deviendra vacante, vous me présenterez un candidat pour y être nommé, et de suite je transmettrai votre proposition au Ministre de l'intérieur, pour qu'il y statue.

(Signé) FAIPOULT.

SÉPULTURES. — POLICE DES INHUMATIONS. — ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CIMETIÈRES. — ACHAT DE TERRAINS. — CONCESSIONS DE SÉPULTURES. — CULTES DIVERS. — CIMETIÈRES DISTINCTS. — POMPES FUNÈBRES. — FABRIQUES ET CONSISTOIRES (1).

Paris, le 8 messidor an XII (27 juin 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

La police des inhumations et des lieux de sépulture, fut, dans tous les temps et chez tous les peuples, un des objets qui fixèrent spécialement l'attention des chefs de l'État.

En France, elle manqua longtemps d'une législation positive. Les parlements s'en sont cependant souvent occupés; mais ils trouvèrent

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 323.

dans les préjugés et les prétentions de différents corps un obstacle continuel à l'exécution de leurs arrêts. La salubrité continua donc de rester compromise, et l'intérêt des vivants sacrifié à la crainte de compromettre la dignité des tombeaux. Les inconvénients qui en résultèrent parvinrent bientôt à leur comble; des plaintes s'élevèrent de toutes parts, et de l'excès du mal intervint l'arrêt du 24 mai 1765, qui servit de base à la loi générale rendue le 10 mars 1776.

Les dispositions que contient cette loi prévoyante et sage n'ayant pas été depuis complètement exécutées, ou n'embrassant pas encore d'une manière assez formelle toutes les mesures que la salubrité pouvait exiger, le gouvernement a pensé que, dans les circonstances actuelles, il convenait de fixer les devoirs et les soins à remplir par les administrations locales.

Tel est le but du décret du 23 prairial dernier (12 juin 1804).

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret prohibe impérativement l'inhumation dans tous les édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes; il veut aussi que désormais aucune inhumation ne puisse être faite dans l'intérieur des villes et des bourgs.

Je vous recommande particulièrement de surveiller l'exécution de ces dispositions; elles sont depuis longtemps réclamées par l'humanité et la religion.

Pour en faire apprécier la sagesse et la nécessité aux autorités qui vous sont subordonnées, vous n'aurez sans doute besoin que de leur rappeler que, parmi les causes influentes des épidémies qui, chaque année, désolent diverses parties de territoire, on place au premier rang l'usage abusif et encore existant dans plusieurs lieux, d'inhumer dans les temples et dans l'intérieur des villes et bourgs; et ce, parce que, s'il est vrai de dire que les temples ne sont jamais assez aérés pour des lieux de sépulture, il est constant aussi que les villes et les bourgs présentent rarement les moyens de donner aux cimetières une étendue convenable, et que d'ailleurs la hauteur des maisons est un obstacle continuel à la circulation de l'air.

En conséquence de cette prohibition et des dispositions des articles 2 et 3, vous avez à prendre des mesures pour la suppression des cimetières qui peuvent encore exister dans l'intérieur de quelques villes ou de quelques bourgs de votre département, et pour que désormais des terrains situés hors de leur enceinte et à la distance prescrite par le décret, restent spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Les lieux les plus élevés et exposés au nord doivent être préférés, afin qu'en aucun temps les vapeurs infectes ne puissent y séjourner.

L'usage des plantations a souvent été suivi de quelques inconvénients. Cependant le décret ne les prohibe pas ; mais il exige que des précautions convenables soient prises pour ne point gêner la circulation de l'air.

L'article 4 mérite aussi de fixer toute votre attention, en ce que les dispositions qu'il prescrit ont pour but de faire cesser l'usage inconvenant et dangereux où l'on est dans plusieurs lieux, de jeter les morts dans une fosse commune.

Dans d'autres lieux où cet usage n'existe pas, on est tombé dans un autre inconvénient, celui de tenir les fosses trop rapprochées les unes des autres.

Ailleurs, on ne connaît point assez les dangers qu'entraîne le renouvellement trop précipité des fosses.

Les articles 5 et 6 indiquent les règles qu'il convient désormais d'observer à cet égard ; c'est à vous d'en prescrire rigoureusement l'exécution.

Par l'article 7, le gouvernement, voulant faciliter aux communes qui seront obligées d'abandonner les cimetières actuels, les moyens de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, remet en vigueur une partie de l'article 8 de la déclaration du 10 mars 1776, qui leur permet d'acquérir les terrains nécessaires, et déroge, à cet effet, aux dispositions de l'édit de 1749, qui défendait aux gens de mainmorte de faire aucune acquisition d'immeubles sans y avoir été préalablement autorisés par lettres patentes, dûment enregistrées dans les cours de parlement.

Ainsi, désormais, les acquisitions de terrains pour l'usage des cimetières pourront être faites sans l'intervention d'une loi particulière ; il suffira d'un décret rendu dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 germinal an IX (28 mars 1801), relatif aux haux à longues années.

Quant aux articles 8 et 9, leurs dispositions sont de rigueur, et elles se lient trop aux règles générales de salubrité publique, pour que l'exécution puisse en être négligée. Le danger, d'ailleurs, de remettre dans le commerce les cimetières dont la suppression aura été ordonnée, avant l'époque fixée par le gouvernement, comme aussi d'y faire, même après l'expiration de cette époque, aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, est trop évident pour croire qu'il puisse jamais être

nécessaire de rappeler les autorités locales à l'exécution de ces dispositions prévoyantes.

J'ajouterai à ces réflexions, que, quoique le décret ne parle que des villes et des bourgs pour la prohibition des inhumations dans leur enceinte, les autres dispositions que je viens de rappeler, tant pour l'étendue des cimetières que pour les règles à suivre, quant à la distance, à la profondeur et au renouvellement des fosses, n'en sont pas moins applicables à tous les lieux consacrés à l'usage des sépultures.

Conformément aux articles 40 et 41, des concessions de terrains dans les lieux consacrés aux inhumations, pourront être faites aux personnes qui voudront y fonder leur sépulture; mais, indépendamment de la somme à payer à la commune pour raison de cette concession, le gouvernement a voulu que cette faveur ne fût accordée qu'à ceux qui offriront des donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux, et qu'après que les donations offertes auront été autorisées par le gouvernement, dans les formes accoutumées.

Les pauvres et les hôpitaux peuvent trouver dans ces concessions un accroissement important à leurs revenus annuels; mais, quel que soit l'intérêt que leur situation inspire, il importe néanmoins de ne pas étendre les concessions de manière à rendre ensuite insuffisants pour leur destination les lieux de sépulture: il importe surtout de veiller à ce que les tombeaux qui pourront être élevés sur les portions de terrain concédées, ne puissent en rien nuire à la circulation de l'air.

Dans diverses circonstances, des bienfaiteurs de ces mêmes établissements ont témoigné le désir d'être inhumés dans leur intérieur. J'en ai rendu compte au gouvernement: il n'a point voulu d'exception à la règle générale; mais, pour honorer leur mémoire, il a permis, par l'article 43, que des monuments leur soient construits dans les hôpitaux qu'ils ont enrichis de leurs bienfaits, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation ou de dernière volonté.

Un propriétaire peut user de sa propriété de la manière qu'il juge à propos, mais il ne faut pas que ce droit puisse être nuisible à personne, et encore moins compromettre la salubrité. Ainsi, le gouvernement, en laissant à chacun la faculté de se faire inhumer sur sa propriété, a dû, dans sa sollicitude pour le bien général, en restreindre et limiter l'exercice. Tel est, à cet égard, le double but qu'il s'est proposé par les dispositions de l'article 44.

La profession des différents cultes dans une même commune a

souvent donné lieu, quant aux inhumations, à des querelles et discussions religieuses. Pour en empêcher le retour, le gouvernement a pensé que, dans ces communes, chaque culte devait avoir un lieu d'inhumation particulier; il en a fait, en conséquence, l'objet de l'article 15 du décret. Il a de plus ordonné, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, qu'il fût partagé par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière.

Quant aux articles 16 et 17, ils ont pour but de soumettre les lieux de sépulture, quels qu'en soient les propriétaires, à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations municipales.

C'est donc à leurs soins et à leur zèle qu'il appartient de veiller à ce qu'il ne se commette aucun désordre dans les lieux de sépulture, et de renouveler, en conséquence, les défenses d'y laisser paître ou divaguer les animaux, d'y faire aucune œuvre servile, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire des immondices, et d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts. Elles auront également à renouveler aux fossoyeurs et à tous autres, les défenses d'enlever les draps ou linceuls dans lesquels les morts auront été ensevelis.

Les exhumations non autorisées et les enlèvements des corps des cimetières, devront, en outre, fixer spécialement leur surveillance.

Le gouvernement, instruit que, dans plusieurs lieux, les pompes funèbres se font encore avec une indifférence coupable, ou forment l'objet d'une spéculation trop onéreuse aux familles, a voulu obvier à cet état de choses, par les dispositions et les règles prescrites dans les articles qui composent le titre V du décret.

Aux termes de l'article 20, le gouvernement se réserve de fixer, sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles.

Je ne parle point des dispositions de l'article 19, parce que j'aime à croire que les ministres des cultes, toujours pénétrés des devoirs attachés à leurs fonctions, ne mettront jamais l'autorité civile dans la nécessité d'user du pouvoir qui lui est délégué.

Quant au mode à suivre pour le transport des morts, l'article 21 veut qu'il soit réglé suivant les localités, et tous pouvoirs à cet égard sont déférés aux maires, sauf l'approbation des préfets. L'article 25

veut, en outre, que les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, les prix des tentures, les bières et le transport des corps, soient fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets.

Vous aurez soin de me rendre exactement compte des arrêtés que vous prendrez en exécution de ces deux articles, et d'y joindre les tarifs que vous aurez cru devoir approuver.

Instruit que plusieurs hôpitaux jouissaient autrefois du droit exclusif de transporter les morts et de *tendre aux funérailles*, et que, dans quelques lieux même, l'exercice de ce droit n'était point interrompu, j'ai cru devoir proposer de le faire revivre en faveur des pauvres et des hospices, dans toutes les parties du territoire. Mais le gouvernement a pensé qu'il était plus convenable d'en faire une ressource pour les fabriques des églises et des consistoires, et d'en consacrer le produit à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservants, d'après la répartition qu'il s'est réservé d'en faire, sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires des cultes, et l'avis des évêques et des préfets.

Je n'ai donc, à l'égard des articles 22, 23 et 24, qu'à vous faire observer qu'aux termes de l'article 24, nulle autre administration que celles des fabriques ne peut désormais s'immiscer dans l'exercice du droit qui leur est attribué, et que les défenses portées en cet article sont faites sans préjudice des droits résultant des marchés existants relativement aux convois et pompes funèbres.

Je terminerai ces instructions en vous recommandant de me faire connaître l'état actuel des lieux consacrés aux inhumations dans l'étendue de votre département. En m'accusant réception de la présente, vous m'enverrez les traités dont parle l'article 24, et qui peuvent avoir été souscrits par quelques administrations.

CHAPTAL.

NOTAIRES. — SERMENT. — DÉPÔT DE LA SIGNATURE ET DU PARAPHE. — EMPÊCHEMENT. — DÉLÉGATION D'UN MEMBRE DU TRIBUNAL OU DU JUGE DE PAIX DE LA RÉSIDENCE A L'EFFET DE RECEVOIR LA PRESTATION DE SERMENT (1).

9 messidor an XII (28 juin 1804). — Décision du Ministre de la justice portant que lorsqu'il y a impossibilité d'exécuter l'article 63 de

(1) *Gazette*, n° 435.

412 . 9.11 messidor an XII (28-30 juin 1804).

la loi du 25 ventôse an XI, le tribunal doit déléguer un de ses membres ou le juge de paix du lieu pour recevoir le serment du notaire empêché, et le dépôt de sa signature et de son paraphe.

TIMBRE. — COMMERÇANTS. — REGISTRES (1).

41 messidor an XII (30 juin 1804). — C'est aux officiers du ministère public, ainsi qu'aux présidents des tribunaux de commerce, à veiller à l'exécution des lois sur le timbre et notamment de la loi du 13 brumaire an VII; ces derniers doivent exiger que les registres des commerçants soient timbrés.

ÉTAT CIVIL. — MARIAGE. — CONSEIL DES ASCENDANTS. — PREUVE.  
ACTE DE NOTORIÉTÉ (2).

Dir. civile, n° 3152 B. C. — Paris, le 11 messidor an XII (30 juin 1804).

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux procureurs généraux impériaux près les cours d'appel, et aux procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.*

Je reçois de toutes parts, monsieur, des observations sur les difficultés que l'on rencontre dans l'exécution de l'article 151 du Code civil, qui oblige les mâles au-dessus de 25 ans et les filles au-dessus de 24 ans, avant de contracter mariage, de requérir le conseil de leur père et de leur mère ou celui de leurs aïeux ou aïeules, dans le cas où leur père et leur mère sont décédés ou se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

La loi, en imposant une telle obligation aux enfants, a eu un but très moral et très respectable; elle a voulu leur rappeler qu'en aucun âge, ils ne sont dispensés du respect et de la déférence qu'ils doivent à ceux de qui ils ont reçu le jour : mais, d'un autre côté, on ne peut lui supposer l'intention d'avoir voulu mettre des entraves à la con-

(1) *Gillet*, n° 467. — *Voy.* la circ. du 4 fructidor an XII. — L'article 6 de la loi du 31 mai 1824 a exempté du timbre : « Tous registres ou livres » tenus par des banquiers, caissiers, négociants, armateurs, boutiquiers, « commissionnaires, marchands, courtiers, artistes et artisans. »

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n° 28; *Gillet*, n° 466.

clusion des mariages, et dégouter, par des difficultés déplacées, les citoyens, d'une union qui est tout à la fois la source des bonnes mœurs et la base de la société.

Ainsi, lorsqu'il y a impossibilité dans l'exécution de la loi, on en est dispensé par le fait même; il suffit seulement de faire constater que cette impossibilité existe : c'est ce qui résulte bien évidemment des diverses dispositions du Code à ce sujet, comme on peut le voir par les articles 70, 149, 150, 151, 159, 160, où il parle des divers cas où les ascendants peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté sur les mariages projetés de leurs enfants.

Mais les cas qui peuvent donner lieu à des difficultés me paraissent se réduire à trois principaux : le premier est celui où les enfants ignorent absolument quel était le domicile de leurs père et mère, aïeux ou aïeules ; l'autre est celui où, en connaissant ce domicile, ils n'y retrouvent plus leurs ascendants, qui en ont disparu, sans qu'on ait eu depuis lors de leurs nouvelles; le troisième, enfin, est celui où ils sont dans l'impossibilité absolue de communiquer avec leurs ascendants, soit parce que le domicile de ces derniers se trouve en pays étranger ou dans des colonies avec lesquels la guerre, ou toute autre circonstance, rend la communication difficile et souvent impossible.

Le code ne statue d'une manière positive que pour le cas où le domicile des ascendants étant connu, ils en ont disparu sans avoir donné de leurs nouvelles depuis leur disparition. Il permet, dans ce cas, de passer outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix (art. 155.)

Mais ce procédé ne saurait avoir lieu dans les deux autres cas dont j'ai parlé. Le jugement ou l'enquête sur l'absence suppose nécessairement que le domicile de l'absent est connu, et qu'on peut y avoir un accès facile; mais il n'en est plus de même lorsque le domicile des ascendants est ignoré, ou que l'accès en est impraticable. Dans un pareil état de choses, on ne saurait suppléer aux actes qu'on est dans l'impossibilité de faire, qu'en recourant à un acte de notoriété dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil.

Il est vrai que cet acte de notoriété semble, d'après l'article 70, ne

devoir être fait que dans le cas où l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance.

Mais la règle que le code établit dans un cas pareil doit, par analogie, s'appliquer à ceux de la même espèce; car, s'il est permis de remplacer par un acte de notoriété un acte de naissance, qui peut décider quelquefois de la validité du mariage, à plus forte raison on doit pouvoir recourir au même expédient pour remplacer des actes dont la production n'est en quelque sorte qu'un accessoire du contrat de mariage, et ne touche nullement à son essence.

On voit d'ailleurs que lorsque les circonstances obligent de recourir à des actes de notoriété, on se propose moins par là de prouver la naissance ou le décès de tel ou tel individu, que de constater l'impossibilité où l'on est d'en acquérir la preuve.

Ces observations suffiront sans doute pour guider la marche des officiers de l'état civil et pour dissiper les doutes qu'ils pourraient se former dans l'exercice de leurs fonctions. C'est à vous qu'il appartient surtout d'éclairer leur inexpérience; vous aurez donc soin, lorsque l'occasion s'en présentera, de leur communiquer ces instructions et de m'en accuser la réception.

REGNIER.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLES DOMESTIQUES ET ORATOIRES PARTICULIERS.  
ÉTABLISSEMENT. — AUTORISATION (1).

Paris, messidor an XII (juillet 1804).

Le conseiller d'État chargé de l'instruction publique, rappelle aux préfets que l'article 44 de la loi relative à l'organisation des cultes, en date du 18 germinal an X (8 avril 1802), porte que les chapelles domestiques et les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque, et qu'ainsi, toutes les fois que, conformément à l'article 46 du règlement général sur les écoles secondaires communales, il sera question de former une chapelle dans l'intérieur d'une école, la demande devra en être faite par le directeur à l'évêque, qui la transmettra au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

FOURCROY.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I<sup>er</sup>, p. 327.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALES. — CIRCONSCRIPTION. — DESSERVANTS.  
LOGEMENT. — OBLIGATION DES COMMUNES (1).

Paris, le 15 messidor an XII (4 juillet 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT CHARGÉ DES CULTES,

*Aux évêques.*

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition du décret du 11 prairial dernier (31 mai 1804), qui règle le sort des desservants.

Le premier article de ce décret ordonne une nouvelle circonscription des succursales. Les nombreuses réclamations contre la circonscription actuelle démontrent combien cette mesure est indispensable.

Un des grands obstacles à la perfection des circonscriptions que vous avez faites, était la nécessité de les conformer aux limites des cantons, et de ne pas étendre sur des cantons différents l'arrondissement d'une même succursale. Les motifs qui imposaient cette nécessité ne subsistent plus, et l'obstacle se trouve levé.

Dans la réunion des communes pour former un arrondissement, on n'a pas examiné avec assez de soin les rapports d'habitude, de sympathie ou d'intérêt qui pouvaient favoriser les réunions. Ces rapports doivent être pris en grande considération dans votre nouveau travail; ils sont souvent plus déterminants que les convenances de situation.

Pour parvenir à les connaître, les préfets devront, aux termes de l'article 2 du décret, consulter les communes. C'est par la discussion des propositions qu'elles auront faites, que vous arriverez, de concert, à une sage solution.

L'effet d'une nouvelle circonscription doit être, non seulement de corriger et de perfectionner les circonscriptions actuelles, mais aussi de diminuer le nombre des succursales. Il a été nécessairement augmenté par les mêmes causes qui ont vicié les arrondissements. Il l'a été aussi par une trop grande facilité à céder aux demandes des communes, et souvent ces demandes étaient fondées sur des motifs de rivalité et d'antipathie, plutôt que sur un véritable besoin. C'est ce véritable besoin seul qui doit être pris pour règle. D'ailleurs, par la diminution du nombre des succursales et, conséquemment, par la plus grande étendue de l'arrondissement de celles qui seront établies, on préparera des moyens d'amélioration au sort des desservants.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 330.

Les sollicitations en érection de succursales seront plus rares et moins actives, lorsque les communes seront mieux assorties, et votre travail, devenu stable, ne sera pas exposé, comme le premier, à être entièrement bouleversé par des modifications et des rectifications sans nombre.

Au moyen de leur traitement, les desservants ne pourront rien exiger des communes, si ce n'est le logement.

L'article 7 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) fait aux communes une obligation de ce logement ; mais aucune loi ne leur impose celle de payer un traitement aux desservants. Ils ne pourront donc rien en exiger à ce titre ; mais la défense d'exiger n'entraîne pas celle d'accepter des dons volontaires.

Je ne doute pas que vous ne concouriez de tout votre zèle à l'exécution du décret que je vous transmets.

PORTALIS.

HOSPICES. — ÉRECTION D'ORATOIRES PARTICULIERS. — DISPENSE  
DU DROIT <sup>(1)</sup>.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 messidor an XII (6 juillet 1804).

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers pour l'exercice du culte, ne sera pas perçu sur les hospices et autres établissements de charité qui ont obtenu ou obtiendront des permissions de cette nature.

ART. 2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(Signé) NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État (signé) HUGUES B. MARET.

(1) 4, Bull. 7, n° 76 ; *Posinomie*, t. XIII, p. 34.

## VAGABONDS. — LOI DU 24 VENDÉMAIRE AN II. — EXÉCUTION DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS (1).

4<sup>e</sup> div. — Police administrative et justice criminelle, n° 4114 A, 2. —  
Paris, le 17 messidor an XII (6 juillet 1804).

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le président de la cour de justice criminelle du département de Jemappes, à Mons.

Je réponds, monsieur, à votre lettre du 4 prairial, relative à la diversité de jurisprudence qui partage les tribunaux des départements de la ci-devant Belgique, sur l'application d'un arrêté des représentants du peuple en mission dans les départements, concernant les vagabonds et gens sans aveu.

Les départements réunis étant actuellement régis par le droit commun de tous les Français, les arrêtés des représentants du peuple ne forment plus exception ; ils doivent être, pour tous les délits subséquents à la publication, dans ces départements, des lois sur la police correctionnelle, considérés comme non avenus. Ce principe doit s'appliquer à tous les arrêtés touchant des objets prévus par la législation positive. Quant à ceux qui sont relatifs à des objets sur lesquels les lois ont gardé le silence, l'exécution de leur disposition doit être provisoirement maintenue.

Du reste, la loi du 24 vendémiaire de l'an II, qui s'applique également à la mendicité et au vagabondage, ainsi que l'indique un grand nombre de ses dispositions, doit être exécutée dans toute l'étendue de la France et servir de règle générale à l'égard des vagabonds. Ceux qui sont prévenus de ce genre de délit, doivent être en conséquence arrêtés et traduits devant le tribunal correctionnel, qui les condamne à rester détenus jusqu'à ce qu'ils puissent justifier de leur inscription sur la liste des citoyens d'une commune.

S'ils sont reconnus étrangers, ils sont condamnés à être déportés hors du territoire français.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 29.

CULTE CATHOLIQUE. — BONS DE RETRAITE DES RELIGIEUX. — EMPLOI  
FRAUDULEUX. — RÉPRESSION (1).

4<sup>e</sup> div. — Police administ. et just. crim. sect. du Nord, n<sup>o</sup> 4401, A, 2. —  
Paris, le 20 messidor an XII (9 juillet 1804).

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A. M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle  
à Mons (Jemappes).*

Le Ministre du trésor public, monsieur, m'informe que le préfet du département de Jemappes, s'étant aperçu qu'il s'était fait un emploi frauduleux de bons admissibles en paiement de domaines nationaux, expédiés au nom des religieux de ce département, pour leur tenir lieu de pensions de retraite, est parvenu à découvrir les auteurs de la fraude et qu'il vous a dénoncé des faux commis par les individus qui ont retiré ces bons et en ont fait usage.

Ce ministre observe que le préfet ne pouvant faire les actes conservatoires des intérêts du trésor public, sans donner l'éveil aux prévenus, a suspendu, jusqu'à leur arrestation, toute autre mesure, et il m'invite à donner des ordres pour que la procédure qui doit s'instruire à ce sujet, soit faite avec célérité.

Je vous recommande en conséquence, monsieur, d'apporter dans l'instruction de l'affaire dont il s'agit, toute l'attention qu'elle mérite et que commande l'intérêt du trésor public, et de me rendre compte du résultat de la procédure.

REGNIER.

MINISTÈRE DE LA POLICE. — RÉTABLISSEMENT (2).

21 messidor an XII (10 juillet 1804). — Décret portant que le ministère de la police générale est rétabli, avec les mêmes attributions qu'il avait avant d'être réuni au ministère de la justice.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n<sup>o</sup> 30.

(2) 4, *Bull.* 7, n<sup>o</sup> 80; *Pasinomië*, t. XII, p. 32. — *Voy.* l'arrêté du 28 fructidor an X.

MINISTÈRES DE LA POLICE ET DES CULTES. — NOMINATION DE FOUCHÉ  
ET DE PORTALIS (1).

21 messidor an XII (10 juillet 1804). — Décrets qui nomment M. le sénateur Fouché ministre de la police, et M. le conseiller d'État Portalis ministre des cultes.

SERMENT. — JUGES. — MODE DE PRESTATION (2).

24 messidor an XII (13 juillet 1804). — Décret sur le mode de prestation du serment des juges de paix, des membres des tribunaux de première instance, de commerce, etc.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — ORGANISATION (3).

24 messidor an XII (13 juillet 1804). — Décret concernant les monts-de-piété et les maisons de prêt sur nantissement.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — PRÉSÉANCES. — HONNEURS CIVILS  
ET MILITAIRES (4).

24 messidor an XII (13 juillet 1804). — Décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

NOTAIRES. — RÉPERTOIRE. — COPIES COLLATIONNÉES DE PIÈCES.  
INSCRIPTION (5).

26 messidor an XII (15 juillet 1804). — Décision portant que les notaires doivent inscrire sur leurs répertoires les copies collationnées de pièces.

(1) 4, *Bull.* 8, nos 84 et 90; *Pasinomie*, t. XIII, p. 33.

(2) 4, *Bull.* 8, n° 101; *Pasinomie*, t. XIII, p. 34. — *Voy.* le décret du 20 juillet 1831.

(3) 4, *Bull.* 8, n° 102; *Pasinomie*, t. XIII, p. 35. — *Voy.* loi du 30 avril 1848.

(4) 4, *Bull.* 10, n° 110; *Pasinomie*, t. XIII, p. 36. — *Voy.* déc. du 26 mars 1814 arrêtés des 1<sup>er</sup> oct. 1837 et 16 nov. 1843.

(5) *Gillet*, n° 468; *Daloz*, Rép., v° Notaire, n° 302. — *Voy.* la circ. du 1<sup>er</sup> messidor an XII.

## CODE CIVIL. — DISTRIBUTION AUX COMMUNES (1).

Paris, le 27 messidor an XII (16 juillet 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

La loi du 30 ventôse an XII ayant, monsieur, réuni toutes les lois civiles en un seul corps, sous le titre de Code civil des Français, le grand-juge ministre de la justice m'a fait connaître combien il croyait utile et même indispensable que toutes les communes de la République possédassent ce code, et m'a proposé d'envoyer à chacune d'elles un exemplaire de l'édition originale et officielle qui vient de paraître par ordre du gouvernement, moyennant une addition de 3 francs aux 6 francs qui se prélèvent sur les centimes additionnels de chaque commune, pour l'abonnement annuel au Bulletin.

En partageant entièrement son opinion sur l'utilité que chaque mairie doit retirer de cette réunion des diverses lois éparses dans le Bulletin, j'ai cependant pensé qu'une portion des communes rurales étant extrêmement pauvres, quelques-unes d'entre elles ayant même beaucoup plus de dépenses que de recettes, il serait possible que parmi ces dernières il s'en trouvât qui ne pussent ajouter à leurs dépenses la somme, toute modique qu'elle est, qui forme le prix du Code civil.

Comme cependant ce code ne leur est pas moins nécessaire qu'aux autres communes, je vous préviens, monsieur, qu'il vous sera envoyé directement par le directeur général de l'Imprimerie impériale, une quantité de Codes civils in-8°, égale au nombre total des communes qui forment votre département, et que vous leur ferez distribuer, en faisant inscrire la réception de chaque exemplaire sur le registre de la municipalité de chacune de ces communes. Vous aurez soin de veiller à ce que, dans le courant du premier semestre de l'an XIII, les maires de toutes les communes dont les revenus peuvent supporter cette dépense, versent dans les mains du receveur de leur arrondissement la somme de 3 francs, pour être remise au directeur général de l'Imprimerie impériale, en même temps que l'abonnement au Bulletin.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 31.*

27-29 messidor-4 thermidor an XII (16-18-23 juillet 1804). 421

J'espère que vous ne porterez sur la liste des communes dont les revenus ne peuvent pas permettre l'achat du Code civil, que celles dont l'état d'insuffisance sera bien constaté.

Veillez bien, monsieur, prendre les mesures nécessaires pour faire connaître cette décision aux communes, et pour en assurer l'exécution.

CHAPTAL.

---

MINISTRES. — COSTUME (1).

29 messidor an XII (18 juillet 1804). — Décret concernant le costume des ministres.

---

ORDRE JUDICIAIRE. — COURS DE JUSTICE. — COSTUME (2).

29 messidor an XII (18 juillet 1804). — Décret concernant le costume des membres des cours de justice.

---

TESTAMENT. — DICTÉE EN LANGUE ÉTRANGÈRE. — RÉDACTION EN FRANÇAIS (3).

4 thermidor an XII (23 juillet 1804).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au procureur général de la cour d'appel de Bruxelles.*

(Extrait.)

Le gouvernement a expressément ordonné, monsieur, que l'arrêté du 24 prairial an XI serait exécuté; ainsi, toute observation contraire est absolument superflue. Au surplus, la loi ne met aucun obstacle à l'exécution de cet arrêté; lorsqu'elle dit, art. 972, que le testateur

(1) 4, *Bull.* 9, n° 108; *Pasinomie*, t. XIII, p. 51. — *Voy.* A. 28 août 1832.

(2) 4, *Bull.*, 9, n° 109; *Pasinomie*, t. XIII, p. 52. — *Voy.* AA. 4 et 14 oct. 1832 et 15 déc. 1833.

(3) *Merlin*, rép. t. XVI, p. 400; *V°* langue française, n° 6, *Gillet*, n° 469.

dictera son testament, elle ne dit point que ce sera en français ; on ne peut forcer quelqu'un de parler une langue qu'il ne sait point ; le notaire est seulement tenu de rédiger le testament en langue française.

Rien n'empêche qu'il n'en fasse une traduction, en flamand, à marge ; l'arrêté même du 24 prairial l'y autorise, art. 2 ; mais cette traduction n'aura pas l'authenticité de la rédaction française.

REGNIER.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — CAPACITÉ <sup>(1)</sup>.

6 thermidor an XII (25 juillet 1804).

(Extrait de l'ancienne correspondance de l'administration des cultes.)

*Au préfet de la Somme.*

Je partage entièrement votre opinion sur la question que vous me soumettez par votre lettre du 9 messidor dernier, relativement au legs fait par un particulier de votre département à une fabrique, et bien certainement on peut induire des dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI que les fabriques sont aptes à posséder de nouveaux biens, puisque cet arrêté les réintègre dans les anciens.

Il est vrai que l'article 73 de la loi du 18 germinal an X borne aux rentes constituées sur l'État, les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ; mais l'article suivant, en indiquant l'esprit des dispositions de l'article 73, annonce comment il faut l'interpréter.

Il devient clair que le législateur a voulu prendre des précautions pour que le clergé ne devint point propriétaire d'immeubles ; aussi dit-il, dans l'article 74, « que les immeubles ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions ». C'est dans le sens de l'intention du législateur qu'il faut diriger l'exécution de la loi et, je le répète, cette intention est d'empêcher que le clergé devienne propriétaire.

Cet inconvénient n'est point à craindre dans le cas présent ; le legs est fait à la fabrique et les biens de fabrique sont biens communaux. Ils ont une destination spéciale, mais ils n'ont pas le caractère de ce qu'on nommait biens ecclésiastiques, la fabrique ou plutôt la commu-

<sup>(1)</sup> *Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 52.*

nauté des habitants catholiques en demeure propriétaire et l'objet de la destination spéciale cessant, ces biens peuvent, sans blesser les droits de personne, recevoir toute autre destination pour l'avantage de la communauté.

Cette opinion me paraît tellement dans le sens de la loi que je l'étends jusqu'à ne pas douter que la donation d'un immeuble faite à la fabrique, avec la condition d'en compter le revenu au curé et d'accroître d'autant son traitement, ne contrarierait point l'article 73.

D'après cela, le legs dont vous me parlez est valide, mais il ne peut être exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement et l'acceptation des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor, et celle de l'évêque diocésain.

Il convient donc qu'on vous adresse un extrait *parte in qua* et légalisé du testament en question; par un arrêté en forme d'avis vous autoriserez les marguilliers à accepter le legs, M. l'évêque l'acceptera à la suite et cet extrait ainsi revêtu me sera transmis pour que j'obtienne de Sa Majesté Impériale un décret approbatif.

---

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — DROITS DES PAUVRES ET DES HOSPICES.  
OPPOSITIONS. — MAIN-LEVÉE. — FORMALITÉS (1).

14 thermidor an XI (30 juillet 1804). — Décret portant que les receveurs des établissements de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX.

(1) 4, *Bull.* 11, n° 117; *Pasinomie*, t. XIII, p. 52.

NOTAIRES. — CANDIDATS. — CERTIFICATS DE CAPACITÉ. — DÉLIVRANCE (1).

Div. civ., N° 42. N. — Paris, le 13 thermidor an XII (1 août 1804).

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance  
de Mons.

J'ai reçu, monsieur, les pièces jointes à votre lettre du 9 prairial, touchant la demande des sieurs R... et M..., aspirants au notariat. Je vais faire mon rapport pour les faire admettre, parce que j'ai considéré comme fonctionnaires publics les anciens secrétaires d'administrations; mais cela n'empêche pas que, dans toute autre occasion, la chambre de discipline n'ait la faculté d'examiner ou faire examiner un aspirant au notariat, avant de se déterminer à lui délivrer le certificat de capacité exigé par la loi. Elle ne peut toutefois différer de donner son avis à cet égard, sous prétexte que l'aspirant ne rapporte pas d'avance la dispense du gouvernement qu'il est dans le cas d'invoquer.

REGNIER.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — RECEVEURS. — MAIN-LEVÉE D'OPPOSITIONS.  
— RADIATIONS, CHANGEMENTS OU LIMITATIONS D'INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — FORMALITÉS (2).

Paris, le 25 thermidor an XII (13 août 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PAR INTÉRIM,

Aux préfets.

Le gouvernement, par son arrêté du 19 vendémiaire dernier (12 octobre 1803), a cru devoir régler les obligations que les receveurs des établissements d'humanité ont à remplir, tant pour la perception des revenus de ces établissements, que pour la conservation de leurs droits et privilèges, et l'inscription aux hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 33.

(2) Circulaires du ministère de l'intérieur, t. 1<sup>er</sup>, p. 337.

Des questions ayant été depuis soumises sur le mode à suivre pour la radiation, le changement ou la limitation des inscriptions hypothécaires que les receveurs sont spécialement chargés de prendre dans tous les cas qui l'exigent, j'en ai rendu compte au gouvernement, qui vient de fixer, par son décret du 11 thermidor (30 juillet 1804), le mode d'après lequel les receveurs pourront, dans les cas où elles ne seront point ordonnées par les tribunaux, consentir, par voie de conciliation et d'arrangement, la main-levée des oppositions, la radiation, le changement ou la limitation des inscriptions.

Je vous invite à donner connaissance de ce décret, tant aux administrations de charité qu'à leurs receveurs.

PORTALIS.

HYPOTHÈQUES. — CONDAMNATIONS JUDICIAIRES. — ID. ACTES ÉMANÉS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE (1).

25 thermidor an XII (13 août 1804). — Avis du conseil d'État qui applique aux actes émanés de l'autorité administrative les dispositions des lois du 11 brumaire an VII, sur le régime hypothécaire, et de l'article 2123 du Code civil, accordant l'hypothèque aux condamnations judiciaires.

SÉPULTURES. — POLICE DES INHUMATIONS. — CIMETIÈRES DES VILLES ET DES BOURGS. — TRANSPORT DES CORPS D'UNE LOCALITÉ DANS UNE AUTRE. — FORMALITÉS (2).

Paris, le 26 thermidor an XII (14 août 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PAR INTÉRIM,

*Aux préfets.*

Vous avez reçu le décret du 23 prairial dernier (12 juin 1804), portant règlement sur les sépultures et sur les lieux qui leur sont consacrés.

L'article 2 veut que l'on transfère les cimetières hors de l'enceinte des villes ou bourgs, et l'article 7 prévient que les acquisitions ou échanges nécessaires pour l'exécution de cette translation, seront

(1) 4, *Bull.* 429, n° 7899; *Pasinomie*, t. XIII, p. 55.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 338.

approuvés par le gouvernement. Pour l'exécution de l'article 8, il serait peut-être nécessaire de bien définir ce que l'on doit entendre par les noms de *ville* et de *bourg*; mais, dans l'incertitude où vous pourrez être pour l'application de ces titres, je vous engage à ne considérer provisoirement comme tels, que les communes qui sont ou qui peuvent être fermées par des portes ou des barrières établies sur les routes ou chemins qui y conduisent.

Quant à celles qui sont ouvertes de toutes parts, quoique réunissant un grand nombre de maisons en masse, au milieu desquelles il y aurait un cimetière, vous voudrez bien me rendre compte de leur étendue, et me donner vos observations sur leur position, avant de leur appliquer le décret.

Vous remarquerez que le gouvernement n'a pas entendu que l'article 2 s'appliquât aux communes rurales; mais je dois vous faire observer que le principe établi par la déclaration du 10 mars 1776 est général; on en doit conclure que la disposition du décret n'est pas, à la vérité, obligatoire pour des communes rurales, mais que toutes les fois qu'elles pourront l'exécuter, il est à propos qu'elles le fassent.

Il est surtout important que toutes les communes dont le cimetière se trouve placé autour de l'église, s'occupent de chercher un autre terrain pour les inhumations, conformément aux règles établies par le décret.

L'article 16 de ce décret porte que *toute personne pourra être enterrée sur sa propriété et à la distance prescrite de l'enceinte des villes ou bourgs*. Les citoyens ont encore la faculté, dont ne parle pas le décret, de faire transférer, d'un département dans un autre, les corps de leurs parents ou amis.

L'exercice de ce droit naturel, qui doit être précédé des opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction de ces corps, réclame des mesures administratives contre l'abus qu'on pourrait en faire, en les soustrayant par ce moyen à la surveillance de l'autorité publique. Lors de la déclaration du décès à l'officier public de la commune où il a eu lieu, on doit donc faire mention dans l'acte, des intentions, soit du décédé, soit de ses parents ou amis. L'officier public doit, en outre, dresser procès-verbal de l'état du corps, au moment où on l'enlève, ou à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un passe-port motivé au conducteur du corps, et il adresse directement au maire du lieu où il doit être déposé, et ce aux frais des parents ou amis du décédé, une expédition de l'acte de décès et du

procès-verbal de l'état du corps, afin que le maire de cette dernière commune veille à l'exécution du décret.

L'article 19 prévoit le cas où le ministre d'un culte refuserait son ministère pour l'inhumation d'un corps. Vous voudrez bien aussi avertir les maires que, lorsqu'ils ne pourront, dans ce cas, commettre un autre ministre, ils devront procéder à l'inhumation dans le délai prescrit par la loi, cet acte étant purement civil.

Il convient aussi de les prévenir que, si la fabrique refusait de fournir les objets mis à sa disposition par l'article 22, ils ont le droit de prononcer provisoirement sur la difficulté, en faveur des parents des décédés, pour maintenir dans ce service toute la décence qu'exige l'inhumation des corps.

Enfin, vous voudrez bien rappeler aux maires, dans l'instruction que vous leur donnerez pour l'exécution du décret, que, d'après l'article 77 du Code civil, aucune inhumation ne doit être faite qu'en vertu d'une autorisation donnée par eux sur papier libre, et qu'ils ne doivent la donner qu'après être allés vérifier le décès et avoir constaté s'il n'est pas l'effet d'une cause extraordinaire. Il est aussi, dans tous les cas, indispensable que les parents ou amis du décédé fassent inscrire sur les registres de l'état civil un acte de déclaration du décès.

Vous remarquerez qu'il résulte de l'article précité du Code civil, une défense implicite aux ministres des cultes, d'inhumer aucun corps sans la permission écrite du maire de la commune.

PORTALIS.

TIMBRE. — ACTES PRODUITS EN JUSTICE. — FORMALITÉ OBLIGATOIRE (1).

Paris, le 4 fructidor an XII (22 août 1804).

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les Cours d'appel; à MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance, et à MM. les présidents des tribunaux de commerce.

L'article 42 de la loi du 13 brumaire an VII, messieurs, assujettit à la formalité du timbre les registres des banquiers, négociants, arma-

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 34; Gillet, n° 470. — Voy. la circ. du 11 messidor an XII.

teurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, ouvriers et artisans.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, l'article 24 de la même loi fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, et aux juges, de prononcer aucun jugement, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré ou non visé pour timbre.

Il défend aussi à tout juge ou officier public, de coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Cependant, le Ministre des finances m'informe que l'article 42 ci-dessus rappelé n'est presque généralement point exécuté.

C'est un abus très préjudiciable aux intérêts de l'État, et qui, sans doute, n'aurait pas lieu, si les tribunaux se conformaient avec exactitude à ce que leur prescrit l'article 24.

Je vous invite donc, messieurs, à redoubler de vigilance et de zèle pour assurer, autant qu'il est en vous, la stricte exécution des articles 42 et 24 de la loi du 43 brumaire an VII.

Je me persuade que lorsque vous aurez de nouveau remontré aux cours et tribunaux près lesquels vous exercez respectivement vos fonctions, et aux officiers publics qui sont placés sous votre surveillance, les obligations que cette loi leur impose, ils s'empresseront de les remplir.

Vous m'accuserez la réception de cette lettre, et me rendrez compte de l'exécution.

REGNIER.

---

SERMENT. — FONCTIONNAIRES ET MAGISTRATS. — MODE DE PRESTATION (1).

2<sup>e</sup> Div., organ. jud., n° 20. A.—Paris, le 4 fructidor an XII (22 août 1804).

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A M. le procureur général impérial près la cour d'appel séant à Nancy.*

Le mode le plus simple d'exécuter le décret du 24 messidor dernier, monsieur, est celui qu'il faut adopter. Il suffira donc que le fonctionnaire, appelé à prêter serment devant le tribunal d'appel, vous

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. J, n° 35 ; *Gillet*, n° 471.

4-6 fructidor an XII (22-24 août 1804).

429

donne communication de sa commission, et qu'ensuite il se présente à l'audience ; le serment de ce fonctionnaire y sera reçu, et il en sera dressé procès-verbal.

Il n'est dû par les juges, à raison de la prestation de leur serment, ni droit d'enregistrement, ni droit de greffe.

REGNIER.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PLACES VACANTES. — PRÉSENTATION  
DES CANDIDATS (1).

Paris, le 6 fructidor an XII (24 août 1804).

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A MM. les premiers présidents ou les présidents et les procureurs généraux impériaux des cours d'appel et de justice criminelle; les présidents et les procureurs impériaux des tribunaux de première instance.*

Sa Majesté l'Empereur, messieurs, attachant la plus grande comme la plus juste importance à la bonne composition des tribunaux, qui ont une si puissante influence sur l'ordre social et sur tout ce que les hommes ont de plus cher, j'ai cru, pour me conformer à ses intentions, qu'il était convenable que je donnasse quelques développements à ma circulaire du 18 fructidor an XI, et que je vous misse par là de plus en plus à portée de faciliter les meilleurs choix.

Premièrement, j'invite MM. les procureurs généraux impériaux dans les cours d'appel et de justice criminelle, toutes les fois qu'il y aura une vacance dans les cours près lesquelles ils sont respectivement placés, à m'en informer sur-le-champ, et à me transmettre en même temps la démission ou l'acte de décès du dernier titulaire de la place vacante.

MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance en useront de même, tant pour les vacances qui auront lieu dans les tribunaux où ils exercent respectivement leurs fonctions, qu'à l'égard de toutes les autres places de l'ordre judiciaire qui vaqueront dans l'étendue de leur ressort.

2° Dans le plus bref délai possible, après la mort ou la démission,

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. J, n° 36 (en copie); Gillet, n° 472.

soit d'un juge, soit du procureur général ou de son substitut, soit du greffier d'une cour d'appel ou de justice criminelle, le premier président ou président, et le procureur général, et, en cas d'empêchement, ceux qui les remplacent provisoirement, m'indiqueront les trois candidats qui, par leur moralité, leur capacité et leur dévouement à la chose publique, leur paraîtront les plus dignes de concourir pour la place vacante.

3° Les présidents et les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance adresseront, aussi dans le plus court délai, une pareille liste, au moins de trois candidats; savoir : pour les places qui vageront dans ces tribunaux, au premier président ou président et au procureur général impérial près la cour d'appel où ils ressortissent; et, pour les places de magistrats de sûreté, au premier président ou président et au procureur général impérial en la cour de justice criminelle du département.

Les premiers présidents ou présidents et les procureurs généraux des cours d'appel et de justice criminelle, me transmettront, sans délai, cette liste de candidats, avec les renseignements qu'ils auront recueillis sur chacun d'eux; et s'ils connaissent quelques sujets qu'ils jugeassent convenir mieux que ceux-là, ils pourront les comprendre sur la liste : mais ils auront soin, dans tous les cas, de me désigner spécialement les trois candidats qui leur paraîtront mériter la préférence.

4° Il est juste que dans la formation de ces listes on ne néglige point les suppléants, et il convient aussi de prendre en considération les services des substituts dans le cas de vacance de places de procureurs généraux.

5° Enfin, à l'égard des candidats pour les places de juges de paix et de leurs suppléants, de greffiers des tribunaux de paix et de ceux de police, les présidents et les procureurs impériaux des tribunaux de première instance m'en adresseront directement les listes, avec la même diligence et dans la même forme que pour les autres places judiciaires; en observant toutefois que lorsque les assemblées cantonales ont élu le nombre prescrit de candidats pour les places de juges de paix et de leurs suppléants, ils doivent se borner à me faire connaître leur opinion sur la moralité et le plus ou moins de capacité de ces candidats.

J'ai lieu d'espérer, messieurs, qu'en suivant la marche que je viens de vous tracer, et en mettant dans la désignation des candidats une

6-7-18 fructidor an XII (24-25 août-5 septembre 1804). 431

impartialité sévère, nous pourrons, vous et moi, répondre dignement à la sollicitude de Sa Majesté impériale pour la bonne administration de la justice.

REGNIER.

---

MILITAIRES EN CONGÉ. — DÉLITS COMMUNS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES (1).

7 fructidor an XII (25 août 1804). — Avis du conseil d'État relatif à la compétence des tribunaux ordinaires en matière de délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps.

---

NOTAIRES. — DÉTERMINATION DU RANG PAR LE LIEU DE LA RÉSIDENCE (2).

7 fructidor an XII (25 août 1804). — Avis du conseil d'État concernant les notaires qui résident dans les bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix, dont le chef-lieu est une ville où siège un tribunal.

---

MONTS-DE-PIÉTÉ. — ORGANISATION (3).

Paris, le 18 fructidor an XII (5 septembre 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PAR INTÉRIM,

*Aux préfets.*

Conformément à la loi du 16 pluviôse dernier (6 février 1804), il ne peut être formé d'établissements de prêt sur nantissement, qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, et que pour le profit des pauvres et des hospices.

Aux termes de l'article 14 du décret du 24 messidor suivant (13 juillet 1804), et pour l'exécution des dispositions que je viens de

(1) 4, *Bull.* 13, n° 198; *Pasimie*, t. XIII, p. 59. — Voy. les codes militaires du 20 juillet 1814 et du 27 mai 1870, le règlement du 17 avril 1815 et les arrêtés du 20 juillet 1821 et du 8 novembre 1823.

(2) 4, *Bull.* 13, n° 197; *Pasimie*, t. XIII, p. 59.

(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 346.

rappeler, vous avez à m'envoyer, pour être soumis à la sanction du gouvernement, un projet pour l'établissement et l'organisation de ces institutions dans les villes de votre département où il est utile d'en former, et pour la clôture des maisons de prêt.

J'ai pensé qu'il convenait de faire connaître aux préfets les bases d'après lesquelles ils doivent se diriger pour remplir le vœu de la loi et du décret précités, dont le but principal consiste, en premier lieu, à remédier enfin aux désordres nés de l'existence des maisons de prêt, et de faire, en second lieu, profiter exclusivement les pauvres des bénéfices qui peuvent résulter des opérations des établissements à organiser sous le titre de monts-de-piété.

C'est dans cette intention que je vous transmets un exemplaire des dispositions principales qui m'ont paru devoir servir de bases aux projets organiques des monts-de-piété qu'il serait utile de former ou de conserver dans votre département, sauf à y ajouter celles que les localités peuvent rendre nécessaires, ou à retrancher celles qui seraient reconnues devoir rendre l'organisation trop difficile. Veuillez bien presser, s'il y a lieu, l'envoi de votre travail.

#### PLAN D'ORGANISATION D'UN MONT-DE-PIÉTÉ.

##### TITRE 1<sup>er</sup>. — *Forme de l'administration.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera formé dans la ville de . . . . . , département d . . . . . , un mont-de-piété en faveur des pauvres et des hospices de ladite ville. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de ventes, et généralement tous les actes relatifs à son administration, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement (1).

ART. 2. Il sera régi, sous la surveillance du préfet, et l'autorité interposée du Ministre de l'intérieur, par une administration gratuite et charitable, composée du maire, qui en sera le chef et président, de deux membres choisis parmi les administrateurs des pauvres et des hospices, d'un jurisconsulte et d'un notable instruit dans les opérations de banque (1).

(1) Conforme à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 messidor an XII (21 juillet 1804) (*Bull. des lois*, n° 8; 3<sup>e</sup> série, n° 102), et à l'article 7 des lettres patentes du 9 décembre 1777.

ART. 3. Ces choix seront faits par le préfet, et soumis à la confirmation du Ministre de l'intérieur (1).

ART. 4. L'administration tiendra ses séances dans une des salles de l'établissement, aux jours et heures qui seront réglés par elle. Elle choisira un vice-président et un greffier-secrétaire, lequel aura la garde des archives et la tenue du registre des délibérations.

ART. 5. Les règlements nécessaires, ensemble les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront proposés par elle, et présentés par le préfet, avec son avis, au Ministre de l'intérieur, pour être soumis au gouvernement (2).

ART. 6. Il y aura près de l'administration un directeur général, lequel sera nommé, sur sa proposition, par le préfet, et confirmé par le Ministre de l'intérieur (3).

ART. 7. Les préposés et autres employés de toutes classes seront sous les ordres du directeur; ils seront présentés par lui et nommés par l'administration, qui réglera leurs appointements ainsi que ceux du directeur, sauf l'approbation du préfet, qui en rendra compte au Ministre de l'intérieur (3).

ART. 8. Le directeur sera tenu de fournir un cautionnement, tant en numéraire qu'en immeubles libres d'hypothèques. Il sera fixé par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'administration et sur la proposition du préfet. Le cautionnement des autres préposés, et la nature des emplois qui devront y être assujettis, seront réglés de la même manière (4).

ART. 9. Il y aura pareillement, pour l'évaluation des objets mis en nantissement, des commissaires-priseurs qui seront nommés par le préfet. Ils seront garants de leurs évaluations, et tenus, en conséquence, de fournir un cautionnement qui sera réglé ainsi qu'il est dit en l'article précédent (5).

ART. 10. L'administration pourra, si le bien du service l'exige, nommer des commissionnaires. Les règlements qui leur seront prescrits devront être homologués par le gouvernement (5).

ART. 11. Le greffier-secrétaire, le directeur général, les commis-

(1) Conforme à l'article 3 du décret.

(2) Conforme à l'article 7 du décret.

(3) Conforme à l'article 11 des lettres patentes de 1777.

(4) Conforme à l'article 11 du décret.

(5) Conforme aux lettres patentes.

saires-priseurs, les commissionnaires et tous les autres préposés, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment entre les mains du président du tribunal civil, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions (1).

TITRE II. — *Moyens de pourvoir aux besoins de l'établissement.*

ART. 42. Le capital destiné à fournir aux prêts sur nantissement, est fixé à la somme de...

ART. 43. Pour assurer une partie du capital fixé par l'article qui précède, les receveurs, fermiers ou régisseurs intéressés de l'octroi de la ville, les receveurs des établissements de charité, et tous adjudicataires généraux d'un service communal ou hospitalier, seront astreints de fournir, sans préjudice du cautionnement en immeubles, un cautionnement en numéraire qui ne pourra excéder le douzième du montant des diverses parties de recettes, entreprises et fournitures qui leur seront confiées (2).

ART. 44. Les dons, legs et aumônes qui pourront être faits aux établissements d'humanité de la même ville, le montant des six mois d'avance exigés des fermiers et locataires, les capitaux de rentes dont les remboursements seront offerts, les capitaux des aliénations, le produit des successions à échoir aux enfants mineurs et insensés placés dans ces maisons, et tous autres deniers provenant de recettes extraordinaires, seront employés, par leurs administrations respectives, en prêts à intérêt sur l'établissement.

ART. 45. Il sera pourvu au surplus du capital fixé par le présent règlement, soit par la voie des souscriptions volontaires, soit par celle des emprunts, à la charge d'en payer les intérêts suivant le taux qui sera réglé par l'administration, sous l'approbation du préfet (3).

ART. 46. Si la voie des actions paraît plus avantageuse, ou peut assurer plus facilement le supplément de fonds nécessaire, il sera libre à l'administration d'y recourir, ou de faire concourir ce moyen avec ceux indiqués par les articles précédents. Les actionnaires jouiront de cinq pour cent d'intérêt de leurs actions, et d'une portion

(1) Conforme aux lettres patentes.

(2) Arrêté du 16 germinal an XII (6 avril 1804). (*Bull. des lois*, n° 559), 3<sup>e</sup> série, n° 3760).

(3) Conforme à l'article 8 du décret du 24 messidor an XII.

dans les bénéfices, qui ne pourra excéder la moitié des bénéfices nets de l'établissement.

ART. 17. Dans le cas de l'article qui précède, les actionnaires seront représentés, aux séances de l'administration, par deux commissaires pris dans leur sein, et choisis, sur leur indication, par le préfet. Ils auront voix délibérative aux assemblées, et pourront, comme les autres membres, être appelés à la vice-présidence (1).

ART. 18. Tous les capitaux dont, après les actions émises, l'administration pourra disposer, seront employés à éteindre successivement les actions, suivant le mode qui en sera réglé par l'administration.

ART. 19. Lorsque toutes les actions émises seront éteintes, les représentants des actionnaires cesseront de prendre part à l'administration (2).

### TITRE III. — *Du prêt sur nantissement.*

ART. 20. L'établissement prêtera à toutes personnes connues et domiciliées, ou assistées d'un répondant connu et domicilié, les sommes qui seront déclarées pouvoir être fournies, d'après l'estimation faite par les commissaires-priseurs, des objets présentés en nantissement; savoir: pour la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent, à raison des quatre cinquièmes de la valeur au poids; et, pour tous les autres effets, à raison des deux tiers de l'évaluation (3).

ART. 21. Les effets mis en nantissement seront, à l'expiration de l'année du prêt, retirés par les emprunteurs ou les porteurs de reconnaissances de l'établissement. Ceux qui ne seront point retirés à l'expiration de ce terme, seront, dans le courant du mois suivant, et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, mise, sans frais, au bas de la requête qui sera présentée par le directeur, vendus publiquement sur une seule exposition, par le ministère de l'un des commissaires-priseurs de l'établissement, au plus offrant et dernier enchérisseur, aux lieux, jours et heures indiqués par affiches contenant énumération des effets (3).

ART. 22. Les deniers qui proviendront de la vente des effets mis en nantissement, seront remis aux propriétaires, après le prélèvement fait de la somme empruntée et de l'indemnité revenant à l'établis-

(1) Art. 4 du décret.

(2) Art. 10 du décret.

(3) Lettres patentes du 9 décembre 1777.

ment par chaque mois échu depuis le jour du prêt. Le mois commencé sera réputé fini.

ART. 23. Les deniers revenant, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, aux propriétaires des nantissements ou porteurs de reconnaissances, seront, en attendant qu'ils soient réclamés, réunis au capital destiné à prêter sur nantissement, et produiront intérêt en faveur des propriétaires ou porteurs des reconnaissances, suivant le taux ordinaire de l'établissement.

ART. 24. Si les propriétaires ou porteurs de reconnaissances laissent expirer trois années sans retirer ou réclamer les deniers dont il est question, ils seront de droit acquis à l'établissement, qui pourra en disposer, comme partie intégrante de sa propriété, ainsi que des intérêts accumulés de ces derniers.

#### TITRE IV. — *Droits de prisée, de vente et de nantissement.*

ART. 25. Les commissaires évaluateurs jouiront, pour droit de prisée, d'une indemnité de . . . , qui sera retenue à leur profit sur la somme à prêter aux emprunteurs, par la caisse des prêts, qui leur en tiendra compte.

Quant à leur indemnité pour frais de vente, elle sera de . . . et prélevée par eux sur le produit des ventes auxquelles ils procéderont (\*).

ART. 26. En ce qui concerne les droits de l'établissement, tant pour l'intérêt des sommes prêtées, que pour frais de garde et de régie, et de toutes autres dépenses relatives à l'administration, l'indemnité pour chaque mois sera réglée, tous les trimestres, sur la proposition de l'administration, par le préfet, qui en rendra compte au Ministre de l'intérieur.

#### TITRE V. — *Hypothèque et garantie des prêteurs et des emprunteurs.*

ART. 27. Les fonds à emprunter pour les besoins de l'établissement, le seront sous l'hypothèque des biens des pauvres et des hospices en faveur desquels les bénéfices en sont affectés.

ART. 28. Les capitaux provenant des actions émises, et ceux versés par l'administration des pauvres et des hospices appelés à jouir des bénéfices, soit qu'ils proviennent de l'aliénation de leurs propriétés,

(\*) Lettres patentes du 9 décembre 1777.

soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenant, serviront également de garantie, tant aux prêteurs qu'aux propriétaires des nantissements, jusqu'à concurrence de l'excédant de leur valeur sur les sommes prêtées à ces derniers.

ART. 29. L'établissement sera pareillement garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissements. Il sera pris, en conséquence, par l'administration, toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie; à l'effet de quoi, un poste militaire, un réservoir d'eau suffisant, et des pompes à incendie avec leurs accessoires, seront placés et entretenus dans son enceinte.

ART. 30. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article précédent, les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et les incendies arrivés par le feu du ciel, ou autres accidents extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

#### TITRE VI. — *Police et contentieux.*

ART. 31. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets reconnus, déclarés ou même suspectés volés, les commissaires-pri-seurs, pour ne point interrompre ni retarder le service, feront la prise des nantissements; mais le bulletin qu'ils en expédieront ne pourra être apostillé du numéro d'engagement, qu'après que le directeur général aura entendu le porteur desdits nantissements, et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de ses déclarations.

S'il arrive qu'il reste encore quelques soupçons, ses déclarations seront constatées par un procès-verbal, qui sera sur-le-champ transmis au magistrat de sûreté, à l'effet par lui d'informer et poursuivre ceux qui les auront présentés, eux et leurs complices, suivant l'exigence des cas. En attendant, il ne sera prêté aucune somme aux porteurs desdits effets, lesquels resteront en dépôt aux magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné <sup>(1)</sup>.

ART. 32. Les effets revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamants qu'après avoir légalement justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et droits, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre celui qui les aura déposés <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Lettres patentes du 9 décembre 1777.

ART. 33. Il ne sera admis pour preuve légale de propriété des effets laissés en nantissement, qu'un jugement d'un tribunal compétent qui l'aura reconnue.

ART. 34. Les recommandations pour effets perdus ou volés seront inscrites sur un registre particulier, lequel sera coté et paraphé par un des administrateurs. Celles qui seront faites directement au mont-de-piété, seront signées sur ce registre par ceux qui les apporteront; et, aussitôt après l'enregistrement desdites recommandations, il en sera distribué des notes, tant dans les bureaux d'engagement, que dans les bureaux du magasin et du dépôt des ventes <sup>(1)</sup>.

ART. 35. Les oppositions qui pourraient être faites sur le prix des effets vendus au mont-de-piété, ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur de l'établissement. Elles ne seront valables qu'autant que l'original en sera visé par ce directeur, ce qu'il sera tenu de faire sans frais <sup>(1)</sup>.

ART. 36. Les oppositions formées entre les mains du directeur sur les effets déposés en nantissement, avant la vente d'iceux, n'empêcheront point que la vente n'en soit faite, conformément aux dispositions de l'article 21, sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, sauf à lui à exercer ses droits sur les deniers qui resteront, après le prélèvement ordonné en l'article 22 <sup>(1)</sup>.

ART. 37. A l'égard des vaiselles et argenteries, et de tous autres ouvrages d'or et d'argent, qui auront été mis en nantissement, ils ne pourront être exposés en vente que préalablement les poinçons n'en aient été vérifiés et examinés, et la fidélité du titre constatée par les préposés en cette partie, lesquels seront tenus de procéder sans frais aux dits examen et vérification, toutes fois et quantes ils en seront requis <sup>(2)</sup>.

ART. 38. Les vaiselles et argenteries qui ne seraient pas revêtues des marques prescrites par les lois, ou dont les poinçons seraient soupçonnés de faux, seront portées aux hôtels des monnaies les plus voisins, de même que celles provenant de fabriques étrangères, marquées ou non marquées de poinçon étranger, pour être, les unes et les autres, converties en espèces, et la valeur, après la fonte et l'essai, en être payée sur le pied du tarif, ainsi que la valeur de celles ci-après mentionnées.

<sup>(1)</sup> Lettres patentes du 9 décembre 1777.

<sup>(2)</sup> Lettres patentes du 22 mars 1779.

ART. 39. Les commissaires-priseurs qui, après la vérification ci-dessus ordonnée, exposeront en vente des argenteries et vaisselles d'argent, ne pourront adjuger que celles qui, par les enchères, se trouveraient portées, y compris les droits de vente; savoir : pour la vaisselle plate, à deux francs par marc, et pour la vaisselle montée, à trois francs, aussi par marc, au-dessus du tarif. Défenses leur sont faites, en conséquence, d'adjuger l'argenterie ou vaisselle d'argent qui ne serait pas portée aux différents prix ci-dessus fixés au-dessus du tarif; elle sera retirée et envoyée par eux, en nature, à l'hôtel des monnaies, d'après les ordres de l'administration, pour y être convertie en espèces, après avoir été préalablement brisée en présence de la personne qui l'aura portée (1).

ART. 40. Dans le cas seulement où la vaisselle d'argent aura été portée à l'hôtel des monnaies, les droits dus aux commissaires-priseurs, soit à cause de l'exposition préalable, soit à cause de leurs autres peines et soins, seront à la charge des propriétaires de la vaisselle mise en nantissement. L'administration fera, en conséquence, le prélèvement de leurs droits avec celui de la somme prêtée et des droits de l'établissement, sur le prix qui lui sera remis par la direction de l'hôtel des monnaies (1).

ART. 41. Toutes les difficultés et contestations relatives à l'administration, seront portées, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an IX (26 juin 1804), devant le conseil de préfecture, et décidées par lui, sauf le recours au gouvernement par la voie du Ministre de l'intérieur.

ART. 42. Le recours réservé par l'article précédent devra être exercé dans la huitaine; à défaut de quoi, l'administration pourra poursuivre l'exécution des décisions intervenues.

ART. 43. A l'égard des contraventions aux lois et règlements, elles seront portées au tribunal de police correctionnelle.

#### TITRE VII. — *Comptabilité.*

ART. 44. Tous les huit jours, le directeur de l'établissement mettra sous les yeux de l'administration, qui en fera la vérification et l'arrêtera, le bordereau de ses recettes et de ses dépenses, avec un tableau de situation des différentes caisses et des magasins. Une copie de ces

(1) Lettres patentes du 22 mars 1779.

bordereaux sera transmise chaque mois au Ministre de l'intérieur, avec le tableau analytique des opérations de l'établissement, pour les engagements, dégagements, renouvellements et vente des nantissements. Dans le cours de chaque trimestre, il rendra le compte général du trimestre précédent <sup>(1)</sup>.

ART. 45. Un compte annuel sera par lui rendu, dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente. Il sera vérifié par l'administration, et transmis en double expédition par le préfet, avec son avis, au Ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du gouvernement <sup>(2)</sup>.

ART. 46. Les bénéfices que pourra présenter le résultat du compte, déduction faite des portions de bénéfices afférentes aux actionnaires, seront, par le décret d'approbation, appliqués aux besoins ordinaires des pauvres et des hospices, en faveur desquels l'établissement est autorisé; si mieux n'aiment leurs administrateurs en employer le montant à éteindre d'autant les actions <sup>(3)</sup>.

NOTA. — S'il existe des maisons de prêt dans le département, on pourra joindre au règlement un projet pour fixer le mode et l'époque de la clôture de ces maisons, ainsi qu'il est prescrit par l'article 43 et l'article 45 du décret précité du 24 messidor an XII.

PORTALIS.

ÉTAT CIVIL. — FORMULES <sup>(4)</sup>.

Paris, le 25 fructidor an XII (12 septembre 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PAR INTÉRIM,

*Aux préfets.*

Je vous envoie un exemplaire de formules d'actes de naissance, de mariage, de décès, de divorce et d'adoption.

Ces formules sont rédigées, pour les différents cas, sur les changements qui sont survenus dans la législation sur l'état civil.

L'administration générale, en adoptant ces formules, n'a pas entendu en prescrire textuellement la rédaction, de manière que

<sup>(1)</sup> Art. 16 des lettres patentes de 1777.

<sup>(2)</sup> Art. 6 du décret.

<sup>(3)</sup> Lettres patentes.

<sup>(4)</sup> *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 349.

l'emploi de toute autre fût interdit et pût compromettre la substance même des actes. Le gouvernement a voulu éviter ces inconvénients, en n'insérant point de formules spéciales dans le Code civil. Celles-ci ont principalement pour objet d'offrir des guides à une classe nombreuse de fonctionnaires qui n'ont pas tous un égal degré d'expérience. Elles devront tenir lieu de conseils et non de préceptes, d'exemples et non de dispositions strictement obligatoires.

Veillez les faire réimprimer au nombre d'exemplaires suffisant pour en envoyer au moins un à chacun des maires de votre département, et faire en sorte qu'ils le reçoivent avant le commencement de l'année prochaine, avec les instructions que vous leur adresserez suivant les dispositions de ma lettre.

PORTALIS.

INSENSÉS. — RECLUSION (1).

Paris, le 30 fructidor an XII (17 septembre 1804).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PAR INTÉRIM,

*Aux préfets.*

J'ai remarqué, dans les comptes analytiques des préfets, que plusieurs ont fait, de leur propre autorité, arrêter des insensés, pour être, sur leur ordre, enfermés dans des maisons de force.

Je crois devoir, pour prévenir cet abus, vous rappeler les principes et les règles de cette matière.

Suivant la loi du 22 juillet 1794, conforme, à ce sujet, aux anciens règlements, les parents des insensés doivent veiller sur eux, les empêcher de divaguer, et prendre garde qu'ils ne commettent aucun désordre. L'autorité municipale, suivant la même loi, doit obvier aux inconvénients qui résulteraient de la négligence avec laquelle les particuliers rempliraient ce devoir.

Les furieux doivent être mis en lieu de sûreté.

Mais ils ne peuvent être détenus qu'en vertu d'un jugement que la famille doit provoquer.

Le Code civil indique, avec beaucoup de détails, la manière dont on

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 349. — Voy. la loi du 18 juin 1850; le règlement général du 1<sup>er</sup> mai 1851; la loi du 28 déc. 1873-25 janv. 1874 et le règlement général organique du 1<sup>er</sup> juin 1874.

doit procéder à l'interdiction des individus tombés dans un état de démence ou de fureur. C'est aux tribunaux seuls qu'elle confie le soin de constater cet état.

Les lois qui ont déterminé les conséquences de cette triste infirmité, ont pris soin qu'on ne pût arbitrairement supposer qu'un individu en est atteint; elles ont voulu que sa situation fût établie par des preuves positives, avec des formes précises et rigoureuses.

En substituant à ces procédés réguliers une décision arbitraire de l'administration, on porte atteinte à la liberté personnelle et aux droits civils de l'individu que l'on fait détenir; on donne lieu à des tiers intéressés de soutenir, les uns, que les actes faits par un homme ainsi détenu sont nuls, parce qu'il est dans un état de démence constatée; les autres, que de tels actes sont valides, parce qu'il n'y a de démence reconnue que celle qui est régulièrement constatée.

L'administration n'est pas plus fondée à remettre en liberté et en possession de leur état, des individus détenus comme insensés par ordre de justice; d'abord, parce qu'il ne lui appartient point de suspendre l'effet des décisions judiciaires, et, de plus, parce que l'état civil des individus n'est ni mis à sa disposition, ni placé sous sa surveillance.

Je vous invite à vous conformer à ces principes. Vous devez veiller avec soin à ce que les autorités qui vous sont subordonnées ne s'en écartent jamais.

PORTALIS.

---

ÉTAT CIVIL. — VEUVE. — CONVOL EN SECONDES NOCES. — DÉCÈS  
DU PREMIER MARI. — PREUVE (1).

1<sup>er</sup> jour complémentaire an XII (18 septembre 1804). — Décision portant qu'une femme veuve ne peut se remarier sans produire l'acte de décès de son mari, ou sans suppléer à cet acte par la production d'un jugement.

---

(1) *Gillet*, p. 78, n° 474. — *Hutteau d'Origny* ne fait mention que d'un avis du Conseil d'État, du 14 ventôse an XI, non inséré au Bulletin des lois (*État civil*, p. 257, § 7).

CONSCRITS RÉFRACTAIRES AMNISTIÉS. — INOBSERVATION DES CONDITIONS DE L'AMNISTIE. — COMPLICITÉ DES AUTORITÉS CIVILES. — RÉPRESSION (1).

Div. cr., 1<sup>er</sup> Bur., N<sup>o</sup> 5178 A, 2. — Paris, le 5 vend. an XIII (27 sept. 1804).

LE GRAND-JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle,  
à Mons.

Des renseignements qui me sont fournis, Monsieur, par Son Excellence M. le Maréchal Ministre de la guerre, m'apprennent que les conscrits réfractaires amnistiés par décret impérial du 13 prairial dernier rentrent dans leurs foyers sans remplir les conditions qui leur sont prescrites, que les autorités civiles, au lieu de les faire poursuivre et de les signaler à la gendarmerie, les favorisent et les protègent, et que les intentions de Sa Majesté se trouvent ainsi éludées par l'effet d'une complaisance dangereuse et coupable. Des abus de cette espèce doivent exciter toute votre sollicitude ; le recrutement de l'armée en souffre beaucoup, et les intérêts les plus chers de l'empire en sont nécessairement compromis. Je vous recommande, Monsieur, de ne rien négliger pour prévenir le mal ou pour le réprimer ; en ce qui vous concerne, vous vous concerterez avec le préfet pour découvrir les conscrits réfractaires et déserteurs et pour les faire arrêter. Vous ferez poursuivre conformément aux lois tous ceux qui les recèlent ou qui favorisent leur désobéissance ; et si, parmi les auteurs de la désertion, il se trouve des fonctionnaires de l'ordre administratif prévenus de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, vous aurez soin de recueillir tous les renseignements et de me les faire parvenir, pour que je provoque, s'il y a lieu, conformément à la Constitution, l'autorisation de Sa Majesté impériale à l'effet de les mettre en jugement.

J'appelle sur cet objet important votre surveillance particulière ; c'est surtout dans une matière aussi grave que vous devez faire preuve de votre dévouement à l'Empereur et à la chose publique.

Vous me rendrez compte successivement du résultat de vos diligences.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n<sup>o</sup> 1.

NOTAIRES. — MINUTES DES TESTAMENTS. — CONSERVATION. — INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE. — CANDIDATS NOTAIRES. — AVIS DES CHAMBRES DE DISCIPLINE. — EXAMEN <sup>(1)</sup>.

Div. civ., N° 4405, B, 6. — Paris, le 6 vendém. an XIII (28 septembre 1804).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux procureurs impériaux près les tribunaux civils.*

L'exécution de la loi du 25 ventôse an XI, relative au notariat, a donné lieu, MM., à de nouvelles difficultés. Parmi les questions qui m'ont été proposées à ce sujet, j'en distingue deux d'une importance majeure.

La première consiste à savoir si, lorsqu'un testateur est dans l'intention de révoquer ou de supprimer ses dispositions de dernière volonté, et que le testament qui les contient a été fait par acte public ou dans la forme mystique, le notaire qui l'a reçu ou qui en a dressé l'acte de suscription, peut lui en rendre la minute.

Il s'agit, dans la seconde, de déterminer si les notaires doivent, avant le décès du testateur, faire mention, dans leurs répertoires, des testaments qu'ils ont reçus, et si, en y faisant cette mention, ils doivent y insérer le nom du testateur.

Les doutes qui s'élèvent sur le droit des testateurs, de retirer la minute de l'acte qui contient leurs dernières dispositions, quand ils sont dans l'intention de les révoquer ou de les supprimer, viennent principalement de la disposition de l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, portant que les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

La loi ajoute bien quelques exceptions à la règle générale qu'elle établit, mais je ne trouve pas que les testaments y soient positivement compris; et quoique l'on fût peut-être autorisé à l'induire de quelques expressions de la loi, rapprochées des anciens usages, cependant cette difficulté m'a paru si grave, que j'ai cru devoir en faire le sujet d'un rapport au gouvernement.

Quant à la seconde question, qui concerne la manière dont les notaires doivent insérer dans leurs répertoires les testaments des per-

<sup>(1)</sup> *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 2; *Gillet*, n° 475; *Massabiau*, V° notariat, n° 8.

sonnes vivantes, la loi du 25 ventôse ne laisse aucun doute à cet égard; elle veut, art. 29, que les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Tous les actes : aucun n'est excepté, donc les testaments des personnes vivantes y sont compris comme les autres; donc aussi leur insertion dans le répertoire doit contenir non seulement la date, mais encore le nom des parties, ainsi que la loi le prescrit pour les actes dont elle parle. Cette disposition est d'ailleurs conforme aux anciens réglemens.

Un arrêt du Conseil d'État du 23 juin 1772, rendu en exécution de plusieurs lois antécédentes qu'il rappelle, enjoint aux notaires de la ville de Laon, de porter sur leurs répertoires tous les actes, sans aucune exception, qui seront passés devant eux, même les testaments qu'ils ont reçus ou qui leur ont été déposés jusqu'à présent; ensemble ceux qu'ils recevront ou qui leur seront déposés à l'avenir, de la date desquels ils feront mention, ainsi que des noms, qualités et demeures des testateurs; sauf ensuite, si les particuliers qui les auront faits les retirent eux-mêmes, à s'en faire fournir des décharges ou reconnaissances à la date courante de leur répertoire.

Ainsi, la loi du 25 ventôse n'a fait que consacrer, par une disposition générale, ce que les réglemens antérieurs avaient déjà ordonné avec plus de détail, et il était bien naturel que les lois anciennes et nouvelles s'accordassent sur ce point, vu l'utilité démontrée de ces répertoires, destinés à prévenir les antidates, ainsi que les soustractions et suppressions des actes. Ces répertoires doivent encore, comme par le passé, être déposés annuellement au greffe des tribunaux de chaque arrondissement.

Il me reste à vous donner quelques instructions sur des objets d'une moindre importance.

Je m'aperçois qu'un grand nombre de chambres de discipline doutent si elles ont le droit d'examiner les candidats qui se présentent pour le notariat, et qui sont munis de certificats constatant le temps d'étude exigé par la loi.

Ces certificats doivent être sans doute d'un grand poids, surtout quand ils sont donnés par des hommes dont les lumières et l'impartialité sont généralement reconnues.

Mais, lorsque la chambre a lieu de croire qu'ils sont l'ouvrage de la complaisance ou le produit de l'importunité, rien ne l'empêche de recourir à un examen, pour s'assurer, d'une manière plus sûre, de la capacité du candidat.

Mais en cela, comme en tout, elle doit être dirigée par un esprit d'équité, sans chercher à embarrasser le candidat par des questions trop difficiles, et surtout par des questions étrangères au notariat.

Lorsqu'il y a plusieurs candidats pour une même place, la chambre doit indiquer celui qu'elle juge le plus digne de l'obtenir, soit sous le rapport de la capacité, soit sous celui de la moralité.

Toutes les fois que le maximum n'est point rempli dans une résidence, la chambre ne peut pas se refuser, ainsi qu'on le fait quelquefois, à délibérer sur les demandes qui lui sont adressées, sous le prétexte qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre des notaires. La chambre peut bien consigner dans son avis les motifs qu'elle a de s'opposer à cette augmentation, mais elle doit toujours en donner un sur la capacité et la moralité de l'aspirant ; sans cela elle empiéterait sur l'autorité du gouvernement, à qui seul appartient de régler le nombre des notaires de chaque résidence.

Enfin, il arrive quelquefois qu'un candidat n'a pas rempli le stage requis par la loi, et qu'il se croit néanmoins dans le cas d'obtenir la dispense que Sa Majesté l'Empereur a le droit d'accorder. J'ai vu que presque toujours la chambre refuse de donner son avis en pareil cas, et qu'elle renvoie le candidat à se pourvoir pour obtenir préalablement la dispense qui lui est nécessaire. Ce procédé n'est pas régulier. La chambre de discipline doit toujours délibérer sur la capacité et la moralité de l'aspirant ; et quand elle n'est arrêtée que par le défaut de stage, elle doit donner son avis sur les motifs que l'aspirant allègue pour obtenir la dispense du temps qui lui manque.

Le gouvernement se trouve par là plus à portée d'apprécier ces motifs, auxquels il a égard ou qu'il rejette alors en connaissance de cause.

Voilà, MM., les instructions que j'ai cru devoir ajouter à celles que renferme déjà ma circulaire du 22 ventôse dernier ; elles en seront le complément. Vous ne manquerez pas d'en faire part aux chambres de discipline de vos arrondissements respectifs, et de veiller à ce qu'elles aient soin de s'y conformer.

REGNIER.

NOTAIRES. — SUSPENSION. — AVIS DES CHAMBRES DE DISCIPLINE.  
DÉCISION DU TRIBUNAL (1).

Dir. civ., N° 42: N. 3. — Paris, le 16 vendémiaire an XIII (8 octobre 1804).

LE GRAND-JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance,  
à Mons.*

J'ai reçu, Monsieur, la délibération de la chambre de discipline des notaires de votre arrondissement au sujet du notaire L...

Vous remarquez avec raison que cette chambre n'a pas le droit de suspendre un notaire; elle doit donner son avis, mais le tribunal est seul investi du droit de statuer sur un tel objet. L'article 53 de la loi du 25 ventôse et l'article 44 de l'arrêté du 2 nivôse an XII fixent d'ailleurs à cet égard la manière de procéder.

REGNIER.

CONSCRIPTION MILITAIRE. — EXÉCUTION (2).

4<sup>e</sup> Dir., B. de jus. cr., N° 5486. A. 2.—Paris, le 19 vend. an XIII (11 oct. 1804).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle  
du département de Jemmapes.*

Je vous transmets, Monsieur, un exemplaire de l'instruction de Son Excellence M. le Maréchal Ministre de la guerre, sur l'exécution du décret impérial du 17 thermidor dernier, relatif aux Français qui ont été depuis et compris l'an X, ou seront à l'avenir soumis à la conscription militaire. (*Recueil*, p. 448.)

Je vous recommande de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ce décret, d'après le mode prescrit par Son Excellence.

REGNIER.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 3.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 4; *Gillet*, n° 476.

*Instruction du Ministre de la guerre, pour l'exécution du décret impérial du 17 thermidor an XII.*

Paris, le 29 fructidor an XII (16 septembre 1804).

Les dispositions du décret impérial du 17 thermidor an XII sont applicables à tous les jeunes gens qui, salariés directement ou indirectement des deniers du trésor public, se trouvent compris dans les classes de conscription des ans X, XI et XII, ou appartiendront aux classes suivantes. Pour faire partie de ces classes, il faut être né depuis et compris le 23 septembre 1780.

Les conscrits des classes antérieures à celles de l'an X, c'est-à-dire les individus nés avant le 23 septembre 1780, ne sont pas compris dans le décret.

Les conscrits qui, ayant été désignés, se sont fait remplacer lors de l'appel, ou en ont obtenu du Ministre l'autorisation spéciale après avoir rejoint, adresseront au Ministre de la guerre, avec l'extrait de leur inscription sur le tableau des conscrits de leur classe, leur acte de remplacement et le certificat d'admission au corps de leur suppléant.

Ceux qui ont été jugés impropres au service, pour quelque motif que ce soit, adresseront également leur extrait d'inscription et leur dispense de service. Ces titres seront vérifiés par un officier général ou supérieur attaché au ministère de la guerre et désigné par le Ministre. Cet officier apposera sur la dispense de service ou sur le certificat d'incorporation du suppléant, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret, un certificat qui fera mention du nombre et de l'espèce des pièces produites, et qu'elles ont été reconnues légales et suffisantes. Ces certificats porteront un numéro d'ordre et seront enregistrés et timbrés.

Les conscrits désignés pour le quart de supplément de l'armée active, pour l'armée de réserve ou son quart de supplément, produiront au chef de leur administration l'extrait de leur inscription, et un certificat du préfet, constatant que, depuis leur désignation, ils n'ont été appelés à faire partie d'aucun contingent destiné à l'armée active : ce certificat devra être renouvelé tous les six mois.

Les conscrits non désignés produiront également au chef de leur administration l'extrait de leur inscription, et un certificat du préfet, constatant qu'ils n'ont été compris dans aucune désignation.

Dans ces deux derniers cas, les certificats des préfets ne devront pas être soumis à la vérification de l'officier général délégué par le Ministre de la guerre.

L'article 1<sup>er</sup> du décret astreint les hommes incorporés à fournir un certificat de leur conseil d'administration qui prouve qu'ils sont en activité de service : cette disposition, dont l'application doit être très rare, ne peut s'entendre que des individus qui, momentanément absents de leur corps par autorisation légale, rempliraient des fonctions directement ou indirectement salariées par l'État ou par ses agents.

NOTARIAT. — ASPIRANT. — PROCUREUR IMPÉRIAL. — ORDRE DE PROVOQUER  
LA DÉLIBÉRATION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE (1).

Division civile, N° 42, N° 3. — Paris, le 6 brumaire an XIII (28 octobre 1804).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

*A M. le procureur impérial au tribunal de première instance, à Mons.*

D'après ma dernière circulaire du 6 vendémiaire, Monsieur, la chambre de discipline des notaires ne peut plus se refuser à délibérer sur les demandes qui lui sont soumises. J'ai résolu d'ailleurs la question qui l'embarrassait; vous voudrez bien lui transmettre la demande du sieur P... et provoquer son avis à cet égard.

REGNIER.

Le général de brigade Pannetier est chargé par le Ministre de la guerre de signer, pendant les trois premiers mois de l'an XIII, les certificats qui devront être apposés sur les dispenses ou sur les attestations d'incorporation qui auront été produites.

Les principaux agents ou fonctionnaires publics qui, en exécution du décret du 17 thermidor, se trouveront dans le cas de priver de leurs emplois des individus qui ne pourront justifier avoir satisfait aux lois sur la conscription, seront tenus d'en donner avis au préfet du lieu du domicile actuel du conscrit, qui le fera poursuivre conformément aux lois.

Ceux des fonctionnaires ou agents qui, au mois de fructidor de l'an XIII, et pour chaque année à la même époque, n'auraient point fait exécuter, à l'égard des conscrits employés sous leurs ordres, les mesures prescrites par le décret, se mettraient dans le cas d'encourir, indépendamment des peines que ce décret prononce contre eux, celles qu'ont établies les lois des 24 brumaire an VI et 17 ventôse an VIII.

MARÉCHAL BERTHIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 5.

PROCÉDURE CIVILE. — AJOURNEMENT DES SUISSES DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ILLÉGALITÉ. — CONVENTION CONTRAIRE (1).

Div. civ., N° 2898, B, 6. — Paris, le 19 brumaire an XIII (10 novembre 1804).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours d'appel, les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance, aux tribunaux de commerce.

La nation helvétique, MM., élève de nombreuses réclamations contre l'usage où sont les tribunaux français, d'autoriser à citer devant eux des Suisses en causes litigieuses et personnelles.

Cet usage est sans doute fondé sur l'article 14 du Code civil, qui veut que l'étranger puisse être cité devant les tribunaux de France, pour l'exécution des engagements qu'il a contractés envers un Français, soit au dehors, soit dans l'intérieur.

Je vous fais observer que cet article ne peut être applicable qu'aux sujets des puissances avec lesquelles la France n'a aucune convention contraire; mais la Suisse réclame avec raison contre cette disposition, parce qu'il y est expressément dérogé par une clause du traité d'alliance défensive conclu entre les deux nations, le 4 vendémiaire an XII.

Si la loi civile peut suppléer au silence des traités, elle ne peut pas en remplacer les stipulations.

Or, il a été convenu par l'article 13 de celui fait avec la Suisse, que, dans les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action directement devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés.

Le même article porte encore que, dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou magistrat du lieu où ladite propriété est située.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 6; Gillet, n° 479; Massabiau, V° justice et procédure civiles, n° 6.

Cet article est inséré au *Bulletin des lois*, nos 49 et 324, afin que ses dispositions servent de règle aux tribunaux. Ils auront donc soin de s'y conformer, en n'accordant point de citations ou de jugements par défaut dans les causes de cette espèce.

Vous voudrez bien surveiller l'exécution de cet article, et en donner connaissance aux juges de paix, aux avoués et huissiers attachés à vos tribunaux respectifs.

REGNIER.

---

ÉTAT CIVIL. — ACTE DE NOTORIÉTÉ. — HOMOLOGATION DEMANDÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — JUGEMENT. — TRANSMISSION D'UNE EXPÉDITION GRATUITE A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL (1).

19 brumaire an XIII (10 novembre 1804). — Lorsqu'il a été rendu, à la requête du ministère public, un jugement d'homologation d'un acte de notoriété constatant l'impossibilité où sont les enfants de requérir le conseil de leurs ascendants, le procureur impérial doit en transmettre une expédition gratuite à l'officier de l'état civil.

---

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES SUPPLÉANTS. — SERMENT (2).

24 brumaire an XIII (15 novembre 1804). — Décision portant que les juges suppléants sont membres des tribunaux et doivent prêter serment devant le tribunal d'appel.

---

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PARTIE CIVILE. — AVOUÉS (3).

24 brumaire an XIII (15 novembre 1804). — Décision portant que dans les affaires instruites devant les tribunaux criminels ou correctionnels où le ministère public est la seule partie poursuivante, la présence d'un avoué n'est pas nécessaire. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a une partie civile au procès; les conclusions par elle prises contre l'accusé ou le prévenu, ainsi que celles du prévenu ou de l'accusé contre la partie civile, doivent être présentées par l'organe d'un avoué.

(1) *Gillet*, n° 478.

(2) *Gillet*, n° 480.

(3) *Gillet*, n° 481.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — GENDARMES. — POURSUITES. — PROCÉDURE (1).

Div. crim., N° 5852, A, 2. — Paris, le 26 brum. an XIII (17 nov. 1804).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

*A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle  
du département de Jemmapés.*

Il n'est pas rare, Monsieur, que la gendarmerie éprouve de la résistance dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle se trouve obligée de repousser la force par la force. Elle est dans cette nécessité, surtout lorsqu'elle s'occupe de la recherche et de l'arrestation des conscrits réfractaires et déserteurs que souvent des attroupements nombreux cherchent à arracher de ses mains.

Mais ce n'est pas le seul péril auquel les gendarmes sont exposés ; il en est un autre qui, si on ne le faisait cesser, serait capable de jeter le découragement dans cette arme sur laquelle repose principalement la tranquillité intérieure.

Il résulte de ma correspondance que, dans plusieurs affaires poursuivies sur les procès-verbaux de la gendarmerie constatant des rébellions contre elle à force ouverte et dans ses fonctions, on a trouvé le secret de faire donner une fausse direction à la procédure au point que les poursuites ont été abandonnées à l'égard des prévenus et qu'elles ont été reportées contre la gendarmerie, avant qu'il y eût un jugement qui acquittât ces prévenus.

Une telle déviation est contraire à tous les principes.

Je n'ignore point qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 28 germinal an VI, les officiers, sous-officiers et gendarmes sont justiciables des tribunaux criminels pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire ; mais il ne résulte certainement pas de cette disposition qu'on puisse tout aussitôt les transformer en accusés et leur faire prendre la place des prévenus, avant qu'il y ait eu à l'égard de ceux-ci une instruction complète suivie d'un jugement.

Ce n'est qu'après le jugement et l'absolution des accusés que des poursuites peuvent être dirigées contre les gendarmes, s'ils ont en effet commis d'injustes et inutiles violences, ou s'ils se sont rendus coupables.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 7 ; Gillet, n° 482.*

bles de quelque autre délit qui donne lieu soit à une action criminelle, soit à une action civile en dommages et intérêts.

Vous tiendrez la main, Monsieur, à ce que cette marche soit scrupuleusement suivie et que désormais aucune procédure ne soit dirigée contre les membres de la gendarmerie, à l'occasion des rébellions constatées par leurs procès-verbaux, avant que les auteurs de ces rébellions aient été traduits devant les tribunaux, poursuivis et jugés; encore pensai-je que, dans ce cas, il serait souvent convenable qu'il m'en fût référé avant de mettre les gendarmes en jugement.

Sans doute, ils devront être poursuivis et punis, lorsqu'ils se sont rendus coupables d'un crime, et il faut que la justice conserve ses droits contre eux comme contre tous autres; mais prenons garde aussi de ne pas leur faire subir trop légèrement des procédures criminelles dont la fréquence indiscrètement ordonnée serait très capable de ralentir leur zèle, si nécessaire dans un grand empire, et surtout dans les circonstances difficiles, telles que les attroupements et les rébellions.

REGNIER.

POLICE ADMINISTRATIVE. — LIBELLES CONTRE LA NATION FRANÇAISE  
ET CONTRE L'EMPEREUR. — POURSUITES (1).

Paris, le 5 frimaire an XIII (26 novembre 1804).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Au procureur général en la cour de justice criminelle des départements  
de la Lys, Escaut, Deux-Nèthes, Meuse-Inférieure, etc., etc.*

Je suis informé, Monsieur, que sur différents points du continent des écrivains à gages répandent des calomnies contre la nation française et contre S. M. Impériale.

Des ballots de libelles incendiaires ont été saisis à différentes reprises par les employés des douanes; plusieurs colporteurs de ces écrits ont également été arrêtés et traduits dans les prisons; mais l'incertitude des tribunaux sur le mode de poursuites à exercer n'ayant eu pour résultat que de laisser les coupables impunis ou de prolonger leur détention au delà des bornes que prescrit l'instruction judiciaire, je pense que ses sortes d'affaires ne doivent être traitées à l'avenir que par voie de police administrative.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 8.

454 6-21 frimaire an XIII (27 novembre-12 décembre 1804).

Je vous recommande, en conséquence, de veiller à ce qu'il n'en soit porté aucune devant les tribunaux. Vous en renverrez l'examen au préfet de votre département, auquel le gouvernement adressera ses ordres à cet égard, et vous vous bornerez à m'informer des saisies et des arrestations qui auront été faites.

REGNIER.

---

CONFLITS D'ATTRIBUTION. — OBLIGATIONS DU MINISTÈRE PUBLIC (1).

6 frimaire an XIII (27 novembre 1804). — Quand une affaire portée à un tribunal paraît appartenir à l'autorité administrative, le ministère public doit d'office en demander le renvoi devant elle, et si ses conclusions ne sont pas suivies, il doit, sans délai, transmettre au Ministre le jugement dans lequel il les fera insérer, indépendamment de l'avis qu'il doit donner sur-le-champ au préfet pour que ce fonctionnaire puisse élever le conflit. — En général, dans toutes les causes où l'audition du ministère public est requise, le magistrat qui en remplit les fonctions doit faire insérer ses conclusions dans le jugement. (Loi du 3 brumaire an X, art. 2.)

---

NOTAIRES. — CONTRAVENTIONS. — AMENDES (2).

N° 263. — 21 frimaire an XIII (12 décembre 1804).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, donne l'instruction dont la teneur suit :

La loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, renferme plusieurs dispositions dont l'exécution doit être surveillée par les employés de l'enregistrement, notamment en ce qui concerne les amendes et autres peines pécuniaires que les notaires peuvent encourir pour contraventions à leurs fonctions. On va leur faire connaître les articles de cette loi qui doivent fixer principalement leur attention.

(1) *Gillet*, n° 483.

(2) *Instructions générales du cons. d'État, dir. gén. de l'ad. de l'enregistrement et des domaines*, t. III, p. 301.

Art. 6, 8-17, 20, 23, 33, 52-57, 64-68.

Les causes de nullité pour contravention aux dispositions des articles 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, et dans le cas spécifié dans l'article 68, ne dispensent pas les notaires de faire enregistrer les actes qui en sont frappés, dans le délai déterminé par la loi du 22 frimaire an VII, ni les receveurs de l'enregistrement de percevoir les droits des dispositions susceptibles d'être annulées.

En effet, les actes ou dispositions d'actes, déclarés nuls par la loi, peuvent néanmoins subsister et recevoir leur exécution, si les parties intéressées n'en requièrent pas la nullité; d'ailleurs, le notaire qui a reçu un acte en contravention à la loi, ne peut être dispensé, sous ce prétexte, de le soumettre à la formalité, puisque ce serait ajouter une nouvelle contravention à la première, la loi du 22 frimaire an VII lui ayant imposé l'obligation de faire enregistrer tous les actes à son rapport, et d'acquitter les droits résultant de leurs diverses dispositions; enfin, l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII, lève tous les doutes à cet égard, puisqu'il assujettit au triple droit d'enregistrement les contre-lettres dont il prononce la nullité.

Les mêmes principes s'appliquent aux actes des notaires qui, d'après les dispositions de l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI, et dans le cas y prévu, ne peuvent valoir que comme écrits sous signature privée; leur défaut d'authenticité n'empêche pas que le notaire ne soit obligé, sous les peines portées par l'article 33 de la loi du 22 frimaire an VII, de les faire enregistrer dans le délai fixé par l'article 20 de la même loi, et conséquemment de les porter sur son répertoire; mais les employés de l'administration doivent veiller à ce que ces actes ne puissent être opposés au gouvernement, comme authentiques, et à ce qu'il ne soit fait aucun usage, à son préjudice, des actes frappés de nullité.

Les amendes de 50 et de 100 francs pour contraventions aux dispositions des articles 12, 13, 16, 17, 23 et 57 de la loi du 25 ventôse an XI, doivent être recouvrées par les receveurs de l'enregistrement, et payées à leur caisse, conformément à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790; mais, d'après l'article 53 de la loi d'organisation du notariat, la demande ne peut en être formée que lorsqu'elles ont été prononcées par un jugement du tribunal civil de la résidence du notaire; et il est à remarquer que, dans le cas d'appel, le jugement de première instance n'est exécutoire, quant aux condamnations pécuniaires, que lorsqu'il a été confirmé.

Aux termes du même article 53, toutes suspensions, destitutions et condamnations d'amendes et dommages-intérêts doivent être prononcées à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du procureur impérial près le tribunal compétent.

Il résulte de cette disposition que les employés de l'enregistrement ne doivent pas s'immiscer dans la poursuite des peines encourues par les notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI, à moins que l'administration ne puisse être considérée comme partie intéressée, en raison de la lésion, par suite des contraventions commises, des droits ou revenus dont la régie lui est attribuée.

Mais s'il est du devoir de tous les membres de la société de coopérer à la répression des abus, cette obligation est imposée plus particulièrement, dans l'espèce, à ceux auxquels le gouvernement a confié ses intérêts, et qui, par la nature de leurs fonctions, se trouvent les surveillants naturels de la régularité des actes des notaires. Les employés de l'administration seraient donc très répréhensibles s'ils ne concouraient, par tous les moyens qui sont à leur disposition, à ce que le vœu de la loi du 25 ventôse an XI soit rempli. Ils devront constater les contraventions qui entraînent la peine d'amende, par des procès-verbaux qu'ils remettront au procureur impérial près le tribunal civil de première instance, lorsque l'administration ne sera pas dans le cas de poursuivre elle-même, comme partie intéressée, la condamnation aux amendes et autres peines encourues; mais ils suivront dans la forme ordinaire à l'effet des procès-verbaux constatant des contraventions tendant à frustrer ou à diminuer les droits dont la perception leur est confiée.

Ainsi, par exemple, dans les cas prévus par les articles 13 et 16 de la loi, si les lacunes ou intervalles, les surcharges, interlignes et additions, avaient servi à altérer la date d'un acte, pour éluder les peines encourues aux termes de l'article 33 de la loi du 22 frimaire an VII, ou à dissimuler le montant des sommes stipulées ou autres conventions des parties, afin d'atténuer les droits d'enregistrement en résultant, sauf à établir, par surcharge ou addition, après la formalité, les véritables intentions des contractants, l'administration aurait action contre le notaire, tant pour la condamnation à l'amende que pour les droits frustrés et les doubles droits encourus pour retard de la formalité et du paiement.

Il est encore à remarquer que si, indépendamment de l'altération de la minute, le notaire avait falsifié, dans les expéditions délivrées aux

parties, la relation de l'enregistrement, en substituant à la somme perçue pour enregistrement celle qui l'aurait été sans la fraude commise, il y aurait lieu de le dénoncer au procureur impérial, ainsi que le prescrit l'article 46 de la loi du 22 frimaire an VII, et que cette dénonciation, tendant à assurer la vindicte publique, doit être faite, dans tous les cas où il y a lieu à l'accusation du crime de faux.

A l'égard des contraventions moins graves, et dont il ne peut résulter aucune condamnation pécuniaire envers la République, les employés de l'enregistrement se borneront à en remettre au procureur impérial près le tribunal civil, un relevé suffisamment détaillé, et à en faire mention à la marge de l'enregistrement des actes qui y auront donné lieu.

L'importance des dispositions de la loi du 25 ventôse exige, de la part des receveurs de l'enregistrement, la plus sérieuse attention dans l'examen des actes qui leur sont présentés. Les employés supérieurs doivent, de leur côté, s'assurer, par de fréquentes vérifications dans les études des notaires, de la régularité de leurs minutes et de l'exactitude des perceptions; cette opération est du nombre de celles dont les vérificateurs ne doivent jamais se dispenser de rendre compte avant de quitter un bureau, à moins que leur directeur ne leur ait donné une autre mission spéciale.

L'article 33, qui affecte spécialement le cautionnement des notaires à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions, fournit de nouvelles facilités pour le prompt recouvrement des amendes et autres peines pécuniaires qu'ils auraient encourues. Les receveurs de l'enregistrement devront en user contre les notaires qui n'offriraient pas d'ailleurs des moyens suffisants de solvabilité. Dans ce cas, ils adresseront à leur directeur, et celui-ci à l'administration, une expédition en forme de jugement de condamnation, pour être notifiée à la caisse d'amortissement, et faire ordonner le dessaisissement, en totalité ou en partie du cautionnement, et son application au paiement des condamnations pécuniaires et des frais.

Aux termes de la seconde disposition du même article, les notaires dont le cautionnement aura été absorbé ou diminué par l'effet de son affectation à l'acquit des condamnations prononcées contre eux, seront suspendus de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils l'aient rétabli dans son intégralité. Les employés veilleront au maintien de cette disposition, dont l'exécution importe à l'administration, parce qu'il est

de son intérêt que le gage saisissable de la responsabilité pécuniaire des notaires soit toujours entier ; ils dénonceront au procureur impérial près le tribunal de première instance, les notaires qui, dans ce cas, ne pourront prouver, par la représentation du récépissé de la caisse d'amortissement, le rétablissement de leur cautionnement.

Signé DUCHATEL.

FÊTES. — 4<sup>er</sup> JANVIER. — FONCTIONNAIRES. — INTERRUPTION  
DU TRAVAIL (1).

Paris, le 4 nivôse an XIII (25 décembre 1804).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux procureurs généraux impériaux près des cours d'appel et de justice criminelle, aux procureurs impériaux près des tribunaux de première instance, aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce.*

Un ordre exprès de Sa Majesté me charge, Messieurs, d'ordonner à tous les fonctionnaires qui sont sous la surveillance de mon ministère, d'interrompre tout travail le jour du 4<sup>er</sup> janvier, *compté parmi les fêtes de famille par la grande majorité des Français*. Je vous transmets cet ordre, que je vous charge de faire exécuter ponctuellement ; vous aurez soin aussi de me rendre compte de son exécution.

REGNIER.

CULTE CATHOLIQUE. — DESSEUVANTS ET VICAIRES. — TRAITEMENT. —  
MODE DE PAIEMENT (2).

Au Palais des Tuileries, le 5 nivôse an XIII (26 décembre 1804).

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport du ministre des cultes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. En exécution du décret du 14 prairial dernier, tous les desservants des succursales, dont l'état numérique, divisé par

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 9, Gillet, n° 484 ; *Massabian*, v° Matières diverses, n° 8.

(2) 4, *Bul.* 25, n° 448 ; *Pasinomie*, t. XIII, p. 116. — Voy. déc. du 30 septembre 1807.

départements et par diocèses, est annexé au présent, toucheront, à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XIII, le traitement fixé par l'article 4, et suivant les formes prescrites par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret précité.

*État par départements et par diocèses, du nombre des succursales dont les desservants seront payés, en exécution du décret du 11 prairial an XII.*

NOMS des diocèses.	NOMS des départements.	NOMBRE des succursales.	TOTAL par diocèse.
Gand. . . . .	L'Escaut.	226	382
	La Lys.	156	
Liège. . . . .	L'Ourte.	219	389
	Meuse-Inférieure.	170	
Malines . . . . .	Deux-Nèthes.	97	303
	La Dyle.	206	
Metz . . . . .	Forêts.	»	381
Namur . . . . .	Sambre-et-Meuse.	»	194
Tournai . . . . .	Jemmape.	»	299

Arr. 2. Le paiement des desservants et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissements.

Arr. 3. Sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce paiement et détermineront les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscriptions, abonnements et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable.

Ils régleront de même les traitements des vicaires des succursales comprises au premier article du présent, et les augmentations que les

communes de ces succursales seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservants ; et ils adresseront leurs arrêtés aux ministres de l'intérieur et des cultes.

ART. 4. Les ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

FABRIQUES D'ÉGLISE DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE. — GESTION  
DES BIENS (1).

Du 6 nivôse an XIII (27 décembre 1805).

LE PRÉFET,

A MM. les marguilliers des églises paroissiales et succursales.

Des questions qui me sont faites journellement, Messieurs, par divers conseils de fabrique d'église, m'ont fait juger de l'incertitude qu'ils éprouvent sur le mode d'administration des biens d'église ; j'ai reconnu en conséquence le besoin de rédiger une instruction dans les principes établis par les lois et arrêtés du gouvernement, relatifs à l'administration des biens appartenant aux églises et autres établissements publics :

1° Les biens d'église sont administrés par le conseil de fabrique qui se compose des marguilliers. Le conseil nomme dans son sein le caissier de la fabrique. Le procès-verbal de sa nomination, au scrutin secret, lui sert de commission. Il reçoit les revenus et acquitte les dépenses, sur les mandats du conseil. Le conseil cote et paraphe ses registres de recettes et dépenses.

2° Le conseil étant dûment constitué, et ayant nommé son caissier, son premier devoir est de rassembler tous les titres de l'église, de faire remettre dans ses archives ceux restés dans les mains des anciens dépositaires, ainsi que les comptes qu'ont dû rendre les anciennes fabriques. Ils doivent dénoncer au sous-préfet ceux des anciens dépositaires qui refuseraient de se dessaisir de ces pièces, afin qu'ils soient poursuivis et punis suivant les rigueurs des lois.

(1) *Coll. de Huyghe*, t. II, p. 122.

3° Les marguilliers, en s'occupant de la recherche de tous les biens et rentes appartenant à l'église, ne perdront pas de vue qu'ils n'ont droit de réclamer que ceux qui ne sont ni aliénés, ni affectés à un service public.

Les rentes et redevances au profit des fabriques, et à charge de quelque établissement qui se trouve supprimé, étant éteintes par confusion d'actions et de droits, entre les mains de la République, il n'y a plus aucune répétition à faire de revenus de cette nature.

4° Les biens-fonds d'églises doivent être mis en location publique. L'adjudication est précédée de deux publications par affiches apposées de dimanche en dimanche, à la porte de l'église propriétaire et de celle de la commune où les biens sont situés.

5° L'adjudication se fait administrativement par les marguilliers, sans le concours d'un notaire. Le procès-verbal d'adjudication dressé à la suite du cahier des charges, est sujet au droit d'enregistrement. Il confère le droit d'hypothèque et il emporte l'exécution parée contre l'adjudicataire, comme l'emporterait un jugement rendu au profit d'un créancier particulier contre son débiteur.

6° Les frais d'adjudication, autres que les droits d'enregistrement, ne pourront excéder 5 centimes par franc du prix de location, non compris ceux des expéditions à délivrer aux adjudicataires et au caissier, qui seront payés à raison de 75 centimes par rôle.

7° Les baux subsistants seront renouvelés dans les campagnes, un an, et dans les villes, six mois avant leur expiration.

8° Les baux seront faits pour trois, six ou neuf ans, avec faculté, de part et d'autre, de résilier de trois en trois ans, en avertissant six mois d'avance.

S'il était reconnu avantageux à l'église de louer certains biens pour un plus long terme, il faudrait préalablement : 1° une délibération du conseil de fabrique, qui détaillerait les avantages à retirer d'un bail à long terme; 2° une information publique *de commodo et incommodo* faite par le maire qui tiendrait procès-verbal des observations pour ou contre faites par les habitants; 3° l'avis du sous-préfet; 4° l'autorisation du gouvernement donné sur l'avis du préfet.

9° Toutes les réparations d'entretien, ainsi que les contributions de toute espèce, doivent être mises à la charge des fermiers et locataires, outre le prix de bail.

Il est entendu que le prix de bail doit toujours être stipulé en argent et non en nature.

10° L'adjudicataire sera toujours tenu de fournir une caution solvable et solidaire.

11° Les propriétés cultivées en bois ne seront pas affermées, elles seront régies par les marguilliers, conformément aux lois existantes pour le régime des bois nationaux. L'administration, la garde et la surveillance en sont confiées aux agents de la foresterie nationale.

12° à 21°, etc. (1).

22° Les réparations dont l'évaluation par devis n'excédera pas 450 francs, seront faites par économie et sans adjudication. Celles qui excéderont cette somme, seront adjugées au rabais, dans la même forme que les locations.

23° Les marguilliers ne peuvent aliéner, échanger, ni acquérir aucun bien, ni faire aucun emprunt au profit de leur administration, sans autorisation du Corps législatif, donnée d'après l'avis du sous-préfet et du préfet.

Ils ne peuvent également recevoir aucuns capitaux de rentes, sans l'autorisation du préfet, qui fait verser ces fonds, comme il est dit ci-dessus.

24° Les marguilliers ne pourront soutenir ou intenter aucune action judiciaire, sans y avoir été autorisés par le préfet, sur décision du conseil de préfecture. Ils devront également avoir son autorisation pour transiger sur procès. Toute transaction ne sera définitivement valable, qu'après qu'elle aura été homologuée par un décret impérial.

25° Le curé ou desservant de l'église, ayant voix consultative, les marguilliers le convoqueront et prendront son avis sur tous les objets relatifs à leur administration. Ils feront mention dans leurs actes de l'accomplissement de cette formalité.

26° Celui des marguilliers qui sera chargé des fonctions de caissier sera tenu, sous sa responsabilité, de faire toutes les diligences nécessaires pour la recette des revenus de la fabrique, de faire faire contre tous les débiteurs en retard, à la requête des marguilliers, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir lesdits marguilliers de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des biens, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, au bureau des hypothèques, l'in-

(1) Les numéros 12 à 21 concernent la régie des bois. Le Code forestier du 19 décembre 1854 remplace ces instructions.

scription de tous les titres qui en sont susceptibles et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.

27° Pour faciliter au caissier l'exécution des obligations qui lui sont imposées, il pourra se faire délivrer par l'administration de la fabrique, une expédition de tous les contrats, titres nouveaux, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant les biens dont l'administration lui est confiée, à moins que ceux-ci ne préfèrent déposer les originaux dans ses mains, sur son récépissé.

28° Chaque mois, les marguilliers s'assureront des diligences de leur caissier, par la vérification de ses registres, et de la situation de sa caisse par l'examen de son journal et de ses pièces de dépenses.

29° Indépendamment du journal de recettes et dépenses, le caissier tiendra un registre sommier de tous les biens et rentes appartenant à la fabrique. Le premier chapitre du sommier comprendra les immeubles; le deuxième, les rentes. Le caissier inscrira en marge de chaque article les paiements qui lui seront faits.

Le journal de recette et dépense servira à y inscrire, jour par jour, toutes les espèces de recettes et dépenses;

30° Le caissier rendra son compte aux marguilliers, dans le courant du premier mois qui suivra l'expiration de chaque année. Il y joindra les baux et autres actes servant à constater la recette et les pièces de dépenses dûment acquittées par les parties prenantes.

31° Les marguilliers formeront un sommier général de tous les biens et rentes appartenant à leur administration. Il sera dans la même forme que celui du caissier. Seulement, ils seront dispensés d'y inscrire les paiements.

Ils tiendront aussi un registre de leurs délibérations et des paiements qu'ils auront ordonnés.

32° Avant la fin de nivôse de chaque année, les marguilliers remettront leur compte de l'année précédente avec celui du caissier au sous-préfet, qui les arrêtera définitivement.

Je vous invite, Messieurs les marguilliers, à méditer cette instruction et à en faire la règle de vos devoirs. S'il se présentait quelques points sur lesquels vous concevriez des doutes, veuillez m'en référer, et je m'empresserai toujours de les dissiper et d'aplanir toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer.

*Le conseiller de préfecture représentant le préfet absent,*

PLASSCHAERT.

## TRADUCTEURS JURÉS. — NOMINATION (1).

Dir. civile, N° 5096. — Paris, le 10 nivôse an XIII (31 déc. 1804).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,*A M. le procureur impérial au tribunal civil séant à Bruges.*

Je vous transmets, Monsieur, copie de la circulaire que vous me demandez par votre lettre du 16 du mois dernier (2). Vous aurez soin de m'en accuser la réception.

REGNIER.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 10. (En copie.)*

(2) Du 30 floréal an XII (20 mai 1804).

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux des départements de la rive gauche du Rhin.*

Nous touchons de près, citoyen, à l'époque indiquée par l'arrêté du 24 prairial dernier concernant les actes publics, et la nomination des traducteurs jurés devient chaque jour plus nécessaire. Voici en conséquence les différentes observations qui doivent servir de règle dans cette opération importante.

D'abord, je persiste à penser que les nominations doivent être faites par les différents tribunaux. Plus à portée que moi de connaître les qualités personnelles des candidats qui se présenteront, leurs choix seront plus purs ; et je me plais à croire qu'ils y apporteront autant de discernement que d'impartialité. Ils sentiront tout ce que ces places exigent de talent et de moralité, et ils se feront un devoir de n'admettre que des hommes d'une probité irréprochable, parfaitement instruits dans les deux langues et connaissant également celle des tribunaux, ainsi que toutes les expressions usitées dans les actes et jugements qu'ils sont appelés à traduire.

2<sup>e</sup> Si la moralité des individus ne leur est pas personnellement connue, ils auront soin qu'elle leur soit attestée par des certificats authentiques et dignes de leur confiance. Mais ces certificats, quels qu'ils soient, ne peuvent pas servir pour constater le talent ; et les tribunaux sur cet objet ne doivent s'en rapporter qu'à eux-mêmes. C'est en interrogeant les candidats et en les faisant opérer sous leurs yeux, qu'ils doivent s'assurer s'ils ont les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions auxquelles ils se destinent.

Cet examen fait avec toute l'attention qu'il exige et sous les yeux des juges, me paraît réunir tous les avantages des concours sans en avoir les inconvénients. On peut avoir beaucoup d'instruction et avoir encore plus de timidité. D'ailleurs, je ne vois pas bien la nécessité d'un exercice public pour

## PORT D'ARMES. — ABUS. — RÉPRESSION (1).

Div. crim., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 3808, C. — Paris, le 15 niv. an XIII (5 janv. 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

*A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle du département de Jemmapes.*

Les abus résultant du port d'armes ayant excité, Monsieur, l'attention du ministre de la police générale, Son Excellence a donné des

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. K, n<sup>o</sup> 11.*

s'assurer des talents d'un traducteur : ce qui me détermine à penser que l'examen par le tribunal est préférable à la formalité du concours.

3<sup>o</sup> Il résulte des renseignements qui m'ont été adressés sur le nombre des traducteurs, que le vœu le plus général est qu'il en soit établi un seul, près chaque bureau d'enregistrement. C'est donc à ce nombre qu'il faudra s'attacher, sauf néanmoins à l'augmenter dans les villes de tribunaux, s'il est reconnu nécessaire d'y établir plus d'un traducteur.

4<sup>o</sup> Et enfin, quant aux émoluments qu'il convient d'accorder, les uns proposent cinquante centimes par rôle et pareille somme pour chaque heure de vacation : d'autres, un franc par rôle et autant par heure de vacation ; d'autres un franc cinquante centimes par rôle et autant par heure de vacation.

Il me semble que le règlement fait à ce sujet, le 12 brumaire an VII pour les quatre départements, répond à toutes ces variations : l'article 2 de ce règlement fixe le salaire des interprètes à un franc 50 centimes par heure de vacation et à un franc par rôle de traduction. C'est à peu près le taux des divers salaires proposés et je ne vois aucun motif pour changer à cet égard les dispositions du règlement. Quelques-uns d'entre vous m'ont demandé si les traductions doivent être faites sur papier timbré, l'affirmative me paraît incontestable : la loi du 13 brumaire an VII, qui a été publiée dans vos départements le 11 frimaire de la même année, contient à cet égard les dispositions les plus précises, elle veut que les actes des notaires et les jugements des tribunaux, ainsi que les extraits ou expéditions qui en seront délivrés, soient sur papier timbré. Ainsi de quelque manière que les traductions soient envisagées, soit qu'on les considère comme minutes, soit qu'on les considère comme expéditions, il est indispensable qu'elles soient sur papier timbré.

Je vous charge de communiquer ces observations à vos tribunaux respectifs, pour qu'ils puissent s'occuper sans délai des nominations qui peuvent les concerner, et lorsqu'elles seront terminées, vous aurez soin de m'en transmettre les résultats.

Rexnera.

instructions aux préfets de tous les départements et les a chargés de prendre des mesures propres à réprimer ces abus. Mais pour que les mesures soient efficaces, il importe essentiellement que les tribunaux s'empressent de concourir à leur exécution.

Je vous charge de veiller particulièrement à ce que les contraventions aux règlements de police sur le port d'armes soient poursuivies conformément aux lois.

REGNIER.

JUSTICES DE PAIX DE NIEUPOORT ET DE DIXMUDE. — CANTONS.  
RECTIFICATION (1).

17 nivôse an XIII (7 janvier 1805). — Décret contenant des rectifications aux cantons de plusieurs justices de paix, et notamment à ceux de Nieuport et de Dixmude.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES. — ÉTABLISSEMENT. — TRIBUNAL  
DE COMMERCE D'OSTENDE. — RESSORT (2).

19 nivôse an XIII (9 janvier 1805). — Loi qui ordonne l'établissement d'un tribunal de commerce à Bruges et détermine le ressort du tribunal établi à Ostende (3).

COMMUNES. — BIENS PATRIMONIAUX DEVENUS NATIONAUX (4).

Paris, le 20 nivôse an XIII (10 janvier 1805).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Dans sa séance du 29 frimaire an XIII (20 décembre 1804), le Conseil d'État a considéré qu'il était nécessaire, 1<sup>o</sup> de déterminer, d'une manière claire et qui prévint tous les doutes, le sens de l'article 91 de la loi du 24 août 1793, qui porte que l'actif des communes pour le compte desquelles le gouvernement se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux et les objets destinés pour les établissements publics, appartient dès ce jour à l'État, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes;

(1) 4, *Bull.* 28, n<sup>o</sup> 479; *Pasinomie*, t. XIII, p. 118.

(2) 4, *Bull.* 26, n<sup>o</sup> 455; *Pasinomie*, t. XIII, p. 119.

(3) Voy. la loi du 3 vendémiaire an VII.

(4) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 354.

2° D'expliquer l'exception prononcée audit article pour les objets destinés aux établissements publics.

En conséquence, le conseil a émis l'avis : 1° que les propriétés susceptibles d'être réunies au domaine national, sont, outre les créances dues par le gouvernement aux communes, ou par des particuliers aux mêmes communes, les biens patrimoniaux que les communes afferment ou louent pour en retirer une rente ; 2° que les halles, les places, les marchés et tous les emplacements publics quelconques, qui servent à l'usage de tous, doivent être considérés de la même manière que les biens communaux, lors même que les communes jugeraient à propos de les louer ou affermer, conformément à la loi du 11 frimaire an VII (1<sup>er</sup> décembre 1798), et qu'ainsi ils ne peuvent être, non plus que les biens communaux, réunis au domaine ; 3° que les bâtiments, maisons et emplacements nécessaires au service public de la commune, qui sont employés comme tels sans être loués ou affermés pour produire une rente, comme les hôtels de ville, les prisons, les presbytères, les églises rendues au culte, les halles, les boucheries, etc., ne peuvent cesser d'appartenir aux communes ; 4° que toutes les dispositions contraires à cet avis doivent être annulées.

Je vous invite à vous conformer à ces principes.

DE CHAMPAGNY.

NOTAIRES. — CHAMBRES DE DISCIPLINE. — REFUS DE DÉLIBÉRER.

MESURES COERCITIVES (1).

Division civile, N° 42, n° 3. — Paris, le 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur impérial du tribunal de première instance à Mons.

Il importe, Monsieur, que la longue contestation existante entre vous et la chambre des notaires finisse. Si les membres qui la composent, se refusent à délibérer dans les cas spécifiés par mes circulaires, vous n'avez qu'à les déférer au tribunal. L'article 53 de la loi du 25 ventôse lui donne un droit assez étendu pour les forcer à remplir leurs devoirs. Ils doivent délibérer sur toutes les demandes des aspirants, énoncer leur avis comme ils le jugeront convenable, et vous

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 12.

adresser une ampliation de toutes leurs décisions, pour qu'elles me parviennent par votre intermédiaire. Je ne prendrai point en considération celles qui me parviendront autrement.

Vous voudrez bien soumettre de nouveau la demande du sieur P... à la chambre de discipline, et en cas de refus vous en référerez au tribunal, qui statuera sur la conduite des membres qui la composent.

REGNIER.

COMMUNES. — ÉGLISES ET PRESBYTÈRES ABANDONNÉS EN EXÉCUTION  
DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X. — PROPRIÉTÉ (1).

Du 2 pluviôse an XIII (22 janvier 1805).

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'Empereur, a entendu les rapports des sections de l'intérieur et des finances, tendant à faire décider par Sa Majesté impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X,

EST D'AVIS que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales.

Approuvé au palais des Tuileries, le 6 pluviôse an XIII (26 janvier 1805).

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Secrétaire d'État,*

Signé HUGUES B. MARET.

COUR D'APPEL DE LIÈGE. — RESSORT (2).

3 pluviôse an XIII (23 janvier 1805). — Décret qui fixe le ressort de la cour d'appel de Liège.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 365.

(2) 4, *Bull.* 50, n<sup>o</sup> 497; *Pasinomie*, t. XIII, p. 126.

ANCIENS CIMETIÈRES. — TERRAINS. — VENTE ET ÉCHANGE (1).

Paris, le 4 pluviôse an XIII (24 janvier 1805).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Le Conseil d'État, dans sa séance du 13 nivôse dernier (3 janvier 1805), a examiné si, d'après les dispositions du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), les terrains qui ont servi aux inhumations pourraient être vendus ou échangés.

Le conseil a été d'avis qu'ils pouvaient l'être, en imposant pour condition des ventes ou échanges, l'exécution de ces mêmes dispositions, et en chargeant la police locale d'en surveiller soigneusement l'exécution.

Je vous invite à prendre ces explications pour règle, toutes les fois qu'il y aura lieu à demander, pour quelque commune, la vente ou l'échange d'un terrain qui aura servi de cimetière.

DE CHAMPAGNY.

---

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE OU DE POLICE CORRECTIONNELLE.  
RÉDUCTION (2).

5 — Pr. 15 pluviôse an XIII (25 janv.-4 fév. 1805). — Loi relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle.

---

SCEAU DE L'ÉTAT. — TYPE (3).

6 — Pr. 16 pluviôse an XIII (26 janvier — 5 février 1805). — Loi relative au sceau de l'État.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, p. 363.

(2) 4, *Bull.* 29, n° 482; *Pasinomie*, t. XII, p. 126. — *Voy.* la circ. du 6 brumaire an XIV.

(3) 4, *Bull.*, 30, n° 498; *Pasinomie*, t. XIII, p. 127.

*Voy.* Art. 123 de la Constitution belge du 7 fév. 1831; A. 17 mars 1857; A. 30 mai 1868 et A. 3 nov. 1871.

470 6-13 pluviôse an XIII (26 janvier-2 février 1805).

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE DE POLICE ET EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.  
PEINE (1).

4<sup>e</sup> Div., Bur. de just. crim. N°4105 C. — Paris, le 6 pluv. an XIII (26 janv. 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

*A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle  
du département de Jemmapes.*

La peine que l'on doit appliquer, Monsieur, au faux témoignage en matière de police et en matière correctionnelle, est celle de six années de gêne, qui est établie en matière civile par l'article 47, section 2, 2<sup>e</sup> partie du Code pénal. La raison en est que la loi ne distinguant que deux sortes de faux témoignage, le faux témoignage en matière civile et le faux témoignage en matière criminelle, par cela seul que le faux témoignage en matière de police et en matière correctionnelle ne peut être considéré comme un faux témoignage en matière criminelle, on doit nécessairement le ranger dans la classe des faux témoignages en matière civile. Sans doute, le faux témoignage commis en matière de police et en matière correctionnelle présente quelques degrés de gravité de plus que celui qui est commis dans une affaire civile proprement dite; mais les législateurs n'ont pas voulu multiplier les distinctions, et ils n'en ont établi qu'une entre le civil et le criminel; de manière qu'ils ont voulu qu'on considérât comme civil tout ce qui ne serait pas criminel. La cour de cassation l'a ainsi jugé plusieurs fois.

REGNIER.

---

SAISIES-ARRÊTS ET OPPOSITIONS EN MAINS DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — FORMALITÉS (2).

13 pluviôse an XIII (2 février 1805). — Décret qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 13.

(2) 4, *Bull.* 30, n° 509; *Pasimie*, t. XIII, p. 129.

COUR SPÉCIALE. — CONTUMACE. — REPRÉSENTATION. — ARRÊT  
DE COMPÉTENCE. — ABROGATION (1).

4<sup>e</sup> Div., Bur. de just. crim. — Paris, le 13 pluviôse an XIII (2 fév. 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

*A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle  
du département de Jemmapes.*

Une décision du Conseil d'État, rendue sur mon rapport et approuvée le 26 ventôse an XI, par Sa Majesté impériale, porte, Monsieur, que « la représentation du prévenu à la cour spéciale doit faire tomber l'arrêt de compétence rendu pendant la contumace, et en nécessite un nouveau ».

Je vous recommande de faire part de cette décision à la cour criminelle spéciale de votre département, et de veiller à ce qu'on ne s'en écarte pas.

Vous m'accuserez la réception de la présente.

REGNIER.

CONSCRITS RÉFRACTAIRES. — RECEL. — POURSUITES (2).

4<sup>e</sup> Div., Bur. de jus. crim., N<sup>o</sup> 6174, A. 2. — Paris, le 13 pluv. an XIII (2 fév. 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

*A M. le procureur impérial au tribunal de première instance  
de l'arrondissement de . . . . .*

La loi du 6 floréal an XI vous charge, Monsieur (art. 9), d'adresser au capitaine de recrutement copie des jugements rendus contre les conscrits réfractaires et contre leurs pères et mères; et l'article 35 de l'arrêté du 29 fructidor suivant veut que cet envoi soit fait dans les vingt jours qui suivent la plainte du capitaine. Cette dernière disposition vient d'être de nouveau consacrée par l'article 58 du décret rendu par Sa Majesté impériale le 8 nivôse dernier.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n<sup>o</sup> 14.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n<sup>o</sup> 15; *Gillet*, n<sup>o</sup> 485; *Massabiau*, V<sup>o</sup> conscription, n<sup>o</sup> 13.

Vous devez mettre au rang de vos premiers devoirs l'obligation que ces articles vous imposent. Ainsi, dans chaque affaire de cette nature, lorsque vous avez reçu l'arrêté qui déclare un conscrit réfractaire, vous devez requérir sur-le-champ, ou dans un délai qui ne peut excéder trois jours, l'application des peines prononcées par les lois des 17 ventôse an VIII et 6 floréal an XI, et, aussitôt la prononciation du jugement, en adresser copie authentique au capitaine de recrutement.

J'ai été prévenu que quelques tribunaux avaient, sous de vains prétextes, différé de prononcer dans ces sortes d'affaires, et que plusieurs procureurs impériaux n'avaient pas envoyé à temps l'expédition des jugements rendus aux capitaines de recrutement. Je compte, Monsieur, sur votre zèle à remplir cette partie de vos obligations, et je vous charge de me faire part, sans délai, des motifs ou des prétextes d'après lesquels le tribunal auquel vous êtes attaché différerait de prononcer sur vos réquisitoires en cette matière, afin que je puisse les apprécier et appliquer les remèdes que les circonstances requerront.

Je dois appeler aussi toute votre vigilance sur les procédures à instruire contre ceux qui recèlent les conscrits et les déserteurs, ou qui les soustraient d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par les lois. Je sais que divers tribunaux, cédant à des considérations particulières, usent d'une indulgence coupable envers les recéleurs, et refusent ou hésitent de leur appliquer les peines que la loi détermine.

Par cette conduite, les juges deviennent en quelque sorte complices du délit grave qu'ils sont chargés de punir, et ils violent le serment de fidélité qu'ils ont fait à Sa Majesté impériale.

C'est principalement à vous, Monsieur, qui êtes l'organe du gouvernement, qu'il appartient de provoquer l'exécution sévère et inflexible de la loi, et de lui dénoncer, sans ménagement, les juges qui, au mépris des preuves qui sont mises sous leurs yeux, se permettent, par une fausse commisération et au préjudice des plus grands intérêts de l'État, d'acquitter les hommes coupables qui donnent asile à des conscrits réfractaires ou déserteurs.

La levée de l'an XIII va s'exécuter; et je ne doute pas que, dans cette circonstance majeure, vous ne vous empressiez de donner à l'empereur des marques non équivoques de votre dévouement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

REGNIER.

ENFANTS ADMIS DANS LES HOSPICES. — TUTELLE (1).

45 — Pr. 25 pluviôse an XIII (4-14 février 1805). — Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices.

ORDRE JUDICIAIRE. — JUSTICES DE PAIX. — AVOUÉS REMPLISSANT LES FONCTIONS DE JUGES SUPPLÉANTS. — CUMUL. — AUTORISATION (2).

24 pluviôse an XIII (13 février 1805). — Décision portant que les suppléants des juges de paix peuvent cumuler les fonctions d'avoué.

DONS ET LEGS. — AVIS A DONNER AUX ADMINISTRATIONS DE BIENFAISANCE PAR LES NOTAIRES ET PAR LES OFFICIERS MINISTÉRIELS (3).

Paris, le 25 pluviôse an XIII (14 février 1805).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Le directeur général de l'enregistrement et des domaines vient d'adresser à tous les directeurs dans cette partie, une circulaire par laquelle ils sont invités à faire dresser, par les préposés de leurs directions respectives, un relevé des dons, legs et autres avantages faits, depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire an VIII (23 septembre 1799), en faveur des hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements de charité, et qui se trouvent consignés sur leurs registres des actes civils et sur les tables alphabétiques des donations et testaments. Indépendamment de ce relevé, les receveurs de l'enregistrement sont tenus, par la même circulaire, de remettre, à l'avenir, au retour de chacune de leurs tournées de recouvrement, les extraits certifiés des actes de cette nature enregistrés dans le cours du dernier trimestre, à leurs inspecteurs, pour être, par ceux-ci, envoyés aux préfets.

Le but de cette mesure, ainsi qu'il vous est facile de le voir, est de

(1) 4, *Bull.* 31, n° 256; *Pasinomie*, t. XIII, p. 129. — *Voy.* déc. du 19 janvier 1811.

(2) *Gillet*, n° 487. — *Voy.* les articles 174 et 178 de la loi du 18 juin 1809 sur l'organisation judiciaire.

(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I<sup>er</sup>, p. 364.

474 30 pluviôse-5 ventôse an XIII (19-24 février 1805).

concourir à l'exécution de l'arrêté du gouvernement du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), et elle peut être regardée comme auxiliaire de celle prescrite par l'article 2 de cet arrêté, qui ordonne aux notaires et autres officiers ministériels de donner avis aux administrations de bienfaisance des legs et donations qui les concernent.

Vous ne pouvez douter que, pour assurer l'entière exécution de l'arrêté dont il s'agit, il ne soit nécessaire d'en faire connaître les dispositions aux notaires de votre département, par une notification spéciale de celle de ces dispositions qu'ils sont tenus de remplir. Il convient surtout de leur recommander la plus grande célérité dans les avis à donner aux administrations, tout délai sur ce point pouvant léser plus ou moins les intérêts des établissements donataires.

DE CHAMPAGNY.

---

COMMUNES. — ÉGLISES ET PRESBYTÈRES ABANDONNÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 18 GERMINAL AN X. — PROPRIÉTÉ (1).

Paris, le 30 pluviôse an XIII (19 février 1805).

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets l'avis donné par le Conseil d'État, le 2 pluviôse (22 janvier 1805), approuvé le 6, et par lequel il a été décidé que les églises et presbytères qui ont été abandonnés aux communes, en exécution de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), doivent être considérés comme propriétés communales.

DE CHAMPAGNY.

---

HUISSIERS. — DROITS DE PASSAGE SUR LES PONTS. — CAS D'EXEMPTION (2).

Au palais des Tuileries, le 5 ventôse an XIII (24 février 1805).

LE CONSEIL D'ÉTAT qui, d'après le renvoi de S. M. l'empereur, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du grand-juge ministre de la justice, relativement à une lettre à lui adressée par le juge de paix du canton de Duffel, département des Deux-Nèthes, en date du 26 frimaire an XIII, sur cette double question : 1° si les huis-

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, p. 365.

(2) 4, *Bull.* 33, n° 579; *Pasinomie*, t. XIII, p. 142.

siers sont fonctionnaires publics ; et 2<sup>o</sup> dans quels cas ils doivent ou ne doivent point être astreints à payer le droit de passage établi sur le pont de Duffel sur la Nèthe ;

Vu l'arrêté du 14 fructidor an X, qui exempte du droit de péage sur le pont de Duffel, les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que l'exercice des fonctions d'huissiers ne commence qu'aux domiciles des particuliers auxquels ils ont à notifier quelque acte de leur ministère, et non au moment où ils sortent de leurs maisons pour s'y rendre ou pour aller vaquer à leurs propres affaires ;

Est d'avis que les huissiers doivent, à la vérité, être regardés comme fonctionnaires publics ; mais que, l'exercice de leurs fonctions n'étant manifeste que lorsqu'ils accompagnent quelque prévenu ou condamné, le corps entier, ou quelque membre du tribunal auquel ils sont attachés, marchant pour leur service, ils doivent, dans tout autre cas, être assujettis, comme les simples particuliers, au droit de péage.

APPROUVÉ au palais des Tuileries, le 5 ventôse an XIII.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le Secrétaire d'État, Signé HUGUES B. MARET.

FABRIQUES DES MÉTROPOLIS, CATHÉDRALES ET COLLÉGIALES. — REMISE  
DES BIENS NON ALIÉNÉS (1).

Du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805).

NAPOLÉON, etc. ;

Sur le rapport du ministre des cultes ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses, ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiendront aux

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 366; *Pasinomie*, t. XIII, p. 36. — *Voy.* l'arrêté du 7 thermidor an XI et ceux du 28 frimaire an XII et du 25 germinal an XIII ainsi que la circ. du 25 ventôse an XIII.

fabriques des métropoles et cathédrales et à celles des chapitres des diocèses actuels, dans l'étendue desquels ils sont situés, quant aux biens, et payables, quant aux rentes.

ART. 2. Les biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des collégiales, appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables les rentes.

ART. 3. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article.

ART. 4. Les Ministres de l'intérieur, des finances et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CORRESPONDANCE. — SUBSTITUTS MAGISTRATS DE SÛRETÉ. — FAITS INTÉRESSANTS. — COMMUNICATION OBLIGATOIRE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX <sup>(1)</sup>.

Bur. de just. crim., N° 6505 A, 2. — Paris, le 16 vent. an XIII (7 mars 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les substituts des procureurs généraux près les cours de justice criminelle.

J'ai remarqué avec peine, Messieurs, que plusieurs substituts magistrats de sûreté se montraient fort négligents dans leurs relations avec les procureurs généraux de leurs départements respectifs.

Les uns ne leur rendent point compte des faits intéressants qui parviennent à leur connaissance; d'autres, plus répréhensibles encore, refusent de donner à ces fonctionnaires les renseignements qu'ils sont dans le cas de réclamer, et prétendent se placer dans un état d'indépendance absolue à leur égard.

Cette conduite est extrêmement répréhensible: un de vos premiers devoirs, Messieurs, est de correspondre avec le procureur général en la cour de justice criminelle de votre département, sur tous les objets qui intéressent la sûreté de l'État et celle des citoyens, et de lui fournir tous les renseignements dont il a besoin. Ce fonctionnaire est

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 16; Gillet, n° 489. — Foy, la circ. du 7 germinal an XIII.

votre supérieur immédiat ; et vous lui devez, dans l'ordre hiérarchique de vos fonctions respectives, soumission et respect.

Vous faire connaître, Messieurs, ces obligations de votre part envers les procureurs généraux, c'est, je n'en doute pas, prévenir toute difficulté sur ce point à l'avenir, et je compte sur votre ponctualité à les remplir.

REGNIER.

NOTAIRES. — CHAMBRES DE DISCIPLINE. — REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS. — EXPÉDITIONS. — TIMBRE. — DEMANDES DE NOTARIAT. — DÉLIBÉRATIONS OBLIGATOIRES (1).

Div. civ., N° 6099 B. 6. — Paris, le 18 ventôse an XIII (9 mars 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.*

Je m'aperçois, Messieurs, que la plupart des expéditions des délibérations des chambres de discipline des notaires, qui me sont adressées, ne sont point sur papier timbré. Ces chambres croiraient-elles que la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, ne leur est point applicable ?

Ce serait une erreur, que je ne dois pas laisser se prolonger davantage.

Les registres des délibérations des chambres des notaires, ainsi que les expéditions qu'on en donne, doivent être sur papier timbré, conformément à l'arrêté du 2 nivôse an XII, et à la loi même du 13 brumaire an VII.

En effet, l'article 15 de l'arrêté du 2 nivôse ne dispense les délibérations que du droit d'enregistrement ; d'où l'on doit conclure qu'elles restent assujetties à celui du timbré ; et s'il pouvait y avoir quelques doutes à cet égard, ils seraient facilement levés par ces termes de la loi du 13 brumaire, art. 12 : « Sont assujettis au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés ; savoir . . . . . et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions,

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 17 ; *Gillet*, n° 490 ; *Massabiau*, V° Notariat, n° 9.

soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense; 2° . . . . . et généralement tous livres, registres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres. »

Je vous charge d'enjoindre à la chambre des notaires de votre arrondissement, de se conformer à ces dispositions.

Je remarque aussi qu'un grand nombre de chambres de discipline refusent, sous divers prétextes, de délibérer sur les demandes de notariat qui leur sont soumises.

Je vous avais déjà donné des instructions à ce sujet, dans ma circulaire du 6 vendémiaire dernier. *Je vous faisais observer que lorsque le maximum de la loi n'était pas rempli, les chambres ne pouvaient se dispenser de délibérer sur les demandes qui leur étaient proposées; qu'elles avaient bien la liberté de faire les observations qu'elles jugeaient convenables, mais qu'elles ne pouvaient, par un refus absolu de délibérer, s'arroger indirectement le droit d'admettre ou de rejeter les demandes de notariat, droit qui ne peut appartenir qu'au gouvernement. Il faut mettre un terme à une résistance qui est quelquefois aussi injuste qu'illégale, et qui est presque toujours inspirée par des intérêts personnels.*

Suivant l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires sont tenus de prêter leur ministère quand ils en sont requis; et cet article s'applique à ceux qui composent les chambres de discipline, comme à tous les autres. En refusant de délibérer lorsqu'ils en sont requis, ils sont dans le cas d'être punis d'une interdiction ou d'une suspension plus ou moins longue, suivant la gravité des circonstances.

C'est à vous à la requérir auprès du tribunal, conformément à l'article 53 de la même loi. Je vous en charge expressément.

Vous préviendrez encore les chambres de discipline qu'elles doivent toujours joindre à leurs délibérations les pièces justificatives des faits sur lesquels elles sont appuyées, et que ces délibérations ne doivent jamais comprendre plusieurs aspirants à la fois, excepté dans le cas où il y a lieu d'indiquer celui qui mérite d'être préféré.

Lorsqu'un notaire donne sa démission, elle doit être pure et simple, et sans condition; le gouvernement n'en admet pas d'autre.

REGNIER.

ÉTAT CIVIL. — CONTRAVENTIONS COMMISES PAR DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS (1).

Div. civ., N° 5945, B. G. — Paris, le 18 ventôse an XIII (9 mars 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle du département de Jemmapes, à Mons.

Vous me demandez, Monsieur, par votre lettre du 25 pluviôse dernier, si c'est comme tribunal civil, ou comme tribunal de police correctionnelle, que celui de première instance doit connaître des contraventions commises par les officiers de l'état civil.

Cette question est décidée par un avis du Conseil d'État, en date du 4 pluviôse an XII, qui porte que ces contraventions doivent être jugées par les tribunaux de première instance, comme tribunaux civils.

Mais il ne doit être fait aucunes poursuites à ce sujet, jusqu'à une décision ultérieure.

REGNIER.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — EMPRISONNEMENT ET AMENDE. — CUMUL. — JUGEMENTS. — AFFICHE D'OFFICE. — CONDAMNATION DU MINISTÈRE PUBLIC AUX DÉPENS. — ILLÉGALITÉS (2).

Div. crim., 2<sup>e</sup> Bur., N° 4219, C. — Paris, le 23 vent. an XIII (14 mars 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les juges de paix.

Je suis informé, Messieurs, que la plupart de vous, jugeant en tribunal de police, prononcent quelquefois la double peine de l'amende et de l'emprisonnement; que d'autres ordonnent d'office l'affiche de leurs jugements; que d'autres enfin condamnent le ministère public aux dépens.

Toutes ces dispositions sont contraires à la loi.

1<sup>o</sup> Les peines que les tribunaux de police sont chargés de pro-

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 18.

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 19; Gillet, n° 491.

noncer ne peuvent, en aucun cas, s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement; tel est le vœu précis de l'article 606 du Code des délits et des peines. Il résulte évidemment de cette disposition alternative, que les tribunaux de police ne peuvent prononcer que l'une ou l'autre des peines dont il s'agit, soit celle de l'amende, soit celle de l'emprisonnement; et qu'en appliquant ces deux peines à la fois, ils excèdent les bornes de leur compétence.

2° L'affiche des jugements ne peut jamais être ordonnée d'office, parce que, dans ce cas, elle serait une peine ajoutée à celle que le tribunal de police est autorisé à prononcer: elle peut cependant être ordonnée sur la demande de la partie lésée, parce qu'alors on doit la considérer, non comme une peine, mais comme faisant partie des réparations civiles, que le tribunal de police peut prononcer indéfiniment.

3° Aucune loi n'autorise les tribunaux à prononcer des condamnations de dépens contre la partie publique; ils ne peuvent, en conséquence, en prononcer sans commettre un excès de pouvoir.

C'est ainsi que la cour de cassation a décidé ces trois points, toutes les fois qu'ils lui ont été soumis.

Vous voudrez bien, Messieurs, vous conformer désormais à ces instructions.

REGNIER.

FABRIQUES DES MÉTROPOLES, CATHÉDRALES ET COLLÉGIALES. — REMISE  
DES BIENS NON ALIÉNÉS (1).

Paris, le 23 ventôse an XIII (14 mars 1805).

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets un décret du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805), relatif aux biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses, à ceux qui proviennent des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, et aux biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales.

DE CHAMPAGNY.

(1) *Circ. du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 366.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — BIENS. — RÉUNION AU DOMAINE. —  
SUSPENSION DES ALIÉNATIONS. — REMBOURSEMENT DES RENTES. — VALI-  
DITÉ (1).

23 ventôse an XIII (14 mars 1805). — Avis du Conseil d'État por-  
tant qu'il y a lieu de déclarer que tous remboursements de rentes ou  
obligations contractées au profit d'établissements de bienfaisance, ont  
pu être valablement faits à la République dans l'intervalle qui s'est  
écoulé entre les lois des 25 messidor an III et 16 vendémiaire an V.

TÉMOINS MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — AUDITION. — LOI DU  
18 PRAIRIAL AN II. — PUBLICATION DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS (2).

Au palais des Tuileries, le 24 ventôse an XIII (15 mars 1805).

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport du grand-juge ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La loi du 18 prairial an II, relative à la manière de  
recevoir les dépositions des militaires en activité de service, sera  
publiée dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire  
an IV.

ART. 2. Le grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exé-  
cution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le Secrétaire d'État, Signé HUGUES B. MARET.

SCEAU DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — TYPE (3).

29 ventôse an XIII (20 mars 1805). — Décret concernant les tim-  
bres et sceaux destinés aux diverses autorités et administrations de  
l'Empire.

(1) 4, Bull. 57, n° 624; *Pasinomie*, t. XII, p. 153.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 20 (en copie).

(3) 4, Bull., 57, n° 641; *Pasinomie*, t. XIII, p. 154. — Voy. la loi  
du 6 pluviôse an XIII et l'arrêté du 26 décembre 1838.

## TÉMOINS MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — AUDITION (1).

4<sup>e</sup> Div., Bur. de jus. cr., N<sup>o</sup> 6440. A. 2. — Paris, 30 ven. an XIII (21 mars 1805).LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle  
du département de Jemmapes.

Je vous adresse, Monsieur, en expédition un décret impérial, en date du 24 ventôse, portant que la loi du 18 prairial an II, relative à la manière de recevoir les dépositions des militaires en activité de service, sera publiée dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de ce décret, et prendre, en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

REGNIER.

## POUDRE A TIRER: — FABRICATION CLANDESTINE. — POURSUITES (2).

Div. cr., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 4100. — Paris, le 30 ventôse an XIII (21 mars 1805).LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle  
du département de Jemmapes.

Je suis informé, Monsieur, que les fabrications et ventes clandestines de poudre à tirer se multiplient d'une manière effrayante et que les poudres de fabrication étrangère sont introduites et mises en circulation avec une facilité scandaleuse. Il importe essentiellement de faire cesser ces abus, qui compromettent la sûreté intérieure de l'État et la tranquillité des citoyens. On ne peut espérer d'y parvenir qu'en faisant rechercher avec soin et punir avec sévérité ceux qui se rendent coupables de semblables contraventions. Mais, je le dis à regret, loin que les magistrats chargés de la vindicte publique et les tribu-

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n<sup>o</sup> 21.(2) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n<sup>o</sup> 22; Gillet. N<sup>o</sup> 492.

naux aient tous également bien rempli leurs devoirs à cet égard, il m'est souvent parvenu des plaintes sur le peu de soin, de zèle et d'activité que les uns mettaient dans leurs recherches et leurs informations, et sur la facilité avec laquelle les autres acquittaient, sous divers prétextes, les prévenus qui leur étaient dénoncés. J'appelle, Monsieur, toute votre attention et toute votre surveillance sur cet objet important.

La loi du 13 fructidor an V, et le décret impérial du 23 pluviôse dernier, qui en rappelle les principales dispositions, ont suffisamment caractérisé les diverses contraventions et déterminé les peines qui y sont applicables; il ne s'agit que d'en maintenir l'exécution avec une inflexible sévérité. Vous voudrez bien donner, à cet effet, les instructions convenables à vos substituts et aux procureurs impériaux de votre département.

Vous me rendrez compte de ce que vous aurez fait, et vous aurez soin de me faire connaître ceux des fonctionnaires publics qui apporteraient encore de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions en cette partie.

REGNIER.

JUSTICES DE PAIX. — DÉFENSEURS OFFICIEUX. — FONDÉS DE POUVOIR  
EN CONCILIATION. — ADMISSION. — DÉFENSE (1).

Bruxelles, le 2 germinal an XIII (23 mars 1805).

LE PROCUREUR GÉNÉRAL IMPÉRIAL PRÈS LA COUR D'APPEL, SÉANT  
A BRUXELLES,

*A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance  
de l'arrondissement de Bruxelles.*

Je suis informé qu'en contravention à l'arrêté du 2 frimaire an IV, plusieurs juges de paix admettent comme fondés de pouvoir des parties, en matière de conciliation, des défenseurs officieux, dont le ministère empêche souvent la conciliation au lieu de l'amener à une conclusion heureuse.

Comme il est intéressant de conserver la belle institution des juges de paix conciliateurs dans sa pureté primitive, je vous prie, Monsieur, d'écrire circulairement à tous les juges de paix de votre arrondissement, de se conformer, à cet égard, à ce qui est prescrit par les lois.

BEYTS.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 25.*

CODE JUDICIAIRE. — PROJET. — AVIS DES COURS D'APPEL (1).

Paris, le 2 germinal an XIII (23 mars 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

A M. le procureur général impérial en la cour d'appel de...

Le Conseil d'État, Monsieur, devant s'occuper incessamment de la discussion du projet du Code judiciaire, je désire que les cours d'appel me fassent parvenir sans délai leurs observations sur ce projet et pour plus de célérité je vous invite à me les envoyer successivement et à mesure qu'elles seront rédigées sur chaque titre.

REGNIER.

BIENFAISANCE. — ADMINISTRATIONS CHARITABLES DES PAUVRES ET DES  
HOSPICES. — PERSONNEL. — RENOUELEMENT (2).

Saint-Cloud, le 7 germinal an XIII (28 mars 1805).

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur (3),

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les administrations gratuites et charitables des pauvres

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 24; *Gillet*, n° 493.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 369. — *Voy.* la circ. du 14 germinal an XIII, ainsi que les arrêtés des 21 décembre 1816 et 18 février 1817.

(3) RAPPORT A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Paris, le 6 germinal an XIII (27 mars 1805).

SIRE,

Ainsi que les administrations municipales, les administrations des pauvres et des hospices devaient être renouvelées, aux termes de la loi du 16 messidor an VII, par moitié chaque année, en commençant par la fraction la plus forte, et ensuite par la fraction la plus faible.

La loi du 28 pluviôse an VIII a changé cet ordre de choses.

A l'exception des conseils généraux de département, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux, la durée des fonctions administratives n'est point limitée; et les membres auxquels elles sont confiées peuvent les

et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, seront désormais renouvelées, chaque année, par cinquième.

ART. 2. La sortie aura lieu par la voie du tirage, qui se fera dans une assemblée générale de l'administration. Le plus prochain renouvellement aura lieu le 4<sup>er</sup> vendémiaire an XIV (23 septembre 1805).

ART. 3. Il sera pourvu au remplacement de chaque membre sortant, par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets, et d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration.

ART. 4. Les candidats ne pourront être pris que parmi les habitants ayant leur domicile de droit dans l'arrondissement. Les membres sortants qui réuniront cette condition, seront rééligibles, et pourront, en conséquence, faire partie de la liste de présentation.

ART. 5. Ne pourront rester membres de ces administrations ceux qui n'ont pas conservé leur domicile de droit dans l'arrondissement où elles sont établies.

exercer indéfiniment, sauf au gouvernement à les révoquer quand il le croit nécessaire.

Tel est aujourd'hui l'état de la législation sur la durée des fonctions administratives, et d'après lequel il n'a plus été procédé au renouvellement des administrations de charité.

La correspondance des préfets ne laissant aucun doute sur les avantages de faire successivement arriver aux fonctions charitables d'administrateurs des pauvres les citoyens qui peuvent y être propres, j'ai pensé qu'il convenait de fixer, par un nouveau règlement, la durée de ces fonctions et le mode d'après lequel il peut être avantageux d'opérer ce renouvellement.

La loi du 16 vendémiaire an V exige que les administrateurs soient choisis parmi les citoyens domiciliés dans le canton. La démarcation des cantons, qui existait alors, ne subsistant plus, il m'a paru d'autant plus convenable de permettre le choix entre les citoyens ayant leur domicile de droit dans l'arrondissement, que les hospices n'intéressent pas exclusivement partout, les pauvres des lieux où ils sont situés.

J'ai pensé également que l'obligation d'avoir leur domicile de droit ne devait pas s'appliquer aux personnes qui, dans la ville où siège l'administration, occupent des fonctions publiques à la nomination de Votre Majesté, qui a précédemment manifesté son intention pour que messieurs les évêques et quelques membres des corps judiciaires fussent nommés administrateurs des pauvres et des hospices du lieu de leur résidence.

C'est d'après ces diverses considérations que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Je supplie Votre Majesté d'agréer l'hommage de mon profond respect.

DE CHAMPAGNY.

ART. 6. Les vacances survenues dans le cours de chaque année, soit en vertu de l'article précédent, soit par mort ou démission, compteront pour le tirage prescrit par l'article 2.

ART. 7. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux membres des administrations charitables qui, dans les villes où elles siègent, remplissent, dans les corps ou administrations supérieures, des fonctions publiques à la nomination du gouvernement.

ART. 8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

NOTAIRES. — HONORAIRES. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE  
DES TRIBUNAUX CIVILS (1).

7 germinal an XIII (28 mars 1805). — Décision du Ministre de la justice portant que les honoraires et vacations des notaires doivent, en cas de contestation, être fixés par le tribunal civil. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 54.)

CORRESPONDANCE DES MAGISTRATS DE SÛRETÉ AVEC LES PROCUREURS  
GÉNÉRAUX. — OBLIGATION (2).

4<sup>e</sup> Div., B. de jus. cr., N<sup>o</sup> 6505. A. 2. — Paris, 7 germ. an XIII (28 mars 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

A M, le procureur général impérial en la cour de justice criminelle du  
département de la Lys.

J'avais été informé, Monsieur, que plusieurs substitués magistrats de sûreté négligeaient d'entretenir avec les procureurs généraux une correspondance suivie, et même de satisfaire aux demandes de renseignements que ceux-ci leur adressaient.

La circulaire dont vous trouverez un exemplaire ci-joint a pour but de remédier à ces abus (3).

REGNIER.

(1) Gillet, n<sup>o</sup> 474; Rolland de Villargues, Dictionnaire du notariat, v<sup>o</sup> Honoraire, sect. 6, n<sup>o</sup> 245, sous la date du 5 prairial an XIII.

(2) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n<sup>o</sup> 26.

(3) Voy. la circ. du 16 ventôse an XIII.

BIENFAISANCE. — ADMINISTRATIONS CHARITABLES DES PAUVRES ET DES  
HOSPICES. — PERSONNEL. — RENOUELEMENT (1).

Troyes, le 14 germinal an XIII (4 avril 1805).

Le Ministre de l'intérieur transmet aux préfets un décret du 7 germinal (28 mars 1805), qui fixe les règles à suivre pour la nomination et le renouvellement des administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles soient connues.

DE CHAMPAGNY.

## JUSTICES DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOTAIRES. — CAPACITÉ (2).

2<sup>e</sup> Div., Org. jud., N<sup>o</sup> 2826. H. — Paris, le 20 germ. an XIII (10 avril 1805).LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

*A M. le procureur général impérial près la cour d'appel séant  
à Nancy (Meurthe).*

L'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI ayant déclaré, Monsieur, les fonctions qui sont incompatibles avec celles de notaire, et n'y ayant point compris celles de suppléant des juges de paix, on doit en conclure qu'elles peuvent être cumulées. D'ailleurs, les suppléants des juges de paix n'ayant point de fonctions habituelles doivent être assimilés aux suppléants des autres tribunaux qui, aux termes de l'article 4 du titre IV de la loi du 24 vendémiaire an III, peuvent remplir d'autres fonctions publiques. C'est sur ce principe que les suppléants peuvent aussi être percepteurs des contributions lorsqu'en cette dernière qualité, ils ne sont point tenus de fixer leur résidence hors du canton de la justice de paix à laquelle ils sont attachés comme suppléants.

REGNIER.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I<sup>er</sup>, p. 369.(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, N<sup>o</sup> 27; *Gillet*, n<sup>o</sup> 493.

CODE CIVIL. — ENVOI AUX COMMUNES (1).

Paris, le 21 germinal an XIII (11 avril 1805).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE, MEMBRE  
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le préfet du département de la Dyle, à Bruxelles.

Conformément à la circulaire qui vous a été adressée, le 27 messidor an XII, par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, relativement à la distribution du Code civil, in-8°, dans les communes, j'ai l'honneur de vous en adresser 387 exemplaires, nombre égal à celui des communes qui composent votre département.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien tenir la main à l'exécution des mesures prescrites par ladite circulaire, dont je joins une seconde copie (*Recueil*, p. 420), et de m'accuser la réception du présent envoi.

MARUT.

DÉLITS FORESTIERS. — RÉPRESSION. — GARDES FORESTIERS. — PROCÈS-VERBAUX. — CARACTÈRE. — POURSUITES. — AUTORISATION PRÉALABLE (2).

Div. crim., 2° Bur., N° 3425. — Paris, le 4 floréal an XIII (24 avril 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle  
du département de Jemmapes.

Je suis informé, Monsieur, que les délits forestiers se multiplient, et que les dégradations qui se commettent journellement dans les forêts nationales tiennent en partie à diverses causes sur lesquelles je dois appeler votre attention.

La plupart des tribunaux montrent trop de faiblesse et d'indulgence envers les délinquants; ils accueillent avec trop de facilité leurs exceptions frivoles, et la plus légère inobservation des formes, qui se rencontre dans un procès-verbal, leur paraît une nullité suffisante pour en motiver le rejet. Souvent aussi les procureurs généraux et les pro-

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 28.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 29; *Gillet*, n° 496; *Germa*, p. 156.

cureurs impériaux, chargés d'interjeter appel des jugements rendus en contravention à la loi, négligent de le faire en temps utile; de sorte que les délinquants se portent plus facilement à commettre de nouveaux délits.

Je vois aussi, par ma correspondance, qu'au mépris de l'arrêté du 28 pluviôse an XI, les gardes forestiers sont quelquefois mis en arrestation en vertu des mandats de dépôt décernés contre eux, et que les cantons confiés à leur surveillance se trouvent alors abandonnés à la cupidité des délinquants.

Il est urgent de remédier à ces abus. Je vous charge en conséquence de rappeler aux tribunaux de votre département que plus il importe de veiller à la conservation des forêts, plus ils doivent s'armer d'une juste sévérité envers ceux qui osent y porter atteinte. Vous leur ferez connaître que la loi ne vous permet pas de modérer les peines qu'elle prononce, ni de créer des nullités qu'elle n'a point établies; qu'ils doivent ajouter foi aux procès-verbaux des gardes jusqu'à l'inscription de faux, et que cette voie même, que l'on n'emploie le plus souvent qu'en désespoir de cause, ne peut être admise que sur des faits positifs clairement articulés, et non sur des allégations frivoles et insignifiantes.

Vous recommanderez aux procureurs impériaux d'interjeter appel de tous les jugements rendus en contravention à la loi; de vous transmettre ces jugements, pour en interjeter vous-même appel dans le cas où ils auraient négligé de le faire.

Vous leur ferez observer, enfin, que l'arrêté du 28 pluviôse an XI, dont j'ai donné connaissance à tous les tribunaux, ne permet pas que les gardes forestiers soient poursuivis et arrachés à leurs fonctions sans une autorisation de l'administration générale des forêts.

L'intention bien prononcée de l'Empereur est que vous apportiez vous-même, et que vous fassiez apporter par tous autres, sur un objet d'une si haute importance, un zèle et une sévérité qui ne se relâchent jamais.

REGNIER.

BIENFAISANCE. — HOSPICES ET ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — RECEVEURS.  
COMPTES <sup>(1)</sup>

Au Palais de Stupinigi, le 7 floréal au XIII (27 avril 1805).

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 1<sup>er</sup> et l'article 3 de la loi du 16 vendémiaire an V, relative à la surveillance à exercer par les administrations municipales sur les hospices situés dans leur arrondissement, et les comptes à rendre par les receveurs;

Vu aussi l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue aux sous-préfets la surveillance exercée par les administrations municipales,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les receveurs des hôpitaux et des établissements de charité des diverses parties de l'Empire français, seront tenus de rendre compte, dans le cours du premier trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion, tant en recette qu'en dépense et reprises, jusques et compris le dernier jour complémentaire de l'année précédente.

La clôture des registres de recettes et de dépenses du comptable est la première mesure qui doit précéder l'exécution de cet article. Elle doit être faite, en présence du contrôleur, par l'ordonnateur, qui doit, en outre, dresser procès-verbal des fonds existant dans la caisse.

Le receveur doit s'occuper ensuite de dresser son compte en recettes, dépenses et reprises, jusqu'au jour de la clôture de ses registres.

Chaque article du compte doit comprendre la totalité des sommes à recouvrer sur chacun des termes de l'exercice, et de celles dont les perceptions ont été faites, sauf à établir, sous le titre de reprises, les recouvrements qui n'auront pu être opérés avant la clôture des registres du comptable. Cet ordre de choses est d'autant plus essentiel à suivre, que c'est le seul moyen d'éclairer sur la véritable situation des perceptions, et qu'en cas de retraite, démission, révocation ou décès du receveur, il laisse au successeur une connaissance exacte des ressources à recouvrer.

(1) 4 Bull., 43, n° 700; *Pasinomie*, t. XIII, p. 195; *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 404. — On a cru devoir donner en note de chaque article les instructions spéciales qui se trouvent rapportées dans le bulletin du ministère de l'intérieur. — Voy. la circ. du 25 fructidor an XIII, ainsi que les arrêtés des 21 novembre 1814, 10 décembre 1823 et 13 janvier 1825.

Art. 2. Ces comptes seront entendus par les administrations gratuites et charitables des établissements dont les recettes et perceptions leur seront confiées, et transmis ensuite aux sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, par les maires chefs et présidents nés de ces administrations.

Par cette disposition, conforme au vœu de la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) et de celle du 16 messidor an VII (4 juillet 1799), les membres des administrations charitables sont maintenus dans le droit qui leur appartient d'entendre les comptes des receveurs attachés aux établissements dont la direction leur est confiée. Un des membres qui les composent peut être délégué par elles à l'effet de remplir les fonctions d'auditeur ; ces fonctions se réduisent à faire l'examen du compte présenté, sur le compte de l'exercice précédent, sur les pièces justificatives produites à l'appui, sur les registres tenus par le contrôleur des recettes et dépenses, et enfin sur le registre général d'inscription des biens et revenus, qui doit exister, pour chaque établissement, aux archives de l'administration : son travail n'est que préparatoire, et lorsqu'il est fini, il doit rapporter le compte dans une assemblée générale de l'administration, et transcrire ensuite sur l'original du compte la délibération qu'elle doit prendre pour en certifier les différents articles exacts et véritables quant aux recettes, et conforme à ses autorisations quant aux dépenses dont le comptable a fait le paiement.

En ce qui concerne la transmission des comptes aux sous-préfets, pour être arrêtés par eux, et par les préfets pour les chefs-lieux de préfecture, il est bon de remarquer que l'approbation des comptes, déferée, par la loi du 5 novembre 1790, aux administrations de district ou de département, leur fut également réservée par la loi du 16 vendémiaire an V et par l'article 12 de la loi du 11 frimaire an VII (1<sup>er</sup> décembre 1798). La loi du 16 messidor de la même année ne déroge point à ces dispositions, puisqu'elle se borne à dire que les comptes à rendre par les receveurs seront transmis à l'administration qui exerce la surveillance immédiate.

Cependant, quelques doutes s'étant élevés sur l'autorité qui se trouvait investie de cette surveillance, on croit devoir entrer dans quelques développements, pour démontrer qu'elle ne pouvait appartenir qu'aux sous-préfets.

Si l'on se reporte aux lois anciennes, on voit que l'administration des hôpitaux ne fut, dans les premiers temps de leur institution, qu'une fonction purement ecclésiastique ; mais que, vers le XIII<sup>e</sup> siècle, le gouvernement, instruit des désordres et des abus qui s'y étaient introduits, commença à s'immiscer dans leur direction, et s'occupa d'y rétablir l'ordre par le concours de l'autorité administrative.

Les juges royaux furent d'abord appelés à la connaissance et à la visite de ces établissements ; les syndics et les plus notables bourgeois des communes y furent aussi successivement appelés.

A l'époque de la révolution, ils étaient gouvernés, les uns par des adminis-

trations cléricales, comme celles des chapitres métropolitains et autres, et celles de quelques corps religieux ; d'autres étaient régis par des administrations composées, avant l'édit de 1698, de tous les ordres de citoyens ; quelques-uns n'avaient pour administrateurs que les membres des corps municipaux, et le plus grand nombre enfin se trouvait dirigé par les administrations organisées conformément aux bases de l'édit de décembre 1698, et qui se trouvaient, en outre, composées des chefs de la haute magistrature, qui en avaient la police supérieure.

Ces différents modes de régir et gouverner les pauvres et les hospices, ne s'accordant plus avec les principes de la constitution décrétée par l'assemblée nationale, cette partie d'administration fut mise, dans l'ordre ci-après, au pouvoir des nouveaux corps administratifs, par les lois institutives de ces corps, et notamment par celle du 5 novembre 1790.

Conformément à cette loi, les administrations de district et de département durent prendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791, l'administration et la régie des biens des corps religieux de l'un et l'autre sexe, et des congrégations séculières vouées au service des pauvres et des malades.

A l'égard des établissements de charité administrés par des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, l'administration en fut réunie aux attributions des administrations de district, pour ceux qui se trouvaient dans les villes de districts, sous la surveillance du département ; et, quant à ceux qui se trouvaient situés dans les villes où il n'y avait pas d'administration de district, l'administration en fut déléguée aux municipalités, sous la surveillance des administrations de district ou de département.

Il en a été de même des établissements qui étaient administrés par des bénéficiaires ou des officiers supprimés, sans le concours des officiers municipaux.

A l'égard des établissements dans l'administration desquels les municipalités ou d'autres citoyens concouraient, les municipalités durent en continuer l'administration, sous la surveillance des administrations de district ou de département.

Cet ordre de choses éprouva de nouveaux changements, par suite de ceux qui furent successivement apportés dans l'organisation des corps administratifs, et notamment par les dispositions de la constitution de l'an III et de la loi organique du 21 fructidor de ladite année (7 septembre 1795), lesquelles, en maintenant l'institution d'une administration centrale par département, supprimèrent les administrations de district, et y suppléèrent par l'institution des administrations municipales par canton, et des agents municipaux par commune.

C'est sous l'empire de cette organisation que les administrations charitables des pauvres et des hospices ont été créées par la loi du 16 vendémiaire an V, et placées sous la surveillance de l'administration municipale de l'arrondissement dans lequel ces établissements se trouvaient situés.

La constitution de l'an VIII, et notamment la loi du 28 pluviôse suivant

(17 février 1800), ont, depuis, modifié cette organisation, en divisant en trois degrés les diverses parties de l'administration, et en les partageant entre des agents immédiats du gouvernement, désignés sous les titres de préfets, de sous-préfets et de maires.

La loi précitée du 28 pluviôse an VIII porte, en termes positifs, que les sous-préfets sont investis de toutes les attributions déléguées aux administrations municipales et aux commissaires de canton. Elle porte aussi (art. 13) que les maires et adjoints qu'elle institue, remplissent les fonctions administratives exercées alors par l'agent municipal, et que, relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées par les administrations municipales de canton.

Les agents municipaux de chaque commune n'avaient point la surveillance des établissements de charité placés dans leur commune ; cette surveillance appartenait, ainsi qu'on vient de l'exposer, aux administrations municipales, comme ayant été substituées aux administrations de district qui en étaient précédemment chargées.

Les sous-préfets, en succédant à leurs attributions, ont donc été, de droit, investis de la surveillance des hôpitaux placés dans leur arrondissement, pour l'exercer à l'instar des administrations de district auxquelles les lois l'avaient précédemment déléguée, comme faisant, aux termes de la loi du mois de janvier 1790, essentiellement partie de l'administration générale de l'État.

Ainsi, la surveillance des hôpitaux appartenant aux sous-préfets, le vœu de la loi du 16 messidor an VII, ne pouvait être rempli qu'en ordonnant que les comptes de ces établissements leur seraient transmis ; et le décret du 7 floréal an XIII, en le prescrivant, ne contient qu'une disposition absolument conforme à l'esprit des lois des mois de janvier et 5 novembre 1790, et de celles des 16 vendémiaire an V et 11 frimaire de l'an VII.

Quant à la transmission à faire par l'intermédiaire des maires, comme chefs et présidents nés des administrations charitables, on a vu, par les détails dans lesquels on vient d'entrer, qu'avant la création de ces administrations, la régie d'un grand nombre d'hospices et d'établissements de charité faisait partie des attributions déléguées aux municipalités, sous la surveillance des administrations de district ou de département.

La surveillance immédiate sur ces établissements étant déferée aux sous-préfets, on a jugé qu'il était indispensable de rattacher, comme autrefois, à leur administration, les maires des lieux où ils sont situés, et que, tant en leur qualité de chefs d'administration municipale et d'ordonnateurs des fonds à prélever pour leurs dépenses sur les octrois établis en vertu de la loi du 5 ventôse an VIII (24 février 1800), qu'à raison des autres fonctions administratives qu'ils exercent à titre de délégation, comme dépendant de l'administration générale, il convenait de leur en attribuer la présidence, sauf à les suppléer, lorsqu'ils n'assistent point aux séances, par un vice-président élu, tous les trois mois, parmi les autres membres.

ART. 3. Les comptes ainsi transmis aux sous-préfets, seront arrêtés par eux, sur le rapport et l'avis d'une commission spéciale de trois membres, nommés par les préfets dans chaque arrondissement communal, pour la révision des comptes des établissements d'humanité, et choisis par eux, l'un dans le sein du conseil municipal de la ville où les établissements sont situés, un autre dans le sein du conseil d'arrondissement, et le troisième dans le sein du conseil général du département. Néanmoins, les arrêtés approbatifs desdits comptes n'auront leur exécution définitive qu'après avoir été confirmés par le ministre, sur une proposition spéciale du préfet, à l'effet de quoi lesdits comptes et arrêtés y relatifs leur seront respectivement transmis.

L'institution d'une commission spéciale dans chaque arrondissement, chargée d'éclairer les sous-préfets sur les comptes qui doivent leur être soumis, sera d'autant plus utile, qu'en général les comptes exigent souvent de longues discussions et vérifications, que plusieurs d'entre ces fonctionnaires n'auraient pas toujours le temps de faire avec succès.

Ce degré de vérification n'est pas, au surplus, une idée nouvelle; il existait dans l'organisation de la chambre des comptes, sous le titre de bureau de correction. La commission à créer n'aura que des fonctions à peu près semblables à remplir; on pourra donc la considérer comme bureau de correction des comptes des établissements de charité.

L'objet principal des fonctions des membres qui seront nommés pour former chaque commission, sera de rechercher les réformes à faire aux comptes-rendus, soit pour omission de recette, faux ou doubles emplois, soit pour les erreurs de calcul et de fait qui auraient pu se glisser dans les comptes, soit enfin pour des paiements illégalement faits et pour défaut de validité ou de production de quelques-unes des pièces comptables exigées par les lois et règlements; à l'effet de quoi, les comptables seront tenus de leur représenter, sans déplacement, les états, les bordereaux, les quittances, et généralement toutes les pièces dont ils jugeraient la communication nécessaire.

Après avoir mis par écrit leurs observations sur ce qu'ils trouveront former matière à correction, et sur les dépenses qui leur paraîtraient ne pas avoir été faites dans les formes voulues par les lois et règlements, ils en feront le rapport au sous-préfet, qui, sur leurs observations, et d'après leur avis, prendra tel arrêté qu'il appartiendra.

La création de cette commission a été déterminée par une autre considération qu'il n'est pas moins essentiel de faire connaître.

Dans certains lieux, les conseils municipaux des villes qui fournissent à des établissements de charité le supplément de ressources exigé par l'insuffisance de leur dotation, ont voulu connaître de la vérification et de l'approbation des comptes à rendre.

Ailleurs, les conseils d'arrondissement, sous le prétexte que certains héli-

taux n'ont pas été fondés exclusivement pour les habitants des villes qui les renferment, pouvaient élever de semblables prétentions, et notamment pour ceux qui ne reçoivent des communes où ils sont situés, aucun supplément de ressources.

Les mêmes droits, enfin, pouvaient être invoqués par des conseils généraux de département pour un grand nombre d'hôpitaux, surtout pour ceux qui, par leurs édits de création, avaient pour objet l'exercice d'une hospitalité universelle, tels que les maisons desservies par des corporations religieuses, les hôtels-dieu, les hôpitaux généraux qui, d'après leurs édits de création et par suite de l'union faite à leurs revenus des biens des léproseries et des maladreries, étaient, dans plusieurs généralités, destinés à servir de refuge aux pauvres résidant dans les communes qui en faisaient partie.

Le gouvernement a pensé que l'existence d'une commission spéciale de révision des comptes, dont les membres seraient choisis dans le sein de ces trois corps, aurait l'avantage de concilier leurs prétentions respectives, en les faisant coopérer, par voie de représentation, à l'exercice du droit qu'ils réclament, d'éviter l'inconvénient d'introduire une sorte de bigarrure dans cette partie importante de l'administration, et de conserver à l'autorité administrative toute l'étendue de pouvoir que les dispositions, non abrogées, des lois des 5 novembre 1790, 16 vendémiaire an V, 11 frimaire an VII et 16 messidor suivant, lui ont attribuée pour ce qui concerne le droit d'approuver les comptes à rendre, tant par les receveurs que par les administrations respectives de ces établissements.

C'est par ces considérations que le décret impose aux préfets l'obligation de choisir les trois membres de la commission à former pour chaque arrondissement communal, l'un dans le sein du conseil municipal du lieu où sont situés les hospices dont les comptes seront à vérifier, un autre dans le sein du conseil d'arrondissement, et le troisième dans le sein du conseil général du département. Il est peu d'arrondissements qui n'aient un de leurs habitants pour représentant au conseil général du département. Les préfets sentiront facilement que, pour éviter des déplacements, il convient de porter leur choix, quant aux membres à choisir dans le sein des conseils généraux, sur ceux qui font leur résidence habituelle dans l'arrondissement où se trouvent situés les établissements dont ils seront appelés à vérifier les comptes.

A Paris, le conseil général du département faisant à la fois les fonctions de conseil municipal de la ville, le préfet aura à choisir les trois membres dans le sein de ce conseil, pour les hospices et les établissements de charité de la ville de Paris ; sauf à former la commission pour les deux autres arrondissements, ainsi qu'il est prescrit par le décret.

On doit, au surplus, ajouter à ces réflexions, que, pour les villes de Paris, Lyon et autres chefs-lieux de préfecture, le pouvoir d'arrêter les comptes, déferé aux sous-préfets pour les établissements situés dans chaque arrondissement de sous-préfecture, ne peut être rempli que par les préfets pour les établissements situés dans l'arrondissement où se trouve fixé le chef-lieu de

préfecture, en se conformant toutefois aux règles prescrites pour les sous-préfectures.

**ART. 4.** Les comptes seront précédés de l'état des diverses parties de recette confiées aux receveurs, et divisés ensuite, quant à la recette et à la dépense, en deux chapitres principaux, et chaque chapitre en autant de titres qu'il y aura de natures de recette et de dépense.

On doit entendre par l'état des diverses parties de recette confiées aux receveurs, un extrait sommaire du registre d'inscription des revenus de chaque établissement. Cet extrait, qui doit précéder le compte, a principalement pour objet d'offrir, au premier examen, la masse, réunie sous un même tableau, des revenus en argent, et par distinction de ceux qui se paient en nature.

En ce qui concerne le compte détaillé des perceptions, chaque article en doit être clairement exprimé et suffisamment libellé pour l'indication des titres, des baux et de tous les autres actes qui constituent chaque nature de recette. Si cet ordre de comptabilité eût toujours été suivi, on pourrait, au moins dans les comptes, trouver aujourd'hui des indications propres à faciliter la recherche des titres de propriété que plusieurs établissements ont perdus.

Cette marche doit être la même pour chaque article de dépense; c'est-à-dire que chaque article de dépense doit être libellé de manière à rappeler l'objet et la nature de la dépense, l'acte, la délibération et l'ordre en vertu duquel le receveur paie. Il importe, au surplus, que les receveurs se pénétrant de l'idée que les comptes qu'ils ont à rendre, quant à la dépense, doivent être divisés par hospices, dans les villes où il y en a plusieurs; et que si, d'une part, l'arrêté du 23 brumaire an V (15 novembre 1796) veut que les revenus des hospices situés dans une même ville soient perçus par un seul et même receveur, et permet de les employer indistinctement à la dépense de ces établissements, cet arrêté veut aussi qu'ils tiennent de cette dépense des états distincts et séparés.

**ART. 5.** Le reliquat du compte de l'année précédente, et les recouvrements faits depuis sur la même année et autres antérieures, formeront un titre distinct et séparé des recettes opérées sur les revenus de l'exercice pour lequel le compte sera rendu; la même marche sera suivie pour les dépenses.

Les receveurs remarqueront qu'on ne veut point de confusion dans les recettes qui appartiennent à différents exercices. Ainsi, les comptes à rendre dans le cours du premier trimestre de 1806, pour les recettes opérées sur les ressources appartenant à l'exercice de l'an XIII, devront être précédés d'un titre distinct et séparé, où seront portés :

1° Le reliquat réel et effectif du compte de l'an XII;

2° Les recouvrements opérés sur les reprises à récupérer sur le même exercice, ou sur des années antérieures.

Quant aux revenus appartenant à l'exercice de l'an XIII, chaque article de recette en rentes, en loyers, en fermages, en coupes ordinaires, et en toutes autres ressources fixes ou casuelles, devra former un titre distinct et séparé de celui des recettes opérées sur des ressources affectées au service des années antérieures.

Les receveurs se conformeront à cet ordre de comptabilité pour les dépenses; ainsi, le premier titre du chapitre dans lequel elles seront portées, indiquera, s'il y a lieu, le débit du compte de l'an XII, et ensuite les sommes acquittées sur les dépenses restant à solder du même exercice ou de quelques autres antérieurs. Les dépenses acquittées pour l'an XIII formeront le second titre du même chapitre. Dans un troisième titre, enfin, ils indiqueront les reprises à récupérer sur les revenus du même exercice, qui doivent, ainsi qu'on l'a déjà dit, figurer pour leur totalité dans le chapitre des recettes. Cet ordre de choses rentre parfaitement dans les règles de comptabilité précédemment prescrites pour les anciennes administrations des biens de fabriques et des bureaux de charité, et il importe que les receveurs ne s'en écartent pas; ils le doivent d'autant moins, qu'elles se rapprochent des principes de comptabilité établis depuis longtemps dans les grandes administrations.

Il est bon aussi que les receveurs sentent bien que la responsabilité des perceptions à laquelle ils sont soumis par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), s'applique aux perceptions en nature comme aux perceptions en argent, et que dès lors ils en sont comptables comme de toutes autres recettes, et que, dans les comptes à rendre, ils doivent comprendre, sous un titre particulier, toutes les perceptions des revenus payables en nature, de même qu'ils doivent porter en dépense ce que, sur les produits de ces perceptions et en vertu des ordres de l'ordonnateur, ils reversent successivement entre les mains des économes pour être consommé dans l'intérieur des établissements.

En ce qui concerne les fonds d'urgence qu'il est dans l'usage de tirer de la caisse pour les mettre dans les mains des économes, ces fonds doivent toujours se réduire à des sommes extrêmement modiques, puisqu'il ne s'agit, par cette disposition de fonds, que de mettre chacun de ces agents en état de pourvoir à de menus objets de dépenses intérieures: on peut d'ailleurs renouveler ces fonds au commencement de chaque mois, à la charge, par les économes, de représenter à l'ordonnateur et de remettre au payeur, visées du contrôleur, les pièces justificatives de l'emploi des fonds d'urgence du mois précédent. Toute autre marche pourrait être abusive et nuire à l'exactitude de la comptabilité, à la sûreté des fonds et aux droits des particuliers qui peuvent avoir des oppositions à former sur les deniers à délivrer à quelques fournisseurs.

L'autorité surveillante, au surplus, ne doit jamais oublier que la loi, en imposant aux administrations charitables l'obligation pure et simple d'un compte de gestion, ne reconnaît pour comptables des recettes et dépenses acquittées, que les receveurs à nommer hors de leur sein, et que de là résulte, pour les préfets et sous-préfets, la nécessité de prendre toutes les

mesures qui les concernent pour arriver à la centralisation de toutes les recettes, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et quel que puisse en être l'objet, afin de prévenir l'abus qui peut naître d'une dissémination de caisses et de perceptions que l'on remarque encore dans l'administration de quelques établissements, où des locations particulières, le produit de quelques ventes d'effets mobiliers, de linge, de matelas, de laine, de quelques vieux plombs et matériaux, le bénéfice résultant de la vente des médicaments, les fonds trouvés au décès de quelques indigents, et plusieurs autres ressources semblables, se consomment sans qu'il en ait été fait recette et dépense à la caisse générale. Tout doit arriver dans une seule et même caisse, pour n'en sortir que dans les formes prescrites par les règlements. Il n'y a qu'un tel ordre de choses qui puisse éclairer complètement l'autorité supérieure; et l'un des premiers devoirs de la commission de révision des comptes sera de s'assurer et d'exprimer dans ses rapports, si quelques administrations continuent de s'en écarter ou s'y conforment. Sans doute, on doit beaucoup à leur zèle et aux soins désintéressés qu'elles apportent dans l'exercice des fonctions charitables qui leur sont déléguées; mais de ce que leurs fonctions sont gratuites et que l'administration qui leur est confiée doit être toute paternelle, il n'en faut pas conclure que, dans leur gestion, elles ne sont obligées de suivre que les règles qu'elles jugent utile de se donner à elles-mêmes. Il en est d'autres auxquelles les lois ont sagement subordonné tous leurs actes. Leurs règles particulières ne doivent donc jamais être que la conséquence ou l'application des lois générales qui les concernent. S'il en était autrement, et si chaque administration, ou chacun des membres qui la composent, pouvait, à son gré, en diriger tous les mouvements, il n'existerait plus d'unité, ni d'harmonie; l'uniformité de principes serait rompue; on n'administrerait plus à Paris comme à Lyon, et à Lyon comme ailleurs; et l'on verrait insensiblement renaître cette diversité qui subsistait dans la direction de ces établissements, et qu'un des premiers soins de l'assemblée constituante fut de faire cesser, en les soumettant tous à des règles communes d'administration publique.

ART. 6. Pour les établissements dont la quotité des revenus l'exigera, les recettes et paiements seront contrôlés par un préposé spécial, qui tiendra registre de tous les fonds qui entreront et qui sortiront de la caisse. Ce registre servira, à la commission de révision, de point de comparaison avec les comptes présentés par les receveurs.

Il est peu de grandes administrations où la prévoyance ne commande cette espèce de surveillance journalière et continue des recettes et paiements; elle existe pour toutes les caisses publiques où le mouvement des fonds est de quelque importance, et l'on peut ranger dans cette classe les hospices de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Toulouse, Nantes, Rennes et

autres établissements dont la dépense peut s'élever annuellement à plus de cent mille francs.

Les fonctions de cet agent consistent à tenir un registre appelé *contrôle du journal*, sur lequel il transcrit tous les articles de recette et de dépense que fait le receveur : il tient, en outre, des registres particuliers à chaque hospice, sur lesquels il porte les ordonnances expédiées pour chacun d'eux ; de sorte que les administrateurs et toutes les autorités ayant le droit de vérifier la situation de la caisse, puissent avoir, par ce contrôle, à tous les instants qu'ils le voudront, une connaissance exacte des fonds qui doivent s'y trouver.

Il arrive souvent que des oppositions sont formées entre les mains de l'administration, au paiement des sommes qu'elle peut avoir à faire payer : il est nécessaire de tenir registre de ces oppositions ; et, en ce cas, il convient qu'il soit dans les mains du contrôleur, comme agent avoué et reconnu par les réglemens, et qu'il y soit réservé une colonne où il puisse, à côté de l'enregistrement de chaque opposition, transcrire les mains levées qui pourraient être consenties ou ordonnées par les tribunaux.

Ce registre, ainsi que celui du contrôle du journal et les registres particuliers à chaque hospice, doivent être cotés et paraphés par l'ordonnateur, qui doit, en outre, tous les mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, vérifier avec soin si les registres-journaux de la caisse et du contrôle se correspondent exactement.

Toutes les quittances à donner aux fermiers, locataires et autres débiteurs, doivent être contrôlées ; sans cette forme, elles ne sont point régulières.

Quant à ceux qui se présentent pour recevoir le montant des mandats ou ordonnances qu'ils ont retirés du bureau de l'ordonnateur, ils doivent, en premier lieu, s'adresser au contrôleur, qui examine leurs pièces : si elles sont en bonne forme et s'il n'existe aucune opposition au paiement, il les vise, transcrit l'ordonnance sur ses registres, et remet les pièces aux parties pour se présenter au receveur, qui ne doit payer que d'après la mention du contrôle mise par le contrôleur sur la quittance et le mandat.

Dans le cas où des paiements souffriraient quelques difficultés, le contrôleur se concerta avec le receveur sur l'approbation ou le rejet des pièces au soutien desdits paiements : ils ont l'un et l'autre le droit d'examiner les pièces pour la plus grande sûreté de l'administration au nom de laquelle les paiements se font, et à laquelle ils doivent aussi rendre compte des difficultés qui se présentent, pour, sur leurs observations, être pris telle mesure qui sera jugée convenable.

Au surplus, si les fonctions que doit remplir le contrôleur donnent à l'administration un degré d'inspection journalière sur la gestion du receveur, cet agent sort néanmoins de la classe ordinaire des employés, en ce que son institution est consacrée par un décret, et a pour objet de ménager aussi à l'autorité surveillante la vérification de toutes les opérations, et la connaissance de celles qui, en matière de dépense et de comptabilité, pourraient ne

pas être faites dans les formes régulières et autorisées par les lois. Sous ce rapport, il en doit être de sa nomination comme de celle du receveur, à laquelle les préfets concourent, sur la présentation de l'administration. A Paris, le contrôleur des recettes a été nommé par le ministre de l'intérieur, lors de la réorganisation générale de l'administration des secours et hôpitaux de cette ville; quant à son traitement et aux dépenses de son bureau, on doit les classer dans les charges extraordinaires de comptabilité ou d'administration patrimoniale.

ART. 7. Un des membres de l'administration, sous le titre d'ordonnateur général, sera spécialement chargé de la signature de tous les mandats. Seront, en conséquence, rejetés des comptes, tous paiements non appuyés du mandat de l'ordonnateur, et des pièces justificatives de la dépense acquittée.

Cette disposition ne diffère de l'article 3 de la déclaration du 12 décembre 1698, relative au gouvernement des hôpitaux, qu'en ce que le pouvoir d'expédier les mandements des sommes à payer par le receveur, délégué chaque année à deux des directeurs nés ou élus, se trouve remis dans les mains d'un seul membre de l'administration.

Les fonctions de ce membre sont de recevoir des autres membres de l'administration et de réunir les diverses propositions de paiement à faire pour le service de chaque établissement; d'arrêter à la fin de chaque mois, sans le concours d'aucune autre autorité, l'état de distribution des sommes dont la situation de la caisse et des crédits ouverts au commencement de chacun des trimestres de l'année, pour le service de chaque établissement, permet de disposer; d'expédier aux parties y dénommées les mandements ou ordonnances qui les concernent, sur et d'après la communication prise des titres et pièces qui constituent leurs créances; de mettre, aussi souvent qu'il peut être nécessaire, sous les yeux de l'administration générale, l'état de situation de la caisse et des crédits ouverts; de réunir, pour le budget annuel, les propositions à faire relativement aux besoins de chaque établissement, avec les pièces justificatives de la réalité de ces besoins; de les soumettre à l'administration générale, et de transmettre le tout ensuite à l'autorité surveillante.

A Paris et à Lyon, où l'administration se divise en deux branches; savoir: l'une, sous le titre de commission administrative, qui propose et exécute; et l'autre, sous le titre de conseil, qui, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, adopte les propositions et surveille l'exécution des mesures adoptées, l'ordonnateur doit être un des membres de la commission administrative, de même que, d'après la déclaration du 12 décembre 1698, les fonctions qu'il doit remplir étaient confiées à ceux des membres qui composaient le bureau ordinaire de direction.

Cette mesure centralise la comptabilité des dépenses, et doit, par cela seul, avoir pour résultat l'avantage (surtout pour les lieux où il existe plu-

siens hôpitaux) de maintenir, dans toutes ses parties, l'ordre, l'exactitude et la clarté, et celui non moins important de ménager à l'administration, par la réunion en un centre commun de tous les éléments qui constituent une comptabilité régulière et bien ordonnée, les moyens de rendre le compte de gestion qu'elle doit, à la satisfaction publique, indépendamment de celui des recettes et dépenses à rendre par le receveur : moyens qu'elle ne trouverait jamais que difficilement, ou peut-être inexactement, si la comptabilité restait partagée dans les mains de chacun de ses membres, pour les établissements dont la direction spéciale a pu leur être déléguée.

Il est bon, au surplus, d'observer que son élection doit se faire dans la forme indiquée pour le contrôleur, et qu'en cas d'absence ou de maladie, il ne peut se faire suppléer que par un de ses collègues, ou par un agent dont l'institution soit consacrée par les lois et règlements, tel que le secrétaire général, à l'instar des secrétaires de préfecture, que les lois font participer, avec les conseillers de préfecture, au droit de suppléer les préfets, quand ils sont malades ou en tournée dans l'étendue de leur département.

Arr. 8. Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats, seront, en ce qui concerne les fournitures et les réparations ordinaires et de simple entretien :

1° La délibération de l'administration qui a autorisé la dépense ;

2° Le procès-verbal d'adjudication approuvée dans les formes voulues par la loi, ou la soumission légalement acceptée pour les cas où cette voie peut être admise ;

3° Le mémoire détaillé des objets fournis ;

4° Un procès-verbal de livraison ou de réception, certifié par l'un des membres de l'administration ;

5° Les quittances des parties prenantes, dûment visées par les contrôleurs des recettes mentionnés en l'article 6 ;

6° Et enfin, en ce qui concerne les constructions et autres dépenses extraordinaires non prévues par les budgets approuvés, les décisions ministérielles, ou les décrets de Sa Majesté qui les ont autorisées.

L'exécution de cet article est commune au contrôleur de la caisse et au receveur : l'un ne doit viser aucun mandement, et l'autre ne rien acquitter, s'il n'est conforme aux états de distribution, et sans le rapport des pièces justificatives de la dépense, et telles que l'énumération en est déterminée ; sauf, en ce qui concerne les traitements de toutes les classes d'employés, d'hospitalières et de servants de l'un et de l'autre sexe, qui doivent toujours être acquittés à la caisse entre les mains de l'un d'eux, à n'exiger à l'appui du mandat que l'état émargé de toutes les parties et de l'agent de l'établissement, pour ceux qui sont connus pour ne savoir ni écrire ni signer.

Il est des administrations qui se persuadent que la seule pièce à exiger par

le receveur est l'ordonnance ; c'est une erreur. Ces agents sont soumis aux lois et règlements relatifs aux comptables de deniers publics, et leurs paiements, comme ceux faits par ces comptables, ne peuvent être validés sans la représentation des pièces justificatives à fournir par les parties prenantes. Tel est l'ordre établi dans les ministères et dans toutes les grandes administrations, et l'on dira même pour la comptabilité des communes. On a donc dû le rappeler et le prescrire aux hôpitaux qui suivent encore une marche contraire. On ne peut trop recommander aux préfets et sous-préfets d'y tenir la main, et de forcer tous les comptables en recette pour les paiements dont ils ne représenteraient pas les pièces justificatives.

Si l'administration croit nécessaire de conserver par devers elle les pièces relatives à ses dépenses, elle peut astreindre les parties prenantes à lui fournir le duplicata de leurs mémoires et factures. Cette faculté concilie tout, et ne peut entraîner aucun inconvénient.

ART. 9. Indépendamment des comptes annuels dont il est question aux articles qui précèdent, les receveurs continueront d'adresser, tous les trimestres, aux sous-préfets, pour être envoyé aux préfets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée, visé par le contrôleur, et certifié véritable par l'administration. Un double en sera transmis au ministre par les préfets, avec l'état de mouvement de chaque hospice, sous le rapport de la population, en malades civils et militaires, ainsi qu'en vieillards, enfants et employés.

Une circulaire du 30 messidor an X (19 juillet 1802), dont les dispositions tendaient à simplifier les comptes de trimestre demandés par les lois, prescrit aux receveurs la remise de ces tableaux, et aux préfets l'obligation de les transmettre régulièrement au ministre, avec les états de mouvement de chaque hospice. Quelques préfets se sont occupés de remplir l'objet de cette circulaire ; mais le plus grand nombre a négligé de s'y conformer, et le ministre, chargé de la surveillance générale des hospices, s'est vu souvent, par ce défaut d'exactitude, dans l'impossibilité de fournir, à l'appui des budgets, les explications qu'exigeait la nécessité d'éclairer le gouvernement sur la population réelle de ces établissements.

Le décret du 7 floréal en fait de nouveau une loi générale. Il importe que les préfets soient convaincus de l'obligation où ils sont de s'y conformer, s'ils ne veulent point voir leurs départements omis dans les tableaux généraux qui seront présentés au gouvernement.

ART. 10. Un compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives, sera pareillement rendu dans le cours du premier trimestre de chaque année, par les administrations gratuites et charitables de ces maisons, tant sous le rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire.

A l'appui de ces comptes seront joints :

- 1° L'état des mercuriales de chaque mois, des principaux objets de consommation;
- 2° Le précis des maladies graves traitées dans chaque établissement;
- 3° L'état de mouvement constatant les entrées, les sorties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées;
- 4° L'état général de tous les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les dépenses à solder, et enfin celui de tous les principaux approvisionnements restant disponibles à la fin de l'exercice.

ART. 11. Le compte dont est question en l'article précédent, sera examiné et définitivement arrêté dans la forme prescrite par les articles 2 et 3 du présent.

ART. 12. Toutes les dispositions contraires à celles portées aux articles qui précédent, sont formellement abrogées.

Jusqu'à présent, on paraît n'avoir pas assez reconnu que le compte à rendre des recettes et dépenses concernait le receveur que la loi du 16 vendémiaire an V institue et place auprès de chaque administration; que ce compte est indépendant de celui que les administrations charitables ont à rendre elles-mêmes de leur gestion, pour les fournitures et consommations; que tel est le vœu formel de l'article 3 de la loi du 16 vendémiaire an V, de l'article 12 de la loi du 11 frimaire an VII, et de l'article 9 de la loi du 16 messidor de la même année.

Il résulte de cette dernière loi qu'indépendamment du compte qu'elle oblige chaque receveur à rendre, les administrations charitables ont elles-mêmes à rendre compte de leur gestion. Ce compte, au moyen de celui du receveur, ne pouvait être que moral et justificatif des opérations administratives, ainsi que des fournitures et des consommations relatives à chaque hospice.

C'est ce qu'explique aujourd'hui l'article 10 du décret du 7 floréal dernier, dont les dispositions d'ailleurs se trouvent absolument conformes aux règles déjà prescrites aux administrateurs des hôpitaux de Paris, par l'article 7 des lettres-patentes du 22 juillet 1780, et par celles du 21 avril de l'année suivante.

Par ce compte, l'administration doit entrer dans tous les détails propres à faire connaître les améliorations qu'elle a pu introduire dans la régie des biens, et l'augmentation des revenus qu'ont pu produire le renouvellement successif des baux, les libéralités faites aux établissements qu'elle dirige, et le placement des capitaux disponibles.

Le régime sanitaire doit faire l'objet de réflexions étendues sur le zèle et l'exactitude des officiers de santé, sur la salubrité de l'emplacement de chaque

établissement, et des salles affectées aux différentes classes de maladies et d'infirmités; sur les mesures prises pour les rendre propres à leur destination, et sur l'influence qu'a pu avoir leur situation relativement à la mortalité et à la durée plus ou moins longue des maladies; sur l'étendue des bâtiments, sur les inconvénients qui peuvent résulter, en certains lieux, de leur insuffisance pour la population habituelle, et sur les moyens d'y remédier.

A l'égard du régime économique, le compte à rendre ne diffère de celui du receveur, qu'en ce que ce dernier est un compte en deniers, et que celui du régime économique est, de plus, un compte en nature, qui doit embrasser toute la comptabilité des fournitures et des consommations, et doit spécialement faire connaître tous les approvisionnements qui restaient disponibles à la fin de l'année qui précède celle pour laquelle on rend compte, ceux que l'administration a pu faire dans le cours de l'année, le mode qu'elle a suivi pour y pourvoir, le prix de chaque objet, ce que chaque établissement a consommé, et enfin ce qui reste disponible dans toutes les parties de cette comptabilité.

En ce qui concerne les détails à donner sur le régime alimentaire, ils consistent à faire connaître la quotité des rations que les règlements allouent à chaque individu, soit en vin, soit en pain, soit en viande, soit en substances maigres, comme aussi la quotité et le prix de chaque espèce de consommation et de dépense appliqués à chacune des journées qui ont existé dans le cours de l'année, en distinguant avec soin ce qui concerne le prix de journée des malades, de celui de journée de vieillards, d'incurables et d'enfants.

Tous ces détails, au premier examen, semblent présenter beaucoup de difficultés à vaincre; mais on ne peut douter que les administrations charitables ne trouvent dans leur zèle et leurs efforts ordinaires, dans un ordre régulier de comptabilité, et dans une ferme volonté d'arriver au but, le moyen d'aplanir les obstacles. L'administration des hôpitaux de la ville de Bordeaux et celle des hôpitaux de Paris ont déjà, par la présentation de leurs comptes de l'an XI, donné des preuves de cette possibilité, et il faut croire que leur exemple sera suivi par toutes les autres administrations.

ART. 43. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

## HOSPICES CIVILS. — CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES. — INSCRIPTION OBLIGATOIRE (1).

12 floréal an XIII (2 mai 1805). — Avis du Conseil d'État portant que les hospices étant astreints à la nécessité de l'inscription pour la conservation de leurs droits hypothécaires, une loi nouvelle ne pourrait pas faire revivre, en leur faveur, des hypothèques éteintes.

## BULLETIN DES LOIS. — ENVOI AUX FONCTIONNAIRES. — CONSERVATION (2).

Bureau de l'envoi des lois. — Paris, le 12 floréal an XIII (2 mai 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur général impérial près la cour d'appel, à Liège.

D'après la lettre que vous m'avez écrite, Monsieur, le 25 germinal dernier, j'ai fait porter à douze, le nombre d'exemplaires du *Bulletin des lois* destiné à votre cour, et vous recevrez ce nombre à compter du n° 41. Quant à votre substitut, pour lequel vous réclamez une collection complète, vous n'avez pas fait attention que la loi du 3 pluviôse dernier n'opère à cet égard qu'un changement de résidence et que le substitut qui siégera à Liège est en droit de réclamer la collection de celui qui est supprimé à Trèves. C'est ici le cas d'appliquer le principe suivant lequel les lois adressées aux fonctionnaires publics, ceux-ci n'en ont que le simple usage pendant la durée de leur exercice.

REGNIER.

## ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — SIGNATURE. — OMISSION. — EXPÉDITION CONFORME AUX ORIGINAUX. — RECTIFICATION PAR LES TRIBUNAUX (3).

28 floréal an XIII (18 mai 1805). — Décision portant que lorsque des registres de l'état civil ne sont pas revêtus, dans leur totalité, de la signature de l'officier de l'état civil qui les a tenus, il doit être dressé procès-verbal des actes non signés, et ces registres doivent rester tels

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1er, p. 385; *Pasinomie*, t. XIII, p. 196. Voy. la circulaire du 15 thermidor an XIII.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 50.

(3) *Gillet*, n° 498.

qu'ils sont. Les expéditions de ces actes, dont les parties peuvent avoir besoin, doivent être délivrées en l'état où ces actes se trouvent, sauf à elles à se pourvoir par les voies judiciaires pour en obtenir la rectification.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — INSTITUTION (1).

Milan, le 3 prairial an XIII (23 mai 1805).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

J'ai soumis au gouvernement les propositions faites par plusieurs préfets, à l'effet d'autoriser diverses administrations charitables à former des monts-de-piété dans les villes où elles siègent.

Il a cru devoir, sur l'avis du Conseil d'État, adopter en principe qu'il ne peut y avoir lieu à établir un mont-de-piété, en quelque ville que ce soit : 1° si les hospices n'ont, dans des capitaux disponibles ou dans l'aliénation de maisons ou d'immeubles onéreux, les moyens de faire les fonds du mont-de-piété ; 2° si l'établissement n'a pour objet de faire baisser le prix trop haut de l'intérêt des prêts sur nantissement dans le lieu où l'on veut l'instituer.

D'après cette détermination, il est indispensable qu'à l'appui des propositions tendant à l'établissement d'un mont-de-piété, on fasse, en même temps, connaître les capitaux que les administrations requérantes ont à leur disposition pour assurer le service de l'établissement à autoriser, à quel taux s'élève le prêt sur nantissement dans le lieu où elles siègent, et quel serait le degré d'influence que l'établissement pourrait avoir pour la baisse du prêt.

Les cautionnements à fournir par les receveurs des établissements de charité, en vertu de l'arrêté du 16 germinal an XII (6 avril 1804), peuvent offrir aux administrations charitables des villes populeuses et où un mont-de-piété pourrait être utile, une portion des capitaux nécessaires. Il faut donc en fournir l'état.

Les dispositions de l'article 5 du décret du 30 frimaire dernier (21 décembre 1804), en ce qui concerne les cautionnements à fournir

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 3; Circulaires du ministère de l'intérieur, t. 1<sup>er</sup>, p. 374.*

par les receveurs des revenus communaux, peuvent encore efficacement concourir à l'organisation de ces établissements.

Les percepteurs des contributions directes sont chargés, par le décret précité, de faire aussi la recette de toutes les communes de leur arrondissement ayant moins de 20,000 francs de revenu.

Quant aux communes qui ont plus de 20,000 francs de revenu, la recette en reste confiée à des receveurs spéciaux.

Ces deux classes de comptables sont tenues de fournir un cautionnement en numéraire égal au douzième des recettes communales qui leur sont confiées, et le montant de ces cautionnements peut être employé aux établissements de monts-de-piété, à la charge par les administrations de ces institutions d'en payer l'intérêt à 5 p. c. Il convient de faire connaître les ressources qu'ils peuvent offrir dans chaque département.

Je ne doute pas que les cautionnements à fournir, en exécution de l'arrêté et du décret dont je viens de parler, ne soient, dans plusieurs départements, plus que suffisants pour assurer les capitaux nécessaires au service d'un mont-de-piété. Cependant, si la réunion de ces cautionnements et de ceux que l'on peut exiger des employés mêmes de l'établissement ne suffit pas, rien ne s'oppose à ce que l'administration charitable de la ville où l'intérêt public réclamerait la création d'un mont-de-piété, ne fasse un appel aux habitants pour faire remplir, par voie de souscription, ce qui resterait à fournir pour compléter le fonds nécessaire, sauf à payer à ceux des souscripteurs qui l'exigeraient, l'intérêt fixé pour les propriétaires des cautionnements; mais alors il faudrait faire connaître l'état des souscripteurs, le montant de leurs souscriptions, et le taux de l'intérêt à leur payer.

Ainsi donc, s'il est des villes dans votre département où il soit utile de former un mont-de-piété, vous voudrez bien m'envoyer un état des cautionnements dont le montant pourrait être employé à alimenter le service de l'établissement, et un état des capitaux dont on pourrait s'assurer par voie de souscription et par la vente de quelques maisons ou immeubles onéreux à l'administration des pauvres.

Vous joindrez à cet envoi quelques détails sur le nombre et la nature des maisons de prêt sur nantissement, sur la masse des capitaux qu'elles sont présumées pouvoir employer habituellement à ce service, sur le taux des prêts qu'elles font, et sur l'influence que l'établissement d'un mont-de-piété pourrait avoir sur la baisse du prêt.

DE CHAMPAGNY.

HOSPICES CIVILS. — BIENS RESTITUÉS. — DETTES. — CONTRIBUTION <sup>(1)</sup>.

4 prairial an XIII (24 mai 1805). — Avis du Conseil d'État portant que les propriétés des hospices ne sont sujettes qu'aux hypothèques des créanciers de l'établissement auquel lesdites propriétés appartenaient avant leur réunion au domaine national, et ne sont nullement passibles des hypothèques acquises sur les biens d'un autre établissement.

DONS ET LEGS. — ACCEPTATION. — AUTORISATION. — JUGEMENT  
CONTRAIRE. — ANNULATION <sup>(2)</sup>.

4 prairial an XIII (24 mai 1805). — Décret qui annule un jugement rendu le 20 floréal an XI, par le tribunal de Saint-Flour, en ce qu'en déclarant caduc, comme fait à un incapable, un legs dont l'acceptation avait été autorisée par le gouvernement, le tribunal s'est occupé d'une question qui n'était pas de sa compétence, puisque la capacité avait été déterminée par l'arrêté qui autorise l'acceptation, et que le jugement contradictoire aurait pour résultat d'annuler un acte de l'autorité suprême.

CONSCRITS RÉFRACTAIRES. — JUGEMENT. — IMPRESSION ET AFFICHE <sup>(3)</sup>.

15 prairial an XIII (4 juin 1805). — Avis du Conseil d'État sur l'impression et l'affiche des jugements rendus contre les recéleurs des conscrits réfractaires.

<sup>(1)</sup> *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 385; *Pasinomie*, t. XIII, p. 210. — *Voy.* la circulaire du 15 thermidor an XIII.

<sup>(2)</sup> *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 386. — *Voy.* la circulaire du 15 thermidor an XIII.

<sup>(3)</sup> 4, *Bull.* 48, n<sup>o</sup> 796; *Pasinomie*, t. XIII, p. 211.

FRAIS DE JUSTICE. — INTERPRÈTES. — HUISSIERS. — SALAIRES.  
GREFFIERS. — EXPÉDITIONS (1).

5<sup>e</sup> Div., compt., 1<sup>er</sup> Sect., N<sup>o</sup> 896 F. 4. — Paris, 17 prair. an XIII (6 juin 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

*A M. le préfet du département de la Dyle.*

Je réponds, Monsieur, aux diverses questions contenues dans votre lettre du 19 floréal dernier. Rien n'empêche que les interprètes qui assistent aux interrogatoires des prévenus ou à l'audition des témoins devant les directeurs du jury ou les magistrats de sûreté ne soient rétribués à raison de 4 fr. 50 c. par heure, lorsqu'ils sont employés moins de quatre heures, de manière toutefois à ne pas excéder les 6 francs par jour ou les 9 francs lorsque leur assistance se prolonge pendant les nuits.

J'ai examiné la note des salaires attribués aux divers tribunaux de votre département, que vous m'avez transmise, et je dois y rectifier quelques erreurs : par exemple, les huissiers des justices de paix doivent être payés comme ceux des cours criminelles, des tribunaux correctionnels, à raison d'un franc pour original et première copie avec les notifications et 50 centimes pour les notifications subséquentes avec les copies dans la même affaire ; lorsqu'il y a transcription des pièces en tête des exploits et que les écritures minutées et lisibles contiennent plus d'un rôle, il est alloué par chaque rôle ultérieur 15 centimes à titre de salaire du scribe.

Lorsque les huissiers sortent de leur résidence, l'indemnité du déplacement est égale pour tous et doit leur être payée sur le pied de 75 centimes par lieue commune ou 60 centimes par lieue de poste, ce qui porte leur rétribution à 6 francs la journée, à raison de deux myriamètres pour aller et autant pour revenir (c'est-à-dire huit lieues communes ou dix lieues de poste) ; il y a néanmoins exception à cet égard pour les huissiers des juges de paix, il faut alors se conformer à l'article 6 de la loi du 6-27 mars 1791, en observant encore que depuis la nouvelle circonscription des justices de paix, il n'y a pas lieu de restreindre leurs frais de déplacement à une valeur de deux lieues seulement, quelle que soit la distance parcourue, mais de leur

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. K, n<sup>o</sup> 32.*

allouer 60 centimes par lieue, le retour compris, c'est-à-dire 30 centimes par lieue pour aller et autant pour revenir, jusqu'à concurrence du nombre de lieues.

La taxe d'un franc qui paraît être allouée dans votre département aux huissiers de la cour criminelle est un abus qu'il convient de réprimer.

L'érou ou radiation de l'érou doit être fait sur le registre de la geôle en présence des huissiers, par le concierge ou son commis, en conséquence, il n'est rien dû aux huissiers à ce titre, cependant, il est d'usage de leur passer 25 centimes par chaque article pour remise et conduite des détenus dans les prisons.

Les prix fixés pour les autres diligences des officiers ministériels dans la note dont il s'agit, m'ont paru conformes aux réglemens.

Vous demandez ensuite à quelles personnes et en quel nombre les greffiers des divers tribunaux doivent remettre des expéditions de jugement, et quelle est la rétribution à leur payer comme frais de justice pour toutes ces expéditions.

Les greffiers des cours criminelles, indépendamment des copies des pièces de procédure qu'ils délivrent aux accusés d'après la loi du 5 pluviôse dernier, et les greffiers des tribunaux correctionnels n'ont qu'une expédition entière des jugemens à remettre aux procureurs impériaux, pour en soigner l'exécution; si ces jugemens prononcent d'autres peines, telles que des amendes, confiscations, dommages-intérêts dont le recouvrement est confié aux préposés de l'enregistrement, l'expédition remise au procureur impérial doit être par lui transmise à ces préposés pour diriger les poursuites.

J'observerai cependant que l'article 42 de l'arrêté du 4<sup>e</sup> jour complémentaire au XI enjoint aux procureurs généraux de me rendre compte de tous les jugemens rendus en matière de douanes dont ils doivent m'adresser une expédition et une seconde au Ministre de l'intérieur; dans ce cas, il est nécessaire que le greffier en fasse deux, dont le prix lui est dû, sans préjudice de l'extrait pour le procureur impérial, lorsqu'il y a lieu de suivre l'exécution.

Les greffiers de police et ceux des justices de paix dans les communes où il n'y a point de tribunal de police, ne délivrent d'expédition entière des jugemens que lorsqu'ils sont rendus par défaut et pour servir aux poursuites ultérieures; dans tous les autres cas, il suffit, aux termes de l'article 155 du Code des délits et des peines, d'un extrait de tous les jugemens rendus dans l'intervalle des époques qui y sont déterminées pour être transmis au directeur du jury.

L'article 494 du même Code veut aussi que dans les trois jours qui suivent la prononciation des jugements rendus par les tribunaux correctionnels, le procureur impérial près chacun d'eux envoie un extrait au procureur général, et l'article 224 établit la même règle pour les ordonnances qui y sont mentionnées.

Au surplus, les copies à notifier aux parties des ordonnances ainsi que des jugements sont du ressort des huissiers, et le salaire en doit être refusé aux greffiers qui se permettraient de les faire, ils doivent même confier aux huissiers les minutes d'ordonnances de prise de corps et autres semblables à signifier aux prévenus, et les expéditions qu'ils en délivrent sont frustatoires : toutes les expéditions et extraits doivent être payés aux greffiers qui les ont délivrés, suivant le prix fixé par la loi du 30 nivôse an V, c'est-à-dire à raison de 4 décimes le rôle de 28 lignes à la page et 16 syllabes à la ligne.

Vous êtes autorisé à vous faire représenter les originaux lorsque le nombre des rôles d'expéditions vous paraît exorbitant et à les réduire si vous en acquérez la certitude.

Telles sont les règles dont vous voudrez bien faire l'application aux mémoires qui seront présentés à votre visa.

REGNIER.

*Note pour servir au paiement des salaires des interprètes et huissiers près les divers tribunaux.*

DÉSIGNATION.	Règle précédemment suivie.	NOTIFICATIONS faites par Son Excellence le Grand- Juge et contenues dans sa lettre du 17 prairial an XIII.
<i>Interprètes.</i>		
Par heures de vacation . . .	4 50	4 50. Lorsqu'ils sont employés moins de 4 heures, de manière toutefois à ne pas excéder 6 francs par jour et lorsque la séance se prolonge dans la nuit, 9 francs.
<i>Huissiers des tribunaux.</i>		
Pour première citation . . .	1 00	1 00. Pour original et 1 <sup>re</sup> copie avec la notification.
Subséquentes en la même cause . . . . .	0 50	0 50. Pour chaque notification avec la copie.

DÉSIGNATION.	Règle précédemment suivie.	NOTIFICATIONS faites par Son Excellence le Grand- Juge et contenues dans sa lettre du 17 prairial an XIII.
Pour un mandat d'arrêt ou ordre de prise de corps. . .	3 00	3 00.
Pour un mandat d'amener . . .	1 50	1 50.
Pour un mandat de dépôt. . .	1 50	1 50.
Par lieue de voyage aux huis- siers de la cour de justice criminelle . . . . .	1 00	0 75. C'est un abus de leur allouer 1 franc, il faut le réprimer.
Id. des tribunaux de première instance . . . . .	0 75	0 75.
Pour la signification d'un ju- gement. . . . .	1 00	1 00.
Écrou ou radiation d'écrou . . .	1 00	0 25.
<i>Huissiers des justices de paix.</i>		
Pour 1 <sup>re</sup> citation . . . . .	0 75	1 00. Comme ceux des tribunaux.
Subséquentes en la même cause . . . . .	0 50	0 50. Comme ceux des tribunaux.
Mandat d'arrêt et d'amener comme ci-dessus . . . . .	»	»
Mandat de comparution, par lieue de voyage. . . . .	1 50	1 50.
Écrou ou radiation d'écrou . . .	0 60	»
	1 00	0 25. Lorsqu'ils instrumentent à la requête des procu- reurs généraux, procu- reurs impériaux, ils ont droit à la même rétri- bution que les huissiers des tribunaux, c'est-à- dire 75 centimes par lieue, en observant que dans les affaires de la compétence des juges de paix, il ne leur est alloué que 30 centimes pour aller et autant pour le retour.
<i>Nota.</i> On entend par lieue de voyage une lieue commune de France.		

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES ET PRESBYTÈRES NON CONSERVÉS. — VENTE.  
AUTORISATION PRÉALABLE (1).

Du 24 prairial an XIII (13 juin 1805).

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi fait par le gouvernement, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la proposition faite par le ministre des cultes d'abandonner aux communes les églises et presbytères supprimés, pour en affecter les produits à la réparation des églises et presbytères conservés ;

Considérant que cette mesure, ainsi généralisée, pourrait devenir un principe de discordance pour les habitants des campagnes qui ont conservé un respect religieux pour leurs temples, et les verraient démolir avec regret, pour en appliquer le produit à d'autres communes ;

Considérant d'ailleurs qu'elle ôterait au gouvernement la facilité d'établir de nouvelles succursales, ou de changer la situation de celles existantes, si l'utilité en était reconnue dans quelques cantons ;

Est d'avis qu'il vaut mieux se borner à des opérations partielles, et n'accorder les concessions sollicitées que sur la demande des préfets et des évêques qui en démontreraient la nécessité, et constateraient que les communes auxquelles elles seraient accordées n'ont point d'autres moyens de pourvoir à la réparation des églises et presbytères conservés.

Approuvé le 9 messidor an XIII (28 juin 1805).

DÉCRETS IMPÉRIAUX. — FORCE OBLIGATOIRE. — ÉPOQUE (2).

Du 12 prairial an XIII. — App. le 25 prairial an XIII (1<sup>er</sup> et 14 juin 1805).

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté impériale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge Ministre de la justice, tendant à faire décider de quel jour les décrets impériaux sont obligatoires ;

Considérant que la proposition et la discussion publiques des lois ont permis de déterminer, dans l'article 4<sup>er</sup> du Code civil, un délai

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 455.

(2) 4, *Bull.* 48, n<sup>o</sup> 812 ; *Pasinomie*, t. XIII, p. 213.

après lequel, leur promulgation étant présumée connue dans chaque département, elles y deviennent successivement obligatoires ;

Que, les décrets impériaux étant préparés et rendus avec moins de publicité, ils ne peuvent pas être frappés de la même présomption de connaissance, et qu'en effet ils n'ont pas été compris dans la disposition de l'article 1<sup>er</sup> du code ;

Qu'il faut donc, pour qu'ils deviennent obligatoires, une connaissance réelle qui résulte de leur publication ou de tout autre acte ayant le même effet ;

Est d'avis que les décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois* sont obligatoires, dans chaque département, du jour auquel le *Bulletin* a été distribué au chef-lieu, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV ;

Et que, quant à ceux qui ne sont point insérés au *Bulletin*, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution.

Approuvé à Montereau : signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

MAGASINS MILITAIRES. — SAISIES. — DÉFENSE (1).

Div. civ., N° 7322 B. 6. — Paris, le 26 prairial an XIII (15 juin 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

On m'informe, Messieurs, que des huissiers ont osé se permettre de faire des saisies dans les magasins militaires et sur les effets qui y sont déposés. J'ai lieu d'être étonné que les magistrats sous les yeux desquels de tels actes ont eu lieu, ne les aient pas réprimés de suite et ne me les aient pas dénoncés. Je m'empresse de vous donner les

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 35 ; *Gillet*, n° 499 ; *Massabiau*, V° Justice civile, n° 6.

29 prairial-3-10 messidor an XIII (18-22-29 juin 1805). 515

ordres les plus positifs d'empêcher qu'ils ne se renouvellent à l'avenir, et de sévir contre les huissiers qui s'en rendraient coupables. Les approvisionnements qui ont été livrés aux préposés du gouvernement, ou qui sont versés dans ses magasins, sont la propriété de l'État; nul n'a le droit d'en détourner la destination, sous quelque prétexte que ce soit. Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre.

REGNIER.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ERREUR. — RECTIFICATION IMMÉDIATE (1).

29 prairial an XIII (18 juin 1805). — Décision portant que si, dans l'instant qui suit la rédaction d'un acte de l'état civil, on s'aperçoit qu'il s'y est glissé une erreur, on peut la rectifier tout de suite, avec le concours de tous ceux qui y ont été présents.

NOTAIRES. — PANONCEAUX. — USAGE (2).

Prairial an XIII (mai-juin 1805). — Décision du Ministre de la justice qui confirme l'usage des panonceaux aux portes des notaires.

NOTAIRES. — NOTAIRES IMPÉRIAUX. — QUALIFICATION OBLIGATOIRE (3).

3 messidor an XIII (22 juin 1805). — Lettre du Ministre de la justice portant que les notaires doivent prendre la qualité de *notaires impériaux*, et recevoir leurs actes en cette qualité.

NOTAIRES. — CHAMBRES DE DISCIPLINE. — DÉLIBÉRATIONS. — PARENT DE LA PARTIE RÉCLAMANTE. — ABSTENTION (4).

10 messidor an XIII (29 juin 1805). — Lorsque le notaire est parent au degré prohibé par l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, d'une

(1) *Gillet*, n° 499; *Dalloz*, Rep. alphab., V° actes de l'état civil, sect. 2, art. 2, n° 64.

(2) *Dalloz*, V° notaires, n° 321; *Gillet*, n° 501.

(3) *Massart*, Commentaire général de la loi du notariat, p. 515, et *Gillet*, n° 502.

(4) *Rolland de Villargues*, Dictionnaire du Notariat, V° Chambre de discipline, n° 89 et *Gillet*, n° 505.

partie qui forme une réclamation à la chambre de discipline, il doit s'abstenir de toute délibération.

---

MILITAIRES ET MARINS. — ARRESTATION ET CONDAMNATION. — AVIS A DONNER  
AUX AUTORITÉS MILITAIRES ET MARITIMES (1).

Paris, le 12 messidor an XIII (1<sup>er</sup> juillet 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle  
du département de la Dyle.

Il arrive quelquefois, Monsieur, que des militaires ou des marins sont traduits devant les cours de justice criminelle spéciales ou devant des tribunaux ordinaires et même qu'ils subissent des condamnations prononcées contre eux par ces tribunaux, sans que leurs supérieurs soient avertis ou de leur arrestation ou de leur condamnation. Ils se trouvent ainsi exposés à être déclarés déserteurs pendant qu'ils sont arrêtés ou détenus par autorité de justice : c'est le résultat de la négligence de quelques officiers du ministère public à remplir une formalité bien simple et dont ils ne doivent jamais se dispenser ; elle consiste à donner avis de l'arrestation et de la condamnation des militaires et des marins prévenus ou condamnés, soit au général commandant la division pour les soldats des troupes de terre, soit au préfet maritime de l'arrondissement lorsqu'il s'agit d'individus attachés à la marine impériale, soit enfin directement aux ministres de la guerre ou de la marine, en cas d'incertitude sur le lieu où les détenus étaient employés avant leur arrestation.

Je vous recommande de remplir exactement cette formalité, en ce qui vous concerne, toutes les fois que l'occasion s'en présentera et d'en prescrire l'exécution à vos substituts et aux procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

REGNIER.

---

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 54 (en copie); Gillet, n° 504; Germa, p. 256.

SUCCESSIONS VACANTES. — FONDS. — VERSEMENT A LA CAISSE DU RECEVEUR  
DES DOMAINES. — FRAIS DE JUSTICE. — PAIEMENT PAR PRIVILÈGE (1).

Div. civ., N° 5074 B. 6. — Paris, le 12 messidor an XIII (1<sup>er</sup> juillet 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs  
impériaux près les tribunaux de première instance.*

L'article 813 du Code civil, Messieurs, impose aux curateurs aux successions vacantes l'obligation de verser le numéraire provenant de ces successions dans la caisse du receveur des domaines.

Cette disposition du code doit éprouver d'autant moins de difficulté dans son exécution, qu'elle a évidemment pour objet d'assurer l'intégrité des successions vacantes, et de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de l'infidélité des curateurs ou de leur insolvabilité. Les tribunaux doivent donc veiller à ce qu'elle soit ponctuellement suivie.

Des difficultés se sont élevées sur la question de savoir si ce versement devait avoir lieu même dans les cas de ventes judiciaires et indépendamment de toutes créances inscrites; et il paraît que plusieurs tribunaux ont pensé que les adjudicataires ne pouvaient être tenus de verser que ce qui leur restait après le paiement des dettes qu'ils sont chargés d'acquitter. Cette opinion ne me présente rien de contraire aux principes. Le paiement des créances ne peut pas être raisonnablement contesté.

L'obligation de les acquitter résulte des dispositions mêmes du code. L'intérêt des créanciers et celui des adjudicataires exigent que les paiements soient faits : les tribunaux peuvent donc les ordonner; et quand toutes les formes qui peuvent en assurer la régularité ont été observées, je crois que le vœu de l'article 813 est parfaitement rempli.

Mais il est un article qui mérite une attention particulière, et que je vous charge expressément de rappeler au tribunal près lequel vous exercez vos fonctions : c'est celui qui est relatif aux avances que l'administration des domaines est souvent obligée de faire pour les frais de scellé, inventaire et autres de même genre. Il importe que le

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 55 (en copie); *Mas-sabiau*, V° finances n° 9; *Gillet*, n° 505; *Germa*, p. 410.

recouvrement de ces avances soit assuré; et c'est à quoi vous voudrez veiller avec le plus grand soin. Les frais de scellé et d'inventaire sont des frais essentiellement privilégiés et qui doivent primer toutes créances; il ne peut y avoir de difficulté à en ordonner le paiement par privilège et préférence à tous créanciers, et la jurisprudence des tribunaux doit être uniforme sur ce point.

C'est d'ailleurs la disposition de l'article 2405 du Code civil.

REGNIER.

---

GRACES. — RECOURS. — EXÉCUTION IMMÉDIATE DES JUGEMENTS DÉFINITIFS.  
SURSIS. — ORDRE EXPRÈS (1).

1<sup>re</sup> Div., Recours en grâce. — Paris, le 13 messidor an XIII (2 juillet 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

*A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice  
criminelle et spéciale.*

Ma circulaire du 10 vendémiaire an XI, Messieurs, a pour objet de prévenir les retards que les demandes de grâce pourraient occasionner dans les affaires criminelles et dans l'exécution des jugements; je crois devoir vous rappeler ses dispositions, afin que les recours en grâce ne puissent, *sous aucun prétexte*, suspendre l'exécution des jugements définitifs, à moins qu'un ordre exprès, portant sursis, ne vous ait été, par moi, adressé avant l'expiration des délais marqués par la loi pour l'exécution.

Vous voudrez bien, Messieurs, m'accuser la réception de la présente.

REGNIER.

---

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 36 (en copie) Gillet, n° 506; *Germa*, p. 386.

CONFRÉRIES. — RÉUNION DES BIENS ET RENTES AUX FABRIQUES D'ÉGLISE (1).

Fontainebleau, le 28 messidor an XIII (17 juillet 1805).

NAPOLÉON,

Sur le rapport du ministre des cultes ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés et les rentes non transférées provenant de confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

ART. 2. Les biens et rentes de cette espèce qui proviendraient de confréries établies dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

ART. 3. Les ministres des cultes, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONSIGNATIONS. — PAIEMENT. — FORMALITÉS (1).

Div. civ., N° 6624 B. 6. — Paris, le 28 messidor an XIII (17 juillet 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

*Aux tribunaux de première instance.*

La loi du 28 nivôse dernier, Messieurs, ordonne par l'une de ses dispositions, que le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le lieu où la consignation aura été faite, dix jours après la notification, au préposé de la caisse d'amortissement, de l'acte ou jugement qui aura ordonné ce remboursement.

Pour accélérer l'effet de cette disposition, le Ministre des finances a autorisé tous les receveurs généraux et particuliers des contributions à faire afficher, dans le lieu des séances du tribunal de leur rési-

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 585.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n° 37, *Gillet*, n° 507 ; *Massabian*, V° Finances, n° 40.

dence, le montant et les motifs des consignations versées dans leurs caisses, afin que ceux qui auraient droit à la restitution soient avertis par cette déclaration publique, et puissent faire les démarches nécessaires pour retirer les sommes consignées.

Vous vous empresserez, sans doute, de concourir autant qu'il est en vous, à l'exécution de cette loi, en apportant le plus grand soin à la rédaction de vos jugements, et en veillant surtout à ce que les noms, les qualités et les droits des parties y soient énoncés, de manière qu'il n'y ait ni équivoque, ni prétexte à délai dans le remboursement. Je vous recommande la plus grande attention à cet égard.

REGNIER.

TRANSPORT ET INHUMATION DES CORPS. — AUTORISATION PRÉALABLE (1).

Au palais de Saint-Cloud, le 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805).

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice ;

Vu l'article 77 du Code civil, portant : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil » ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, qui soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture, et accorde aux fabriques des églises et consistoires le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterrements ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps,

(1) 4, *Bull.* 52, n° 865 ; *Pasinomie*, t. XIII, p. 221. — Voy. le décret du 23 prairial an XII et l'article 77 du Code civil.

ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

ART. 2. Le grand-juge ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le Secrétaire d'État, Signé HUGUES B. MARET.

ÉCOLES DE DROIT. — VISA DES DIPLOMES (1).

1<sup>re</sup> Div. — Paris, le 6 thermidor an XIII (25 juillet 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours d'appel.

Je suis informé, Messieurs, qu'il s'est élevé des doutes sur la validité des diplômes et certificats de capacité délivrés par les écoles de droit, lorsqu'ils n'étaient point visés par l'un des inspecteurs généraux de ces écoles, conformément à l'article 43, titre 1<sup>er</sup>, de la même loi (2).

Le visa est effectivement nécessaire pour la validité de ces actes; mais comme le décret impérial d'organisation du 4<sup>e</sup> jour complémentaire an XII, art. 25, a destiné le conseil de discipline et d'enseignement, établi près de chacune des écoles de droit, à suppléer l'inspecteur général, il résulte de cette disposition indéfinie, que, dans le cas d'absence de l'inspecteur général, le visa peut être donné par le doyen d'honneur, président du conseil de discipline et d'enseignement, et, en cas d'empêchement, par le membre du conseil qui le suit dans l'ordre de la nomination.

J'ai indiqué cette mesure aux écoles de droit en activité, afin d'éviter les inconvénients résultant de l'absence de MM. les inspecteurs généraux. J'ai cru devoir aussi vous en faire part, afin que les porteurs des diplômes et de certificats visés dans cette forme, et dans le cas prévu, n'éprouvent, dans l'étendue de votre ressort, aucune difficulté par rapport à son observation.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. K, n° 38; Gillet, n° 508.

(2) Loi du 22 ventôse an XII.

AGENTS DE CHANGE. — FAILLITE. — POURSUITES D'OFFICE (1).

4<sup>e</sup> Div. Bor. de just. crim. N<sup>o</sup> 7481, A. 2. — Paris, le 7 ther. an XIII (26 juill. 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

*A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle  
du département de Jemmapes.*

Plusieurs agents de change ont récemment, Monsieur, fait des faillites scandaleuses et qui ont excité l'indignation publique. Il faut que des exemples sévères arrêtent le cours de ce désordre. C'est lorsqu'un genre de délit devient plus fréquent qu'il importe surtout de déployer contre le mal toute l'énergie et toute l'activité du remède.

Les faillites des agents de change ne peuvent être considérées que comme de vraies banqueroutes frauduleuses; d'abord parce qu'elles prennent leur source dans la violation des lois qui leur interdisent, sous des peines sévères, de faire, soit directement, soit indirectement, aucune espèce de commerce ou de négociation pour leur propre compte.

En second lieu parce que, obligés pour se soustraire à ces peines, de cacher soigneusement toutes les opérations de commerce auxquelles ils se livrent pour eux-mêmes au mépris de la loi, il leur est impossible de remplir le vœu des articles 4 et 3 du titre III de l'ordonnance de 1673.

Or, si, pour ne s'être point conformés à ces articles, les négociants, marchands et banquiers contre lesquels il n'existe point de semblable prohibition peuvent, aux termes de la déclaration du 13 juin 1716, être poursuivis en cas de faillite comme banqueroutiers frauduleux, à plus forte raison ces poursuites sont-elles commandées contre les agents de change faillis, qui n'ont négocié pour leur propre compte que par une désobéissance formelle à la loi.

Ainsi, Monsieur, dans le cas de faillite d'un agent de change, vous n'êtes point tenu d'attendre la plainte ou la dénonciation des parties intéressées; mais il est de votre devoir d'agir d'office, et de poursuivre les coupables selon toute la rigueur des lois.

REGNIER.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n<sup>o</sup> 39; *Gillet*, n<sup>o</sup> 509, *Germa*, sous la date du 18 brumaire an XIV, p. 6.

CONFRÉRIES. — RÉUNION DES BIENS ET RENTES AUX FABRIQUES  
D'ÉGLISE (1).

Paris, le 10 thermidor an XIII (29 juillet 1805).

Le Ministre de l'intérieur adresse aux préfets le décret du 28 messidor an XIII, qui porte : 1° que les biens non aliénés et les rentes non transférées provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques ; 2° que les biens et rentes de cette espèce qui proviendraient de confréries établies dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

DE CHAMPAGNY.

HOSPICES CIVILS. — CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES. — INSCRIPTION OBLIGATOIRE.  
BIENS RESTITUÉS. — CHARGES HYPOTHÉCAIRES. — OBLIGATION (1-2).

3<sup>e</sup> Div., Bur. des hosp. et sec. — Paris, le 15 therm. an XIII (3 août 1805).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Monsieur, je crois devoir vous donner connaissance de deux avis du Conseil d'État, des 3 et 24 floréal dernier, approuvés par Sa Majesté les 12 floréal et 4 prairial, ainsi que d'un décret du 4 du même mois de prairial, en ce qu'ils renferment des dispositions qui, quoique spéciales pour certains hospices, peuvent néanmoins, dans les cas de même nature, servir de règle aux administrations charitables des pauvres et des hospices.

Des administrations de charité ayant perdu leur hypothèque, par défaut d'inscription sur les biens de leurs débiteurs, on a demandé, en faveur des hospices, une exception à la loi du 11 brumaire an VII, sur le régime des hypothèques.

Le Conseil d'État, à l'examen duquel la question avait été renvoyée, a été d'avis qu'il n'y avait lieu à proposer aucune exception en faveur de ces établissements.

Les lois des 16 vendémiaire et 29 pluviôse an V, qui remettent à la charge des hospices, à compter du 1<sup>er</sup> germinal an V, le service des

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 383.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n<sup>o</sup> 40.

rentes perpétuelles et viagères dont ils étaient grevés avant la loi du 23 messidor an II, ont fait naître la question de savoir si les biens de plusieurs hospices, situés dans une même ville, et réunis sous une seule administration, depuis la restitution ordonnée par les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an V, et par l'arrêté du 27 prairial an IX, sont en totalité, collectivement et solidairement, affectés et hypothéqués aux créances qui, avant la loi du 23 messidor an II, n'étaient hypothéquées que sur les biens particuliers de l'un de ces hospices.

L'avis du Conseil d'État, approuvé par Sa Majesté, porte que les propriétés des hospices ne sont sujettes qu'aux hypothèques des créanciers de l'établissement auquel lesdites propriétés appartenaient avant la réunion au domaine national, et ne sont nullement passibles des hypothèques acquises sur les biens d'un autre établissement.

Un legs avait été fait en 1785 aux pauvres de l'œuvre de la Miséricorde de la ville d'Aurillac. Les bureaux de bienfaisance, créés en vertu de la loi du 7 frimaire an V, se trouvant substitués aux institutions de la nature de celle de l'œuvre de la Miséricorde, le gouvernement a, par un arrêté spécial, autorisé le bureau de bienfaisance d'Aurillac à accepter le legs dont il est question, et, en cas de contestation, à en poursuivre judiciairement la délivrance. Sur les contestations élevées par les héritiers, un jugement du tribunal de Saint-Flour, sur le motif que l'œuvre de la Miséricorde d'Aurillac n'était pas instituée dans les formes voulues par l'édit de 1749, a déclaré caduc le legs en question, comme fait à un incapable.

Un décret du 4 prairial annule ce jugement, en ce qu'en déclarant caduc, comme fait à un incapable, un legs dont l'acceptation avait été autorisée par le gouvernement, le tribunal s'est occupé d'une question qui n'était pas de sa compétence, puisque la capacité avait été déterminée par l'arrêté qui autorise l'acceptation, et que le jugement intervenu, s'il était maintenu, aurait pour résultat d'annuler un acte de l'autorité suprême.

Vous trouverez ci-joint, M. le préfet, copie des deux avis et du décret dont je viens de vous entretenir; je pense qu'il est utile d'en faire connaître les dispositions aux administrations de charité de votre département.

DE CHAMPAGNY.

25 therm.-4-0-8 fructidor an XIII (13-22-24-26 août 1805). 525

PATENTE. — MÉDECINS ET PHARMACIENS DES PAUVRES ET DES HOSPICES.  
EXEMPTION (1).

25 thermidor an XIII (13 août 1805). — Décret portant que les médecins et pharmaciens employés près des hôpitaux, ou au service des pauvres, jouiront de l'exemption de la patente.

TRANSPORT ET INHUMATION DES CORPS. — AUTORISATION PRÉALABLE (2).

Paris, le 4 fructidor an XIII (22 août 1805).

Le Ministre de l'intérieur envoie aux préfets un décret du 4 thermidor, qui défend aux maires et adjoints de souffrir l'inhumation des corps, sans qu'ils l'aient autorisée; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps et de l'accompagner hors des églises et des temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation.

DE CHAMPAGNY.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PLACE VACANTE. — ENVOI AU MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA DÉMISSION OU DE L'ACTE DE DÉCÈS DU TITULAIRE (3).

6 fructidor an XIII (24 août 1805). — Lorsqu'une place salariée vient à vaquer dans les cours ou les tribunaux, le procureur général doit informer le ministre et envoyer en même temps la démission ou l'acte de décès du titulaire de la place vacante.

SPECTACLES. — TAXE AU PROFIT DES PAUVRES. — BILLETS GRATIS.  
FRAUDE (4).

29 thermidor — App. 8 fructidor an XIII (17-26 août 1805). — Avis du Conseil d'État concernant les mesures à prendre pour empêcher la délivrance des *billets* gratuits aux spectacles, concerts, etc., au détriment de la taxe au profit des pauvres.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 417; *Pasinomie*, t. XIII, p. 236.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 398.

(3) *Gillet*, no 510. *Voy.* la circ. du 5 janvier 1831.

(4) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 418.

526 13-18 fructidor an XIII (31 août-5 septembre 1805).

HOSPICES CIVILS. — DROITS D'ACCISE. — EXEMPTION. — LIMITE <sup>(1)</sup>.

13 fructidor an XIII (31 août 1805). — Décret relatif aux brasseries et à la consommation de vin pour les hospices, collèges et autres établissements publics.

---

FORÊTS. — ORDONNANCE DE 1669. — ANIMAUX PRIS EN DÉLIT.  
CLASSIFICATION. — AMENDES <sup>(2)</sup>.

Div. crim., 2<sup>e</sup> Bur., N<sup>o</sup> 4900, C. — Paris, le 18 fruct. an XIII (5 sept. 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

*A M. le procureur impérial près le tribunal civil de Namur  
(Sambre-et-Meuse).*

Vous me consultez, Monsieur, sur la peine à infliger pour une truie prise en délit dans un bois national. L'article 20 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 prononce la confiscation et l'amende pour tous les bestiaux trouvés en délit, et si dans la détermination des amendes il est seulement parlé des chevaux, bœufs, vaches, veaux, moutons et brebis, ces désignations ne sont qu'explicatives et non limitatives des espèces de bestiaux; c'est-à-dire qu'il est laissé à la prudence des juges de mettre les autres bestiaux non désignés dans la classe qui leur appartient d'après leur nature et leur espèce. Ainsi un âne pris en pâture doit être mis dans la classe des chevaux, bœufs et vaches, et donner lieu à l'amende de 20 francs; et le *cochon* et la chèvre dans la classe du mouton ou brebis, et entraîner 3 francs d'amende.

REGNIER.

(1) 4, *Bull.*, 56, n<sup>o</sup> 936; *Pasinomie*, t. XIII, p. 253.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. K, n<sup>o</sup> 41.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ADMINISTRATION DES BIENS ET REVENUS RENDUS AUX FABRIQUES. — CHARGES PIEUSES. — HONORAIRES. — PAIEMENT AUX MINISTRES DU CULTE (1).

Saint-Cloud, le 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805).

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Le Conseil d'État entendu ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décret et décision des 7 thermidor an XI et 25 frimaire an XII, qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits ou autres services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs desdites fabriques, nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor an XI ; ils paieront aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu, conformément au titre.

ART. 2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

CALENDRIER GREGORIEN. — RÉTABLISSEMENT (2).

22 fructidor an XIII (9 septembre 1805). — Sénatus-consulte portant que le calendrier grégorien sera remis en usage, à compter du 41 nivôse prochain, 4<sup>er</sup> janvier 1806.

---

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE. — ATTRIBUTIONS (3).

23 fructidor an XIII (10 septembre 1805). — Décret sur les commissaires généraux de police.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 423.

(2) 4, *Bull.* 56, n<sup>o</sup> 940 ; *Pasinomie*, t. XIII, p. 257. — *Voy.* la loi du 5 octobre 1793.

(3) 4, *Bull.* 65, n<sup>o</sup> 1140 ; *Pasinomie*, t. XIII, p. 258. — *Voy.* l'arrêté du 5 brumaire an IX.

BIENFAISANCE. — HOSPICES ET ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — RECEVEURS.  
COMPTES (1).

Paris, le 25 fructidor an XIII (12 septembre 1805).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Il n'existe plus d'uniformité dans la manière de rendre compte des recettes et des dépenses des établissements de charité, et encore moins dans la manière de procéder à leur apurement. Depuis plusieurs années, on a surtout négligé de faire connaître le mouvement journalier des pauvres et des malades entretenus dans ces maisons, et de satisfaire aux instructions multipliées de mes prédécesseurs sur cette partie importante de l'administration. Je pourrais même ajouter qu'il est plus d'une administration charitable dont les comptes sont encore à fournir depuis plusieurs années, et que, pour celles qui ont pu chercher à remplir les obligations qui leur sont imposées, les comptes qu'elles ont rendus laissent beaucoup trop à désirer sur la situation réelle des établissements qu'ils concernent, tant sous le rapport de la mortalité et du nombre commun des journées, que sous le rapport des revenus et dépenses, et des consommations relatives à chacun des individus qui y sont entretenus.

La confusion des exercices est un des premiers inconvénients qui nuisent à la clarté de ces comptes, et en rendent quelquefois la vérification impossible. A ce premier inconvénient, vient souvent se joindre aussi celui qui résulte de la cumulation de la dépense des enfants et des vieillards avec celle des malades; inconvénient d'autant plus grave, qu'il ne laisse que de fausses idées sur le véritable prix de la journée auquel on doit évaluer la nourriture et l'entretien de ces trois classes d'individus, et, par suite, sur la dépense réelle et sur les fonds à faire pour y pourvoir.

Le gouvernement, à qui j'ai soumis ces observations, a pensé que, pour ramener la direction de tous ces établissements aux principes de l'uniformité administrative, et pour indiquer en même temps sa ferme volonté d'en connaître toutes les branches et d'en soumettre la comptabilité à des règles fixes et invariables, un règlement était nécessaire.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. I<sup>er</sup>, p. 405.

C'est dans ces vues qu'il a rendu, le 7 floréal dernier (27 avril 1805), *Recueil*, p. 490, le décret que vous trouverez ci-joint, avec les instructions dont quelques-uns des articles m'ont paru susceptibles.

Les dispositions en sont indistinctement applicables, tant aux hospices et établissements de charité de la ville de Paris, qu'à ceux des diverses autres parties de la France; et je ne puis trop vous recommander de prendre, en ce qui vous concerne, toutes les mesures propres à en assurer rigoureusement l'exécution. J'ai pu juger, par votre correspondance, des difficultés que vous avez eu quelquefois à vaincre, pour vous procurer des renseignements exacts, sur la situation réelle de ces établissements. Ici vos efforts, appuyés de la volonté du gouvernement, et secondés par le dévouement connu des administrations actuellement existantes, doivent triompher de tous les obstacles; et je ne doute pas que, par vos soins et votre fermeté dans l'exécution des règles prescrites, vous ne soyez en état, pour le premier trimestre de 1806, de présenter des comptes satisfaisants pour la gestion de tous les hospices du département dont l'administration générale vous est respectivement confiée. J'attache d'autant plus d'importance à ce résultat, qu'il entre dans les vues du gouvernement de joindre désormais aux comptes à rendre, chaque année, des finances de l'État, quelques détails sur les ressources et les dépenses des divers établissements publics. Cette considération particulière n'a pas laissé d'influer sur les dispositions du décret, et je ne doute pas qu'elle ne soit, pour les administrations charitables des pauvres et des hospices, un motif puissant de répondre à ce que j'attends de leur zèle et de la régularité de leur gestion.

Vous voudrez bien leur faire connaître, au surplus, que les comptes de l'an XIV devront embrasser, conformément au décret du 24 de ce mois (14 septembre 1805) : 1<sup>o</sup> les mois et jours compris entre le 1<sup>er</sup> vendémiaire (23 septembre) et le 10 nivôse an XIV (31 décembre 1805) inclusivement, formant trois mois et dix jours, ou cent jours en tout; 2<sup>o</sup> les douze mois de l'an 1806.

DE CHAMPAGNY.

GROSSES. — EXPÉDITION ANTÉRIEURE AU SÉNATUS-CONSULTE DU 28 FLORÉAL AN XII. — FORCE OBLIGATOIRE (1).

4<sup>e</sup> jour complémentaire an XIII (21 septembre 1805). — Avis du Conseil d'État portant que les grosses de contrats délivrées avant le

(1) 4, *Bull.* 61, n<sup>o</sup> 1072; *Pasinomie*, t. XIII, p. 265.

530 4<sup>e</sup> jour comp. an XIII. — 1<sup>er</sup> vend. an XIV (21-23 sept. 1805).

sénatus-consulte du 28 floréal an XII, peuvent être mises à exécution sous la formule exécutoire dont elles ont été revêtues au moment de leur confection, sans qu'il soit besoin d'y ajouter aucune nouvelle formule.

---

MARIAGE DES MILITAIRES. — CÉLÉBRATION. — LIEU (1).

4<sup>e</sup> jour complémentaire an XIII (21 septembre 1805). — Avis du Conseil d'État portant que les articles 74 et 95 du Code civil ne concernent que les militaires hors du territoire de l'empire; qu'il n'y a nulle exception en faveur des militaires en activité de service dans l'intérieur.

---

HOSPICES CIVILS. — MÉDECINS. — PATENTE. — EXEMPTION. — TAXE SUR LES SPECTACLES. — PROROGATION. — DROITS D'ACCISE. — EXEMPTION (2).

3<sup>e</sup> Div., Bur. des sec. et hôp. — Paris, le 1<sup>er</sup> vend. an XIV (23 sept. 1805).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Monsieur, je vous envoie copie conforme du décret du 25 thermidor dernier, explicatif des lois des 1<sup>er</sup> brumaire an VII et 9 brumaire an VIII, relatives à l'exemption de patente accordée aux médecins, chirurgiens, pharmaciens et professeurs d'accouchement attachés au service des pauvres et des hospices, soit qu'ils exercent, ou non, leur art chez des particuliers.

Je vous envoie pareillement le décret du 8 fructidor an XIII, relatif à la prorogation des droits sur les spectacles et les fêtes publiques, et l'avis du Conseil d'État du même jour, relatif aux mesures à prendre par les autorités locales, pour éviter l'abus que peuvent faire les entrepreneurs de spectacles, de l'usage où ils sont de distribuer des billets gratuits.

Je joins à cet envoi l'avis du Conseil d'État, du 4 fructidor an XIII, relativement aux droits que les hospices ont à payer pour les vins provenant des vignes qu'ils exploitent par eux-mêmes.

(1) 4, *Bull.* 61, n<sup>o</sup> 1071; *Pasinomie*, t. XIII, p. 265.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 417.

Cet avis fortifie l'opinion où je suis, qu'il serait plus avantageux aux administrations charitables d'affermir leurs vignes que de les exploiter.

Cette mesure leur éviterait l'embarras qui doit résulter, pour le service courant, de la nécessité d'employer en un seul mois une portion considérable de leurs ressources à l'acquit des droits exigés pour des vins qui ne peuvent cependant se consommer qu'environ un an ou six mois après leur récolte; elle éviterait, en outre, aux administrations charitables, les soins multipliés qu'exige de leur zèle une exploitation directe, et qui, quoi qu'elles fassent, ne peut jamais être exempte d'abus.

La comptabilité des hospices, au surplus, n'en serait que plus simple et plus facile à régler et à surveiller.

Je recommande ces observations à votre attention, et vous invite à m'instruire de ce que, d'après la connaissance des choses et des localités, elles pourront vous mettre dans le cas de prescrire à l'égard de toutes les exploitations que peuvent diriger les administrations charitables.

DE CHAMPAGNY.

MENDICITÉ. — MAISONS DE RÉPRESSION A YPRES ET A COURTRAI. — ATELIERS DE TRAVAIL A FURNES, A YPRES ET A COURTRAI. — ÉTABLISSEMENT (1).

5 vendémiaire an XIV (27 septembre 1805). — Arrêté du préfet du département de la Lys concernant l'établissement d'ateliers publics et de maisons de répression pour les mendiants valides, à Ypres et à Courtrai, et d'un atelier de travail à Furnes.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS. — ADMINISTRATION PAR L'ÉTAT.  
CESSATION (2).

(Archives du ministère des finances.)

Paris, le 5 vendémiaire an XIV (27 septembre 1805).

Je vous transmets une copie du décret du 28 messidor dernier. Vous voudrez bien, en conséquence, faire cesser la régie de ces biens pour le compte du trésor public, et donner les ordres nécessaires pour la rédaction des inventaires, et la remise des titres et papiers aux administrations du temporel des fabriques, conformément à ce qui est prescrit par mes instructions antérieures, auxquelles je me réfère.

(1) *Recueil des lois sur les établissements de bienfaisance*, t. 1<sup>er</sup>, p. 44.

(2) *Pasinomie*, t. XIII, p. xxxi.

532 5-9 vendémiaire an XIV (27 septembre 1<sup>er</sup> octobre 1805).

Vous remarquerez cependant que ces établissements reprennent les biens dans l'état où ils se trouvent, et sans aucune restitution des fruits perçus, puisque l'administration ne dispose que pour l'avenir.

SCEAUX DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. — INDICATION  
DU GRAVEUR. — PRIX (1).

Archives. — Paris, le 9 vendémiaire an XIV (1<sup>er</sup> octobre 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et de justice  
criminelle, et les procureurs impériaux près les tribunaux de première  
instance.

Je vous informe, Messieurs, qu'en exécution du décret rendu par  
Sa Majesté, le 29 ventôse dernier, les types des timbres et sceaux des-  
tinés aux diverses autorités et administrations viennent d'être déposés  
aux archives de mon ministère, et que, conformément à l'article 3 de  
ce décret, j'ai spécialement et exclusivement chargé le sieur Tiolier,  
graveur des monnaies, Hôtel des Monnaies, à Paris, d'exécuter les  
timbres et sceaux à l'usage des autorités judiciaires de l'Empire.

J'en ai fixé les prix comme il suit, savoir : sceau de première dimen-  
sion, en cuivre, d'une seule pièce, sans virole soudée, et garni d'un  
manche en buis, pour être apposé aux arrêts et jugements des cours et  
des tribunaux, 11 francs ; sceau ou cachet à cire, avec le manche,  
pour la correspondance, 7 francs ;

Timbre à encre, avec le manche, pour les légalisations et autres  
actes que les arrêts et jugements, 6 francs.

Les cours et les tribunaux peuvent, en conséquence, adresser leur  
demande à cet artiste, qui a reçu l'ordre de confectionner son travail  
dans le plus bref délai possible, afin de ne pas retarder davantage  
l'exécution du décret dont il s'agit.

La dépense à laquelle donne lieu la fabrication des timbres et  
sceaux, devant être considérée comme frais de premier établissement,  
ces frais sont payables sur les fonds qui seront à cet effet mis, par le  
Ministre de l'intérieur, à la disposition des préfets.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. L, n° 1; Gillet, n° 511.

MENDICITÉ. — MAISON DE RÉPRESSION ET ATELIER DE TRAVAIL A YPRES.  
ÉTABLISSEMENT (1).

9 vendémiaire an XIV (1<sup>er</sup> octobre 1805). — Arrêtés du préfet du département de la Lys concernant l'établissement d'une maison de répression de la mendicité et du vagabondage ainsi que d'un atelier de travail dans la ville d'Ypres.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ADMINISTRATION DES BIENS ET REVENUS RENDUS AUX  
FABRIQUES. — CHARGES PÉCUNIAIRES. — HONORAIRES. — PAIEMENT AUX  
MINISTRES DU CULTES (2).

10 vendémiaire an XIV (2 octobre 1805). — Circulaire du Ministre de l'intérieur qui transmet aux préfets une ampliation du décret du 22 fructidor an XIII, par lequel il a été décidé que les biens et revenus rendus aux fabriques par les arrêtés et décisions des 7 thermidor an XI et 25 frimaire an XII, qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits ou autres services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs des fabriques, qui ont été nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor an XI.

SCEAUX DES NOTAIRES. — INDICATION DES GRAVEURS. — PRIX (3).

Archives, N° 90. — Paris, le 10 vendémiaire an XIV (2 octobre 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Je vous prévienne, Messieurs, qu'aux termes de l'article 3 du décret impérial du 29 ventôse dernier, j'ai chargé spécialement et exclusivement les sieurs Firmin Didot, graveur de l'Imprimerie impériale, rue du Regard, faubourg Saint-Germain, et Andrieu, graveur à Paris, de l'exécution du sceau à l'usage des notaires des divers départements de l'Empire.

J'ai fixé le prix de ce sceau, en cuivre, d'une seule pièce, sans virole soudée et garni d'un manche en buis, à 7 fr. 75 c. Chaque notaire devra se le procurer à ses frais.

(1) *Recueil des lois sur les établissements de bienfaisance*, t. 1<sup>er</sup>, p. 42.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 422.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. L, n° 2; *Gillet*, n° 512.

Vous voudrez bien, immédiatement après la réception de ma lettre, faire connaître aux chambres de discipline placées dans le ressort de votre tribunal, le choix que j'ai fait de ces artistes, et veiller à ce que mes intentions à cet égard soient ponctuellement remplies.

REGNIER.

---

TRIBUNAUX DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ADJOINTS DE CANTONS.  
COMPÉTENCE (1).

Paris, le 12 vendémiaire an XIV (4 octobre 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGIION  
D'HONNEUR,

*A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle  
du département de l'Hérault.*

Je vous fais passer, Monsieur, une lettre du maire de Roquebrun, relative aux fonctions du ministère public que les adjoints sont chargés de remplir auprès du tribunal de police.

Vous verrez que vos substituts près les tribunaux de Saint-Pons et de Béziers, ainsi que plusieurs autres fonctionnaires publics ont énoncé des opinions différentes sur l'objet dont il s'agit. Vous voudrez bien leur donner des instructions à cet égard, et leur faire connaître que tous les adjoints du canton où il n'y a point de commissaire de police, sont appelés indistinctement à remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de police et qu'ils peuvent les exercer tour à tour et se remplacer mutuellement, sans avoir égard au lieu du délit et au domicile du prévenu, de sorte que l'adjoint de la commune où le délit aurait été commis, n'est pas plus spécialement appelé à en poursuivre la répression que les adjoints des autres communes.

REGNIER.

---

MENDICITÉ. — DÉPARTEMENT DE LA LYS. — DÉFENSE (2).

26 vendémiaire an XIV (18 octobre 1805). — Arrêté du préfet du département de la Lys portant défense de mendier dans toute l'étendue du département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1806.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. L, n° 3; *Germa*, p. 258.

(2) *Recueil des lois sur les établissements de bienfaisance*, t. 1<sup>er</sup>, p. 45.

MENDIANTS ET VAGABONDS.—MAISON DE RECLUSION A YPRES.—RÈGLEMENT<sup>(1)</sup>.

27 vendémiaire an XIV (19 octobre 1805). — Règlement de la maison de reclusion établie à Ypres, en conformité de l'arrêté du préfet du département de la Lys du 9 vendémiaire an XIV.

FRAIS DE JUSTICE. — CITATIONS, NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS. — PARTIE PUBLIQUE. — DÉNOMINATION. — HUISSIERS. — DÉSIGNATION. — GENDARMES. — COMPÉTENCE. — TÉMOINS. — TAXE. — GREFFIERS. — SALAIRES<sup>(2)</sup>.

Paris, le 6 brumaire an XIV (28 octobre 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les préfets des départements; les présidents et les procureurs généraux impériaux des cours de justice criminelle; les présidents et les procureurs impériaux des tribunaux de première instance; les directeurs du jury et les magistrats de sûreté.

De nombreuses difficultés se sont élevées, Messieurs, sur le mode d'exécution de la loi du 5 pluviôse an XIII, concernant les frais de justice en matière criminelle et de police correctionnelle. Pour les faire cesser, il m'a paru convenable de répondre, par une instruction générale, à toutes les objections et observations qui m'ont été adressées à ce sujet. Je me persuade que, guidé par cette instruction, votre zèle n'éprouvera plus d'obstacles pour assurer les salutaires effets que promet la loi du 5 pluviôse.

Voici ce que vous devez observer, chacun en ce qui vous concerne :

1<sup>o</sup> Il n'y a point de doute que les citations, notifications et significations dont parle l'article 1<sup>er</sup> ne comprennent les convocations de jurés, les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, les ordonnances de prise de corps, les citations de témoins, et généralement tous les actes qui sont notifiés à la requête de la partie publique.

2<sup>o</sup> Sous la dénomination de *partie publique* sont compris les préposés des différents services dont les produits forment une branche

(1) *Recueil des lois sur les établissements de bienfaisance*, t. 1<sup>er</sup>, p. 47.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. L, n<sup>o</sup> 4; *Gillet*, n<sup>o</sup> 515.

des revenus de l'État, à moins que les frais ne retombent sur une partie de ces produits qui serait abandonnée aux préposés.

3° Les tribunaux ayant la faculté de choisir, pour le service des audiences, parmi tous les huissiers qui sont attachés à leur siège, il s'ensuit que chacun de ces huissiers peut aussi être chargé de toutes significations à la requête de la partie publique, sans exclusion de ceux qui ne font pas actuellement le service des audiences.

Quant aux frais de voyage, les huissiers n'ont plus droit de prétendre que ceux qui leur sont alloués par les règlements antérieurs pour les déplacements auxquels ils seraient obligés dans l'étendue du canton seulement, ou le remboursement des frais qui leur seraient dus dans le cas extraordinaire prévu par l'article 4<sup>er</sup> de la loi du 5 pluviôse.

A cet égard, vous devez apporter le plus grand soin à ne faire payer que les déplacements réels et indispensables.

4° Lorsqu'il y a lieu de confier des significations à des huissiers externes, les magistrats doivent avoir soin, 1° de régler, sur les distances, les délais des procédures; 2° d'adresser leurs lettres et paquets, non directement à ces officiers ministériels, mais aux fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire ou administratif du lieu de la signification, avec invitation à faire remplir de suite les formalités nécessaires par les huissiers les plus rapprochés des parties, et de renvoyer les originaux des significations revêtus de la taxe, afin qu'elle puisse être comprise dans la liquidation des dépens à la charge des condamnés; le salaire des huissiers doit toujours être réglé sur la qualité du tribunal saisi de l'affaire, et ils en porteront le montant sur leurs états de frais ordinaires, avec mention de la cause du salaire et de l'ordre qui leur aura été donné; 3° le prix des paquets chargés ou non chargés sera porté, comme s'ils étaient affranchis, dans le compte ouvert que l'arrêté du 9 frimaire an VII permet aux directeurs des postes de tenir avec ces magistrats. A défaut de bureaux de poste, ils recourront aux autres voies de communication les plus sûres, les plus expéditives et les plus économiques qui soient employées par les administrations.

5° Vous devez surtout vous appliquer, Messieurs, à déconcerter la cupidité, si ingénieuse à se procurer des gains illicites. Vous ne porterez jamais en ligne de compte des procès-verbaux d'écrou, de recommandation, d'extraction, de réintégration et de mise en liberté des détenus. Tous ces actes seraient frustratoires, puisque la loi ne les prescrit point.

Il en est de même des procès-verbaux de remise des cédules de citation aux jurés, aux témoins et aux parties; de ceux d'inondation ou d'autres obstacles qui pourraient arrêter ou retarder les huissiers dans leur marche : ces sortes d'accidents ne doivent être constatés que par un certificat authentique du maire ou du juge de paix.

Vous n'oublierez pas que les droits de passe, de timbre et de confection des mémoires, sont au compte des huissiers; et qu'au moyen du salaire fixé pour leurs actes, ils ne peuvent pas prétendre de droit de transport à l'enregistrement.

Vous aurez soin de ne point allouer de prétendus droits de capture sur mandats d'arrêt, ordonnances de prise de corps, etc., à l'égard d'individus qui seraient déjà sous la main de la justice.

Vous rejetterez enfin une foule d'autres actes étrangers à la procédure, ou qui font partie du service intérieur que les huissiers sont tenus de faire gratuitement, tels que la présentation des témoins, la présence aux interrogatoires et aux débats, etc.

Vous ne serez pas moins attentifs à empêcher les surtaxes et les doubles emplois dans l'évaluation des écritures, en observant que cette évaluation ne doit point être faite au rôle d'expédition, mais seulement au rôle de minute, et qu'elle ne doit même porter que sur les rôles ultérieurs, lorsque les écritures en comportent plus d'un avec la copie de l'exploit.

6° Il ne saurait y avoir de doute sur la capacité des gendarmes pour faire les actes dont il s'agit, puisqu'ils rédigent habituellement des procès-verbaux et des rapports; d'ailleurs, la loi du 5 pluviôse an XIII n'a fait que leur rendre une attribution qu'ils avaient avant la loi du 28 germinal an VI.

Les magistrats doivent se concerter avec les chefs de la gendarmerie pour empêcher que cette attribution ne nuise au service ordinaire des gendarmes.

7° Ce n'est que dans l'impossibilité de se servir des huissiers externes, ou dans des conjonctures extrêmement graves et délicates, qu'il est permis de charger les huissiers audienciers de faire des significations hors du lieu de leur résidence, et seulement dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

La faculté de donner cette commission appartient exclusivement aux magistrats désignés par la loi, à ceux qui remplissent les mêmes fonctions, comme les juges instructeurs, qui tiennent dans les tribunaux spéciaux la place des directeurs de jury, et aux officiers de

police judiciaire que ceux-ci peuvent déléguer dans certains cas. A l'égard des magistrats de sûreté, ils ne peuvent employer cette mesure que pour l'exécution de l'article 22 de la loi du 7 pluviôse an IX.

Le mandement qui est délivré à cet effet doit contenir, avec les motifs qui font recourir à cette voie extraordinaire, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la qualité des actes, et l'indication du lieu de la signification, et il doit être joint au mémoire de l'huissier; car ce n'est point un acte de procédure, mais une pièce de comptabilité.

8° L'article 2 de la loi du 5 pluviôse ne fait aucun changement aux formes de procéder établies par le Code du 3 brumaire an IV; il en résulte seulement que MM. les procureurs généraux impériaux et procureurs impériaux doivent apporter la plus grande attention à reconnaître les témoins qu'il est nécessaire ou utile de faire entendre aux débats.

L'audition de ceux qui sont produits, soit par la partie plaignante, soit par la partie publique, est toujours subordonnée à l'exécution des articles 346 et 359 du Code.

A l'égard des témoins indiqués par les prévenus ou accusés, il est essentiel, pour remplir le vœu de la loi du 5 pluviôse, que MM. les procureurs généraux impériaux et procureurs impériaux se fassent préalablement représenter par ces prévenus ou accusés, ou par leurs conseils, la liste des témoins à décharge qu'ils entendent produire, avec l'indication des faits sur lesquels chacun de ces témoins devra déposer, afin de n'admettre, pour être cités à la requête de la partie publique, que ceux dont les déclarations paraîtront de nature à pouvoir influer sur la décision des jurés ou du tribunal.

Ainsi, les magistrats chargés de diriger l'instruction seront assurés de produire, lors des débats, toutes les preuves qu'il aura été possible de recueillir, et la règle de prononcer, sans désespérer, sera constamment observée. Si cependant, par l'effet de quelques circonstances imprévues, la discussion publique faisait découvrir de nouveaux témoins à entendre, le tribunal pourrait, dans ce cas, suspendre les débats; mais c'est une mesure extraordinaire dont j'ai lieu de croire que la prévoyance et la sollicitude des magistrats rendront l'emploi extrêmement rare;

9° L'article 3 de la loi du 5 pluviôse ne me paraît pas avoir besoin d'explication; mais comme il a rapport aux droits de greffe payables

par la caisse de l'enregistrement et du domaine, j'en prendrai occasion de vous rappeler, Messieurs, qu'il n'est point dû de salaire aux greffiers pour les écritures d'office qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, telles que listes de jurés et de témoins, les copies de ces actes qui sont jointes aux procédures, les mandats d'arrêts, ordonnances de prise de corps et autres actes de ce genre. Il en est de même de certains états et notes pour la confection desquels les greffiers ne peuvent refuser leur coopération aux tribunaux et au ministère public.

A l'égard des copies et expéditions, il faut observer que tous les actes, toutes les pièces d'un procès, à l'exception de ceux ou de celles dont la loi ordonne l'inscription sur des registres, se transmettent en minute aux tribunaux compétents; et que les copies des actes que les huissiers ont à notifier aux parties sont à la charge de ces officiers ministériels. Ainsi le trésor public ne paie que les copies et expéditions prescrites par les lois, ou ordonnées par le gouvernement, pour mettre les magistrats à portée d'exercer la surveillance dont ils sont chargés, et de faire exécuter les jugements qui prononcent des peines ou des condamnations au profit de l'État; et lorsque ces magistrats sont dans le cas de rendre compte d'une procédure, ils doivent s'abstenir d'en faire expédier les pièces, à moins d'une demande expresse ou d'une nécessité indispensable.

Quant aux copies et expéditions dont la loi autorise la délivrance aux frais des prévenus ou accusés, elles sont soumises aux règles établies par la loi du 30 nivôse an V, de même que celles qui se font au compte du domaine; et les unes ainsi que les autres doivent être visées pour timbre et enregistrement *en débet*, en ayant soin de tenir note des droits, afin de les comprendre, s'il y a lieu, dans la liquidation des dépens à la charge des condamnés, le tout conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du titre II de la loi du 22 frimaire an VII et à la loi du 18 germinal de la même année.

10°. La seule remarque qu'il y ait à faire sur l'article 4 et dernier de la loi du 5 pluviôse, c'est qu'en cas de retard, refus ou impossibilité, de la part des parties civiles en matière correctionnelle, de fournir aux frais de poursuite, les magistrats délivreront successivement exécutoire contre elles à chaque officier ministériel, ou bien qu'ils donneront un exécutoire général de la somme présumée nécessaire pour l'instruction du procès, et ordonneront le dépôt de cette somme sans frais, soit dans la caisse du receveur de l'enregistrement, soit entre les

main du greffier du tribunal; ils auront égard d'ailleurs aux motifs des retards, à la condition des parties et au degré de célérité que l'intérêt public ou celui du prévenu ou accusé pourront commander.

Je viens de répondre, Messieurs, aux différentes observations que plusieurs d'entre vous m'ont adressées sur l'exécution de la loi du 5 pluviôse, et je ne doute pas qu'en suivant exactement cette instruction, vous ne surmontiez sans effort tous les obstacles que l'infidélité ou la cupidité pourrait vous opposer; vous les préviendrez même par une surveillance active et une fermeté inébranlable.

REGNIER.

HOSPICES CIVILS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — BÂTIMENTS.  
— CONSTRUCTIONS, RECONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS. — AUTORISATION (1).

Au quartier impérial de Braunau, en haute Autriche,  
le 10 brumaire an XIV (1<sup>er</sup> novembre 1805).

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de Notre ministre de l'intérieur; Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, tant à Paris que dans les autres départements, ne pourront faire, soit au dehors, soit dans l'intérieur des bâtiments hospitaliers, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtiments, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour celles qui excéderont 1,000 francs; et, sur son avis, celle de Sa Majesté, pour les constructions et reconstructions de bâtiments qui pourront excéder 10,000 francs en dépenses.

ART. 2. Pour obtenir l'autorisation prescrite par l'article précédent, les préfets joindront à leur avis la délibération de l'administration requérante, un mémoire expositif des vues à exécuter, et les moyens de pourvoir à la dépense, les plans et devis des travaux à faire, et enfin le vœu du conseil municipal et celui du sous-préfet, s'il s'agit d'un établissement situé hors de l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture.

ART. 3. Les constructions et reconstructions autorisées dans la forme prescrite par les articles précédents, ne pourront être adju-

(1) Bull. 63, n° 1101; *Pasinomie*, t. XIII, p. 274. — Voy. la circ. du 12 frimaire an XIV.

gées qu'en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire, après deux publications par affiche et par voie d'adjudication publique au rabais, entre les entrepreneurs dont les soumissions déposées au secrétariat de l'administration auront été jugées, à la majorité des voix, dans le cas d'être admises à concourir, et présenteront une garantie suffisante pour l'exécution : l'adjudication ne sera, au surplus, définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet ou le sous-préfet. Pourra l'adjudicataire, jusqu'à notification de cette ratification, se désister de son adjudication, en consignat la différence qui se trouvera entre ses offres et celles du dernier moins-disant.

ART. 4. En ce qui concerne les réparations ordinaires et réputées locatives et de simple entretien, elles seront adjugées dans la forme prescrite par l'article précédent, après avoir été autorisées par une délibération des administrateurs réunis en assemblée générale et approuvées par le préfet ou le sous-préfet.

ART. 5. Sont exceptées de la forme de l'adjudication publique, mais seront toujours délibérées par l'administration comme en l'article précédent, les réparations qui n'excéderont pas 1,000 francs; lesquelles, en pareil cas, pourront être ordonnées par ladite administration, et exécutées sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte de l'établissement, et, en outre, à la charge, par l'administration, de faire approuver par le préfet ou le sous-préfet, celles qui excéderont 300 francs.

ART. 6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARLET.*

CULTE PROTESTANT. — ORATOIRES. — ANNEXION AUX ÉGLISES CONSISTORIALES.  
PASTEURS ATTACHÉS AUX MÊMES ÉGLISES (1).

Braunau, le 10 brumaire an XIV (1<sup>er</sup> novembre 1805).

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport du ministre des cultes ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les oratoires protestants autorisés dans l'étendue de l'État, sont annexés à l'église consistoriale la plus voisine de chacun d'eux.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur, t. 1<sup>er</sup>, p. 432.*

542 10-18 brumaire an XIV (1<sup>er</sup>-9 novembre 1805).

ART. 2. Les pasteurs des oratoires sont attachés à l'église consistoriale à laquelle l'oratoire est annexé.

ART. 3. Le ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

---

CULTE PROTESTANT. — PASTEURS. — CHANGEMENTS ET DÉMISSIONS (1).

Braunau, le 10 brumaire an XIV (1<sup>er</sup> novembre 1805).

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport du ministre des cultes;

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les pasteurs des églises protestantes de la communion d'Augsbourg et de la communion réformée, ne pourront quitter leurs églises pour exercer leur ministère dans une autre, ni donner leur démission, sans en avoir prévenu leurs consistoires, six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires.

ART. 2. Les consistoires feront parvenir, sans délai, à notre ministre des cultes, une expédition de la délibération qui sera prise à ce sujet.

ART. 3. Lorsqu'un pasteur aura donné sa démission au consistoire, soit qu'il ait le projet, ou non, de passer dans une autre église, le consistoire sera tenu d'en envoyer incontinent une expédition au ministre des cultes, avec son acceptation, ou les motifs de son refus.

ART. 4. Le ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

---

JURY DE JUGEMENT. — TIRAGE DES JURÉS. — ASSISTANCE DU GREFFIER DE LA COUR DE JUSTICE. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION AUX ACCUSÉS PAR UN HUISSIER DE LA COUR (2).

18 brumaire an XIV (9 novembre 1805). — Circulaire ministérielle portant que le greffier de la cour de justice criminelle doit assister au tirage des jurys de jugement pour en dresser procès-verbal.

La liste des jurés doit être présentée aux accusés par un huissier de la cour.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 432.

(2) *Gillet*, n<sup>o</sup> 514; *Germa*, sous la date de 22 brumaire an XIV, p. 225.

ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — INTERVENTION (1).

Div. civ., N° 8158 B. 6. — Paris, le 22 brum. an XIV (13 novembre 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux des tribunaux de première instance.

Les funestes effets de la mauvaise tenue des registres de l'état civil, dans plusieurs départements, se font principalement sentir, Messieurs, dans les embarras qu'on trouve pour la désignation des jeunes gens que la loi appelle au service militaire.

Je suis instruit qu'il est impossible, dans plusieurs communes, de reconnaître l'âge des conscrits, soit parce que les registres des années correspondantes à la conscription se trouvent perdus ou détruits, soit parce que les registres existants sont ou incomplets ou altérés.

La patrie ne doit pas souffrir de cette négligence ou de ces prévarications. D'après un avis du Conseil d'État, en date du 12 brumaire an XI, les procureurs impériaux doivent intervenir d'office pour requérir la rectification des actes de l'état civil, dans les cas qui intéressent l'ordre public.

Il n'en est aucun où l'intérêt public se montre davantage que celui de la conscription. Vous devez donc requérir d'office le rétablissement ou la rectification des actes de naissance des jeunes gens qu'on présume faire partie de la conscription, et qui sont réputés être parvenus à l'âge où l'on y est soumis.

Vous ne pourrez donner au gouvernement un gage plus certain de votre attachement pour lui, et une preuve plus efficace de votre zèle à remplir les fonctions qu'il vous a confiées.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. L, n° 5; Gillet, n° 516; Rieff, p. 343.

ÉTAT CIVIL. — OFFICIERS. — CONTRAVENTIONS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — POURSUITE. — SIMPLE RÉQUISITION DU MINISTÈRE PUBLIC <sup>(1)</sup>.

Div. civ., No 8458 B. 6. — Paris, le 22 brumaire an XIV (13 nov. 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER  
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux des tribunaux de première instance.

Plusieurs d'entre vous, Messieurs, m'ont consulté pour savoir :

1° Si le tribunal de première instance, désigné par l'article 50 du Code civil, pour connaître des contraventions des officiers de l'état civil, devait procéder comme tribunal correctionnel, avec les formes voulues par le titre II du Code des délits et des peines, ou seulement comme tribunal civil, avec les formes propres à la procédure civile ;

2° Si ces officiers, contre lesquels, d'après l'article 53 du même code, le procureur impérial est chargé de requérir la condamnation, pouvaient être traduits directement devant le tribunal, ou s'il fallait préalablement que cette traduction fût autorisée par l'autorité supérieure.

Le Conseil d'État a donné sur ces deux questions un avis qui a été approuvé par Sa Majesté, le 4 pluviôse an XH.

Sur la première, il a pensé que la connaissance des contraventions commises par les officiers de l'état civil dans la tenue des registres, ayant été attribuée par l'article 50 du Code civil aux tribunaux de première instance, on ne pouvait la porter aux tribunaux de police correctionnelle, sans changer le texte de la loi et en accroître la sévérité.

Sur la seconde question, son avis est que l'on ne peut considérer les officiers de l'état civil comme agents du gouvernement, et que dès lors ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'article 75 de la Constitution.

La marche à suivre dans les poursuites à exercer contre eux est tracée dans les motifs du titre II du Code civil, développés au Corps législatif : « Le commissaire, y est-il dit, dresse procès-verbal sommaire; il dénonce les délits et requiert la condamnation aux

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. L, n° 6; Gillet, n° 515; Germa, p. 154.

amendes. » Ainsi l'autorisation de l'autorité supérieure n'est point exigée; et ce principe est d'autant plus nécessaire à maintenir, que c'est accroître le droit de surveillance que les commissaires du gouvernement ont sur la conduite des officiers de l'état civil : ceux-ci doivent donc, en cas de contravention, être traduits directement devant les tribunaux, et sur la simple réquisition du commissaire.

Cet avis aplanit toutes les difficultés élevées à cet égard : vous voudrez bien vous y conformer.

Je vous fais seulement observer qu'ayant soumis à Sa Majesté un rapport relatif aux poursuites à exercer contre les officiers de l'état civil, vous n'en devez intenter aucune jusqu'à nouvel ordre, à moins qu'il ne s'agit, de leur part, d'un faux matériel ou de tout autre acte qualifié délit par la loi.

Vous devez veiller néanmoins à ce qu'ils fassent annuellement le dépôt du double de leurs registres au greff. du tribunal.

REGNIER.

CULTE CATHOLIQUE. — CURÉS ET DESSERVANTS. — TRAITEMENT. — MODE DE PAIEMENT (1).

Paris, le 1<sup>er</sup> frimaire an XIV (22 novembre 1805).

LE MINISTRE DES CULTES,

*Aux curés et desservants.*

Tout ce qui peut améliorer votre sort est l'objet de mon attention particulière, et c'est pour moi la plus douce satisfaction que de pouvoir vous annoncer le succès de mes soins.

Je n'ignorais pas combien était pénible pour vous l'obligation de faire toucher au chef-lieu du département les sommes qui vous sont dues, à chaque trimestre.

J'ai cherché à vous en affranchir.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur, t. 1<sup>er</sup>, p. 427.*

Il vient d'être décidé que les receveurs d'arrondissement acquitteront les mandats de paiement qui vous sont adressés par le préfet de votre département.

Cette mesure, en changeant la forme des paiements, a rendu nécessaire une instruction que je joins à ma lettre, et dont je vous prie de suivre exactement les dispositions.

PORTALIS.

Les traitements ecclésiastiques seront acquittés, à l'avenir, par les receveurs particuliers de chaque arrondissement.

Ne sont pas compris dans cette mesure :

Les ecclésiastiques placés dans l'arrondissement du chef-lieu ; ils continueront à être payés par le payeur du département.

Les préfets adressent aux curés et desservants des mandats de paiement conformes aux états de répartition formés par le ministre des cultes.

Aussitôt que ces mandats leur parviennent, ils doivent se présenter à la caisse du receveur de l'arrondissement, pour en recevoir le montant.

Si les ecclésiastiques négligeaient de se conformer à cette mesure, ils s'exposeraient à éprouver des retards dans leur paiement, attendu que les fonds sont reversés au trésor public, lorsque les parties prenantes ne se présentent pas pour toucher ce qui leur est dû.

Il faut ensuite beaucoup de temps et de formalités pour recouvrer la somme que l'on n'a pas d'abord reçue.

Le montant des mandats délivrés par les préfets aux curés et desservants ne peut être acquitté par les receveurs d'arrondissement, que sur la *quittance personnelle des curés et desservants, et jamais sur l'acquit d'un autre.*

Ainsi donc, dans le cas où les fonctionnaires ecclésiastiques ne pourraient se présenter en personne à la caisse des receveurs d'arrondissement, et où ils désireraient faire recevoir leur traitement par une personne de confiance, ils doivent, avant de leur remettre les mandats, *y apposer leur acquit*, et faire légaliser leur signature par le maire de leur commune.

Le montant des mandats revêtus de ces formalités, sera remis, par le receveur d'arrondissement, à toute personne qui en sera porteur.

Ces précautions ont pour objet d'éviter des abus que l'on pourrait faire des mandats, si l'on était autorisé à les payer sur l'acquit de

tout autre que les ecclésiastiques auxquels ils sont nominativement adressés.

*NOTA.* Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonctionnaires ecclésiastiques qui auraient donné des procurations spéciales et par-devant notaire.

Les receveurs d'arrondissement ne peuvent effectuer les paiements à faire à des héritiers de fonctionnaires ecclésiastiques; le payeur du département peut seul acquitter les mandats délivrés en faveur des héritiers d'un fonctionnaire ecclésiastique, attendu l'examen particulier que demandent les titres et les pièces qu'ils ont à produire.

Toutes les réclamations que les curés et desservants peuvent adresser au ministre des cultes, qui auraient pour objet des déductions faites sur leur traitement, doivent indiquer, d'une manière exacte et distincte, les nom, prénoms, et la date précise de la naissance du réclamant; et, en toutes lettres, le nom de la commune, du canton et du département d'où ils écrivent.

Sans ces précautions, il est impossible de vérifier l'objet de la réclamation, d'y répondre, et d'y faire droit.

Indépendamment des formalités détaillées ci-dessus, les préfets donnent connaissance aux curés et desservants de toutes les mesures qu'ils ont prises pour garantir la sûreté des paiements.

---

STATISTIQUE. — COMPTES. — ENVOI TRIMESTRIEL (1).

4<sup>e</sup> Div., Bureau de justice criminelle, N<sup>o</sup> 1969 D. P. —  
Paris, le 1<sup>er</sup> frimaire an XIV (22 novembre 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

*A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours de justice  
criminelle.*

Le rétablissement du calendrier grégorien nécessite, Monsieur, un changement dans l'ordre de votre correspondance avec moi, relative aux travaux de la cour près laquelle vous êtes placé.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. L, n<sup>o</sup> 7; Gillet, n<sup>o</sup> 517.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1806, les comptes que vous me rendiez tous les mois, n'auront lieu que tous les trois mois. Ainsi, dans les quinze premiers jours d'avril prochain, je recevrai le compte des trois mois précédents, et vous continuerez de même de trimestre en trimestre. Le compte du mois de frimaire contiendra tout ce qui se sera fait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier, suivant l'ancienne forme.

Aux placards usités jusqu'ici, j'ai cru devoir substituer des cahiers. Je vous envoie ci-joint un certain nombre de feuilles imprimées dans cette forme; et il vous en sera expédié de mes archives, à mesure que vous en aurez besoin. Ces feuilles sont disposées de manière à recevoir dans un même cadre tous les renseignements que je veux avoir. Les indications placées en tête de chaque colonne vous feront assez connaître le travail que j'exige : mais, pour plus d'uniformité, vous aurez soin de porter d'abord les arrêts rendus en matière criminelle ordinaire, puis ceux rendus en matière spéciale, enfin ceux sur appel en matière correctionnelle; viendront ensuite, et dans le même ordre, les affaires restant à juger. Chaque affaire sera soigneusement séparée par une ligne transversale.

Une colonne est destinée à recevoir vos observations, tant sur les diverses parties de votre état qui en seraient susceptibles, que sur la situation du département sous le rapport judiciaire; mais ces observations doivent être extrêmement concises, et vous devez éviter de répéter celles qui sont généralement connues.

Le nouveau mode que je viens de vous prescrire, ne déroge en rien à l'arrêté du 27 brumaire an VI. Vous continuerez donc à faire imprimer, chaque mois, l'état sommaire des arrêts de condamnation définitifs; vous m'en ferez passer deux exemplaires, et, dans le cas où il n'y aurait pas lieu, vous y suppléerez par un certificat négatif. Dans tous les cas, ces états mensuels devront retrouver leur place dans le compte général du trimestre.

Vous mettrez la plus sévère exactitude dans la confection et l'envoi de ces divers états, et vous pourrez exiger du greffier qu'il y concoure en tout ce que vous jugerez convenable, sans que ce greffier puisse réclamer aucune espèce de rétribution et de frais.

REGNIER.

SCEAUX DES AUTORITÉS JUDICIAIRES. — NOMBRE (1).

Archives. — Paris, le 5 frimaire an XIV (26 novembre 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

A MM. les procureurs généraux impériaux des cours d'appel et de justice criminelle et les procureurs impériaux des tribunaux de première instance.

Il m'a été rendu compte, Messieurs, du peu d'uniformité qu'il y a dans les demandes de timbres, sceaux et cachets qui sont faites, en vertu de ma circulaire du 9 vendémiaire dernier, au sieur Tiolier, graveur des monnaies à Paris.

Pour régulariser ce travail et faire cesser toute incertitude sur le nombre de timbres, sceaux et cachets que cet artiste doit fournir, au compte du gouvernement, aux diverses autorités de l'ordre judiciaire, j'ai arrêté un état dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Vous voudrez bien m'en accuser la réception, et veiller à ce qu'on ne s'écarte pas de ce qui y est prescrit.

REGNIER.

#### MINISTÈRE DU GRAND-JUGE.

État des sceaux, timbres et cachets à l'usage des autorités de l'ordre judiciaire, qui seront confectionnés aux frais du gouvernement, par le sieur Tiolier, graveur des monnaies à Paris.

##### *Cours d'appel et de justice criminelle.*

Par chaque cour :

- 1 sceau de première dimension, pour les arrêts ;
- 1 timbre à encre pour les actes autres que les arrêts ; ce sceau et ce timbre resteront déposés au greffe de la cour.
- 1 cachet pour le président.
- 1 Id. pour le procureur général impérial.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. L, n° 8 ; Gillet, n° 518.

Par chaque tribunal de première instance :

- 1 sceau de première dimension pour les jugements ;
- 1 timbre à encre pour les légalisations; ils resteront déposés au greffe du tribunal.
- 1 cachet pour le président.
- 1 id. pour le procureur impérial.
- 1 timbre à encre pour le directeur du jury.
- 1 id. pour le magistrat de sûreté.

Par chaque justice de paix :

- 1 timbre à encre pour les jugements.
- 1 cachet pour les appositions des scellés et la correspondance : l'un et l'autre resteront déposés au greffe de la justice de paix.

Par chaque tribunal de commerce :

- 1 timbre à encre pour les jugements ;
- 1 cachet pour la correspondance : l'un et l'autre resteront déposés au greffe du tribunal.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,  
REGNIER.

HOSPICES CIVILS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — BATIMENTS.  
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET RÉPARATION. — AUTORISATION (1).

Paris, le 12 frimaire an XIV (3 décembre 1805).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

*Aux préfets.*

Le gouvernement, en fixant son attention sur les principales dépenses des hôpitaux, a eu lieu de remarquer que celles des bâtiments se montaient à des sommes considérables, et que la ruine de plusieurs n'avait eu souvent pour cause que l'amour des constructions et l'esprit d'innovation, qui ne manque jamais de s'introduire dans le

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, t. 1<sup>er</sup>, p. 430. — Voy. la circ. du 28 janvier 1874.

sein des administrations charitables, à mesure que leur composition change par l'effet des renouvellements.

Ne pouvant être indifférent à l'emploi d'un revenu formé principalement de ses concessions et de ses bienfaits, il avait jugé essentiel d'ordonner, pour plusieurs, que leurs administrateurs n'entreprendraient plus de constructions nouvelles sans son approbation, et que l'exécution n'aurait lieu que par adjudication au rabais.

Depuis quelques années, ces formes tutélaires et conservatoires du patrimoine des pauvres ne sont plus observées. Des constructions immenses ont été, dans plusieurs hospices, entreprises sans l'autorisation voulue par les lois, sans s'inquiéter des moyens d'acquitter les dettes arriérées, et souvent même sans connaître les ressources que l'on pourrait employer à la dépense des travaux ordonnés.

Le gouvernement a voulu prévenir les inconvénients qui pourraient naître de cet oubli des règlements, et tel est l'objet du décret rendu le 10 brumaire an XIV (4<sup>er</sup> novembre 1805).

Les trois premiers articles règlent, d'une manière positive, le mode à suivre pour les constructions ou reconstructions à faire, soit en dehors, soit dans l'intérieur des bâtiments.

Les autres dispositions ne sont relatives qu'aux réparations ordinaires et de simple entretien, et n'exigent aucun développement.

Vous remarquerez, pour ce qui concerne les constructions et reconstructions, qu'elles ne pourront être entreprises qu'après avoir été autorisées par moi, lorsqu'elles seront dans le cas d'excéder 1,000 fr., et par le gouvernement, lorsqu'elles excéderont 10,000 francs.

L'article 2 indique les pièces que vous aurez à produire pour obtenir ces autorisations.

Vous voudrez bien prendre des mesures pour assurer l'exécution de ces dispositions, et ne pas laisser ignorer aux administrateurs des pauvres et des hospices, que désormais je rejeterai des budgets toutes les propositions de dépenses, qui pourraient s'y trouver comprises, pour des constructions et reconstructions qui n'auraient pas été préalablement autorisées dans les formes prescrites par les deux premiers articles du décret dont il s'agit.

La forme de l'adjudication des travaux est fixée par l'article 3. Aux termes de cet article, les entrepreneurs qui voudront concourir à l'adjudication, devront déposer leurs soumissions au secrétariat de l'administration.

Il ne prescrit rien sur la forme du dépôt des soumissions; mais, à

cet égard, il convient de suivre celle qu'indique l'arrêté du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), relatif aux travaux des ponts et chaussées, et qu'en conséquence les soumissions ne soient jamais reçues que sous cachet, et ne soient ouvertes qu'en assemblée générale et en présence de l'architecte qui aura dressé les plans et devis des travaux, et en devra diriger l'exécution. Cette mesure devra faire, de votre part, l'objet d'un acte administratif.

Je profiterai de cette circonstance, pour vous inviter à examiner si les formes d'adjudication prescrites par le décret que je vous envoie, ne pourraient pas être appliquées avec avantage aux baux et aux marchés que les administrations charitables ne peuvent faire que par la voie des adjudications publiques. Si vous n'y voyez aucun inconvénient, je donnerai volontiers mon approbation à l'arrêté que vous prendrez pour consacrer cette application.

DE CHAMPAGNY.

---

JURY D'ACCUSATION. — ASSEMBLÉES. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.  
PUBLICATION. — ÉPOQUE <sup>(1)</sup>.

16 frimaire an XIV (7 décembre 1805). — Décret concernant la publication des ordonnances de prise de corps, et la tenue des assemblées du jury d'accusation.

---

HONNEURS ET PRÉSÉANCES. — COURS DE JUSTICE CRIMINELLE SPÉCIALES <sup>(2)</sup>.

16 frimaire an XIV (7 décembre 1805). — Décret concernant le rang à prendre dans les cérémonies publiques par les membres des cours de justice criminelle spéciales.

<sup>(1)</sup> 4, *Bull.* 66, n° 1166; *Pasinomie*, t. XIII, p. 283.

<sup>(2)</sup> 4, *Bull.* 67, n° 1175; *Pasinomie*, t. XIII, p. 285.

CALENDRIER GRÉGORIEN. — JURY. — ASSEMBLÉE. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — PUBLICATION. — ÉPOQUE (1).

Bur. de just. crim., N° 8236. A. 2.—Paris, le 21 frim. an XIV (22 déc. 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur général impérial en la cour de justice criminelle du département de Jemmapes.

Le rétablissement du calendrier grégorien exige, Monsieur, des dispositions réglementaires interprétatives des articles 463 et 491 du Code des délits et des peines. J'ai soumis, à cet égard, un projet à Sa Majesté; mais, comme ce projet pourrait n'être pas approuvé par elle, avant le 4<sup>er</sup> janvier 1806, vous voudrez bien vous conformer provisoirement aux dispositions suivantes, et donner des instructions conformes à vos substituts, aux directeurs du jury, et aux procureurs impériaux de votre département.

A dater du 4<sup>er</sup> janvier 1806, les ordonnances de prise de corps seront publiées les jours de dimanches.

La session du jury de jugement qui devait avoir lieu le 15 nivôse, aura lieu le 15 janvier, et ainsi de suite le 15 de chaque mois.

Les sessions du jury d'accusation se tiendront les 10, 20 et 30 de chaque mois, et le 28 février.

Le renouvellement des directeurs du jury se fera le 15 janvier, et ainsi de suite.

J'ai donné des instructions à MM. les préfets pour que les listes des jurés soient faites pour le 4<sup>er</sup> janvier prochain.

REGNIER.

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. L, n° 9; Germa, p. 74.

FONDATEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — CHARGES PIEUSES. — EXONÉRATION.  
DÉSIGNATION DES MINISTRES DU CULTE. — HONORAIRES (1).

21 frimaire an XIV (12 décembre 1805).

### CONSEIL D'ÉTAT.

*Extrait du registre des délibérations. — Séance du 2 frimaire an XIV.*

#### AVIS.

Le Conseil d'État qui, d'après le renvoi de Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des cultes, concernant diverses questions qui lui ont été proposées par les marguilliers de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, sur l'exécution de la décision de Sa Majesté du 28 frimaire an XII, qui étend les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, aux fondations pour messes, anniversaires, obits, etc. ;

Est d'avis, sur la première question, savoir : Les anciens titulaires des fondations peuvent-ils prétendre en acquitter les charges, de préférence à tout autre ecclésiastique ?

Que le gouvernement, en rétablissant les fondations, dont les biens et rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux que le fondateur a prescrits, et non les conditions accessoires, et surtout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ces services religieux ;

Que si l'on admettait cette attribution exclusive, ce serait rétablir des bénéfices simples, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 18 germinal an X.

Sur la deuxième question, savoir : Le prêtre qui acquitte les charges d'une fondation doit-il jouir du revenu entier comme par le passé ?

Que cette question est résolue par l'arrêté de Sa Majesté du 22 fructidor dernier, qui ordonne que les biens et revenus des fondations, rendus aux fabriques, seront administrés par les administrateurs desdites fabriques, qui paieront aux curés, desservants ou vicaires, selon

(1) Archives du ministère de la justice, Reg. L, n° 10.

le règlement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu.

*Sur la troisième question, savoir : Le droit que le fondateur a réservé à certaines familles d'acquitter les fondations, est-il maintenu ?*

Que par les mêmes motifs de l'avis sur la première question, ce droit ne peut pas être maintenu, attendu qu'il établirait privilège et que le gouvernement n'a rétabli que l'objet principal des fondations.

*Sur la quatrième question, savoir : A qui appartient le droit de nommer le sujet qui acquittera les charges de la fondation ?*

Que l'évêque doit désigner parmi les prêtres habitués dans les églises où les fondations sont établies, celui qui doit les acquitter.

Pour extrait conforme :

*Le Secrétaire général du Conseil d'État,*  
J.-G. LOCRÉ.

Approuvé au quartier impérial de Brunn, le 21 frimaire an XIV.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.*

---

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE. — POLICE INTÉRIEURE (1).

22 frimaire an XIV (13 décembre 1805). — Décision ministérielle portant que c'est à la fabrique et au curé, et en cas de contestation à l'évêque, auxquels appartient la police intérieure de l'église, à prononcer sur le lieu où seront disposées dans le chœur, et, à défaut de place suffisante, dans la nef, les places des autorités.

(1) *Vuillefroy*, p. 463, note A.

DÉFENSEURS OFFICIEUX EN MATIÈRE CRIMINELLE. — MINISTÈRE GRATUIT.  
AVOUÉS. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — INTERVENTION NÉCESSAIRE (1).

Paris, le 7 nivôse an XIV (28 décembre 1805).

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

*A M. le premier président de la cour de justice criminelle  
du département de Jemmapes, à Mons.*

Les défenseurs officieux ou conseils des accusés, Monsieur, n'ont point d'honoraires à prétendre pour la simple défense officieuse, qui est essentiellement gratuite; tout accusé ayant le droit de se choisir un conseil, et s'il n'a point exercé ce droit, la loi impose au président ou au juge interrogateur l'obligation de lui en désigner un, il est dans l'ordre que ce choix porte sur ceux qui par leur qualité sont appelés à exercer cette profession, tels que les avocats et les avoués.

Dans les procès suivis d'office, il ne doit y avoir aucun acte de procédure du ministère des avoués; l'intervention de ces officiers ministériels n'est nécessaire à l'accusé que lorsqu'il y a partie civile en cause, et c'est à l'accusé à le payer; si toutefois il est indigent, c'est le cas de l'application des articles 2, n° 5, et 7, n° 2, de l'arrêté du 13 frimaire an IX; que les conseils, défenseurs ou avoués aient été nommés d'office ou choisis par l'accusé, ils ne peuvent, au surplus, refuser de se charger de la défense des indigents sans manquer à l'obligation qui leur est imposée par les règlements et qui, en même temps qu'elle est une des plus sacrées, est aussi celle qu'il est honorable de remplir avec non moins de zèle et d'empressement que les autres.

REGNIER.

(1) *Archives du ministère de la justice, Reg. L, n° 11.*



## APPENDICE.

---

Tableau de l'organisation administrative et judiciaire dans les départements réunis sous le Consulat et l'Empire.

---

16 THERMIDOR AN X — 11 NIVÔSE AN XIV.

Napoléon Bonaparte, par un sénatus-consulte du 16 thermidor an X, fut, à la suite du vote émis par le peuple français, proclamé Consul à vie. Après la conspiration de nivôse an XII, le Sénat conservateur adopta, le 23 floréal, le vœu qu'avait formulé le tribunal relativement à l'établissement de l'empire et à la réglementation définitive des institutions de la France.

A compter du 11 nivôse an XIV (1<sup>er</sup> janvier 1806), le calendrier grégorien fut remis en usage dans tout l'empire français.

La Belgique, réunie à la France par le décret du 9 vendémiaire an IV, suit les destinées de ce dernier pays.

---

### DU POUVOIR LÉGISLATIF.

§ 1<sup>er</sup>. — *Des grands corps de l'État.*

Constitution du 22 frimaire an VIII; sénatus-consultes des 16 thermidor an X et 23 floréal an XII.

Le pouvoir législatif s'exerce par le concours du gouvernement, du Tribunal et du Corps législatif.

Le Conseil d'État rédige les projets de loi et les règlements d'administration publique.

Le Sénat statue sur la validité des décrets rendus par le Corps législatif ou portés par le gouvernement.

*Du Conseil d'État.*

Art. 41 et 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; arrêté du 5 nivôse an VIII arrêté du 19 germinal an XI; art. 75 et suivants du sénatus-consulte du 23 floréal an XII.

Le Conseil d'État est composé de trente à quarante membres (1), nommés et révoqués à volonté par le gouvernement.

Il se forme en assemblée générale et se divise en sections, savoir :

Une section des finances ;

Une section de législation civile et criminelle ;

Une section de la guerre ;

Une section de la marine ;

Une section de l'intérieur,

Et une section du commerce (art. 76 du S.-C. du 28 floréal an XII).

L'assemblée générale est présidée par le chef de l'État.

Il y a auprès des ministres et du Conseil d'État seize auditeurs chargés de préparer et de soutenir la discussion des projets de lois ou de règlements devant les sections du conseil qui doivent en faire l'examen.

*Du Tribunal.*

Art. 25 et suivants de la Constitution du 22 frimaire an VIII; art. 76 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et titre XI du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Sous l'empire de la Constitution du 22 frimaire an VIII, le Tribunal est composé de 100 membres, âgés de 25 ans au moins, et renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X a réduit le Tribunal à 50 membres.

Moitié des cinquante membres sort tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortants ne sont point remplacés.

L'article 88 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII porte que les fonctions des membres du Tribunal durent dix ans.

Le Tribunal est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le chef de l'État nomme le président et les questeurs, sur la présentation de candidats faite par l'assemblée.

Le Tribunal est divisé en trois sections, savoir :

Section de législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances.

(1) Les conseillers d'État n'excéderont jamais le nombre de cinquante. (Art. 67 du S.-C. du 16 thermidor an X.)

*Du Corps législatif.*

Art. 7, 20, 31 et suivants de la Constitution du 22 frimaire an VIII; art. 70 et suivants du sénatus-consulte du 16 thermidor an X; sénatus-consulte du 8 fructidor an X, et art. 78 et suivants du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Le Corps législatif se renouvelle par cinquième tous les ans. A cet effet, les départements de la France ont été divisés en cinq séries.

Le Sénat règle, par la voie du sort, l'ordre dans lequel les cinq séries sont appelées à renouveler leurs députés.

Le chef de l'État nomme le président et les questeurs, sur la présentation des candidats faite par l'assemblée.

*Du Sénat.*

Art. 15 et suivants de la Constitution du 22 frimaire an VIII; art. 54 et suivants du sénatus-consulte du 16 thermidor an X; sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, et art. 57, 98 et suivants du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Le Sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du Sénat, il a été nommé soixante membres à l'époque de la promulgation de la Constitution de l'an VIII. Ce nombre a été complété dans les années suivantes.

La nomination à une place de sénateur se fait par le Sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le Corps législatif, le second par le Tribunal, le troisième par le premier consul.

Les candidats doivent être portés sur la liste nationale (art. 9).

Dans le courant de l'an XI, il est procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de 80 sénateurs, déterminé par l'article 15 de la Constitution. Cette nomination est dévolue au Sénat sur la présentation du premier consul.

Le premier consul peut, en outre, nommer au Sénat, sans présentation préalable par les collèges électoraux, des citoyens distingués par leurs services et leurs talents.

Sous l'Empire, le Sénat se compose :

Des princes français ayant atteint leur 18<sup>e</sup> année; des titulaires des grandes dignités de l'Empire; des 80 membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur, sur les listes formées par les collèges électoraux des départements; de citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Le président du Sénat est nommé par l'Empereur, mais il peut présider lui-même ou désigner le titulaire des grandes dignités de l'Empire qui doit présider.

Il y a dans le Sénat deux commissions, composées chacune de sept membres, l'une pour la *liberté individuelle*, l'autre pour la *liberté de la presse*.

§ 2. — *Législation. — Dispositions générales.*

Sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

Le Sénat règle par un *Sénatus-consulte organique* tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche; il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Le Sénat, par des actes intitulés *Senatus-Consultes*, déclare, quand les circonstances l'exigent, des départements hors de la Constitution; peut suspendre les fonctions des jurés; annule les jugements des tribunaux lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État; fixe le temps dans lequel les individus prévenus de complot contre la sûreté de l'État, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation; dissout le Corps législatif et le Tribunal; nomme les consuls.

Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le Sénat sur l'initiative du gouvernement.

*Du mode de confection des lois.*

Constitution du 22 frimaire an VIII; A. 19 nivôse an VIII et sénatus-consultes de 16 thermidor an X et 23 floréal an XII.

Il n'est promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en a été proposé par le gouvernement, communiqué au Tribunal, et décrété par le Corps législatif.

Le Conseil d'État est chargé de rédiger les projets de lois, et c'est parmi les membres de cette assemblée que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole, au nom du gouvernement, devant le Corps législatif.

Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer, il peut les reproduire modifiés.

Le Tribunal discute les projets de lois; il en vote l'adoption ou le rejet, et il envoie au Corps législatif ses orateurs, pour faire connaître son vœu sur chaque proposition de loi.

Le Corps législatif fait la loi en statuant, par scrutin secret, sur les projets de lois débattus devant lui par les orateurs du Tribunal et du gouvernement. Toutefois, le Tribunal a le droit, pendant dix jours, à compter du décret rendu par le Corps législatif, de le déférer au Sénat conservateur, qui peut l'annuler *lorsqu'il est contraire à la Constitution*. (Constitution du 22 frimaire an VIII.)

L'article 71 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII porte encore que le Sénat peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi*.

Mais l'Empereur, après avoir entendu le Conseil d'État, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du Sénat, ou fait promulguer la loi.

Le chef de l'État est tenu de promulguer les lois le dixième jour après l'émission législative, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité (1). Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

(1) Sous le consulat et l'empire, la sanction des lois n'aurait pas eu de but, les projets présentés par le gouvernement seul étant votés sans aucun changement au Tribunal et au Corps législatif. (Dalloz, V<sup>o</sup> Lois, n<sup>o</sup> 124.)

La date de la loi est fixée par le décret du Corps législatif. (Avis du Conseil d'État du 5 pluviôse an VIII.) Celle de l'exécution ou, mieux, de l'époque à laquelle la loi devient obligatoire dépend du moment où l'exécution peut en être connue.

La loi du 12 vendémiaire an IV maintient l'usage de l'impression de la loi au *Bulletin officiel*, et décide que, dans chaque département, la loi sera réputée connue à partir du jour où le bulletin sera parvenu au chef-lieu.

D'après l'article 1<sup>er</sup> du Code civil : « Les lois sont exécutoires... en vertu de la promulgation.

• Elles seront exécutées... du moment où la promulgation pourra en être connue.

• La promulgation sera réputée connue dans le département de la résidence du gouvernement un jour après celui de la promulgation, et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département. »

L'arrêté du 25 thermidor an XI comprend le tableau des distances légales de Paris à tous les chefs-lieux de départements, évaluées en kilomètres et lieues anciennes, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour où, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Code civil, la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départements de la république.

#### *Avis du Conseil d'État.*

Constitution du 22 frimaire an VIII; arrêté organique du 5 nivôse an VIII; A. 19 germinal an XI; sénatus-consulte du 28 floréal an XIII.

Les délibérations du Conseil d'État, quel qu'en soit l'objet, ne sont jamais que de simples avis; ils n'acquièrent le caractère de décisions que par la signature du chef de l'État, qui les sanctionne directement sous le seul contre-seing d'un secrétaire d'État. (Daloz, V<sup>o</sup> Conseil d'État, n<sup>o</sup> 9.)

#### *Décrets.*

Constitution du 22 frimaire an VIII et avis du Conseil d'État du 25 prairial an XIII.

Le gouvernement est chargé de l'exécution des lois. Il a le droit de porter des décrets qui, s'ils ne sont pas attaqués dans le délai de dix jours pour inconstitutionnalité, acquièrent force de loi (1).

Les décrets impériaux insérés au Bulletin des lois sont obligatoires, dans chaque département, du jour auquel le bulletin a été distribué au chef-lieu, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV.

Quant à ceux qui ne sont point indiqués au Bulletin, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution.

(1) Le Tribunal défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du gouvernement (art. 23 de la Constitution du 22 frimaire an VIII).

## DU GOUVERNEMENT.

Art. 39 et suivants de la Constitution du 22 frimaire an VIII, A. 29 nivôse an VIII et sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

§ 1<sup>er</sup>. — *Consulat à vie.*

BONAPARTE, *premier consul à vie.*  
 CAMBACÉRÈS, *second consul* —  
 LEBRUN, *troisième consul* —

Les consuls sont à vie.

Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance; il promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'État, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer; il nomme les présidents des assemblées de canton ainsi que des collèges électoraux; il choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux.

Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de cassation (1), sans pouvoir les révoquer; il nomme également les commissaires du gouvernement. Mais il n'exerce qu'un droit de présentation pour les places vacantes au tribunal de cassation. La nomination de juges de ce siège est attribuée au Sénat.

Le premier consul a également le droit de faire grâce (2). Il l'exerce après avoir entendu un conseil privé, composé du grand-juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État et de deux membres du tribunal de cassation.

Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative.

Le gouvernement propose les lois et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution.

§ 2. — *Empire.*

Sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Napoléon, *Empereur des Français.*

Le gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le titre d'*empereur des Français.*

Napoléon Bonaparte, premier consul de la République est *empereur des Français.*

(1) Les juges de paix sont nommés par le premier consul sur la présentation des assemblées de canton. (Art. 8 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.)

(2) Le droit de grâce avait été aboli par l'article 13 du titre VII de la loi des 25 sept.-16 oct. 1791.

La justice se rend au nom de l'empereur, par les officiers qu'il institue. Tous les actes du Sénat et du Corps législatif sont rendus au nom de l'empereur et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du Sénat, les lois, et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Les titulaires des grandes dignités, les ministres, le secrétaire d'État ainsi que le premier président de la cour de cassation prêtent serment entre les mains de l'Empereur.

Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires sont astreints au serment.

#### *Des ministres.*

Art. 54 et suiv. de la Const. du 22 frimaire an VIII.

Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique.

Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues de territoire, sont subordonnées aux ministres.

Chaque ministre est spécialement chargé de l'une des branches de l'administration.

#### *Département de la justice.*

Décrets des 10 vendémiaire, 16, 19 et 23 brumaire an IV; art. 450 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV; décret du 8 floréal an IV; art. 54 et suiv. de la Const. du 22 frimaire an VIII; art. 11 du régl. du Conseil d'État du 5 nivôse an VIII; A. 7 ventôse an VIII; A. 19 frimaire an X; S.-C. du 6 floréal an X; décrets des 12 nivôse an IV et 28 fructidor an X; art. 66, 69, 79 et suiv. et 87 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X; art. 24, 27, 40, 54, 60, 101 et suiv., 137 et suiv., du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

AN XI — AN XIV.

Cl.-A. Regnier, *grand-juge ministre de la justice.*  
Delecroix, *secrétaire général.*

#### *Attributions du grand-juge ministre de la justice.*

L'impression et l'envoi des lois et sénatus-consultes, décrets, proclamations ou règlements;

La correspondance avec les tribunaux;

La transmission des mémoires, procédures et jugements qui sont adressés au ministre, pour le tribunal de cassation, et leur renvoi aux tribunaux respectifs;

Les rapports sur les questions qui exigent l'interprétation des lois, et sur les affaires qui sont de nature à être renvoyées au Conseil d'État;

Le compte à rendre au chef de l'État, sous l'empire, des observations recueillies sur les diverses parties de la législation, sur les abus qui se seraient introduits dans l'administration de la justice et sur la discipline des tribunaux ;

Le notariat et les objets qui lui sont relatifs ;

L'ordonnancement des dépenses de l'ordre judiciaire ;

L'examen et le rapport des demandes en grâce et l'envoi aux tribunaux des lettres de grâce et de commutation de peine ;

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République ; la garde nationale sédentaire, la légion de police et le service de la gendarmerie pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public ; la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ; la répression de la mendicité et du vagabondage ; ensemble les attributions du ministre de la police générale pendant la réunion de son ministère à celui de la justice (28 fructidor an X-21 messidor an XII).

D'après le sénatus-censulte du 16 thermidor an X, le ministre prend le titre de grand-juge ministre de la justice.

Il a une place distinguée au Sénat et au Conseil d'État.

Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel quand le gouvernement le juge convenable.

Il a, sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

*Imprimerie du gouvernement.*

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 19 frimaire an X, l'imprimerie de la République continue d'être régie et administrée sous la surveillance immédiate du ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 nivôse an V.

*Département de la police générale.*

Décrets des 12 nivôse an IV, 28 fructidor an X et 21 messidor an XII.

Le décret du 21 messidor an XII, qui rétablit ce ministère, lui a rendu toutes les attributions de la haute police de l'État, telles qu'il les avait avant la réunion au ministère du grand-juge.

Fouché, *ministre.*

*Département des relations extérieures.*

Décret du 10 vendémiaire an IV.

AN XI — AN XIV.

Ch.-M. Talleyrand, *ministre.*

*Attributions du ministre des relations extérieures.*

La correspondance avec les ministres près des puissances étrangères ; le maintien et l'exécution des traités ; les consulats.

*Département de l'intérieur.*

Décret du 10 vendémiaire an IV et A. 22 prairial an X.

AN XI — AN XII.

Chaptal, *ministre.*

Coulomb, *secrétaire général.*

AN XIII — AN XIV.

De Champagny, *ministre.*

Th. de Gérando, *secrétaire général.*

*Attributions du ministre de l'intérieur.*

La correspondance avec les autorités administratives ;  
Les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de reclusion ;  
Les hôpitaux civils, les établissements et ateliers de charité ; les dépôts  
de mendicité, les secours, les établissements destinés aux sourds-muets  
et aux aveugles ;  
L'agriculture, le commerce, l'industrie, les mines, les travaux publics,  
la navigation intérieure, l'enseignement, les fêtes publiques, la popula-  
tion et la statistique générale.

*Département des finances.*

Décret du 10 vendémiaire an IV.

AN XI — AN XIV.

Gaudin, *ministre.*

Amabert, *secrétaire général.*

*Attributions du ministre des finances.*

Les impôts, les douanes, les postes aux lettres, les domaines nationaux,  
l'enregistrement, les monnaies, la dette publique.

*Département du trésor public.*

Art. 56 de la Const. du 22 frimaire an VIII et arrêté du 5 vendémiaire an X.

AN XI — AN XIV.

Barbé-Marbois, *ministre.*

Mollien, " (an XIV).

Lefèvre, *secrétaire général.*

*Attributions du ministre du trésor public.*

L'exécution des lois et arrêtés du gouvernement relatifs aux dépenses publiques.

*Département de la guerre.*

Décrets des 10 vendémiaire an IV et 17 ventôse an X.

AN XI — AN XIV.

Alex. Berthier, *ministre.*

Arcambal, *secrétaire général* (an XI).

Lespérut,                   »                   (an XII).

Dennée,                    »                   (an XIII).

*Attributions du ministre de la guerre.*

La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée; les mouvements militaires, la nomination aux emplois et les pensions; le dépôt et les archives de la guerre.

*Département de l'administration de la guerre.*

Décret du 17 ventôse an X.

AN XI — AN XIV.

Dejean, *directeur-ministre.*

*Attributions du directeur-ministre de l'administration de la guerre.*

L'administration et la comptabilité des vivres, de l'habillement et des logements des troupes; les hôpitaux militaires.

*Département de la marine et des colonies.*

Décrets des 10 vendémiaire an IV et 22 prairial an X.

AN XI — AN XIV.

Decrès, *ministre.*

Rosières, *secrétaire général.*

*Attributions du ministre de la marine et des colonies.*

Les armées navales; l'administration des ports; les hôpitaux de la marine;

Les pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés;  
L'administration des colonies.

*Affaires des cultes formant le département d'un des membres du conseil d'État.*

15-16 VENDÉMAIRE AN X. — 21 MESSIDOR AN XII.

Décrets des 15-16 vendémiaire an X.

J.-E.-M. Portalis, *conseiller d'État.*

Ce conseiller est chargé, auprès du gouvernement, de toutes les affaires concernant les cultes.

*Département des cultes.*

21 MESSIDOR AN XII — AN XIV.

Décret du 21 ventôse an XII.

J.-E.-M. Portalis, *ministre.*  
Théodore Pein, *secrétaire général.*

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Loi du 27 pluviôse an VIII; sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

Le territoire est divisé en départements et en arrondissements communaux, conformément au tableau annexé à la loi du 27 pluviôse an VIII.

Chaque département est divisé en arrondissements communaux et cantons de justice de paix.

Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collège électoral d'arrondissement.

Chaque département a un collège électoral de département.

ADMINISTRATION.

*Administration de département.*

Il y a dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département.

Le préfet est chargé seul de l'administration.

*Administration communale.*

Dans chaque arrondissement communal, il y a un sous-préfet et un conseil d'arrondissement.

*Municipalités.*

Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y avait un agent municipal et un adjoint, il y a un maire, un ou plusieurs adjoints et commissaires de police, suivant l'importance de la population.

Les maires et adjoints remplissent les fonctions administratives, relativement à la police et à l'état civil ;

Dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y a un maire et un adjoint à la place de chaque administration municipale ; il y a, de plus, un commissaire général de police, auquel les commissaires de police sont subordonnés, et qui est subordonné au préfet ; néanmoins, il exécute les ordres qu'il reçoit immédiatement du ministre chargé de la police.

Il y a un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint.

*Nominations.*

Le chef de l'État nomme les préfets, les conseillers de préfecture, le secrétaire général de chaque préfecture, les sous-préfets, les préfets et commissaires généraux de police dans les villes où il en est établi. Il choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux.

**TABLEAU**

*des neuf départements réunis et des arrondissements communaux établis par la loi du 28 pluviôse an VIII, avec l'indication du personnel administratif en fonctions de l'an XI à l'an XIV (1802-1805).*

**DÉPARTEMENT DE LA DYLE.**

Ce département comprenait le duché de Brabant presque en entier, une partie du comté de Flandre, du comté de Hainaut, du comté de Namur et de la principauté de Liège.

Il forme actuellement la province de Brabant.

**PRÉFECTURE.***Arrondissement de Bruxelles.*

*Chefs-lieux des justices de paix* (1) : Anderlecht, Assche, Bruxelles (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements), Hal, La Hulpe, Lennik-Saint-Martin, Uccle, Vilvorde, Woluwe-Saint-Étienne, Wolverthem.

G. Douleat-Pontécoulant, *préfet*, à Bruxelles ;

J.-M.-C. Legras, *secrétaire général*.

(1) Voy. les arrêtés des 19 nivôse, 25 ventôse et 23 germinal an X.

*Le conseil de préfecture est composé de quatre membres :*  
Baert, Sterckx, Fourmaux, Plaschaert.

## SOUS-PRÉFECTURES.

*Arrondissement de Louvain.*

*Chefs-lieux des justices de paix :* Aerschot, Diest, Glabbeek, Graz, Haecht, Léau, Louvain (deux arrondissements), Tirlemont (deux arrondissements).

Duchatel, *sous-préfet*, à Louvain.  
Van Meenen, *secrétaire général*.

*Arrondissement de Nivelles.*

*Chefs-lieux des justices de paix :* Genappe, Herinnes, Jodoigne, Nivelles (deux arrondissements), Perwez et Wavre.

B. Berlaimont, *sous-préfet*, à Nivelles.  
J. Walwein, *secrétaire général*.

## DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

Ce département comprenait le marquisat du Saint-Empire, la seigneurie de Malines et une partie du duché de Brabant.  
Il forme actuellement la province d'Anvers.

## PRÉFECTURE.

*Arrondissement d'Anvers.*

*Chefs-lieux des justices de paix* (1) : Anvers (quatre arrondissements), Berchem, Boom, Brecht, Eeckeren, Santhoven.

C.-J.-F. Herbouville, *préfet*, à Anvers.  
Rialle, *secrétaire général* jusqu'au 12 floréal an XI.  
J. Daguilhan, " nommé le 3 messidor an XI.

*Le Conseil de préfecture est composé de trois membres :*

J. Quirini. — P.-F. Van Pelt. — F. Peppe père. — P.-F. Peppe fils  
(13 pluv. an XII).

## SOUS-PRÉFECTURES.

*Arrondissement de Turnhout.*

*Chefs-lieux des justices de paix :* Arendonck, Hoogstraeten, Herenthals, Moll, Turnhout et Westerloo.

P.-M. Mesmaekers, *sous-préfet*, à Turnhout.  
C.-F.-J. Gérard, *secrétaire*.

(1) Voy. les arrêtés des 25 pluviôse, 23 germinal et 15 floréal an X et 3 brumaire an XI.

*Arrondissement de Malines.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Duffel, Heyst-op-den-Berg, Lierre, Malines (deux arrondissements) et Puers.

F.-L.-J. de Wargny, *sous-préfet*, à Malines.

A.-R. Van der Haeghen, *secrétaire*.

## DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

Ce département comprenait la plus grande partie du comté de Hainaut, Tournai et le Tournésis, la terre des débats, une partie du duché de Brabant, du comté de Namur et de la principauté de Liège.

Il forme actuellement la province de Hainaut.

## PRÉFECTURE.

*Arrondissement de Mons.*

*Chefs-lieux des justices de paix* (1), Boussu, Chièvres, Dour, Enghien, Lens, Mons (deux arrondissements), Pâturages, Rœulx, Soignies.

J.-B.-E. Garnier, *préfet*, à Mons.

R. La Vallée, *secrétaire général*.

Le *Conseil de préfecture* est composé de cinq membres :

Depuydt. — Esnault. — De Bajenrieux. — Pierrache. — Masure.  
De Bousies, à partir de l'an XIII, remplaçant Masure.

## SOUS-PRÉFECTURES.

*Arrondissement de Tournay.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Antoing, Ath, Celles, Ellezelles, Frasnes, Lessines, Leuze, Peruwelz, Quevaucamps, Templeuve, Tournay (deux arrondissements).

F.-M. Goblet, *sous-préfet*, à Tournai.

N. Lahure, » (an XIII).

*Arrondissement de Charleroi.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Beaumont, Binche, Charleroi (deux arrondissements), Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Seneffe, Thuin.

S.-J. Troye, *sous-préfet*, à Charleroi.

## DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Ce département était composé en entier d'une partie du comté de Flandre.

(1) Voy. les arrêtés des 7 frimaire, 9 pluviôse et 23 germinal an X.

## PRÉFECTURE.

*Arrondissement de Gand.*

*Chefs-lieux des justices de paix* <sup>(1)</sup> : Cruysbautem, Deynzé, Evergem, Gand (quatre circonscriptions, Nord, Sud, Est, Ouest), Loochristi, Nazareth, Nevele, Oosterzele, Somergem, Waerschoot.

Faypoult, *préfet*, à Gand.

Gréban, *secrétaire général* jusqu'au 4 thermidor an XI.

Roger, *secrétaire général intérimaire* du 4 au 13 thermidor.

P.-A. Tinel, » nommé par décret des consuls, le 16 messidor an XI, entré en fonctions le 13 thermidor.

Le *Conseil de préfecture* est composé de cinq membres :

J. Oudaert. — L. de Potter-Kervyn. — B. Van Wambeke. — Van Aken aîné. — C.-L. Beaucarne.

En l'an XII, De Nayer est nommé, par décret du 4 nivôse an XII, en remplacement de Van Wambeke, appelé au Corps législatif.

Mesdach est nommé le 11 frimaire an XII, en remplacement d'Oudaert.

## SOUS-PRÉFECTURES.

*2<sup>e</sup> arrondissement. Audenarde.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Audenarde (deux circonscriptions), Grammont, Herzele, Maria-Hoorebeke, Nederbrakel, Ninove, Renaix, Sottegem.

Constantin Beyens, *sous-préfet*, à Audenarde.

*3<sup>e</sup> arrondissement. Termonde.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Alost (deux circonscriptions), Beveren, Saint-Gilles, Hamme, Lokeren, Saint-Nicolas, Tamise, Termonde, Wetteren, Zele.

A. De Vos d'Herzele, *sous-préfet*, à Termonde.

*4<sup>e</sup> arrondissement. Eecloo.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Assenede, Axel, Caprycke, Eecloo, Hulst, Oostburg, L'Écluse, Yzendyke.

Bazenerye, *sous-préfet*, à Eecloo.

## DÉPARTEMENT DE LA LYS.

Ce département était composé en entier d'une partie du comté de Flandre.

Il forme actuellement la province de la Flandre occidentale.

(1) Voy. les arrêtés des 17 frimaire et 26 floréal an X.

## PRÉFECTURE.

*Arrondissement de Bruges.*

*Chefs-lieux des justices de paix* (1) : Ardoye, Bruges (cinq arrondissements), Ghistelles, Ostende, Ruysselede, Thielt, Thourout (deux arrondissements).

De Viry, *préfet*, à Bruges.

F. Chauvelin, » (an XII).

Henissart, *secrétaire général*.

Le *Conseil de préfecture* est composé de cinq membres :

Van Praet. — Tailliu. — Van Severen. — Goubau. — Holvoet.

En l'an XII, Tailliu est remplacé par Van den Bogaerde.

## SOUS-PRÉFECTURES.

*Arrondissement de Furnes.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Dixmude, Furnes, Haeringhe, Nieuport.

Kerwyn, *sous-préfet*, à Furnes.

*Arrondissement d'Ypres.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Elverdinghe, Hooglede, Messines, Paschendaele, Poperinghe, Wervicq et Ypres (deux arrondissements).

Gallois, *sous-préfet*, à Ypres.

*Arrondissement de Courtray.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Avelghem, Courtray (quatre arrondissements), Harlebeke, Ingelmunster, Menin, Meulebeke, Moorzele, Oostroosebeke et Roulers,

Picquet, *sous-préfet*, à Courtray.

## DÉPARTEMENT DE L'OURTHE.

Le département de l'Ourthe consistait territorialement :

1° Dans la partie centrale de l'ancienne principauté de Liège, dont les parties les plus éloignées entrèrent dans la composition des départements voisins ;

2° Dans les territoires situés à proximité de la ville de Liège, mais qui ne dépendaient pas de la principauté ; tels étaient les villages d'*Amans* et de *Loncin*, appartenant à l'électorat de Trèves, et le village d'*Othée*, qui appartenait à l'électorat de Cologne ;

(1) Voy. l'arrêté du 9 frimaire an X.

3° Dans la plus grande partie du duché de Limbourg et du comté de Dalhem ;

4° Dans la plus grande partie de la principauté de Stavelot, comprenant deux abbayes soumises au même abbé, celle de *Stavelot* et celle de *Malmédy*, avec les villes des mêmes noms et leurs territoires ;

5° En quelques portions de la province de Luxembourg, telles que les terres de *Cronembourg*, de *Schleyden* et de *Saint-Vith*, à l'extrémité orientale du département ;

6° En 26 seigneuries ou villages du duché de Brabant ;

7° En 28 seigneuries du comté de Namur ;

8° En plusieurs villages qui se prétendaient indépendants et qu'on appelait *terres de rédemption*, avant le partage que l'empereur d'Autriche en fit avec la Hollande par le traité de Fontainebleau (8 novembre 1785).  
Il forme aujourd'hui la province de Liège.

## PRÉFECTURE.

*Arrondissement de Liège.*

*Chefs-lieux des justices de paix* (1) : Dalhem, Fleron, Glons, Herve, Hollogne-aux-Pierres, Liège (quatre arrondissements), Louveignée, Scraing, Waremme.

Desmousseaux, *préfet*, à Liège.

Gaillard, *secrétaire général*.

Le *Conseil de préfecture* est composé de quatre membres :

Renard. — Jacob. — Piette. — Digneffe.

## SOUS-PRÉFECTURES.

*Arrondissement de Malmédy.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Aubel, Cronembourg, Eupen, Limbourg, Malmédy, Schleyden, Stavelot, Theux, Verviers, Vielsalm et Saint-Vith.

Bassenge, *sous-préfet*, à Malmédy.

*Arrondissement de Huy.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Avennes, Bodegnée, Ferrières, Héron, Huy, Landen et Nandin.

Robinet-Varin, *sous-préfet*, à Huy.

## DÉPARTEMENT DE LA MEUSE-INFÉRIEURE.

Ce département comprenait la ville de Maestricht, une partie du pays d'outre-Meuse, du duché de Gueldre, de la principauté de Liège et des terres dites de *rédemption*.

(1) Voy. les arrêtés des 9 pluviôse, 23 germinal et 15 floréal an X.

Il forme aujourd'hui la province de Limbourg à l'exception des districts de Maestricht, de Ruremonde et de Venloo, qui ont été cédés à la Hollande par les traités des 24 articles (19 avril 1839).

## PRÉFECTURE.

*Arrondissement de Maestricht.*

*Chefs-lieux des justices de paix* (1) : Bilsen, Galoppe, Heerlen, Maestricht (deux cantons), Mechelen, Meerssen, Oirsbeek, Rolduc et Tongres.

P. Loysel, *préfet*, à Maestricht.

J.-M. Reintjens, *secrétaire général*.

Le *Conseil de préfecture* est composé de trois membres :

J.-F. Hennequin. — L.-J. Moraux. — J.-C. Van Panhuys.

## SOUS-PRÉFECTURES.

*Arrondissement de Hasselt.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Beeringen, Hasselt, Herck, Looz, Peer et Saint-Trond.

Arnoul, *sous-préfet*, à Hasselt.

*Arrondissement de Ruremonde.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Achel, Brée, Maeseyck, Nedercruchten, Ruremonde, Venloo et Weert.

Liger, *sous-préfet*, à Ruremonde.

## DÉPARTEMENT DES FORÊTS.

Ce département comprenait une partie de l'ancien duché de Luxembourg, le comté de Chiny et une partie du duché de Bouillon (canton de Paliseul).

Les arrondissements de Luxembourg, de Diekirch et une partie de l'ancien canton de justice de paix d'Echternach avec cette dernière ville pour chef-lieu, constituent aujourd'hui le grand-duché de Luxembourg.

Bitbourg et les autres localités composant l'arrondissement ont été réunis à la Prusse en 1815.

Les cantons d'Arlon et de Messancy, détachés de l'arrondissement de Luxembourg, avec l'arrondissement de Neufchâteau et les cantons de Saint-Hubert, Laroche, Durbuy, Nassogne, Wellin et Marche (Sambre-et-Meuse) et le canton de Vielsalm (Ourthe), ainsi que le canton de Bouillon avec la ville de ce nom (Ardennes) forment la province de Luxembourg depuis le traité des 24 articles (19 avril 1839).

(1) Voy. les arrêtés des 19 nivôse et 25 ventôse an X.

## PRÉFECTURE.

*Arrondissement de Luxembourg.*

*Chefs-lieux des justices de paix* (1) : Arlon, Bascharage, Bettembourg, Betzdorff, Grevenmacher, Luxembourg (deux arrondissements), Mersch, Remich.

J.-B. Lacoste, *préfet*, à Luxembourg.

Christiani, *secrétaire général*.

Le *Conseil de préfecture* est composé de trois membres :

Reuter. — Desert. — Beving.

## SOUS-PRÉFECTURES.

*Arrondissement de Bitbourg.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Artzfeld, Bitbourg, Dudeldorff, Echternach, Neuerbourg.

Wilmar, *sous-préfet*, à Bitbourg.

*Arrondissement de Diekirch.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Clervaux, Diekirch, Osperen, Vianden et Wiltz.

Boistel, *sous-préfet*, à Diekirch.

*Arrondissement de Neufchâteau.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Bastogne, Étalle, Fauvillers, Florenville, Houffalize, Neufchâteau, Paliseul, Sibret, Virton.

Collard, *sous-préfet*, à Neufchâteau.

## DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Ce département comprenait la plus grande partie du comté de Namur, une partie du duché de Brabant, du duché de Luxembourg et de la principauté de Liège.

Il forme aujourd'hui la province de Namur, à l'exception des arrondissements de Saint-Hubert et de Marche, qui ont été attribués presque en entier à la province de Luxembourg.

## PRÉFECTURE.

*Arrondissement de Namur.*

*Chefs-lieux des justices de paix* (2) : Namur (deux arrondissements), Andenne, Fosses, Gembloux et Dbuy.

E. Pérès, *préfet*, à Namur.

Fallon, *secrétaire général*.

(1) Voy. les arrêtés des 15 ventôse, 15 floréal et 11 messidor an X.

(2) Voy. les arrêtés des 17 frimaire, 3 et 25 ventôse et 23 germinal an X.

Le *Conseil de préfecture* est composé de trois membres :

A.-F.-J. Clavareau aîné. — H.-X.-J. Dubois fils. — J. Prétot.

SOUS-PRÉFECTURES.

*Arrondissement de Dinant.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Beauraing, Ciney, Dinant, Florennes et Walcourt.

Delevingne, *sous-préfet*, à Dinant.

*Arrondissement de Marche.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Durbuy, Erezée, Havelange, Laroche, Marche et Rochefort.

Briart, *sous-préfet*, à Marche.

*Arrondissement de Saint-Hubert.*

*Chefs-lieux des justices de paix* : Gedinne, Saint-Hubert, Nassogne et Wellin.

Dewez, *sous-préfet*, à Saint-Hubert.

---

ORGANISATION JUDICIAIRE.

16 THERMIDOR AN X — 11 NIVÔSE AN XIV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41, 60, 67 et suivants de la Constitution du 22 frimaire an VIII; loi du 27 ventôse an VIII; art. 79-86 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X; loi du 16 ventôse an XI; art. 23 et 28 de la loi du 22 ventôse an XII; art. 135-136 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII; décret du 17 messidor an XII.

Aux termes du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, le Grand-Juge Ministre de la justice est placé à la tête de la magistrature.

Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et sur les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du Grand-Juge, pour y rendre compte de leur conduite.

Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

Sous l'empire des dispositions portées par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, les tribunaux reçoivent de nouvelles dénominations.

Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*.

Les tribunaux d'appel prennent celle de *cours d'appel*.

Les tribunaux criminels, celle de *cours de justice criminelle*.

Le président de la cour de cassation, et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président*.

Les vice-présidents prennent celui de *présidents*.

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux, prennent le titre de *procureurs impériaux*.

Le décret du 17 messidor an XII change la dénomination des tribunaux criminels spéciaux en celle de *cours de justice criminelle spéciales*.

#### *Nomination.*

Art. 41 et 60 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; art. 4 de la loi du 27 ventôse an VIII; art. 8, 9 et 86 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X; lois du 16 ventôse an XI et du 22 ventôse an XII et sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Nul ne peut être juge, suppléant, procureur général impérial près les cours d'appel et de justice criminelle, ni greffier d'une justice criminelle, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

Il suffit, d'après la loi du 16 ventôse an XI, d'être âgé de vingt-cinq ans pour être juge ou suppléant dans un tribunal de première instance, pour être commissaire du gouvernement dans un tribunal de première instance, et pour être greffier soit d'un tribunal d'appel, soit d'un tribunal de première instance, soit d'un juge de paix.

On peut être, à vingt-cinq ans, substitut du commissaire du gouvernement près d'un tribunal d'appel; et à vingt-deux ans, substitut du commissaire du gouvernement près d'un tribunal d'arrondissement.

La loi du 22 ventôse an XII exige que le juge, le commissaire du gouvernement et son substitut soient licenciés en droit.

Les juges criminels et civils, ainsi que les officiers du ministère public, sont nommés par le chef de l'État.

Le Sénat élit les membres du tribunal de cassation.

Les juges autres que les juges de paix conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture.

Les juges des tribunaux de commerce continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les magistrats ne peuvent être requis pour aucun autre service public; ils ne peuvent s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires.

*Des officiers ministériels.*

Art. 92 et suivants de la loi du 27 ventôse an VIII.

Les greffiers de tous les tribunaux sont nommés par le chef de l'État, qui peut les révoquer à volonté. Le gouvernement pourvoit à leur traitement, au moyen duquel ils sont chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

Il est établi près de chaque siège, les tribunaux de commerce et de paix exceptés, un nombre fixe d'avoués, qui est réglé, par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués sont attachés.

Les avoués ont exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils sont établis; néanmoins, les parties peuvent toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugent à propos.

Les avoués sont nommés par le chef de l'État, sur la présentation du tribunal dans lequel ils doivent exercer leur ministère.

Il est établi près de chaque siège un nombre fixe d'huissiers, qui est réglé par le chef de l'État, sur l'avis du tribunal près duquel ils doivent exercer; ils sont nommés par le chef de l'État, sur la présentation du tribunal (1).

*Hommes de loi. — Avocats.*

Loi du 22 ventôse an XII.

Il est à remarquer que les lois de l'an III et de l'an IV n'ont révoqué ni la loi du 2 septembre 1790, portant abolition de l'ordre des avocats, ni la loi du 3 brumaire an II supprimant les avoués. La défense était donc libre; cependant, dès le commencement de l'an IV, des hommes habiles n'ont pas tardé à reparaitre, toujours sous le titre d'*hommes de loi* ou de *fondés de pouvoirs*.

Ceux qui remplissaient les fonctions, depuis confiées aux avoués (loi du 27 ventôse an VIII), paraissaient au tribunal civil sous le titre de *fondés de pouvoirs*.

Quant aux anciens avocats, ils furent d'abord obligés de prendre ce titre de *fondés de pouvoirs*; peu à peu on lui substitua celui de *défenseurs officieux* (2).

On trouve des hommes de loi exerçant leur profession près de chaque juridiction.

La loi du 22 ventôse an XII rétablit les écoles de droit; et dans cette loi même il est prescrit de former le tableau des avocats près de chaque tribunal.

Le gouvernement se réserve, art. 38, n° 7, de pourvoir par des règlements d'administration publique à l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne la formation du tableau et la discipline du barreau (3).

(1) La loi fait une exception pour les huissiers du tribunal de cassation et des justices de paix, qui sont nommés par les magistrats de ces deux juridictions. (Art. 70 de la loi du 27 vent. an VIII et loi du 28 flor. an X.)

(2) Gaudry, *Histoire du barreau de Paris*, t. II, p. 421.

(3) Dalloz, v° Avocats, n° 46.

## TRIBUNAL DE CASSATION.

16 THERMIDOR AN X — 26 FLORÉAL AN XII.

*Organisation.*

Art. 20 et 53-67 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; art. 58 et suivants de la loi du 27 ventôse an VIII; art. 85 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

Le tribunal de cassation siège à Paris.

Il est composé de 48 membres, qui sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier consul. Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

Le tribunal se divise en trois sections, chacune de seize juges.

La première statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. (*Section des requêtes.*)

La seconde prononce définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes ont été admises. (*Section de cassation civile.*)

La troisième prononce sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission. (*Section criminelle.*)

Les sections se forment d'abord par la voie du sort.

Chaque section ne peut juger qu'au nombre de onze membres au moins, et tous les jugements sont rendus à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage d'avis, ou appelle cinq juges pour le vider : les cinq juges sont pris d'abord parmi ceux de la section qui n'ont pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y a partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

Le tribunal entier nomme un président, dont les fonctions, en cette qualité, durent trois années.

Il peut être réélu à la présidence.

Chaque section élit au scrutin son président pour trois années.

Il peut être réélu.

Le président du tribunal l'est de plein droit de sa section.

Il y a auprès du tribunal de cassation, un commissaire, six substitués et un greffier en chef, nommés par le premier consul et pris dans la liste nationale.

Le greffier en chef présente au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, qui peuvent néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

Il y a un commis de parquet, nommé et révocable par le commissaire du gouvernement.

Il y a auprès du tribunal de cassation, huit huissiers, qu'il nomme et peut révoquer.

## AN XI — AN XII

Muraire, *conseiller d'État, président du tribunal.*

Audier-Massillon.	Delacoste.	Poriquet.
Aumont.	D'Outrepont (de la Dyle).	Rataud.
Babille.	Dutocq.	Riolz.
Bailly.	Gandon.	Rousseau.
Barris.	Genevois.	Ruperou.
Basire.	Henrion de Pensey.	Schwendt.
Beauchaud (de Sam- bre-et-Meuse).	Lachèze.	Seignette.
Borel.	Lasaudade.	Sieyes.
Boyer.	Liborel.	Target.
Brillat-Savarin.	Liger de Verdigny.	Vallée.
Bussehop (de la Lys).	Lombard-Quincieux.	Vasse.
Carnot.	Maleville.	Vergés.
Cassaigne.	Minier.	Vermeil.
Chasle.	Oudart.	Vieillard.
Cochar.	Oudot.	Zangiacomì.
Coffinhal.	Pajon.	

Merlin (C), *commissaire du gouvernement.*

Jourde, *substitut.*

Le Coutour, —

Arnaud, —

Pons-de-Verdun, —

Lamarque, —

Giraut, —

Labroue, *secrétaire du parquet.*

J.-B. Jalbert, *greffier en chef.*

## COUR DE CASSATION.

28 FLORÉAL AN XII — II NIVÔSE AN XIV.

*Organisation.*

Art. 135 et suiv. du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*.

Les présidents de la cour de cassation sont nommés à vie par l'empereur et peuvent être choisis hors de la cour.

Le président de la cour de cassation prend le titre de *premier président*.

Les vice-présidents prennent celui de *présidents*.

Le commissaire du gouvernement près de la cour de cassation prend le titre de *procureur général impérial*.

## AN XIII — AN XIV

Muraire, *conseiller d'État, premier président.*

Maleville, *président*, (an XIII).

Viellart, *président.*

Lamarque, nommé le 29 thermidor, an XII, remplace Riolz, en qualité de conseiller de la cour.

Les autres membres de la cour restent en fonctions.

## PARQUET.

Merlin, *procureur général.*

Jourde, *substitut.*

Arnaud, — jusqu'en l'an XIII.

Le Coutour, — —

Pons-de-Verdun, —

Giraut, —

Daniels, —

Thuriot, — (an XIV).

Labroue, *secrétaire du parquet*, (an XIII).

Minier — (an XIV).

Ortalle, — —

J.-B. Jalbert, *greffier en chef.*

## HAUTE COUR DE JUSTICE (1).

Art. 73 de la Constitution du 22 frimaire an VIII.

La haute cour de justice juge les ministres.

Elle est composée de juges et de jurés.

Les juges sont choisis par le tribunal de cassation et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale; le tout suivant les formes que la loi détermine.

Titre XIII du sénatus-organique du 23 floréal an XII.

La haute cour impériale connaît des délits commis par des membres de la famille impériale, des complots contre la sûreté de l'État et la personne de l'Empereur, *des délits de responsabilité d'office*, commis par les ministres et les conseillers d'État chargés spécialement d'une partie d'administration publique.

Elle est présidée par l'archi-chancelier de l'empire.

La haute cour impériale se compose des princes, des grands dignitaires et des grands officiers de l'empire, du grand-juge, ministre de la jus-

(1) La haute cour ne s'est jamais réunie, ni sous le consulat, ni sous l'empire. (Daloz, *v° Organisation judiciaire*, n° 119 et 121.)

tice, des soixante plus anciens sénateurs, des six présidents du conseil d'État, des quatorze plus anciens conseillers d'État et des vingt plus anciens membres de la cour de cassation.

Il y a auprès de la haute cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'empereur.

#### TRIBUNAUX D'APPEL.

16 THERMIDOR AN X — 28 FLOREAL AN XII.

##### *Organisation.*

Art. 14 du lit. V de la loi des 16-24 août 1790; art. 67 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; art. 22 et suiv. de la loi du 27 ventôse an VIII et art. 84 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

Les tribunaux d'appel statuent sur les appels des jugements de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement et sur les appels des jugements de première instance rendus par les tribunaux de commerce.

Leurs jugements ne peuvent être rendus par moins de sept juges.

Dans ces tribunaux, le nombre des juges varie proportionnellement à l'étendue et à la population des départements qui y ressortissent.

Il n'y a que douze juges dans quelques-uns; dans d'autres, il y en a 12, 13, 14, 20, 21, 22, 31, etc.

Les tribunaux d'appel, composés de 20 à 30 juges, se divisent en deux sections, et ceux qui sont composés de 31 juges se divisent en trois sections.

Il y a près de chaque tribunal d'appel un commissaire du gouvernement et un greffier; il y a un substitut dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections.

Le premier consul choisit, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président; il choisit, en outre, un vice-président dans les tribunaux d'appel qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux d'appel qui se divisent en trois sections.

Ces présidents et vice-présidents sont toujours rééligibles; la première nomination n'a été faite que pour un an.

En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

Les juges formant les tribunaux d'appel et les commissaires placés près d'eux sont pris dans la liste départementale.

##### *Vacances.*

Arrêtés des 5 et 18 fructidor an VIII.

Dans l'intervalle du 15 fructidor au 15 brumaire, il est donné, par chaque section des tribunaux d'appel, une audience au moins par décade, pour le service des vacances.

## COURS D'APPEL.

28 FLORÉAL AN XII — 11 NIVÔSE AN XIV.

Art. 136 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Les tribunaux d'appel prennent la dénomination de *cours d'appel*.

Les présidents des cours d'appel sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

Le président de chaque cour d'appel divisée en sections, prend le titre de *premier président*.Les vice-présidents prennent celui de *présidents*.Les commissaires du gouvernement prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*.

## TRIBUNAUX D'APPEL DES DÉPARTEMENTS RÉUNIS.

Les départements réunis sont soumis à la juridiction des tribunaux d'appel de Bruxelles, de Liège et de Metz.

*Tribunal d'appel de Bruxelles.*

16 THERMIDOR AN X — 28 FLORÉAL AN XII.

Le tribunal d'appel de Bruxelles a été institué par la loi du 27 ventôse an VIII.

Il a été installé le 25 thermidor an VIII et reçoit les appels des tribunaux de première instance et de commerce des départements de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes et de Jemmapes.

Il est composé de trente et un juges et se divise en trois sections avec un président et deux vice-présidents pour le diriger.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un commissaire du gouvernement et deux substitués.

AN XI — AN XII.

A.-J.-P. Lateur, <i>président</i> .	C.-F.-J. Foncez.
P. Wautelée, <i>vice-président</i> .	Ch. De Vroe.
J.-B. Michaux, <i>vice-président</i> .	N. Fournier.
J.-J. Coremans.	Ch. De Brouckère.
A.-A. Narez.	Victor Dubois.
J.-G. Dimartinelli.	J.-J.-M. De Quertenmont.
J.-P. Van Audenrode.	J.-N. Thiénot.
S. Mosselman.	P.-J. Lengrand.
J.-F. De Brabandère.	P.-F.-J. Votckerick.
M.-A.-J. De Caigny.	G. Wittouck.
J.-F. Mulle.	N.-F.-J. Marannés.
Ch.-L.-J. Jardilliers.	J. Birnbaum (an XI).
H. De le Court.	N. Wyns (an XII).
P.-J. Dereine.	

## AN XI — AN XII.

N. Bonaventure, <i>prés. du trib. crim. du départ. de la Dyle.</i>		
N.-J. Blemont,	—	<i>de l'Escaut.</i>
J.-J. De Kermaecker,	—	<i>de la Lys.</i>
Ch. d'Or,	—	<i>des Deux-Nèthes.</i>
D.-F. Houzé,	—	<i>de Jemmapes.</i>

## AN XI — AN XII.

F. Beyts, *commissaire du gouvernement.*  
 J.-J.-X. Tarte aîné, *substitut.*  
 B.-A. Malfroid, —  
 G.-J. Feigneaux, *greffier.*  
 J.-F. Putseys, *substitut-greffier.*  
 H.-F. Goffin, —  
 Debiefve (an XI).  
 J.-J. Drault (an XII).

*Cour d'appel de Bruxelles.*

28 FLORÉAL AN XII — 11 NIVÔSE AN XIV.

La cour d'appel de Bruxelles est composée d'un premier président, de deux présidents et de vingt-huit juges, dont cinq présidents des cours de justice criminelle placées dans son ressort, d'un procureur général impérial, de deux substituts, d'un greffier en chef et de trois substituts-greffiers.

## AN XIII.

1<sup>re</sup> section.

A.-J.-P. Latteur, <i>premier président.</i>	P.-J. Dereine.
A.-A. Narez, <i>juge.</i>	Ch. De Brouckère.
S. Mosselman.	P.-F.-J. Volckerick.
M.-A.-J. De Caigny.	G. Wittouck.

2<sup>e</sup> section.

P. Wautelée, <i>président.</i>	V. Dubois.
J.-P. Van Audenrode, <i>juge.</i>	P.-J. Lengrand.
J.-F. De Brabandère.	N.-F.-J. Marannés.
C.-L.-J. Jardilliers.	D. Blareau.
C. De Vroe.	

3<sup>e</sup> section.

J.-B. Michaux, <i>président.</i>	N. Fournier.
J.-J. Coremans, <i>juge.</i>	J.-M. De Quertenmont.
J.-G. Dimartinelli.	J.-N. Thiénot.
J.-F. Mulle.	N. Wyns.
H. De la Court.	

## AN XIV.

1<sup>re</sup> section.

A.-J.-P. Lateur, <i>premier président.</i>	Ch. De Brouckère, <i>juge.</i>
A.-A. Narez, <i>juge.</i>	P.-F.-J. Voickerick, —
S. Mosselman, —	G. Wittouck, —
M.-A.-J. De Caigny, —	N. Wyns, —
H. Dele Court, —	

2<sup>e</sup> section.

P. Wautelée, <i>président.</i>	C. De Vroe, <i>juge.</i>
J.-P. Van Audenrode, <i>juge.</i>	V. Dubois, —
J.-F. De Brabandère, —	P.-J. Lengrand, —
C.-L.-J. Jardilliers, —	N.-F.-J. Marannés, —
P.-J. Dereine, —	

3<sup>e</sup> section.

J.-B. Michaux, <i>président.</i>	J.-J.-M. De Quertenmont, <i>juge.</i>
J.-J. Coremans, <i>juge.</i>	J.-N. Thienot, —
J.-G. Dimartinelli, —	D. Blareau, —
N. Fournier, —	

## AN XIII — AN XIV.

N. Bonaventure, <i>prés. de la cour de just. crim. du départ. de la Dyle.</i>	
N.-J. Blemont, —	<i>Escaut.</i>
J.-J. De Kersmaeker, —	<i>Lys.</i>
Van Cutsem, —	<i>des Deux-Nèthes.</i>
C.-F.-J. Foncez, —	<i>Jemmapes.</i>

## AN XIII — AN XIV.

F. Beyts, <i>procureur général impérial.</i>	G.-J. Feigneaux, <i>greffier.</i>
J.-J.-X. Tarte aîné, <i>substitut.</i>	J.-F. Putseys, <i>substitut-greffier.</i>
B.-A. Malfroid, —	H.-F. Goffin, —
	J.-J. Drault.

*Tribunal d'appel de Liège.*

16 THERMIDOR AN X. — 28 FLORÉAL AN XII.

Le tribunal d'appel de Liège a été institué par la loi du 27 ventôse an VIII.

Il a été installé le 12 brumaire an IX et reçoit les appels des tribunaux de première instance et de commerce des départements de la Meuse-Inférieure, de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse (1).

Il est composé de treize juges.

(1) Les appels des tribunaux du département des Forêts sont portés au tribunal d'appel de Metz.

## AN XI — AN XII.

T. Dandrimont, <i>président.</i>	N. Franssen, <i>juge.</i>
F.-N. Defrance, <i>juge.</i>	M.-F.-J. Ghobert, —
J.-J. Donckier, —	P.-T. Nicolaï, —
P.-C. Huart, —	J.-B. Daret, —
Henry, —	F.-G. Spiroux, —
E.-W. Béanin, <i>prés. du trib. crim. du départ. de l'Ourthe.</i>	
Vaugeois, —	<i>de Sambre-et-Meuse.</i>
A.-Ch. Membrede, —	<i>de la Meuse-Inférieure.</i>
B. Danthine aîné, <i>commissaire du gouvernement.</i>	
L.-P. Poswick, <i>greffier.</i>	

*Cour d'appel de Liège.*

28 FLOREAL AN XII — 11 NIVÔSE AN XIV (1).

## AN XIII.

T. Dandrimont, <i>président.</i>	M.-F.-J. Ghobert, <i>juge.</i>
F.-N. Defrance, <i>juge.</i>	P.-T. Nicolaï, —
P.-C. Huart, —	J.-B. Daret, —
Henry, —	F.-G. Spiroux, —
N. Franssen, —	O. Leclercq, —
E.-W. Béanin, <i>prés. de la cour de just. crim. du départ. de l'Ourthe.</i>	
Vaugeois, —	<i>de Sambre-et-Meuse.</i>
A.-Ch. Membrede, —	<i>de la Meuse-Inférieure.</i>
B. Danthine aîné, <i>procureur général impérial.</i>	
L.-P. Poswick, <i>greffier.</i>	

## AN XIV.

D'après la loi du 3 pluviôse an XIII, le département de la Roer est distrait du ressort de la cour d'appel séant à Trèves et fait partie de celui de la cour d'appel séant à Liège.

La cour d'appel séant à Trèves est réduite au nombre de treize juges, et n'a plus qu'une section.

Il n'y a plus de substitut du procureur général impérial près cette cour.

Huit des juges de la cour d'appel séant à Trèves, sont désignés pour passer à la cour d'appel séant à Liège.

Il y a dans la cour d'appel séant à Liège, outre les huit juges tirés de la cour d'appel séant à Trèves, un juge de plus, et un substitut du procureur général impérial.

La cour d'appel de Liège est divisée en deux sections.

*Tribunaux criminels.*

16 THERMIDOR AN X — 28 FLOREAL AN XII.

Art. 32 et suivants de la loi du 27 ventôse an VIII et loi du 7 pluviôse an IX.

Il y a un tribunal criminel dans chaque département.

Il est composé d'un président, de deux juges et de deux suppléants.

(1) Voir le tableau du personnel de la cour pour l'année 1806.

Le président est choisi tous les ans par le premier consul, parmi les juges du tribunal d'appel. Le président est toujours rééligible.

Il y a près du tribunal criminel un commissaire du gouvernement et un greffier. Il est établi un substitut du commissaire dans les villes où le gouvernement le croit utile.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 pluviôse an IX, le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public a, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

Les tribunaux criminels connaissent, comme par le passé, de toutes les affaires criminelles, et ils statuent sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance, en matière de police correctionnelle.

Les jugements du tribunal criminel sont rendus par trois juges.

*Vacances.*

Art. 3 de l'arrêté du 5 fructidor an VIII.

Les tribunaux criminels n'ont point de vacances.

*Cours de justice criminelle.*

28 FLORÉAL AN XII — 11 NIVÔSE AN XIV.

Art. 135 et suivants du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Sous l'empire, les tribunaux criminels prennent la dénomination de cours de justice criminelle.

Les commissaires du gouvernement prennent le titre de procureurs impériaux.

Les présidents des cours de justice criminelle sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

*Fonctions du président.*

Art. 273 et suivants, art. 297 et suivants du code du 3 brumaire an IV.

Le président, outre les fonctions de juge, est chargé :

1<sup>o</sup> D'entendre l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice, ou vingt-quatre heures après, au plus tard ;

2<sup>o</sup> De convoquer les jurés et de les faire tirer au sort.

Il peut néanmoins confier ces fonctions à l'un des juges.

Il est en outre chargé personnellement :

1<sup>o</sup> De diriger les jurés de jugement, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils ont à délibérer, et même de les rappeler à leur devoir ;

2<sup>o</sup> De présider à toute l'instruction.

Il a la police de l'auditoire, et en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi, il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité.

*Commissaire du gouvernement. — Procureur général impérial. — Fonctions.*

Art. 278 et suivants, 292 et 297 et suivants du code du 3 brumaire an IV ; art. 63 de la Constitution du 22 frimaire an VIII ; art. 135 et suivants du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Ce magistrat poursuit les délits devant le tribunal criminel, — et plus tard devant la cour de justice criminelle, — sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées ; il les transmet aux officiers de police judiciaire, et veille à ce qu'elles soient poursuivies par les voies et suivant les formes établies par la loi.

Il a la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et directeurs de jury du département.

Dans tous les procès au tribunal criminel, il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge convenables, et le tribunal est tenu de lui en délivrer acte, et d'en délibérer.

*Fonctions du magistrat de sûreté établi près le tribunal civil de chaque arrondissement.*

Loi du 7 pluviôse an IX.

Chaque arrondissement a un substitut qui est chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux répressifs.

Les plaintes des parties, ainsi que toutes dénonciations, lui sont adressées.

Il décerne contre les prévenus un mandat de dépôt.

Aucun acte de procédure et d'instruction ne peut être fait par le directeur du jury, sans que le substitut n'ait été préalablement entendu.

Il dresse l'acte d'accusation.

Tout envoi, notification et exécution exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut.

*Fonctions du directeur du jury (\*).*

Loi des 16-29 septembre 1791 ; art. 23, 140 et suivants, 180 et suivants du code du 3 brumaire an IV ; art. 15 de la loi du 27 ventôse an VIII et loi du 7 pluviôse an IX.

Le directeur du jury a été institué par la loi des 16-29 septembre 1791, pour mettre une affaire criminelle en état d'être soumise au premier jury, dresser l'acte d'accusation, convoquer les jurés, les diriger, recevoir leur déclaration et rendre l'ordonnance qui doit en être la suite.

Le code des délits et des peines du 3 brumaire l'a érigé en officier de police judiciaire.

D'après la loi du 7 pluviôse an IX sur la recherche et la poursuite des délits, ce n'est plus à ce magistrat que sont confiées ces fonctions. Le directeur du jury est constitué entre le prévenu et le magistrat de sûreté, qui devient la partie publique chargée de ce soin.

(\*) Merlin, V<sup>e</sup> Directeur du jury.

L'art. 15 de la loi du 27 ventôse an VIII porte que, dans les tribunaux civils d'arrondissement où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fait, tour à tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions sont successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges autres que les présidents et les vice-présidents.

*Institution des jurés.*

Art. 206, 336, 487 et suiv. du Code du 3 brumaire an IV; art. 62 de la constitution du 22 frimaire an VIII; lois des 6 germinal et 18 messidor an VIII et lois des 7 pluviôse an IX et 8 ventôse an XII.

Les jurés sont des citoyens appelés à l'occasion d'un délit qui est passible d'une peine afflictive ou infamante, pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, et décider, d'après les preuves qui leur sont fournies et leur conviction personnelle, si le délit existe, et quel est le coupable.

Ils ne sont point fonctionnaires publics; aucun caractère distinctif, aucune marque extérieure ne les désignent à leurs concitoyens comme devant être leurs juges dans telle ou telle circonstance.

Les jurés sont appelés soit pour décider si une accusation doit être admise, soit pour juger si l'accusation est fondée.

La loi les désigne au premier cas sous le nom de *jurés d'accusation*; au second, sous celui de *jurés de jugement*.

Le concours de huit jurés est nécessaire, à peine de nullité, pour former un jury d'accusation.

Le nombre de douze jurés et de trois adjoints est nécessaire pour former un jury de jugement.

Conformément à la loi du 6 germinal an VIII, les jurés d'accusation ne peuvent être pris que dans les listes communales, et ceux de jugement que dans les listes départementales.

Depuis le 1<sup>er</sup> messidor an VIII, les listes des jurés ont été formées par le concours des juges de paix, du sous-préfet et du préfet du département.

Les jurés désignés par le sort doivent se rendre à la sommation qui leur est faite par le directeur du jury. Ils ne peuvent s'excuser que pour maladie grave ou force majeure.

Le ministère public a le droit d'exclure de la liste des jurés de jugement un sur dix sans donner de motifs.

Les fonctions du jury sont suspendues pendant le cours de l'an XII et de l'an XIII, dans tous les départements, pour le jugement des crimes de trahison, d'attentat contre la personne du premier consul, et autres contre la sûreté intérieure et extérieure de la république.

*Du jury spécial <sup>(1)</sup>.*

Art. 4 et 5 de la loi du 6 germinal an VIII et la loi spéciale du même jour.

Il est des affaires qui, pour être bien appréciées, exigent une certaine

(1) Merlin, V<sup>o</sup> Jurés. — Le Code de 1803 n'admet plus de jurés spéciaux.

érudition ou des connaissances pratiques sur les objets auxquels elles se rattachent.

La loi l'a reconnu, et elle a créé des jurés spéciaux, mais en déterminant aussi quels étaient les crimes qui leur seraient exclusivement soumis.

Ces crimes sont les attentats contre la liberté, la rébellion, les faux, la concussion, le pécumat, les banqueroutes, etc.

Pour la formation des listes de jurés spéciaux, le juge de paix désigne les citoyens qu'il croit les plus capables d'en remplir les fonctions.

On se conforme strictement, pour le surplus, aux formalités indiquées par la loi du 6 germinal an VIII, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent concernant *l'institution des jurés*.

*Tribunaux criminels spéciaux.*

Voy. lois des 18 pluviôse an IX et 23 floréal an X.

La loi du 18 pluviôse an IX établit un tribunal criminel spécial dans chaque département où le gouvernement le juge nécessaire, à l'effet de juger tous les crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par les vagabonds, gens sans aveu, condamnés évadés, tous les crimes commis sur les grandes routes et dans les campagnes, les insurrections, les attroupements séditieux, les assassinats, les crimes d'incendie, de fausse monnaie, etc.

Ce tribunal est composé de huit membres : un président et les deux juges du tribunal criminel, trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges ; ces derniers, ainsi que les trois militaires, sont désignés par le premier consul.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel et le greffier du même tribunal remplissent leurs fonctions respectives de commissaire du gouvernement près le tribunal spécial.

Une loi du 23 floréal an X institue un nouveau tribunal spécial ayant pour mission de juger les crimes de faux, de contrefaçon ou altération des effets publics, du sceau de l'État, du timbre national, des marques apposées au nom du gouvernement, etc.

Ce tribunal est composé de six juges qui doivent nécessairement concourir au jugement. Dans les villes où il y a un tribunal criminel et un tribunal civil de première instance, le président et deux juges de chacun de ces tribunaux forment le tribunal spécial ; et, en cas d'empêchement des uns et des autres, ils sont respectivement remplacés par les suppléants ordinaires.

Dans les lieux où il n'y a qu'un tribunal criminel, le président, les juges et leurs suppléants doivent s'adjoindre, pour compléter le nombre de six juges, un ou plusieurs hommes de loi, pris parmi ceux que le premier consul aura désignés à cet effet.

Dans les départements où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 pluviôse an IX, le tribunal mentionné ci-

dessus connaît en outre : 1° du crime de fausse monnaie ; 2° du crime d'incendie de granges, meules de blé, et autres dépôts de grains.

La loi du 13 floréal an XI leur attribue également la connaissance du crime de contrebande.

*Cours de justice criminelle et spéciale (1).*

Décret du 17 messidor an XII.

D'après le décret du 17 messidor an XII, les tribunaux criminels spéciaux, créés par les lois des 18 pluviôse an IX et 23 floréal an X, prennent la dénomination de cours de justice criminelle spéciale.

La loi du 19 pluviôse an XIII attribue aux cours de justice criminelle spéciales la connaissance du crime de rébellion envers toute force armée.

**Liste des tribunaux criminels des départements réunis.**

16 thermidor an X. — 28 floréal an XII.

*De la DYLE, séant à Bruxelles.*

AN XI ET AN XII.

N. Bonaventure, *président.* J.-A. Devals, *commissaire du gouvernement.*  
 Everaerts, *juge.*  
 Poringo, —  
 Mareschal, *suppléant.*  
 T. D'Otrengé, —  
 Van Gelder, *greffier.*  
 Colbert, *commis-greffier* (an XII).

*De l'ESCAUT, séant à Gand.*

AN XI — AN XII.

N.-J. Blemont, *président.* Meaùlle, *commissaire du gouvernement.*  
 F. Vispoel, *juge.*  
 F.-A. Varenbergh, *juge.*  
 G.-F. De Moerloose, *suppléant.*  
 . . . . .  
 Amoreau, *greffier.*

*Des FORÊTS, séant à Luxembourg.*

AN XI — AN XII.

N. Pastoret, *président.* Clément, *commissaire du gouvernement.*  
 Simonin, *juge.*  
 Lamberty, —  
 Bourdon, *suppléant.*  
 Thorn, —  
 Mayerus, *greffier.*

(1) Voy. art. 553 à 599 du Code d'instruction criminelle.

## De JEMMAPES, séant à Mons.

AN XI — AN XII.

D.-F. Houzé, *président*. J.-B.-H. Rosier, *commissaire du gouvernement*.  
 J.-B. Fonson, *juge*.  
 J.-B. Willems, —  
 E.-E. J. Corbisier, *suppléant*.  
 R. Delwart, —  
 G.-M. Senault, *greffier*.

## De la LYS, séant à Bruges.

AN XI — AN XII.

J.-J. De Kersmaeker, *président*. J. Vande Walle, *commissaire du gouvernement*.  
 H. Isembrant, *juge*.  
 Ch. Toomkins, —  
 P. Busschaert, *suppléant*.  
 A. Vanderdonck, —  
 F. Verplancke, *greffier*.

## De la MEUSE-INFÉRIEURE, séant à Maestricht.

AN XI — AN XII.

A.-Ch. Membrede, *président*. Michiels aîné, *commissaire*.  
 De Limpens, *juge*.  
 Meller, — (an XI).  
 Fabry, — (an XII).  
 Ferminé, *suppléant*.  
 Droixhe, —  
 Thoelen, *greffier*.

## Des DEUX-NÈTHES, séant à Anvers.

AN XI.

AN XII.

Ch. d'Or, <i>président</i> .	A.-J. Carré, <i>président provisoire</i> .
A.-J. Carré, <i>juge</i> .	G. Van Cutsem, <i>président</i> (16 frimaire an XII).
A.-P. Demoor, —	A.-J. Carré, <i>juge</i> .
Phillips, <i>suppléant</i> .	A.-P. De Moor, —
Chazel, —	Chazel, <i>suppléant</i> .
J.-B.-J. De la Buisse, <i>commissaire du gouvernement</i> .	L. Gobart, —
Legros, <i>greffier</i> .	J.-B.-J. De la Buisse, <i>commissaire du gouvernement</i> .
	Legros, <i>greffier</i> .

*De l'OURTHE, séant à Liège.*

AN XI — AN XII.

E.-W. Béanin, *président.* E.-J. Regnier-Grandchamps, *commis-*  
 G.-L. Jaymaert, *juge.* saire *du gouvernement.*  
 P.-J. Henkart, —  
 E.-J. Hennaut, *suppléant.*  
 Dupont-Fabry, —  
 N.-J. Barbière, *greffier.*

*De SAMBRE-ET-MEUSE, séant à Namur.*

AN XI — AN XII.

G. Vaugeois, *président.* Balardelle, *commissaire du gouverne-*  
 Laloux, *juge.* ment.  
 Duboix Saint-Hubert, *juge.*  
 J.-D. Mathieu, *suppléant.*  
 Gislain, —  
 Lafontaine, *greffier.*

**Cours de justice criminelle et spéciale des départements réunis.**

28 floréal an XII. — 11 nivôse an XIV.

*De la DYLE, séant à Bruxelles.*

AN XIII — AN XIV.

N. Bonaventure, *président.* J.-A. Devals, *procureur général im-*  
 Everaerts, *juge.* périeur.  
 Poringo, —  
 Mareschal, *suppléant.*  
 T. D'Otrengne, —  
 Van Gelder, *greffier.*

*De l'ESCAUT, séant à Gand.*

AN XIII — AN XIV.

N.-J. Blemont, *président.* Méaulle, *procureur général impérial.*  
 F. Vispoel, *juge.*  
 F.-A. Varenbergh, —  
 G.-F. De Moerloose, *suppléant.*  
 Amoreau, *greffier.*

*Des FORÊTS, séant à Luxembourg.*

AN XIII — AN XIV.

N. Pastoret, *président.* Clément, *procureur général impé-*  
 Simonin, *juge.* rial.  
 Lamberty, —  
 Thorn, *suppléant.*  
 Leclero, —  
 Mayerus, *greffier.*



*De SAMBRE-ET-MEUSE, séant à Namur.*

AN XIII — AN XIV.

G. Vaugeois, <i>président.</i>	Balardelle, <i>procureur général impé-</i>
Laloux, <i>juge.</i>	<i>rial.</i>
Dubois Saint-Hubert, —	
J.-D. Mathieu, <i>suppléant.</i>	
C.-L.-J. Gislain, —	
Simon, <i>greffier.</i>	

*Tribunaux de première instance.*

Art. 61-67 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; art. 6-20 de la loi du 27 ventôse an VIII et art. 136 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

Il y a dans chaque arrondissement communal un tribunal de première instance.

Dans quelques arrondissements, ce tribunal n'est composé que de trois juges et de deux suppléants :

Audenarde, le Sas-de-Gand, Neufchâteau, Bittbourg, Diekirch, Charleroi, Ruremonde, Malmédy, Dinant, Marche et Saint-Hubert.

Dans d'autres arrondissements, il y a quatre juges et trois suppléants :

Nivelles, Louvain, Dendermonde, Luxembourg, Mons, Tournai, Furnes, Ypres, Courtrai, Hasselt, Maestricht, Turnhout, Malines, Huy et Namur...

Ceux d'Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand et Liège sont composés de sept juges et de quatre suppléants, et se divisent en deux sections.

Les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort des matières civiles, dans les cas déterminés par la loi; ils connaissent également des matières de police correctionnelle, et ils prononcent sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Les suppléants n'ont point de fonctions habituelles : ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

Il y a auprès de chaque tribunal de première instance un commissaire du gouvernement et un greffier. Il y a, en outre, dans certaines villes, un ou deux substitués.

Sous l'empire, les commissaires près de ces tribunaux prennent le titre de *procureurs impériaux*.

Le chef de l'État choisit, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président; il choisit, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidents dans les tribunaux qui se divisent en trois sections.

Les présidents et vice-présidents sont toujours rééligibles.

Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fait, tour à tour, pendant trois mois les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions sont successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges autres que les présidents et vice-présidents.

Les jugements des tribunaux de première instance ne peuvent être rendus par moins de trois juges.

L'ordre du service, dans chaque tribunal de première instance, est établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

**Tribunaux de première instance des départements réunis.**

**DYLE.**

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles.*

AN XI. — AN XIV.

E.-J. Ipperseel, <i>président.</i>	Walckiers, <i>suppléant.</i>
M.-J. Trico, <i>vice-président.</i>	Van den Eynde. —
Reniers, <i>juge</i> (an XI-an XII).	A.-J. Faucille.
Cordier —	Herry.
De Hase, —	
J.-B. Barbanson, —	
Triponetty, —	

AN XI. — AN XIV.

Greindl, *commissaire du gouvernement*, — *procureur impérial.*

Polspoel, *substitut.*

Devaleriola, *magistrat de sûreté* (1).

Sels, *greffier.*

Lefrancq, *commis-greffier.*

Spruyt, —

Ce tribunal se divise en deux sections.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Louvain.*

AN XI — AN XIV.

Laroche, <i>président.</i>	J.-J. Vanderbelen, <i>suppléant.</i>
P.-J. Vanderveken, <i>juge.</i>	J.-F. Lints, —
J.-A.-D. Heuschling, —	L. Fisco, —
P.-J. Vanleemputten, —	

AN XI — AN XII

AN XIII — AN XIV

J.-H.-J. De Spoelbergh, *commissaire du gouvernement*. Chais, *procureur impérial.*

X. Jacquelart, *substitut*, — *magistrat de sûreté.*

M.-J. Decock, *greffier.*

G. Huybrechts, *commis-greffier.*

C. Bemelmans, —

(1) Les magistrats de sûreté ont été supprimés par l'article 42 de la loi du 20 avril 1810.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Nivelles.*

AN XI — AN XIV.

Jos. Buchet, <i>président.</i>	A. Deppe, <i>suppléant.</i>
J.-B. Cois, <i>juge.</i>	P. Samain, —
J.-B.-C. Lefebvre, —	J.-B. Heuschling, —
R.-J. Stocq, —	
Ph.-Cas. Marchot, <i>com. du gouv. — procureur impérial.</i>	
J.-B. Nopener (an XII), <i>substitut criminel — magistrat de sûreté.</i>	
J.-J. Dept, <i>greffier.</i>	

ESCAUT.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Gand.*

AN XI — AN XIV.

A.-G. M. Beyens, <i>président.</i>	Beaucarne (an XI et XII), <i>suppléant.</i>
R.-J. Chatillon, <i>vice-président.</i>	J.-J. Vanderbeke (an XI-XII).
J.-M. Dulinx, <i>juge.</i>	Van de Poole.
P.-J. Van de Putte, —	P.-H. Dubois.
L. Réal († en l'an XII), —	
J.-F. Lecat, —	
Ch. de Caigny, —	
J.-J. Vanderbeke, —	(à partir de l'an XII).
P.-V.-F. Le Jeune, <i>commiss. du gouvernement, — procureur impérial.</i>	
P.-J. Van der Vennet, <i>substitut.</i>	
P. De Hertogh, <i>substitut, — magistrat de sûreté.</i>	
J.-Ch. De Meyere, <i>greffier.</i>	
J.-B. De Porre, <i>commis-greffier.</i>	
De Maeschalek, —	(jusqu'en vend. an XII).
J.-B. Van Maelsacke, —	(depuis vend. an XII).
N.-M. Hulin, —	(depuis vend. an XII).

Ce tribunal se divise en deux sections.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Audenarde.*

AN XI — AN XIV.

F.-E. Fostier, <i>président.</i>	P.-J. De Smet, <i>suppléant.</i>
J.-F. Devos, <i>juge.</i>	.....
J.-F. Lefebvre, —	J. Raepsaet (an XIII — an XIV).
J. Gruloos, <i>commissaire du gouvernement, — procureur impérial.</i>	
G. Cornelis, <i>substitut, — magistrat de sûreté.</i>	
P.-D. Onraet, <i>greffier.</i>	

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Termonde.*

AN XI — AN XIV.

F.-J. Eeman, *président*. A.-Ch. Bauwens, *suppléant* (an XI).  
 P.-J. Limpens, *juge* (an XI). J.-J. Caudron. —  
 A.-Ch. Bauwens, — (an XII). P.-A.-J. Isebrant. —  
 E.-M. Chompré, — F.-C.-C. Vilhard, — (an XII).  
 E. De Keyser, —

Albert, *commissaire du gouvernement* — *procureur impérial*.P.-A.-J. Isebrant, *substitut* (an XII), *magistrat de sûreté*.G.-H.-J. Leunekens, *greffier*.*Tribunal de première instance de l'arrondissement du Sas-de-Gand.*

Ce tribunal a siégé provisoirement à Assenede jusqu'au 4 vendémiaire an XII, époque à laquelle le siège a été transféré à Eecloo.

AN XI — AN XIV.

De Guchteneere, *président*.J.-M.-J. Verstraeten — (depuis P.-B. Hunghe, *suppléant* (jusqu'en  
germinal an XII). prairial an XI).L. Le Begue, *juge*.

J.-B. Duermael (an XII— an XIII).

Heyse, *juge* (jusqu'à l'an XI).

A.-J. Van Tieghem (dep. flor. an XI).

P.-B. Hunghe (de prairial an XI — Gemyn (an XIV).  
floréal an XIII).

J.-B. Duermael (depuis fruct. an XIII).

R. Pagès, *commissaire du gouvernement* — *procureur impérial*.De Chavannes, *substitut*, — *magistrat de sûreté*.D. Cock, *greffier*.

## FORÊTS.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg.*

AN XI — AN XIV.

Laval, *président*.Leclercq, *suppléant* (an XI-XII).Lahaye, *juge*.

Bockholtz. —

Feyder, —

Rickardt, (jusqu'en l'an XIII).

Ensch, (aîné), —

Adenis, *commissaire du gouvernement* — *procureur impérial*.Esberhard, *substitut* (an XI).Michelant, *substitut*, — *magistrat de sûreté*.Boferding, *greffier*.*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Diekirch.*

AN XI — AN XIV.

D'Olimart, *président*.Dupresle, *suppléant*.Denershausen, *juge*.

Didier, —

Seyler, —

Cœulin, *commissaire du gouvernement* — *procureur impérial*.Vaullegeard, *substitut*, — *magistrat de sûreté*.Biron, *greffier*.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bitbourg.*

AN XI — AN XIV.

Ensch, *président*. Simons, *suppléant*.  
 Fondev, *juge*. Winkel, — (an XI-XII).  
 Chardom, — Thilmany, — (an XIII).  
 Boehmer, *commissaire du gouvernement — procureur impérial*.  
 Legeay, *substitut — magistrat de sûreté*.  
 Grand, *greffier*.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Neufchâteau.*

AN XI — AN XIV.

J.-B.-A. Collart, *président*. Tinant, *suppléant* (an XI).  
 F.-J. Motainville, *juge* (an XI). J.-J. Namur (an XII).  
 F.-E. Dewez, —  
 J.-P. Guillaume (à partir de l'an XII).  
 M. Jacquier, *commissaire du gouvernement — procureur impérial*.  
 D.-F.-H. Dumont, *substitut*.  
 J.-B.-A. Werquin, *magistrat de sûreté* (à partir de l'an XII).  
 Cazé, *greffier* (an XI-XIII).  
 Henriquet, — (an XIII) (1).

JEMMAPES.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Mons.*

AN XI — AN XIV (1).

P.-J. Abrassart, *président*. P.-F.-R. Simon, *suppléant*.  
 M.-J. Perlaeu, *juge*. J.-F. Plapied, —  
 J.-B. Soyer, — Legros, —  
 V.-J. Farin, —  
 S.-N. Chenard, *commissaire du gouvernement — procureur impérial*.  
 S.-F. Lamine, *substitut — magistrat de sûreté*.  
 C. Dearric, *greffier*.  
 C. Pariau fils, *commis-greffier*.  
 L.-Ch.-J. Scaufaire, *commis-greffier*.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai.*

AN XI — AN XIV.

D.-J.-B.-C.-J. de Rasse, *président*. L.-Henri, *suppléant* (an XI-XIII).  
 P.-A.-J. Bergé, *juge* (an XI). L.-F.-J. Morel (an XI).  
 A.-J. Mesplon, — P.-F.-J. Deleplanque (an XI).  
 B.-G.-J. Vincent-Delvigne, *juge*. J.-B.-P. Delbrouque (an XII).  
 L.-F.-J. Morel, *juge* (à partir de l'an XII). J.-B.-H.-J. Josson (an XII).  
 E.-F. Cuvelier, *commissaire du gouvernement — procureur impérial*.  
 Ch.-J.-B.-J. Cresteau, *substitut — magistrat de sûreté*.  
 P. Bruneau, *greffier*.

(1) *Amanach impérial* pour l'an XIII.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi.*

AN XI — AN XIV.

Wauthier, <i>président.</i>	Binard, <i>suppléant.</i>
Bourgeois, <i>juge.</i>	P.-A. Defacqz (an XI).
Chais, —	Hanolet (an XIII).
Marlier, <i>commissaire du gouvernement</i> (an XI).	
P.-A. Defacqz, <i>comm. du gouv. — proc. impér.</i> (à partir de l'an XII).	
Dupuy, <i>substitut — magistrat de sûreté.</i>	
	Manteaux, <i>greffier.</i>
	Louis Considérant, <i>commts-greffier.</i>
	Wauthier, —

LYS.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruges.*

AN XI — AN XIV.

Marant, <i>président.</i>	Goudeseune, <i>suppléant.</i>
Hennessy, <i>vice-président.</i>	Van Parys, —
Kesteloot, <i>juge</i> (an XI).	d'Hert, —
Collignon, —	Odevaere ( <i>juge</i> en l'an XII).
Neudt, —	
Van Thente, —	
Poi (an XI).	
Odevaere (an XII-XIV).	
De Stoop (an XII-XIV).	
	Willaert, <i>commissaire du gouvernement — procureur impérial.</i>
	De Stoop, <i>substitut</i> (an XI).
	Delahamaide, <i>substitut</i> (an XII).
	De Madrid, <i>magistrat de sûreté</i> (an XII).
	Van Praet, <i>greffier.</i>

Ce tribunal se divise en deux sections.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Courtrai (1).*

AN XI — AN XIV.

Robin, <i>président.</i>	Debbaudt, <i>suppléant.</i>
Rosseuw, <i>juge.</i>	Engel, —
Dupont, —	Cazaer, —
Billacois-Boismont (an XII).	
	Maes, <i>commissaire du gouvernement — procureur impérial.</i>
	Vandermersch, <i>substitut</i> (an XII).
	Declercq, <i>magistrat de sûreté</i> (an XIII).
	Filleul, <i>greffier.</i>

(1) *Almanach national.*

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Furnes.*

AN XI — AN XIV.

J.-V.-P. La Francq, *président*. P. De Schoolmeester, *suppléant*.  
 J.-A. Gruwé, *juge*. N. Vermeesch (jusqu'en l'an XII).  
 Billacois-Boismont, *juge* (trans- H. Messelin (1).  
 féré à Courtrai en l'an XII). Peellaert (an XIII) (1).  
 De Mey, *juge*.  
 De Man, — (an XII).  
 G. Moeneclay, *commissaire du gouvernement — procureur impérial*.  
 P. Moyaert, *substitut* (an XI).  
 N. Vermeesch, *magistrat de sûreté* (à partir de l'an XII).  
 P. De Brauwere, *greffier*.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Ypres.*

AN XI — AN XIV.

F. Vandermeersch, *président*. P.-J. De Simpel, *suppléant*.  
 P.-J. Beke, *juge*. L. Wibaut, — (an XI).  
 J. Ryckaseys, — J.-B. Keingiaert, — (an XI).  
 F.-J.-P. Van de Castele, *juge*. Van Eslande, — (an XII-XIV).  
 De Coninck, — (an XII-XIV).  
 J.-B. Jossaert, *commissaire du gouvernement — procureur impérial*.  
 J.-F. Debouck, *substitut — magistrat de sûreté*.  
 J.-L. Van Probyn, *greffier*.

## MEUSE-INFÉRIEURE.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Hasselt.*

AN XI — AN XIV.

G.-F. Vossius, *président*. G. Claes, *suppléant*.  
 J.-J. de Montaigne, *juge*. Coninck,  
 C. Kempeneers, — J.-G.-L. Schinkels (nommé le 27 flo-  
 D. Mosselman, — réal an XII).  
 H. Wagemans (le 27 floréal an XII).  
 L. Van Muysen (nommé le 4 messi-  
 dor an XIII).  
 A.-J. Mengens,  
 Ouzouf, *commissaire du gouvernement — procureur impérial*.  
 G. Claes, *procureur impérial* (4 messidor an XIII).  
 Sinens, *substitut — magistrat de sûreté* (nommé le 28 prairial an XII).  
 Veen, *greffier*.

Archives de la ville de Bruges. — Ann. du dép. de la Lys.



*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Malines.*

AN XI — AN XIV.

J.-B.-J. Verhaghen, <i>président.</i>	Ch.-A. Verluyten, <i>suppléant.</i>
E. Bourdault, <i>juge.</i>	Ch.-J. Govaerts, —
J.-F. Maisonneuve, —	G.-J. Buydens, —
J.-A.-R. Dellafaille, —	

J.-L. Crabeels, *commissaire du gouvernement — procureur impérial.*  
 J.-B.-F.-H. Pansius, *substitut — magistrat de sûreté.*  
 J.-B. Tourn, *greffier.*

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Turnhout.*

AN XI — AN XIV.

E.-E. Lemmens, <i>président.</i>	L. Denecker, <i>suppléant (an XI-XII).</i>
A. Wibier, <i>juge.</i>	W.-D. De Gottal, —
J. Camus, —	J.-F. Van Dael (nommé le 21 messidor an XIII), <i>suppléant.</i>
P. Vandenberghe (démissionnaire floréal an XII), <i>juge.</i>	
L. Denecker (nommé le 27 floréal an XII), <i>juge.</i>	

J.-B. Geerts, *commissaire du gouvernement — procureur impérial.*  
 J.-F. Gabriels, *substitut — magistrat de sûreté.*  
 C.-J. Govaerts, *magistrat de sûreté (nommé le 8 vendém. an XIV).*  
 L. Denis, *greffier.*

## OURTHE.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Liège.*

AN XI — AN XII.

O. Leclercq, <i>président.</i>	Danthine cadet, <i>suppléant.</i>
H. Fabri, <i>vice-président.</i>	L. Bouhy, —
Carlier, <i>juge.</i>	G. Willems, —
Ophoven, —	A.-J. Janson, —
J.-J.-F. Fresart, —	
Lemoine, —	
Bouju, —	

Guynemer, *commissaire du gouvernement.*  
 Lamberts, *substitut.*  
 Tainturier, *substitut, — magistrat de sûreté.*  
 Sclain, *greffier.*

## AN XIII — AN XIV.

H. Fabri, <i>président</i> .	Danthine cadet, <i>suppléant</i> .
J.-J.-F. Frésart, <i>vice-président</i> .	G. Willems, —
Carlier, <i>juge</i> .	A.-J. Janson, —
Ophoven, —	Frankinet (1).
Lemoine, —	
Bouju, —	
Bouhy, —	
Guynemer, <i>procureur impérial</i> .	
Lamberts, <i>substitut</i> .	
Tainturier, <i>magistrat de sûreté</i> .	
Selain, <i>greffier</i> .	

Ce tribunal se divise en deux sections.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Huy.*

## AN XI — AN XIV.

J.-G. Bodart, <i>président</i> .	J.-T. Dewar, <i>suppléant</i> (an XI-XII).
Ch.-J. Maquinay, <i>juge</i> .	N.-F.-D. Warzée, —
F. Arnold, —	A.-G. Thyron, —
	Deville fils, —
	L.-A. Pfeffer, (an XIII-XIV).
	I. Donckier, —
	H.-J.-A. Moxhon-Delcreyr, —
J.-F. Rubin, <i>commissaire du gouvernement — procureur impérial</i> .	
J.-F. Rouchard, <i>substitut — magistrat de sûreté</i> .	
J.-J.-M.-X. Donckier, <i>greffier</i> .	
F.-J.-A. Chapelle, <i>commis-greffier</i> .	

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Malmédy.*

## AN XI — AN XIV.

I. Lasaulx, <i>président</i> .	H.-A. Colson, <i>suppléant</i> .
T.-J. Lejeune, <i>juge</i> .	Drez, — (an XI).
Krings (an XI-XII).	J.-G.-N. Thielen (an XII).
Thielen, (an XIII).	Otte, (an XIII).
V.-J. Cornesse, <i>commissaire du gouvernement — procureur impérial</i> .	
J.-J. Piunus, <i>magistrat de sûreté</i> (an XIII-XIV).	
J.-H. Chavet, <i>greffier</i> (an XI).	
P. Philippe, — (an XII-XIV).	

(1) *Almanach national*.

## SAMBRE-ET-MEUSE.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Namur.*

AN XI — AN XIV.

Dubois senior, *président* (an XI-XIII). Limelette, *suppléant* (an XI-XIII).  
 Monseu, *juge*. Harlet, — (an XI).  
 Huart, — Crombet, — (an XI-XII).  
 Grenier, — Lelièvre, — (an XIII-XIV).  
 Douxchamps, — (an XIII-XIV).  
 C.-L. Maurissens, — (an XIV).  
 C.-G.-J. Dupré, *commissaire du gouvernement* — *procureur impérial*.  
 Crombet, *procureur impérial* (par intérim).  
 Desmarais, *substitut* — *magistrat de sûreté*.  
 J.-J. Baré, *greffier*.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Dinant.*

AN XI — AN XIV.

N.-J. Dufaur, *président*. P. Lion, *suppléant* (an XI).  
 Ch.-E.-J. Morel, *juge*. A.-G. Meunier, — (an XI).  
 J.-N. Collignon, — C. Renson, — (an XII-XIV).  
 F.-J.-S. Marsigny, — —  
 A.-L.-E. Hollerts, *comm. du gouvernement* — *procureur impérial*.  
 P.-J. Lenoir, *substitut* — *magistrat de sûreté*.  
 J.-B. De la Charlerie, *greffier*.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Marche.*

AN XI — AN XIV.

Mersch, *président*. Godefroid, *suppléant* (an XI).  
 L.-J. Demblon, *juge*. Devillers, —  
 Jacquet, — Michaux, *juge de paix* assumé comme  
*suppléant*.  
 Frocrain, *commissaire du gouvernement* — *procureur impérial*.  
 Labbeville, *substitut* — *magistrat de sûreté*.  
 Botte, *greffier*.  
 Drion, *commis-greffier*.

*Tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Hubert.*

AN XI — AN XIV.

F.-J. Herman, *président*. Gobert, *suppléant*.  
 Dant, *juge*. Wacken — (an XI).  
 Dandoi, — (an XI). . . . .  
 Dewez, — (an XII-XIV). Lambin (à partir de l'an XIII).  
 Esmenjaud, *commissaire du gouvernement* — *procureur impérial*.  
 Saint-Hubert, *substitut* — *magistrat de sûreté*.  
 Benoit, *greffier*.

## TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Titre XII de la loi des 16-24 août 1790; art. 2 et 22 de la loi du 22 ventôse an VIII et art. 3 de l'arrêté du 5 fructidor an VIII.

*Organisation.*

La loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, porte, au titre XII, qu'il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissements nécessaires, en formera la demande.

L'article 2 de la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des tribunaux, dit « qu'il n'est rien innové, d'ailleurs, aux lois concernant les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

A l'égard des lieux qui ne se trouvent point compris dans l'arrondissement d'aucun tribunal de commerce, les affaires commerciales se portent immédiatement au tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ce lieu se trouve situé, et ce tribunal, dans ces matières, procède et juge dans la même forme et avec les mêmes pouvoirs que les tribunaux de commerce.

Les juges de commerce prononcent en dernier ressort et sans appel sur toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de *mille livres*.

Chaque tribunal est composé de cinq juges; ils ne peuvent rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins. Ils sont élus au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée convoquée à cet effet huit jours avant et composée des seuls négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires de la ville où ce tribunal est établi.

Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal est établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faut être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

Les tribunaux de commerce ont le même tribunal d'appel que celui des tribunaux de première instance de leurs départements.

Ils n'ont point de vacances.

La loi du 3 vendémiaire an VII établit des tribunaux de commerce dans les communes d'Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liège.

Un décret du 19 nivôse an XII institue un nouveau tribunal de commerce à Bruges et modifie la circonscription du tribunal d'Ostende.

## Tribunaux de commerce des départements réunis.

## DYLE.

## BRUXELLES (1).

An XI. — Election du 18 pluviôse an XI (7 février 1803).

Institution par arrêté du Premier Consul, en date du 14 ventôse an XI (5 mars 1803).

H.-G. Schumacher, <i>président</i> .	P.-J. Vander Elst, <i>suppléant</i> .
F. Rittweger, <i>juge</i> .	A. Gauchez, —
L. Vande Velde —	H. De Reus, —

An XII. — Election du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804).

Institution par arrêté du Premier Consul, en date du 21 pluviôse an XII (11 février 1804).

J.-M. Keul, <i>juge</i> .	H. De Reus, <i>suppléant</i> .
H. T'Kint, —	Ch.-J. De Liagre. —

Election du 30 prairial an XII (19 juin 1804).

Institution par arrêté de l'Empereur des Français, en date du 11 thermidor an XII (30 juillet 1804).

F.-J. Meus, *président*,

Élu en remplacement de M. Schumacher (H.-G.), décédé le 5 germinal an XII (26 mars 1804).

Election du 2 pluviôse an XIII (22 janvier 1805).

Institution par l'Empereur des Français.

L. Vande Velde, <i>juge</i> .	Ch.-R. Gaumare, <i>suppléant</i> .
F. Rittweger, —	J. Engler, —

## AN XI — AN XII.

Th. Dotrengé, *secrétaire-greffier*.J.-B. Stevens, *commis-greffier*.

## LOUVAIN.

## AN XI — AN XII.

Hermann, <i>président</i> .	J.-J. Pouillet, <i>suppléant</i> (an XI).
L. Stappaerts, <i>juge</i> (an XI).	L. Gilbert, — —
J.-F. Debruyne, — —	P.-L. Willemaers, — —
J.-F. Deraymaeker — —	J.-H. Mertens, — —
M. Van Elewyck, — —	C. Vandenbussche, — (an XII).
J.-J. Pouillet, — (an XII).	Spoelberg — —
L. Gilbert, — —	

(1) Liste des membres du tribunal de commerce de Bruxelles, par J.-B. Vander Straeten-Levieux.

## AN XIII — AN XIV.

M. Van Elewyck, <i>président.</i>	C. Vandebussche, <i>suppl.</i> (an XIII).
J.-J. Poulet, <i>juge.</i>	Spoelberg, — —
L. Gilbert, — (an XIII).	L. Stappaerts, — —
Hermann, —	A. Van Tilt, — —
J.-F. Deraymaeker, —	L. Gilbert, — (an XIV).
L. Stappaerts, — (an XIV).	Van de Weyer, — —
	P. Pierson, — —

## AN XI — AN XIV.

J. Marcelis, *greffier.*

## ESCAUT.

## GAND.

## AN XI — AN XIV.

P.-P. Serdobbel, <i>président.</i>	P. Pharasyn, <i>suppléant</i> (an XI).
J. Ramondt, <i>juge.</i>	Delforge-Stevens, —
D. Custis, —	J. Brunswyck, —
P. Van Aken, —	F. Bracq père, — (an XII).
J.-G. Tricot, — (an XI).	Coryn, — —
P. Pharasyn, —	

J.-I. Van Toers, *greffier.*

F. Minne, fils, *commis-greffier.*

## FORÊTS.

## LUXEMBOURG.

## AN XI — AN XIV.

F. Roeser, <i>président.</i>	F. Claudin, <i>suppléant.</i>
J.-P. Baclesse, <i>juge.</i>	G. Dargent, —
F. Rosset, — (an XI).	Ch. Bourgeois, —
T.-L. Van der Noot, —	.....
M. Mullendorf, —	.....
Scheffer, —	
P. Berghem, — (an XIII).	

Certains juges effectifs paraissent avoir siégé d'abord comme juges suppléants.

Leclerc, *greffier.*

## JEMMAPES.

## MONS.

## AN XI — AN XII.

A.-J. Fontaine, <i>président.</i>	A.-J. Cochez, <i>suppléant</i> (an XI).
C.-F.-J. Evrard, <i>juge.</i>	H. Debrier, —
C. Harpignies, —	D.-J. Capouillet, —
Donat Gantois, —	N. Gauthier, — (an XI).
Bellot, —	L. Hennekinne, — (an XII).
	A.-M. Monjot, — (an XII).

## AN XIII — AN XIV.

A.-J. Fontaine, <i>président.</i>	H. Debrier, <i>suppléant</i> (an XIII).
C. Harpignies, <i>juge.</i>	D.-J. Capouillet, — (an XIII).
P.-J. Caroly, —	L. Hennekinne, —
Donat Gantois, —	A.-M. Monjot, —
Isid. Warocqué, —	Delrue, — (an XIV).
	Brunin, — (an XIV).

L.-P.-J. Abrassart, *greffier.*

## TOURNAI.

## AN XI — AN XII.

Delevingne-Duvivier, <i>président.</i>	Pollet-Tonnelier, <i>suppléant</i> (an XI).
B.-L. Pontus, <i>juge</i> (an XI).	Rose-Coupez, —
D.-J. Detez-Créquillon, —	Dumortier-Willamez, —
Thuys-Bellette, —	A. Maillet-Leclercq, — (an XI).
Morand-Robinet, — (an XI).	B. Léman, — (an XII).
Pollet-Tonnelier, — (an XII).	J. Gobert, — (an XII).
A. Maillet-Leclercq, — (an XII).	

## AN XIII — AN XIV.

Delevingne-Duvivier, <i>président.</i>	Rose-Coupez, <i>suppléant.</i>
A. Maillet-Leclercq, <i>juge.</i>	Pollet-d'Ath, — (an XIII).
Dumortier-Willamez, —	B. Léman, — (an XIII).
Morand-Robinet, —	J. Gobert, — (an XIII).
Lefebvre-Boucher, —	Allard-Vincent, — (an XIV).
	Moncheur-Goblet, — (an XIV).

Dehulst-Lefebvre, *greffier.*

## LYS.

## BRUGES.

Ce tribunal a été institué par décret du 19 nivôse an XIII.

## AN XIII — AN XIV.

Ph. Vande Walle, <i>président.</i>	Maes-Van Oye, <i>juge.</i>
Jos. d'Hollander, <i>juge.</i>	H. Kints, —
P. Gielon, —	. . . . ., <i>suppléant.</i>

J. Van de Walle, *greffier.*

## OSTENDE.

## AN XI — AN XIII.

H.-F. Belleroche, <i>président.</i>	J. Devette, <i>suppléant</i> (an XI).
A. Perlau, <i>juge.</i>	Ch. Delmotte <sup>(1)</sup> , — —
L. Solvyns, —	F. Busso, — —
L. Leep, — (an XI).	F. Pulinx <sup>(1)</sup> , — —
M.-C. Deny, — —	J. Cooney père, — (an XII-XIV).
L. Deville, — (an XII).	L. Leep <sup>(1)</sup> , — —
J. Degruytere, — —	Sedron-Belpaire <sup>(1)</sup> , — —
	J. Willeman <sup>(1)</sup> , — —

J.-B.-H. Serruys, *greffier.*

## DEUX-NÈTHES.

## ANVERS.

## AN XI — AN XIV.

P. Solvyns, <i>président.</i>	P. Verachter, <i>suppléant.</i>
H.-P. Van Leries, <i>juge.</i>	B. Van Merlen, — an (XI-XII).
J.-C. Seuninckx, — (an XI).	F. Truyens, père, —
J.-F. Basteyns, —	J.-B. Demiddeleer, —
L. Solvyns-Pieters, —	
B. Van Merlen, — (à partir du 30 prairial an XII).	

J.-F. Wanters, *greffier.*

(1) *Annuaire du département de la Lys.*

## OURTHE.

## LIÈGE.

AN XI — AN XIV.

J.-C.-H. Bellefroid, <i>président.</i>	J.-A. Delaveux, <i>suppléant.</i>
F.-J. Xbeneumont, <i>juge</i> (jusqu'en brum. an XIII),	Ph. Parmentier. —
H.-J. Francotte, —	L.-A. David, —
J.-B. Debois, —	L. Deltour, —
L. Gasquy, —	Remacle-Dujardin, — (en rempl. de Parmentier).
Ph. Parmentier, — (brumaire au 4 therm. an XIII).	
Remacle-Dujardin (en therm. an XIII).	
J.-F. Cloes, <i>greffier.</i>	

## SAMBRE-ET-MEUSE.

## NAMUR (1).

AN XI — AN XIV.

A. Ancheval, <i>président.</i>	Galles, <i>suppléant.</i>
Baré de Comogne, <i>juge.</i>	Walter, —
Manderbach, —	. . . . .
Montigny, —	
V. Zoude, —	
J. Walter, <i>greffier.</i>	

## TRIBUNAUX DÉ PAIX.

Titre X de la loi des 16-24 août 1790; art. 60 de la Const. du 22 frimaire an VIII; art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 ventôse an VIII; loi du 7 pluviôse an IX; loi du 29 ventôse an IX; loi du 28 floréal an X; art 1<sup>er</sup>, 8 et 9 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

D'après la loi du 29 ventôse an IX, chaque juge de paix remplit seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois en vigueur.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions sont remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque juge de paix a deux suppléants, désignés par *premier* et *second*, pour le remplacer au besoin.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du S.-C. du 16 thermidor an X, chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le chef de l'État choisit le juge de paix du canton (art. 8).

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix (id.).

(1) *Almanach national.*

Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans (art. 9).

Nul citoyen ne peut être juge de paix, qu'il n'ait trente accomplis.

Tous les greffiers des juges de paix sont nommés par le chef de l'État (L. 28 floréal an X, art. 3).

Lorsque les greffiers des juges de paix ont un commis-greffier, le traitement de ce commis est à leur charge (id., art. 4).

Chaque juge de paix peut nommer un huissier au moins et deux au plus (id., art. 5).

Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y a plus qu'un seul tribunal de police.

Chaque juge de paix y siège tour à tour pendant trois mois.

Il y a, pour ce tribunal de police, un greffier particulier à la nomination du chef de l'État.

Les lois relatives soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continuent d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la loi du 28 floréal an X ou par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

#### CIRCONSCRIPTIONS.

Les arrondissements des justices de paix se règlent, autant que les localités n'y apportent pas d'obstacles, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale.

Les nouvelles circonscriptions des départements réunis ont été définitivement fixées par divers arrêtés de l'an X, pris en exécution de la loi du 8 pluviôse an IX, ordonnant la réduction des justices de paix :

- Département de Jemmapes.* Voy. l'arrêté du 7 frimaire an X, inséré au recueil à sa date ;
- *de la Lys.* Voy. l'arrêté du 9 frimaire an X, inséré au recueil à sa date ;
  - *de Sambre-et-Meuse.* Voy. l'arrêté du 17 frimaire an X, inséré au recueil à sa date ;
  - *de l'Escaut.* Voy. l'arrêté du 17 frimaire an X, inséré au recueil à sa date ;
  - *de la Dyle.* Voy. l'arrêté du 19 nivôse an X, inséré au recueil à sa date ;
  - *de la Meuse-Inférieure.* Voy. l'arrêté du 19 nivôse an X, inséré au recueil à sa date ;
  - *de l'Ourthe.* Voy. l'arrêté du 9 pluviôse an X, inséré au recueil à sa date ;
  - *des Deux-Nèthes.* Voy. l'arrêté du 25 pluviôse an X, inséré au recueil à sa date ;
  - *des Forêts.* Voy. l'arrêté du 15 ventôse an X, inséré au recueil à sa date ;
  - *des Ardennes.* Voy. l'arrêté du 23 vendémiaire an X, inséré au recueil à sa date.



# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES.



### A

- AGENTS DE CHANGE. Faillite. Poursuites d'office. (C. 7 therm. an XIII.)
- AGENTS DES MONNAIES. Infractions. Poursuite. Compétence de l'administration. (A. 10 therm. an XI.)
- AMENDES. Amende et emprisonnement en matière de police. Cumul. Illégalité. (C. 23 vent. an XIII.) — Recouvrement. Insolvabilité des condamnés. Procès-verbal de carence. (C. 5 prair. an XI.) — Id. Contrainte par corps. (C. 17 frim. et 19 niv. an XII.) — Amende de fol appel. Consignation. (A. 10 flor. an XI.)
- ASSOCIATIONS RELIGIEUSES *diverses*. Dissolution. (A. 3 mess. an XII.)
- AVOUÉS. État de frais. Contestation. Avis de la chambre de discipline. Homologation du tribunal. (28 vend. an XII.) — Constitution de partie civile. Intervention nécessaire. (Déc. min. 24 brum. an XIII et lett. min. 7 niv. an XIV.)

### B

- BÉGUINAGES. Biens et revenus. (A. 9 frim. an XII.)
- BIENFAISANCE. Quêtes dans les églises au profit des pauvres. (A. 5 prair. et C. 12 prair. an XI.)
- BIENS CÉLÈS AU DOMAINE. *Voy.* Hospices.
- BULLETIN DES LOIS. Collections des justices de paix supprimées. Renvoi aux archives des préfectures. (C. 20 vend. an XI.) — Abonnement annuel. Fonctionnaires admis. (C. 14 prair. an XI.) — Envoi aux fonctionnaires. Conservation. (C. 12 flor. an XIII.)

## BUREAUX DE BIENFAISANCE.

*Administration.* Département de la Dyle. (C. 22 pluv. an XI.)

*Baux.* Résiliation ou modération. (A. 14 vent. an XI.)

*Comptabilité.* Voy. HOSPICES CIVILS.

*Construction.* Id.

*Dons et legs.* Voy. HOSPICES CIVILS.

*Organisation.* (Lett. du préf. de l'Ourthe du 4 brum. an XI.)

*Personnel.* Voy. HOSPICES CIVILS.

## C

CALENDRIER GRÉGORIEN. Rétablissement (S.-C. 22 fruct. an XIII.)

CIMETIÈRES. Voy. SÉPULTURES.

CIRCONSCRIPTIONS. Voy. CULTE CATHOLIQUE, ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

CODE CIVIL. Codification. (L. 30 vent.-10 germ. an XII.) — Distribution aux communes. (C. 27 mess. an XII et lett. 21 germ. an XIII.) — Dispositions applicables aux militaires. (C. 24 brum. an XII.)

CODE CRIMINEL, correctionnel et de police. Projet. Communication aux tribunaux d'appel et criminels. (C. 7 vent. an XII.)

CODE JUDICIAIRE. Projet. Avis des cours d'appel. (C. 2 germ. an XIII.)

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE. Attributions. (D. 23 fruct. an XIII.)

COMMUNES. Baux. Durée. (Av. du Cons. d'État du 8 brum. an XI.) — Décision judiciaire portant condamnation à la charge des habitants. Annulation. (A. 12 brum. an XI.) — Contestations entre des sections d'une même commune. Mode de jugement. (A. 24 germ. an XI.) — Droits de propriété. Contestations avec des particuliers. Transaction. Formalités. (A. 21 frim. et C. 8 niv. an XII.) — Biens patrimoniaux devenus nationaux. (C. 20 niv. an XIII.) — Recette et perception des revenus. (A. 19 vend. et C. 3 brum. an XII.)

COMPÉTENCE. Voy. TRIBUNAUX MILITAIRES ET SPÉCIAUX.

CONFLITS D'ATTRIBUTION. Obligations du ministère public (6 frim. an XIII.)

CONSCRIPTION. Congés de réforme. Délivrance à prix d'argent. Répression. (C. 2 fruct. an XI.) — Conscrits mutilés. Envoi aux colonies pour y servir. (Lett. 25 germ. an XI.) — Fauteurs de désertion et fonctionnaires publics négligents. Peines. (A. 14 vend. an XII.) — Conscrits réfractaires. Poursuites à charge des père et mère comme civilement responsables. (C. 20 brum. an XII.) — Recel. Pour-

**CONSCRIPTION. (Suite.)**

suites. (C. 13 pluv. an XIII.) — Individus impropres au service. Substitution. Complicité de désertion. Poursuite. (C. 8 flor. an XII.) — Conscrits réfractaires amnistiés. Inobservation des conditions de l'amnistie. Complicité des autorités civiles. Répression. (C. 5 vend. an XIII.) — Id. Jugement. Impression et affiche. (Av. du cons. d'Etat 15 prair. an XIII.) — Conscription militaire. Exécution. (C. 19 vend. an XIII.)

**CONSEIL D'ÉTAT.** Nombre des membres et division en sections (art. 66-67 S.-C. 16 therm. an X.) — Mode de délibération sur les projets de loi. (Art. 75 S.-C. 28 flor. an XII.) — Nouvelle division en six sections (art. 76).

**CONSEIL PRIVÉ.** Exercice du droit de grâce. (Art. 86 S.-C. 16 therm. an X.) — Membres dont sont composés les conseils privés pour la discussion des projets de sénatus-consulte. (Art. 57 S.-C. 16 therm. an X.) — Les titulaires des grandes dignités de l'Empire en sont membres. (Art. 36 S.-C. 28 flor. an XII.)

**CONSIGNATIONS.** Paiement. Formalités. (C. 28 mess. an XIII.)

**CONSTITUTION.** Sénatus-consulte organique de la Constitution de l'an VIII (16 therm. an X.) — Sénatus-consulte organique du 28 flor. an XII.

**CONSULAT.** Napoléon-Bonaparte premier Consul à vie. (14 therm. an X.) — Les consuls sont à vie et membres du Sénat. (Art. 39, S.-C. 16 therm. an X.)

**CONTRAINTE PAR CORPS.** Septuagénaires. Lettres et billets de change. Poursuite. (Av. du Cons. d'Etat du 6 brum. an XII.)

*Voy. AMENDES et FRAIS DE JUSTICE.*

**CONTRIBUTIONS.** Décisions judiciaires. Annulation. (L. 12 brum. an XI.)

**CONTUMACE.** Comparution volontaire. Annulation de la procédure antérieure. (Av. du cons. d'Etat du 26 vent. an XI et C. 13 pluv. an XIII.)

**CORPS LÉGISLATIF.** Présentation de candidats par les collèges électoraux. (Art. 32 du S.-C. 16 therm. an X.) — Faculté de le dissoudre accordée au Sénat. (Art. 55.) — Nombre de membres fourni par chaque département. (Art. 69.) — Classement des députés en cinq séries. (Art. 71.) — Mode de renouvellement. (Art. 73.) — Convocation, ajournement et prorogation du Corps législatif par le gouvernement. (Art. 75.) — Intitulé et promulgation de ses actes. (Art. 38 S.-C. 28 flor. an XII.) — Dans quel cas ses décrets peuvent être dénoncés au Sénat. (Art. 70.) — Examen des projets de loi. (Art. 79-86.)

**CORRESPONDANCE.** Inconvénients de l'insertion dans les journaux de la correspondance des fonctionnaires avec les ministres. (C. 30 fruct. an X.) — Défense d'insérer les lettres du ministre dans les actes administratifs, les réquisitoires, les ordonnances ou les jugements. (C. 17 frim. an XII.)

**COSTUME.** *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

**CULTE CATHOLIQUE.**

*Cérémonies religieuses* extérieures. Célébration. (C. 30 germ. an XI.)

Tribunaux civils. Places réservées dans les temples. (Déc. min. 29 mess. an XI.) — Sanctuaire réservé aux prêtres. (Déc. min. 27 frim. an XII.)

*Chapelle privée* non soumise à la mainmise nationale. Propriété conservée. (Lett. 3 germ. an XI.) *Voy.* *Oratoires particuliers.*

*Circoncriptions.* *Voy.* *Succursales.*

*Dons et legs.* Capacité des fabriques d'église. (C. 6 therm. an XII.)

*Édifices religieux.* Acquisition, location ou réparation. Formalités. (A. 7 vent. et C. 20 vent. an XI.) — Bâtiments non employés. Mise en vente. (C. 6 flor. et 3 mess. an XI.) — Églises non rétablies. (A. 28 brum. an XI.) — Id. Vente. Suspension. (C. 17 frim. an XI.) — Églises et presbytères non conservés. Vente. Autorisation préalable. (Av. du Cons. d'État du 24 prair. an XIII.) — Id. Édifices abandonnés en exécution de la loi du 18 germ. an X. Propriété. (Av. du Cons. d'État du 2 pluv. et C. 30 pluv. an XIII.)

*Fabriques d'église.* Organisation. (Lett. des 12, 20 et 25 fruct. an XI.) — Conseil. Parent du curé. Capacité. (Déc. min. du 12 frim. an XII.) — Gestion des biens. (C. 6 niv. an XIII.) — Biens non aliénés. Vente des biens nationaux. Distraction. (A. 8 pluv. et C. 20 et 27 pluv. an XI.) — Biens non aliénés. Vente. Suspension. (C. 7 prair. an XI.) — Remise des biens non aliénés. (A. 7 therm. et C. 30 therm. et 10 fruct. an XI.) — Id. Mode d'exécution. (C. 15 fruct. an XI.) — Rentes ou fermages dus au 7 therm. an XI. Biens aliénés. Prix. Créance de l'État. (C. 20 pluv. an XII.) — Fabriques des métropoles, cathédrales et collégiales. Remise des biens non aliénés. (Déc. 15 ventôse et C. 23 vent. an XIII.) — Id. Biens de confréries. (D. 28 mess. et C. 10 therm. an XIII.) — Id. Remise de biens. Cession de l'administration de l'État. (C. 5 vend. an XIV.) — Situation des fabriques appelées à jouir d'immeubles et de rentes non aliénés. (A. 20 vend. an XII.) — Id. État à fournir des rentes dues à chaque fabrique. (C. 24 brum. an XII.) — Revenus. État détaillé. (C. 2 niv. an XII.)

*Oratoires particuliers.* Établissement. Autorisation. (C. mess. an XII, p. 414.) *Voy.* HOSPICES. *Oratoires.*

## CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

*Pensions ecclésiastiques.* Liquidation. (A. 7 therm. an XI.) — Id. Prêtres des départements réunis. (A. 25 fruct. an XI.) — Bons de retraite des religieux. Emploi frauduleux. Répression. (C. 20 mess. an XII.)

*Police.* Contraventions à la loi du 7 vend. an IV. Recouvrement des amendes. Abandon des poursuites. (C. 16 therm. an X.) — Police intérieure des églises. (Déc. min. 22 frim. an XIV.)

*Presbytères.* Distraction de certaines parties. Délibérations des conseils généraux des communes. Devis et avis préalable des préfets ainsi que des évêques. (A. 3 niv. an XI.) — Acquisition, réparation ou location. Formalités. Dépenses. (A. 7 vent. an XI.) — Bâtiments non employés. Mise en vente. (C. 6 flor. et 3 mess. an XI.) — Presbytères et jardins non aliénés. Affectation à l'habitation des vicaires desservant les annexes. (A. 2 niv. et C. 26 et 30 niv. an XII.) — Logement des desservants. Obligation des communes. (C. 15 mess. an XII.)

*Séminaires métropolitains.* Établissement. (L. 23 vent. an XII.)

*Services religieux.* Attribution aux fabriques d'église des biens des fondations. (A. 28 frim. et C. 18 et 30 niv. an XII.) — Id. Anciennes fondations. (C. 6 pluv. an XII.) — Id. Anciennes fondations au profit des desservants. (Déc. min. 30 vent. et C. 9 germ. an XII.) — Fondations pieuses. Prix à percevoir par les marguilliers. Conditions à remplir par les desservants. (Déc. min. 27 flor. an XII.) — Charges pieuses. Honoraires. Paiement aux ministres du culte. (A. 22 fruct. an XIII et C. 10 vend. an XIV.) — Id. Désignation des ministres du culte. (Av. du Cons. d'État du 21 frim. an XIV.)

*Succursales.* Circonscription. (A. 2 niv. et 11 prair. an XII.)

*Traitements et dépenses accessoires.* (A. 18 germ. et C. 26 germ. an XI.) — Curés de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe. Paiement. (A. 27 brum. an XI.) — Desservants et vicaires. (A. 11 prair. et 15 mess. an XII; A. 5 niv. an XIII et C. 1<sup>er</sup> frim. an XIV.) — Traitements insaisissables. (A. 18 niv. an XI.)

CULTE PROTESTANT. Pasteurs. Nomination. Proposition. Renseignements. (C. 8 flor. an XI.) — Traitements. (A. 15 germ. et C. 22 flor. an XII.) — Changements et démissions. (D. 10 brum. an XIV.) — Oratoires. Annexion aux églises consistoriales. Pasteurs attachés aux mêmes églises. (D. 10 brum. an XIV.)

## D

DÉCRETS IMPÉRIAUX. Force obligatoire. Époque. (Av. du Cons. d'État du 12-25 prair. an XIII. p. 513.)

- DÉFENSEURS officieux en matière criminelle. Ministère gratuit. (Lett. min. du 7 niv. an XIV.) — Id. en conciliation. Défense. (Lett. du 2 germ. an XIII.)
- DÉPARTEMENTS de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse. Limites. (A. 9 frim. an XII.) — Id. de la rive gauche du Rhin. *Voy.* Lots.
- DIVORCE. Émigrés ou absents. Actes de divorce faits pendant leur disparition. Validité. (Av. du Cons. d'État du 18 prair. an XII.)
- DOMAINES NATIONAUX. Prix d'achat et fermages. Recouvrement. Compétence de l'autorité judiciaire. (Lett. 10 flor. an XI.)
- DONS ET LEGS. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE, HOSPICES CIVILS et NOTARIAT. *Dispositions charitables.*
- DOUANES. Préposés. Mise en jugement. Mode. (A. 29 therm. an XI.)

## E

- ÉCOLES DE DROIT. Organisation. (L. 22 vent. an XII.) — Visa des diplômes. (C. 6 therm. an XIII.)
- ÉMIGRÉS. Ascendants. Remise de biens. Maintien en jouissance. (Av. du Cons. d'État du 25 therm. an X.) — Demande en radiation de la liste des émigrés ou en annulation du séquestre. Réserve de statuer par le gouvernement (20 pluv. an XI.) *Voy.* DIVORCE.
- ENREGISTREMENT. Actes de recours en cassation en matière civile. (A. 21 pluv. an XI.) — Actes de la procédure en cassation. Tarif. (A. 10 vent. an XI.) — Enregistrement, timbre et greffe. Actes de présentations, de défauts et de congés. (C. 27 frim. an XII.) — Présentations, défauts et congés dans les tribunaux d'appel, de 1<sup>re</sup> instance et de commerce. Droits. (C. 27 pluv. et 24 prair. an XII.) — Remise aux greffiers des tribunaux de commerce des registres des faillis. Acte de décharge. Droit. (C. 16 niv. an XII.) — Dépôt aux greffes des tribunaux des actes de nomination des notaires maintenus dans leurs fonctions. Prestation de serment. Droits. (C. 28 pluv. an XII.) — Donations en faveur des hospices. *Voy.* HOSPICES, *Dons et legs et Biens cédés.* — Mutations d'immeubles grevés de rentes foncières. Droits. (C. 16 brum. an XII.) — Amendes de police. Recouvrement. Extraits de jugements. Enregistrement en débet. Droits à recouvrer. (C. 27 prair. an XII.) — Recouvrement des droits. Contraintes délivrées par la régie et visées par le juge de paix. Notification. Compétence des huissiers des justices de paix. (C. 27 pluv. an XI.)

## ÉTAT CIVIL.

*Actes de mariage.* Mariage célébré à l'étranger. Transcription dans les trois mois. Expiration du délai. Nécessité d'un jugement. (Lett. min. du 5 germ. an XII.) — *Voy. Mariage.*

*Actes de naissance.* Inscription sur les registres des actes de l'état civil. Recommandation aux ministres du culte. (C. 3 vend. an XI.)

*Actes de notoriété.* Homologation demandée par le ministère public. Jugement. Transmission gratuite d'une expédition à l'officier de l'état civil. (Déc. min. 19 brum. an XIII.)

*Consuls.* Commissaires des relations commerciales de la République à l'étranger. Attributions. (A. 4 brum. an XI.)

*Formules.* (C. 25 fruct. an XII.)

*Mariage.* Gens de couleur. Prohibition. (C. 18 niv. an XI.) — Absence de déclaration devant l'officier public du domicile. (Av. du Cons. d'État du 18 germ. an XI.) — Mariages publiés avant le Code civil. Application de la loi nouvelle. (C. 8 flor. an XI.) — Dispenses. Mode de délivrance. (A. 20 prair. an XI.) — Étrangers. Actes de notoriété à produire à défaut d'actes réguliers. (Lett. min. 30 frim. an XII.) — Conseil des ascendants. Preuve. Acte de notoriété. (C. 11 mess. an XII.) — Veuve. Convol en secondes noces. Décès du premier mari. Preuve. (Déc. min. du 1<sup>er</sup> j. comp. an XII.) — Mariage des militaires. Lieu. (Av. du Cons. d'État du 4<sup>e</sup> j. comp. an XIII.)

*Noms et prénoms.* Prénoms et changements de noms. (L. 11 germ. an XI.)

*Officiers de l'état civil.* Mise en jugement. Procédure ordinaire. (Av. du Cons. d'État du 4 pluv. an XII.) — Compétence des tribunaux civils. (Lett. 18 vent. an XIII.) — Id. Poursuite sur simple réquisitoire du ministère public. (C. 22 brum. an XIV.)

*Omission.* Inscription sur les registres des actes omis. Formalités. (Av. du Cons. d'État du 12 brum. an XI et C. 21 brum. an XI.)

*Rectification d'office des actes intéressant des indigents.* Compétence du commissaire du gouvernement. (C. 6 brum. an XI.) — Intervention du ministère public. (C. 22 brum. an XIV.) — Erreur. Rectification immédiat. (Déc. min. 29 prair. an XIII.)

*Registres.* Remise au greffe du tribunal. Simple constatation. (Déc. 9 therm. an XI.)

*Signature.* Omission. Expédition conforme aux originaux. Rectification par les tribunaux. (Déc. min. 28 flor. an XIII.)

ÉTRANGERS. Établissement en France. Permission du gouvernement. (Av. du Cons. d'État du 20 prair. an XI.) — Domicile. Conditions. (C. 23 mess. an XI.) — *Voy. ÉTAT CIVIL. Mariage.*

**F**

- FABRIQUES D'ÉGLISE.** *Voy.* CULTE CATHOLIQUE.
- FAUSSE MONNAIE.** Publication, dans les départements de la rive gauche du Rhin, des dispositions de lois relatives à la fausse monnaie. (A. 6 therm. an XI.)
- FAUX.** Affaires intéressant le trésor public. Compétence exclusive du tribunal criminel de la Seine. (C. 22 prair. an XI.)
- FAUX TÉMOIGNAGE** en matière de police et en matière correctionnelle. Peine. (C. 6 pluv. an XIII.)
- FÊTES.** 1<sup>er</sup> janvier. Fonctionnaires. Interruption du travail. (C. 4 niv. an XIII.)
- FLÉTRISSURE.** Peine. Exécution. (C. 2 fruct. an X.)
- FONCTIONNAIRES PUBLICS.** Installation. (C. 12 vent. an XII.)
- FONDATION DE LITS.** *Voy.* HOSPICES CIVILS.
- FORÊTS.** Droits de propriété et d'usage. (C. 30 flor. an XI.) — Agents de l'administration. Poursuites. Mode. (A. 28 pluv. an XI.) — Id. gardes forestiers. (Lett. 4 flor. an XIII.) — Ordonnance de 1669. Force obligatoire. (C. 21 vend. an XI.) — Condamnation à une peine inférieure au texte de ladite ordonnance. Demande de renseignements. (C. 5 germ. an XI.) — Animaux pris en délit. Classification. Amendes. (Lett. min. 18 fruct. an XIII.) — Délits forestiers. Répression. Gardes forestiers. Procès-verbaux. Caractère. (Lett. du 4 flor. an XIII.)
- FORMULE EXÉCUTOIRE.** — Jugements, ordonnances et mandats de justice. (A. 21 pluv. an XII.) — Id. (art. 141, S.-C. 28 flor. an XII.) — Grosses. Expédition antérieure au S.-C. du 28 flor. an XII. Force obligatoire. (Av. du Cons. d'État du 4<sup>e</sup> j. comp. an XIII.)
- FRAIS DE JUSTICE.** Imputation sur les dépenses générales du gouvernement. (C. 16 vend. an XI.) — Réduction. (L. 5 pluv. an XIII.) — Énumération des frais de justice. Mode de paiement. (C. 6. brum. an XI, p. 41.) — Interprètes. Huissiers. Salaires. Greffiers. Expéditions. (C. 17 prair. an XIII.) — Id. Taxes. (C. 6 brum. an XIV.) — Avances des receveurs de l'enregistrement. Remboursement. (C. 15 br. an XI.) — Dépenses urgentes. États. Modèle. (C. 10 frim. an XI.) — Dépenses urgentes à acquitter sur la simple ordonnance des juges, sans le visa préalable des préfets : taxe des officiers de santé, des interprètes et des experts. (C. 16 therm. an XI.) — Frais d'arrestation et de conduite des condamnés au lieu d'exécution des jugements. Paiement. (C. 29 flor. an XII.) — Délits forestiers. Frais de pour-

FRAIS DE JUSTICE. (*Suite.*)

suites. Paiement par les receveurs des domaines. Formalités. (C. 16 mess. an XI.) — Frais de justice militaire. Avances faites par les préposés de l'administration pour dépenses judiciaires. Mode de paiement. (C. 30 frim. et 16 therm. an XI.) — Jugements contre les conscrits réfractaires. Frais d'impression et d'affiches. Paiement par les receveurs de l'enregistrement. Exécutoire en bonne forme. (C. 16 pluv. an XII.) — Frais de poursuite à la requête des parties civiles ou plaignantes, pourvues de certificats d'indigence. Paiement. (C. 17 frim. an XII.) — Recouvrement. Mesures conservatoires. Effets mobiliers des accusés. Apposition des scellés. (C. 1<sup>er</sup> fruct. an X, 6 brum. et 20 vent. an XI.) — Contrainte par corps. (C. 17 frim. et 19 niv. an XII.) — Id. en matière correctionnelle. (C. 2 pluv. an XI.) — Recouvrement à charge des individus condamnés aux fers. Nomination d'un curateur. (C. 9 mess. an XI.) — Id. des condamnés ordinaires. Nomination de curateurs spéciaux. (C. 28 germ. an XII.) — Ministère public. Condamnation aux dépens. Illégalité. (C. 23 vent. an XIII.)

## G

GENDARMERIE. Usage des armes. Délits. Jugement immédiat. (C. 23 g. an XI.) — Poursuites. Procédure. (C. 26 brum. an XIII.) — Gendarmerie des ports et arsenaux. Organisation. (A. 6 fruct. an XI.)

GRACES. Rétablissement du droit de grâce. (Art. 86, S.-C. 16 therm. an X.) — Recours. Délais. Exécution immédiate des jugements définitifs. (C. 10 vend. an XI.) — Id. Sursis. Ordre exprès. (C. 13 mess. an XIII.) — Condamnés à la détention jusqu'à la paix. Mise en liberté. (C. 19 vend. an XI.)

GREFFIERS. Jugements de condamnation aux fers. Expédition. Extrait à joindre en annexe du procès-verbal du jour de l'exposition. (C. 12 vend. an XII.)

*Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE. § *Justices de paix.*

## H

HONNEURS ET PRÉSEANCES. (D. 24 mess. an XII.) — Cours de justice criminelle spéciales. (D. 16 frim. an XIV.)

HOSPICES CIVILS.

*Accises.* Droits. Exemption. Limite. (Déc. 13 fruct. an XIII et C. 1<sup>er</sup> vend. an XIV.)

*Administration.* Département de la Dyle. (C. 22 pluv. an XI.)

*Baux.* Résiliation ou modération. (A. 14 vent. an XI.)

*Biens cédés au domaine.* Attribution aux hospices. Droits d'enregis-

## HOSPICES CIVILS. (Suite.)

trement. (C. 9 pluv. an XII.) — Restitution des biens aux fabriques d'église. Maintien des pauvres et des hospices dans la jouissance des rentes découvertes. (C. 27 prair. an XII.)

*Comptabilité.* Fixation des dépenses. (A. 13 vent. an XI.) — Mode de comptabilité. (A. 19 vend. et C. 3 brum. an XII.) — Receveurs. Nomination. Cautionnement. (A. 16 germ. et C. 30 germ. an XII.) — Id. Attributions. (C. 8 mess. an XII.) — Id. Comptes. (Déc. 7 flor. et 25 fruc. an XIII.) — Relevé des recettes et des dépenses. (C. 21 germ. an XII.)

*Constructions, reconstructions et réparations.* (D. 10 brum. et C. 12 frim. an XIV.)

*Créances actives.* Remboursement dans les caisses nationales. Validité. (A. 14 fruct. et C. 4<sup>e</sup> j. comp. an X.) — Anciennes rentes. Remboursement en 1793. Validité. Remboursement ultérieur. Conditions. (A. 22 vent. et C. 28 germ. an XII.)

*Culte.* Frais. Traitement des vicaires, chapelains et aumôniers. Règlement. (A. 11 fruct. et C. 27 fruct. an XI.) *Voy. Oratoires.*

*Dons et legs.* Acceptation. (A. 15 brum., C. 23 frim., 4 pluv. et 30 germ. an XII.) — Jugement contraire à l'autorisation. Annulation. (D. 4 pr. an XIII.) — Réduction des droits d'enregistrement. (A. 15 brum., C. 23 frim. L. 7 pluv. et C. 12 vent. an XII.) *Voy. NOTARIAT. Dispositions charitables.*

*Dotation.* Attribution de rentes provenant de l'ancien domaine national. (A. 27 frim. an XI.) — Id. de rentes nationales. (C. 8 niv. an XI.) — Id. Prescription. Délai. Commencement. Fixation au jour de la mainmise nationale de fait. (C. 28 prair. an XI.) — Biens aliénés par le domaine. Remplacement en rentes nationales. Époque de l'entrée en jouissance. Actes constitutifs de la mainmise nationale de fait. (C. 15 fruct. an XI.) — Rentes nationales attribuées en remplacement des biens aliénés. État. (C. 4<sup>e</sup> j. comp. an XI.) — Biens aliénés. Remplacement. (L. 8 vent. an XII.) — Biens nationaux. Relevé. (A. 14 niv. an XI et A. 28 vent. an XII.) — Attribution de domaines nationaux. Formalités. Inobservation. Reprise de possession par les préposés des domaines. (C. 17 vent. an XI.) — Biens restitués. Dettes. Contribution. (Av. du Cons. d'État 4 prair. an XIII.) — Id. Charges hypothécaires. Obligation. (C. 15 therm. an XIII.) — Biens réunis au domaine. Suspension des aliénations. Remboursement des rentes. Validité. (Av. du Cons. d'État, 23 vent. an XIII.) — Remise de biens ayant appartenu à des émigrés rayés, éliminés ou amnistiés. (Av. du Cons. d'État 1<sup>er</sup> flor. an XI.) — Id. Caractère. (Av. du Cons. d'État 28 prair. an XI.)

## HOSPICES CIVILS. (Suite.)

*Fondation de lits.* Arrêté spécial d'approbation. Droit de présentation.

Taux obligatoire de la dotation. (A. 16 fruct. an XI.)

*Hypothèques.* Voy. HYPOTHÈQUES.

*Militaires* admis dans les hôpitaux. Prolongation de séjour. Abus. (C. 27 fruct. an XI.)

*Opposition.* Voy. SAISIE-ARRÊT.

*Oratoires particuliers.* Érection. Dispense du droit. (A. 17 mess. an XII.)

*Médecins* et pharmaciens des pauvres et des hospices. Exemption de la patente. (Déc. 25 therm. an XIII et C. 1<sup>er</sup> vend. an XIV.)

*Pensions et gratifications.* (A. 8 vend. an XII.)

*Personnel.* Renouvellement. (D. 7 germ. et C. 14 germ. an XIII.)

*Receveurs.* Voy. Comptabilité.

*Service de santé.* Règlement. (A. 9 frim. an XII.)

*Situation* générale des divers hôpitaux. État trimestriel. (C. 27 fruct. an XI.)

*Tutelle* des enfants admis dans les hospices. (L. 15 pluv. an XIII.)

HUISSIERS. Ministère obligatoire. Injonction à faire par le ministère public. (12 brum. an XII.) — Droits de passage sur les ponts. Cas d'exemption. (Av. du Cons. d'État du 9 vent. an XIII.)

Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE, § *Tribunaux de commerce.*

HYPOTHÈQUES. Condamnations judiciaires. Id. Actes émanés de l'autorité administrative. (Av. du Cons. d'État du 25 therm. an XII.) — Hospices. Radiations, changements ou limitations d'inscriptions hypothécaires. Formalités. (C. 25 therm. an XII.) — Id. Créances hypothécaires. Inscription obligatoire. (Av. du Cons. d'État du 12 flor. an XIII et C. 10 therm. an XIII.)

## I

INSENSÉS. Reclusion. (C. 30 fruct. an XII.)

## J

JUGEMENTS de simple police. Affiche d'office. Illégalité. (C. 23 vent. an XIII.)

## L

LANGUE FRANÇAISE. Fixation de l'époque à compter de laquelle les actes publics devront être écrits en français dans les départements de la ci-devant Belgique. (A. 24 prair. an XI.)

LOIS. Promulgation. Effets. Application. (L. 14 vent. an XI.) — Mode. (Art. 71-131 et suiv., S.-C. 28 flor. an XII.) — Législation. Parties vicieuses ou insuffisantes. Tableau présenté au gouvernement par la cour de cassation (3<sup>e</sup> j. comp. an XI.) — Application des lois françaises dans les départements de la rive gauche du Rhin (16 pluv. an XI.)

### M

MÉDECINE. Exercice. (L. 19 vent. an XI.) — Lettres de réception délivrées suivant les anciennes formes. Présentation aux tribunaux assemblés en chambre du conseil. Enregistrement des diplômes. (C. 24 prair. an XI.)

MENDICITÉ. Maisons de répression et ateliers de travail. Établissement. (A. 5 et 9 vend. et Régl. 27 vend. an XIV.) — Dép. de la Lys. Défense de mendier. (A. 26 vend. an XIV.)

MILITAIRES. Absence. Autorisation. (C. 8 flor. an XII.) — Militaires et marins. Arrestation et condamnation. Avis à donner aux autorités militaires et maritimes. (C. 12 mess. an XIII.) *Voy.* CODE CIVIL. CONSCRIPTION. ÉTAT CIVIL, *Mariage*. TRIBUNAUX MILITAIRES. TÉMOINS.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

*Grand-juge.* Il y a un grand-juge ministre de la justice. (Art. 78 S.-C. 16 therm. an X.) — Sa place au Sénat et au Conseil d'État. (Art. 79.) — Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable. (Art. 80.) — Surveillance sur les tribunaux et les justices de paix. (Art. 81.)

*Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE. *Costume.*

*Ministre.* Le citoyen Regnier, nommé grand-juge et ministre de la justice. (A. 27 fruct. an X.)

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE. Réunion au ministère de la justice. (A. 28 fruct. an X.) — Rétablissement. (D. 21 mess. an XII.) — Nomination de Fouché. (D. 21 mess. an XII.)

MINISTÈRE DES CULTES. Nomination de Portalis. (D. 21 mess. an XII.)

MINISTRES. Costume. (D. 29 mess. an XII.)

MONTS-DE-PIÉTÉ. Organisation. (D. 24 mess. et C. 18 fruct. an XII et C. 3 prair. an XIII.) *Voy.* PRÊTS SUR NANTISSEMENT.

### N

#### NOTARIAT.

*Actes contraires aux lois* Réception. Destitution du notaire instrumentant. (A. 29 niv. an XI.) — Id. d'une protestation contre un acte légalement passé du pouvoir exécutif. Répression. (Lett. 29 niv. an XI.)

## NOTARIAT. (Suite.)

*Candidats.* Voy. *Chambres de discipline.*

*Cautionnement.* Recouvrement. (C. 5 flor. an XI.) — Versement. (A. 26 prair. an XI.) — Id. Supplément. (C. 3 frim. an XII.)

*Chambres de discipline.* Établissement (A. 2 niv. an XII.) — Aspirants au notariat. Certificat. Création et suppression de places de notaires. Avis. (C. 22 vent. an XII.) — Id. Certificats de capacité. Délivrance. (C. 13 therm. an XII.) — Id. Examen. (C. 6 vend. an XIII.) — Id. Procureur impérial. Ordre de provoquer la délibération de la chambre de discipline. (C. 6 brum. an XIII.) — Refus de délibérer. Mesures coercitives. (Lett. 28 niv. an XIII.) — Id. Demande de notariat. Délibération obligatoire. (C. 18 vent. an XIII.) — Registre des délibérations. Expédition. Timbre. (C. 18 vent. an XIII.) — Délibérations. Parent de la partie réclamante. Abstention. (Déc. min. 10 mess. an XIII.) Voy. *Suspension.*

*Contraventions.* Amendes. (C. 21 frim. an XIII.) Voy. *Répertoire.*

*Dispositions charitables.* Avis à donner aux administrations des pauvres. (C. 26 frim. et 25 pluv. an XIII.)

*Grosses.* Formule. (A. 15 prair. an XI.)

*Honoraires.* Contestations. Compétence des tribunaux civils. (Déc. min. 7 germ. an XIII.)

*Mineurs.* Biens. Obligation de garder minutes des ventes faites en vertu de délégation des tribunaux. (C. 28 flor. et 8 prair. an XII.)

*Notaires impériaux.* Qualification obligatoire. (Lett. min. 3 mess. an XIII.)

*Organisation.* Projet de réorganisation. Renseignements. (C. 17 pluv. an XI.) — Nouvelle législation. (L. 25 vent. an XI.) — Commission nouvelle du premier consul. État par canton des anciens titres de nomination. Renseignements à fournir par le commissaire du gouvernement sur le nombre de notaires et sur leur résidence. (C. 5 flor. an XI.)

*Panonceaux.* Usage. (Déc. min. prair. an XIII.)

*Rang.* Détermination par le lieu de la résidence. (Avis du Cons. d'État du 7 fruct. an XII.)

*Répertoire.* Double à déposer au greffe (C. 8 brum. an XII.) — Amendes encourues pour défaut de visa de répertoire. Remise. (C. 22 niv. an XII.) — Inscription des collations et extraits des actes et pièces. (C. 1<sup>er</sup> mess. et D. 26 mess. an XII.) — Minutes des testaments. Inscription au répertoire. (C. 6 vend. an XIII.)

*Serment.* Voy. SERMENT.

*Suspension.* Avis des chambres de discipline. Décision du tribunal. (C. 16 vend. an XIII.)

*Testament.* Voy. *Répertoire* et TESTAMENTS.

## O

OCTROIS. Procès-verbaux. Affirmation. Délai. (Décis. du 24 prair. an XI.) — Affirmation devant le juge de paix du siège de l'administration municipale. (Lett. min. du 4 prair. an XII.) — Octrois de ville. Juges de paix. Compétence territoriale. (Lett. du 1<sup>er</sup> mess. an XI.) — Préposés. Mise en jugement. (C. 2 vend. an XII.)

OPPOSITIONS. *Voy.* SAISIE-ARRÊT.

ORDONNANCE DE 1669. *Voy.* FORÊTS.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. Arrêtés des préfets sur des objets d'administration générale. Approbation par les ministres. (C. 5 pr. an XII.) — Nouvelle circonscription de l'arrondissement d'Ecclou. (L. 7 germ. an XI.) — Id. Limites des départements de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse. (A. 9 frim. an XII.)

ORGANISATION JUDICIAIRE.

§ 1<sup>er</sup>. Dispositions générales.

*Age.* (L. 16 vent. an XI.)

*Correspondance.* Substituts magistrats de sûreté. Faits intéressants. Communication obligatoire aux procureurs généraux. (C. 16 vent. et Lett. min. 7 germ. an XIII.) *Voy.* CORRESPONDANCE.

*Costume.* Grand-juge et membres du tribunal de cassation. (A. 20 vend. an XI.) — Juges, gens de loi et avoués. (A. 2 niv. an XI.) — Membres des cours de justice. (A. 29 mess. an XII.)

*Décès.* *Voy.* Vacature.

*Défenseurs officieux et huissiers.* Incompatibilité de fonctions. (A. 18 th. an XI.)

*Dénomination nouvelle des tribunaux et titres de leurs membres.* (Tit. XIV, S.-C. 28 flor. an XII.)

*Discipline.* Les juges peuvent être suspendus et mandés près du grand-juge par le tribunal de cassation. (Art. 82, S.-C. 16 therm. an X.) — Surveillance attribuée aux tribunaux d'appel et civils. (Art. 83.)

*Droits de rédaction et de vacations.* Prohibition. (Déc. min. 30 mess. an XI.)

*Menues dépenses des tribunaux.* Prélèvement sur les centimes additionnels variables. (A. 2 niv. an XI.) — Indication des menues dépenses. Liquidation. (C. 24 prair. an XI.)

*Résidence obligatoire.* (C. 6 fruct. an X.)

*Serment.* *Voy.* SERMENT.

*Signature des magistrats.* Tableau. Envoi au ministère de la justice. (C. 22 fruct. an X.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. (*Suite.*)

*Traitements.* Comptabilité. (C. 12 brum. an XI.) — États justificatifs. Modèle. (C. 17 germ. an XI.) — Vacance de places. État des fonds restant disponibles. (C. 23 fruct. an XI.)

*Vacature.* Avis à donner aux préfets par les commissaires du gouvernement de la cessation des fonctions des membres des tribunaux. Id. Envoi du procès-verbal d'installation des nouveaux titulaires. (C. 24 g. an XI.) — Décès. Envoi au ministre de la justice de la démission ou de l'acte de décès du titulaire. (C. 6 fruct. an XIII.) — Présentation des candidats par les présidents et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. (C. 18 fruct. an XI et 6 fruct. an XII.)

## § 2. Haute cour impériale.

*Organisation.* (Art. 101 et suiv., S.-C. 28 flor. an XII.)

## § 3. Cours de justice.

*Organisation.* Nomination à vie des présidents de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle. (Art. 135, S.-C. 28 flor. an XII.) — Nouvelles dénominations. Titres des présidents et des commissaires du gouvernement. (Art. 136.)

*Ressort de Liège.* (Déc. 3 pluv. an XIII.)

## § 4. Jury.

Formation de la liste des jurés. Indication des autorités. (C. 6 pluv. an XII.) — Tirage des jurés. Assistance du greffier de la cour de justice. Liste des jurés. Notification. (C. 18 brum. an XIV.) — Jury d'accusation. Assemblée. Ordonnance de prise de corps. Publication. Époque. (D. 16 frim. an XIV.) — Id. Date mise en rapport avec le calendrier grégorien. (C. 21 frim. an XIV.)

## § 5. Justices de paix.

*Commis assermenté.* (Lett. min. 24 pluv. an XII.)

*Greffiers.* Traitement des greffiers des tribunaux de police dans les villes où il y a plusieurs juges de paix. (A. 30 fruct. an X.) — Cautionnement. Mode de versement. (C. 15 vend. an XI.)

*Juges et suppléants.* Renouvellement partiel en l'an XI. (A. 19 fruct. an X.) — Mode de renouvellement. (Avis du Cons. d'État du 29 vend. an XI.) — Élections. Réclamations. Décision. (A. 24 vend. an XI.) — Présentation irrégulière des candidats par les assemblées de cantons. Remplacement par le gouvernement. (C. 7 niv. an XII.) — Nomination. Renseignements. (C. 5 frim. an XI.) — Remplacement en cas d'empêchement. (L. 16 vent. an XII.) — Juges suppléants. Avoués. Compétence. (Déc. min. 24 pluv. an XIII.) — Id. Notaires. (Lett. 20 germ. an XIII.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. (*Suite.*)

*Ministère public.* Adjoints de cantons. Compétence. (Lett. min. 12 vend. an XIV.)

*Ressort.* Département des Forêts. (A. 5 frim. an XI.) — Ourthe. (A. 26 vent. an XI.) — Nieupoort et Dixmude. (D. 17 niv. an XIII.)

## § 6. Tribunaux de commerce.

*Création.* Bruges. (L. 19 niv. an XIII.)

*Huissiers.* Nomination. (C. 19 fruct. an X.)

*Ressort.* Ostende. (L. 19 niv. an XIII.)

§ 7. Tribunaux militaires. *Voy.* TRIBUNAUX MILITAIRES. Compétence.

## P

PENSIONS. (A. 15 flor. an XI.) — Rapports des ministres. Envoi au gouvernement. (A. 5<sup>e</sup> j. comp. an XI.)

*Voy.* CULTE CATHOLIQUE.

POLICE. Individus détenus par mesure de police. Relevé. (C. 13 vend. an XII.) — Information à donner par les maires des événements compromettant la sûreté publique. (C. 25 niv. an XII.) — Libelles contre l'autorité. Poursuites. (C. 5 frim. an XIII.)

PORT D'ARMES. Abus. Répression. (Lett. 15 niv. an XIII.)

POUDRE A TIRER. Fabrication clandestine. Poursuites. (Lett. 30 vent. an XIII.)

PRÊTS SUR NANTISSEMENT. (L. 16 pluv. an XII.)

PRISONS. Dépôts coloniaux. Détenus évadés. Arrestation. Translation dans une maison de correction. (C. 27 mess. an XI.) — Prisons militaires. Règlement. (A. 29 therm. an XI.) — Chambres de sûreté dans les casernes de la gendarmerie. Destination. Dépense. Fonctions des concierges. (C. 20 fruct. an XI.) — Condamnés insolubles. Frais d'entretien à charge du budget du ministère de l'intérieur. (C. 30 fr. an XI.) — Forçats. Relevé statistique. (C. 8 germ. an XI.) — Forçats évadés. Arrestation. Gratification. (A. 6 brum. et C. 26 brum. an XII.)

## PROCÉDURE CIVILE.

*Ajournement* des Suisses devant les tribunaux français. Illégalité. Convention contraire. (C. 19 brum. an XIII.)

*Conciliation.* Juges de paix. Invitation aux parties, en cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres. Omission au procès-verbal. Absence de nullité. (C. 15 therm. an X.) — Défenseurs officieux non admis. (Lett. 2 germ. an XIII.)

PROCÉDURE CIVILE. (*Suite.*)

*Enquêtes.* Formalités. (A. 4 pluv. an XI.)

*Sentences arbitrales.* Dépôt au greffe du tribunal. Expédition. Compétence exclusive du greffier du tribunal. Ordonnance exécutoire à mettre par le président au bas ou en marge des expéditions. (C. 5 m. an XI.)

## Q

QUÊTES. *Voy.* BIENFAISANCE.

## R

RENTES NATIONALES. Arrérages échus. Recouvrement. Procédure. (C. 16 mess. an XI.)

## S

SAISIES. Saisies et opposition en mains de l'administration du trésor public. (A. 1<sup>er</sup> pluv. an XI.) — Id. de l'enregistrement et des domaines. Formalités. (D. 13 pluv. an XIII.) — Magasins militaires. Défenses. (C. 26 prair. an XIII.) — Droits des pauvres et des hospices. Opposition. Main-levée. Formalités. (D. 11 therm. et C. 25 therm. an XI.)

*Voy.* CULTE CATHOLIQUE. *Traitements.*

SCEAUX DE L'ÉTAT. Type. (L. 6 pluv. an XIII.) — Sceaux des autorités administratives. (Déc. 29 vent. an XIII.) — Indication des graveurs et prix des sceaux. (C. 9 et 10 vend. an XIV.) — Sceaux des autorités judiciaires. Nombre. (C. 5 frim. an XIV.)

SÉNAT CONSERVATEUR. Pouvoirs du Sénat. (Art. 51, 54 et suiv., S.-C. 16 th. an X.) — Titres des actes de nomination des membres du Corps législatif, du tribunat et du tribunal de cassation. (Art. 59 et 60.) — Nomination, dans le courant de l'an XI, de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs. (Art. 61.) — Faculté qu'a le premier consul de nommer des sénateurs jusqu'au nombre de cent vingt, sans présentation préalable par les collèges électoraux. (Art. 63.) — Sa présidence par l'Empereur ou par un grand dignitaire de l'Empire. (Art. 37, S.-C. 28 flor. an XII.) — Intitulé et promulgation de ses actes. (Art. 38.) — Composition du Sénat. (Art. 57.) — Commission sénatoriale de la liberté individuelle. (Art. 60.) — Id. de la liberté de la presse. (Art. 64.)

SÉNATUS-CONSULTE. Mode de délibération des Sénatus-Consultes. (Art. 56, S.-C. 16 therm. an X.) — Époque pendant laquelle il ne peut être rendu de Sénatus-Consulte organique. (Art. 23, S.-C. 28 flor. an XII.)

*Voy.* CONSTITUTION.

- SÉPULTURES.** (D. 23 prair. an XII.) — Police des inhumations. Établissement de nouveaux cimetières. Achat de terrains. Concession de sépultures. Cultes divers. Cimetières distincts. Pompes funèbres. Fabriques et consistoires. (C. 8 mess. an XII.) — Police des inhumations. Cimetières des villes et des bourgs. Transport des corps d'une localité dans une autre. Formalités. (C. 26 therm. an XII.) — Anciens cimetières. Terrains. Vente et échange. (C. 4 pluv. an XIII.) — Transport et inhumation des corps. Autorisation préalable. (D. 4 therm. an XIII et C. 4 fruct. an XIII.)
- SERMENT.** (Tit. VII, S.-C. 28 flor. an XII.) — Ordre judiciaire. (C. 11 prair. an XII et D. 24 mess. an XII.) — Notaires. (Déc. min. du 9 mess. an XII.) — Fonctionnaires et magistrats. (C. 4 fruct. an XII.) — Juges suppléants. (Déc. min. 24 brum. an XIII.)
- SERVICE DE SANTÉ.** Règlement. (A. 9 frim. an XII.)
- SPECTACLES.** Billets d'entrée. Retenue au profit des pauvres. (A. 18 th. an X et C. 26 fruct. an X.) — Prorogation. (A. 10 therm. an XI.) — Billets gratuits. Fraude. (Avis du Cons. d'État du 29 therm. an XIII et C. 1<sup>er</sup> vend. an XIV.)
- STATISTIQUE.** Compte-rendu de l'administration de la justice civile et criminelle. États. (C. 1<sup>er</sup> frim. an XI.) — Comptes. Envoi trimestriel. (C. 1<sup>er</sup> frim. an XIV.)
- SUCCESSIONS** au profit de mineurs, d'interdits ou d'absents. Avis à donner aux juges de paix. (C. 26 flor. an XI.) — Successions vacantes. Fonds. Versement à la caisse du receveur des domaines. Frais de justice. Paiement par privilège. (C. 12 mess. an XIII.)
- SYSTÈME DÉCIMAL.** Mise à exécution. (C. 16 fruct. an X.)

## T

- TÉMOINS** militaires appelés à déposer devant un tribunal autre que celui de leur résidence. Audition limitée au cas de stricte nécessité. (C. 1<sup>er</sup> g. an XI.) — Id. Cédules. Transmission par le juge de paix. (C. 21 g. an XII.) — Loi du 18 prairial an II. Publication dans les départements réunis. (D. 24 vent. et Lett. min. 30 vent. an XIII.)  
*Voy.* MILITAIRES.
- TESTAMENTS.** Dictée en langue étrangère. Rédaction en français. (Lett. 4 therm. an XII.) *Voy.* NOTARIAT.
- TIMBRE.** Commerçants. Registres. (Déc. min. 11 mess. an XII.) — Actes produits en justice. Formalité obligatoire. (4 fruct. an XII.)
- TRADUCTEURS JURÉS.** Nomination. (Lett. min. 10 niv. an XIII.)

TRÉSOR PUBLIC. Saisies et oppositions. Formalités. (A. 1<sup>er</sup> pluv. an XI.)

TRIBUNAT. Le Sénat a la faculté de le dissoudre. (Art. 55, S.-C. 16 th. an X.) — Sa réduction à cinquante membres, à dater de l'an XIII, et sa division en sections. (Art. 77.) — Renouvellement total des membres en cas de dissolution. (Art. 70.) — Durée des fonctions et mode de renouvellement des membres. (Art. 88 et 89, S.-C. 28 flor. an XII.) — Division en sections. (Art. 93.) — Discussion des projets de lois. (Art. 96-97.)

TRIBUNAUX. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

TRIBUNAUX MILITAIRES.

Compétence. (C. 24 niv. an XI.) — Délits commis par des déserteurs. Compétence des conseils de guerre. (C. 22 pluv. an XI.) — Embauchage. Poursuites. Compétence respective des conseils de guerre et des tribunaux spéciaux. (C. 6 germ. an XI.) — Délits communs. Compétence des tribunaux ordinaires. (Avis du Cons. d'État 7 fruct. an XII.)

TRIBUNAUX SPÉCIAUX.

Questions de compétence. Partage de voix. Renvoi du prévenu devant les juges ordinaires. (C. 30 vent. an XI.)

## V

VAGABONDS. Loi du 24 vend. an XII. Exécution dans les départements réunis. (C. 17 mess. an XII.)

VOIRIE. Contraventions en matière de grande voirie. Jugement. Attributions respectives des autorités administratives et judiciaires. (C. 28 vend. et 13 frim. an XI.) — Décision judiciaire. Annulation. (A. 3 brum. an XI.)

qu'on apporte le moindre retard à son exécution, c'est à vous, citoyen commissaire, à requérir et à faire effectuer le renvoi des détenus et des pièces et procédures déjà commencées.

Je vous charge de vous en occuper sans délai et de m'adresser une notice qui me fasse connaître la nature, l'état et le nombre des procédures que vous aurez renvoyées et la date des envois.

REGNIER.

MÉDECINE. — EXERCICE. — LETTRES DE RÉCEPTION DÉLIVRÉES SUIVANT LES ANCIENNES FORMES. — PRÉSENTATION AUX TRIBUNAUX ASSEMBLÉS EN CHAMBRE DU CONSEIL. — DIPLÔMES. — ENREGISTREMENT <sup>(1)</sup>.

Dir. crimin., N° 4465 A. — Paris, le 24 prairial an XI (13 juin 1803).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance.*

Il importe, citoyen, que l'exécution des dispositions du titre IV de la loi du 19 ventôse dernier, sur l'exercice de la médecine, soit uniforme dans toutes les parties de la République, et je crois devoir en conséquence vous adresser des instructions propres à régulariser, à cet égard, la marche des fonctionnaires de l'ordre judiciaire auxquels cette exécution est plus spécialement déléguée.

La présentation des lettres de réception ou de maîtrise des médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes, dont il est question à l'article 22, doit être faite au tribunal assemblé en chambre du conseil. Ce n'est point une vaine formalité; le tribunal doit en prendre réellement connaissance; il ordonne qu'il en sera tenu note sur un registre à ce destiné, et il fait inscrire en marge les observations que lui a suggérées l'examen des pièces produites.

Le même mode doit être suivi, soit à l'égard des inscriptions ou attestations désignées dans la deuxième partie de l'article 22, soit à l'égard des certificats dont il est question à l'article 23.

Quant aux diplômes délivrés en vertu de la loi, et d'après la nouvelle forme, aux médecins et chirurgiens nouvellement reçus, il suffit de les

<sup>(1)</sup> Gillet, n° 429; Archives du ministère de la justice, Reg. 1, n° 31.

présenter au greffe, et ils doivent y être enregistrés sans que le tribunal en prenne connaissance.

Ces diverses instructions sont respectivement applicables à l'enregistrement des pièces produites par les officiers de santé et par les sages-femmes, suivant que les uns ou les autres ont été ou seront reçus antérieurement ou postérieurement à la loi.

Toutes les inscriptions de titres relatifs aux médecins, chirurgiens, officiers de santé ou sages-femmes, qui sont ordonnées par la loi du 19 ventôse dernier, doivent être faites sur un seul registre : Ce registre est timbré, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal ; et c'est d'après ces diverses inscriptions que vous dressez les listes conformément aux articles 23 et 34, et que vous me les transmettez aux époques que la loi détermine.

Je vous recommande, citoyen, de ne rien négliger en ce qui vous concerne, pour que les dispositions de la loi et les instructions que je vous adresse soient sévèrement exécutées.

REGNIER.

MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX. — INDICATION. — LIQUIDATION (1).

Paris, le 27 prairial an XI (13 juin 1803).

LE GRAND JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Aux préfets des départements.*

(EXTRAIT.)

L'arrêté du 2 nivôse dernier, citoyen, a replacé dans mes attributions, et à compter de l'an XI, l'ordonnance des menues dépenses de l'ordre judiciaire, dont le ministre des finances avait été chargé, comme des autres dépenses variables des départements, par l'arrêté du 25 vendémiaire an X.

Vous avez dû remarquer, à l'article 2 du même arrêté, que les sommes nécessaires au paiement des menues dépenses des tribunaux, doivent être *prélevées* sur les centimes additionnels imposés pour l'acquit des dépenses variables dans chaque département. Il en résulte, ainsi que des dispositions subséquentes, que ces menues dépenses doivent être soldées préalablement aux dépenses variables purement

(1) *Gillet*, n° 428 ; *Archives du ministère de la justice*, Reg. I, n° 52.

dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

ART. 2. Les biens de fabrique des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

ART. 3. Ces biens seront administrés, dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant.

ART. 4. Le curé ou desservant aura voix consultative.

ART. 5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier; les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

ART. 6. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul, signé BONAPARTE; par le premier  
Consul : le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET;  
Le Ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.*

ÉTAT CIVIL. — REMISE DES REGISTRES AU GREFFE DU TRIBUNAL.  
SIMPLE CONSTATATION (1).

9 thermidor an XI (28 juillet 1803). — Décision portant que la remise des registres de l'état civil n'a pas besoin d'être constatée par un procès-verbal; une simple note suffit pour le greffier, et celui qui dépose les registres n'a besoin que d'un récépissé.

AGENTS DES MONNAIES. — INFRACTIONS. — POURSUITE. — COMPÉTENCE  
DE L'ADMINISTRATION (2).

10 thermidor an XI (29 juillet 1803). — Arrêté qui autorise l'administration générale des monnaies à traduire devant les tribunaux les agents qui leur sont subordonnés.

(1) *Gillet*, n° 435. — *Voy.* loi du 22 frimaire an VII, art. 43.

(2) 3, *Bull.* 500, n° 5017; *Pasinomie*, t. XII, p. 206.

*Voy.* art. 75 de la Const. du 22 frimaire an VIII.

SPECTACLES. — BILLETS D'ENTRÉE. — RETENUE AU PROFIT DES INDIGENTS.  
PROROGATION <sup>(1)</sup>.

40 thermidor an XI (29 juillet 1803). — Arrêté qui proroge, pour l'an XII, les droits à percevoir sur les spectacles, bals, concerts.

FRAIS DE JUSTICE. — DÉPENSES URGENTES À ACQUITTER SUR LA SIMPLE  
ORDONNANCE DES JUGES, SANS LE VISA PRÉALABLE DES PRÉFETS : TAXES  
DES OFFICIERS DE SANTÉ, DES INTERPRÈTES ET DES EXPERTS <sup>(2)</sup>.

N° 150. — 16 thermidor an XI (4 août 1803).

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA  
TENEUR SUIT :

Le grand-juge, ministre de la justice, auquel on a soumis la question de savoir si les taxes des officiers de santé, des interprètes et des experts, en matière criminelle, doivent être rangées dans la classe des dépenses urgentes qui s'acquittent sur-le-champ, sans *le visa* préalable des préfets, a décidé, le 24 germinal an XI, que les objets dont il s'agit sont bien compris sous la désignation générale de *dépenses urgentes*, mais pour les cas seuls où ils ont vraiment ce caractère.

Suivant ce magistrat, ce qui constitue la véritable urgence, c'est le déplacement, c'est la qualité de la partie pénante; ainsi, toutes les fois que les officiers de santé, experts et interprètes sont appelés pour l'exercice de leur profession dans le chef-lieu du département où ils ont leur domicile, ils ne sont point dans un cas d'urgence, parce qu'il ne leur en coûte rien, après avoir obtenu un exécutoire du juge du même lieu, de le faire viser par le préfet avant d'en recevoir le montant: s'ils étaient obligés de se transporter hors du chef-lieu, en accompagnant un juge qui leur délivrerait un exécutoire à payer par le rece-

<sup>(1)</sup> 5, *Bull.* 304, n° 3023, *Pasinomie*, t. XII, p. 207.

*Voy.* loi du 4 germinal an XI, art. 22; arrêtés du 18 thermidor an X et du 30 thermidor an XII.

<sup>(2)</sup> *Inst. génér. du Conseiller d'État, dir. gén. de l'adm. de l'enregistrement et des domaines*, t. II, p. 140.